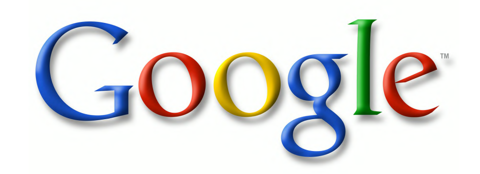
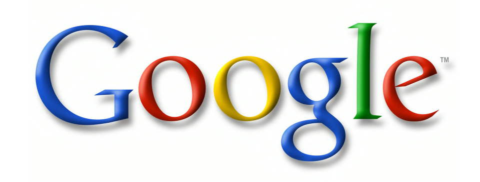
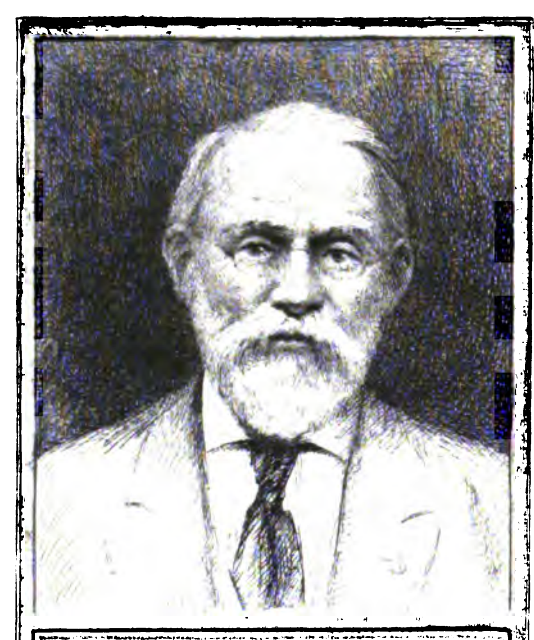
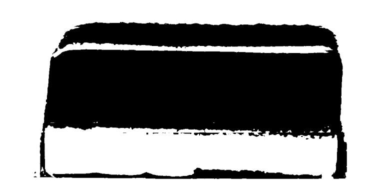










MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 7.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

JUILLET 1861.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 7.



TOURNAI

MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

—

JUILLET 1861.

EXTAITS ANALYTIQUES

DES

ANCIENS REGISTRES DES CONSAUX

DE LA

VILLE DE TOURNAI,

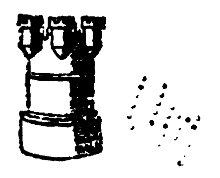
1385 — 1422,

SUIVIS D'UNE ANALYSE DES DOCUMENTS CONCERNANT
LE MAGISTRAT, DE 1211 A 1400,

PUBLIÉS PAR

H. VANDENBROECK,

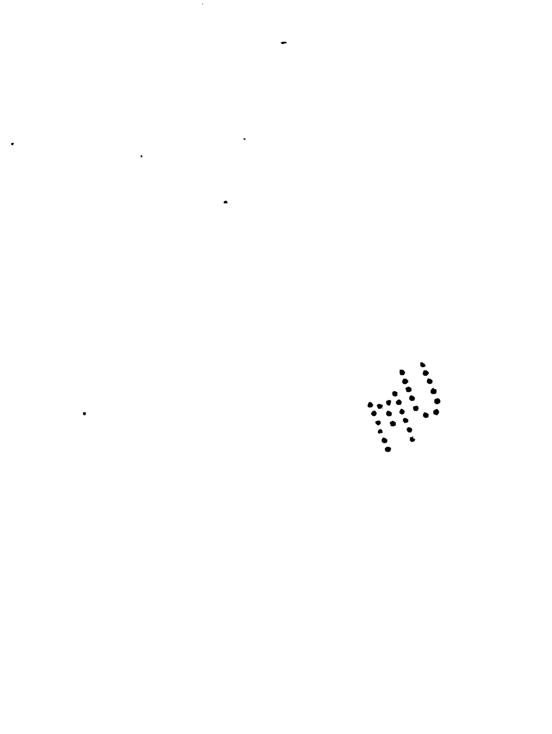
membre titulaire de la Société historique et littéraire
de Tournai.



TOURNAI
IMPRIMERIE DE MALO ET LEVASSEUR,
rue de l'Écorcherie n° 4.

—

1861



PRÉFACE.

Fournir des matériaux pour l'histoire de notre antique cité, tel est le but de la présente publication, oú sont exposés, par ordre chronologique, les évènements de toute nature qui ont eu lieu à Tournai pendant le règne de Charles VI. Les documents qne nous rapportons renferment des détails précis, mais peu ou point connus, sur des faits mentionnés ou laissés dans l'oubli par nos historiens.

Ce qui frappe d'abord l'esprit, c'est de voir la ville de Tournai, grâces aux sages et vigoureuses mesures de ses magistrats, conserver une assiette tranquille, alors que la France entière était livrée aux plus cruelles agitations. En effet, le royaume en était arrivé à ce point, que sa perte paraissait imminente.

La longue folie du Roi fut la cause d'une anarchie épouvantable, la cour intrigua et des partis s'organisèrent. La reine malheureusement, dans tous ces désordres, donnait l'exemple. Tantôt Orléans, tantôt Bour-

gogne triompha, et la lutte éclata ouvertement lors de l'assassinat du duc d'Orléans. Elle s'étendit rapidement et devint bientôt générale. Cependant, nous le répétons, Tournai sut échapper aux nombreuses calamités qui affligèrent si longtemps la monarchie et la mirent à deux doigts de sa ruine.

Pour ceux qui parcourront ce volume où se trouvent exposés les faits les plus intimes comme ceux qui ont trait à des mesures politiques de la plus haute importance, la lumière se fera abondamment quant au calme profond dont Tournai continua à jouir pendant cette époque de désordre universel.

Ce qui prouve combien nos magistrats possédaient d'habileté pour diriger les affaires publiques qu'ils géraient avec autant de science que de loyauté, c'est l'esprit d'ordre en toutes choses qui anime leurs délibérations et leurs résolutions, ce sont les conseils dont ils s'entourent constamment et qu'ils vont chercher partout, mais c'est surtout leur fermeté qui ne se dément jamais.

Nous rappellerons ici l'influence notoire de la communauté, c'est-à-dire du peuple entier consulté, par rapport à tout ce qui touchait à l'intérêt général de la ville : on ne pouvait se dispenser de la réunir et ses décisions firent souvent loi.

Nous devons pourtant avouer qu'on ne recueillira pas dans ces pages de ces faits éblouissants qui, après des siècles, étonnent encore. Seulement on constatera avec plaisir, nous l'espérons du moins, que la ville de Tournai se refusa irrévocablement à l'acceptation du traité de Troyes, si *fatal* et si honteux pour la France : ni menaces ni prières ne parvinrent à ébranler la loyauté et la fidélité de ses habitants envers leur souverain : *Ne ja ils ne feront serment, tant qu'ils vichent, à autre qu'à lui.* Telles sont les paroles admirables de noblesse et de grandeur d'âme avec lesquelles ils repoussèrent le serment qu'on leur demanda.

Maintenant, quelques mots sur la manière dont la ville était administrée à l'époque dont nous nous occupons.

Avant la charte de 1424, les Consaux étaient divisés en trois colléges. Les prévôts et jurés formaient le premier ; les mayeur et échevins, le second ; les éwardeurs, le troisième.

Les prévôts et jurés, au nombre de vingt, étaient spécialement chargés de l'exercice de la justice ; ils jugeaient sans appel tous les crimes et délits, sauf ceux de lèse-majesté qui tombaient sous le pouvoir du bailli royal. Ordinairement les condamnations à mort étaient mises à exécution dans les vingt-quatre heures, et plus

fréquemment encore le jour même de leur prononcé. Les autres sentences, lorsque des accusés en étaient atteints, consistaient en diverses amendes pécuniaires, en bannissements d'un, de trois et de sept ans, à perpétuité, en voyages lointains, etc. Souvent aussi la peine du talion était appliquée. L'un des prévôts ou jurés faisait la visite des personnes blessées dangereusement, n'importe dans quelles circonstances, et se faisait accompagner par le *mire* (chirurgien) sermenté, afin de constater la gravité de leur état.

Le second collége se divisait en deux corps, chacun de sept membres : les mayeur et échevins *deça Escaut* pour la partie située sur la rive gauche du fleuve, les mayeur et échevins de Saint-Brice et du Bruille pour celle de la rive droite.

Ce collége, chargé des affaires civiles, approuvait les testaments, nommait les tuteurs, procédait à la vérification des poids et mesures, contrôlait la gestion des tuteurs et des exécuteurs testamentaires dont ils examinaient les comptes. C'était par devant les mayeur et échevins que se passaient les obligations, les actes de vente et autres, tels que de partage, de cautionnement, de dons entre vifs, etc. Les actes se dressaient en double expédition ou plus, selon le nombre des parties intéressées. L'une de ces expéditions, l'originale, était

déposée au *ferme* ou *arche* (archives) des échevins. C'est à cette sage mesure de nos pères que nous devons l'existence de ce nombre considérable d'actes d'intérêt privé que possèdent nos archives à partir du commencement du 13e siècle, et qui forment l'un des dépôts les plus remarquables en ce genre.

En ce qui concerne le collége des éwardeurs, c'est lui qui nommait les membres des deux premiers colléges, et nous devons le considérer sous le même point de vue que nous faisions du collége électoral avant notre séparation de la Hollande, avec cette différence néanmoins que, dans les délibérations où il s'agissait d'un intérêt général à la ville, la présence des éwardeurs était indispensable. Ce collége était composé de trente membres choisis dans toutes les paroisses de la ville et élus chaque année par les chefs d'hôtel. Ceux-ci se réunissaient dans l'église de leur paroisse et, après avoir nommé les éwardeurs, ils les accompagnaient à l'hôtel-de-ville, où réunis en conclave, ils restaient sans communication avec l'extérieur jusqu'à ce qu'ils eussent nommé le magistrat. Avant la nomination des six élus, c'étaient les éwardeurs qui vérifiaient les comptes de la ville.

Quant aux six élus, nous avons défini la nature de

leurs fonctions dans le cours de cet ouvrage. (Voir pp. 66 et 310.

Pour bien comprendre l'organisation municipale de la ville, nous donnons ci-après, extraite du compte de 1421, la liste des fonctionnaires et employés près des trois colléges dont nous venons de parler :

Un conseiller-général et son clerc.

Un conseiller et avocat.

Un procureur-général.

Un procureur en la cour de parlement de Paris.

Un id. en la cour de Rheims.

Un conseiller et avocat en la cour spirituelle de Tournai.

Un procureur en la même cour.

Un conseiller et avocat en la cour spirituelle de Cambrai.

Un procureur en la même cour.

Deux receveurs.

Un souverain clerc et greffier de la ville et deux autres clercs.

Un chapelain de la halle et son clerc.

Un clerc des six élus et un clerc des plaintes.

Un chirurgien sermenté.

Un physicien pensionnaire.

Un horloger.

Un *escailleur* (couvreur).

Un artilleur.

Un exécuteur de la haute justice.

Un *hallier* (concierge de la halle).

Un *tourier* du beffroi (garde de tour ou de prison).

Deux ménestrels (guetteurs du beffroi).

Deux sergents à verge.

Vingt-deux sergents bâtonniers.

Deux gardes forestiers du bois de Breuze.

Deux gardes des clés pour chacune des portes de Valenciennes, de Saint-Martin, Coquerelle, de Sainte-Fontaine, du Bruille, de Morelporte et de Marvis.

Il y avait en outre des gardes des clés du locquet de ces mêmes portes et de celles du Bourdiel, de le Tieulerie, des Caufours, etc.

On a vu ailleurs, lorsque nous avons décrit la formation des Consaux, que le second collége se divisait en deux corps, c'est-à-dire les mayeur et échevins de la rive gauche de l'Escaut et ensuite ceux de la rive droite. Ceci exige quelques explications que nous trouverons aussi claires que possible dans le dernier rapport du collége des bourgmestre et échevins au conseil communal, et nous n'avons pas scrupule de les transcrire textuellement. Il y est dit, page 12 :

« Au XIII[e] siècle, outre l'échevinage de la rive

gauche, dit *échevinage de la cité*, il y avait sur la rive droite trois magistratures ou trois échevinages bien distincts : celui de Saint-Brice, celui du Bruille et celui de Saint-Jean des Caufours. Après l'acquisition successive de ces deux dernières seigneuries, celle du Bruille en mars 1288 à Marie de Mortagne, et celle de Saint-Jean des Caufours (y compris Allain et Warchin), à Hues de Châtillon, comte de Saint-Pol et sire d'Avesnes, ces trois échevinages furent réunis sous le nom d'échevinage de Saint-Brice et du Bruille (1). Depuis la prise de Tournai par Louis XIV, en 1667, cette magistrature ne conserva plus que le nom d'échevinage de Saint-Brice. Celui de la rive gauche ne cessa jamais de s'appeler échevinage de Tournai.

» Pour se faire une idée exacte de la constitution politique de Tournai, il importe de considérer et d'étudier séparément les actes publics posés par les deux échevinages dont l'ensemble formait la cité. L'Escaut qui séparait les deux magistratures, servait également

(1) Nous ferons remarquer cependant que ce ne fut pas à la même époque que les deux échevinages de Saint-Jean des Caufours et du Bruille furent supprimés : le premier fut réuni à celui de Saint-Brice à la fin du 13e siècle, tandis que le second en resta séparé jusque vers le milieu du siècle suivant.

de limite à deux diocèses; la partie de la ville sise sur la rive gauche relevait de l'évêché de Tournai, dont Lille, Douai, Courtrai, etc., firent longtemps partie, tandis que la portion de la ville située sur la rive droite ressortissait de l'archevêché de Cambrai. Il est hors de doute que cette démarcation n'était rien moins qu'*idéale*, car dans les partages de biens, selon la résidence des intéressés, l'intervention des échevinages respectifs devenait de toute rigueur. Ainsi, lorsque par succession ou autrement, on héritait de biens immeubles situés, les uns endeçà de l'Escaut, les autres au-delà, les contrats qui en consacraient la mise en possession, devaient, pour avoir force de loi, être établis en double, dont une expédition était déposée au *ferme* de Tournai et l'autre au *ferme* de Saint-Brice. »

Il ne nous reste plus qu'à dire que nous avons suivi, pour cet ouvrage, la méthode adoptée par M. l'archiviste-général du royaume pour un travail du même genre inséré dans les bulletins de la Commission royale d'histoire, tome XI. Comme M. Gachard, nous donnons une analyse succincte de tous les faits de quelque importance relatés dans les registres des Consaux, nous défendant toute appréciation et nous permettant seulement, de temps à autre, quelques réflexions sous forme de notes. En effet, notre mission, pour le moment,

n'est pas d'écrire l'histoire ; elle consiste plutôt dans la tâche d'en rassembler les matériaux. Voilà le but, nous n'en avons point envisagé d'autre.

M. Gachard, avons-nous dit ci-dessus, a publié, de son côté, des extraits faits dans les registres des Consaux. Il a choisi de préférence les époques où l'histoire de Tournai a une relation plus intime avec l'histoire générale des Pays-Bas. Il nous a paru convenable qu'un travail que nous espérons étendre jusqu'au règne de Charles-Quint devait être commencé par le plus ancien registre de la collection.

EXTRAITS

DES

ANCIENS REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS DES CONSAUX

DE LA VILLE DE TOURNAI.

Registre commençant le 10 avril 1385 (1386, n. st.) et finissant au 17 février 1393 (1394, n. st.)

(Ce registre n'est pas entièrement rempli, à beaucoup près; de longs blancs séparent les séances qui souvent sont très-courtes).

---

19 *juin* 1385. — Les consaux autorisent les chaufourniers à vendre *le fais* de chaux 22 deniers tournois, pourvu qu'elle soit bonne. Cette augmentation est motivée en partie sur ce qu'une charge de charbon vaut 36 livres tournois.

31 juillet 1385. — Gérard Colemer, sergent à verge, est révoqué de ses fonctions, pour avoir, par sa négligence, laissé évader de la prison dont il avait la clé, le nommé Martin Hanoque, détenu pour cas criminel.

30 octobre 1385. — Résolution par laquelle il est permis de placer des étaux sur le *pont à pont* pour y vendre des harengs frais et des vivres et non autre chose, à condition qu'entre chaque étal on laisse une place libre pour la circulation des acheteurs. Les échevins de Saint-Brice sont chargés de la surveillance de ces étaux.

26 février 1386 (1387, n. st.). — Maître Guillaume Arnault, official et chanoine de Tournai, est retenu au conseil de la ville. Il prête serment « de bien est loyal» ment conseiller le ville en tous cas civilz contre tous, » réserve Mess. dyen et capitle et Mons. le évesque de » Tournay tant qu'il sera son official seulement. » Ses gages consisteront en 20 livres parisis et les journées d'un juré chaque fois qu'il se rendra au conseil. Cette nomination est faite pour trois ans à partir du 1er mars prochain.

5 mars 1386 (1387, n. st.) — Maître Jacques Quoquiaus, licencié en médecine, est retenu à la pension de la ville *pour servir icelle de son fait et de sa science*, aux gages de 20 livres tournois par an.

2 juillet 1387. — Il est ordonné aux filles de mauvaise vie de la rue Perdue de déguerpir et d'aller demeurer ailleurs endéans les 8 jours.

4 février 1387 (1388, n. st.). — Les trois consaux déclarent être de leur fait, si poursuite se fait contre sire Pierre Muisi pour les paroles qu'il a dites à maître Pierre De le Fosse, le 1er du même mois, au sujet de plusieurs entreprises faites contre la juridiction de la ville par Jehan Boutcillier, (1) lieutenant du gouver-

---

(1) Jean Bouteillier est l'auteur de la *Somme rurale*, ouvrage de droit imprimé à Lyon en 1621. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur le lieu de naissance du célèbre jurisconsulte : suivant les uns, c'est à Mortagne, suivant les autres, c'est à Tournai. Ils sont tous dans l'erreur. Le passage suivant de son testament que nous venons de découvrir aux archives de la ville ne laisse plus de doute à ce sujet : « Item voet et ordonne que au plus tost que faire se pora après « mon trespas soyent dittes et célébrées c et l messes de requiem

neur des bailliages de Tournai et Tournaisis. Il en est de même de sire Jehan Colemer, maître Denis de Saint-Marcel et autres du conseil qui avaient défendu les droits, franchises et privilèges de la ville.

16 mars 1388 (1389, n. st.). — Le transfert du siége royal de Tournai-Tournaisis de Maire en la ville de Tournai ayant donné matière à plusieurs procès, il est résolu par les consaux d'envoyer secrètement vers le roi pour obtenir nouvelle charte afin que le bailliage soit relégué à Mortagne. A cette fin, 2 députés de chaque conseil et 4 des derniers 24 élus sont députés vers le roi, avec pouvoir de traiter et d'employer telle finance qu'ils jugeront convenable pour parvenir à leurs fins. Ces députés sont d'avis que, par l'entremise de mons. Enguerrand Dredin, ils pourront réussir dans leur mission. Les consaux déclarent qu'ils tiendront pour ferme et stable tout ce qui sera fait par leurs députés et que ceux-ci peuvent employer jusqu'à mille ou 1200 francs.

3 août 1389. — Il est décidé que les 10,000 francs dont on doit faire aide au Roi à cause de la nouvelle

---

» pour l'ame de moy, de mon père et demisielle mère et aultres » bienfaitteurs, en iij lieus et par iij prestres, c'est assavoir en » leditte église de Saint-Franchois (à Tournai) les l messes, et en » l'église Saint-Brisse ou aultre où je demouray au jour de mon tres- » pas aultres l, *en l'église de Peronnes où je fui nés et où gisent* » *mondit père et me damoiselle mère les aultres l.* » Péronne est un village du Tournaisis situé entre Tournai et Mortagne, à une distance à peu près égale de ces deux localités. — Jean Boutelllier avait épousé Marie de Halluin appartenant à l'une des plus nobles familles de Tournai.

charte seront payés par sire Jehan de Hellemmes et Jacques Baceler qui étaient alors à Paris. (1)

28 novembre 1389. — Les consaux fixent ainsi qu'il suit le prix de diverses denrées :

La blanche forte cervoise brassée à Tournai, dite cervoise d'Audenarde, 6 deniers et 1 obole tournois le lot.

La noire cervoise, 3 deniers tournois le lot.

La goudale, 3 deniers tournois.

Le pain blanc de 8 onces et demie, 1 denier.

---

(1) Cette nouvelle charte, qui avait été sollicitée par les députés choisis le 26 mars précédent, porte la date du 18 mai 1389. Par ces lettres, Charles VI, en considération des grands et notables services que les Tournaisiens ont rendus à ses prédécesseurs, ainsi qu'à lui, et lui rendent de jour en jour, leur octroie : 1° que toutes les causes dont la connaissance appartient aux prévôts et jurés et dont il sera appelé, seront portées en la cour de parlement, sans moyen, comme il se faisait avant l'institution du bailliage à Tournai en 1383, et sans que le bailli dudit bailliage en ait aucun ressort, de même que les procès qu'ils pourront avoir, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, touchant le corps et la loi de la ville et les droits communs d'icelle; — 2° Que le siége dudit bailliage, qui avait été établi en leur ville par les réformateurs, sera dorénavant à Mortagne, et que, audit siége et lieu, le bailli tiendra sa cour. Ces réformateurs avaient été envoyés à Tournai par le roi après sa première victoire de Flandre; ils y avaient établi le bailliage qui auparavant était à Maire et ordonné que les sentences des prévôts et jurés ressortiraient à son tribunal.

Cette charte ne fait pas mention des 10,000 francs à payer au Roi, mais par ses lettres du 31 du même mois, Charles VI autorise la vente, à rachat, de 1200 livres tournois de rente à vie ou au dessous, afin de faire face au paiement *des dix mille livres tournois* qui lui ont été accordées pour le transfèrement à Mortagne du siége du bailliage.

La miche de 4 onces et sisain, 1 maille.
La *quoquille* de 7 onces et demie, 1 denier.
Le pain brun de 11 onces, 1 denier.
id. de 5 1/2 onces, 1 maille.

28 décembre 1589. — Est déposée en la trésorerie de la ville la bulle du pape qui permet de chanter la messe en la chapelle de la halle. (1)

7 février 1390 (1391, n. st.). — Les consaux ordonnent de faire placer des bailles au *pont à l'arc*, de manière qu'on n'y puisse charier, chevaucher ni brouetter.

Chi après s'ensuiwent les diminutions faictes et accordées par les trois consaulz sour plusieurs pencionnaires et aultres choses restraintes pour le bien et aucmentation de la recepte que la ville a pour susporter les frais et charge de la dite ville. Et furent ycelles ordenances et diminutions passées par l'assens desdis consaulz le mardi xij^{e} jour de novembre l'an mil ccc iiij^{xx} et xij. (2)

Premiers, quant as pencionnaires de Paris, il est accordé que tout demeurent comme devant.

Item est aussi accordé que Jaques Bacheler rapporche toutes les chartres et privillèges que il a par devers li, et aussi tout l'estat par escript des causes que la ville a en parlement.

---

(1) Cette bulle porte la date de juin 1389. Elle fut donnée à Avignon par le pape (anti-pape) Clément VII, dans la 11e année de son pontificat, sur la supplication des prévôts, jurés et échevins de Tournai. Elle est scellée du scel en plomb de S. S.

(2) C'est le plus ancien document de ce genre que possèdent nos archives, puisque le premier compte de la ville ne date que de 1395.

Item que les pencionnaires de Rains demeurent comme devant.

Item ceulx de Cambray pareillement.

Item soit advisé pour le court de Soissons d'avoir juge. Et demeure le procureur comme devant jusques à tant qu'il y sera pourveu.

Item demeure pareillement le procureur de Péronne, tant que la ville sera hors de prochez.

Item demoront as draps de la ville, sans aultre pencion avoir, les ouvriers qui s'ensuient; c'est assavoir : Maistre Colart Cailliel, carpentier; Piérard de Gand, fèvre; maistre Martin de Louvaing, machon; maistre Pierre de Treit, cauchieur et maistre Jehan Ghossart, artilleur, lequel a avec les dis draps mantion pour nient.

Item quant à Jehan Coullet pour sceller les draps, il demeure à lx livres comme devant.

Item ara maistres Jaques Coquiel par an x l. de pencion et non plus.

Item ara pareillement maistres Jehan de Grantmont xv l. t. comme devant.

Item les rewars de le boucherie n'aront point de pencion.

Item les deux forestiers dou bos de breuze aront cescuns lx s. t.

Item les wardes des clefs des portes aront de pencion cescuns lx s.

Item ceulx qui wardent les clefs des wicqués, xl s.

Item ceulx qui montent et avalent les ventelles des ars desoulz et deseure aueront cescuns iiij l. par an.

Item demeure le maison dou scel en le rue Cappon à xxx l. comme devant.

Item aueront par an cescuns des sergens bastonniers iiij l. tour. et leurs draps.

Item cely qui warde le clef du coffre du scel as causes, xl s. t.

Item les deux recepteurs aront par an, c'est assavoir : cely qui warde le coffre, vj l. et son compagnon c s. Et seront tenu d'avoir un cambge auquel il feront leurs paiemens.

Item ara leurs clercs c s. tour. par an.

Item leurs sergens, lx s., avec ses iiij l. comme les aultres sergens.

Item ara doresenavant Jak. Aubegeois, varlés de le ville, x s. t. cescune sepmaine.

Item quant au papier, encre et cire verd, il demeure ainsi comme il estoit paravant.

Item quant aux dessusdis sergens bastonniers, il aueront quant il yront avec les prevos et jurés à cheval, tant as justices comme aultrement, ij s. pour cescun cheval sans autres gaiges ne graces.

Item quant as journées des consaulz, les jurés aueront ij blans, les échevins et les eswardeurs cescuns j blancq.

Item auera le peneionnaire de Mons, c s. t. l'an.

Item les arbalestriers et archiers aront les draps que il avoient paravant. Et quant aux vins que il avoient chascun dimenche, il sont diminué à moitiet.

Item quant aux présens que on fait aux seigneurs et aultres gens de conseil venans en la ville, les prevos poront envoyer selon ce que il leur en samblera estre bon à faire jusques à iiij pos; et se plus en y faloit, il en soit parlé aux chiefs.

Item aueront cescuns des six esleus par an xx s. tour. et non plus.

Item que le sergent qui servira le procureur de la ville ara par an iiij l. avec sa pencion, comme les autres sergents.

Item quant à maistre Jaques de Chimay, (1) parmy sa pencion de c l. tour., il sera tenus de faire les lettres de le franque fieste de le prochession et les quitances des comptes des recepteurs,

Item aueront les eswardeurs le jour qu'il seront de nouvel créé, pour leurs despens, 10 s. t. pour chescun et non plus.

Item est ordonné que as dédicasses du Sauchoy et d'Orque, avec le nuyt de may pour garder le bos de breuze, yront x sergens bastonniers et x qu'abalestrier qu'archier, ou plus s'il leur plaist, lesquelx aront à cescune fois, c'est assavoir : lesdis sergens xx s. et autant li abalestrier et archier tout ensemble.

Item que li grant arbalestrier qui ont eu les jours saint Andrieu et autres jours chi après nommés lx s. t. et xxxvj los de vin, aront cely jour xl s. t. et xxiiij los de vin.

Item pareillement le jour dou my quaresme xl s. et xxiiij los de vin.

Item semblablement le jour de may xl s. et xxiiij los de vin.

Item le jour de le prochession, xl s. et xxiiij los de vin.

Item ont eu li petit arbalestrier les jours saint Andrieu xxx s. tour. et xij los de vin. Sy aront doresenavant cely jour xx s. tour. et viij los de vin.

Item le jour dou my quaresme, pareillement xx s. tour. et viij los de vin.

Item le jour de may xx s. t. et viij los de vin.

Item le jour de le prochession xx s. t. et viij los de vin.

---

(1) Il était le souverain clerc greffier de la ville.

Item li grant archier qui ont eu à cescune des festes dessusdites l s. tour. et xxiiij los de vin, aront doresenavant ce qui s'ensuit, c'est assavoir :

Le jour Saint-Andrieu xxxiij s. t. et xvj los de vin.

Le jour dou my quaresme xxxiij s. t. et xvj los de vin.

Le jour de may xxxiij s. t. et xvj los de vin.

Le jour de le prochession de Tournay xxxiij s. t. et xvj los de vin.

Item ont eu li petit archier à cescune desdites festes xxx s. tour. et xij los de vin. Sy aueront doresenavant :

Le jour Saint-Andrieu xx s. t. et viij los de vin.

Le jour dou my quaresme xx s. t. et viij los de vin.

Le jour de may xx s. t. et viij los de vin.

Le jour de le prochession xx s. t. et viij los de vin.

Item les sergens bastonniers aront par grace as jours qui s'ensuivent :

Premiers au revenir de veir faire le tour de le prochession où il soloient avoir xx s., il leur est diminué qu'il n'aront que x s.

Item le jour de le prochession soloient aussi avoir lx s. Sy aueront doresenavant xl s.

Item soloient avoir les dis sergens le jour que la loy est de nouvel recréé la somme de xx s. Sy leur est ordonné d'avoir x s. t. et non plus.

25 mars 1392 (1393, n. st.) — Jacques Bacheler, procureur et conseiller de la ville à Paris, écrit aux consaux qu'il a trouvé moyen de réaliser le don de 3,000 livres que le Roi fit à la ville lors de la naissance du dauphin. Il demande qu'on abandonne à son profit le tiers de cette somme, pour le rémunérer des services qu'il a rendus à la ville en plusieurs circons-

tances. — Les consaux ne prennent ce jour-là aucune décision, mais le 1er avril suivant ils acceptent la proposition de Bacheler et des lettres dans ce sens lui sont expédiées.

9 septembre 1393. — Il est décidé par les trois consaux et les 24 élus au nom de la communauté que tout ce que leurs députés feront à poursuivre les causes pour lesquelles maîtres Gaillart Petit Sene et Jean de Quatremars, conseillers du roi en son parlement, (1) doivent venir à Tournai pour connaître l'état de la cité, soit le fait de la ville, et on leur en délivre les lettres dont la teneur suit :

« A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou » orront. Prevostz, jurez, eschevins, eswardeurs et les » vingt quatre esleus ou nom de la communité de la » ville et cité de Tournay, salut. Comme al instigation » ou dénunciation injuste d'aucuns hayneux de la dite » ville et de nous qui avons le gouvernement et admi-

(1) Les généraux réformateurs du royaume avaient envoyé aux bailli, procureur et huissier d'armes du bailliage de Tournai contre les gouverneurs et habitants de cette ville, à l'effet d'informer sur iceux. Les Tournaisiens se disant exempts, d'après leurs priviléges, de tous réformateurs, juges ou commissaires quelconques autres que la cour de parlement, s'étaient adressés au Roi en se plaignant eux-mêmes de griefs et oppressions commis par ses officiers. — Par lettres du 13 août 1393, le Roi ordonna aux conseillers ci-dessus nommés d'informer tant sur les articles envoyés par les réformateurs que sur ceux que voudront bailler les Tournaisiens contre les officiers royaux et de rapporter le tout par devers le chancelier et les gens du grand conseil, pour y pourvoir.

» nistration d'icelle, soient semées plusieurs choses non
» véritables tant contre nous et la dite ville comme
» contre aucuns des particuliers de la dite ville noz
» subgés, desquels nous avons désir et intention, au
» plaisir de Dieu, de purgier la dite ville, nous et noz-
» diz subgés et de monstrer et enseigner le bon port
» et gouvernement de nous et de la dite ville et le
» dommage et inconvénient qui, par le gouvernement
» de noz bayneux, avient chascun jour ou pays, par
» devant Messieurs qui, de présent, doivent venir et sont
» envoyez du souverain siége de parlement par le Roy
» nostre seigneur et son grant conseil en ladite ville
» de Tournay. Et il soit ainsi que prolixe chose seroit
» de nous tous assambler pour solliciter ce qu'il con-
» venra faire et poursuir par devant yceulz commissai-
» res et pour plus briefment y estre procédé et que la
» chose désire célérité, nous confians à plein de la
» loyalté et diligence de honorables hommes et sages
» sire Jehan de Hellemmes et sire Henry Dare, pre-
» vostz de la dite ville, Jaques de Peronne, maieur
» des eschevins de Saint-Brixe et du Bruille, Pierre le
» Muisit, eswardeur, Pierre Villain, recevenr général
» d'icelle ville, maistres Jaques de Chimay, Alixandre
» de Vezon, Jaques Bacheler, Jaques de Haluyn et
» Denys de Saint-Marcel, conseilliers de la dite ville,
» avons d'un commun acord yceulx commis et ordon-
» nez, commettons, ordonnons et députons, pour et en
» lieu de nous et de la dite communité, pour nous et
» la dite ville et communité présenter par devant les-
» diz commissaires, baillier *motis* (1), articles, responces

(1) *Motis, motissement*, déclaration, avertissement.

» de bouche ou par escript et toutes autres manières
» de choses touchans la réformation de la dite ville et
» de nozdiz hayneux contre tous en commun ou en
» particulier; volons, ordonnons et accordons que tout
» ce qui par les dessus nommez noz députez, ensamble
» ou par chascun d'eulz et par ceulz qu'il volront ap-
» peller à leur conseil, c'est assavoir de ceulx de la
» loy de la dite ville sera fait ès choses dessusdites et
» ès dépendances, solicité, conseillié, frayé et mission-
» née, baillié par escript ou en quelconques autres ma-
» nières besongnié, soit à pur et à plein le fait de nous
» et de la dite ville et communité d'icelle. Et promet-
» tons et avons en convent loyalement et en bonne foy à
» tenir ferme et estable sans rappel tout ce qui, par
» noz diz commis et chascun d'eulz, sera fait, pour-
» cachié, missionné et conseillié en la dite besongne et
» à emprendre pour eulz le fais, garandie et charge
» et les en acquitter de tous damages envers tous et
» contre tous aux propres coustz, frais et despens de
» la dite ville et des biens d'icelle, lesquelz quant ad
» ce nous avons envers eulz et chascun d'eulz obligié
» et obligons, et renonchons à tout ce qui aidier ou va-
» loir porroit pour venir contre. En tesmoing, etc.

REGISTRE COMMENÇANT LE 20 FÉVRIER 1393 (1394, n. st.) ET FINISSANT AU 12 SEPTEMBRE 1399.

10 mars 1393 (1394, n. st.) — Les arbalétriers de la ville ayant annoncé l'intention de faire une grande fête à l'arc-arbalètre, si la ville les y aide, les consaux leur accordent cent livres tournois, le cas échant. (1)

Le même jour, il est décidé qu'un sergent bâtonnier, à la pension annuelle de 40 s. tournois, sera attaché au mayeur des éwardeurs, tant pour faire semonce des éwardeurs que pour toutes autres affaires touchant la ville.

24 mars 1393 (1394, n. st.) — Ordonnance publiée aux bretèques et aux carrefours d'après laquelle tout bourgeois ou manant qui rencontrerait dans le pouvoir de la ville aucun banni à toujours ou homicide hors de lieu saint, doit le mettre entre les mains de la jus-

(1) Le programme de cette fête qui eut lieu au mois de juillet 1394 est inséré en entier dans la collection de documents inédits de M. Gachard, t. 1er. — A ce sujet, l'ordonnance suivante fut publiée par tous les carrefours de la ville le 17 juin 1394 : « Que tous hostelens et hostelenghes rechoivent gracieusement et bellement les » arbalestriers et bonnes gens qui venront en la ville à ceste feste de » l'arqbalestre qui se doit faire prochainement sur le marchié et qu'il » prengnent pris raisonnables pour leurs hosteliers, et au cas qu'il y » aura aucuns des arbalestriers venans dehors qui ne porront estre » herbeghié ou hostelé à pris raisonnable, si se traient devers sire » Jehan de Hellemmes, souverain prevost de la dite ville et les com- » mis ad ce, et il y pourveiront de remède tel qu'il appartenra de » pugnition, se mestier est, contre les rebelles ou désobéissans. »

tice; une récompense de 20 livres tournois est promise, ainsi que le pardon pour le cas où il aurait fallu vaincre la rebellion des coupables.

14 avril 1394. — Les archers du grand serment sont autorisés à faire des changements et restaurations, à leurs frais, au lieu qu'ils possèdent à la porte des Wasiers contre les engiens.

12 mai 1394. — Les archers de la confrérie du *Blanc Mousson*, de nouvelle ordonnance, qui ont leurs berceaux dans les fossés situés entre la porte des Maux et les fossés des arbalétriers du grand serment de la ville, pourront faire une porte au mur joignant la maison qui est sur lesdits fossés, au côté vers la roque Saint-Nicaise, pour avoir entrée et sortie audit fossé.

26 mai 1394. — Défense, pour prévenir le péril d'incendie, de couvrir dorénavant les maisons et édifices autrement qu'en tuiles.

9 juin 1394. — Les tourteliers sont exemptés de payer l'*assis* (accise) de 15 s. au tonneau du miel qu'ils emploient dans leurs tourteaux d'épices (pains d'épices). — Cette exemption s'étend aux clairiers et apothicaires pour le miel qu'ils emploient.

16 juin 1394. — Augmentation de la pension de l'exécuteur de justice, motivée sur ce *qu'il avoit et prenoit peu ou nient de profit.*

23 juin 1394. — Le chapelain de la chapelle de la halle ayant représenté qu'il ne disait que quatre messes

par semaine à 2 s. et qu'attendu le procès de la ville contre le chapitre pendant à Rome au sujet de cette chapelle, il ne pouvait officier en aucune paroisse de la ville, il est résolu qu'il dira cinq messes par semaine, le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, ce qui lui fera 10 s. la semaine.

7 juillet 1394. — Règle à suivre pour la fabrication des draps velus et défense aux habitants d'en faire confectionner hors de la ville.

6 octobre 1394. — La surveillance et garde des chaussées est donnée aux échevins.

20 octobre 1394. — Deux envoyés du roi, maîtres Gaillard Petit Saine et Jean de Quatremars, étaient venus vérifier l'état financier de la ville et des offices du roi; leur salaire montait à 1298 francs d'or de reste. La ville emprunte à Théry Prévôt, changeur, 798 francs et lui donne une obligation.

27 octobre 1394. — Les consaux rejettent la requête adressée par les amis de Jean Cartier qui, au temps des troubles de Tournai, avait été banni à toujours comme soupçonné d'avoir été contre la bannière du roi et de la ville.

Des réparations sont ordonnées à la halle des échevins de Saint-Brice.

28 octobre 1394. — Vente des biens de Jean le Moulequinier dit Gargate, changeur, qui s'est enfui avec des deniers appartenant à la recette générale de la ville et à plusieurs marchands et autres bonnes gens.

2 novembre 1394. — Décidé de faire acheter des (1) pour donner à Monsieur le chancelier et autres seigneurs, jusques à cent ou environ, et un drap noir velu pour donner à 6 des écuyers d'icelui, pour rémunération des grandes peines et travaux qu'ils ont chaque année pour la ville.

Sur la requête du frère Jacques, évêque de *cité neuve*, on écrira à notre S. Père le Pape pour recommander sa personne.

3 novembre 1394. — Les 300 élus assemblés confirment la nomination faite par les consaux des députés à envoyer vers le roi pour traiter plusieurs affaires et entr'autres celles avec les gens de la monnaie.

Le lendemain, nouvelle assemblée des 300 élus en présence desquels et de leur consentement sont scellées les lettres de pouvoir aux députés Jean de Hellemmes, grand prévôt, Jean Wettin, Théry Prevost et Alixandre de Vezon, avocat de la ville. (2)

10 novembre 1394. — Des commissaires sont nommés pour faire un rapport sur les dommages commis au bois de Breuze par les pourceaux et autres bêtes.

16 décembre 1394. — Sire Jean de Hellemmes, l'un des députés nommés le 3 novembre, étant arrivé de Paris avec la nouvelle qu'on voulait encore remettre le siége de Maire à Tournai, une convocation de la commune en halle est résolue pour le lendemain et publi-

(1) Le mot est illisible.

(2) Ces députés partirent de Tournai le 8 du même mois.

cation est faite à ce sujet aux deux bretèques, au bourdon Saint-Jacques, au *puich l'auwe et à la croix au bruille.*

Le lendemain, les consaux et les 300 élus assemblés exposent au peuple l'objet ci-dessus. Il est résolu que les quatre députés retourneront à Paris avec lettres de pouvoir.

2 mars 1394 (1395, n. st.) — Les députés revenus de Paris font leur rapport devant les consaux et les 300 élus. Le grand prévôt déclare avoir été accusé par le procureur du roi au parlement que « des navru-» res ja piécha faites par le bastart d'Antoing et ses » complices à Mess. Blancart de Callonne, la ville n'en » avoit point fait son devoir dont ledit prevost s'estoit » excusé, et à son excusation avoit esté respondu par » Jean Despi, procureur du Roy en Tournésis, disant » que ledit prevost s'en estoit allé d'un costé quand ledit » bastart s'en estoit allé de l'autre; et icelli prevost lui » avoit baillé solution que tantost vint à sa congnois-» sance, il, qui seoit au disner, se party hastivement » et alla au lieu, et après envoya aux portes de delà » Escaut, mais les malfaiteurs estoient tantost partis à » cheval et en allés en Haynau, et, qui plus estoit, » avoit ledit bastard esté pugnis par ses contumasses à » S. Jacques en Galice et autres pugnitions par la loy » de la ville. » — Les consaux avouent tout ce qui a été fait et décident en outre que si, par la suite, les députés étaient inquiétés pour cause de cette mission, la ville les défendrait à ses frais.

Des mesures sont prises pour empêcher aux bannis l'entrée de la ville.

23 mars 1594 (1595, n. st.) — Les six élus, au nom de la communauté, et les receveurs sont chargés de visiter les nouveaux fossés de la ville.

4 mai 1595. — Le comte de la Marche avait autrefois demandé aux prévôts et jurés l'élargissement du fils bâtard Maillefert de Fastresart, refus de ceux-ci. Le comte écrit de nouveau à ce sujet, les prévôts et jurés lui répondent par un second refus, s'appuyant sur leurs franchises et privilèges.

Lecture est faite des comptes-rendus par les députés envoyés devers le Roi pour l'affaire du siége de Maire. Le grand prévôt reçoit 40 s. par jour et les autres 25 s.

11 mai 1595. — Les consaux envoient deux députés au parlement du Roi, afin d'obtenir provision contre M. de Bourgogne et M. d'Orléans qui ont commis à Tournai Mahieu Carette pour y lever le péage de Bapaume et de Crespy, au grand préjudice de la ville. Ces députés sont porteurs de mémoires et lettres de créances et sont chargés, en outre, de veiller aux autres procès que la ville soutient contre l'évêque au sujet *des clercs mariés vivant marchandamment.* (1)

---

(1) On désignait ainsi au XIV[e] siècle des hommes d'église tonsurés qui pouvaient contracter mariage et exercer les professions suivantes : jardinier, bûcheron, marchand, berger, peintre, laboureur, écrivain, libraire, imprimeur, pêcheur ou poissonnier, serrurier, charpentier, orfèvre, barbier, tailleur et cordonnier. D'un autre côté, il leur était interdit d'exercer les professions de changeur, tavernier, boucher, foulon, tisserand, comédien, jongleur, bailli ou avocat séculier, commis aux impôts, vinier, meunier, boulanger et autres du même genre.

Les consaux augmentent le salaire de leurs journées, diminué il y a trois ans; le juré aura trois blancs (1) pour chaque jour de halle et les prévôts, le double; les échevins et les éwardeurs, 2 blancs et les mayeurs, le double. Ils devront se trouver en halle à 8 heures. En cas d'absence, il ne leur est rien dû. Les six élus auront chacun un blanc chaque fois qu'ils seront mandés en halle, outre les six livres qu'ils ont ensemble de pension par an.

Attendu le bon approvisionnement du marché au grain, le prix des goudales est fixé à 3 deniers tournois le lot et 2 deniers pour la noire cervoise. Le pain blanc d'un denier pesera une once de plus et les autres pains à l'avenant.

18 mai 1395. — Sur la plainte des marchands, laboureurs et autres, des mesures sont prises pour, qu'à l'avenir, on sonne aux heures fixées la cloche des ouvriers et le dernier *wigneron* (2) de la nuit.

25 mai 1395. — Les consaux ayant fait faire une pêche dans l'Escaut, il est résolu qu'ils dîneront ensemble dans 8 jours en la grande halle. — Le 8 juin, ceux qui ont travaillé à cette pêche sont autorisés à pêcher pour leur compte pendant huit jours.

5 juillet 1395. — Les doyen et chapitre ayant chargé quelques-uns d'entr'eux pour aviser aux moyens de

---

(1) *Blanc*, monnaie qui valait cinq deniers.

(2) *Wigneron*, *vigneron*, cloche de retraite annonçant la fermeture des cabarets.

mettre fin aux procès qu'ils ont contre la ville, les consaux désignent, aux mêmes fins, sire Jean de Hellemmes, prévôt, sire Michel Mouton, éwardeur, sire Mahieu du Mortier, mayeur des échevins de Tournai, et Jean Bouteillier, lieutenant du bailliage.

A diverses reprises, les consaux s'étaient plaints à l'évêque de ce que son portier se permettait de porter une verge d'argent sur le pouvoir de la ville. L'évêque continuant à ne pas tenir compte de ces plaintes, les consaux chargent les prévôts et jurés de s'emparer du portier chaque fois qu'ils le trouveront portant la verge dans la juridiction de la ville et de le mettre en prison; s'il est réclamé comme clerc et reconnu tel, il sera rendu à l'évêque autant de fois qu'il sera trouvé en défaut.

20 juillet 1395. — Le *tabliel* ancien du droit de l'échevinage de Tournai ayant été corrigé, on ordonne qu'il soit pendu en la halle; on en confectionnera deux autres pour les échevinages de Saint-Brice et du Bruille.

Il est résolu de commander aux prévôts des paroisses de faire faire certaine quantité de seaux, afin de prévenir les incendies.

30 juillet 1395. — Léon Danquasnes, nommé procureur-général de la ville, prête serment.

24 août 1395. — L'évêque ayant réclamé la restitution de trois usuriers que les prévôts et jurés détenaient dans les prisons de la ville, sous prétexte que ces prisonniers étaient clercs, les consaux se refusent de faire droit à la demande du prélat et sont résolus de soutenir procès contre l'official, s'il y a lieu.

Il est accordé aux grands archers de Tournai, sur leur requête, les mêmes privilèges dont jouissent les grands arbalétriers.

7 septembre 1395. — Sommation est faite à un changeur de payer les droits de change comme les autres fiefs-changeurs de la ville.

On ordonne la démolition des berceaux derrière les Augustins.

16 novembre 1395. — M. Alexandre de Vezon, avocat, est député à Paris devers le Roi et son grand conseil pour veiller aux intérêts de la ville dans plusieurs causes qu'elle soutient contre les gens du Roi. — Ce député fait son rapport le 17 décembre.

Les receveurs sont chargés de faire faire dans chaque paroisse une certaine quantité de mereaux qui seront donnés à ceux qui travailleront à éteindre les feux, ainsi que cela se pratiquait précédemment.

7 décembre 1395. — Le 7 septembre les consaux avaient fait publier une ordonnance en vertu de laquelle tous les arbres, fraisiers, vignes qui se trouvaient dans les nouveaux fossés de la forteresse devaient être abattus pour le jour de la Toussaint. Depuis lors, à la sollicitation des personnes intéressées, les consaux déléguèrent quelques-uns d'entr'eux pour visiter les lieux. Sur le rapport de ces délégués, les consaux maintiennent leur première résolution, sauf cependant en ce qui concerne les vignes qui se trouvent contre les murs de la forteresse, lesquelles pourront être conservées provisoirement.

22 décembre 1395. — Henri le Carlier, juré, fait rapport qu'une brasserie nouvellement construite dans la rue Saint-Nicolas au bruille *est très-périlleuse pour le feu*. — Les consaux ordonnent qu'elle soit détruite.

13 janvier 1395 (1396, n. st.) — La place de chapelain de Saint-Pancrasse à la monnaie de Tournai étant devenue vacante par suite du décès de sire Jehan Moriel, les consaux la confèrent à sire Jehan de Launoit, ancien curé de Saint-Quentin.

Voici comment le registre nous fait ensuite connaître de quelle manière il était procédé à la nomination et à l'installation du chapelain de la monnaie de Tournai :

« Assavoir est, que quant la cappelle de le monnoye » en Tournay vacque, soit par trespas du darrain pos» sesseur ou par résignation ou démission pure, nos » seigneurs les prevos, jurés, eschevins et eswardeurs, » tous d'assens, pueent instituer cappellain tel qu'il » leur plaist et lui mener au lieu et à ledite cappelle » et là, à l'entrée d'icelle cappelle, li prevos souve» rains doit prendre le cappellain par la main et en » disant ces mos chi après le mettre en ladite cappelle :

» Premiers, à l'entrée, doit dire le prevost les pa» rolles qui s'ensuivent :

» *Intra in tabernaculum Dominicum hoc cujus te* » *instituimus cappellanum.*

» Après le doit, le prevost, mener à le cloque et » baillier la corde en disant :

» *Pulsa et convoca publicum huc de more venire de-* » *bentem ad divina audiendum.*

» Après le doit, le prevost, mener à l'autel et là » baillier le messel et le calisse au cappellain en » disant :

» *Per tradicionem hujus calicis et missalis hic te*
» *instituimus capellanum. Rogatur pro nobis et nostris*
» *predecessoribus hujus capellaniæ fundatoribus et qua-*
» *tenus nobis licet jure Ordinarii et patronatûs ac nostro*
» *et quolibet alieno in omnibus semper salvo.*

» Et ce dit et fait, ledit cappellain doit faire et pres-
» ter serment solempnel sur ledit autel de garder en
» tout son pooir l'onneur du Roy nostre sire, de nossei-
» gneurs prevos et jurés et toute la justice d'icelle
» ville, les franquises, drois et privilèges de ladite
» cappelle et loyalment déservir et faire, ou par autruy
» agréable à nous prevos et jurés, son office divin,
» selon la fondation d'icelle cappelle et comme il est
» acoustumé.

» Lesquelles lettres (1) lidis cappellains doit, après
» ce, tantost présenter à Dieu et capitle de Tournay
» et soit par icelle faire par l'église mettre en posses-
» sion d'icelle cappelle, pour cause de ce qu'elle est sci-
» tuée en leur patronage, c'est assavoir en le parosce
» Saint Jaques en Tournay, et ce ne pooient lesdis de
» capitle refuser ne contredire.

» Et tout ainsi et par parcille fourme en fu-il fait
» dudit sire Jehan de Launoit, ledit jour. »

18 janvier 1395 (1396, n. st.) — Les consaux chargent Marc Vilain, juré, Jehan Wettin, échevin et Théry Prévost, éwardeur, de faire achever les ouvrages de maçonnerie, de charpenterie et de couverture

---

(1) Il s'agit ici des lettres que le magistrat de Tournai remettait au chapelain qui venait d'être élu, afin que celui-ci puisse faire approuver sa nomination par le chapitre.

du beffroi. Ils sont autorisés à employer à cet usage le reste des 1500 livres données par le Roi pour les réparations de la ville.

Le 19 dito, on publie aux carrefours de la ville les lettres closes envoyées par la Reine de France à l'évêque de Tournai, lettres dont la teneur suit :

« Ysabiel, par la grâce de Dieu, Royne de France.
» Révérend Père en Dieu, par la délibération et advis
» de plusieurs du sang et linaige de Mons. et de son
» grand conseil et aussi d'aucunes dévotes personnes,
» a esté ordonné que, pour la bonne santé et prospé-
» rité de mondit seigneur, soient faitcs iij processions
» généralles, la première à un jour de joedi en l'hon-
» neur et révérence du Saint-Esprit, la seconde à un
» jour de Venredi en la ramenbranche de la passion
» Nostre-Seigneur Jésus-Christ, la tierce à un jour de
» sabmedi en l'honneur et révérence de la glorieuse
» Vierge Marie, et que le peuple soit amonesté de
» juner au jour que l'on fera ladite procession et de
» aler à icelles nuls piés ou en langes ou en autre
» manière, cascun selon sa dévotion. Sy vous prions
» et requerons le plus acertes que plus pouvons que
» les dites iij pourcessions vous ordonez et fachiez
» faire en et partout vostre diocèse, en la manière
» que dit est, le plus briefment que vous pourez, et
» en ce n'ait aucun deffaut, si chier que vous avez le
» bien de mondit seigneur et faire nostre plaisir. Nostre
» seigneur soit garde de vous. Escript au bois de
» Vinchiennes le ij^{e} jour[1] de janvier.

« Salut. »

Cette lecture achevée, il est fait commandement *à tous et à toutes*, de la part des prévôts et jurés, de se

trouver le lendemain en l'église N.-D., en afflictions et en dévotions, et d'assister à la procession *nu-pieds et en langes*. — Le 27 janvier et le 4 février, même publication pour les deux autres processions fixées au 28 janvier et au 5 février. — Enfin, le 24 février, les prévôts et jurés font connaître que le lendemain se feront en l'église N.-D., une procession et un service du S. Esprit, pour remercier le ciel du rétablissement du Roi.

25 janvier 1395 (1396, n. st.) — Lors de la procession qui eut lieu le 20 pour la maladie du Roi, le portier de l'évêché porta la grande verge d'argent. — La décision prise à ce sujet par les consaux le 5 juillet précédent est maintenue.

Dernier février 1395 (1396, n. st.) — Les consaux désignent Rogier de Clermés, juré, Henri Le Carlier, échevin et Nicole de Seclin, égardeur, pour aviser aux moyens de se procurer vingt livres tournois de revenu annuel en faveur de la chapelle de la halle.

« Aujourdui maistres Collars Cailliaus, charpentiers, » auquel est marchandé de ouvrer et faire le comble » du belfroy de la ville de Tournay qui, en l'an iiij^{xx} » et xj, avait esté ars et dépéry par fortune de feu, ycelui » Collart nous a aujourdui apporté, en une grande peel » de parchemin, pourtrait et figure de la fourme dont » il sera au plaisir de Dieu, de laquelle pourtraiture » veoir et aviser nous avons rechargiez les esleus et » commis de par nous sour les euvres dudit belfroy et » pour à nous raporter ce que il y trouveroient par » eulx ou leur conseil à corigier, s'aucune chose y » *faloit.* » — Les consaux considérant les faibles res-

sources de la ville et les grands frais qu'occasionnera la réfection du beffroi, ordonnent que jeudi prochain (2 mars), il soit fait un rapport par écrit des personnes qui doivent à la ville.

11 mars 1395 (1396, n. st.) — Etienne de Bailli, élu juré au dernier renouvellement de la loi, n'ayant pu, à cause de son impotence, venir en halle, au chapitre ni par devant l'évêque prêter le serment ordinaire, les consaux décident, sur l'avis de personnes compétentes, que les fonctions du juré empêché seront remplies par ses collègues.

11 avril 1396. — Il est accordé aux archers du grand serment de la ville une somme de dix livres tournois, pour leur permettre d'assister à une fête à Ath.

24 avril 1396. — Lecture est faite, en présence de M. Henri le Masier, chevalier, bailli de Tournai et Tournaisis, des lettres du Roi en date du 28 mars précédent, par lesquelles la quote-part de la ville dans la taille imposée par tout le royaume, pour le mariage de la princesse Ysabeau, fille du roi, avec le roi d'Angleterre, est fixée à 3,000 livres. Sont exemptés les nobles qui s'arment, les gens d'église et les mendiants.

25 avril 1396. — Les six élus, au nom de la communauté, auront 6 livres tournois de pension par an, à répartir entr'eux. De plus, il leur est alloué deux blancs à chacun, quand ils seront présents en halle le mardi; il en sera de même pour chaque fois qu'ils seront mandés ou qu'ils seront présents à la reddition des comptes.

8 mai 1396. — Une procession devant avoir lieu le lendemain, la résolution prise par les consaux le 5 juillet 1395, au sujet du portier de l'évêque, recevra son exécution, le cas échéant. — Le 23 du même mois, les consaux décident *que si le portier de l'évesque puet estre trouvé à tout sa vergue sur le regiet de la ville, que icelle vergue lui soit de force prise et ostée par la jurisdiction des prévos et jurés et icelle incontinent et en sa présence rompue, brisée et gettée contre terre, par la forme et manière que conseillié nous est par nostre conseil de Paris et que Baceler nous escript.* (Voir la séance du 5 juillet 1395.)

26 mai 1396. — « Sur la complainte aujourdui faite
» par devant nous, par plusieurs des manans aux prez
» porchins et environ, à cause *de la fontaine de saincte*
» *Fontaine* et qu'elle n'avoit point son cours par ce, si
» comme ils disoient, que Jehan Flocques, qui tient à
» rente les fossez au desoubz entre ycelle fontaine et
» l'Escaut, le ventaille d'iceulx fossez estoit trop haut et
» plus que estre ne devoit, et par ce sourundoit l'iauwe
» d'iceulx fossez, aloit ycelle fontaine à ruyne et à per-
» dition et ne s'en pouoient par ce les dis complaignans
» aidier ne aussi plusieurs autres, qui leur estoit pré-
» judisce. — Ordonné et enjoint avons à Jehan Sar-
» chisseur et Jehan de Lausson, jurés, Jehan Lefevre
» et Gossart Paret, eschevins, Jacques Davesnes et Ernoul
» Maressal, esgardeurs, de ycelle fontaine, aler veoir,
» faire remparer et remettre a son premier estat et
» deu (1). »

(1) Le 20 juin, les consaux ordonnent de faire exécuter les ouvrages nécessaires pour que *la fontaine ait son cours en la manière anciennement introduicte et que les bonnes gens en puissent avoir leur aise.*

7 juin 1396. — Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevent, requiert le passage gratuit de trois nefs chargées de 294 pièces de vins, ce qui est accordé par les consaux, en considération de ce que ledit comte a épousé la fille du duc de Bourgogne.

Le même jour, les consaux décident que le surlendemain, ils mangeront le poisson pris lors de la pêche qu'ils firent faire dans l'Escaut. A cet effet, ils nomment pour maîtres d'hôtel, Colart Croquevillain, égardeur, Jehan de Baissy, juré et Gossart Paret, échevin.

A ce dîner, qui eut lieu le vendredi 9 juin, une altercation s'éleva entre un marchand de vins et maître Alexandre de Vezon, avocat. Elle est racontée de la manière suivante dans le registre :

« Hui au disner, Jehan de Bourgon, vinier, en tenant
» vin en j *hanap* (1), d'animé corage et ou *contempt* (2)
» de certaine information que nous avions fait faire par
» aucuns de nous jurés avec maistre Alexandre de Vezon,
» advocat, d'aucuns *affaitemens* (3) de vins que on dist
» que les taverniers de ladite ville font et qui est con-
» tre la sancté humaine des créatures, dist audit mais-
» tre Alixandre : Que vous semble de ce vin? C'est de
» ma taverne, y a point de coprose, est-il affaitié? —
» Et ledit maistre Alixandre respondit : Pourquoy m'en
» demandez-vous non plus que aus autres? Je ne le
» blasme *mie* (4) — Si fait, le vin Simon de Reson
» vous *agouste* (5) mieux et dictes que tout li vin de

(1) *Hanap*, vase à boire, tasse.
(2) *Contempt*, mépris.
(3) *Affaitement*, arrangement, préparation.
(4) *Mie*, pas, point.
(5) *Agouste*, goûte.

31 octobre 1396. — « Accordé est que cascun des » jurez de la ville signifiera aujourdui à son curé que » doresenavant leur intencion est d'aler à l'église comme » vrais catholiques et que point ne cesseront ne s'en » déporteront, nonobstant le contredit de Mons. l'Eves- » que. »

5 décembre 1396. — Depuis un certain temps, le couvent des Augustins de Tournai avait, sur l'autorisation du magistrat, acquis un grand nombre d'héritages sujets et justiciables à la loi de la ville, sous la condition, entr'autres, que les religieux feraient enclore de murs tous ces héritages, de manière que leur couvent ne pût avoir qu'une entrée comme auparavant. Ces conditions avaient été acceptées par les Augustins, ainsi qu'il conste des lettres scellées de leur provincial et de leur prieur et couvent. Cependant, ils ne remplirent aucune de leurs obligations; bien plus, au moyen d'une porte d'issue qu'ils firent percer dans la *rue d'Audenarde*, (1) plusieurs malfaiteurs et ennemis de la ville s'introduisaient dans le cloître, de nuit ou de jour, et se dérobaient ainsi aux poursuites de la justice de la ville; en outre, les religieux faisaient entrer par cette porte, sans en payer les droits d'accise, les vins et breuvages nécessaires à leur consommation. — Pour remédier à un pareil état de choses, si préjudiciables aux intérêts de la ville, les consaux ordonnent aux prévôts et jurés de sommer les Augustins, pardevant tabellion public, d'exécuter les obligations contenues dans leurs lettres;

(1) Aujourd'hui rue des Augustins.

en cas de refus, les prévôts et jurés sont autorisés à faire le nécessaire aux dépens de la ville. (1)

29 décembre 1396. — « Sur ce que le procureur
» du Roy s'est avanchiez ou avanche de faire informa-
» cion contre sire Mahieu de Leuse, prevost de Tour-
» nay, à cause de ce qu'il fu aux vespres le jour du
» Noël, ordonné est et accordé par nous que on voist
» pour la ville devers ledict procureur et le lieutenant
» du bailly requerre que de la dite informacion ilz se
» voellent déporter, et le dit prevost est prest de res-
» pondre par péremptoire où il appartenra. Et se il en
» sont refusans, qu'il en soit appellé pour la ville. Et
» aussi que le procureur de la ville se infourme de la
» manière et de l'estat dudit jour du Noël pour savoir
» se il y a chose dont pugnition se peust ensievir sur
» aucuns particuliers. »

16 janvier 1396 (1397, n. st.) — Comme il arrive souvent que des affaires nécessitent une prompte solu-
» tion, il est donné pouvoir au prévôt de la commune de s'adjoindre tels membres du conseil qu'il jugera convenable.

23 janvier 1396 (1397, n. st.) — Pour mettre un terme au procès existant entre la ville et le procureur du Roi en parlement, les consaux consentent de payer les onze cents francs demandés pour les travaux exé-

(1) Les Augustins s'inquiétèrent fort peu de ces menaces, car nous voyons dans les comptes de la ville, que le magistrat se vit dans la nécessité de faire murer à ses frais la porte dont s'agit. Cet ouvrage fut exécuté pendant la nuit.

cutés à la porte prime et à la halle des échevins devant le beffroi. Un délai sera sollicité pour le paiement de cette somme.

13 février 1396 (1397, n. st.) — Est ordonné le dépôt en la trésorerie des lettres de l'accord fait entre la ville et le chapitre, au sujet de la chapelle de la halle (Voir la séance du 23 juin 1394,) (1).

6 mars 1396 (1397, n. st.). — Sont également déposées en la trésorerie les lettres de l'accord fait entre la ville et le chapitre, au sujet du vin que ceux dudit chapitre envoyaient prendre à Maire, en pots et en bouteilles, au grand préjudice des droits de la ville. (2)

---

(1) Une bulle du pape Clément VII, en date du 23 février 1396, octroie à la ville l'autorisation de faire célébrer la messe en la chapelle de la halle toutes les fois qu'elle le voudra, sans licence de l'évêque. (Original reposant aux archives de la ville.)

(2) A cause de la grande quantité de vin qu'on vendait à Maire et lieux voisins de la banlieue, vin que les habitants de Tournai introduisaient en ville sans en payer les droits d'accise, les prévôts et jurés avaient obtenu du Roi l'autorisation d'établir des gardes aux portes de la ville, pour empêcher les personnes d'introduire du vin en ville ou les contraindre à en payer les droits. Ces gardes ayant arrêté aux portes des pots, barils et bouteilles pleins de vin appartenant à des gens d'église, les doyen et chapitre de l'église N.-D. portèrent plainte au bailli du Tournaisis, par suite de laquelle un procès était sur le point de surgir entre la ville et le chapitre. C'est pour éviter ce procès que les parties firent un accord, d'après lequel les prévôts et jurés devaient faire rendre à ceux du chapitre ou de l'église, les barils et bouteilles pleins de vin aussi bon ou meilleur que celui qui avait été confisqué par les gardes. En outre, ceux du chapitre et leurs suppôts étaient autorisés à s'approvisionner de vin dans la banlieue où bon lui semblera, sans qu'ils pussent être nullement inquiétés.

13 mars 1396 (1397, n. st.) — Les prévôts sont chargés de se rendre aux Augustins, pour s'assurer si ces derniers ont fait supprimer la porte d'issue, ainsi qu'ils en étaient convenus avec la ville. Dans le cas contraire, cet ouvrage sera exécuté d'office.

20 mars 1396 (1397, n. st.) — La place de guetteur du beffroi étant devenue vacante, les consaux la confèrent à Mahieu d'Avesnes, de Lille, *ménestriel.* « Et » avons audit d'Avesnes, entendu sa bonne renommée » dont nous sommes adcertenez par lettres de la dite » ville de Lille, donné xxx l. de gaiges cascun an, » tant qu'il nous plaira. »

13 avril 1396 (1397, n. st.) — Les consaux font publier une ordonnance au sujet du péril du feu. Nous croyons devoir reproduire ici en entier ce curieux document que nous extrayons du registre aux publications. : (1)

« Que tous quiefs d'ostel, de quelque condition qu'ils soient, mettent ou facent mettre, tantost ou sans délay, de l'iauwe à l'entrée de leurs huys sur cauchié, par

(1) Les précautions ordonnées par le Magistrat furent ponctuellement exécutées, mais elles ne purent cependant empêcher dans la même année la destruction de certain nombre de maisons dans plusieurs quartiers de la ville, à Saint-Brice, à Notre-Dame et à Saint-Nicaise. C'était encore pour éviter ces désastrès que les consaux avaient ordonné de couvrir de tuiles les maisons que l'on faisait construire, mais la mauvaise qualité de ces matériaux retarda longtemps encore l'entière exécution de cette mesure dictée par la prudence. On sait qu'à cette époque les toits étaient couverts de chaume et qu'une grande partie des maisons étaient construites en bois.

tonniaux, par cuviers ou autres vaissiaux suffisans, lesquels soient tous plains d'iauwe et que ils y soient tenus par jour toute jour, et par nuys soient dedans leur hostel à l'entrée de l'huys, sur xx s. pour cascune fois qu'ils en seront trouvé en faute, dont celli qui le rapportera en ara la moitié et la ville l'autre.

» Que tous connestables facent, tantost et sans délay, mettre à cascun puis de leur connestablie pluiseurs cuves et cuviers qui soient et demeurent tous plains d'iauwe, par jour et par nuyt, sur ladite paine et par la condition dessus dite.

» Item, que tous lesdis connestables facent mettre et dréchier dehors les viés murs, en cascune de leurs connestablies trois esquielles suffisantes contre les maisons pour y estre et demourer par jour et par nuyt, sur ladite paine et à lever comme dessus.

» Item, que tous lesdis connestables de la ville facent doresenavant veillier par nuyt deux personnes de leur connestablie, à une lanterne cascun, lesquels deux personnes feront le wet toute le nuyt sur cauchie en leur connestablie et non ailleurs, pour obvier au péril du feu, sur ladite paine à lever comme dessus.

« Item, que toutes personnes obéissent à leurs connestables et entretiengnent ladite ordenanche, sur ladite paine pour cascune fois qu'ils feront le contraire, à lever comme dessus.

« Item, que il ne soit nul ne nulle qui auxdites esquielles, cuves, cuviers ou vaissiaux facent aucune empiranche (1) ne ne mettent main, par jour ne par nuyt, pour icelles empirier, ne ne coppe corde de puis, ne

(1) *Empiranche*, détérioration.

ne wide les tonniaux ou vaissiaux dessusdis, sur paine d'estre bannis à tousjours de la ville et juridiction de Tournay, comme mauvaix.

« Et est assavoir que se par la négligence ou petit soing des héritiers ou quiefs d'ostel de la ville ou banlieue, aucun feu se prent en aucunes desdites maisons, ils seront banis à x l. et pugnis au sourplus à la discrétion des prévos et jurés, tellement que tout aultre y prende exemple. » — Cette ordonnance fut encore publiée le 7 mai 1398.

24 avril 1397. — Les consaux décident qu'à partir de ce jour, jusqu'à la Saint-Rémi, ils siégeront à 7 heures du matin, *pour les bonnes gens estre plusbrief expédiez.*

26 mai 1397. — On publie dans tous les carrefours les lettres du roi contre les blasphémateurs. — La première fois, les coupables seront attachés au pilori où ils demeureront de l'heure de prime à celle de none, et où l'on pourra leur jeter œufs, boue et autres ordures, excepté des pierres ou choses qui puissent les blesser; — la seconde fois, ils seront mis au pilori un jour de marché et on leur fendra la lèvre supérieure avec un fer chaud; — la troisième fois, la lèvre inférieure; — La quatrième fois, on leur coupera toutes les banlèvres, de manière à mettre les dents à découvert; — enfin la cinquième fois, on leur coupera la langue. — Celui qui ne dénoncera point les blasphémateurs sera mis à l'amende de 60 l., ou en prison s'il ne peut payer. (Registre aux publications).

19 juin 1397. — « Nous, par assens de consaulx,

» pour le bon port et science que nous avons sceu et » savons en la personne de maistre Colart Cailliel, carpentier de la ville, avons aujourdhui icelli retenu et » retenons à x l. de gaiges, et aussi à v s. t. cascun » jour, mis hors les dimanches, et aussi as draps de » la ville, jusques à nostre volonté. »

10 juillet 1397. — On informe que celui qui sera convaincu d'avoir été chercher du vin aux Augustins, encourra une amende de x l., plus la confiscation du pot et du vin.

30 janvier 1397 (1398, n. st.) — Les présents suivants seront envoyés aux seigneurs et dames qui doivent venir en ville le lendemain :

A Mgr. de Bourgogne, une queue de vin;
A Mons. Antoine, son fils, une queue de vin;
A Mme de Brabaut, une queue de vin;
Et à Mons. de Saint-Pol *tous les pos de présens de la ville pleins de vins.*

16 février 1397 (1398, n. st.) — Les consaux sont assemblés à l'effet de nommer un receveur de *deniers des orphenes.* Un nommé Pierre Coterel sollicite la place et offre 1° de donner à la ville une somme de 700 francs; 2° de prêter la somme de 633 livres 8 deniers tournois, formant la part de la ville dans l'aide demandée par le Roi pour subvenir aux dépenses que doit occasionner la levée d'une armée *sur les mescréans*; (1)

---

(1) Les lettres originales portent à 2,000 frs. la part de la ville et du Tournaisis dans l'aide levée dans tout le royaume, *tant pour résister aux ennemis de la sainte foi catholique, que pour le fait de l'union de ladite église.*

3° de porter cette somme à Paris et d'en remettre quittance au nom de la ville. D'un autre côté, il demande que la ville lui accorde une rente annuelle, à vie et à rachat, du dixième de la somme prêtée. — Ces offres sont provisoirement agréées par les consaux et elles le seront définitivement si, endéans le lendemain, après la cloche de vêpres sonnée, personne ne vient proposer de surenchère. — Le lendemain, dimanche, à l'heure indiquée, Jacquemart Daubermont vient offrir de faire don à la ville de 800 frs. au lieu de 700 proposés par Pierre Cotcrel, et s'engage à exécuter toutes les autres conditions, de sorte que les consaux lui accordent la préférence.

19 mars 1397 (1398, n. st.) — Lecture est faite des lettres closes envoyées par Bacheler faisant mention que Mons. de Nevers (1), de retour de son voyage de Hongrie (2), se proposait de venir à Tournai, et qu'à cette occasion il y avait lieu de lui faire présent d'aucun *joyel* et de le recevoir honorablement. — Les chefs des consaux, sire Mahieu de Leuse, Jehan Wettin et Jacques du Mortier sont chargés d'aviser sur ce qu'il y aura à faire.

---

(1) Jean de Nevers, fils aîné de Philippe-le-Hardi.

(2) Nous voyons dans le registre aux publications que le 16 juillet 1396, une procession eut lieu en l'église N.-D. *pour prier N.-S.-J.-C. et sa douce Mère qu'ils veuillent envoyer une bonne victoire au Roy de Hongrie, Mons. de Nevers et autres Seigneurs du sang de France et la noble chevalerie chrestienne, contre lamoral Baquin et autres mescréants qui s'efforchent en Hongrie de emptrier nostre sainte foy catholique.*

26 mars 1397 (1398, n. st.) — Les frères mineurs sollicitent un subside de la ville pour réparations à faire à leur église. — On leur accorde 20 livres tournois, *entendu qu'ils ont tousjours esté obéissans à la ville.*

2 avril 1397 (1398, n. st.) — « Sur la complainte » aujourdui faite as consaulx par Jaques de Rassoncamp, » fermier de le cervoise, disant que les gens et offi- » ciers de *capitle* (chapitre) buvoient excessivement cer- » voise plus qu'il ne leur en failloit, sans payer assis, » qui estoit en son graut préjudice, sont commis Rogier » de Clermes, Jehan Wettin et Nicolle de Seclin pour » le remonstrer aux dis de capitle, adfin que de ce se » veullent déporter. »

24 avril 1398. — « De savoir comment on yra con- » tre Mons. de Nevers. — Ordonné est, par assens de » consaulx, que tous ceux qui ont chevaux soient assem- » blez en le halle au son du wigneron pour aler à » l'encontre dudit seigneur, considéré que ceux de » l'église yront à procession tous revestis. » — Il est en outre décidé qu'on fera présent à Mons. de Bourgogne d'une queue de vin, au seigneur de Nevers d'une queue de vin et d'un *joyel* et à Mons. Antoine d'un poinchon.

26 avril 1398. — Mons. de Nevers ayant sollicité la grâce de plusieurs bannis, les consaux décident qu'il n'en sera rien fait, attendu que déjà pareille faveur lui avait été accordée à sa première venue à Tournai.

14 mai 1398. — Les jurés sont chargés, comme étant

de leur compétence, de faire une enquête au sujet de plusieurs lettres *sentant menaches* adressées par Mons. de Chin au Prévôt de Tournai.

4 juin 1398. — « Aujourdui, avons ordonné par » assens que les recepteurs fachent faire, par conseil, des » *meriaux*, par la meilleur manière et tel nombre que » bon leur semblera, pour en bailler aux bonnes gens » quant, par fortune ou autrement, feu se prent en » la dite ville, chacun selon ce que il se acquiteront, » ainsi qu'on faisoit anchiennement. »

6 août 1390. — Sur le rapport de Jacques de Piéronne que le curé de Saint-Piat, de sa propre autorité, avait réuni un grand nombre de personnes de sa paroisse et les avait menées déposer en faveur du curé de Saint-Brice, les consaux ordonnent qu'il soit mis en prison pour l'en punir ou le faire punir.

4 septembre 1398. — Les consaux sont assemblés extraordinairement pour délibérer sur deux objets importants touchant à l'honneur et à l'état de la ville.

Le premier, « que Mons. de Saint-Pol a envoyé » querre (1) à la ville une bombarde getans grosses » pierres comme le teste d'un homme, et cent livres » de pourre (2) de canons, pour le faire mener où bon » li semblera. » — Le second objet est l'arrivée d'un jeune clerc, conseiller de Gand, qui vient se plaindre

(1) *Quere*, chercher, demander.
(2) *Pourre*, poudre.

de la défense faite à Tournai, de la part du Roi, d'exporter des grains par la rivière d'Escaut. Il en résulte que les bourgeois et marchands de la ville de Gand ne peuvent faire transporter chez eux les blés qu'ils possèdent à Tournai. L'envoyé de Gand termine en disant que le pays de Flandre doit être considéré comme étant du royaume, et partant il demande que cette *défense ne soit pas* rendue applicable aux Gantois.

Sur le premier point, les consaux décident « qu'il » sera respondu à Mons. de Saint-Pol en excusant la » ville, que la ville est à présent assez petitement » garnye de pourres et que le roy a de présent fait » clore les passages, sy ne set-on à quel propos, mais » toujours en honnourant le seigneur, on die que la » ville est tousjours preste de faire son plaisir en autres » cas, et qu'il ait la ville pour excusée. »

Quant à la requête de ceux de Gand, il est répondu que le roi, *qui est empereur en son royaume*, a donné certain mandement adressé au Bailli à qui il ordonne de ne laisser passer ni mener hors du royaume de France aucune espèce de blés; que ce mandement n'a pas été sollicité par la ville, qu'il a été passé par le Roi en son grand conseil dont fait partie le duc de Bourgogne qui est sire de Flandres. Les consaux ajoutèrent « que la ville de Tournai estoit tousjours preste » de faire auxdis de Gand toute l'amour qu'il porroient » comme à leurs voisins, en gardant touttesvoies la » paix du Roy nostre seigneur et en obéissant à ses » commandements, comme vrais subgez pueent et doi- » vent faire à leur droitturier seigneur. » — Le bailli, les officiers et conseillers du Roi, présents à la séance, s'expriment dans le même sens et offrent de donner

copie du mandement, ce qui est accepté par le délégué gantois.

7 janvier 1398 (1399, n. st.) — Les chefs des consaux sont chargés d'aviser « comment les croniques de » la ville seront mises et escriptes en autre fourme que » elles ne sont par frère Mahieu du Val, parmy en » faisant à li satisfaction raisonnable. »

17 juin 1399. — Il est alloué xx l. t. aux archers de la ville, pour les aider à faire face aux dépenses qu'ils ont faites à Douai où ils gagnèrent le maître *juyel* (joyau.)

12 septembre 1399. — Les consaux décident qu'il y aura trois clercs sermentés de la ville. Sont nommés : Jacques de Haluyn, à cent l. de gages et aux draps, comme premier clerc; Pierre Leblond, à L l. de gages et aux draps, comme second clerc et Jehan Espinard, troisième clerc, à x l. de gages et aux draps. En outre chacun d'eux aura droit de trois l. pour chaque jour de halle. Le troisième clerc jouira de plus de la clergie et d'autres émoluments provenant des comptes, du droit des communes, etc. Les nouveaux élus prêtent immédiatement le serment de bien et loyalement exercer leurs offices à l'honneur de la ville.



REGISTRE COMMENÇANT LE 23 FÉVRIER 1399 (1400, n. st.) ET FINISSANT AU 21 AVRIL 1402.

(Ce registre ne contient, pour ainsi dire, que des notes; c'est probablement un registre minute).

---

17 juillet 1400. — Défense est faite de sonner pour les trépassés les cloches des églises paroissiales.

Le 21 du même mois, les consaux font connaître au public que le surlendemain, on fera une procession en l'église Saint-Martin pour multiplier et sauver les biens de la terre et préserver le peuple de l'épidémie et de mort soudaine. (1)

3 août 1400. — « Que il ne soit personne aucune » qui, puis maintenant en avant, se puisse ou doye » viestir de noir en le ville, juridiction et banlieue de » Tournay, pour quelconque *sonne* de leurs amis tres- » passés, con prochain qu'il soient, se ce n'est à porter » les corps en terre et aux vegilles et messes d'iceux » trespassés tant seulement, et que ceulx qui paravant

---

(1) Par ses lettres du 5 janvier 1400 (1401 n. st.), Charles VI proroge pour 4 ans la levée d'un denier tournois sur chaque lot de vin et une maille sur chaque lot de cervoise, en considération des grandes dépenses supportées pour la réparation de la forteresse de la ville, et de plus que la *très-grande, pitoyable et terrible maladie dont elle a été affligée cette année* a beaucoup amoindri ses recettes, revenus et émoluments. — Le nombre considérable de testaments reçus dans les deux échevinages de la cité, pendant l'année 1400, pourra donner une idée de la consternation et de l'effroi qui régnaient à Tournai : ce nombre a été de plus de 350, puisqu'il en existe encore 339 aux archives de la ville, tandis que, pour les années ordinaires, il est rarement supérieur à 80.

» estoient viestit de noir machent jus leurs habis, sur » x l. — Et que aucun ne puist mettre estrain as huys » desdis trespassés, sur ledite paine. »

11 août 1400. — Il est défendu de porter des torches aux convois funèbres, si ce n'est avec l'autorisation de l'un des jurés, à peine de dix livres d'amende.

17 août 1400. — Les revendeurs de biens meubles ne pourront acheter les meubles provenant des trépassés, *fors entre deux solaux* (soleils.)

31 août 1400. — « Qu'il ne soit nuls qui puist porter ne faire porter ne mettre les corps d'aucune per- » sonne trespassée ès atres et cimentières des parosces » de ladite ville, sans le gré ou licence du prevost de » le parosce, mais fachent les corps d'iceux trespassés, » dont grace ne seroit donnée, porter et mettre ès » lieux ordonnez, à le Val et à Croisés, sur x l. (1) »

---

(1) Nous trouvons à ce sujet les articles suivants dans les comptes de la ville :

« A Baudart Lenoir, *foueur*, (fossoyeur), pour avoir encommenchié à fouir et faire une grande fosse à enfouir gens trespassés en certaine place ad ce ordonnée au gardin des croisiers xxx s.

» A Rasse Leboin, foueur, pour avoir fouy et fait une fosse de xx piés en quarure et de x en parfont en le maison de le Val, pour pareillement enfouir gens trespassés, par marchié fait à lui l s.

» A lui pour le salaire de sa paine et traveil d'avoir esté par xlvj jours continuelz en le dite maison et lieu de le Val pour mettre et entiérer les dits trespassés et au pris de ij s. vj d. par jour, valent cxv s.

» A Rasse Leboin, foueur, pour se paine et salaire d'avoir esté par xx journées continuelz en le maison et lieu de le Val pour y mettre et enterrer gens trespassez en le dite ville au mois de novembre en celi an, à ij s. vj d. le jour, valent l s.

Le 12 avril 1401, publication est faite de l'ordonnance suivante, au sujet des pourceaux. (1)

« Que il ne soit personne aucune qui, depuis le jourd'huy en avant, ait pourchiaux alans par le ville sans warde, sur x l. et les pourchiaux perdre, lesquelz nous habandonnons à tous ceulx qui prendre les poront, desquelz le ville aura le moitié et ceulx qui les prendront l'autre. Et que nulz n'ait pourchiaux alans par le marquiet au grain en jour de marquiet, à warde ne sans warde, sur ledite paine.

» Qu'il ne soit personne aucune, quelle qu'elle soit, demorant en no justice sous le rivière d'Escault, qui y ait ne tiengne pourchiaux ne truyes pour les y nourrir ou encraissier, sous ladite paine.

« Que nuls boulenghiers ne autres ne puist avoir que deux pourchiaux en se maison, se il ne les fait aler au porquier, par jour, as camps, sur ledite paine.

« Qu'il ne soit nuls ne nulle qui dores en avant ait, dedens nouviaux murs de le ville, seuls de pourchiaux à loyer, ne ne herbeghe pourchiaux en se maison, sur c s. et les pourchiaux perdre.

---

(1) Avant cette époque, on laissait errer les cochons sur la voie publique, comme les chiens de nos jours, et il était peu de ménages qui n'en possédassent un ou deux pour se faire une provision de lard en hiver. Le séjour dans les villes de ces animaux immondes, la malpropreté des rues, les maisons basses et humides, telles sont les principales causes de ces nombreuses épidémies qui ont affligé nos contrées au XIVe et au XVe siècle. Il est à remarquer qu'alors ce qui était permis aux cochons était sévèrement interdit aux chiens, et nos magistrats faisaient massacrer par un de leurs préposés appelé *Tuequien* tous les indivdius de la race canine qu'on trouvait errant sur la voie publique.

» Et que il ne soient bouchier, monnier ne barbieur qui aient aucun pourchiel pour nourir ne pour encraissier, sur c s. et les pourchiaux perdre. »

17 août 1401. — La veille, vers 11 heures du soir, un certain Jean Descamps avait attaqué et meurtri dans la *rue de la Hugerie* (1), près de l'église Saint-Piat, la nommée Isabelle Bronguarde, femme de Simon Douchet. La victime étant enceinte, les prévôts et jurés ordonnent à deux *mires* (chirurgiens) et à deux matrones sermentées de toujours se tenir près d'elle pour lui ouvrir le ventre aussitôt qu'elle aura cessé de vivre, afin de sauver l'enfant, si c'est possible. — Deux jours après, les mires font leur rapport duquel il résulte que la femme Douchet était décédée et que l'enfant était sorti mort du sein de sa mère. (2)

---

(1) Plus tard *rue Madame la Sénéchale* et de nos jours rue *Madame*.

(2) Un amendement de Charles VI, adressé au bailli de Tournai et du Tournaisis, en date du 4 novembre 1401, nous donne plus de détails sur cet évènement. Il y est dit que le meurtrier était un homme de mauvaise renommée ; qu'après avoir commis son crime, il s'était réfugié dans l'église St-Piat pour être exempt de la juridiction des prévôts et jurés ; que le bailli, comme juge des exempts, l'avait enregistré et banni à toujours, mais qu'il n'en restait pas moins dans l'église et qu'il y était encore à l'époque du mandement, profitant de la franchise qu'elle lui assurait ; enfin que les prévôts et jurés ayant remontré au Roi que s'il n'était pas fait une punition exemplaire d'un aussi grand crime, la justice ne serait plus respectée. Sur ces représentations, le Roi manda au bailli, en sa qualité de juge des exempts, de prendre ou faire prendre ledit Descamps, en quelque lieu du royaume qu'il puisse le trouver, et d'en faire bonne justice et punition.

10 mars 1401 (1402, n. st.) — Lecture est faite des lettres envoyées de Paris par Bachcler, au sujet de la *requête que Mons. d'Orliens a faite au Roy d'avoir Tournay et autres coses secrètes.* — Les deux prévôts, sire Miquiel Mouton et sire Mahieu de Leuze, éwardeurs, sire Ernoul de Waudripont et Watier Wettin, jurés, sire Henri Dare et Jacques de Hellemmes, sont chargés d'aviser sur cette affaire.



REGISTRE COMMENÇANT LE 24 AVRIL 1402 ET FINISSANT AU 18 FÉVRIER 1406.

(Comme le précédent, ce registre ne contient que des notes.)

—

20 juin 1402. — Sur leur requête, les Augustins sont autorisés à rouvrir la porte d'issue que la ville avait fait murer d'office en la rue d'Audenarde. (Voir 5 décembre 1396, p. 35).

5 octobre 1402. — Défense est faite aux charpentiers, maçons et couvreurs de laisser inachevés les ouvrages qu'ils ont commencés, à moins que ce soit du gré de celui qui fait travailler ou à défaut de paiement de la part de ce dernier. — Les délinquants encourront une amende de c s. et trois jours de prison.

27 octobre 1402. — Jacques Bacheler, procureur et conseiller de la ville à Paris, remontre aux Consaux que, pour obtenir la confirmation des lettres du roi

Philippe (1), il avait promis à S. M. de lui faire don d'une somme de 400 écus, et que sur cette confidence le Roi avait accordé et fait passer les lettres. Afin de pouvoir remplir sa promesse et pour ne pas encourir l'indignation du Roi, les consaux décident de tenir la chose secrète et ordonnent de délivrer à Bacheler 300 écus.

26 novembre 1402. — Jean du Mollin, valet de chambre du duc de Bourgogne, porteur de lettres closes de son maître, requiert de la ville une aide de 4,000 l., afin que le duc puisse partir honorablement du pays de Bretagne. Il fait valoir que c'est à la sollicitation du duc de Bourgogne, que le Roi a fait remise à la ville des 3,000 l. qui lui étaient encore dues sur les 6,000 qu'elle lui fait d'aide par an. Il ajoute que, revenu à Paris, le duc règlera définitivement ce dernier objet et en fera expédier les lettres. — Il est décidé de répondre en excusant la ville. (2).

8 mai 1403. — Les consaux font publier l'ordonnance

---

(1) Il s'agit ici des lettres de Philippe de Valois des mois d'avril 1331 et février 1333 qui exemptaient les marchandises et denrées achetées à Tournai pour être transportées hors du royaume, des droits établis au profit du trésor royal et qui consistaient en quatre deniers par livre sur la valeur des marchandises et dix sols par tonneau de vin. — Nonobstant ce privilège, qui avait coûté 10,000 livres tournois aux Tournaisiens, la chambre des comptes établit, dans la ville, en 1392, un commis chargé de lever lesdites impositions. Sur la plainte des prévôts, jurés, échevins et égardeurs, le Roi supprime cette innovation et les rétablit dans leurs droits.

(2) On voit dans les comptes de la ville que les Consaux allouèrent à l'envoyé du duc de Bourgogne une gratification de *treize florins d'or à l'escu et à le couronne* de France.

suivante contenant les mesures à prendre par les corroyeurs pour éviter les incendies :

« Que tout *coureur* (corroyeur) et autres personnes qui se mellent et meller se volront doresenavant de mettre en *scieu* (suif) et en *craisse* (graisse) fortes pièches de *quir* (cuir), de quoy on fait *samelin* (semelle), pour laquelle œvre faire il fault lesdites pièches sequier à flame et à faire feu d'estrain, avant et depuis ce qu'ils sont quierquié et abuvré desdites craisses et scieu, soient tenus d'avoir ès gardins derière leurs maisons et en sus d'icelles et de toutes autres maisons, xxx piez ou ailleurs en ladite ville où faire volront ladite œvre, *fouyers* (foyers) quarés de xvj à xx piés en quarure et de dix piés d'estiel ou plus, bien couvers et renduis par dedens, et ou *moillon* (centre) desdis fouyers ou comble avoir queminées bonnes et seures pour vuidier les flames et fumières des feux que on y fera, ad ce que aucun péril ou inconvénient ne s'en puist ensievir, et que aucuns dudit mestier ne autres ne puissent faire ladite œvre desdis quirs encraissier ne aussi fondre seieus ne craisses quelconques servans à encraisser lesdis quirs, fors èsdis fouyers et non ailleurs desoubz lesdites queminées, sur estre banis à tousjours et à deux fois x livres cellui ou ceux qui feront le contraire.

« Item, que quelconque personne ne se puisse entremettre dudit mestier et œvre desdis quirs encraissier et scieux fondre que premiers et avant tout œvre et *anschois* (avant) que faire le puissent, ils ne l'aient monstré et soient tenus de monstrer les lieux, fouyers et queminées, ainsi ordonnées que dit est, aux commis et personnes ad ce esleues par les consaulx pour les

viseter et adviser se elles sont ydones et suffisans à faire ledit mestier, sur ladite paine cellui ou ceulx qui feroient le contraire.

« Item, et que aucuns dudit mestier ne autres ne se puist entremettre de faire ne faire faire ladite œvre les veilles Nostre-Dame, les nuys d'aposteles et autres festes commandées, ne les samedis puis heure de noesne, ne aussi ne puissent iceux dudit mestier ouvrer ne faire aucune œvre de mettre quirs en scieu où il faille alumer feu, fors par jour et entre deux solaux, sur x l. dont cellui qui le rapportera en ara x s.

« Item, et ceulx qui ne volront faire faire lesdis fouyers par la manière que dit est ne se puissent entremettre ne faire ladite œvre en ladite ville, mais le voissent faire, se faire le veullent, au dehors d'icelle ville, as camps et non ailleurs, sur ladite paine d'estre banis à tousjours et à deux fois x l. comme dessus. »

28 juin 1403. — Sire Marc Vilain et Maître Jacques Coure sont députés à Paris pour y défendre, par devers les seigneurs de France, la ville et son administration attaquées par le bailli et le procureur du Roi.

7 septembre 1403. — Jacques de Brugman, lieutenant du bailli de Lille, déclare aux consaux qu'il est venu à la connaissance du duc de Bourgogne qu'aucuns de ses officiers ont été naguère insultés. Il demande, de la part de son maître, que douze des plus coupables soient envoyés prisonniers en son château à Lille. — Résolu de députer sire Jean Wettin, sire Henri Dare et Maître Jacques Coure devers M. le chancelier de Bourgogne et les gens du conseil à Lille pour y ex-

poser comment les choses sont arrivées et en excuser la ville. (1)

Le 13, ces députés font leur rapport. — Ils sont envoyés aux mêmes fins auprès du duc de Bourgogne.

12 octobre 1403. — Lecture est faite des lettres de M. de Saint-Pol, qui demande au conseil de la ville qu'on lui envoie 30 arbalétriers pour se trouver en sa compagnie, le 28 dudit mois, à l'armée qu'il lève avec les Bretons contre les Anglais. — Il sera répondu par un refus, motivé sur la grande mortalité survenue dans la ville et sur l'usage constant de n'envoyer à l'armée que lorsque le Roi s'y trouve.

29 novembre 1403. — Sont lues aux consaux les lettres du Roi concernant les usuriers. En voici la teneur :

« Charles, par la grâce de Dieu, Roy de Franche. A noz amés et féaulx généraulx conseilliers ordonnés

(1) Ces députés partirent le 9 et furent de retour le 12. — Les comptes de la ville expliquent dans les termes suivants le but de cette députation : « A sire Jehan Wettin, prevost, sire Henri Dare, juré et maistre Jacques Coure, conseiller, pour un voyage par eux fait ès villes de Lille et d'Arras, tant par devers Mess. de la chambre du conseil à Lille, comme par devers Mons. le chancelier de Bourgongne estant à Arras, tant pour excuser la ville de certaine *rescousse* (délivrance) lors naguères faite en ladite ville de Tournai d'un nommé Hanequin de Kieuvernée que le lieutenant du bailli de Lille menoit comme prisonnier parmi icelle ville, comme pour baillier aussi excusations et response de certaines lettres envoyées par ledit Mons. le chancelier aux consaux touchant ledit fait, qui grandement touchoient et avoient regart au bien d'euls et de la ville. »

sur le fait de la réformation de nostre royaume et à tous noz autres justiciers, officiers, sergens et subgiez, salut et dilection. Nos amés et féaulx trésoriers et nostre procureur en nostre trésor à Paris nous ont exposé que, combien que de tout temps et tel qu'il n'est mémore du contraire, à cause de leur office, ilz ayent accoustumé de faire venir et aprouchier par devant eulx, en nostre dit trésor, tous usuriers et marchans d'argent qu'ilz ont peu savoir et trouver en nostre dit royaume, et yceux corrigier, punir, composer et traittier à amende pour leurs cas usuraires et marchandises d'argent, et sur ce leur baillicr certaines lettres pour apparoir des choses dessusdites; nientmains, vous ou aucun de vous, voulés ou vous efforchiés de faire convenir et approchier par devant vous lesdis usuriers et marchans d'argent par nos dis trésoriers punis, corrigiés et composés, comme dit est, en venant expressément contre la teneur des lettres de nos dis trésoriers sur ce baillées à yceux usuriers et marchans d'argent, en perturbant et diminuant très-grandement la jurisdiction et povoir d'iceux noz trésoriers, qui pourroit tourner en grant diminution de nostre domaine, se pourveu n'y estoit. Pour ce est-il que nous, considéré ce que dit est, vous mandons et enjoignons expressément et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que de ce dont iceux usuriers et marchans d'argent auront esté punis, corrigiés et traittiés à amende par noz dis trésoriers, vous les tenés et faites tenir quittes et paisibles, sans leur donner ou souffrir estre donné aucun empeschement ou destourbier au contraire. Car ainsi le voulons-nous et plest estre fait et à noz dis trésoriers et procureurs l'avons octroyé et octroyons par ces présentes, nonobstant quelconques lettres subreptices au

contraire. Donné à Paris le derrain jour d'octobre l'an de grace mil quatre cens et trois, et de nostre règne le xxiiij°. »

Le même jour, les députés envoyés devers le duc de Bourgogne font leur rapport. La volonté du prince est que la ville se soumette ou qu'elle envoie prisonniers au château de Lille les douze notables habitants dont on a fait parvenir les noms par écrit. — Maître Jean Dauffay est chargé de rédiger un mémoire sur toute cette affaire; ce mémoire sera envoyé à Paris à l'avis de sire Jean Wettin et de maître Jacques Bacheler; enfin des lettres seront envoyées à M. le chancelier de Bourgogne pour excuser la ville.

Le 8 avril, une nouvelle députation est envoyée à Bruxelles, pour le même fait, auprès du duc de Bourgogne et de Madame de Brabant.

Le 17, ces députés écrivent de Bruxelles et les consaux répondent en leur donnant tout pouvoir de traiter à l'honneur de la ville.

18 avril 1404. — Maitre Jacques Coure et Jacques Peaudeviel sont délégués par les consaux, à l'effet de se rendre à Paris pour solliciter du Roi l'exemption de l'aide de 3,000 l. parisis imposée à la ville de Tournai. (1).

---

(1) Les lettres originales, en date du 30 janvier, portent à 3,750 livres tournois la part de la ville dans l'aide imposée dans tout le royaume pour résister aux entreprises de Henri de Lancastre, roi d'Angleterre. — Par ses lettres du 11, le Roi témoigne son déplaisir de n'avoir pas encore reçu aucune nouvelle au sujet de l'aide de 3,750 livres tournois qu'il a ordonné être levée à Tournai et enjoint

5 août 1404. — Les consaux, pour reconnaître les différents services rendus à la ville par M. de Raisse, décident *qu'il ara de don et courtoisie une douzaine d'escalles* (1) *de j marcq d'argent le pièche.*

6 septembre 1404. — Les consaux exposent au peuple assemblé en grand nombre l'état misérable de la ville qui est fort obérée par suite de la construction du pont à l'arche et des réparations faites à la forteresses, aux chaussées et chemins, à l'artillerie, etc. D'un autre côté, les recettes ont diminué depuis quel-

---

aux magistrats de cette ville que, toutes excuses cessantes, ils envoient aux commissaires le double de l'assiette qu'ils ont dû régler et la fassent parvenir avec une diligence telle que les deniers puissent être remis avant la fin d'avril. — Les magistrats cependant continuèrent leurs démarches pour obtenir l'exemption de cet impôt et parvinrent à leur but. En effet, par ses lettres du 2 juin 1404, Charles VI déclare tenir exempts et quittes les prévots, jurés, échevins, égardeurs et communauté de Tournai de ladite somme de 3,750 livres tournois, en considération des grands et notables services qu'ils lui ont faits et font chaque jour, de l'aide de 6,000 livres tournois qu'ils lui paient annuellement, de la bonne loyauté et vraie affection qu'ils ont toujours montrée envers la couronne de France et des grands frais qu'ils ont supportés dans les guerres de Flandres et autrement.

(1) *Scalles*, tasses, coupes, écuelles. — Ce mot vient du flamand *schael* qui a la même signification. — Dans un compte de la ville, il est question du personnage cité plus haut, ainsi qu'il résulte du passage suivant que nous copions textuellement :

« A *Dos Deleu*, varlet *Mons. de Raisse*, liquels le xij^e jour de jan-
» vier (1405) aporta aux prévosts, jurez et consaulx certaines lettres
» de par icellui seigneur faisans mention de l'estat de nostre saint
» père le Pappe, de Mons. d'Orliens, de leurs nouvelles et aultres
» choses, pour ce par courtoisie à lui faite, xx s. »

ques années. (1) — L'autorisation demandée par les consaux de vendre 400 livres de rente est accordée par toutes les paroisses de la ville.

16 septembre 1404. — Il est défendu aux usuriers de prêter argent sur les armures, arcs, arbalètres ou autres objets appartenant aux corps des archiers et arbalétriers, sur peine de dix livres.

6 novembre 1404. — « Révérent Père en Dieu Mons.
» Loys, par la grace de Dieu, évesque de Tournay (2),
» vint en halle par devant les consaulx, et lui assis
» au siége de sire Marcq Villain, prevost de le com-
» mugne, dist après ce qu'il fu bienvegniés, que c'es-
» toit le première fois qu'il y estoit venus et qu'il de-
» voit se bienvenue. Et ce fait, dist que ses gens
» s'estoient loés à lui de le bonne chière qu'on leur
» avoit fait, amour et courtoisie qu'ils avoient trouvés
» à ceulx du conseil et bonnes gens de le ville et les
» en remerchioit; aussi qu'il voloit avoir paix et estre
» d'accort de toutes les causes et procès qu'il avoit con-
» tre le ville en parlement et ailleurs, requérant que
» doresenavant paix et unité fust entre les parties,
» sans mouvoir nouveaux procès, de volonté ou autre-
» ment. Et celi jour au disner, furent avec lui à son

(1) Les causes de cette diminution dans les recettes provenaient de ce que, depuis un an, on avait supprimé l'impôt de sept deniers tournois sur chaque lot de vin et celui de deux deniers sur chaque lot de cervoise. L'abolition de ces impôts avait pour but de faire augmenter la population de la ville, que la guerre et la pestilence avait considérablement décimée.

(2) Louis de la Trémouille, mort à Paris en 1410.

» hostel pluisieurs dudit conscil et tant les prevostz » comme les quiefz de le loy et officiers de le ville. »

9 avril 1404 (1405, n. st.) — Plusieurs bourgeois de la ville étant retenus prisonniers au château de Briffœil, les consaux chargent quelques-uns d'entr'eux de s'enquérir des motifs de cette arrestation. — Le 12, il est décidé qu'on usera de représailles, en arrêtant tous ceux de la seigneurie de Briffœil qui seront trouvés en armes sur le pouvoir de la ville. (1).

7 juillet 1405. — Les bourgeois, chefs d'hôtel, héritiers et la plus grande et saine partie des habitants de la ville sont assemblés au son de la *bancloque* et par cri public fait la veille, en présence desquels sont lues les lettres du Roi autorisant les consaux de pouvoir racheter les rentes qu'ils avaient vendues sur le produit du denier au lot de vin et de la maille au lot de cervoise, et de les revendre à meilleur prix à d'autres personnes. (2) Toutes les paroisses de la ville au-

---

(1) Cette affaire, paraît-il, n'eut pas de suite, puisque deux jours après les consaux accordent une indemnité de cent sols à distribuer entre ceux qui ont été emprisonnés à Briffœil.

(2) Le produit de cette vente devait servir à payer les dépenses nécessitées par la réparation de la forteresse et de plusieurs tours *qui oncques n'avoient esté couvertes* et par la réfection des chaussées et chemins situés à l'entrée de la ville, *lesquelles sont moult grandes et sumptueuses à retenir et estoient près toutes désertes et destruites par le grant charroy qui vient en la dite ville des partis de Flandres, de Henau, d'Alemaigne, de Brabant et d'ailleurs, et tellement que à grant paine povoit ledit charroy arriver en ladite ville quant lesdis exposans* (les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs et communauté de Tournai) *les ont commencées à réparer et refaire tout de neuf en aucuns lieux.* (Original reposant aux archives de la ville.)

torisent les consaux à mettre à exécution les lettres du Roi.

17 juillet 1405. — Le duc de Bourgogne devant se rendre prochainement à Tournai pour la première fois, les consaux décident de lui offrir une queue de vin de Beaume, *et si accatera-on à Watier Wettin le grant buef qu'il a pour en faire présent.*

8 octobre 1406. — Un nommé Robert Dubas est, d'après les ordres des prévôts et jurés, constitué prisonnier, parce qu'il était réputé anglais et comme tel ennemi du Roi (1).

9 octobre 1406. — La veille, Mᵉ Jehan de Paissi, Mᵉ Raoul le Maire et Jacques de le Taneric, députés du duc de Bourgogne, porteurs d'une lettre de créance datée du 7, avaient exposé à quelques-uns des consaux, réunis à Notre-Dame, l'objet de leur mission, qui était de solliciter de la ville, au nom du duc, un prêt de 4,000 couronnes remboursables dans un an. Le même jour, le duc envoya, par un de ses écuyers, lettres closes demandant l'envoi, pour le 24 du même mois, de cent arbalétriers *pavisiés* (2), douze canons et six tentes. — Après mûre délibération, les consaux sont d'avis d'envoyer à Lille devers le duc de Bourgogne pour excuser la ville de ne pouvoir accorder ni l'une ni l'autre de ces demandes.

---

(1) Par ses lettres du 12 octobre, le Roi ordonne de remettre ce prisonnier entre les mains du duc de Bourgogne, son lieutenant-général au pays de Picardie.

(2) Couverts d'un pavois.

Le lendemain 11, les consaux, joints à eux Pierre Vilain, Jacques et Pierre Cottrel et plusieurs autres notables bourgeois, sont réunis pour délibérer sur les instructions à donner à sire Jehan Wettin et Me Jacques Coure, leurs députés auprès du duc de Bourgogne. Ceux-ci sont chargés de remontrer au duc la pauvreté et la situation de la ville.

23 octobre 1406. Jehan de Lizacq fait part aux consaux des motifs qui ont engagé le Roi à exempter la ville de la taille dernièrement établie. (1) Il ajoute que le Roi désire que la ville fasse le plaisir du duc de Bourgogne.

Le même jour, Jacques Bachelier, conseiller et procureur, présente aux consaux les lettres du Roi, par lesquelles il remet en sa main l'aide annuelle de 6,000 francs qu'il avait ci-devant assignée au comte de Hainaut (Guillaume de Bavière). (2)

Le même jour encore, les consaux décident de faire cesser tous ouvrages, afin de se procurer de l'argent pour la confection de tentes, très (3), artillerie, canons, pavois, habillements.

Le 26, la communauté est assemblée et sire Marc

---

(1) Cette taille avait été établie pour résister aux entreprises de Henri de Lancastre, se disant roi d'Angleterre.

(2) Ces lettres, qui existent en original aux archives de la ville, disent en outre que le député Jacques Bachelier a bien rempli sa mission et que le Roi en est content. Au bas et à côté de sa signature, le roi Charles VI a écrit de sa main les mots suivants : *Nous vous savons bon gré de votre dilliganse et amour que vous avés à nous et de Jaques Bachelier de ma main.*

(3) *Très*, pavillon.

Vilain expose l'état de la ville, sa situation financière, l'entreprise du duc de Bourgogne dont l'intention est, paraît-il, de mettre le siége devant Calais; à cette occasion, il est de l'honneur de la ville d'envoyer arbalétriers, canons, tentes, mais pour cela il faut de l'argent et la ville non-seulement n'en a pas, mais encore est fort obérée et les rentiers en retard d'être payés. — Sur la proposition des consaux, toute la communauté, après délibération par paroisses, autorise la levée de nouveaux impôts sur les vins et cervoises.

Le 29 octobre, les consaux ordonnent de faire habiller et armer 40 arbalétriers des plus notables et *ydoines* (1) qui seront envoyés au duc de Bourgogne, quand métier sera.

18 février 1406 (1407, n. st.) — Les consaux règlent le salaire des échevins de Tournai : ces magistrats auront 10 d. t. et le mayeur le double, chaque fois qu'ils seront présents aux séances qui ont lieu tous les jours de la semaine, sauf le dimanche, à condition qu'ils fassent serment de rapporter tous les méfaits qui leur seront dénoncés par les *eswars* (2) des métiers. Il ne leur sera rien dû pour approuver les testaments, ouïr ou rendre les comptes, à moins qu'ils ne doivent se rendre hors de la ville.



(1) *Ydoine*, capable.

(2) *Eswars*, égards, nom qu'on donnait aux prud'hommes des métiers.

REGISTRE COMMENÇANT LE 20 FÉVRIER 1406 (1407, n. st.) ET FINISSANT AU 14 SEPTEMBRE 1409.

—

22 février 1406 (1407, n. st.) — Les gens de loi qui ne se trouveront pas en halle aux heures indiquées ci-après, perdront leurs journées: De 8 à 9 heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémi, et de 9 à 10 heures pour l'autre partie de l'année.

25 février 1406 (1407, n. st.) — Un sergent royal de la prévôté de Beauquesne, porteur de lettres du Roi, requiert, au nom du bailli d'Amiens, l'assistance des prévôts et jurés de Tournai pour s'emparer de Mons[r]. Jean Pollé, chevalier et autres ses varlets et complices, accusés de viol. — Il est répondu *qu'il n'est pas d'usage de prendre ni mener hors de la ville aucunes personnes,* mais qu'on ne s'oppose pas à l'ajournement des coupables. Toutefois, si le sergent peut indiquer leur refuge, l'un des prévôts l'accompagnera pour s'emparer de leurs personnes, pourvu que ce ne soit pas en lieu saint et à condition qu'en cas d'arrestation, ils soient retenus dans les prisons de la ville.

23 juin 1407. — Jehan Appleman, exécuteur des hautes œuvres, est révoqué, ayant de son propre aveu, accepté de l'argent pour ne pas couper l'oreille à un malfaiteur. (1)

---

(1) Le même jour fut publié l'avis suivant :

» Que quiconque volra estre pendeur et exécuteur de le haulte justice de la ville de Tournay, au lieu de Jehan Appelman qui dudit

5 août 1407. — « De l'exécuteur de le justice *laye* » (laïque.) — Il est accordé qu'il puist prendre et em- » prisonner tous pourchiaux qu'il trouvera alans par » le ville, mais qu'il n'en espargne nulz et que le ville » en ait le moitié. »

4 octobre 1407. — M. de Nevers écrit pour qu'on lui envoie deux tentes, deux pavillons, douze pavois, un char et des chevaux. — Résolu d'excuser la ville.

16 octobre 1407. — Deux bourgeois de Tournai se portent caution pour Hennequin Braot, né au Rœulx en Hainaut, à qui, en sa qualité de petit clerc de Saint Piat, les paroissiens ont confié les joyaux, ornements d'autel, calices et autres objets précieux appartenant à cette église.

Le même jour, on délivre aux six élus les lettres suivantes qui nous font connaître quelles étaient leurs attributions :

« Nous, prevostz, jurez, eschevins et eswadeurs de » la ville et cité de Tournay, par délibération de nous » tous ensemble, avec les iij c. personnes esleues ou » nom de la communité de ladite ville pour ce assem- » blées ensemble en nostre halle au jour de ceste cé- » dulle, avons accordé et accordons que le pooir des » six éleus ou nom d'icelle communité leur soit entre- » tenu de point en point, comme en icellui est con-

---

office est osté et déporté pour ses démérites, si viengne à lundi prochain venant (27) en halle par devant nous, prevosts et jurés, et nous arons advis de recevoir le plus *ydone* (capable). » Aucun tournaisien ne se présenta pour solliciter cette place qui fut donnée au seul postulant, Jehan de Froitcapielle, de Mons en Hainaut (1er juillet 1407).

» tenu. Et n'entendons point que nous ne aucun de » nous puissions doresenavant obligier ne chargier la- » dite ville, par retenues de gens et officiers ne autre- » ment, par quelque voye ou manière que ce soit, » sans le consentement desdis six esleus ou desdis iij c. » ou de ladite communité, se mestier estoit, ne aussi » alouer ne dispenser l'argent et avoir d'icelle ville que » lesdis six esleus n'y soient appellés et par le consen- » tement d'eulx ou desdis iij c. et communité, se ilz » n'en estoient d'accord. Et avœc ce voulons-nous que » se les recepteurs de la ville ou autres, par le com- » mandement de nous ou aucun de nous, commenchons » aucuns ouvrages, voyages ou autres mises sans le » consentement d'iceux six esleus, que incontinent que » par eulx nous en serons requis, nous ferons tout » cesser, jusques ad ce que lesdis siz esleus ou lesdis » iij c. et communité, se mestier est, le aient consenti » et accordé avœc nous, et que la besongne leur ara » esté remonstrée. (1) »

7 novembre 1407. — Les six élus au nom de la communauté ne veulent point admettre en compte plusieurs dépenses faites par le sieur Jacques Bacheler, procureur de la ville à Paris; ils trouvent ces dépenses exagérées et proposent de notables réductions. Les deux prévôts et le mayeur des six élus sont chargés d'arranger cette affaire.

---

(1) L'institution des six élus est donc antérieure à la charte du mois de juin 1424 qui ne fit que confirmer les pouvoirs dont ils jouissaient depuis longtemps, tout en attribuant leur nomination au nouveau collége des doyens et sous-doyens des métiers. — Il appert des plus anciens comptes que possèdent nos archives que, déjà en 1394, les six élus au nom de la communauté étaient seuls chargés de signer et d'expédier les ordonnances de paiement.

26 mars 1407 (1408, n. st.) — L'official accompagné du scelleur, du promoteur, de l'hôtelier et d'autres gens d'église se rend aux consaux pour remontrer, au nom de l'évêque, plusieurs points sur lesquels il sollicite une réponse immédiate :

1° Que la personne de l'évêque, son état et sa juridiction, ainsi que ses officiers, gens et serviteurs soient recommandés ;

2° Que ce prélat désire être en bons termes avec la ville et que celle-ci, de son côté, respecte les droits et priviléges de l'église ;

3° Que nonobstant la faculté qu'ils ont de se citer l'un l'autre au tribunal de l'évêque, les habitants en sont empêchés par la ville, de sorte qu'ils sont dans la nécessité ou d'abandonner les causes qu'ils ont pendantes par devant la cour épiscopale, ou de s'exposer à être excommuniés ;

4° Que la ville a abusé de son autorité, en faisant subir diverses peines à des clercs soumis à la juridiction de l'évêque.

Sur toutes ces plaintes, les consaux font la réponse suivante : *Que quant Mons. l'évêque volra commenchier procès, que on s'en deffende.*

25 mai 1408. — Le bailli de Tournai et Tournaisis, accompagné du procureur du Roi et de Willaume Postiel, clerc du bailliage, communique aux consaux un mandement du Roi impétré par Ernoul Braque, lui ordonnant de faire mettre en prison un certain Jehan Deleville et ses complices, accusés de plusieurs larcins. Le bailli requiert l'assistance des prévôts et jurés pour mettre ce mandement à exécution et demande que les coupables, qui sont détenus dans les prisons de la ville,

lui soient rendus. Les prévôts s'y opposent, se fondant sur ce que la connaissance du cas actuel leur appartient et non au bailli. Après quelques observations faites de part et d'autre, il est décidé que le prisonnier restera dans les prisons de la ville, bien qu'il soit réclamé comme clerc, et qu'on enverra au conseil du Roi et de la ville à Paris copie du mandement avec un mémoire justificatif.

11 juin 1408. — Les prévôts et jurés font publier l'ordonnance suivante :

« Comme li parochien de le paroche Saint-Brisse en Tournay eussent naguères ordonné à donner certains joyaux à cheulx des aultres paroches de ladite ville qui, par istoires, figures, imaginations ou expériences par personnages, le jour du sacrement prochain venant devant disner, à le pourchession, par contenances et, après disner, en jeu de parures, audit lieu de Saint Brisse, remonstrer et approprier le mistère du saint Sacrement de l'autel, avoecq pluisieurs aultres choses contenues en leur cry, savoir faisons, que nous, prévostz et jurez, considérans telz grans et souverains matères touchans nostre foy non devoir estre traitiées, demenées, appropriées ne pourparlées par gens non lettrés, ne devant gens lays non clers ne expers, ne estre jeuées par personnages en jeux de parures ou lieux publiques, par grant et meure délibération que nous en avons eu à pluisieurs grans et notables docteurs, maistres et gradués en théologie, en lois et en décret, avons deffendu et deffendons à tous nos subgés et autres qu'il ne soit aucun ne aucune qui, ledit jour ne doresenavant, s'entremette en le dite ville de faire ne jeuer lesdis jeux, par contenances ne par jeux de parures, ne autres en

quoy soit aucunement traictié dudit mistère du saint Sacrement ne d'autres choses touchans nostre foy et qui appartiennent à estre preschiés, enseingniés, traitiés et demenées par les théologyens et aultres en ce expers, sur encourre ès paines ad ce introduites de droit et à estre mis un mois à pain et à l'iauwe en prison, et après banis à lx l. et envoyés à Saint-Jacques en Galice, et les joyaux ordonnés à donner par ceulx de ladite paroche avecq toutes les parures estré confisquiés au droit de ladite ville; mais se aucuns vuellent par contenances, tant seulement ledit jour à ledite pourcession, remonstrer aucunes figures de l'anchien testament ou autres approuvées par l'église, pour l'onneur de ledite pourchession et dudit sacrement que on y portera selon le teuxte et le lettre de le bibele et de l'istoire, sans autrement les approprier ne appliquier par contenanches, par signes, par figures, par dictiers, par lettres, par parolles ne autrement, au mistère dudit sacrement et sans s'entremettre de rien remonstrer d'icelui saint mistère ne d'autres matères touchans nostre foy, ou aultrement, par bonne manière, loer et révérender par belles, humbles et dévotes manières et contenances ledit saint Sacrement et la benoite vierge Marie aussi, et lesdis de Saint-Brisse leur vuellent à ceste occasion donner aucuns joyaux, faire le porront sans excéder en aucune manière ce que dit est, sur pareilles paines, bans et voyages. Et aussi à l'après disner porra chascun jeuer jeux de parures, d'esbatemens et d'exemples et histoires et applicquier le moralité, sans touchier desdites matères par l'ordonnance desdis de Saint-Brisse, dedens le cloque du vespre et non plus avant, sur le paine devant dite. »

20 juin 1408. — Les consaux s'opposent de nouveau à l'exécution d'un second mandement impétré du Roi par Ernoul Braque contre Jean Deleville et Michel de Gand. (V. ci-dessus, 25 mai 1408). — Le lendemain, le bailli de Tournai et Tournaisis se présente en séance et ajourne les consaux au 16 juillet prochain, en la cour de parlement, pour donner les motifs de cette opposition.

9 septembre 1408. — Lecture est faite des lettres closes du Roi, données à Paris le 29 août, par lesquelles il mande aux consaux qu'ils pourvoient à la garde des portes de la ville et ailleurs où cela sera nécessaire, pour la sûreté d'icelle, et qu'ils n'y laissent entrer aucuns gens d'armes, archers ou arbalétriers, quels qu'ils soient et à quelques seigneurs qu'ils se disent appartenir, même du sang royal, à moins qu'ils n'aient sur ce lettres patentes scellées de son grand scel; les informant qu'il a ordonné au bailli de Tournai de ne laisser de même passer au bailliage aucuns gens d'armes, archers ou arbalétriers.

Le même jour, les consaux se réunissent pour délibérer sur trois requêtes adressées à eux et au bailli par le duc de Bourgogne, la première réclamant le passage par la ville de ses gens d'armes, moyennant la délivrance de lettres de garantie envers et contre tous; la seconde demandant que ses gens puissent obtenir en ville des vivres, moyennant paiement, et la troisième assurant le paiement des vivres que les marchands feraient mener à la suite de son armée. — Après une nouvelle lecture des trois requêtes du duc de Bourgogne et des lettres closes du Roi apportées la veille par son chevaucheur Jacotin Rommet, les con-

saux prennent la décision suivante qui est conforme à l'avis émis par le bailli, le procureur du Roi et les conseillers du bailliage : Le duc de Bourgogne et plusieurs de ses gens étant déjà en ville, (1) le passage qu'il réclame ne peut être refusé ; néanmoins le duc devra auparavant prendre l'engagement par écrit de ne pas faire retourner ses gens par Tournai. — Des mesures de précaution son prises pour éviter tout désordre lors du passage des Bourguignons. (2)

24 septembre 1408. — Pierre Vilain, receveur général de la ville depuis environ 40 ans, demande qu'il soit pourvu à son remplacement. Sur les pressantes sol-

---

(1) Jean-sans-peur, duc de Bourgogne, était arrivé à Tournai le 29 août; le comte de Hainaut, Guillaume de Bavière, s'y trouvait depuis quelques heures. Ces deux princes marchaient au secours de Jean de Bavière, évêque de Liége, que les Liégeois avaient chassé de leur ville.

(2) Ces mesures de précaution sont indiquées dans l'extrait suivant du dernier compte de l'année 1408.

« A Jehan Duponchiel, cabareteur, pour les despens de bouche par lui livrez et administrez en sa maison, le lundi x[e] jour du mois de septembre et le mardi ensuivant, à pluisieurs personnes du conseil de la ville, tant *quiefs* (chefs) comme aultres, qui, lesdis jours, avoient esté en grant compaignie de gens d'armes à warder ladite ville, tant aux portes, comme ponts et aultres lieux et rues par où les gens d'armes de Monseigneur de Bourgogne passèrent, et les conduire à yssir hors, pour ce C s. »

Il résulte de quelques passage du même compte qu'à plusieurs reprises les consaux envoyèrent dans le pays de Liége s'enquérir des nouvelles du duc de Bourgogne et des autres princes qui l'accompagnaient, et demander en même temps que le retour des gens d'armes ne se fit pas par Tournai.

licitations des consaux, il consent à rester encore en fonctions pendant un an.

9 octobre 1408. — Les consaux, informés du prochain retour de l'armée du duc de Bourgogne, chargent le bailli, l'official et Jean Wettin de se rendre auprès du duc pour lui remontrer le dommage que le passage de ses troupes pourrait occasionner à la ville et aux environs. — Le 15, les consaux ordonnent de ne laisser entrer en ville aucun soldat armé, sauf les gens des maisons du duc de Bourgogne, du duc de Brabant, du comte de Hainaut et du prince évêque de Liége.

12 octobre 1408. — Liévin de Martre, lieutenant du bailli, demande que la ville envoie au bailli qui se trouve à Calonne et près d'Antoing, une dizaine d'arbalétriers et autant d'archers, afin d'empêcher les Savoisiens et autres gens d'armes de construire un pont sur l'Escaut à Antoing. — Accordé.

Le 15, le capitaine des Savoisiens, Amé de Viry, est autorisé à construire un pont près de Tournai, hors la porte des *caufours*, pour le passage de ses troupes, sous certaines conditions énumérées dans les lettres qu'il adresse aux consaux et dont la teneur suit :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront. Amé de Viry, escuyer, salut. Comme au retour du voyage naguères fait contre les Liégeois ouquel je, acompaignié de mil chevaulx ou environ, aye esté avecq et en la compaignie de très-excellent et puissant prinche monseigneur le duc de Bourgogne, je me soye logiés en la terre d'Anthoing et environ près de la bonne ville et cité de Tournay, en espérance de y prendre et

avoir passage, moy et ma route; lequel passage me ait esté contredit et reffusé, par aucun temps, tant par noble homme le bailli de Tournay et Tournésis ou nom du Roy nostré s[r], comme par les prévostz, jurés et gouverneurs de ladite ville, sur quoy je ay fait traittier à eux par plusieurs fois. Sacent tous que finablement, par le moyen de hault et noble le seigneur du Quesnoy, ilz me ont accordé passage par au dehors de ladite ville et joignant ycelle, parmy ce que je ay promis et juré en le main dudit seigneur du Quesnoy et ycelui seigneur meismes à eux pour mi, et encores jure et promech par me foy loyalment et comme gentilhomme que moy et toute madite route, telle que je ayeu et avoye en ladite terre d'Anthoing et environ ladite ville, je passeray et feray passer, aler et chevauchier *de tire* (1) sans deschendre et sans quelzconques biens, vivres ne autre chose prendre ne rester en quelque lieu ne à quelconque personne que ce soit, jusques hors des *mettes* (2) des bailliages de Tournay et Tournésis et oultre le pont à Bouvines, et yceulx faire logier oultre ledit pont, sans ce que eux ne aucun d'eux, de là en avant, pour mandement, conseil, pryère, requeste ou incitation d'aultry, ne autres pour mi ne pour eux, retourne ne rapasse pour ce présent voyage, entreprinse et mandement decha ledit pont ne ès mettes desdis bailliages, ne preigne aucuns biens do yceux, ne meffacee ne face meffaire à aucuns desdis bailliages ne à leurs biens. En tesmoing de ce, je en ay baillié auxdis bailli, prevoztz, jurés et gouverneurs ces présentes scellées de

(1) *De tire*, à l'instant, de suite.
(2) *Mettes*, limites.

mon scel, qui furent faites et données en la ville de Tournay l'an mil quatre cens et huit, le xvj° jour d'octobre. » (1)

30 octobre 1408. — Les consaux déclarent que la ville n'est pas tenue de contribuer dans les dépenses occasionnées par l'envoi fait au bailli d'un certain nombre d'archers, arbalétriers, paviseurs, canonniers et artilleurs qui ont empêché aux *Savoyens* le passage du trou d'Antoing. Selon eux, ces dépenses doivent être supportées par les religieux de Saint-Amand et ceux du bailliage.

25 février 1408 (1409, n. st.) — Les pauvriseurs des paroisses sont invités à venir en aide aux pauvres gens qui ont eu leurs meubles perdus par le débordement de l'Escaut (2).

---

(1) Nous voyons dans les comptes de la ville que le 13 octobre, un chevaucheur remit à Amé de Viry, *capitaine des Savoyens*, certaines lettres closes du duc de Bourgogne, lui mandant *que lui ni ses gens d'armes ne passassent point par Tournay ni par le pays d'environ, mais passassent l'Escaut à Condé et tirassent en Cambrésis.*

(2) Une ordonnance de paiement datée du 13 juin 1409 donne quelques détails sur cet évènement désastreux. Nous en extrayons ce qui suit : « Comme au mois de février darrain passé, pour occasion des grans yauwes qui s'espandirent et affluèrent en plusieurs rues et lieux des parosches de Nostre-Dame, Saint-Pierre, Saint-Piat, Sainte Catherine, Saint-Jacques, le Magdelaine, Saint-Jehan, Saint-Brisse et Saint-Nicollay au Braille de la dite ville, dont les bonnes gens demorans èsdites rues et parosces ne pooient widier ne yssir de leurs maisons ne aller quérir leurs vivres, si non par nefs et *bacqués* (bateaux), et par ce n'avoient les plusieurs de quoy vivre et si ne pooient gagnier à ouvrer, mais estoient en péril et aventure de leurs

17 mai 1409. — Le peuple assemblé par paroisses autorise les consaux à vendre sur la ville 250 l. de rente, afin de faire face aux dépenses que nécessitent la réfection d'un pan de mur près de la porte *Coquerelle* (aujourd'hui de Lille), et les réparations aux ponts fortement endommagés par l'inondation du mois de février.

16 juillet 1409. — Jacques de Hellemmes, fils de feu Henri, est nommé receveur général de la ville.

17 juillet 1409. — Les consaux font connaître au public qu'une procession solennelle aura lieu le lendemain, pour prier notre seigneur *qu'il veuille mettre paix et union en l'église, soutenir la foi catholique et donner et prêter au Roi bonne santé, pour le bien de lui et de son royaume.*

4 septembre 1409. — Les conseillers, clercs et procureurs de la ville, les clercs des échevins, le *mire* (chirurgien), le charpentier, l'*escailleur* (couvreur) le *fèvre* (serrurier), le *cauchieur* (paveur), l'artilleur, l'horloger et le maçon de la ville seront habillés des draps de la ville pour deux ans. Quant aux sergens bâtonniers, aux messagers et aux varlets des prévôts, ils continueront à jouir de cette faveur tous les ans.

---

vies, s'ilz n'eussent esté aidiez et secourus. Pour lequel cause, adfin de provision, euissions ordonné que en chascune desdites plaches aroit bacqués et navieurs pour passer et rapasser les bonnes gens; et aussi que pour Dieu et en aumosne, les povres gens demorans èsdis lieux, qui ne pooient ouvrer pour lesdites yauwes, seroient secourus et alimentés de vivres, si comme de pain et hiérens, jour à jour, pour passer seullement le temps, aux despens de ladite ville, etc. »

REGISTRE COMMENÇANT LE 16 SEPTEMBRE 1409 ET FINISSANT AU 30 JUIN 1413.

—

17 avril 1410. — Les quatre membres de Flandres, accompagnés de Gilles des Lyons, échevin de Douai, font part aux consaux des plaintes que leur adressent les marchands de blé, au sujet de la levée d'un vingtième sur les marchandises passant à Tournai par l'Escaut; ils demandent la suppression de cet impôt, ce qui est accordé. En conséquence de cette résolution, les consaux font parvenir à ceux de Gand les lettres dont la teneur suit :

» Très chiers s[rs] et grans amis, recommendation permise, plaise vous savoir que, sur la requeste à nous faite le sepmaine passée par les depputés de vous et autres membres du pays de Flandres, touchant le fait de certaine ordenanche par nous faite depuis certain temps encha, comme à nous faire *loist* (1) pour le prouffit et nécessité de nous et nos subgés et soubz manans, quant besoing en est et le temps le requiert, sur le passage des bleds passans parmi Tournay, d'en retenir et faire mettre sus certaine quantité, nous aujourduy, eue considération aux choses à nous remonstrées par vos dis depputés et au temps présent, et pour contemplation de vous et des autres membres dudit pays, à qui tousjours volriens complaire à no pooir, avons, quand à présent, relaxé ladite nostre ordenance jusques ad ce que autrement soit mestier et nécessité de le remettre sus. Et poront jusques lors les

(1) *Loist*, permis.

marchans et habitans dudit pays de Flandres du jourduy en avant passer et mener leurs bleds par ladite ville, sans ce que aucune chose en soit mis sus ne retenu.

» Pourquoy très chiers Srs et grans amis, nous le vous signifions, ainsi que nous promismes le faire à vosdits depputés, adfin que vous le vueilliés faire et laissier savoir auxdis autres membres et autres à qui il appartenra et que boin vous semblera de faire.

» Si vous plaise ainsi le prendre en gré, et se autre chose vous plest que faire puissons, pour vous et vos subgés ou autres dudit pays, nous le ferons de très-bon cuer. »

8 juillet 1410. — Dans l'intérêt de la chose publique, les consaux ordonnent que, des blés traversant la ville par bateaux, il en soit pris la vingtième partie que l'on vendra à prix raisonnable aux boulangers, brasseurs et autres habitans qui en feront la demande. Le produit intégral de cette vente sera remis au batelier.

29 août 1410. — Réunion extraordinaire des consaux à laquelle assistent plusieurs notables bourgeois et quelques chanoines de la cathédrale. Il s'agit de prendre une décision sur certaines lettres adressées au bailli de Tournai et Tournaisis, par lesquelles le roi Charles VI demande qu'on lui envoie, à Paris, cent arbalétriers armés, pavoisés et payés pour trois mois, afin de pourvoir aux inconvénients qui peuvent résulter des assemblées de gens d'armes que font aucuns grands seigneurs de son sang et autres. — Résolu d'envoyer cinquante arbalétriers *étoffés*. Des députés sont nommés pour se rendre auprès du Roi et lui faire part de cette résolution.

Le 2 septembre, le peuple réuni par paroisses, est una-

nime pour autoriser la vente de deux cents livres de rente, afin que la ville puisse faire face aux dépenses que nécessite l'envoi des arbalétriers.

Par une publication qui a eu lieu le même jour, les arbalétriers du serment de la ville qui seraient disposés à répondre à l'appel du Roi, sont invités à se rendre dans l'après-midi à l'abbaye de St. Martin, afin qu'il soit fait choix des plus capables.

Les archives de la ville possèdent un compte très-curieux des dépenses faites à ce sujet. Nous en extrayons les passages suivants :

« A Ernoul le Muisit, lequel fu esleu et ordonné capitaine des arbalestriers et saudoyers, qui lui fut donné avant son partement, à l'avanchement et aydde de le livrée et parures dont il vesti ses varlés, et aussi pour faire ses provisions et autres choses nécessaires qui lui falloit. x l.

» A lui, pour ses gaiges et sauldées de lxxiij jours qu'il fu et vacqua audit service et voyage, tout allant, demeurant et séjournant en le ville de Paris, comme en retournant, à chuincq quevaux, est assavoir depuis le mardy ixe jour de septembre que lui et lesdis sauldoyers se partirent de ledite ville de Tournai, jusques au jeudy xxe jour de novembre qu'ilz y revinrent, l'un jour et l'autre comprins ens, qui montent à l s. tournois pour jour à lui ordonné et par taux sur ce fait par les consaulx, le somme de . . . c iiij^{xx} ii l. x s.

» A Pierre Hachart, son compaignon capitaine, pour courtoisie et don pareillement à lui fait en l'avanchement des livrées de ses varlés et pour faire et quérir ses provisions et nécessités. . . . . vj l.

» A lui, pour ses gaiges et sauldées desservies et que il vacqua audit service et voyage, à iiij quevaux par lesdis lxxiij jours, à xl s. tournois pour chacun qui lui furent ordonnez pareillement montent c xlvi l.

» A Wattier de Courchielles, *connestable et chinquantenier* (1) desdis arbalestriers, Jehan de Courchielles, Jehan Spiquelbert, Jehan Boussart, Piérart Mallet, Gillart Postiel, Jaquemart Lerouge, Jaquemart David, Grart Hazart et Warnard De le Prée, arbalestriers, tous de le dizaine dudit Wattier, pour leurs gaiges et sauldées par eulx et chacun d'eulx desservis audit voyage, durant ledit temps et par lesdis lxxiij jours, qui montent, est assavoir chacun d'eux ix à vj sols viij deniers le jour, et audit connestable le double, par taux et ordenance sur ce faite par lesdis consaulx. . . . . ij c. lxvij l. xiij s. iiij d.

» A Colart Camore, *dizenier* (2), Jehan Blampain, Piérart Durée, Hostelet Cambier, Hennequin de Gand, Rogier du Rieu, Thieulleman, Jehan le Chierf, Brisse Huart et Rollant le Cappellier, tous arbalestriers, pour leurs gaiges desdis lxxiij jours, au pris de vj sols viij deniers tournois pour chacun, sont pour eulx dix. . . . . ij c. xliij l. vj s. viij l.

» A Jehan De le Motte, *dizenier*, Colart Rollant, Colart Desnoettes, Jehan Desnoettes, Piérart Gourdine, Olivier Dupret, Hulus Carpentier, Willaume De le Ville, Jehan du Maresquiel et Lotart Hachart, aussi arbalestriers, pour leurs gaiges dudit terme et ausdis pris. . . . . ij c. xliij l. vj s. viij d.

» A Jehan le Wette, *dizenier*, Henri Groul, Jehan le Bus, Clais de Brouxielle, Jehan le Carlier (de le rue de le Val), Grard Pesin, Piérart Cable, Jehan Danquois-

(1) *Connétable*, chef de compagnie; *cinquantenier*, celui qui commande cinquante hommes.

(2) *Dizenier*, décurion, chef d'une décurie.

nes, Jehan Frayère et Jehan le Mas, aussi arbalestriers, pour autels gaiges et journées et audit pris, valent . . . . . . ij c. xliij l. vj s. viij d.

» A Jehan Tournemoelle, *dizenier*, Jehan le Fevre, Jehan le Carlier, espennier, Grart de Grantmez, Huart du Ponchiel, Robert Malhomme, Philippart du Gardin, Ghillebert Brisebos, Hennequin Radaut et Jaquemart Courtin, tous arbalestriers, pour leurs gaiges comme dessus, dudit terme et au pris devant dit, montent pour eulx dix. . . . ij c. xliij l. vj s. viij d.

» A Jehan le Museur, *dizenier*, pour les gaiges et sauldées de lui, Jehan Moriel, Jehan Delecroix, Noiset du Broecq, Piérart Moriel, Alard Dupret, Piérart Lefevre, Amand Dupuch, Willaume Thumas, Gauwin Duthil, Jacquemart le Barbieur et Julien Wisselin, tous *paviseurs*, (1) ordonnés auxdis arbalestriers et qui furent audit service et voyage par lesdis lxxiij jours, à v s. tournois à un chacun d'eulx le jour, par taux sur ce fait, sont pour eulx xij audit pris. ij c. xix l.

» A Henry Denghien, aussi *dizenier*, Jehan Delegrange, Jak. Leclercq, Piérart Marissiel, Jaquemin de Corbie, Huet Guyot, Nicaise Tillain, Lotard Libiert, Gontelet Agache, Lotart Despinoit, Jehan de Mons, Jacquemart Lefrancq et Jehan le Breton, aussi paviseurs, pour leurs gaiges et sauldées, desservis pareillement par ledit terme et journées, audit pris de v s. pour chacun, montent pour eulx xiij -ij c. xxxvij l. v s.

» A sire Jehan de Fiérières, *prestre* et Ghillebert Evertsoen, *mire*, (2) pour leurs gaiges desservis audit

---

(1) Paviseurs, soldats armés d'un pavois.

(2) *Mire*, chirurgien.

service et voyage ledit terme, à vj s. viij d. tournois pour chacun d'eulx le jour, comme ordonné leur fu comme dessus, sont . . xlviij l. xiij s. iiij d.

» A Lotart Dupont, Jehan Dupont, Hennequin Dupont, *menestrés*, (1) et Hostelet Demarem, *trompette*, lesquelz furent ordonnez audit service avecq lesdis arbalestriers et sauldoyers, pour leurs gaiges et journées desservis semblablement, cely terme et audit pris de vj s. viij d. tournois pour chacun d'eulx le jour, montent pour eulx quatre la somme de . . . . iiij^{xx}. xvij l. vj s. viij d.

» A Miquiel Depois et Jacquet Transliel, *carpentiers*, etc., à v s. t. pour jour . . . xxxvj l. x s.

» A Gillart le Siellier et Jehan Delevalée, pour leur sallaire, gaiges et despens de quatre cars aharnesquiez chacun de iiij quevaux que ilz livrèrent et par yceulx firent mener une partie de l'artillerie et des provisions, harnas et abillemens appartenans auxdis cappitaines et arbalestriers, pour ce, par marchié à eulx fait, de chacun car xxx s. tournois le jour, monte pour lesdis quatre cars, cely terme et pour lesdis lxxiij jours, audit pris . . . . iiij c. xxxviij l.

A Brisse Huart, Jehan de le Sauch, Jehan Fuyret et Jehan Moriel, etc. (comme ci-dessus). iiij c. xxxviij l.

» A Lotard Dupont, pour viij ausnes de toille de *quennene* (2) qui servirent à faire les quatre banières mises sur le belfroy hault, tant que les dis sauldoyers furent hors, à xx d. tournois l'ausne, valent xiij s. iiij d.

» A Jaspar des Wastines, taintenier, pour son sal-

(1) *Menestrés, Menestrel*, joueurs d'instruments.
(2) *Quennene*, chanvre.

laire de taindre la dite toille, le moitié en *pers* (1) et l'autre en vermeil, à xx d. tournois l'ausne, valent . . . . xiij s. iiij d.

» A Jehan de Vrenay, pointre, pour son sallaire d'avoir taillié ij c. et l grans castiaux de *blanquet* (2) et iiij c. de petis, lesquelz servirent et furent mis aux *cottes* (3) et *capperons* (4) desdis arbalestriers et sauldoyers, à v s. tournois pour chacun cent, valy . . . . xxxij s. vj d.

» A lui, pour avoir refait et réparé quatre vièses banières mises sur ledit bielfroy. . . . x s.

» A lui, pour viij *penons* (5) qu'il fist pour les caretons et le banière de le trompette. . . x s.

» A lui, pour son sallaire d'avoir point, ouvré et ordonné les quatre noefves banières mises sur ledit bielfroy hault. . . . . xx s.

La dépense totale s'éleva à 4,409 livres 7 deniers tournois.

Nous trouvons en outre, dans le compte général de la ville, les dépenses suivantes faites pour le même objet :

« A Jehan Boyart, pour un arbalestre à luy accaté qui fut envoyé à Paris pour donner et présenter, de par la ville, à Mons[r] de Hangest, maistre des arbalestriers de France, à cause du droit qu'il disoit à lui appartenir et qu'il avoit requis à avoir aux capitaines, arbalestriers et saudoyers

---

(1) *Pers*, bleu tirant sur le noir, bleu très-foncé, bleu azuré.

(2) *Blanquet*, blanc, tirant sur le blanc.

(3) *Cottes*, vestes, tuniques.

(4) *Caperons*, chaperons.

(5) *Penons*, étendards, enseignes. Le *penon* différait de la bannière, en ce que celle-ci était carrée, et que l'autre était long.

qui avoient esté au service du Roy nostre S[r], auxquels ledit Mons[r]. de Hangest avoit fait plusieurs honneurs et courtoisies, pour ce parmy le *carité* (1) du marquiet et les couvertures de cuir dont ledit arcq fu couvert . . . . . . vij l. iij s. viij d. t.

» A Anthonne, trompette de Mons[r]. de Guyenne, pour don à lui fait pour l'onneur et révérence dudit seigneur et pour plusieurs amistés, bontés et courtoisies qu'il avoit fait auxdits capitaines et saudoyers de la ville quant ils furent à Paris, tant de les compaignier et donner à disner, comme à les recommander envers ledit seigneur, iiij florins d'or à l'escut à le couronne de France, valirent parmy l'accat iiij l. xjs. ij d. t. »

21 mars 1410 (1411 n. st.) — Le vidame d'Amiens et M[e] Nicaise Bougis, secrétaire du Roi, communiquent aux consaux les lettres du Roi et de M. de Guienne, (2) faisant mention de l'achat fait à Louis de Poitiers des comtés de Valentinois et d'Yois. Ils annoncent qu'ils sont députés en Picardie et au bailliage de Vermandois pour demander aux prélats, archevêques, évêques, gens d'église et bourgeois de faire prêt au Roi de cent mille écus et 19 mille francs, prix de cette acquisition. Dans cette somme, la ville de Tournai est invitée à contribuer pour 3,000 écus.

Le lendemain, qui était un dimanche, les consaux décident qu'il sera remontré aux députés les grandes charges que la ville a dû supporter dans ces derniers

---

(1) *Carité*, le vin du marché.

(2) Le duc de Guienne, dauphin du Viennois, était le fils aîné du Roi et gendre du duc de Bourgogne.

temps et la pauvreté de ses habitants. En outre, les deux prévots devant se rendre prochainement à Paris, ils seront chargés de parler de cette affaire au chancelier de France et au confesseur du Roi. Enfin, si l'on ne peut se dispenser de prêter les 3,000 écus, on demandera que cette somme soit prise sur les 6,000 livres dont la ville fait aide au Roi tous les ans. Il est bien entendu que si les deux prévôts échouent dans leur négociation, ils devront en informer immédiatement les consaux et avoir soin de ne rien promettre.

14 avril 1411. — Sire Marc Vilain, l'un des deux prévôts élus pour se rendre à Paris, se trouvant dans l'impossibilité d'entreprendre ce voyage par suite d'une blessure qu'il a à la jambe, la communauté assemblée nomme à sa place sire Mahieu de Leuze.

19 mai 1411. — Le nombre des grands archers est fixé à cent, qui seront à l'avenir nommés par les prévôts et jurés.

28 juillet 1411. — Maître Eulard des Aubiaux communique aux consaux les lettres du duc de Bourgogne, demandant qu'on laisse passer par la ville et la rivière les habillements, tentes et autres objets qu'amènent les gens de Flandre. — Accordé.

M. de Roubaix, porteur de lettres de créance du même duc, demande que la ville lui prête huit ou dix tentes. — Résolu d'excuser la ville, et si l'on insiste on offrira de prêter deux tentes.

22 août 1411. — Les consaux se réunissent pour prendre une résolution au sujet de l'arrivée prochaine

des gens du pays de Flandres qui se rendent au service du duc de Bourgogne. — Il est décidé d'envoyer vers eux, à Espierres ou à Helchin où ils doivent être campés, pour leur souhaiter la bienvenue et savoir quel chemin ils vont suivre. S'ils viennent sur le pouvoir de la ville, des présents leur seront faits au nom de la ville.

27 octobre 1411. — « Sur ce que, par lettres du Roy nostre sire, dont copie avoit esté apportée et publiée à Paris, ordonné estoit de faire savoir le mauvais propos des ducs de Berry, (1) d'Orléans (2) et autres, qui se sont efforchiés et efforchent de desmettre et destituer le Roy nostre dit seigneur de son estat et auctorité royale et destruire lui, se lignée et faire nouvel Roy en France, et autres choses contenues ès dites lettres (3) leues ledit jour en publique devant le peuple, les prélas, gens d'église, officiers du Roy et autres bourgeois et habitans ; — eu sur ce conseil pour pourvoir aux inconvéniens et aussi pour le seureté, le bien et deffence de le ville et de le forteresse, fu déterminé, cescun collége alé à collation à part, qu'il estoit besoing et nécessité de pourveir le ville de vivre et alimens pour le sustentation du peuple, tant de bleds, vins, chars et autres choses nécessaires, comme de fier, sel,

(1) Jean de Berry, oncle du Roi.

(2) Charles d'Orléans, neveu du Roi.

(3) Par ces lettres adressées aux gouverneurs de Tournai, les recteur, docteurs et maîtres de l'université de Paris prient et exhortent les Tournaisiens de s'employer à la conservation de leur Roi, *qui tant est doux et tant les aime*, et de donner aide, confort et faveur à ceux qui tiennent son parti.

et aussi que le ville et le forteresse fust emparée, fenestres mises as crestiaux, avecq ce qu'on soit pourveu d'artillerie, canons, traits, engiens, que les gens soient en union, pourveus d'armeures, qu'on voist par connestablies savoir quels gens il y a, comment ilz sont armés et que les *hanebanes*, dont il y a plusieurs, on ne sueffre point aler par le ville armés. — Et oultre ce, les prélas et gens d'église s'offrent de y emploier eulx, leurs corps et biens, diront à leurs collèges ce qu'ilz ont oy et délibéré et en feront rapport. — Et oultre, les gens du Roy yront visiter les gens du plat pays entour Tournay pour les faire armer, afin d'avoir leur ayde et de le ville aider et conforter, et si en parleront as gentis-hommes du pays pour avoir leur conseil et adraiche, et en feront rapport. — Item, conseillent qu'on envoye devers le Roy, Mons. Ghuienne et le conseil offrir le ville et les gens d'icelle à eux et à faire ce qui leur seroit besoing. — Item, qu'on face gens aprester pour aler servir le Roy, se requis on en est. — Item, qu'on trouve finance pour exécuter les coses nécessaires. »

2 novembre 1411. — Lettres du Roi, reçues la veille, faisant suite aux précédentes, par lesquelles il demande qu'on lui envoie le plus grand nombre possible de gens exercés et bien armés, sans cependant que cela puisse compromettre la sûreté de la ville. — Il est décidé qu'on enverra au Roi 40 ou 50 lances. Il est également résolu de députer à Paris et dans les villes les moins éloignées de Tournai, pour savoir comment on s'y règle et pour remontrer au Roi les charges et la pauvreté de la ville. Enfin, on prendra l'avis des abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas, du chapitre et de plusieurs notables bourgois et on invitera

les gens d'église à contribuer dans les frais que nécessitera l'exécution de toutes ces mesures.

Le 5 novembre, les abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas, l'official et autres chanoines font rapport des résolutions prises par leurs colléges. Ils sont d'accord sur les deux points suivants : d'assister le Roi et de fortifier la ville. « Et après, ont avisé et déterminé qu'ilz envoieroient cer-
» tain message et personne discrète à Paris, pour savoir
» l'estat du Roy, et ycelui message retourné et sceu com-
» ment les coses se portent, ilz y pourveiront comme il
» appartenra, adfin qu'ils ne soient mie traveilliés en trois
» poins ne par trois manières, c'est assavoir : que le
» Roy voloit avoir ayde sur le plat pays de Tournésis
» et eulz, et qu'ilz contribuassent à le paie des gens
» d'armes que le ville voroit envoier au service du Roy
» et à le réparation de le forteresse, ce leur seroit dur. »

« Le lundi IX[e] dudit mois (novembre), les gens de
» Mons[r]. d'Orliens estans au pont de St.-Cloud, adver-
» saires du Roy, furent desconfis par Mons[r]. de Bour-
» gongne, et s'enfuirent ledit d'Orliens et autres prin-
» ches qui estoient en se compagnie, à St.-Denys. »

13 novembre 1411. — Les consaux, réunis pour délibérer au sujet des lettres envoyées par le Roi demandant de lever hâtivement la somme de 2,200 livres tournois, pour la quote-part de la ville dans l'aide imposée par tout le royaume, sont d'avis d'ajourner toute décision, jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles de Jacques Bacheler, procureur de la ville à Paris (1).

(1) Par ses lettres datées du 9 décembre 1411, le Roi exempte les Tournaisiens de lui payer la somme de 2,200 livres tournois qui leur avait été imposée, l'année précédente, pour la quote-part de la ville

11 Janvier 1411 (1412, n. st.) — Les éwardeurs et les échevins de Tournai sont mis en demeure de pourvoir au remplacement de deux de leurs collègues, notoirement accusés d'être usuriers.

3 mars 1411 (1412, n. st.) — « Furent leues pardevant les consaulx, pour ce assemblés, les lettres de Jacques Bacheler contenans comment, par un huissier d'armes, le Roy l'avoit mandé pour parler à lui, et qu'Anthoine des Essars, frère au prevost de Paris, l'avoit mené en la chambre du Roy où il estoit en son lit couchié, et là li avoit esté dit par le Roy nostre dit seigneur que, pour les grans affaires et nécessités en quoy son royaulme estoit et où il vouloit remédier et exposer sa personne pour demorer seigneur, et pour ce lui faloit beaucop de finance, et pour ce avoit avisé de requerre ses boins subgés et amis de Tournay que, à ce besoing, lui volsissent aidier de ij m. escus, en priant audit Bacheler qu'il nous en vòlsist escripre que nous ne l'en volsissions fallir, et qu'il nous en escriproit, comme il a fait par lettres closes soubz son signet,

---

dans le paiement du comté de Valentinois et dans les frais de la guerre.

Les Tournaisiens avaient remontré au Roi que, de tout temps, attendu la situation de leur ville, entourée de pays ennemis et peuplée de gens de diverses nations, et pour les grands services qu'ils avaient rendus à la couronne de France, ils avaient toujours été déclarés exempts et francs de toutes tailles établies dans le royaume; que d'ailleurs ils lui payaient 6,000 frs. de composition annuelle, et que l'année précédente ils avaient envoyé vers lui, à l'armée, un grand nombre de gens d'armes, arbalétriers, archers, canonniers, *pavésiers* et autres, avec quantité d'habillements de guerre, ce qui leur avait coûté plus de 8,000 frs., etc.

signées de se main, et aussi avoit desoubz escript de se dite main, adfin que nous seuissions mieux le besoing du contenu de ses lettres et que ce vient de se certaine scienche, que nous ne le voulsissions fallir et nous en prioit sur toute l'amour que nous avions à lui. Item, nous a ledit Bacheler, par aultres lettres, escript ce dont lesdites lettres du Roy, que apportées nous a Pierre de Haulteville dit le Mannier, font mention et qu'il avoit avis qu'au cas que le ville feroit au Roy nostre dit seigneur ledite ayde, on poroit traitier devers luy par boins moyens que le Roy feist sceller le chartre du siége, passer et vérifier les lettres de iij ^{m}. de don chascun an jusques à iij ans sur les vj ^{m}, lesquelles lettres ledit Bacheler a devers lui scellées et passées par le Roy en son grand conseil. » Les consaux, après avoir délibéré, désignent quelques-uns d'entre eux pour aviser aux moyens de faire au Roi *don libéral*, *par manière de prest et de courtoisie.*

19 mars 1411 (1412, n. st.) — Messire Guillaume Bonnyer, gouverneur d'Arras, ambassadeur du Roi et porteur de lettres de créance, expose aux consaux les faits survenus depuis la paix faite à Chartres. Il demande que la ville envoie à Paris, endéans la fin d'avril, cent lances et deux cents arbalétriers, payés pour trois mois, pour servir le Roi. — Les consaux, après avoir prié l'ambassadeur de remercier le Roi et le duc de Guienne de ce qu'il leur a plu envoyer à Tournai une si notable personne, déclarent que les Tournaisiens ont toujours été vrais et loyaux sujets, que la ville est diminuée de puissance de gens, que l'an dernier elle envoya des arbalétriers au Roi, ce qui lui coûta environ 800 livres qui ne sont pas encore entièrement acquit-

tées ; que récemment encore, ils ont reçu du Roi deux demandes d'aides, l'une de 2,000 écus et l'autre de 4,000 livres ; enfin que, prévenus de la prochaine arrivée dudit ambassadeur, ils avaient envoyé des députés devers le Roi pour lui exposer toutes ces choses et lui annoncer que la ville continuera à faire son devoir.

Le dimanche 1er mai, les consaux, après avoir entendu le rapport de Jean Martin, décident qu'il sera envoyé au Roi 50 arbalétriers et *paviseurs* seulement, afin de ne pas trop dégarnir la ville (1).

Le 8 mai, la communauté, assemblée par paroisses, consent à la vente de rentes sur la ville, afin de pouvoir payer les frais que nécessitera le départ des arbalétriers.

10 mai 1412. — « Copie de le cédulle que Messrs. de Capitle firent lire en l'escaffaut de l'église St. Quentin, présent le peuple, le jour de l'assension, après le prédication faite par frère Platiel, frère mineur :

» De par Mons. l'Evesque de Tournay et ses vicaires soit dit au peuple et aussi de par Messrs. de Capitle, qu'aucuns religieux de l'ordene saint Augustin ont fait plusieurs sermons au peuple en ce quaresme passé, et depuis en parlant publiquement et notoirement contre l'onneur de l'église généraulment et aussi dudit Mons. l'évesque et de tout le clergié, tant de ceste cité comme de l'évesquié, en tourblant et mettant les cœrs du sim-

(1) Les arbalétriers, commandés par les capitaines Ernoul le Muisi et Jean de St.-Genois l'aîné, partirent de Tournai le 12 mai 1412 et y furent de retour le 13 août suivant. Comme en 1410, 25 paviseurs les accompagnèrent, ainsi qu'un prêtre, un chirurgien, trois ménestrels et un trompette.

ple peuple en grant variation et qui plus est en aucuns grans erreurs, contre la sainte doctrine des apostcles, comme plus ad plain leur sera remonstré, au plaisir de Dieu, dedens brief temps. Lesquelles coses sont venues à la cognoissance de l'université de Paris et dudit Mons. l'Evesque et du Roi nostre sire, lesquelz, pour ceste cause, doivent envoier par decha certaines notables personnes de ladite université, pour réformer en bien les coses par eulx preschiées, et remettre le peuple en leur droite voye et apaisement de leur conscience. Et pour ce, mes bonnes gens, jusques ad ce que les dessusdis légas ou commissaires de l'université seront venus, ne vueilliés avoir vos consciences troublées par leurs sermons fais ou à faire, ne adjouster foy à leurs sermons, espécialement en coses qui, de prime face, sonnent mal. Et y fust piécha mis remède se on peust avoir de logier lesdis légas ou commis de par ladite université, à laquelle ce et la générale congnoissance de la foy catholique appartiennent. »

27 mai 1412. — Sur les nouvelles reçues que les Anglais étaient descendus à Calais et qu'ils avaient pillé les environs de Boulogne, des mesures sont prises pour la garde de la ville (1).

3 et 17 juin 1412. — Processions générales *pour le*

(1) On voit dans le compte général de la ville que, la veille, les consaux avaient envoyé des lettres closes aux échevins de St.-Omer, pour avoir des nouvelles positives du bruit qui courait *que les Anglais estoient descendus en Boullenois et y fait damage grant, et aussi que le Roy d'Angleterre s'aprestoit pour venir decha la mer.*

bien et victoire du Roy qui est sur ses adversaires et ennemis.

9 août 1412. — Les consaux reçoivent les lettres closes du Roi, par lesquelles il se tient content des arbalétriers qui lui ont été envoyés et en remercie la ville (1).

18 août 1412. — La communauté est assemblée à l'effet d'élire les deux personnes notables qui devront se rendre auprès du Roi, pour satisfaire aux lettres closes dont la teneur suit :

« De par le Roy. Nos très-chiers et bien-amés. Comme pour réduire à nostre obéissance aulcuns de ceulz de nostre sang et lignage et autres qui, contre nous et les commandements à eulz fait de par nos lettres patentes et autrement, avoient en nostre royaume fait et commis plusieurs entreprises, à notre desplaisir, nous, à grant compagnie de gens de guerre, nous soyons trais au pays de Berry et jusques devant la ville de Bourges où nous avons été par aucun temps, comme vous savés assés, durant lequel, pour le bien de nostre dit royaume

(1) Dans ces lettres, datées d'Auxerre le 26 juillet 1412, le Roi déclare que les capitaines, arbalétriers et paviseurs envoyés par la ville pour le servir en son voyage au pays de Berry, à l'encontre de son oncle le duc de Berry et d'autres princes de son sang, l'ont très-grandement et diligemment servi; qu'il se tient d'eux et de leurs services très-bien content et qu'il les en remercie de très-bon cœur; qu'étant de retour de son voyage, il leur a ce jourd'hui, à Auxerre, donné congé et licence de retourner. Le Roi termine en priant les prévôts, jurés, égardeurs et communauté qu'ils tiennent lesdits capitaines, arbalétriers et paviseurs, pour contemplation de lui, en spéciale recommandation.

et relièvement de nos subgés, nous avons, par l'avis de nostre très-chier et très-amé ainsné fils le duc de Guyenne et dalphin de Viennois et autres de nostre sang et de nostre conseil, ordonné certaines choses qui, au plaisir de Dieu, seront à la paix et transquilité de nostre dit royaume. Pour lesquelles choses mettre en seureté au bien de nous, de nostre dit royaume et de tous nosdis subgés, nous ayons ordonné et nous soions disposé estre en nostre ville et cité d'Auxerre, le Xe jour d'aoust prochainement venant, auquel jour nous avons fait convoquer grant nombre de ceulx de nostre sang et de nostre conseil, prélas, barons, nobles et notables personnes des bonnes villes de nostre dit royaume, nous vous mandons, commandons et expressément enjoingnons que, incontinent ces lettres veues, vous eslisiés entre vous deux des plus notables de nostre ville de Tournay et yceulz depputés et envoyés par devers nous audit jour et audit lieu d'Auxerre, avecques pouoir souffisant de jurer, au nom de vous, de tenir et nous aidier à faire tenir les ordonnances qui, par nous, seront faites, au bien, honneur, paix et transquilité de nostre dit royaume, et de estre avecques nous contre tous ceux qui viendroient à l'encontre. Et en ce ne faites aucune faulte. Donné audit lieu d'Auxerre le pénultième jour de juillet. »

Toutes les paroisses réunies choisissent pour députés sire Marc Vilain et sire Jehan Wettin, auxquels, le lendemain, on délivre les lettres de pouvoir nécessaires.

Le 24, sur les nouvelles reçues de Paris, il est ordonné aux députés de partir au plus tôt. De retour le 11 septembre, ils font leur rapport aux consaux le lendemain.

16 Novembre 1412. — Lettres patentes du Roi par lesquelles il affecte, pendant trois ans, au profit du comte de Hainaut et du duc de Tourraine, la composition annuelle de 6,000 livres que lui paient les Tournaisiens (1).

1er Janvier 1412 (1413, n. st.) — M. Dandregnies et Jean Herman, secrétaire du duc de Tourraine, réclament le paiement du premier quart de la composition annuelle de 6,000 frs. Sur l'observation qui leur est faite que le Roi avait disposé d'une autre manière de cette somme (2), M. Dandregnies répond que l'intention du comte de Hainaut est d'être payé et qu'il le sera.

---

(1) Cette donation avait pour but de satisfaire le comte de Hainaut, à qui le Roi devait 18,000 livres tournois d'arrérages.

(2) Il est ici question des lettres du Roi du 29 novembre 1412, par lesquelles il déclare annuler celles du mois d'octobre précédent, et ordonne que la composition annuelle de 6,000 frs. soit dorénavant maintenue et employée aux œuvres pitoyables, offrandes et dévotions auxquelles il l'a affectée depuis vingt ans, sans qu'on puisse jamais en rien détourner pour un autre emploi. Afin que ces lettres aient la plus grande force possible, le Roi les donne en mandement au chancelier, au parlement, aux gens de ses comptes, aux généraux conseillers sur le fait des aides, au bailli de Tournai et Tournaisis, aux prévôts, jurés, échevins et égardeurs de Tournai, et à tous autres justiciers et officiers du royaume; il défend à tous, tant de son sang que de son grand conseil, chambellans, maîtres de son hôtel et autres officiers, de faire ou faire faire jamais aucune requête contre leur contenu; il veut qu'elles soient publiées en son hôtel, en la cour de parlement, ainsi qu'en ses cours des comptes et des aides. — Ces précautions ne lui semblent pas encore suffisantes : contre l'usage, il signe lui-même les lettres, en écrivant auprès de sa signature les mots que nous allons transcrire littéralement : *Nous signifions à tous que ses letres prosedent de notre certaine sciance, et voullons tout le contenu en isselles estre entériné et aconplit sans anfraindre. Escript de notre main.* (Orig. reposant aux archives de la ville.)

Le lendemain, les députés du chapitre, appelés par les Consaux, assistent à la séance; après avoir obtenu copie de toutes les pièces relatives à l'objet en contestation, ils déclarent qu'ils en délibéreront avec leurs collègues du chapitre.

Le 4 janvier, les officiers du Roi au bailliage de Tournai - Tournaisis et les chanoines de la cathédrale, présents aux consaux, sont d'avis qu'avant de signifier par le bailli au comte de Hainaut et au duc de Tourraine le dernier mandement du Roi, il importe de connaître l'opinion des Abbés de Saint-Martin et de Saint-Amand.

Le 5, les abbés, les chanoines et les officiers du Roi se réunissent aux consaux. Le bailli expose qu'il est commis à faire justice et qu'ayant exécuté les mandement impétrés de part et d'autre, il est prêt d'obéir aux ordres du Roi, mais que son intention n'est point de se rendre auprès des deux princes, ainsi qu'il a été proposé. — Les abbés et chanoines, de leur côté, par la bouche de l'official, font remontrer aux consaux la puissance des deux seigneurs et l'amitié que le comte de Hainaut a toujours montrée à la ville; ils sont d'avis de laisser la chose en suspens et de ne point envoyer de députés. — Les consaux ne prennent aucune résolution.

7 janvier 1412 (1413, n. st.) — Les sergents du Hainaut ayant confisqué les biens des bourgeois et manants de Tournai qui se trouvent dans les provinces du pays, les consaux députent auprès du comte de Hainaut l'abbé de Saint-Nicolas, l'official et maître Eulart des Aubiaux, afin d'obtenir la restitution des objets confisqués. En outre, sire Jehan Wettin et Jacques De le

Pierre se rendront aux mêmes fins auprès du Roi et de son grand conseil. (1)

9 janvier 1412 (1413, n. st.) — Des mesures sont prises pour la garde de la ville : il y aura à chaque porte une demi-dizaine de gens armés la nuit et autant le jour; en outre, deux dizaines parcourront la ville pendant la nuit, l'une sera pour la rive droite de l'Escaut et l'autre pour la rive gauche.

18 janvier 1412 (1413, n. st.) — Défense est faite aux gens de métier de faire des réunions de plus de quatre personnes, à moins d'être autorisés par l'un des prévôts. (*Reg. aux publications.*)

1er avril 1412 (1413, n. st.) — Maître Jacques Coure, conseiller, expose les services qu'il a rendus à la ville et s'excuse de la rature qu'il a faite à un vidimus. Il requiert les consaux de lui restituer, sous sa caution, ses biens mis en main de justice, ainsi que l'a ordonné le parlement. — Si ce qu'allègue le suppliant est exact, ses biens lui seront restitués.

Le 11, Jacques Coure demande à être payé de ses gages de conseiller de la ville; il désire savoir en même temps s'il doit être considéré comme destitué. — Les consaux décident qu'il sera écrit au conseil de la ville à Paris pour avoir son avis. — La réponse de ce con-

(1) Ces députés obtinrent du Roi de nouvelles lettres assignant sur sa recette des aides ayant cours dans la ville, cité et diocèse de Noyon, le paiement des 18,000 livres dus au comte de Hainaut. (Lettres du 23 janvier 1412, v. st.)

seil est communiqué aux consaux le 26 avril. Il y est dit que la ville ne doit point retenir à son service des gens diffamés ; qu'elle serait mal notée si elle agissait autrement et que si Jacques Coure est reconnu coupable, sa pension ne doit pas lui être payée. — Celui-ci, présent à la séance, répond qu'il n'est pas disposé à se justifier ; il se borne à déclarer qu'il n'est pas coupable et persiste dans sa réclamation d'être payé de ce qui lui reste dû, ajoutant qu'il reste à la ville à lui donner un successeur et que lui-même il cherche à se pourvoir d'un autre emploi. — Les consaux ne prennent aucune résolution, du moins le registre n'en mentionne aucune.

Le 11 mai, Jacques Coure demande à recevoir un à-compte sur ses gages, afin qu'il puisse aller à Paris. — Refusé. — Le 16, nouvelle demande, nouveau refus. — Enfin le 30 juin, les consaux ordonnent qu'il sera destitué de son office et que le tiers de ses gages lui sera payé.

A la fin du registre, on a transcrit l'acte de nomination de Jacques Coure aux fonctions de conseiller-général de la ville. Nous croyons devoir publier *in extenso* ce document qui nous donne de curieux détails sur les devoirs et les attributions de ce fonctionnaire :

» Nous, prevosts, jurés, eschevins et eswardeurs de la ville et cité de Tournay, confians et plainement *adcertenés* (1) de la souffisance, bon conseil et grant dilligence que nous avons veu et trouvé en nostre amé et féal conseiller maistre Jaques Coure, licencié en lois et en décret, advocat en parlement, par certaine espasse de

(1) *Adcertenés*, assurés.

temps qu'il a esté à nostre conseil et pension, icellui avons de rechief retenu et retenons, par ces présentes, conseiller général de nous, de ladite ville et de l'auditoire de nous, prevosts et jurés, tant et si longhement qu'il plaira à nous et à nos successeurs, gouverneurs de ladite ville, par la fourme et manière qui s'ensuit:

« Premiers, que ledit Coure est et sera tenus de nous et ladite ville conseiller justement et loyalment de tout son sens et pooir en toutes les causes, besongnes et affaires généralment et espécialment touchans et qui toucheront ou auront regart au fait de ladite ville et à la juridiction et drois communs d'icelle, touteffois que mestier en sera, et de venir en halle ou aillcurs à tous les heures qui, de par nous, de par lesdis prevosts ou l'un d'eux, lui seront mandées et assignées et touteffois que mestier en sera, et par espécial aux jours de halle, au son du wigneron, pour oyr les plaidoyeries et nous sur icelles conseiller, et aussi pour avoir son advis, conseil et oppinion des choses et besongnes que nous aurons à faire touchans ladite ville.

» Item, sera tenu de bien et dilligaumment estudier et visiter les procés qui seront à juger par devant nous, prevosts et jurés, pour nous en faire son rapport et le plus briefve expédition qu'il pourra bonnement quant il li sera baillié à visiter, adfin que, son rapport oy, nous prevosts et jurés puissions faire aux parties bon et brief accomplissement de justice, et au surplus faire ce que à boin et loyal consciller appartient de faire.

» Item, toutes et quanteffois que le procureur de la ville ou nous, au nom d'icelle, aurons aucunes coses ou questions à plaidoyer ou soustenir en la court du Roy nostre sire à Maire, ledit Coure est et sera tenu de les aler plaidier et consciller, touteffois que mestier sera et que par nous li sera enjoint.

» Item, sera tenu ledit maistre Jacques Coure de fourmer et ordonner, sans attendre ne aucun salaire avoir de nous, toutes escriptures et mémores des causes que ledite ville a et aura à faire incontinent que à faire seront, adfin que le conseil de ladite ville puist estre instruit et plaidier les causes d'icelle en la court de parlement, ou autrement avoir délibération sur tout ce que mestier sera.

» Item, ne pora ne devra ledit maistre Jaques estre à le pension de quelconques s[rs], prélas, colléges d'églises, d'abbayes, gens forains ne autres personnes quelconques, de quelque condition qu'ils soient, séculiers ou ecclésiasticques, ne soy entremettre de leurs besongnes, mais sera du tout à ledite ville, sauf et réserve toutefvoyes les pensions que ledit maistre a eu et a de mons[r] le duc de Bar, des doyen et capitre de Saint-Pierre de Lille et des religieux de l'abbeye de Saint-Amand en Peule, pour lesquelx et à leur conseil il pora estre et leurs causes conseillier, plaidier, soustenir et deffendre, mais que ce ne soit contre ledite ville, bourgois et manans d'icelle. Et aussi pora estre ledit maistre Jaques au conseil et *colation* (1) des bourgois et manans de ledite ville contre forains, gens d'église, religieux et autres ecclésiastiques.

« Et adfin que ledit Coure soit tenu des choses dessusdites et de chacune d'icelles faire, tenir et accomplir, nous li avons promis et accordé, et par ces présentes accordons et promettons, soubz l'obligation des biens de ladite ville, de lui rendre et payer la somme de trois cens livres tournois pour chacun an, dont il

(1) *Colation*, assemblée, conférence, communication.

aura les cent livres tournois au premier jour de march l'an mil iiij[e] et neuf (1410, n. st.), et cent livres tournois au premier jour de juillet l'an mil iiij[e] et dix prochain après et les autres cent livres tournois au premier jour de novembre ensuivant, et ainsi à chacune année, avecq xiiij ausnes de drap, se Jacques de Haluyn, nostre clercq, ou autres officiers et serviteurs de ledite ville qui ont accoustumé d'avoir *paraux* (pareils) draps, les ont de par icelle et aux jours que ce sera accordé et fait, et aussi les distributions et journées de halle comme l'un de nous jurés. Et oultre, touteffois que ledit Coure chevauchera hors de ladite ville pour le fait d'icelle, ce sera aux despens de ladite ville, c'est assavoir qu'il aura pour chacun jour trente sols tournois tant et si longhement qu'il sera au service et conseil de ledite ville et audit office, duquel il ne se pora ne debvra partir, *querre* (1) ne prendre autre service ne pensions quelconques, sans le nous faire savoir un an devant le jour qui partir s'en volroit, mais nous et nos successeurs, touteffois que bon et expédient nous semblera, porons ledit maistre Jaques dudit office oster, depporter et casser de ses gaiges et pensions de la ville, pourveu que se faire le vollions ou nos successeurs on le dira et fera savoir trois mois devant le jour. Toutefvoyes, ledit maistre Jaques ne querra ne fera querre, faintement ne autrement, occasion de nous faire payer ou *requerre* (2) de plaidier ne soy occuper pour aultruy que pour ladite ville, sauf la réservation dessusdite.

---

(1) *Querre*, chercher, demander.

(2) *Requerre*, demander.

Aussi ne pora aler hors d'icelle ville, pour lui ne pour autruy, sans le congié ou licensse de nous, prevosts et jurés, par assens des quatre chiefs de ladite ville, c'est assavoir les deux mayeurs des eschevins et deux mayeurs des eswardeurs. Et ou cas que aucune grace lui seroit faite d'aler hors pour aucuns particuliers, et il demoroit plus de trois jours, oultre ladite grace et ce que accordé lui seroit, le sourplus qu'il demoroit des jours lui seroit rabatu de se pencion à cantité de temps et de ledite somme. Et oultre, est ordonné, passé et accordé par lesdis consaux que le clercq dudit maistre Jaques, pour son salaire de minuter desoubz icellui les memores et escriptures de ledite ville et de les grosser, aura dix livres tournois par an durant sadite retenue. De toutes lesquelles choses faire et accomplir bien, deuement et loyalement, à son sens et pouoir, et aussi de garder et entretenir les coustumes, francises, libertés, usaiges et privillèges de ledite ville, ledit maistre Jaques Coure a fait et presté bon et loyal serment, en le présence de nous. Che tu fait le xxve jour de février mil cccc et noef (1410, n. st.)

REGISTRE COMMENÇANT LE 1er JUILLET 1415 ET FINISSANT AU 16 DÉCEMBRE 1416.

---

17 juillet 1415. — Les consaux permettent de placer les armes de la ville sur un manteau que quelques personnes de Tournai se disposent de donner à Notre-Dame de Hal.

8 août 1413. — Les archers du grand serment demandent que la ville leur fasse quelque courtoisie, à l'occasion du grand tir qu'ils se proposent de donner prochainement aux archers étrangers (1).

30 octobre 1413. — L'official, accompagné de Me Eulart des Aubiaux et de l'hôtelier, vient de la part de l'évêque, présenter plusieurs requêtes aux consaux. Après avoir invité les prévôts, jurés, conseillers, clercs et officiers de la ville à assister à un dîner que le Prélat va offrir pour sa bienvenue, (2) il demande : 1° que le magistrat aille au-devant de l'évêque, le jour de son entrée en cette ville, ainsi qu'il est d'usage ; 2° qu'à cette occasion, on rende l'habitation de la ville aux bannis ; 3° qu'il soit défendu au peuple d'être armé ; 4° qu'on permette de faire une *baille* (3) au devant de la porte de l'évêché ; 5° qu'on place des tentes dans le jardin pour y donner à dîner au commun peu-

---

(1) Cette fête eut lieu sur la Grand'Place. Elle commença le dimanche 27 août et dura jusqu'au dimanche suivant. Les archers des villes ci-après désignées vinrent s'y disputer les *grands et notables joyaux* donnés en prix : Gand, Lille, Douai, Cambrai, Valenciennes, Tirlemont, St-Quentin, Montrœuil, Lessines, Maubeuge, Arras, Mons, Courtrai, Aire, Leuze, Chièvres, Orchies, Hesdin, Toulouse, Avesnes, Berghes-St-Winocq, St-Amand, Binche, Béthune, Amiens, Condé et Térouane.

(2) Jean de Toisy, évêque de Tournai, fit son entrée en cette ville le 6 novembre 1413, accompagné des ducs Jean de Bourgogne, Antoine de Brabant et de plusieurs prélats et seigneurs. Il mourut à Lille en 1433.

(3) *Baille*, barrière, barricade.

ple; 6° enfin qu'on défende aux gens d'armes d'entrer dans la cour de l'hôtel. (1)

Le registre dit de *cuir noir*, reposant aux archives de la ville, contient la relation suivante de l'entrée à Tournai de l'évêque Jean de Toisy :

» L'an de grace mil cccc et treize, le lundi vj° jour du mois de novembre, mons' Jehan Toisy, par la grâce de Dieu, évesque de Tournay, fist se première entrée en la ville de Tournay, et y fu amené par très-nobles et excellens prinches Jehan, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, et Anthonne, son frère, duc de Braibant, qui, ledit mons' l'évesque, estoient allés querre à Maire et de là s'en vinrent par deseure tout au travers, acompagnié de mons' de Charolois et aultres seigneurs, jusques à le croix Nostre-Dame lès-Froitmont où sire Marcq Villain et sire Jehan Wettin, prévostz de Tournay et pluisieurs aultres, tant jurez comme eschevins, esgardeurs, bourgois et bonnes gens de le ville montés à cheval, les attendoient et contre lequel mons' l'évesque, un petit au deseure de ledite croix, lesdis prévostz, jurez, conseil et bourgeois se trairent et aprochièrent. Et quant ledit évesque vint à l'entrée du pooir, est assavoir à ledite croix, Piérart Delemotte dit dou Bruille, justice de l'eschevinage de Tournay, ou nom de le ville, pour soustenir les drois d'icelle qui soloient appartenir au castellain et à l'advoet

(1) Une ordonnance publiée le 5 novembre défend aux bourgeois et manans de s'introduire le lendemain dans la cour de l'évêché, étant garnis d'épées, de daghes, de couteaux, d'*haubregons* ou d'autres armes; il leur est également défendu de se couvrir le visage ou de faire *noise* (tumulte) à l'entrée des bailles de la cour.

de Tournay, mist main au cheval dudit évesque, qui estoit de poil gris *lyart pumelé* (1); mais à le prière dudit évesque, ledite justice li presta jusques ad ce que il fu venu en l'abbeye Saint-Martin, lesdis seigneurs, avecq lesdis prévostz et conseil, estans en sa compagnie. Et quant ledit évesque fu deschendus dudit cheval, ledite justice le prinst et emmena hors de ledite abbeye, présent ledit évesque et de son consentement. Et furent recheus par ledit mons[r] l'évesque, son promoteur et aultres gens, supplications de bannis et de bannies de ladite ville, sans ce que ilz rentrassent avecq ledit mons[r] l'évesque en le ville; mais depuis, à se requeste et pour révérence de lui et de sedite première entrée, lesdis prévostz et jurez et conseil, lesdites supplications à eulx bailliés, fait grace, rendu et rabandonné l'abitation de ledite ville à plusieurs qui estoient audit jour bannys et bannies à un an, à tousjours et aultres bans et cris à deniers, par protestation que ce ne feist préjudice aux previllèges et drois de ledite ville, et ledit mons[r] l'évesque, pour lui ne ses successeurs, ne puisse ou doye par ce acquérir saisine ou possession ne se aidier en temps à venir, comme il est contenu et escript en certain livre et registre de le ville. Et celui jour fist ledit mons[r] l'évesque se fieste, et lui fu présenté de par le ville, en ledite abbeye, deux cras buefz, liquel estoient armoyé des armes de le ville, et y avoit deux petis enfans sus viestis de deux hupplandes de drap vermeil aussi armoyé des armes de le ville. Avecque ce, lui fu présenté une keue de vin

---

(1) *Lyart pumelé*, gris-pommelé ou gris-brun.

de Beausne et une keue de vin de Rin, et au faire le présent dudit vin avoit deux petits tonnelés armoyés comme dessus en représentant lesdites keues; lequel évesque rechut amiablement lesdis présens, et disnèrent lesdis prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, conseil, bourgois et aultres bonnes gens du commun de le ville, ycelui jour, à l'ostel dudit mons[r] l'évesque, et y eubte environ de (1) escuyelles. Et prinst ledite justice, ou nom de ledite ville, un godet d'argent doré, à quoy ledit mons[r] l'évesque avoit beu à son disner, lequel, avecq ledit queval, furent appliquié et converti au prouffit de ledite ville comme au droit d'icelle, comme dit est. Et est ledit gobelés mis en le trésorie avecq aultres qui sont, et ledit queval. . .. . . » (le reste manque).

7 novembre 1413. — Il est résolu de faire une enquête au sujet des sergents bâtonniers qui mènent une vie dissolue. (Les échevins et les éwardeurs voulaient qu'on destituât immédiatement tout sergent bâtonnier notoirement réputé pour tenir une autre femme que la sienne.)

5 décembre 1413. — Les échevins, les jurés et les six élus veulent que le cheval que montait l'évêque lor de son entrée à Tournai soit vendu, les éwardeurs opinent pour qu'il soit donné au prélat. — Le 19, les receveurs et le mayeur des six élus sont chargés de le vendre.

---

(1) Le chiffre est en blanc.

13 décembre 1413. — Le bailli de Tournai et Tournaisis, accompagné du procureur du Roi, communique aux consaux un mandement des trésoriers, en vertu duquel il ordonne aux prévôts et jurés, sous peine de 500 livres, de lui remettre les informations faites contre plusieurs sujets de la ville accusés du fait d'usure. — La chose requise portant atteinte aux franchises et privilèges de la ville, il est décidé qu'avant de prendre une résolution, des renseignements seront demandés à Paris. — Le 4 janvier, il est ordonné que ceux trouvés coupables d'avoir fait dans la ville des contrats usuraires et illicites, seront ajournés et *calengés* (1) et que les informations qui ont été faites jusqu'à présent seront délivrées au procureur de la ville.

15 février 1413 (1414, n. st.) — Des mesures sont prises pour la garde de la ville : il y aura à chaque porte quatre hommes le jour et deux la nuit ; chaque connétablie fournira deux hommes munis d'une lanterne, lesquels veilleront pendant la nuit dans l'intérieur de la ville.

16 février 1413 (1414, n. st.). — Lettres du Roi, datées du 8 février et apportées par Jehan Balerne, son chevaucheur, par lesquelles il demande qu'on lui envoie un certain nombre d'arbalétriers bien armés, ainsi que la ville est tenue de le faire. — Il est décidé que Lotart de Willeries se rendra à Paris, porteur d'une copie de ces lettres, afin d'y exposer à Bachelier, Montrœul (2) et

---

(1) *Calengés*, censurés, repris.

(2) Jacques Bacheler et Henri De Monstrœul, procureurs et conseillers de la ville à Paris.

autres du conseil de la ville les charges qu'elle doit supporter pour sa défense et demander leur avis sur la demande que fait le Roi.

22 février 1413 (1414, n. st.). — Mis en délibération s'il sera répondu aux lettres du duc de Guienne (1). — La résolution des consaux n'est pas mentionnée dans le registre.

3 mars 1413 (1414, n. st.) — Le bailli de Tournai et Tournaisis, accompagné de son lieutenant, du procureur, du receveur et d'autres officiers du bailliage, communique aux consaux un mandement du Roi contenant « Que mon- » sieur de Bourgogne est naguères venu et approchié » de Paris avecq très-grant multitude et assemblée de » gens d'armes et de trait et qu'il a fait plusieurs au- » tres coses et tiranniquement occupé le gouvernement » de le seignourie du Roy, en donnant en mandement » à monsieur le bailli qu'il feist publier les autres let-

---

(1) Par ces lettres données à Paris, en l'église Notre-Dame, le 2 février, Louis, fils aîné du roi de France, duc de Guienne et dauphin du Viennois, défend aux prévôts, bourgeois, manants et habitants de Tournai, sous peine d'être réputés rebelles ou désobéissants, de donner secours, aide ou conseil au duc de Bourgogne, son beau-père, qui leur en avait demandé, ainsi qu'à plusieurs autres villes, pour marcher sur Paris, sous prétexte que sa fille y était personnellement injuriée et maltraitée, que l'on y persécutait les gens de son parti, que le dauphin lui-même y était retenu prisonnier, etc. — Le dauphin dément en détail ces allégations, et fait savoir que le Roi a défendu au duc de Bourgogne de venir avec des gens de guerre. — Au dos de ces lettres se trouve la mention qu'elles furent remises aux prévôts et jurés de Tournai le 21 février par un sergent à cheval du châtelet de Paris.

» tres à lui envoyées et que homme, de quelque estat » qu'il soit, ne soit si hardi d'aler servir ledit de » Bourgogne. Et pour ce que plusieurs dudit bailliage » sont en la compagnie dudit de Bourgogne, ses adhé- » rens, confortans et favorisans, qui murmurent, font » monopole et s'afforchent de séduire le peuple, don- » nant conseil, faveur, confort et ayde, le Roy li » mande et requiert que les biens meubles, terres, » héritages et possession estant ès mettes dudit bail- » liage, il prengne et face mettre en se main, et se » il puet apréhender les personnes des délinquans, si » les prengne, et si non qu'il les face appeller as drois » du Roy. » Le bailli requiert l'assistance des prévôts et jurés pour mettre ce mandement à exécution. — Les consaux répondent qu'ils sont tout disposés à faire publier le mandement, mais qu'ils s'opposent à toute arrestation de personnes et confiscation de biens, opposition fondée sur les privilèges de la ville.

6 mars 1413 (1414, n. st.) — De nouvelles mesures sont prises pour la garde et la défense de la ville : on fera des barrières au dehors des portes et ailleurs où il sera jugé nécessaire ; deux des six élus sont chargés d'acheter du salpêtre et de la poudre à canon ; enfin on accepte l'offre faite par les monnayeurs de faire le guet, moyennant de leur délivrer des lettres portant que cette résolution ne peut leur porter préjudice au sujet du procès qu'ils ont contre la ville.

13 mars 1413 (1414, n. st.) — Monsieur de Raissegne et Maître Hemon de Bourgogne viennent en halle, accompagnés du bailli, de Hue de Quinghien, Rogier de Buillemont, Jehan De la Forest, Liévin de Martre, Colart Bosquet, Maître Jehan Descamps et autres

personnes, tant du conseil du Roi que de celui de la ville. Sont également présents l'archidiacre de Tournai, Maître Henri Carpentin, l'hôtelier et autres chanoines. Maître Hemon, porteur de lettres de créance du duc de Bourgogne, expose aux consaux « comment il se vuelt de tout son cuer et intention emploier au bien de justice et du royaume, et présent le peuple, dist que ledit seigneur a tousjours désiré et désire le bien publique et fait signifier que, à le singulière requeste de monsieur de Ghienne et par ses lettres, il fu mandé par ledit seigneur pour le oster du dangier et qu'il gardast qu'il n'y eust faulte. Et pour ce est allé, le mieux accompagné qu'il a peu, pour obéir, sans voloir acquérir possession ne finance, ne pour rober, pillier ne faire quelque forche ne violence, mais en parant est allés à St.-Denys et de là a envoyé par son héraut lettres au Roy, à le Royne, monsieur de Guyenne et le ville de Paris, faisant savoir que ce n'estoit point pour quelque puissànce, mais requérant estre oys; fu le héraut empesché par le conte d'Ermignacq qui lui dist que s'il revenoit plus, il li feroit copper le teste; se approcha de le porte St.-Honnouré pour parler au Roy et les dessusdis, y renvoya un chevalier et n'estoit point là fors pour obbéir, mais il leur fu dit que s'il approchoit et ne se partoit on trairoit sur eulx, et commencha-on à traire d'arbalestres, qui sont choses au vitupère de lui et de ses amis, et les a patiaument endurées, combien qu'il vuelt entretenir le paix faite à Aucerre et ailleurs. Et s'en retourna à St.-Denys, lessa tous vivres passer, rapasser et mener à Paris, s'est tousjours monstré vray, obbédient, et encor, en persévérant de mal en pis, plusieurs ennemis et adversaires du Roy et dudit de Bourgogne, ses hayneux, ont envoyé

lettres par lesquelles ils vuellent entendre luy estre banny, et vient de ceulx qui ont fait plusieurs cruautés de rober églises, villes et chasteaux, bouté feux, pillié, violé femmes, efforchié puchielles, et si détiennent monsieur de Guyenne enclos, sans ce qu'on puist parler à lui sans leur volonté. Nous fait savoir ses coses et que plusieurs bonnes villes, si comme Reims, Roen et autres villes, ont juré d'estre avecq ceulx qui vorront tenir le paix, le faire remonstrer afin que le Roy et monsieur de Guyenne soient mis de servitute et qu'ils puissent goïr de leur seignourie et estre en leur liberté et franchise; est prest de leur faire, à l'ayde des bons subgés du Roy, et a intention de s'y exposer de tout son corps et chevauche; requiert que nous demorons, comme nous avons esté, bons, vrays et loyaux; requiert que aux lettres envoyées, faites et forgées par ses parties adverses et dont le Roy et monsieur de Guyenne ne scèvent riens, nous ne adjoustons foy ne créance et que nous demorons bons et loyaux, et que nous ayons en nostre mémore les coses qu'il a fait remonstrer, s'offre prest de faire tout ce qu'il pora. »

« Avecq, nous présentèrent une lettre à tout un plaquart, de par ledit monsieur de Bourgogne, touchant le fait de la marchandise. »

Les consaux, après avoir entendu l'avis des chanoines et des officiers du bailliage, font la réponse suivante : Les Tournaisiens seront toujours, comme par le passé, vrais, bons et loyaux sujets du Roi et du duc de Guyenne, et remercient le duc de Bourgogne de ses bonnes intentions envers la ville. — En ce qui concerne le second point, ils n'ont jamais mis et ne veulent mettre aucun obstacle au libre cours des marchandises; ils ignorent, du reste, si des marchands ont été arrêtés.

19 mars 1413 (1414, n. st.) — Lecture est faite des lettres du Roi qui exemptent la ville de lui envoyer des arbalétriers (1).

20 mars 1413 (1414, n. st.) — M. de Chin, M. de Raisse, M. de Covrines, M. Gilles de Chin, le bailli, les gens du conseil du Roi, plusieurs chanoines et gens de l'évêque, ainsi que plusieurs notables bourgeois, sont réunis avec les consaux, pour savoir si la ville de Tournai recevra et fera parvenir à leur adresse les lettres patentes que le Roi envoie à Bruges, à Gand et aux autres membres de Flandres. — Après avoir entendu l'avis de chacun de ces colléges, les consaux prennent la résolution de retenir le chevaucheur, porteur des lettres du Roi, pendant deux ou trois jours, en déans lequel temps des députés seront envoyés secrètement devers le Roi pour lui représenter les périls et inconvénients que cette transmission de lettres peut occasionner à la ville. — Sont élus à cette fin sire Jehan Wettin et Simon de Saint-Genois, lesquels seront libres de choisir les personnes qui les accompagneront. — Depuis, à cause des dangers que présente ce voyage, les consaux décident qu'on se bornera à écrire au Roi,

---

(1) Les motifs de cette exemption sont énumérés dans les lettres originales datées du 26 février et reposant aux archives de la ville. Il y est dit que la ville est grande, spacieuse, assise ès confins du royaume et a besoin de grande garde; que si les arbalétriers et habitants la quittaient, de grands inconvénients en pourraient résulter. Le roi ajoute qu'il veut que ceux qui seraient partis en conséquence de son mandement, retournent dans la ville, pour la garder diligemment, sans y laisser entrer Jean de Bourgogne, ses adhérents, alliés et complices.

au prévôt des marchands et aux échevins et bourgeois de Paris. Lotard de Willeries, second clerc de la ville, portera les lettres et fera les démarches qu'il jugera nécessaires. — Il fait son rapport dans la séance du 10 avril, et le 17 on lui accorde dix livres pour ses frais de voyage.

19 avril 1414. — Les portes de Valenciennes et de Morelle seront fermées, ainsi que les *Wiquets* (1) des autres portes de la ville.

28 avril 1414. — Réunion extraordinaire des consaux à cause des lettres patentes reçues du duc de Bourgogne, auxquelles sont joints quelques rôles en papier, « contenant que pour ce que les seigneurs qui, présentement, sont devers le roy et mons^{r} de Guyenne, les gouvernent à leur plaisir et volenté, s'efforchent chacun jour, sans cause, de lui donner charge, tant par lettres qu'ils font faire à leur plaisir au nom du roy et les envoyent par tout son royaume, etc., et plusieurs autres coses faisant mention de le paix faite entre eulx par plusieurs fois et des choses que ledit monsieur de Bourgogne dist avoir esté faites au contraire, et enfin conclud que se lesdis seigneurs se vuellent retraire et aler en leur pays, eulx et leurs gens, il est prest de le faire, on concluant qu'il soit tenu pour excusé et que on soit avecq lui pour le aidier au bien du Roy et de son royaume. » — Après mûre délibération, les consaux décident de faire assembler le surlendemain le bailli, les gens et officiers du Roi, les gens d'église

(1) *Wiquet*, *huiquet*, petite porte.

et les plus notables bourgeois. — Le 30, les officiers du bailliage déclarent que, selon eux, ces lettres ne doivent pas être publiées ni expédiées à Paris, *pour ce qu'elles ne venroient point à le congnissance du Roy*; si, au contraire, elles sont envoyées par delà, le duc de Bourgogne se croira offensé et cherchera, par suite, à porter préjudice à la ville. — Les gens d'église opinent dans le même sens; ils ajoutent que la ville doit obéir au Roi et non aux autres seigneurs, *et que veu qu'il convient les marchans de Tournay communiquier avecq ceulx de Flandres et marchandise avoir cours de l'un pays à l'autre, qu'il n'est mestier de envoier lesdis rolles à monsieur le chancelier de France, princhipaument pour doubte d'esmouvoir dissention et de emmener les uns seigneurs contre les autres, et que se on envoioit lesdis rolles, ils ne venroient à le congnissance du Roy.*

9 mai 1414. — Lettres patentes du Roi, en date du 5 mai, par lesquelles il mande que, pour certaines et nouvelles affaires importantes qui lui sont survenues, on envoie sans délai devers lui tel nombre de gens qu'on est accoutumé d'envoyer en pareil cas. — Les consaux ordonnent que Lotard de Willeries ira excuser la ville auprès du chancelier de France, du chancelier de Guyenne et de M. de Ligne; des lettres de créance lui seront délivrées et on lui donne pouvoir d'offrir, le cas échéant, argent ou joyaux à M. de Ligne et autres seigneurs. — Ce député fait son rapport le 22 : il rapporte les lettres du Roi annulant celles du 5 mai.

10 mai 1414. — Maître Gilles de Grigny est nommé conseiller-général de la ville.

15 mai 1414. — Les consaux décident que le 22 ils dîneront ensemble et mangeront le poisson provenant de la pêche faite par leurs ordres dans l'Escaut. Les jurés et les échevins paieront chacun cent sols et les éwardeurs 50. Ils choisissent deux d'entr'eux pour maîtres d'hôtel : Jacques le Louchier mayeur des six élus et Jehan Pipart, juré.

19 mai 1414. — Maître Liévin Van den Huffel, avocat, vient, de la part des échevins, doyens et gens de loi de Gand, s'enquérir du bruit qui courait parmi le peuple de cette ville des dissensions survenues entre le duc de Bourgogne, comte de Flandres, et ses adversaires, bruit auquel le magistrat de Gand n'ajoutait aucune créance. Afin d'entretenir les bons rapports qui existent entre les deux villes, il demande que chacune d'elles ait soin de faire part à l'autre de tout ce que l'on pourrait entreprendre pour entraver le libre cours des marchandises.

26 mai 1414. — Pardevant le bailli, les officiers du bailliage, plusieurs chanoines et les consaux, maître Jacques Coure, exhibe ses lettres de créance apportées par un chevaucheur du Roi. Il déclare avoir pour instruction de faire connaître qu'à Paris, une proposition faite par maître Jean Petit en faveur du duc de Bourgogne, a été condamnée et brûlée au parvis sur un échafaud, par ordre de plusieurs personnages, parmi lesquels se trouvaient l'évêque de Paris, l'inquisiteur, le prévôt et l'université de Paris, des gens du conseil du Roi, de son parlement, etc. — Il demande qu'une procession solennelle soit faite à Tournai, que toutes les personnes notables y assistent, que la proposition de Jean Petit soit ensuite brûlée et que le bailli, les offi-

ciers du bailliage, les gens d'église et de la ville envoient des lettres de ce qui aura été fait à cette occasion.

13 juin 1414. — La communauté est assemblée au sujet des lettres du Roi demandant que la ville envoie à son service des arbalétriers et des chariots. — Toutes les paroisses sont d'avis qu'il y a lieu d'envoyer le nombre accoutumé d'arbalétriers et paviseurs, avec leurs tentes, chariots et habillements de guerre, à condition que le Roi autorise la vente de rentes sur la ville.

14 juin 1414. — Sire Nicole Sarazin, prêtre, chanoine de S.-Pierre de Douai, en sa qualité de procureur du duc de Bourgogne, signifie aux prévôts et jurés l'appellation faite par le duc de la sentence rendue par l'évêque de Paris contre l'écrit de maître Jean Petit.

21 juin 1414. — La communauté est assemblée pour lui faire part des propos séditieux tenus par Jehan de Hornut contre sire Marc Villain, Enguerrant de Sottenghien et Pierre Hostelart et accusant ces derniers d'avoir vendu la ville pour la livrer au duc de Bourgogne. Sire Jehan Wettin, prévôt et Willaume Cathine, procureur de la ville, chargés de procéder à une enquête, déclarent qu'il résulte des informations prises, *qu'on n'avait jamais su ni vu en sire Marc Villain que tout bien, preudomie et loyauté*. Les trois inculpés s'offrent de comparaître en justice et engagent leurs personnes et leurs biens pour prouver leur innocence (1).

---

(1) Les deux extraits suivants des comptes de la ville se rapportent au même objet :

« A sire Jehan Coppet, Jehan Tuscap, juré et Gillet du Clermortier, clercq, pour un voyage par eux fait en le ville de Vallenchiesnes,

Le 27 juin, les amis de Jehan de Hornut sollicitent sa mise en liberté, en considération de ce qu'il est fils de bourgeois et qu'il est retenu prisonnier depuis plus de huit jours.

7 juillet 1414. — Le bailli de Tournai et Tournaisis communique aux consaux un mandement du Roi qui autorise l'établissement à Tournai du siége royal. — Comme il y a procès à ce sujet en parlement, maître Gilles de Grigny, conseiller-général de la ville, est chargé de demander une copie du mandement et de s'opposer à son exécution, bien que le bailli ait déjà à cette fin retenu une place à la monnaie de Tournai. Il sera en outre proposé à celui-ci de lui donner aide et confort pour se rendre aux plaids à Maire, et s'il y avait péril, de lui accorder siége à Tournai, à condition qu'il en délivre des lettres de non préjudice.

20 juillet 1414. — Lettres du roi impétrées par le

---

et illecq fait information et inquisition des parolles séditieuses et mal sonnans dittes contre vérité, par plusieurs personnes, ès villes de Tournay et Vallenchiesnes, dont les aucuns estoient lors prisonniers en Tournay, sur et à l'encontre de certaines personnes notables, bourgois de ledite ville de Tournay, dont grant esclande estoit en ycelle ville, adfin de savoir les coupables et qui premiers les avoit controuvées; auquel voyage ils vacquèrent les xxij, xxiij, et xxv de juing, etc. . . . . x l. v s.

« A Colart Bosquet, procureur du Roy ès bailliages de Tournay et Tournésis, pour les despens et sallaire de lui, Simon Roulart, Jehan Delehaye, Thumas Blayel et Jehan Senescault, sergens du roy èsdis bailliages et de leurs chevaux, de un jour que ilz furent au mois de juillet à Mortaigne et ailleurs, pour y trouver aucuns séditieux qui avoient dit parolles mal sonnans au préjudice et déshonneur de la dite ville. . . . . lx. s. »

comte de la Marche, ordonnant aux prévôts et jurés d'envoyer au châtel de Dossemer vingt des cinquante arbalétriers qu'ils devaient tenir à sa disposition pour le servir au besoin (1). — La communauté, réunie le lendemain par paroisses, déclare qu'elle veut obéir aux ordres du Roi.

Le même jour, les grands vicaires de Notre-Dame demandent à être exemptés de faire le guet. — Il leur est permis de se faire remplacer par des arbalétriers.

21 juillet 1414. — Vu les difficultés de se procurer pour cinq sols tournois par jour les vingt arbalétriers que la ville doit envoyer au château de Dossemez, les consaux permettent de leur offrir jusqu'à dix gros. Il est en outre décidé qu'il sera envoyé un député, chargé de démontrer au Roi que cette forteresse n'est point tenable, et qu'il y a grand danger d'y laisser une garnison.

6 août 1414. — Le bailli, accompagné de son lieutenant, du procureur et d'autres officiers du Roi, expose au public les dégâts que commettent dans les environs de la ville un grand nombre de gens armés qui arrêtent les sujets du Roi, s'emparent de leurs biens et les empêchent de labourer leurs terres. Il demande que la ville lui vienne en aide pour faire cesser

(1) Le comte de la Marche avait exposé au Roi qu'il possédait près de Tournai un château appelé Dossemez, lequel était situé ès frontières des ennemis et de très-grande garde, et que, si ce châtel était pris, il en pourrait résulter de grands inconvénients et dommages. C'est pour ces motifs que le roi avait résolu d'y envoyer un certain nombre de gens d'armes et de trait.

ces brigandages. Pareille plainte est faite par ceux du chapitre. — Le 7 août, il est résolu de mettre des gens à la disposition du bailli, pour l'aider à faire la garde du pays.

9 août 1414. — Lettres du Roi, par lesquelles il mande expressément qu'on envoie incontient de vers lui tel nombre de gens de trait qu'on est accoutumé d'envoyer, lorsque le Roi va en personne à la guerre. Il ordonne qu'on lui expédie en même temps tous les engins, canons, *pavais* et autres habillements de guerre qui se trouvent dans la ville, pour le servir et aider contre ses rebelles et désobéissants. — Les arbalétriers autrefois élus seront envoyés à l'armée du Roi.

15 août 1414. — Lettres du Roi adressées au bailli de Hainaut, demandant qu'il soit accordé passage par le pays de Hainaut aux arbalétriers tournaisiens. — Résolu de faire porter ces lettres par un messager de la ville. — Cinq membres des consaux sont chargés de veiller à ce que la ville soit pourvue de canons, de traits et d'autres objets nécessaires à sa défense.

25 août 1414. — Lettres closes du Roi permettant de ne point lui envoyer les arbalétriers qu'il avait demandés (1).

18 septembre 1414. — Les consaux, voulant recon-

(1) Dans ces lettres, datées du camp d'Arras le 22 août, le roi annonce qu'il se trouve assez garni d'arbalétriers et qu'il consent à ce que ceux qui devaient lui être envoyés demeurent à Tournai prêts à marcher lorsqu'il les requerrait. Il remercie les Tournaisiens de leur bonne volonté dont il a été informé par son chancelier.

naître les services rendus à la ville en diverses circonstances par M. de Ligne, ordonnent qu'il lui sera fait présent d'aucuns joyaux de la valeur de 120 à 140 livres (1).

10 décembre 1414. — Vingt des sergents bâtonniers sont appelés en séance. Il leur est demandé s'ils s'en rapportent aux informations qui ont été faites sur leur vie, leur conversation et leurs mœurs. Sur leur réponse affirmative, trois d'entr'eux, convaincus de mener une vie désordonnée et dissolue, sont destitués.

12 janvier 1414 (1415, n. st). — Le bailli de Tournai et Tournaisis somme les consaux de faire observer les ordonnances qui défendent le port des armures en ville; dans le cas contraire, il déclare qu'il les fera lui-même exécuter.

21 janvier 1414 (1415, n. st). — Révocation de deux sergents pour cause de vie désordonnée, et remplacement de deux autres qui n'exerçaient par leur office

29 janvier 1414 (1415, n. st.) — Sire Marc Vilain demande à être déchargé de ses fonctions de prévôt, sinon il fera exécuter un mandement royal qu'il a impétré à cette fin. — Les échevins et les jurés disent que, lors du prochain renouvellement de la loi, ceux d'entr'eux qui seront éwardeurs feront ce qu'ils juge-

(1) Ces joyaux, consistant en six tasses d'argent doré et d'un godet en argent, coûtèrent 155 livres 9 sols 7 deniers. Ils furent présentés à M. de Ligne, à son château de Bailloeul, le 12 octobre par sire Jean Wettin, sire Jean Coppet et Lotard de Willeries, qui le remercièrent *de la bonne amour et services qu'il avoit fait à la ville.*

ront convenable ; s'il est alors réélu, il sera libre de déclarer qu'il renonce à continuer ses fonctions. Les échevins ajoutent que, selon eux, il y aurait lieu de changer de prévôt tous les ans, afin qu'il pût se reposer.

1er février 1414 (1415, n. st.) — Le bailli, accompagné de son lieutenant, de l'avocat et du procureur du roi, vient réclamer l'arrestation d'un homme qui s'est réfugié dans la ville après avoir commis un meurtre sur le territoire du bailliage. — Les consaux, après mûre délibération, ordonnent que le coupable soit pris *de main commune* et enfermé dans les prisons de la ville, en attendant qu'il soit reconnu si c'est le bailli ou la ville qui aura la connaissance de cette affaire. Le lieutenant du bailli et sire Jean Coppet, juré, sont chargés d'opérer l'arrestation du meurtrier; ils sont autorisés à se faire accompagner de sergents du bailliage et de la ville. — En marge du registre se trouve la note suivante : *Se fu requis comme clercq et tel rendu et ramené par main commune à le court de l'évesque.*

21 février 1414 (1415, n. st.). — Sire Marc Vilain, réélu prévôt de la ville, expose qu'il est *homme anchien de lxij ans et plus, fœble, pesant et ameury de vertu et d'une de ses oyes, par quoy il ne peut bonnement aller de nuyt, veillier, pener, ne travaillier, ne chevauchier hors comme un jone et qu'il appartenoit audit office.* Il prie les consaux de ne point ratifier son élection, mais ceux-ci ne veulent point admettre ces motifs, et sire Marc Vilain se résigne à prêter serment d'exercer son office à son sens et pouvoir.

1er avril 1415. — Maître Jean de Bailly, premier prési-

dent, remet aux consaux les lettres closes du Roi et du duc de Guienne qui chargent le sire de Rambures, maître des arbalétriers de France et le susdit Jean de Bailly, de se rendre à Tournai, aux fins d'y faire publier les lettres de la paix récemment conclue entre le roi et le duc de Bourgogne (1).

Après lecture faite de ces lettres, en présence du peuple, assemblé au son de la *bancloque*, le prévôt de la commune, le lieutenant du bailliage, ceux de la loi, les conseillers et les officiers du Roi font *serment sur la croix et les saints évangiles de bien entretenir la paix et les points et articles contenus dans lesdites lettres, en tant que en eux estoit.*

— Trois députés des consaux sont envoyés auprès de Mr de la Hamaide pour lui demander son avis à propos des lettres de défi adressées à sire Marc Vilain, souverain prévôt, par Guillaume, bâtard de Hainaut (2). — De retour,

---

(1) Il s'agit ici de la confirmation de la paix d'Arras, publiée à Paris le 24 février 1415.

(2) L'extrait suivant du compte de l'année 1415 indique les causes de cette provocation :

« A sire Jehan Wettin, prevost, Pierre Hachart, juré et Lottart de
» Willeries, second clercq sermenté de la ville, pour leur paine, sa-
» laire et desserte d'avoir allé et chevauchié au mois d'apvril par-
» devers Monseigneur de la Hamedde, à son chastiel de la Hamedde,
» et en après au Quesnoit-le-conte par devers ma très-redoubtée
» dame Madame de Haynnau, de Hollande et de Zélande et le conseil
» de Haynnau, faire aucunes remonstrances et requestes pour le fait
» de chertaines deffiancbes, nagaires envoyées par Willaume, bastard
» de Haynnau, à sire Marcq Villain, souverain prevost, pour lequel
» Messeigneurs les consaux, au nom de ledite ville, emprirent le
» deffence, *entendu que ce que ledit Willaume le bastard en avoit*
» *fait audit sire Marcq avoit esté au content (mépris) de ce que ledit*

le 3, les mêmes députés sont chargés d'aller informer le comte et la comtesse de Hainaut (1) de la conduite du bâtard. — Le 7, ils rendent compte aux consaux de l'entretien qu'ils ont eu au Quesnoi avec la comtesse, le comte étant absent. — Le 16, les députés envoyés à Malines auprès du comte, font leur rapport. Ils déclarent que *ledit seigneur rechut bénignement et amoureusement les lettres de le ville et dit qu'il rescriproit lettres, audit Willaume qu'il cessast tant qu'il eust parlé à lui et qu'il li diroit ce que bon lui sembleroit* (2). Il ajouta *qu'il ne volroit point souffrir que le ville ne aucuns d'entre nous fuissent travaillés dudit Guillaume ne d'autres et y pourveiroit très-bien.* — Le 14 mai, les députés retournent auprès du comte de Hainaut pour avoir une réponse définitive, et le 23 ils informent les consaux que, par les ordres du comte, deux arbitres ont été nommés pour arranger cette affaire. — Enfin, le 26 mai, Me Jacques Coure, renvoyé au Quesnoi auprès du comte de Hainaut, fait part aux consaux du résultat de sa mission : Le comte, dit-il, est persuadé que le bâtard, son fils, ne voudra pas délivrer les lettres de la paix faite entre lui et la ville, avant que celle-ci lui ait fait parvenir ses lettres de soumission, *et que si autrement il faisoit, il sembleroit que ledit Willaume eust eu tort d'envoier les défiances.* — Cette

---

» *sire Marcq avoit fait remonstrer, par ledit Monseigneur de la*
» *Hamedde, audit Willaume, le vie désordonnée que il menoit en*
» *ycélle, en grant escandle (scandale) de justice, adfin que il s'en*
» *volsist déporter et soy biellement maintenir en ycelle ville, etc.* »

(1). Le comte de Hainaut était Guillaume VI, fils d'Albert-de-Bavière, qui épousa Marguerite, fille de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne. Il mourut en 1417.

(2). Ces lettres furent remises le 19 au bâtard de Hainaut, résidant alors à Bruges.

affaire, paraît-il, n'eut pas d'autre suite, puisque, dans le compte cité plus haut, il est dit que Jacques Coure est allé au Quesnoi *pour concture en ycelle besongne*.

6 septembre 1415. — Lettres closes du Roi, par lesquelles il demande qu'on envoie devers lui et le duc de Guienne, le plus grand nombre de gens d'armes, archers et arbalétriers qu'il sera possible. — Les consaux avaient, dès l'avant-veille, été prévenus par les lettres que leur avaient adressées leurs deux députés étant à Paris, que le Roi allait leur faire cette demande, et ils avaient répondu le même jour que le départ de ces arbalétriers aurait lieu sous bref délai. Ils chargeaient en même temps leurs députés de solliciter du roi l'autorisation de vendre des rentes viagères sur la ville, afin de pouvoir faire face à tous les frais de cette expédition.

Les archives de la ville possèdent le compte des dépenses qui furent faites à cette occasion. En voici l'intitulé : « Sur ce que le Roi nostre seigneur seut que » son ennemi et adversaire d'Engleterre estoit descendu » en son royaulme et si avoit mis à grant puissance le » siége devant le ville de Harfleu, (*Honfleur*) il vouloit » pourveir à l'emprise d'icellui, fist mandement et » assemblée de gens d'armes, tant prinches, ducs, » comtes, barons, chevaliers, escuyers et autres; et si » ordonna et manda aux prevostz, jurez, eschevins, » eswardeurs que ilz envoyaissent le plus grant nombre » de gens d'armes, archiers et arbalestriers que finer » pourroient par devers Mons[r] de Guyenne, son ainsné » fils, lieutenant et capitaine général, quelque part » qu'il seroit au pays de Normendie, où le Roy nostre » dit seigneur avoit délibéré et conclud lui transporter

» en personne pour ledit siége ; lesquelz prevostz, » jurez et autres gouverneurs de ledite ville, pour ob- » béir au Roy, nostre dit seigneur et à se dite ordon- » nance, envoièrent chincquante arbaslestriers *pavisiés*, » pour lui servir audit pays ou ailleurs, là il lui plai- » roit les employer. »

Après cet intitulé se trouvent transcrites les lettres du Roi, en date du 5 septembre, par lesquelles, en considération de la bonne volonté et affection que les Tournaisiens ont toujours eue envers lui, ainsi que les grands et notables services qu'ils lui ont rendus et rendent encore dans ses guerres, il les autorise à vendre 800 livres tournois de rente, à une vie ou plusieurs, à rachat ou non, pourvu que la plus grande et saine partie des habitants y consente (1).

Les renseignements qui suivent sont extraits de ce compte :

Le détachement tournaisien, comprenant 50 arbalétriers et 25 *paviseurs*, était commandé par deux capitaines : Ernoul le Muisit et Jacques le Louchier ; le connétable et *cinquantenier* était Jean Bayart.

Le capitaine commandant avait 50 sols tournois de solde par jour, le capitaine en second 40 sols, le connétable 20 sols, les arbalétriers 6 sols 8 deniers et les paviseurs 5 sols.

Cette troupe, partie le 17 septembre, était de retour à Tournai le 18 novembre.

Enfin, pour terminer l'examen du compte, nous en citerons le paragraphe suivant :

---

(1) La communauté assemblée le 12 du même mois, autorise les consaux à vendre des rentes sur la ville.

« A climench , fol Mons[r] d'Anthoing, lequel » fu continuellement en l'armée et voyage, alant et » retournant avecq lesdis cappitaines et saudoyers pour » leur tenir compagnie, et si leur fist plusieurs esbate- » mens et deppors, et aussi devers le Roy nostre s[r] et » autres seigneurs estans avecq lui, à l'onneur et avan- » chement de ledite ville, pour ce et par courtoisie à » lui faite par les consaulx. . . . c s. »

13 septembre 1415. — Trois échevins, un clerc et un conseiller de la ville de Gand viennent remontrer aux consaux « l'amistié et bonne amour de tout temps » entretenue et continuée entre eulx et ceulx du pays » de Flandres et nous, et que ils sont subgés et obéis- » sans au Roy nostredit seigneur, et partant leur sem- » ble que ès lettres de le deffence ou passage clos de » non mener grains ou pays de Flandres, ils ne doi- » vent point estre comprins, en requérant que nous » volsissions envoyer devers le Roy ou sa court impé- » trer lettres au contraire, ou faire tant par devers » mons[r] le baillif que, à ceux dudit pays, soit faite rela- » xation, l'empeschement osté et mis en tel point que » le marchandise puist avoir son cours, et que les mar- » chans puissent communiquier les uns avecq les au- » tres. » — Il est répondu aux députés gantois qu'on » est prêt à les aider pour faire lever cette défense, qu'on écrira à ce sujet au conseil de la ville à Paris et qu'on en parlera au bailli. (1)

---

(1) On voit dans les comptes que Lotard de Willeries, clerc de la ville, fut chargé par les consaux de se rendre auprès du Roi et du duc de Guienne, et qu'il obtint l'autorisation de restituer aux bourgeois de Gand les marchandises qui avaient été saisies à Tournai.

18 octobre 1415 : — « Furent assemblés les con-
» saulx pour le fait des nouvelles à eulx apportées par
» Jehan Delerue, messagier, de par les cappitaines des
» sauldoiers. — Fu ordonné que on rescriproit as cap-
» pitaines qu'ilz se tiengnent emprès le Roy et qu'ilz
» voisent avecq leurs gens sans deslessier le Roy nos-
» tre s[r] où mons[r] de Guyenne les volroit mener ou
» envoier; que nous veirions volentiers que les cappi-
» taines fussent à le journée de le bataille qu'on dist
» qui se fera as Englais, et aussi leurs gens, et ou cas
» que ledit mons[r] de Guyenne, s'il aloit à le journée
» de le bataille, ne les manderoit, qu'ilz se fachent
» mander, s'ilz pueent. »

» Le samedi xxvj[e] d'octobre furent les consaulx
» assemblés avecq plusieurs seigneurs de l'église, le
» prévost de Saint-Donas, des bourgeois et autres bon-
» nes gens de le ville, pour les nouvelles qu'on avoit
» oy de le desconfiture de plusieurs princes et autres
» seigneurs et gens du Roy nostre s[r], faite par les
» Englès le jour précédent. (1).

8 novembre 1415. — La communauté assemblée pour sceller les lettres du pouvoir donné à certains commis chargés de diriger les travaux à exécuter aux fortifications, demande que les gens d'église soient contraints de contribuer à ces ouvrages.

(1) Bataille d'Azincourt gagnée par les Anglais contre les Français. Les arbalétriers de Tournai ne prirent aucune part à ce combat. En voici la raison : Lorsque le Roi se logeait *à ost, sur les champs*, les Tournaisiens seuls jouissaient du noble privilège de garder sa personne. Or, le monarque français se trouvait à Rouen, lorsqu'il apprit la défaite de son armée à Azincourt; son éloignement du champ de bataille explique pourquoi les Tournaisiens, qui formaient sa garde, n'ont point figuré dans cette mémorable action.

19 novembre 1415. — Décidé de faire réparer la *prison de le Boursette.* (1)

10 janvier 1415 (1416, n. st.). — Un sergent bâtonnier, qui avait autrefois renoncé à son office et qui était rentré en fonctions, prétendait conserver son rang d'ancienneté; les autres sergents, au contraire, voulaient qu'il prît place après ceux qui avaient été nommés depuis cette renonciation. — Les prévôts et jurés décident la question en faveur des derniers.

5 mai 1416. — Résolu de faire une enquête au sujet des brevets trouvés parmi la ville. (2)

7 mai 1416. — A la requête de l'évêque et du chapitre de Notre-Dame, les prévôts et jurés font opérer l'arrestation, dans l'église des Augustins de Tournai, de frère Nicolle Serrurier, religieux de ce couvent, accusé d'hérésie. Le prisonnier est ensuite transféré dans les prisons de l'évêque.

17 juillet 1416. — « Jehan Dauffu, mire, fu receu » à faire et lui entremettre le pratique de cirurgie ès

---

(1) Cette prison se trouvait au beffroi; elle servait aux détenus pour dettes, ainsi que l'indique son nom.

(2) Ces brevets contenaient qu'aucuns chefs de la loi, avec d'autres bourgeois et marchands dont on indiquait les noms, avaient vendu et devaient livrer la ville à Jean, duc de Bourgogne et comte de Flandres. — On fit publier le même jour que quiconque ferait connaître les auteurs de ces écrits aurait cent livres tournois de récompense. Pour laquelle cause, plusieurs enquirent *moult* (beaucoup) du fait; mais ce fut en vain.

» communes cures des personnes navrées ou autres » malades, moyennant qu'il a fait serment de bien et » loyalment visiter les malades, en faire son devoir et » aussi en faire rapport. Et avec ce lui est interdit et » deffendu que, d'aucunes personnes navrées où il aroit » et poroit avoir péril de mort ou *d'affolure*, (1) il ne » s'entremette de remuer ne prendre en cure seul, » de cy au jour de Noël prochain venant. »

27 août 1416. — Un nommé Jean Lesage dit Darras, convaincu d'avoir participé à la prise de Beaumont, y avoir tué gens et commis d'autres crimes, est arrêté et enfermé dans les prisons de la ville. Le bailli demande que le prisonnier lui soit délivré, attendu qu'il s'agit ici de crime de lèse-majesté. Cette demande est reconnue fondée et le prisonnier est remis entre les mains du bailli. — L'évêque, à son tour, fait réclamer le prévenu comme clerc, mais le bailli répond qu'avant de prendre une décision, il est de son devoir d'interroger l'accusé. — Enfin, il est convenu que celui-ci sera entendu le même jour après-midi par le bailli et quatre délégués des consaux.

10 septembre 1416. — Me Jacques Coure, avocat et conseiller de la ville, est fait prisonnier, à deux lieues de Cambrai, par Charles Labbe et le bâtard de Champagne. (2)

---

(1) *Affolure*, blessure qui ne peut être parfaitement guérie.

(2) Me Jacques Coure revenait de Paris, où il avait été envoyé, par ordre des consaux et sur la demande du bailli, pour remontrer au chancelier de France et au grand conseil du roi *aucunes choses qui grandement touchoient à la ville de Tournay, à la communauté*

17 septembre 1416. — Les consaux permettent au bailli de tenir ses séances en ville, pour 15 jours seulement, à charge par lui d'en délivrer lettres de non-préjudice. (1) — Le bailli, tout en signalant les dangers qu'il y avait pour sa personne de se rendre à Maire, avait recommandé aux consaux de ne faire au-

---

d'icelle et au pays environ (voir ci-après son rapport). — Le 19 septembre, les consaux envoyèrent à Lille Lotard de Willeries pour solliciter auprès du duc de Bourgogne la délivrance de Jacques Coure, mais il apprit en route que le prisonnier était de retour à Tournai. Il demanda au duc que Jacques Coure fût délié de sa parole et acquitté de la rançon qu'il avait promis de payer pour sa mise en liberté. — Quelques jours après, de Willeries, porteur de lettres du duc, se rendit au château d'Oisy pour traiter avec Charles Labbe de la rançon de Jacques Coure, laquelle fut définitivement fixée à cent écus et payée par la ville. — Ces détails sont puisés dans les comptes, d'où nous extrayons également le paragraphe suivant:

« A maistre Jacques Coure, pour les pertes, intérestz et domages » qu'il eubt et soustint, à cause de le prinse faicte de sa personne » environ Saint-Quentin en Vermendois, par le bastart de Champaigne et autres gens de Charles Labbe, qui lui hostèrent l'or et argent » qu'il avoit, son bréviaire, un haubregon, les espées, vestemens et » autres choses que il et ses gens avoient et portoient en revenant » dudit voyage de Paris, dont il a baillié les parties par escript, qui » ont esté tauxées à lvij l. xv s. — Item, pour un queval que les religieux de Saint-Amand lui avoient presté, lequel fu perdu et à lui » osté par les dessusdis, xviij l. Lesquelles parties montent ensem- » ble . . . . lxxv l. xv s. »

(1) Ces lettres, en date du 17 octobre 1416, sont transcrites au dernier feuillet du registre. Le préambule est conçu en ces termes : « Comme nous et nos prédécesseurs baillis aions acoustumé de tenir » les plais du Roy nostre s' en sa court et auditoire de Maire, et » néantmoins pour le fait des guerres et pour le doubte des gens » d'armes et de compaignie qui à présent sont et queurent par les » pays, en grant nombre et puissance, et y prennent et traveillent

cune chose qui pût déplaire au duc de Bourgogne, *qui est un grand seigneur voisin à nous.*

22 septembre 1416. — Rapport de Me Jacques Coure. — « Le chancelier de France, dit-il, conseilloit à nous » et à la ville d'estre neutre et qu'on souffresist et » leissast les gens de monsr de Bourgongne aler, venir » et marchander paisibles, puisque ce seroit par nos- » tre congié et qu'on en fust ou deseure et fors assés » de ceulx qui y venroient, sans leur faire quelque » desplaisir. »

« Le dimanche xxve jour d'octobre furent les con- » saulx assemblés et à eulx exposé les coses contenues » ès informations faites contre Gilliart de Rassoncamp, » tant pour les manaches qu'il avoit faites à Willaume » Cathine, procureur général de le ville, comme pour

---

» les subgés du Roy en plusieurs et diverses manières, comme il est » chose notoire, et de ce sommes deuement informez. Et pour obvier » au péril et inconvénient qui se porroit ensuir contre nous, les » conseillers et officiers du Roy nostre sr et autres dudit bailliage, en » alant et tenant, au temps de présent, lesdis plais audit lieu de » Maire, qui est dehors la banlieue de Tournay; et adfin que le fait » de justice ne soit par ce retardé ou empeschié, nous avons requis aux » prevostz, jurés, eschevins et eswardeurs de ladite ville qu'ils nous » prestent lieu et place convenable et prisons pour le Roy nostre dit » seigneur, dedens ladite ville, pour tenir lesdis plais durant ledit » empeschement jusques à leur bon plaisir. » — Le bailli renouvela sa demande tous les 15 jours, et les nombreuses lettres originales que possédent nos archives constatent que, jusqu'à la fin de l'année 1417, les plaids du bailliage se tinrent à Tournai, d'abord dans un hôtel près de la porte Saint-Martin, occupé par sire Jean Wettin, juré; ensuite dans la maison de sire Jean Coppet, également juré, laquelle était située à l'entrée de la *rue du Castaler* (aujourd'hui rue des Choraux.)

» les cédulles maisonnans atachiés en iiij lieux publics
» environ le marquié de Tournay, pour voloir ablas-
» mer et donner escandele et faire commotion contre
» sire Marcq Villain et autres de le loy et du conseil,
» le v° jour de may (voir p. 127). — Sur quoy, eu
» advis, fu délibéré, ordonné et accordé que on en feist
» tout devoir le mieux et plus sagement qu'on poroit,
» pour le bien, paix et transquillité de le ville, le
» gouvernement d'icelle et que justice requiert, sans y
» riens espargnier, et que tout le frait qu'il y con-
» venra faire en poursieutes, voyages, pourchas, pro-
» cès ou autrement, ils aront pour agréable, accordé
» que ce soit le fait et aux despens d'icelle et y deuist
» cescun en son singulier nom contribuer. Et au sur-
» plus, les eschevins et eswardeurs en requierquent les
» jurez. Et à ce consentement se accordèrent les vj
» esleus au nom de la communité. »

REGISTRE COMMENÇANT LE 16 DÉCEMBRE 1416 ET FINISSANT AU 30 MAI 1420.

Les derniers feuillets de ce registre sont fort détériorés.

22 décembre 1416. — Michel de Gand réclame le paiement de la cloche du wigneron qu'il a faite; si elle ne convient pas, il propose d'en faire une autre aussi bonne que celle qui a été rompue. — Cette proposition est acceptée et il est décidé de lui faire une avance d'argent.

19 février 1416 (1417, n. st.) — Sire Ernoul de Waudripont, mayeur des échevins de Tournai, déclare

à la communauté, assemblée en halle pour élire les éwardeurs et renouveler la loi, que, vu son état maladif, il lui est impossible de continuer à remplir les fonctions de chef de loi ; s'il est nommé juré ou échevin, il acceptera, mais si on veut le contraindre à reprendre la charge de mayeur, il en appelle. — Le 27 du même mois, il renonce à son appel.

9 mars 1416 (1417 n. st.) — Les consaux annulent l'élection de l'un des jurés récemment nommé par les éwardeurs, attendu que l'élu n'est pas bourgeois de la ville.

— On a vu ci-dessus (5 mai 1419) que des écrits séditieux avaient été trouvés placardés aux carrefours de la ville. L'enquête à laquelle il fut procédé n'ayant produit aucun résultat, le bailli eut recours à *certains devins et maîtres en nécromancie*, qui lui désignèrent comme étant l'auteur de ces écrits un nommé Richardin Ducrocquet, serviteur du mayeur des finances. — Aujourd'hui, 9 mars, dans l'après-midi, l'inculpé est arrêté par ordre du bailli. Cette arrestation ayant eu lieu dans la ville, en vertu d'un mandement royal, les consaux, pour maintenir les droits et les privilèges de la commune, députent à Paris Piérart de Nouveauville, afin de solliciter du roi des lettres de non-préjudice.

18 mars 1416 (1417, n. st.) — Les consaux sont assemblés au sujet des gens d'armes campés à Landas et aux environs de St.-Amand, dont Messire Mauroit, fils du bailli de Douai, est l'un des capitaines. — Après délibération, vu que Messire Jean Olivier et autres sont venus, de la part de l'abbé et couvent de St.-Amand, requérir le bailli, la ville, l'évêque et les abbés de

St.-Martin et de St.-Marc, d'avoir assistance pour résister à ces gens d'armes qui prétendaient aller loger dans la ville et l'abbaye de St-Amand ; les consaux, en se conformant à l'avis de plusieurs personnes qui ne sont point du conseil, prennent la résolution d'envoyer 40 arbalétriers et 60 archers, à condition que ces hommes seront conduits par le bailli en personne et payés par ceux de St.-Amand. — Cette décision est immédiatement communiquée au bailli. Celui-ci déclare ne pouvoir prendre l'engagement de se rendre en personne; il accepte, au nom du Roi, les archers et arbalétriers offerts par la ville et s'oblige à désigner une personne notable pour les commander. — Les bourgeois qui ne font point partie du conseil sont de nouveau appelés aux consaux; ils persistent à exiger du bailli qu'il se rende à St.-Amand avec les archers et arbalétriers tournaisiens, afin qu'il puisse voir si la forteresse est tenable, et la majorité des consaux partage cette opinion. — Cette nouvelle décision est communiquée au bailli qui répond comme la première fois. — Enfin les parties tombent d'accord et décident que les hommes seront livrés au bailli, que celui-ci commettra un lieutenant en son nom, et qu'il délivrera ses lettres portant engagement de faire payer tous les frais de l'expédition par ceux de St.-Amand, qu'il fera contraindre en cas de refus.

— Le même jour, après-midi, les consaux prennent des mesures pour la garde de la ville : il y aura à chaque porte une dizaine et une autre entre chaque porte; deux autres dizaines veilleront au marché, une au puits l'eau, une au *pont à pont* et enfin une au bruille.

13 mars 1416 (1417, n. st.) — L'abbé de St.-Amand, accompagné de Mr du Laitlieu, son père et de plusieurs religieux de son couvent, vient remercier les consaux des gens de trait qui lui ont été envoyés et dont il n'a eu, dit-il, qu'à se louer.

7 avril 1416 (1417, n. st.) — Sur le bruit qui court que le dauphin est mort, les consaux ordonnent le rétablissement du guet dans la ville et la fermeture des portes de Valenciennes et de *Mariauporte*, ainsi que du *wiquet* de la porte du *Bourdiel*. — Ces portes sont ouvertes le 20 du même mois et la garde de chacune d'elles est confiée, pendant le jour, à cinq hommes et la nuit à trente.

27 Avril 1417. — Ordonné de placer des canons aux portes de la ville.

19 juin 1417. — Résolu d'acheter du blé qui sera distribué au commun peuple qui n'en a point.

30 juin 1417. — La porte Coquerelle sera close et le wiquet ouvert; tous les jours, il y aura deux dizaines et quatre arbalétriers de garde aux portes de Saint-Martin et de Sainte-Fontaine, et une dizaine seulement aux portes de là l'Escaut.

1er juillet 1417. — Sont réunis aux consaux le bailli, l'avocat et d'autres conseillers du bailliage, ainsi que plusieurs bourgeois notables de la ville. Il s'agit de prendre une résolution au sujet de la nouvelle reçue qu'un grand nombre de gens d'armes, se disant appartenir au duc de Bourgogne, prétendaient venir loger

aux environs de la ville. Il est décidé : 1° d'interdire l'entrée de la cité à ces gens d'armes, sauf aux seigneurs voisins et aux ambassadeurs ; 2° de ne leur fournir aucune espèce de vivres ou d'autres objets, afin de les forcer à déguerpir au plus tôt ; 3° si les Tournaisiens qui font partie de cette troupe entrent en ville, ils seront arrêtés et mis en prison, s'il est reconnu qu'ils ont pillé ou commis quelque délit. « Et avecq » ce, fut advisé qu'il est mestier que la ville se teinst » sauve et entière pour le Roy, ce entendu aussi qu'on » puist demorer en le benivolence de Mons. de Bour- » gogne. »

6 juillet 1417. — Michel de Gand promet de refondre la cloche du wigneron, si les ouvrages qu'il va y faire exécuter ne lui donnent pas un meilleur son.

27 juillet 1417. — Il est ordonné aux canonniers de se mettre en dizaine (1) ; quand ils en seront requis, ils feront le guet comme les autres habitants et seront chargés de la garde des canons placés aux portes.

6 août 1417. — Résolu de faire refondre la cloche du wigneron. — Le 24, les consaux décident que le poids de cette cloche sera de 2,500 livres.

12 août 1417. — Le guet de la ville est diminué de moitié.

26 août 1417. — Le bailli donne lecture d'un man-

(1) Le serment de Saint-Antoine dit des Canonniers était, à cette époque, composé de quarante hommes.

dement royal qui ordonne de remettre entre ses mains un banni du royaume retenu dans les prisons de la ville. — Les consaux s'opposent à l'exécution de ce mandement, se basant sur ce qu'il a été obtenu par surprise et qu'il pourrait, pour l'avenir, leur ôter la connaissance de tous cas criminels. — Le bailli appelle de cette décision au parlement de Vermandois.

6 septembre 1417. — Les canonniers sont autorisés à accompagner les prévôts à la procession.

23 septembre 1417. — Lettres du Roi ordonnant aux bourgeois, manants et habitants de Tournai de lui envoyer incontinent, à Paris, le plus grand nombre de gens de fait et de défense qu'ils pourront, ainsi que des gens des villages avoisinants, tous suffisamment pourvus d'armes et de traits, afin de les faire marcher sous ses ordres et ceux de son fils Charles, dauphin de Viennois, contre le Roi d'Angleterre, le duc de Bourgogne et leurs adhérents (1). — Résolu de faire assembler la communauté, ce qui a lieu le lendemain 24 :

---

(1) Dans le préambule de ces lettres, datées de Paris le 13 septembre, le Roi se plaint beaucoup du duc de Bourgogne, *qui*, dit-il, *feignant et donnant à entendre, contre vérité, qu'il s'estoit mis sus, à puissance d'armes, pour combattre les Anglois, a trait à soy et à son obéissance plusieurs de noz cites, villes fermées et forteresses, aux habitants desquelles il a fait faire serment d'obéir à lui, et a mis et estably officiers et gouverneurs et fait tous autres exploix comme s'il feust leur naturel et souverain seigneur, en usurpant à lui nostre seignorie et auctorité, et de fait a pris plusieurs de noz villes, chasteaulx et forteresses, et fait contre nous et nostre peuple tout fait de guerre comme ennemy de nous et de nostre seignorie.*

toutes les paroisses sont d'avis qu'il y a lieu d'envoyer au Roi le nombre accoutumé d'arbalétriers et de *pavi-seurs*. Il sera écrit au chancelier de France pour lui représenter les dangers de la route. (1)

8 octobre 1417. — Jacques Maughier, barbier, apporte aux consaux les lettres closes de MM. de Roubaix, de Bonnières et de maître Robert le Jone, ambassadeurs du duc de Bourgogne, par lesquelles ces seigneurs requièrent les prévôts, jurés, échevins, et au besoin les somment, au nom du duc, de leur donner l'entrée de la ville et de leur accorder des lettres de sûreté, afin qu'ils puissent remontrer au peuple la mission qu'ils ont reçue de leur maître. — Aucune résolution n'est prise ce jour-là.

Le lendemain, 9 octobre, les consaux sont assemblés et, après mûre délibération, décident qu'il sera répondu en ces termes : « Entendu que pour eskiever » d'encourir l'indignation du Roi, et pour doubte que » nous feissions chose dont nous puissions estre notés » ou temps, et que mieux valoit attendre le péril et » aventure de l'un fait que l'autre, et que nous, qui » avons esté tousjours subgés et vrays obéissans du Roy » nostre s^r^ et serons au plaisir de Dieu, n'entendons » point à donner entrée ni sauf conduit as dessus dits; » aussi, se fait l'avions, nous en porions estre notés » et reprochiés de par le Roy et son conseil, et si ne

---

(1) Par d'autres lettres, datées du 28 septembre, le Roi ordonne que les arbalétriers qu'il avait demandés demeurent pour la garde de la ville jusqu'à autre mandement, pourvu qu'ils se tiennent équipés et prêts à marcher au premier ordre.

» porions faire ce que les dessusdis nous poroient
» requerre, fust de gens, finance ou autrement; ainsi
» arions l'indignation de l'un costé et de l'autre, et de
» tous deux; que lettres seroient faites, comme elles
» furent, aux trois dessus nommés, et envoyées closes,
» contenant qu'en nous n'estoit point de donner celles
» qu'ilz requièrent d'avoir entrée et de eux tenir seurs
» tant qu'ilz seroient en ceste ville, ne à nul autre
» n'appartenoit qu'au Roi. »

Le même jour, Grard de Quinghien, seigneur de Hem et Guy Ghillebaut, porteurs de lettres de créance des trois députés du duc de Bourgogne, insistent auprès des consaux pour que ceux-ci obtiennent l'entrée de la ville, ajoutant *que ce que le duc voulait faire remontrer n'était que pour le bien du Roi et du royaume.*

Le 12 octobre, les consaux reçoivent des lettres de l'évêque ayant trait à cette affaire. — Résolu d'envoyer auprès du prélat à Honnevaing, pour lui demander conseil et le prier de se rendre en toute hâte à Tournai.

Le 13, les chefs, le bailli, sire Marc Vilain, sire Ernoul de Waudripont, sire Jean Coppet et Me Gilles de Grigny sont députés auprès de l'évêque pour le supplier de vouloir bien, en allant à Honnevaing où il doit dîner avec les ambassadeurs, remontrer à ceux-ci l'état de la ville et les prier de se déporter de venir à Tournai. — Ces députés font leur rapport le même jour et annoncent que l'évêque ne veut point se charger seul de cette mission, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter. Sire Jean Wettin, maître Gilles de Grigny et Jacques Delepierre sont désignés pour accompagner l'évêque, et des instructions leur sont délivrées par écrit.

Le 15, ces députés font leur rapport. — Résolu d'assembler le lendemain la communauté; le bailli et son conseil sont invités à se rendre à cette réunion.

Le 16, la communauté est assemblée au son de la cloche. — Toutes les paroisses sont d'avis qu'il y a lieu d'accorder l'entrée de la ville aux ambassadeurs du duc de Bourgogne.

28 octobre 1417. — Arrivée des ambassadeurs. — Ils seront entendus *à la pierre*, en présence du peuple réuni au bas de la halle; l'évêque et le bailli seront assis sur des bancs placés sur la pierre, contre l'huis de l'entrée de la grande halle; sur les degrés de la montée, des deux côtés, seront les consaux, et au bout de la halle, vers les portes, se trouveront les quarteniers. Les portes de la halle seront closes. Il y aura trois dizaines de gens armés sur le marché, un des connétables des arbalétriers, avec une dizaine, se trouvera au beffroi, au pont-à-pont deux dizaines, au bruille deux dizaines et au bourdon Saint-Jacques une dizaine.

Le vendredi 29 octobre, les ambassadeurs se rendent en halle et l'un d'eux, le seigneur de Bonnières, expose l'objet de la mission dont ils sont chargés de la part du duc Bourgogne. Il remet ensuite aux consaux l'indication par écrit de ce que son maître demande aux Tournaisiens. Enfin il accorde délai jusqu'à jeudi pour répondre.

Le 30 octobre arrivent à Tournai, maître Pierre Lagode, conseiller du Roi et maître Henri de Monstreuil, envoyés du Roi, porteurs de lettres de créance, *pour fait contraire à l'ambassade desdits seigneurs de Roubaix et autres.*

Mercredi 3 novembre. — Lotard de Willeries, député, avec maître Jacques Saquespée, chanoine, par devers les ambassadeurs bourguignons, afin d'obtenir prolongation du délai fixé pour la réponse à leur faire, écrit qu'ils ont consenti à attendre jusqu'à dimanche prochain.

Le même jour, sire Jean Wettin, prévôt, Jacques Delepierre et Lotard de Willeries sont députés devers le comte de Charolais et les quatre membres de Flandres, pour les prier d'user de leur influence auprès du duc de Bourgogne, afin que la ville parvienne à traiter avec lui. Ces députés sont autorisés à faire toutes les dépenses qu'ils jugeront convenables, dans le but d'acquérir des amis qui puissent les aider dans leurs négociations.

Le 4, le bailli annonce aux consaux que, la veille, il a eu un entretien avec l'évêque et le chapitre; ils ont reconnu qu'il était urgent, pour ne pas entraver les négociations entamées avec le duc de Bourgogne, de prier les envoyés du Roi de ne pas exposer en ce moment l'objet de leur mission. — Les consaux ordonnent *qu'on surserroit et feroit tenir le cose en estat, et que si aucuns du peuple en parloient, on les en appaiseroit.*

6 novembre. — Lotard de Willeries, l'un des députés, fait rapport aux consaux et aux six élus du résultat des démarches faites à Lille auprès des ambassadeurs du duc de Bourgogne. Ceux-ci, dit-il, ne veulent traiter que moyennant finance. — Les consaux, d'accord avec le bailli et les six élus, prennent la résolution suivante : *de traiter avec les ambassadeurs qui doivent aller à Bruges avec les députés de la ville et du chapitre, par devant M. de Charolois, au mieux et le*

plus douchement qu'on pora, à l'onneur et au moins de charge de la ville, par emprruns au autres voyes amiables où la ville ni nous ne puissions enquérir en reproche, et pour escapper du péril de la guerre et mal qui s'en poroit ensuir à la ville, marchans et peuple d'icelle et du pays environ, en rapportant le traitié sans en rien passer absolutement, car nostre intention est que tout soit fait et passé par la communauté, et de ce faire leur donnons pooir et auctorité.

12 novembre 1417. — Les abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas, dix chanoines, le bailli et le procureur du Roi assistent à la séance pour entendre le rapport de sire Jean Wettin, Jacques Delepierre, le doyen de Notre-Dame, maître Eulart des Aubiaux et maître Jacques Saquespée, députés de la ville et du chapitre auprès du comte de Charolais. Le doyen de Notre-Dame, au nom de ses co-députés, annonce que, moyennant 4,000 livres tournois à payer au duc de Bourgogne, le comte de Charolais espère que son père consentira à traiter avec la ville.

Le même jour après-midi, Me Gilles de Grigny fait rapport que, pour se conformer à la décision prise le matin par les consaux, les chefs de loi et le bailli se sont rendus auprès des ambassadeurs du Roi, pour connaître leur sentiment sur la proposition faite par le comte de Charolais, *et comment on avoit traité conditionnellement, afin d'avoir paix et éviter les maux et inconvénients irréparables qui pourraient survenir si la ville et ses habitants étaient en guerre et demeuraient en l'indignation perpétuelle du duc de Bourgogne et de son fils; que pour échapper à tous ces périls, la ville et les gens d'église étaient résolus de payer, pour une fois, au*

duc de Bourgogne, la somme de 4,000 livres tournois; qu'à cette condition, le comte de Charolais ferait obtenir de son père un traité qui maintiendrait la ville en paix, sous l'obéissance du Roi, auquel seul elle est sujette. — Les ambassadeurs ont répondu *qu'ils avaient reçu pour instructions de se gouverner d'après l'avis des sages hommes qu'ils trouveraient par deçà, que le noble et grand conseil du Roi à Paris était tout conforté* (1) *que cette ville et les habitants d'icelle sont bons et loyaux sujets du Roi, et qu'ils donnaient leur assentiment, puisqu'il n'était pas possible de faire autrement.* Ils ont en outre annoncé qu'avant de faire connaître le sujet de leur ambassade, ils attendraient le retour des députés qui devaient se rendre à Gand devers le comte de Charolais. Ils ont encore déclaré d'avoir écrit au conseil du Roi et à ceux qui ont le gouvernement du royaume, pour faire connaître la bonne obéissance qu'ils ont ici trouvée et du bien qu'ils ont vu et aperçu en cette ville. Enfin, ils ont demandé que les députés de la ville et du chapitre, après l'acceptation du traité, voulussent bien solliciter un sauf conduit pour leur retour à Paris.

Les consaux, après avoir consulté le bailli, le procureur du Roi, les conseillers et les officiers de la ville, déclarent avoir le traité pour agréable. En outre, comme ils avaient promis de ne faire aucune réponse sans prendre l'avis de la communauté, il est décidé, vu l'urgence, de passer outre et de faire assembler le peuple lorsque le traité sera définitif. *Et lors leur en seroit tant fait qu'il s'en devroit tenir et cescun d'eulx content.*

(1) *Conforté*, consolé, encouragé.

Le samedi, 13 novembre, les consaux sont assemblés avec le bailli, l'avocat et le procureur du Roi, pour délibérer sur deux projets de lettres closes envoyées par l'évêque, le doyen et maître Raoul le Maire, prévôt de St.-Donat à Bruges, projets d'après lesquels la ville devait formuler les lettres closes qu'elle avait résolu d'adresser au duc de Bourgogne, pour parvenir à un traité acceptable. — Sur quoi, attendu que moyennant la somme de 4,000 livres, et peut-être moins, le comte de Charolais et les ambassadeurs du duc de Bourgogne étaient disposés à user de leur influence en faveur de la ville, les consaux sont d'avis qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'écrire au duc de Bourgogne.

Le lendemain dimanche, sur l'observation faite par l'évêque, le chapitre et le bailli que la résolution prise le jour précédent pourrait faire rompre les négociations, les consaux approuvent l'un des deux projets de lettres, après y avoir fait subir un léger changement. Ces lettres, ainsi modifiées, seront remises aux députés de la ville et du chapitre, qui doivent se rendre à Gand le jour qui leur a été assigné.

« Le samedi xxe jour de novembre mil cccc et xvij
» furent apportées à nous prevostz, jurez et conseil,
» par Watier Loys, chevaucheur du francq, lettres
» closes de le Royne, par lesquelles elle nous somme,
» prie et requiert, et nientmains mande très-expressé-
» ment surtout le service et plaisir que jamais nous
» voulons faire au Roy et que désirons le bien de sa
» seignourie, et aussi esté notté de rebellion et déso-
» béissance envers le Roy et elle, nous nous vueillons,
» tantost et incontinent, déclarer à l'intention et saint
» propos de sen cousin Monsr. le duc de Bourgongne

» et à elle, et lui aidier à assister de corps et de puis-
» sance, sans y rien espargnier, jusques à la mort, et
» de ce envoier à elle et à sendit cousin de Bourgongne
» nos lettres patentes, ainsi que plusieurs autres cités
» et bonnes villes de ce royaume ont fait; et à quel-
» conques lettres qui, au nom du Roy et de son beau-
» filz le daulphin, nous aient peu ou poroient estre
» envoyés au contraire, ne adjoustons foy et n'y ob-
» tempérons aucunement. Et ne souffrons que lesdis
» gouverneurs soient doresenavant sur nous levés ne
» exigiez aucuns deniers, mais leur refusons et dényons
» tout obéissance. Et en ce faisant ferons nostre loyal
» devoir et honneur, et en tant que en nous en est,
» éviterons que la seignourie de mondit seigneur ne
» dépérisse. Et si nous aidera et fera aidier ladite dame,
» secourra et confortera envers et contre tous. » A ces
lettres étaient jointes celles du duc de Bourgogne invitant les Tournaisiens à se rendre au désir de la Reine.

Dimanche 21 novembre 1417. — Les députés de la ville et du chapitre font leur rapport aux consaux, en présence de l'abbé de St.-Nicolas, des doyen et chanoines au nombre de neuf, du bailli, de l'avocat, du lieutenant du bailliage, du procureur du Roi et des conseillers de la ville. Le doyen de Notre-Dame, l'un des députés, annonce que la somme à payer par la ville et les gens d'église a été fixée à 3,000 livres, plus 500 livres pour frais d'ambassade et autres. A cette condition, le comte de Charolais a admis les trois points suivants: 1° qu'il écrirait au duc, son père, afin que la ville pût demeurer dans l'état où elle a été jusqu'à présent; 2° qu'il lui écrirait également pour qu'il lui plût ordonner à ses capitaines et gens d'armes de ne point

méfaire aux habitants de la ville et du pays environ, et de les laisser aller, passer, repasser et faire leurs besognes; 3° que le duc enverrait ses lettres au comte de Charolais, par lesquelles il s'engagerait à tenir la main à l'exécution des dispositions qui précèdent. Il a été en outre stipulé qu'on ne pourrait transporter de cette ville artillerie, armures, poudres ou autres objets de guerre qui pourraient nuire au royaume. — Les députés étaient en outre chargés de présenter trois requêtes au comte de Charolais et aux ambassadeurs du duc, la première concernant Jacques Coure, (1) la seconde demandant que le bailli puisse aller tenir ses plaids à Maire en toute sécurité, et la troisième sollitant, en faveur des envoyés du Roi, un sauf-conduit pour leur retour à Paris. Le doyen informe que Jacques Coure ne pourra être entièrement libéré avant que le duc ait fait connaître s'il approuvait le traité projeté; il a été fait droit à la seconde requête; quant à la troisième, le comte a répondu que la chose ne le regardait pas et qu'il ne voulait pas s'en occuper. — Enfin, il a été bien entendu que cette convention serait nulle, s'il ne plaisait pas au duc de l'approuver; en tout état de choses, les 3,500 livres promises devront être payées, ainsi que s'y sont obligés les députés de la ville et du chapitre.

23 novembre 1417. — Deux chanoines viennent informer les consaux que le chapitre consent à envoyer,

---

(1) Jacques Coure avait été, au mois d'octobre, arrêté par le seigneur de Roubaix et détenu prisonnier au chateau de Lille, mais, à la sollicitation de l'évêque, il fut relâché, *sous caution*, quelques jours après et ramené à Tournai par ledit seigneur.

pendant deux ans, des ouvriers à ses frais pour travailler aux boulevards et aux ouvrages qui s'exécutent autour des fortifications.

7 décembre 1417. — Maîtres Pierre Lagode et Henri de Monstroeul, envoyés du Roi, qui étaient à Tournaï depuis plus d'un mois, exposent enfin aux consaux le sujet de leur ambassade, en présence du doyen, de trois chanoines, du bailli, de l'avocat et du procureur du Roi. Après avoir rappelé que, de tout temps, les Tournaisiens s'étaient toujours empressés d'obéir aux ordres du Roi, ils demandent que la ville envoie par delà deux ou trois personnes pour conseiller le Roi et le dauphin; ils prient les consaux d'écrire à plusieurs villes, telles que Rheims et Amiens, pour les admonester et les engager à retourner à l'obéissance du Roi; enfin ils supplient la ville de leur accorder assistance, afin qu'ils puissent retourner sûrement à Paris. — Maître Gilles de Grigny, au nom des consaux, remercie d'abord les envoyés du Roi de leurs bons sentiments à l'égard des Tournaisiens qui, dit-il, ont toujours été et seront toujours vrais et loyaux sujets du Roi et du dauphin. Il déclare ensuite qu'on enverra devers le Roi quand on jugera le moment convenable, et qu'on s'emploiera pour faire rentrer les villes sous l'obéissance du Roi. Quant à leur dernière requête, une bonne escorte leur sera accordée jusqu'à Paris.

14 décembre 1417. — Rapport de sire Jean Wettin, sire Simon de St.-Genois, Jacques Delepierre, Jean de Hurtebise et Wattier Wettin de ce qui leur a été dit par l'évêque qui les avait mandés. Le prélat leur a fait connaître que Gossuin de Lannoy, écuyer, était

venu devers lui à Wazemmes et lui avait montré les lettres patentes de la reine et du duc de Bourgogne qui le nommaient à l'office de bailli de Tournai et Tournaisis. Ledit de Lannoy ayant déclaré que son intention était d'exercer ses nouvelles fonctions et d'employer, en cas d'opposition, les gens d'armes qui se trouvent dans les environs de la ville, les consaux décident qu'il sera écrit au comte de Charolais, afin de surseoir jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles du traité projeté avec le duc de Bourgogne. — Le 15, ils adoptent les minutes des lettres à écrire au comte Charolais, à M. de Roubaix, au doyen de Liége et à Gossuin de Lannoy, et chargent Lotard de Willeries de les porter à leur destination. — Le lendemain, sur l'avis reçu, que Messire Athi de Brimeu, maître Raoul le Maire et Gossuin de Lannoy venaient en cette ville de la part du comte de Charolais, afin de faire admettre le nouveau bailli, le départ de Lotard de Willeries est ajourné. (1)

17 décembre 1417. — Colart Bosquet, procureur du Roi, vient, de la part du bailli, déclarer aux consaux qu'il a appris que la Reine et le duc de Bourgogne avaient fait publier qu'ils feraient tenir le parlement à Amiens, qu'ils avaient désigné les seigneurs qui en

(1) Il n'est plus question aux consaux de l'arrivée de ces personnages ni du départ de Lotard de Willeries; mais nous voyons dans les comptes de la ville que, dans le courant du mois de décembre, ce dernier se rendit à Gand auprès du comte de Charolais et ensuite à Lille où il remontra à Gossuin de Lannoy les inconvénients qui pourraient survenir si celui-ci persistait à vouloir exercer l'office de bailli.

feraient partie et nommé pour président maître Philippe de Morvilliers.

Le dimanche 19, à 11 heures du soir, les ambassadeurs du Roi quittent Tournai pour retourner à Paris; les deux prévôts et sept autres membres du magistrat les accompagnent et ne sont de retour que le jour du Noël.

23 décembre 1417. — Gossuin de Lannoy consent à renoncer à ses prétentions, à condition que Mr Jean de Bains, le bailli actuel, ou celui qui exercera cet office, promette de lui payer 400 florins, dont 200 comptant, cent dans un an et cent dans deux ans. En cas de refus, *il s'en prendra à la ville et ara-t-on à plein la guerre.*

Le lendemain 24, le bailli, l'avocat et le procureur du Roi sont assemblés avec les consaux : Aux propositions faites par Gossuin de Lannoy, le bailli répond « que » nous, les consaulx, savions bien à qui ce touchoit » et qu'il estoit prest de conseiller le Roy et le ville, » et que s'il venoit en termes de justice et que ledit » Gossuin volsist prendre le voye ordinaire, il le def- » fenderoit bien, fust en parlement ou pardevant le » Roy et son grant conseil, comme il a fait autreffois » contre évesques, archevesques et autres qui n'y ont » riens conquis; mais ad présent les coses estoient » autres et que, de cecy, il ne saroit que dire et que » nous véons bien le droit et le tort, et que de lui » seul il ne poroit cecy deffendre, mais s'il estoit en » lieu où il ne peust parler et estre oys par le Royne » et ledit Monsr de Bourgogne, il s'en deffenderoit et » volroit warder son droit, et que cecy touchoit à » l'onneur du Roy et de le ville, ne que l'office qu'il

» avoit de bailli, qui lui avoit esté donné par élection, » il ne pooit rendre ne li démettre, si ce n'estoit par » ceulx qui lui avoient mis. — Sur lesquelles coses, » eu advis et délibération, lesdis consaulx se arres- » tèrent et conclurent ad ce qu'on demandast à veir » les lettres dudit Gossuin, quel pooir il a et par quelle » manière le don lui est fait, et sur ce prendre délay » et lui donner un bon espoir par le moyen de Mons[r] » l'évesque, et aussi fu délibéré et ordonné d'en aller » parler à Mess[rs] de Capitle. »

26 décembre 1417. — M[e] Gilles de Grigny fait part aux consaux du résultat de l'entrevue que les délégués du magistrat ont eue au palais épiscopal avec l'évêque, le prévost de St.-Donat de Bruges et plusieurs chanoines de Tournai. Ce rapport entendu, la proposition suivante est adoptée : moyennant la somme de 300 livres tournois, à lui payer par la ville, dont 100 comptant, 100 la seconde année et 100 la 3[e] année, Gossuin de Lannoy abandonnera les droits qu'il prétend avoir à l'office de bailli ; toutefois, ces deux derniers paiements ne seront effectués, que si le duc de Bourgogne approuve le traité que poursuit le comte de Charolais en faveur de la ville. Ceci étant admis, ledit de Lannoy dépose, entre les mains de l'évêque, les lettres de la reine et du duc dont il est parlé à la séance du 14 décembre, et qui portent les dates des 13 et 19 novembre.

13 janvier 1417 (1418, n. st.) — Reçu lettres de maître Philippe de Morvilliers, conseiller de la reine et du duc de Bourgogne, requérant des lettres de sûreté pour venir à Tournai et y séjourner jusqu'à ce qu'il ait exposé aux consaux certaines choses qui touchent

très-grandement le bien, l'honneur et le profit du Roi, de son royaume et de la chose publique. — Ordonné à Lotard de Willeries de se rendre auprès dudit de Morvilliers, pour le prier de renoncer à son projet de venir à Tournai et de vouloir envoyer par écrit le sujet de sa mission.

Le 14, Lotard de Willeries fait son rapport. Il dit que Philippe de Morvillers insiste pour obtenir des lettres de sauf-conduit. — De Willeries est ensuite envoyé à Lille auprès de l'évêque. Le lendemain soir, il fait son rapport aux chefs de loi assistés du bailli, de son lieutenant et des conseillers : A la demande faite par le prélat d'attendre que la ville ait des nouvelles du traïté projeté avec le duc de Bourgogne, Me Philippe de Morvilliers a répondu que *son intention était d'exécuter ce que la reine lui avait enchargé*, *que cette ville était cause de ce qu'on n'avait point combattu les Anglais et que les autres bonnes villes y prenaient exemple.* Il a ajouté qu'il viendrait bien en cette ville sans avoir de sauf-conduit, sur le dit seulement de l'évêque et de Me Eulart des Aubiaux, et qu'il lui suffirait de se faire ouïr par les prévôts et jurés, ainsi que par les éwardeurs, sans devoir pour cela appeler la communauté.

Le 17, Me Gilles de Grigny soumet aux consaux, en présence du bailli, de l'avocat et du procureur du Roi, un projet de réponse arrêté par les prévôts et jurés. Ce projet, qui est approuvé par les consaux, porte : 1° qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Me Philippe de Morvilliers un sauf-conduit pour venir à Tournai ; — 2° qu'il ne sera donné à qui que ce soit aucune garantie pour l'amener en cette ville ; — 3° que s'il lui plaît de charger l'évêque de venir en son nom exposer les causes de son ambassade, les consaux sont disposés à

l'entendre, de même qu'ils recevront des mains du prélat tout écrit relatif au même objet ; — 4° que s'il veut envoyer un sauf-conduit pour deux ou trois membres du magistrat, ceux-ci se rendront à Lille et feront rapport aux consaux de ce qu'il leur aura exposé ; — 5° que si, enfin, il persiste à vouloir venir à Tournai et à refuser d'attendre l'arrivée à Lille du gouverneur de cette ville, arrivée qui doit avoir lieu dans trois ou quatre jours, on lui fera offrir par l'évêque cent livres tournois. — Lotard de Willeries est chargé de porter cette réponse à Mᵉ Philippe de Morvilliers.

Le lendemain après-midi, après avoir entendu le rapport de Lotard de Willeries et celui des délégués du magistrat auprès de l'évêque, les jurés et les échevins acceptent la proportion faite par Mᵉ Philippe de Morvilliers. En conséquence, celui-ci est autorisé à venir à Tournai en compagnie de Mᵉ Eulart des Aubiaux. *Et depuis, les eswardeurs s'accordèrent comme les deux autres consaulx ad ce que ledit Mᵉ Philippe veinst et fust oys et tenus seurs, et les vj esleus au nom de la communauté se tinrent al assens des consaulx* (1)

---

(1) Des trois consistoires dont se composaient les consaux, deux, les prévôts et jurés, les mayeurs et les échevins, représentaient la noblesse et la haute bourgeoisie; le 3ᵉ, les éwardeurs, représentait l'élément populaire. Ce n'est qu'à la fin du 14ᵉ siècle que l'on voit apparaître, pour la première fois, les six élus au nom de la communauté, dont l'unique mission fut d'abord de signer les ordonnances de paiement, mais qui parvinrent peu à peu à prendre part aux délibérations des consaux. Tous ces colléges, qui se partageaient le gouvernement de la ville, étaient sincèrement dévoués à la couronne de France, surtout les éwardeurs qui lui avaient voué un attachement sans réserve; aussi les trouvons-nous toujours prêts à tous les sacrifices quand il s'agissait de venir en aide à leur souverain. Quant

21 janvier 1417 (1418, n. st.) — Les consaux accordent un congé de quatre à cinq mois à Godefrin Belles, clerc de la chapelle de la halle, afin qu'il puisse aller à Rome impétrer du pape certain bénéfice.

26 janvier 1417 (1418, n. st.) — Les nommés Haquinet le Barbieur, sellier, et Jean Moriel, dit *Mandelerte*, coupable et complice d'enlèvement d'une femme mariée, sont, par ordre des prévôts et jurés, arrêtés en l'église des Augustins où ils s'étaient refugiés comme étant un lieu d'immunité. — Quelques jours après, il est constaté qu'il sont clercs ; par suite, ils sont remis entre les mains de l'évêque à qui l'on recommande d'en faire bonne justice.

— Sont apportées aux prévôts, jurés et échevins les lettres de Maître Philippe de Morvilliers et de Hues de Lannoy, gouverneur de Lille, Douai et Orchies, par lesquelles ils font savoir qu'ils sont intentionnés de venir le lendemain à Tournai et de se rendre le jour suivant par devant les consaux.

Le 27, il est décidé que ces seigneurs seront enten-

---

aux deux autres colléges, ils partageaient les mêmes sentiments, seulement, ainsi que l'attestent tous leurs actes, ils étaient plus prudents et cherchaient à ménager un puissant voisin qui ne demandait qu'un prétexte pour en venir aux prises avec une ville dont il convoitait la possession. De là vint que le peuple, facile à égarer, les accusait souvent de trahison, d'être sympathiques au duc de Bourgogne et quelque fois même de lui avoir vendu la ville. Des hommes remuants et ambitieux avaient soin de propager ces bruits, ainsi qu'on le verra plus tard. Il en résulta de fréquentes querelles entre le magistrat et le peuple, querelles qui amenèrent en 1424 l'émeute populaire connue sous le nom de *guerre des becquériaux*, parce que le théâtre du combat était la place du Becquerel.

dus en l'hôtel de l'évêque. Les délégués des consaux chargés de s'y trouver avec ceux du chapitre, font leur rapport le 29 : Dans la crainte que ces délégués ne puissent rendre un compte exact de ce qui a été exposé hier au palais épiscopal, les ambassadeurs de la reine et du duc de Bourgogne demandent de pouvoir donner plus d'explications, et prient les consaux de se réunir en plus grand nombre lundi prochain et de convoquer les gens notables. — Accordé.

Le lundi 31, les consaux, ainsi que plusieurs des plus notables bourgeois et du commun peuple de la ville, sont assemblés en halle. Guillaume Cathine, procureur-général de la ville, expose que, depuis samedi, l'évêque a traité avec les ambassadeurs et que, par conséquent, il est inutile que ceux-ci soient entendus par le peuple. Il propose de laisser aux consaux le soin d'arranger cette affaire, ce qui est accepté.

Le 1er février, les consaux et les six élus approuvent le traité dont la teneur suit :

» Sur les requestes faictes par Messire Hue de Lannoy, chevalier, gouverneur de Lille et maistre Philippe de Morvillier, conseillier du Roi nostre sr. et de Monsr. le duc de Bourgogne, ambassadeurs de la Royne, nostre souveraine dame, pour et au nom du Roy, nostre dit seigneur et de ladite dame, à Monsr. l'évêque, Messrs. doyen et cappitre et autres gens de l'église, prevostz, jurez, eschevins, eswardeurs, bourgois et habitans de la ville de Tournay, traitié et accordé est entre lesdites parties, en tant comme en chacune d'elles touche et puet touchier, en la manière qui s'ensuit, au cas qu'il plaira à ladite dame :

» Premièrement, que les dessus nommés ont tamps et délay de respondre auxdites requestes qui leur ont

esté faictes, c'est assavoir de donner assistence et obbéissance, conseil, confort et ayde à la dite dame, jusques à Pasques communiaulx prochain venant.

» Item et pour ce que ce pendant les dessus nommés évesque, doyen et chappitre, autres gens d'église, prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, bourgois et habitans vouldroyent en tout leur cuer estre secouru ladite dame, tant pour son estat soustenir comme aultrement en ses affaires, ils sont d'accord que des deniers que le Roy nostre dit S[r] prent en ladite ville de Tournay, tant ad cause de la composition des vj [m] frans, (1) comme du fait de la monnoye et autrement, au jour desdites Pasques, sera baillée à ladite dame la somme de trois mille escus, vingt siept blans doubles, de dix deniers tournois la pièche pour escu, et supplient très-humblement ladite dame que de ce, pour le présent, elle vuelle estre contente, et ilz ont espérance en Dieu qu'audit jour de Pasques, ils répondront tellement auxdites requestes qu'elle les aura pour recommendez, car à ladite dame ilz voldront tousjours faire plaisir, comme à leur souveraine dame.

» Item, que de ladite dame lesdis prevostz, jurez, esgardeurs, eschevins, bourgois et habitans de Tournay auront lettres par lesquelles elle confessera avoir eu et receu ladite somme de trois mil escus, et ycelle, elle venue devers le Roy, leur fera déduire et rabattre sur celle qu'ilz doibvent ou poront devoir, au temps advenir, au Roy nostre dit S[r], et d'icelle les fera tenir quittes, paisibles

---

(1) Cette composition, ou subvention annuelle, dont la ville était tenue envers le Roi de France, lui avait été imposée par des lettres de Charles VI, données à Paris, le 20 juin 1383.

et deschargiés envers le Roy et tous autres à qui il appartenra, pour la scureté des dessus nommés.

» Item, que audit jour de Pasques et autres jours ensuivants, lesdis Messire Hue et Maistre Philippe poront venir, quant il leur plaira, en ladite ville de Tournay, pour au surplus poursuir la responce finale desdites requestes.

» Fait à Tournay, du consentement desdites parties et de chacune d'icelles, le darrain jour de janvier l'an mil iiij c. xvij. En tesmoing de ce, nous, Hues de Lannoy et Philippe de Morviller, avons signé ceste cédulle de nos saingz manuelz, et pareillement, nous, évesque de Tournay. Et quant à nous, doyen et capitre, nous l'avons fait signer du saing manuel de nostre tabellion, et nous, prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, bourgois et habitans, du saing manuel du clercq de ladite ville de Tournay, l'an et jour dessusdis.

» Hue de Lannoy, Morviller. »

Par un autre acte inséré au registre des consaux, les prévôts de Tournai s'engagent à tenir en arrêt, jusqu'au 1er mai, sans en faire délivrance à qui que ce soit, les deniers appartenant au Roy à cause de la composition des 6,000 francs. Le maître de la monnaie de Tournai prend le même engagement, pour ce qui concerne les deniers appartenant au Roi à cause de la monnaie. — De leur côté, les ambassadeurs promettent de ne rien entreprendre contre la ville jusqu'à la même époque.

9 février 1417 (1418, n. st.) — Sire Simon de St.-Genois, prévôt, fait part aux consaux que, la veille, Me Jacques Coûre, accompagné de Robert d'Aubigny et

de Simon Bretiel, est venu à son hôtel où, en présence de Mᵉ Jean Caroli, de Mᵉ Jean Plantehaye, de Jacques de Hellemmes et d'autres, il dit que les prévôts et jurés avaient fait prendre Jacques de Jollain à cause de certaines lettres qu'il avait portées à Paris, pour le bien du Roi, par devers le connétable, le chancelier et autres seigneurs de France, et que si l'on voulait procéder contre lui et ledit de Jollain, il en appelait. — Il est ordonné de faire mander ce dernier par devant les consaux afin de l'interroger sur les voyages qu'il a faits à Paris et sur les causes pour lesquelles il y est allé; s'il ne veut pas dire la vérité, les prévôts et les jurés, et au besoin le bailli, le feront mettre *à question de fait.*

Le lendemain 10, à la suite de deux interrogatoires que le bailli et le procureur du Roi ont fait subir à Jacques de Jollain, les consaux ordonnent l'arrestation de Mᵉ Jacques Coure.

Le 11, il est résolu d'informer contre Mᵉ Jacques Coure et ses adhérents *pour savoir la vérité des séductions, attrais et autres faussetés faites et commises par ledit Coure et à son enseignement, et des lettres qu'il avoit envoyées et escriptes à Paris et ailleurs, au déshonneur de la ville, pour icelle et les gouverneurs ablasmer et adommager.*

Le 21, sire Marc Vilain et sire Jean Coppet sont désignés pour procéder à cette information, conjointement avec le bailli et les officiers du Roi.

Il arrive fréquemment que des affaires, soumises dans le principe aux délibérations des consaux, ne sont plus mentionnées dans les registres; pour en connaître le dénouement, force nous est de consulter d'autres documents que possèdent nos archives. Les comptes de

la ville surtout, dont le plus ancien remonte à l'année 1396, renferment souvent des détails que l'on chercherait vainement ailleurs. Nous donnons ci-après quelques extraits du compte de 1418, relatifs au procès de Jacques Coure :

» A Jehan de Santi, pour avoir alé, au commandement de Mess[rs] prevostz et jurez, le dimanche xiij[e] jour de février mil iiij c. et xvij, en le ville de Mortaigne, porter lettres au castellain dudit lieu de par Mons[r] le bailli des bailliages de Tournay et Tournésis, afin que se maistre Jaques Coure, qui s'estoit parti de ledite ville, passoit par là, qu'il fust arresté et détenu. v. s.

» A Lottart de Willeries, second clercq de le ville, pour les frais, mises et despens par lui fais et soustenus, au commandement et par ordonnance de mesdits seigneurs et des commis et esleus des consaulx, avecq ledit Mons[r] le bailli et le procureur du Roy èsdis bailliages, à faire les procès, informations et persécutions contre ledit Coure et autres, des manières séditieuses qu'ilz tenoyent contre ceulx de le loy et autres gens notables de ledite ville, et des charges faites et baillées par ledit Coure contre iceulx, en deux voyages fais par lesdis procureur du Roy et Lottart, tant audit lieu de Mortaigne, comme à St.-Amand, salaires et despens de sergens, etc. . . . . . . xxx l. ij s. i d.

» Audit Lottart, pour avoir alé, dudit commandement, le mardi xxv[e] jour d'avril ensuiant, par devers le besgue de Lannoy, capitaine et castelain de Mortagne qui là estoit, pour savoir s'il avoit trouvé entre les escriptures de Jehan Herman, son prédécesseur capitaine, aucunes lettres ou escriptures que ledit Coure lui eust envoyé touchant le fait de le ville, dont il en rapporta une. . . . . xxij s. vj d.

» Audit Lottart, pour son sallaire, frais et despens fais en un voyage qu'il fist audit mois à Lille, par devers Monsr le gouverneur dudit lieu, lui prier et requerre que s'il avoit aucunes lettres envoyées par ledit Cour audit Jehan Herman qu'il détenoit prisonnier, il lui pleuist envoyer à mesdis seigneurs. . x l. v s.

» A lui, pour son sallaire d'avoir copié plusieurs escriptures, mémoires et mandemens minutés et escrips de la main dudit Coure et grossés en quoyers de la main de Robert Daubegny, pour les envoyer au conseil de le ville à Paris, esquelz escriptures et mémoires avoit plusieurs triceulx et mauvais langaiges, tant contre le corps de ledite ville, comme contre aucuns particuliers d'icelle. . . . . xxv s.

» Audit Lottart, pour son salaire et déserte d'avoir ordonné et mis en fourme le procès fait contre ledit maistre Jacques Coure, ycelui minuté en papier et le grossé en deux parties, l'une en parchemin pour l'envoyer à nos s^rs de parlement, et l'autre en papier pour le veir par les conseillers que ledite ville a à Paris, afin de le corrigier, si besoing estoit. . viij l.

» A lui, pour les frais et despens de lui, sen varlet et deux chevaux de leuwier à avoir alé en la ville de Leuze en Haynau, le mardi xxj^e jour de juing mil iiij c. et xviij poursuir le dit Coure qui estoit escappé des prisons de le ville, pour le recouvrer se on eust peu . . . . xxij s. vj d.

» A Richart du Crocquet, pour avoir chevauchié, alé et venu après ledit Coure et porter lettres, tant à mons^r le gouverneur de Lille, comme à autres à Lille, Douay, Montigny et ailleurs, où il vaqua, allant, besongnant et retournant, par xvij jours, est assavoir depuis le xxe jour du mois de juing jusques au xvij^e

jour de juillet, pour chacun jour, parmi le leuwier du cheval qu'il eut, xv s. t., sont pour iceux xvij jours . . . . xij l. xv s.

» A Willaume Roideroque, pour le leuwaige de deux journées de sen queval sur lequel Willaume de Nuefville, sergent du Roy, chevaucha avec sire Jehan Wettin après ledit Coure, pour le trouver et ramener à justice. . . . . vj s. viij d.

» A Jehan Grisoul, pour sen sallaire d'avoir chevauchié en haste après ledit Coure à Bury, Leuze et autres lieux, pour le ramener comme dessus, s'il l'eust trouvé . . . . x s.

» A Jehan de Riede, coffinier, pour le leuwier de sen cheval que Ernoul Ghisclin, sergent du Roi, eut par deux journées à chevauchier pareillement après ledit Coure. . . . . v. s »

22 février 1417 (1418, n. st.) — Les receveurs et les six élus réclament une augmentation de salaire. — Chaque fois qu'ils seront présents aux consaux, ils auront droit à 15 deniers chacun. (1)

(1) Les six élus assistaient à toutes les séances ordinaires des consaux qui avaient lieu le mardi de chaque semaine. — Le droit de présence des autres membres des consaux était fixé de la manière suivante :

Les prévôts.	30	deniers.
Les jurés, conseillers, clercs et procureurs. .	15	»
Les mayeurs des échevins.	20	»
Les échevins.	10	»
Le mayeur des éwardeurs. . . .	30	»
Les éwardeurs.	15	»
Les 6 élus.	15	»

23 mars 1417 (1418, n. st.) — Un nommé Jean du Casteler avait été arrêté dans un cabaret de la ville, par ordre du bailli, et enfermé dans les prisons du beffroi. — Sur la réclamation de l'un des prévôts et du procureur-général, le prisonnier est renvoyé devant la justice de la ville.

29 mars 1418. — Rapport des députés envoyés au comte de Charolais, sur sa demande. Celui-ci sollicite de la ville une somme de 10,000 francs, afin d'aider la reine à défendre le royaume. — Résolution ajournée.

5 avril 1418. — Des membres du conseil font rapport que, la veille, ils ont été appelés à l'évêché où, en présence de l'évêque et du prévôt de St.-Donat de Bruges, M. Hues de Lannoy a déclaré qu'il est envoyé par le comte de Charolais, pour dire que la Reine a chargé le comte de faire certaines choses intéressant le bien du Roi et de son royaume; mais comme ces choses ne peuvent être accomplies sans finance, il demande le paiement des 3,000 écus que la ville doit à la Reine. — Il est ordonné de payer 1,500 écus à prendre sur les 3,000 dus à la Reine en vertu du traité du 31 janvier précédent, à condition toutefois que M. Hues de Lannoy et Me Philippe] de Morvilliers exécuteront l'engagement qu'ils ont contracté par le même traité.

9 avril 1418. — Avec les jurés, sont assemblés les mayeurs des éwardeurs, des échevins de Tournai, des échevins de St.-Brice et des six élus, au sujet du défi porté par Messire Louis de Ghistelle à sire Simon de St.-Genois, prévôt. — Après délibération, il est résolu de réunir les consaux le même jour après-midi.

A cette réunion, chacun des colléges des consaux est appelé à donner son avis. Les échevins estiment qu'il y a lieu de charger les prévôts et jurés d'agir comme ils le jugeront convenable, par voie de justice ou autrement; ils proposent, en outre, de prendre l'engagement d'avoir pour agréable, ferme et stable tout ce qui sera fait par les prévôts et jurés et d'en faire supporter les frais par la ville. Les éwardeurs et les six élus partagent aussi cet avis.

12 avril 1418. — Les consaux, informés que le chatelain de Blaton, aidé d'un grand nombre de gens-d'armes, était entré dans la ville de Mortagne, y avait placé des soldats et retenait le capitaine prisonnier, ordonnent que les portes de Moriauporte et de Valenciennes, ainsi que le *Wiquet* de la porte du Bourdiel, soient fermées, les dizaines mises aux marchés, aux carrefours et aux autres places accoutumées, et les chaînes tendues aux portes. — Ils apprennent le même jour que c'est le bègue de Lannoy qui, accompagné de plusieurs gentils hommes de la châtellenie de Lille, a fait cette prise, au nom de la Reine, et qu'il est résolu de la conserver.

Le lendemain, le héraut Tournay, qui avait été envoyé à Mortagne, de la part du bailli et des consaux, pour savoir comment cette ville avait été prise et quels étaient les gens qui s'y tenaient, rapporte qu'il y a trouvé le bègue de Lannoy et plusieurs gentils hommes de Lille qu'il a reconnus; le bègue lui a dit que cette prise a été faite par la volonté et du consentement de la Reine et de madame de Hainaut; qu'il est certain d'être avoué, car ce qui en a été fait est pour le bien du Roi. Il a ajouté que son intention n'est pas de faire

aucun mal à la ville de Tournai ni à ses habitants; au contraire, il s'est offert de tout employer pour leur être agréable.

15 avril 1418. — « Sur ce qu'il estoit venu à nostre » congnoissance que Jehan Desquesnes, nostre subget, » soy disant sergent du Roy, avoit, en entreprenant et » exploitant au préjudice de nous et de nostre justice, » fait information sans monstrer ne faire apparoir, par » mandement du Roy ne autrement, pooir de ce faire, » nous ordonnasmes que sire Jehan Wettin, prévost, » s'en informeroit, et s'il en apparoit, que ledit ser- » gent et autres qui aroient déposé sans congié seroient » mis en prison. Et depuis, incontinent, ledit Desques- » nes vint en halle pardevant nous à tout un mande- » ment du Roy et en requist avoir obéissance, sans le » vouloir lire ne souffrir qu'il fust leu, disant, *qu'il* » *touchoit à plusieurs de nous* et que c'estoit pour M[e] » Jacques Coure. Et pour ce qu'il n'en volt autre chose, » Mons[r] le baillif desdis bailliages vint avecq nous en » halle, comme requis de par nous, et là, sur ce qu'il » requéroit à avoir obéissance, en maintenant que c'es- » toit pour le Roy et que nous ne le devions point oïr, » et *combien que nous lui offreissions que, s'il en y avoit* » *aucuns d'entre nous suspects, on les feroit partir,* » *adfin que les autres le oïssent*, et requérant instau- » ment qu'il volsit ledit mandement lire ou faire lire, » ou au moins le commenchement et conclusion, si » n'en volt-il rien faire, en nous opposant ad ce qu'il » exploitast ne feist aucune chose au contraire. Et pour » ce que, par opposition, offre ou requeste qu'on li » feist, il ne volt aucune chose faire, Gilles du Cler- » mortier, comme procureur de la ville, appella de » lui. »

28 avril 1418. — Sont réunis aux consaux les plus notables marchands et autres gens de bien de la ville, afin d'arrêter la réponse à faire aux ambassadeurs de la Reine et du duc de Bourgogne, qui, aux termes du traité du 31 janvier, doivent revenir à Tournai dans les premiers jours de mai. — Me Gilles de Grigny expose que l'intention des consaux est de ne pas obliger la ville, de ne faire aucune alliance, promesse, obligation ni chose qui pourrait être reprochée par la suite, mais de demeurer en la vraie obéissance du Roi, tenant la main droite, ainsi que doivent faire de loyaux sujets. — Les marchands et autres font répondre, par la bouche de Philippe de Bourghielle, qu'ils remercient les consaux d'avoir traité avec les ambassadeurs de manière à maintenir la ville en paix. Ils chargent les consaux de poursuivre, moyennant finance, une prorogation du traité et promettent d'avoir pour agréable le résultat des négociations. — Lotard de Willcrics est envoyé à cette fin auprès du comte de Charolais. — Il fait son rapport le 8 mai : le comte a ordonné à Me Philippe de Morvilliers et à Me Guillaume de Bonnières, gouverneur d'Arras, de se rendre à Tournai et a demandé des lettres de sûreté pour le séjour qu'ils feront en cette ville. — Les consaux écrivent immédiatement à l'évêque qu'il peut faire venir à Tournai les ambassadeurs auxquels ils garantissent toute sécurité.

10 mai 1418. — Arrivée des ambassadeurs. Ils se rendent dans l'après-midi à l'évêché où, en présence des délégués des consaux, de l'évêque, de l'abbé de St.-Martin et de plusieurs chanoines, ils exposent que le royaume était gouverné par des gens de petit état, que le comte d'Armagnac, après avoir chassé la Reine,

s'était emparé du pouvoir et que les prélats, barons, chevaliers, écuyers, bourgeois et gouverneurs de plusieurs bonnes villes du Languedoc, de la Picardie et d'autres parties du pays s'étaient prononcés en sa faveur. Pour conclusion, ils demandent que la ville de Tournai reconnaisse les droits de la Reine à gouverner le royaume pendant la maladie du Roi et la minorité du dauphin et que, par conséquent, elle lui paie les aides ordinaires. — Sire Jean Wettin, au nom des consaux, répond que les Tournaisiens veulent rester tels qu'ils ont été jusqu'à présent, c'est-à-dire les vrais et loyaux sujets du Roi, qu'ils n'entendent point faire de réponse aux choses qui venaient d'être exposées et qu'ils aviseront à une autre voie de traité.

12 mai 1418. — Un projet de traité est arrêté, d'après lequel la ville et les monnayeurs seront tenus de payer à la Reine la somme de 3,000 écus de 27 doubles blancs, outre les 1,500 qui restent encore dus des 3,000 promis par le premier traité, sous les conditions contenues dans les lettres du 31 janvier (voir p. 153). D'autres engagements sont pris de part et d'autre. D'abord, Mᵉ Hues de Lannoy ira solliciter de la Reine les lettres approuvant ce traité qui doit expirer à la fin de septembre; ensuite, les ambassadeurs feront partir les gens d'armes qui se trouvent sur le territoire du bailliage. De son côté, la ville paiera à chacun des quatre ambassadeurs la somme de cent moutons de 20 sols, pour les indemniser des frais qu'ils ont supportés. Enfin les consaux demanderont l'insertion au traité de deux autres clauses : 1° l'assurance que la prise de Mortagne ne causera aucun dommage aux habitants de Tournai; 2° la renonciation de Gossuin de Lannoy à

l'office de bailli. — Ce traité est approuvé par les trois colléges des consaux, mais les six élus ne voulant pas y donner leur assentiment, il est résolu de consulter les 300 bourgeois et marchands. (1) — Ceux-ci sont réunis le lendemain. Ils font répondre par Philippe de Bourghielle « qu'ils remerchioient les consaulx du trai-
» tié par eux fait aux ambassadeurs, de la subrogation
» et des autres qu'ils avoient fait paravant, par les-
» quels la ville et le bailliage avoient esté tenus et
» demorés en paix, et que, à icelui traitié et tout ce
» que fait en avoit esté par lesdis consaulx, ilz se assen-
» toient, consentoient, le confermoient, approuvoient et
» avoient pour agréable, tousjours tenans le main droite
» en toute obbéissance au Roy nostre dit seigneur. Et
» que ledit traitié et acort leur estoit et est si plai-
» sant, que s'il estoit besoing ou qu'il convenist payer
» en commun, par les habitans de ladite ville, ladite
» somme de iij ^{m}. escus dont ledit traitié parle, ilz es-
» toient prestz de y contribuer et en payer leur part. »

Les extraits suivants recueillis dans les comptes de la ville, donnent sur ce traité d'autres détails très-intéressants, et révèlent quelques faits qui ne sont pas consignés dans les registres que nous compulsons :

« A Lottart de Willeries, pour avoir allé, au mois de may, en la ville de Gand, par devers Mons[r] de Charolois, poursuir d'avoir lettres par lesquelles il confessoit avoir eu et receu de la ville de Tournay iij ^{m}. escus, mon-

---

(1) Il est ici question des 300 élus qui étaient choisis parmi les notables bourgeois de toutes les paroisses; institués par Charles V, en 1373, ils n'étaient consultés que dans les affaires de grande importance.

noie du Roy nostre s[r], en blans, ad cause du traitié et accort fait entre les ambassadeurs et le ville, moyennant lequel traitié ycelle ville, bourgeois et habitans et le bailliage de Tournésis devoient demourer seurs et en l'estat qu'ilz avoient esté par chy devant. Item, lettres par lesquelles ledit Mons[r] de Charolois mandoit au capitaine de Mortagne qu'il ne souffresist aucuns gens d'armes et autres pilleurs et mengueurs audit bailliage, mais demeurast paisible. Item, lettres closes par lesquelles ledit Mons[r] de Charolois mandoit audit de Bonnières, gouverneur d'Arras, qu'il feist commandement aux maire, eschevins et autres gouverneurs d'Arras, que les rentiers de Tournay, ayans rentes sur ledite ville d'Arras, fussent payez de leurs dites rentes; auquel lieu de Gand ledit de Willeries ne puet besongnier, pour ce que ledit Mons[r] de Charolois s'en alla en pélerinage à Nostre-Dame de Halle, où ledit de Willeries le poursuy et là besongna et obtint dudit seigneur lesdites lettres, etc. . . . . xij l. ij s. vj d.

» Item, audit Lottart, pour avoir allé, audit mois de may, audit lieu de Mortagne, par devers ledit castelain et capitaine, porter lettres dont dessus est faite mention, et lui requerre qu'il les volsist exécuter, cachier et bouter hors dudit bailliage toutes manières de gens d'armes, ruebeurs et pilleurs et les tenist paisibles, lequel incontinent fist lesdites lettres publier en plusieurs lieux dudit bailliage, et commandement faire au bastart de le Hamedde et autres gens d'armes, estans lors en iceulx bailliages, qu'ilz s'en partissant et depportassent de y prendre et autres choses à quoy ilz obbéirent, pour ce. . . . . xxij s. vj d.

» Audit Lottart, pour avoir alé en le ville d'Amiens, par devers Maistre Philippe de Morviller, lui prier et

requerre qu'il lui pleuist renvoyer à mesdis seigneurs un vidimus des lettres du don fait à ledite ville, par le Roy nostre s^r^, de iiij ^m^. l. t. qu'il avoit prins à Jehan De le Rue, messagier, audit lieu, en retournant de Paris à Tournay, et aussi pour savoir s'il avoit retenu dudit Jehan autres lettres qui compétassent à le ville; lequel maistre Philippe avoit respondu que ledit vidimus ne rendroit point, mais envoyeroit quérir les lettres originaulz qu'avoit maistré Henri de Monstroel. Et pour ce de là endroit, ledit Lottart s'en ala à Paris et rapporta à Tournay lesdites lettres originaux, adfin qu'elles ne fussent empeschiés par ledit de Morviller ne par autre. Ouquel voyage faisant ledit de Willeries demora par x jours, ou mois de juing etc. xiij l. v s.

» Audit Lottart, pour avoir alé, ou mois de jullet ensuiant, par devers Monsr le gouverneur de Lille audit lieu, lui signifier ce que ledit de Willeries avoit besongnié en la ville de Paris, sur la délibération dudit Monsr le gouverneur, de envoyer aucuns de le loy en ambassade par devers ledit Monsr de Bourgongne à Paris, pour excuser la ville vers lui et adfin qu'il l'eust pour recommandée, où il vaqua par ij jours. xlv s.

» A lui, oudit mois de juing, en la compagnie de Monsr l'évesque et maistre Eulart des Aubiaux, à Lille, par devers ledit Monsr le gouverneur, pour savoir à lui s'il seroit expédient d'envoyer de par ladite ville aucuns, pour ledite cause, par devers ledit Monsr de Bourgongne, et en ce avoir vaquié par iij jours. lxvij s. vj d.

» Audit Lottart, pour avoir alé, oudit mois de juing, à Paris, enquérir et savoir de l'estat et comment les bonnes villes du royaume se maintenoient, et quant ledit Monsr de Bourgongne entreroit en ledite ville de Paris, où on l'attendoit, adfin, se mestier estoit, de

envoyer ambassadeurs de par le ville devers lui ; ouquel voyage il demora tant que le Royne et ledit Mons[r] de Bourgongne furent entrés en ledite ville de Paris, est assavoir depuis le xxvij[e] jour dudit mois qu'il se parti, jusques au xviij[e] jour de jullet qu'il en revint ; ouquel terme eubt xxij jours, sont xxiiij l. xv s. t. — Item, que ledit Lottart paia au tourier des prisons de le conchiergerie du palais à Paris, adfin que il volsist rendre les escriptures et besongnes qu'il avoit par devers lui, appartenant à Jehan Dauchi (1), et les mettre en certaine main et seure pour s'en aidier, se mestier estoit ; et pour les despens que ledit Dauchi lui devoit quant il escappa des dites prisons, qu'il li convint payer avant que ledit tourier volsist rendre les dites besongnes, xx s. — Item, qu'il fu payé au boire aux fouriers dudit Mons[r] de Bourgongne, quant ilz ordonnèrent l'ostel pour logier Mess[rs] de le ville, quant ilz seroient là venus, et pour faire faire ung escut des armes de le ville qui fu ataquié audit hostel, xv s. Lesquelles parties montent ensemble. . xxvj l. x s.

» Audit Lotart, pour ung autre voyage par lui fait audit lieu de Paris, où il fut envoyé pour enquérir et savoir des manières et estat qu'on y tenoit, et se il estoit mestier de y envoyer ambassadeurs, pour tousjours tenir ladite ville et les gouverneurs d'icelle en la bonne grace du Roy, de la Royne et de Mons[r] de Bourgongne, et aussi pour poursuir plusieurs des causes et besongnes que ledite ville a en ledite court de parle-

---

(1) Jehan Dauchi était, comme Jacques Coure, accusé de calomnie envers les gouverneurs de la ville et, comme lui aussi, il parvint à s'évader de prison.

ment. Et duquel lieu de Paris ledit Lotart retourna hastivement, chargié de crédence auxdits consaulx de par les commissaires généraulx sur le fait de toutes les finanches du royaume, pour le fait des monnoyes. Auquel voyage ledit Lotart demora par xvij jours, commenchans le xxviij^e jour de jullet et finans le vj^e jour d'aoust, à xxij s. vj d. t. pour chacun jour, sont . . . . xix l. ij s. vj d.

» Audit Lotart, pour avoir alé de rechief en ladite ville de Paris savoir et enquérir comment on se y maintenoit, et par espécial comment le Roy nostre s^r, nos s^rs de son sang et de son grant conseil se portoyent, et pour savoir aussy comment ladite ville de Tournay se aroit à gouverner, et rapporter envers mesdis seigneurs les commissaires et généraulx gouverneurs des finances du royaume, l'estat d'icelle ville de Tournay et le préjudice que le nouvelle monnoye que ilz y voloyent ordonner poroit faire à ladite ville, et à poursuir plusieurs autres besongnes dont il estoit chargié, et mesmement à poursuir envers lesdis commissaires les décharges de vj ^m escus que ledite ville avoit prestez à le Royne par le traitié dont dessus est faite mention, pour le secourir en ses nécessitez et aidier à soustenir et maintenir son estat, lesquelz le Roy nostre dit seigneur avoit ordonnés estre rendus et restitués à icelle ville, avecq aussy iiij ^m francs que le Roy nostre dit seigneur avoit donnés à ledite ville pour aidier à faire les emparemens de le forteresse d'icelle, à prendre et avoir icelles sommes sur le prouffit que icellui seigneur prenoit sur la monnoye de ladite ville. Ouquel voyage faisant ledit Lotard demoura par xxxij jours, c'est assavoir depuis le xj^e jour dudit mois d'aoust qu'il se parti, jusques au xj^e jour de

septembre ensuiant qu'il en revint, pour chacun jour xxij s., montent. . . . . xxxvj l.

9 juin 1418. — Trois conseillers du duc de Bourgogne exposent aux consaux que le comte de Charolais a, par ordre de la Reine, mandé à ses gens d'armes de se trouver pour le 12 à Beauquesne (Beaucaire), afin de combattre les anciens ennemis du royaume. Le comte, tout en remerciant la ville des 3,000 écus qu'elle s'est empressée de lui envoyer, demande que le paiement des trois autres mille écus, fixé par le traité au 1er octobre, soit effectué immédiatement. Il s'engage à faire délivrer par la Reine des lettres de décharge suffisantes. — Les consaux répondent que, si le comte de Charolais peut obtenir de Maître Philippe de Morvillers la restitution du vidimus des lettres faisant mention du don fait à la ville, par le Roi, de 4,000 l., à prendre sur la monnaie de Tournai, un à-compte de 2,000 écus lui sera aussitôt envoyé. Les maîtres de la monnaie promettent d'avancer cette somme, le cas échéant.

5 juillet 1418. — Les paroissiens de la Magdelaine sollicitent un secours pour les aider à réparer le clocher et le chœur de leur église, que la foudre a grandement endommagés. — Les éwardeurs et les six élus proposent d'accorder 50 l., les jurés et les échevins 40 l.; ce dernier chiffre est admis.

7 août 1418. — Lotard de Willeries, de retour de Paris, fait rapport que les commissaires et généraux des finances du Roi, ont l'intention de faire forger à Tournai des monnaies semblables à celles que l'on com-

pose à St.-Quentin et autres lieux du royaume. — Résolu de demander l'avis des 300 élus et des plus notables bourgeois et marchands de la ville. — Ceux-ci sont réunis le 9 : ils font répondre qu'*eux, comme nous tous, avons esté et serons tousjours vrays et loyaulx subgés et obéissans au Roy, et que ce qu'il luy plaist à faire et ordonner, ilz le consentent et consentiront, prendront et feront prendre tel monnoye qu'il plaira au Roy faire forgier en ladite ville et y avoir cours, moyennant qu'il envoye ses lettres et mandement auquel on obbéyra.* — Lotard de Willeries est renvoyé à Lille pour régler cette affaire. (Voir le dernier extrait des comptes page 169.)

4 septembre 1418. — Gossuin de Lannoy vient en halle, accompagné de Liévin de Martre, son lieutenant; il se fait donner lecture des lettres par lesquelles le Roi lui donne l'office de bailli de Tournai et Tournaisis.

Le dimanche 2 octobre, Mr Hues de Lannoy, envoyé du Roi et du duc de Bourgogne, expose aux consaux qu'à cause du siége de Rouen par les Anglais, il y a nécessité d'envoyer au Roi douze *ribaudequins* (1), cent hommes d'armes et le nombre d'arbalétriers accoutumé. Il

---

(1) *Ribaudequin,* petit chariot ou machine de guerre en forme d'arc, de douze à quinze pieds de long, arrêté sur un arbre large d'un pied, dans lequel était creusé un canal pour y mettre un javelot de cinq à six pieds de long, ferré et empenné, et fait quelquefois de corne; on le dressait sur les murailles des villes, et par le moyen d'un tour, les javelots étaient poussés avec tant de force, qu'il n'en fallait qu'un pour tuer quatre hommes à la fois. (*Roquefort*).

demande, en outre, que la ville accorde sur-le-champ une certaine somme à prendre sur les revenus de la monnaie. — Sur le premier point, la délibération est remise au lendemain. Quant au second point, on fera en sorte d'envoyer tout de suite 4,000 l. et le surplus sous bref délai.

12 octobre 1418. — Des délégués des consaux sont nommés pour choisir les 80 arbalétriers et *paviseurs* qui, munis de quatre canons, devront se rendre au mandement du Roi à Beauvais.

15 novembre 1418. — La communauté est assemblée pour recevoir communication 1° des lettres closes du Roi, demandant qu'on lui envoie des arbalétriers et paviseurs pour le servir dans l'armée qu'il lève contre les Anglais, ses anciens ennemis, qui tiennent siége devant Rouen; 2° des lettres patentes autorisant la ville à vendre jusqu'à 600 livres tournois de rente pour payer les frais de cette expédition. — Toutes les paroisses, consultées séparément, estiment qu'il y a lieu d'envoyer 60 arbalétriers et 30 *paviseurs* (1), et consentent à la vente de 600 livres tournois de rente.

24 novembre 1418. — Sire Jacques de le Viesville

(1) Cette troupe, partie de Tournai le 5 décembre 1418, fut de retour le 22 janvier suivant. Elle était commandée par un capitaine déjà connu, Ernoul le Muisit; le connétable était Jaquemart Fournier. Le premier reçut 4 l. de solde par jour; le second, 30 s.; les arbalétriers, 6 s. 8 d.; les *paviseurs*, v s., et le prêtre, le chirurgien, les trois ménestrels et le trompette, 6 s. 8 d.

et Jean de Pressy, ambassadeurs du Roi, exposent aux jurés et aux chefs de loi que, par suite de l'indigence de ceux de Rouen et de la désolation où ils se trouvent, le Roi a l'intention d'aller les secourir. Ce projet ne pouvant être exécuté qu'au prix de grands sacrifices d'hommes et d'argent, ces ambassadeurs demandent que le remboursement des sommes prêtées au Roi par la ville n'ait lieu qu'à partir du mois de mars, c'est-à-dire cinq mois après l'époque convenue.

Le lendemain, les consaux sont assemblés et ordonnent à leurs conseillers, clercs et procureurs d'aviser aux réponses qui seront faites et d'en soumettre le projet aux consaux.

Le dimanche, 27, après avoir remontré les grandes charges de la ville, les consaux prient les ambassadeurs de la tenir pour excusée de ne pouvoir, en cette circonstance, satisfaire au désir du Roi.

9 décembre 1418. — Procession générale ordonnée par le chapitre pour la santé du Roi et le bien de son royaume. Une publication faite la veille ordonnait à tous les bourgeois, manants et chefs d'hôtel d'y assister, sauf ceux qui étaient chargés de faire le guet.

5 janvier 1418 (1419, n. st.) — Les consaux nomment des commis ayant pour mission d'obliger les plus riches habitants de la ville à avoir chez eux, outre leur provision, une certaine quantité de grains calculée sur les moyens pécuniaires qu'ils possèdent.

8 janvier 1418 (1419, n. st.) — Les chefs de loi déclarent s'être rendus dans la matinée à l'évêché, afin de délibérer avec les gens d'église, les officiers du bail-

liage, l'abbé de St.-Martin et les gens de la monnaie, au sujet des lettres par lesquelles le Roi demande qu'on envoie devers lui des gens de défense pour secourir sa ville de Rouen. — Les consaux décident d'envoyer deux cents hommes *piquarrés* (1), ayant vingt chevaux et vingt varlets qui les serviront à porter leurs harnais et vivres, à condition que les gens d'église, du bailliage et de la monnaie s'engagent à payer leur part des frais que cette expédition occasionnera.

Le lendemain, l'évêque annonce que les gens d'église sont disposés à contribuer pour 400 l., par mois; de leur côté, les officiers du bailliage se chargeront de requérir et admonester les habitants du bailliage. — Sur quoi, les consaux prennent la résolution de consulter les 300 élus au nom de la communauté.

Le 10, la plus grande et la plus saine partie des paroissiens de Notre-Dame sont mandés en halle. A la demande qui leur est faite de s'imposer, chacun selon ses facultés, dans le but de procurer à la ville la somme nécessaire au paiement des gens d'armes qui seront envoyés au Roi, ils répondent *libéralement qu'ils sont tous prêts et appareillés de à ce contribuer et payer chacun sa part et portion et ce à quoi chacun sera taxé, et s'en rapportent aux consaux.*

Le jour suivant, la même classe des paroissiens de St.-Piat, de St.-Pierre et de St.-Quentin répond dans le même sens.

Enfin, le 12, les paroisses de St.-Jacques, de la Magdelaine, de St.-Brice, du Bruille et de St.-Jean déclarent s'en rapporter également aux consaux.

---

(1) Armés d'une pique.

31 janvier 1418 (1419, n. st.) — Procession générale, ordonnée par le chapitre, pour la santé du Roi et le bien de son royaume.

3 février 1418 (1419, n. st.). — Des lettres closes du comte de Charolais, par lesquelles il mande que la ville lui envoie trois ou quatre personnes notables, pour ouïr son avis sur le fait de la défense des bonnes villes du royaume. — Sire Jean Wettin, Jacques Delepierre et Lotard de Willeries sont députés. — Le 4, ils sont chargés de consentir à envoyer auprès du dauphin, si les autres bonnes villes le proposent.

4 février 1418 (1419, n. st.) — Les consaux ordonnent de faire don de deux queues (1) de vin de Beaune à l'évêque et d'une au prévôt de St.-Donat, pour les rémunérer des services qu'ils ont rendus à la ville.
— Est défendu aux hôteliers et autres logeurs d'héberger des gens de dehors, sans en faire la déclaration.

10 février 1418 (1419, n. st.) — Rapport des députés de ce qui a été dit et fait à Arras par devant le comte de Charolais, ainsi que des choses qui ont été remontrées par les ambassadeurs de plusieurs bonnes villes. Par le conseil du comte et de plusieurs nobles, il a été proposé de lever des gens d'armes pour chasser les pillards, résister aux Anglais et pourvoir à la sûreté du royaume. Les députés des bonnes villes ont promis

---

(1) La *queue* de vin valait deux pièces. Cette expression est encore usitée en Bourgogne.

de répondre à ces propositions lundi prochain, 13 février. — Les consaux ordonnent à Lotard de Willeries de retourner au jour indiqué pour ouïr ce qui sera dit et pour excuser la ville de ce qu'elle n'envoie pas de députés, vu le prochain renouvellement de la loi.

8 mars 1418 (1419, n. st.) — Lettres des mayeur et échevins d'Amiens, demandant qu'on envoie promptement à leur secours et à leurs dépens le plus grand nombre possible de gens d'armes et de trait. — Il sera répondu en leur donnant bon espoir.

13 mars 1418 (1419, n. st.) — Les consaux ordonnent le rétablissement du guet aux tours, carrefours, ponts, marchés et autres places.

21 mars 1418 (1419, n. st.) — Les bouchers sont autorisés à vendre du poisson, mais seulement pendant le carême. — Le 28, cette faveur n'est accordée qu'aux bouchers, bourgeois de la ville.

11 avril 1419. — L'évêque, le gouverneur de Lille, Messire Roland de Witekerque, Jean de Pressi et sire Michel Laillier viennent, au nom du Roi et du duc de Bourgogne, solliciter le paiement de la rente des 6,000 l. dont la ville fait aide tous les ans, pour en affecter le produit à payer les Écossais qui s'offrent à venir servir le Roi. — Les chefs et d'autres membres du magistrat sont chargés d'examiner cette affaire.

16 avril 1419. — Les canonniers demandent d'avoir deux chefs et proposent sire Jean Coppet et Jean de Quarmont. — Les consaux ne leur en accordent qu'un et font choix de Jacques du Mortier.

21 avril 1419. — Les consaux sont assemblés pour délibérer sur la réponse à faire à la requête présentée au nom du Roi et du duc de Bourgogne. (Voir ci-dessus, 11 avril). — Les chefs et le conseil se rendent dans l'après-midi, à 5 heures, en la chambre de l'évêque, auprès de M. Hues de Lannoy Jean de Pressi et les autres ambassadeurs pour excuser la ville, en s'appuyant sur les traités qu'on dit exister entre les rois de France et d'Angleterre et en déclarant que, sans assembler la communauté, aucune résolution ne peut être prise; ils ajoutent que, vu le temps présent et le cours des monnaies, il n'est pas convenable de faire assembler la communauté.

29 avril 1419. — Sire Guillaume Quide, prêtre, promet et fait serment de ne point partir de la ville, avant qu'on ait pris une résolution au sujet de Jean Baxta et Robert Leddal qu'il a arrêtés et fait détenir prisonniers, comme Anglais. Il consent que, moyennant caution, ils puissent circuler dans la ville, jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles de ceux de Bruges à qui on a écrit. — Le 2 mai, sur la réponse reçue de Bruges que ces individus sont des marchands écossais, ils sont mis en liberté.

2 mai 1419. — Les canonniers demandent qu'on leur délivre un des canons de la ville. — Accordé, à condition qu'ils y feront faire à leurs dépens trois *cambres*.

13 juin 1419. — Sire Jean Coppet et autres sont chargés de faire essayer un canon composé par Mahieu de Ribauval.

Les extraits suivants des comptes de la ville signa-

lent des faits que le registre des consaux passe sous silence :

» A Lotart de Willeries, pour un voyage qu'il fist au mois de juing (1419) ès villes d'Amiens, d'Abbeville, Monstrœul et Saint-Omer, savoir si le mandement de le paix d'entre les Roys de France et d'Engleterre y estoit apporté et si on l'y avoit publié, et aussi quelle intention les gouverneurs des justices desdites villes en avoient et ce qu'ils en feroient. Ouquel voyage alant, besongnant et retournant, il demora par viij jours, pour cescun jour, pour les despens de lui, sen varlet et deux chevaux et le leuwier d'iceux chevaux, lx s., sont xxiiij l.

» A Jaquemin de Binch, clerq, pour son salaire et déserte et les despens de lui et un cheval de loyer fais à avoir allé en le ville de Saint-Quentin, pour ledite cause, où il trouva que ledit mandement avoit esté publié en ledite ville, et aussi ès bailliages d'Amiens et de Vermendois. Ouquel voyage alant, besongnant et retournant, il demora par trois jours, pour cescun xxx s., sont. . . . . iiij l. x s.

» Audit de Binch, pour son salaire et les despens d'un cheval de leuwier fais à avoir alé, audit mois de juing, en ladite ville d'Amiens, savoir si Monsr de Luxembourg et autres qu'on disoit estre commis, de par le Roy nostre s^r, à venir en Picardie faire faire et recevoir, par les nobles et gens des bonnes villes, certains sermens qu'on disoit estre promis de faire faire au Roy d'Engleterre, y estoient venus et quelle chose en seroit faite. Ouquel voyage il vaqua par iiij jours, audit pris, valent. . . . . vj l.

» A lui, pour autelz despens fais par iiij jours, au mois d'aoust ensuiant, qu'il fu envoyé et ala audit lieu d'Amiens et ès villes d'Abbeville et Saint-Riquier, sa-

voir et enquerre pour quelle cause Monsr de Saint-Pol, Monsr le gouverneur de Lille et autres seigneurs y avoient esté, et quelles requestes ils avoient faites aux bonnes gens des dites villes, dont ledit de Binch fist se relation auxdis consaulx à son retour, pour cescun jour xxx s., comme dessus, et pour don à lui fait en recompensation de son salaire, xl s., sont xij l. x s.

11 juillet 1419. — Les arbalétriers du grand serment ayant remporté le prix au tir de Bavay, les consaux leur accordent 10 l. en sus des c s. qui leur ont déjà été alloués; en outre, celui qui a gagné le prix recevra 4 l. pour l'achat d'un arc.

19 juillet 1419. — « Comme plusieurs foulons, mais-
» tres et varlés ouvrans du mestier de foulons en
» la ville et cité de Tournay fussent naguères venus
» devers moy, Jehan Wettin, souverain prevost de
» la dite ville, en le halle d'icelle, et sur ce que
» je leur avoye remonstré amiablement et requis que
» à Piérart Cable, Jehan Frayère et son fils ilz ne
» volsissent donner empeschement, mais souffrir que
» ilz peussent faire ledit mestier et avoir varlés ou-
» vrans avecq eulx, quant mestier en auroient, et que
» aucunes choses n'avoient meffait pour les causes à
» eulx déclarées, l'un desdis foulons, nommé Jehan
» Ernault dit Mabielle, à ce présens et consentans,
» eubst, comme mal advertis, chaudement respondu
» que riens n'en feroient, en désobbéissant à ladite
» requeste, et se soient lesdis foulons, doubtans
» righeur ou punition de justice, et que ce ait des-
» pleu à Messrs prévostz, jurez et consaulx de ladite
» ville ou autrement, absentés d'icelle. Et il soit ainsi

» que Révérend Père en Dieu Mons[r] l'évesque de Tour-
» nay, pour le bien et utilité de ladite ville, adfin
» que lesdis foulons puissent seurement retourner en
» ladite ville et y faire ledit mestier, ait requis aus-
» dis consaulx que lesdis foulons volsissent recevoir
» en leur grâce et amour, sachent tout que lesdis con-
» saulx, inclinans à la prière dudit Mons[r] l'évesque,
» ont accordé, accordent et consentent que lesdis fou-
» lons puissent en ladite ville revenir paisiblement y
» faire leur dit mestier et ravoir leurs boistes, comme
» ils avoient et faisoient paravant, sans ce que eulx
» ne aucun d'eulx soient, pour ladite cause, traveillés
» ne empeschiés en aucune manière, sauf et réserve
» que ledit Jehan Ernault ne porra revenir en ladite
» ville jusques à ung mois prochain venant, comme il
» est contenu ès lettres dudit Révérend Père en Dieu
» sur ce faites. Et ce certiffie-je estre vray, etc. »

23 juillet 1419. — Jean de Pressy, commissaire-général et conseiller des finances, communique aux prévôts et à d'autres membres du conseil de la ville un mandement du Roi, ordonnant d'affermer la monnaie de Tournai et d'y faire forger des pièces d'or et d'argent semblables à celles que l'on fabrique à Paris. — Résolu de faire assembler le lendemain la communauté. — A cette réunion, toutes les paroisses déclarent qu'elles sont prêtes à obéir au Roy; toutefois, elles émettent le vœu que la ville soit suffisamment pourvue de petits *blancs* (1) et de menue monnaie.

15 septembre 1419. — « Par les lettres de maistre

(1) *Blanc*, monnaie qui valait cinq deniers.

» Henry de Monstrœul, escriptes à Paris merquedi darrain passé (13), est contenu que le dimenche précédent, x^e jour dudit mois de septembre, ainsi que Monsr le Dauphin et Monsr de Bourgongne, que Dieu pardonist, furent assemblés à Monstereau, entre le pont et une barrière qui estoit faite, incontinent que mondit seigneur de Bourgongne entra près d'icelle barrière, on fist reculer une grant partie de ses gens qui estoient avecq lui, et tantost qu'il fu dedens ladite barrière, on dist que Monsr le dauphin parla à lui d'aucunes parolles quelles on ne scet, et après il fu pris par sire Tenneguy du Chastel, qui fu prevost de Paris, et par sire Franchois de Grigneaux. Et lui ainsi tenu d'un costé et d'autre, le vicomte de Narbonne s'aprocha qui lui donna d'une hache sur la teste, duquel cop mort s'ensui. Et lui cuida secourir le sire de Nouaille qu'on dit frère du comte de Foys, lequel fu tué, selon qu'on dist. Et ce que dit est ont rapporté deux hommes qui en sont venus, et si dirent que Monsr de Saint-Jorge, Monsr d'Autré et messire Regnier Pot sont prisonniers, avecq autres dont on ne scet les noms. Et dedens le chastel se sont retrais des gens dudit feu Monsr de Bourgongne et des ambassadeurs qui y estoient alés. (1) »

21 septembre 1419. — Reçu lettres closes du dau-

(1) Cette relation du meurtre du duc de Bourgogne diffère sur quelques points de celle rapportée par les historiens. Ceux-ci affirment que ce fut Tanneguy du Chastel qui frappa le duc d'un coup de hache, tandis que les lettres rappelées ci-dessus attribuent ce forfait au vicomte de Narbonne.

phin, écrites à Montreau et apportées par Guillaume de Leauwe, son chevauchcur.

22 septembre 1419. — Maître Henri de Monstrœl et Jean Courtois, épicier à Paris, apportent des lettres closes de Mr de St-Pol, du conseil du Roi et de la ville de Paris. Ces lettres sont immédiatement transmises à l'évêque qui en fait donner lecture au chapitre assemblé.

Le lendemain, les consaux, après délibération, décident de faire de bouche la réponse suivante aux susdits de Monstrœl et Courtois : « que la ville, les gens » d'église et du Roi remercient Mr de St.-Pol et la » ville de Paris du bon conseil qu'ils ont donné, et des » gracieuses lettres à nous envoyées d'estre en union et » seureté, et que nous entretenons la bonne obéissance » que toujours avons faite au Roy, et aussi que la ville » soit pourveue et avitaillée. Et quant à la vengeange » de feu Monsr de Bourgongne et de nous adhérer au » comte de St.-Pol, comme ont fait ceux de Paris, la » ville n'a autre seigneur que le Roy, et n'est mestier » que nous adhérons avec Monsr de Bourgongne et de » Charolois, ne aussi chiet pas de recueillier ceulx qui » ont fait et perpétré le mort dudit feu de Bourgongne, » ne aussi d'estre partial à en faire la vengeanche. »

1er octobre 1419. — Lettres closes du duc de Bourgogne apportées par Maître Pierre de Marigny (1) et adressées aux gens d'église, bailli, prévôts, jurés, eschevins et éwardeurs de Tournai. Elles portent en subs-

(1) Pierre de Marigny, avocat du Roi et de la ville en la cour de Parlement de Paris.

tance « qu'il est très-dolereux de la mort de son père, » et qu'il est venu à sa cognissance comment la bonne » ville de Paris et plusieurs autres bonnes villes du » royaume sont en très-grand péril et dangier des » ennemis qui leur portent guerre, empeschent vivres » et provisions à y venir, destruisent le fait de la » marchandise et les labourages. Et pour ce qu'il désire » y pourveir, signifie aux dessusdis pour aviser mettre » sus et conclure provisions et remède pour la répara» tion, paix et transquilité du royaume, et mesmement » des marches de par decha, en quoy il se vuelt » emploier et exposer de cœr, de corps et de che» vance (1), et a ordonné de tenir une journée en sa » ville d'Arras, au xviij° jour de ce mois, en priant » qu'on vueille envoyer par devers lui à ladite journée » commis et depputés, en compétent nombre, plaine» ment fondés et chargiés de leurs volontés et intention » en ceste manière. »

Ces lettres, lues aux consaux en présence du doyen, de plusieurs chanoines, du bailli, de l'avocat et du procureur du Roi, le prévôt de St.-Donat et M. Hues de Lannoy, porteurs de lettres de créance du duc, exposent l'objet de leur mission. Après avoir rappelé ce qui est contenu dans les lettres précitées, ils déclarent que le duc a l'intention de commander à des capitaines et gens d'armes de chasser les pillards qui empêchent de labourer les terres; ces capitaines et gens d'armes seront bien rétribués par les chambres qu'on ordonnera et devront payer leur écot, de manière que les laboureurs ni les marchands ne seront nullement in-

(1) *Chevance*, bien, faculté.

quiétés. — Les gens du chapitre et du bailliage s'étant retirés, les consaux demandent à Mr Pierre de Marigny son avis sur ce qui vient d'être exposé, ainsi que sur les lettres envoyées par ceux d'Amiens. Celui-ci conseille d'envoyer des gens devers le duc ; il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de se réunir avec les bonnes villes à Arras ou ailleurs, et que ceux d'Amiens et autres sont mandés par le duc à venir devers lui, audit jour et lieu.

2 octobre 1419. — Maître Philippe de Morvilliers, premier président, après avoir exhibé ses lettres de créance sur lui et Pierre de Veirat, écuyer du Roi, expose l'objet de sa mission qu'il divise en deux points : « L'un du très-orrible cas et criesme perpétré en le » personne de feu Monsr de Bourgongne et le délibéra- » tion que le Roy et son conseil ont eue sur ce, les- » quelz, pour ce, ont fait savoir à toutes les bonnes » villes du royaume et les trois estats la vérité du cas, » et avons sceu les divisions et le paine que ledit feu » seigneur a eu pour les mettre à paix et à recouvrer » ce que les Englés ont acquis et entreprins ; et com- » ment il envoya devers le Roy notables seigneurs, » Monsr de Brabant et autres ambassadeurs, pour trai- » tier de paix, laquelle fut faite et jurée à Rouvres (1) » en Bourgongne, et comment depuis il fut rebouté à » Lagni (2), aussi à Compiègne à Monsr le dauphin,

(1) Il y a ici erreur de nom : c'est plutôt le traité de Bourges, du 15 juillet 1412, qu'on a voulu rappeler.

(2) Lagny-sur-Marne, à six lieues de Paris, où le duc de Bourgogne séjourna pendant deux mois et demi après la bataille d'Azincourt.

» loquel, avant qu'elle fut prestée, ala de vie à trespas ;
» et depuis, ledit feu Mons[r] de Bourgongne déclara son
» intention et comment plusieurs bonnes villes se mirent
» pour le Roy en sa garde et comment, lui estant
» avecq la Royne, a pourchassé ledite paix jusques à
» le mort inclusivement, et fut advisé et tant fait
» pour réduire Mons[r] le dauphin en la compagnie du
» Roy, et par les ambassadeurs dudit Mons[r] le dauphin,
» de le Royne de Secille et autres, et pour avoir le
» consentement dudit Mons[r] le dauphin, ont envoyé
» Mons[r] de Saint-Jorge et autres qui ne peurent avoir
» achès de parler à lui, mais furent pillés et desrobés
» et en péril de leurs vies. Et combien que la chose,
» après le Roy, li touchoit directement, et aussi que
» le Roi d'Engleterre ne veut point que duchié ne
» compté, mais demande le seignourie et entend de le
» occuper et en déporter le Roy et voit raison que le
» dauphin se rend indigne d'avoir la seignourie, et
» n'a-on peu avoir, pour quelques envois, achès à lui,
» mais doubtoit-on sa vie et qu'il ne fust mort, et pour
» ce est conclud de trouver manière d'assembler avecq
» les Englois, et quant ledit dauphin et ses gens ont
» seeu qu'on approchoit le traitié avoir as Englès, ils
» l'ont empeschié, et quant ledit feu de Bourgongne
» eut advisé l'obligation qu'il avoit faite de le paix, il
» délaissa le traitié aux Englois, et a pourchassié le
» paix finable et les alianches entre les Seigneurs et
» abolition généralle au royaume et lettres faites et
» publiées, et quelque hayne ou division qu'il y eust,
» tout estoit osté et aboli et comme onques aucune
» division ne fust advenue. Et considéré qu'il convenoit
» garder le Roy et recouvrer le perte de se Seignourie,
» et avoit ledit dauphin, après les alianches et paix,

» promis d'estre devers le Roy dedens j mois où qu'il
» fust ; et ce , nonobstant ne ambassadeurs qu'on
» envoyast devers lui, il respondi qu'il parleroit à biau
» cousin de Bourgongne, et fu appointié que le dauphin
» venroit à Monstreau et ledit feu de Bourgongne à
» Bray-sur-Saine, à v lieues près de l'un de l'autre.
» Et sembloit chose bien estrengue d'estre l'un en une
» forteresse et l'autre en village et place, mais ledit
» feu fist savoir à Mons[r] le dauphin que là il li plairoit
» à lui seul, son page avecq lui, où il iroit vers lui et
» cuida aler à Moret, (1) mais ledit dauphin lui offry
» le chastel de Monstereau, qui est forte plache, et
» sur cest estat et promesse ala ledit feu devers ledit
» Mons[r] le dauphin, et alèrent Mons[r] de Saint-Jorge et
» autres, et jurèrent le paix et les alianches, et jura
» le dauphin de rendre au Roy le ville de Moret, et
» que quant Mons[r] de Bourgongne ala à Monstereau on
» trouva les manières estrangues , tant de banières
» comme de canons et abillemens, et alèrent devers
» ledit dauphin Mons[r] de Nouaille, Mons[r] de St.-Jorge,
» Mons[r] de Bourbon, Mons[r] Antonne de Vergi et autres
» savoir pour quelle manière on avoit fait ce qui y
» estoit ; lequel fist respondre par Maistre Robert
» Macon, son premier chancelier, que ce n'estoit pour
» nul mal et qu'on feroit oster les empeschemens et les
» gens qui estoient as barrières partir, et que ledit
» Mons[r] de Bourgongne n'avoit cause de se doubter et
» qu'on ne mefferoit à personne; et furent d'accort que
» cestuy venroit lui xj[e], et jura de rechief ledit dau-
» phin le paix, et ces sermens fais et rapportés et que

(1) Village du département de Seine-et-Marne.

» veu le haulteur du dauphin, on ne pensoit pour rien
» le traïson; et ledit feu ala douchement à la mort et
» descendi du chastel et trouva Mons[r] de Biauval, le
» sire de Giac, olivier Liet et autres traîtres qui dirent:
» Mons[r] vous soyés le bien-venu. Aussitost qu'il entrast
» en le barrière, l'un cloy l'uis, et là estoit le dauphin
» accompagné de gens d'armes, et quant ledit feu le
» vit et aperchut, il li fist révérence, li offry corps,
» chevance, amis, parens et bienvueillans et li requist
» parole pour causer le bien du royaume, et qu'on
» entendist à aidier ceulx de Gisors, dont les ambassa-
» deurs estoient là; mais en main d'eure. . . . .
» Teneguy du chastel le fery d'une hache en le tieste
» et le ochist maisement. Sur ce qu'il estoit comme
» ambassadeur du Roy et du dauphin, il estoit allé
» requerre d'aviser à recouvrer le seignourie du Roy
» à qui l'offence est faite, et aussi au dauphin, as
» présences desquelx ledit feu a esté murdry, et ne
» leur souffist mie, mais ont détenu les Seigneurs
» estant en se compagnie et murdri le Seigneur de
» Nouaille, et encore vuellent pis faire; et si ont
» robé et emblé ses joyaux qui bien valoient ij m fr.,
» ont commis murdre, larchin et infraction de foy et
» le seureté que Jésus-Christ a laissié en terre; a
» esté . . . . . de France et trayson que *onques-*
» *mès* (1) ne fu veu; a le Roy conclud, sur le dampnation
» de son ame, de faire justice de le trayson et de ceste
» mort ainsi perpétrée et de venger le foy Jésus-Christ
» et ledit criesme réparer, car par cecy est enfrainte le
» foy chrestienne; et est conclud et délibéré de faire

(1) *Onquesmès*, jamais, auparavant.

» paier les bonnes villes du royaume, assister avecq » lui, aider à venger ceste cruelle mort, ainsi qu'ont » fait ceulx de Paris, de Rains, Chalons et autres; » requiert qu'ainsi ceste ville le fache, et que ceulx qui » ont à ceur le parti du dauphin et des Armignachs » soient séparés des autres et soit seurs d'eulx, et qu'on » les mache en lieux ou plaches où on puist répondre » au Roy jusques à ce que, par lui et son conseil, en » sera autrement ordonné, et tellement que le Roy » n'ait cause de procéder à le prinse d'iceux; et s'ils » sont trouvés bons, ils seront absolz, et s'ils sont » trouvés autres, on en fera justice. » — Maître Philippe de Morvilliers donne ensuite lecture d'une cédule contenant la formule du serment prêté par les bourgeois et chevaliers de Rheims jusqu'au nombre de cinquante, savoir : « de servir et obéir au Roy » et à ses commandemens ; d'assister avecq lui de » toutes leurs puissances à la garde et conservation » de la bonne ville de Rains et des habitans d'icelle, » et généraument à la conservation et deffence de ce » royaume ; de résister de corps et de toute puis- » sance aux dampnables propos et entreprinses des » crimineulx, séditieux et infracteurs de la paix et » union de ce royaume, conspirateurs, coulpables et » consentans de la mort et homicide de feu mondit » Seigneur de Bourgongne, et de poursuir de toutes » leurs puissances la vengence et réparation d'icelle, » et vivre et morir avecq le Roy nostre dit Seigneur » en l'assistance et poursieute dessusdite ; de nonchier » et accuser envers justice tous ceux qui vouront » aidier et conforter les dessusdis crimineulx, conspi- » rateurs et infracteurs de paix ; de non rendre ledite » ville de Rains ; de non faire aucune convention ou

» traitié partial sur les choses dessusdites, sans le » consentement l'un de l'autre. Et aussi le capitaine » fist serment de non abandonner ledite ville de » Rains. » — Philippe de Morvilliers demande que les Tournaisiens prêtent le même serment.

Le lendemain, 3 octobre, il est résolu de répondre que les Tournaisiens ont toujours été bons, vrais et loyaux sujets et obéissants du Roi, et que leur volonté et intention est d'y persévérer. Quant à la vengeance de la mort du duc de Bourgogne, ils se conduiront de manière que le duc actuel en sera satisfait; ils n'ont d'ailleurs point su qu'aucun criminel tenant parti contraire au Roi soit à Tournai. Quant au serment requis, ils n'entendent point le prêter, attendu que les habitants de Tournai n'ont fait aucune chose qui les y oblige. Il est en outre décidé qu'une cédule sera faite dans ce sens et qu'elle sera communiquée à l'évêque et à la communauté.

Le 4, est assemblée la communauté en très-grand nombre de personnes du peuple. Toutes les paroisses déclarent, l'une après l'autre, qu'elles approuvent la réponse projetée par les consaux et qu'elles l'ont pour agréable. — Les ambassadeurs sont ensuite mandés en halle où maître Gilles de Grigny leur fait, au nom de la ville, de l'évêque et du chapitre, la réponse mentionnée ci-dessus. Philippe de Morvilliers demande que cette réponse lui soit faite par écrit, ce qui est accordé par les consaux et les gens d'église. Après en avoir pris connaissance, les ambassadeurs retournent en halle: Philippe de Morvilliers déclare « que les gens d'église » et nous avions bien oy ce qu'il leur avoit dit et les » choses qu'il leur avoit exposées et requises pour le » Roy, et que la cédulle que nous leur avions baillée

» ne contenoit point ni n'estoit response assés, et la
» refusa, disant qu'on deust avoir fait demorer et lais-
» sier la communité à faire ladite responce, et avoient
» fait leur requeste par membres, et que nous ne leur
» devions point refuser de permettre à donner assis-
» tence au Roy; dist aussi *qu'en le court de parlement*
» *a d'aussi sages gens et plus qu'à Tournay*, dist qu'à
» Paris le clergié et autres sages et notables, tant des
» cambres comme autres, lesquelz ont fait serment avecq
» Monsr de St-Pol, lieutenant du Roy, en le présence
» du chancelier de France, et que le Roy et le Royne
» leur avoient fait faire serment tel qu'il estoit contenu
» en le cédulle qu'ils nous avoient baillié, *et que nous ne*
» *devions point faire singularité en ce royaume*, en nous
» priant que nous eussions un peu d'avis à sa requeste
» et que nous ne ouvressions point la plaie, mais le
» aidissions à garir, priant de rechef que nous volsis-
» sions penser et avoir bon advis à ce qu'ils avoient
» requis de faire ledit serment, et qu'il estoit certain
» que s'il parloit à la communité et ils le eussent oy,
» ils volroient assister avecq le Roy contre les crimi-
» neux. » De Morvilliers demande ensuite si l'on n'a-
vait rien autre chose à lui dire ; sur la réponse négative
de sire Jean Wettin, les deux ambassadeurs se retirent.

10 octobre 1419. — Pierre le Muisit, sire Jean Wet-
tin et Jean de Waudripont, fils de Jacques, sont dé-
putés à Arras, conformément à la demande faite par
Pierre de Marigny le 1er du même mois.

16 octobre 1419. — Les consaux sont assemblés
pour entendre la lecture d'une cédule contenant les ins-
tructions des députés ci-dessus nommés et projetée par

l'évêque, les gens d'église et les officiers du bailliage. En voici la teneur :

« La charge des commis de la ville de Tournay, sur » le contenu ès lettres de très-excellent et puissant » prince Mons[r] le duc de Bourgogne et la crédence » de par lui exposée, est telle qu'il soit dit et exposé » qu'il sembleroit bon, soubz la noble correction de » lui et des autres bonnes villes de ce royaume qui » là seront, que, pour pourvoir aux ennemis de ce roy- » aume et aux maux et inconvéniens qui en sont venus » et pouroient encores ensuir, et aussi aux pilleries » et oppressions qui se font ès marches de par decha, » tellement que marchandise y puisse avoir cours, les » labourages estre fais et qu'on y puisse vivre en paix, » il plaise au Roy nostre s[r]. que, par lui et son com- » mandement, soient mises sus gens d'armes et de » trait, en nombre souffisant, pour faire les choses » dessus dites, lesquelz soient bien payés raisonnable- » ment, par quoy ilz se gardent de pillier et de rober, » et que de ceulx qui feront le contraire, justice soit » faite, sans personne espargnier, de quelque auctorité, » estat ou condition qu'elle soit. Et que par eulx et leur » puissance, et par la bonne justice qu'on feroit des » malfaiteurs, les pilleries, robries et autres inconvé- » niens qui ont esté fais en ce dit royaume cessassent, » et puis lui supplier et requerre très-humblement qu'il » lui plaise tant faire vers le Roy nostre dit seigneur, » que ainsi le face. Et que en ce et toutes autres cho- » ses nécessaires et profitables pour le bien, pourfit et » honneur du Roy et de son royaume et du bien pu- » blique d'icelui, ilz ont esté tousjours et sont prestz » de eulx emploier, assister et adhérer et faire tout » ce qu'il plaira au Roy leur commander, par toutes » voyes et manières à eulx possibles. »

24 octobre 1419. — Les députés de la ville et ceux du chapitre, de retour du parlement tenu à Arras, font leur rapport aux consaux, en présence de l'abbé de St.-Martin, de plusieurs membres du chapitre, du bailli, de l'avocat et du procureur du Roi. Le doyen de Tournai, chargé par les députés des trente-deux bonnes villes de répondre à la demande qui leur a été faite de concourir à la défense du royaume, par l'envoi de gens et de canons, a déclaré « qu'il ne faloit point de « scrupule ou doubte qu'ils ne demorassent vrays et « loyaux au Roy jusques à la mort, et que les choses » requises estoient de grand pois et qu'ils n'avoient mie » la charge de faire ladite response, en lui suppliant » qu'il lui pleust que chacune bonne ville peust retour» ner en son lieu pour en avoir advis. Et lui remons» tra le fait de justice et le temps qui avoit régné, » l'injustice et les maux qu'on avoit fais et qui estoient » advenus, suppliant que ledit s[r] volsist avoir l'œl au » bien de justice, le faire comme il avoit commenchié, » et que s'il le voloit faire, biaucoup de bien avenroit » au royaume. Et les maux que faisoient pillars, requit » qu'il y volsist pourveir, par pité et miséricorde, ad » ce qu'ont peust labourer et marchandise avoir cours » et les maux pugnis, et que pour ce faire gens nota» bles fussent ordonnés; leur remonstra après les mon» noies du temps passé et comment, par se bonté, » toutes gens venoient marchander et en estoit le » royaume enrichi, y estoient notables clercs, mais par » les monnoies de présent, tout aloit à déclin et ne se » pooient les bonnes villes ni le peuple chevir(1), et que

(1) *Chevir*, agir, s'aider.

» s'il n'y estoit remédié, il en poroit venir plus grand
» escandele, et comment au pays dudit seigneur on
» n'y receveroit point ladite monnoye, et si leur avoient
» mis ceux de Haynaut et Braibant, après le perte que
» les gens y ont, dont le Roy ne poroit estre servi.
» Et supposé que les prouffis des monnoies montoient à
» xxiiij c. mille, si n'en a point le Roy iij c. mille de
» prouffit, mais l'ont les maistres ouvriers monnoyeurs
» et cambgeurs. Aussi le Roy a fait, au temps passé,
» trop de grands dons à plusieurs qui en sont enri-
» chis et accaté terres et possessions. Et s'il n'y estoit
» pourveu dedens le Noël, grand escandele s'en poroit
» ensuir, si que le Roy n'y poroit venir à temps. »
— M. Hues de Lannoy, au nom des nobles, supplia ensuite le duc de Bourgogne de prendre en patience la mort de son père et de s'employer au bien du royaume. Enfin l'évêque de Tournai déclara, au nom du duc, qu'il était raisonnable qu'on fît justice et qu'on apportât remède au cours des monnaies, mais qu'auparavant il fallait assurer la paix, ôter le venin et chasser les mauvais. — Sur quoi, les députés se retirèrent, après avoir promis d'être de retour le 28 du même mois.

Sur la proposition de l'évêque, les consaux déclaren que rien ne sera changé aux instructions données aux députés.

Le 4 novembre, ces députés font leur rapport. Le prince de la monnaie a, par l'ordonnance du duc de Bourgogne, exposé le dommage que causaient les monnaies à la ville de Tournai, à quoi il a été répondu que le Roi ferait cesser cet état de choses. En conclusion, le prince a promis que ceux de la monnaie de Tournai ne composeraient plus de *camahieux*, mais qu'ils

feraient forger des doubles blancs, des petits blancs et de la menue monnaie; que quand on n'en voudrait plus, ils cesseraient jusqu'à ce que le Roi y aurait autrement pourvu et qu'il ferait confectionner d'autres coins et de meilleur aloi.

12 novembre 1419. — Il est défendu à certain nombre d'habitants de la ville, de donner cours aux gros imitant ceux que le Roi fait forger dans les villes soumises à son obéissance.

Le dimanche 24 décembre, après-midi, les consaux sont assemblés pour ouïr la lecture des lettres envoyées par le duc de Bourgogne, au sujet de la prise de la ville de Roye. Par ces lettres, le duc prie les consaux qu'on accorde aide et confort à Messire Jean de Luxembourg, qui a mis le siége devant ladite ville, et qu'on envoie sans délai des gens d'armes, de trait, des vivres et des habillements de guerre, en plus grand nombre et quantité qu'il sera possible, afin de pouvoir réduire cette ville à l'obéissance du Roi. — Après délibération, les consaux ordonnent à sire Jean Wettin, prévôt et au procureur de la ville, de se rendre auprès de l'évêque pour savoir de quelle manière on pourrait traiter pour éviter cette nouvelle charge, l'intention des consaux étant de n'envoyer ni gens ni habillements de guerre, mais seulement de prêter une certaine somme de deniers. — Le prévôt et le procureur font leur rapport le lendemain : L'évêque propose de donner au duc mille francs et de lui en prêter 3,000, à prendre sur la monnaie de Tournai. Les mêmes délégués sont renvoyés auprès de l'évêque pour lui faire part que la ville n'a pas l'intention de donner les mille francs. — Le 26,

sur le conseil donné par l'évêque, il est résolu de députer devers le duc de Bourgogne, pour excuser la ville de ce qu'elle ne lui envoie point les gens et habillements qu'il a demandés, et pour offrir de lui prêter 3,000 livres à prendre, savoir : 2,000 sur la monnaie et les autres mille lui seront donnés *couvertement*, afin qu'on puisse demeurer en sa grâce et qu'il consente à intercéder auprès du Roi, pour qu'on forge à Tournai de meilleure monnaie. — Le lendemain, les plus notables habitants de la ville sont consultés et approuvent cette résolution. En conséquence, maître Pierre de Marigny et maître Henri de Monstrœul sont députés devers le duc de Bourgogne et sont chargés de demander qu'on puisse forger à Tournai des gros de 20, de 10 et de 5 deniers.

23 janvier 1419. — Il est défendu aux bourgeois et marchands de blé qui ont du blé au-delà de la quantité fixée, d'en vendre les uns aux autres, sauf aux boulangers et au commun peuple. Il leur est également défendu de faire transporter de leurs blés hors de la ville, sans la licence des commis désignés à cette fin, lesquels devront savoir à qui ces vivres sont destinés.

24 janvier 1419 (1420, n. st.) — La duchesse de Bourgogne, fille du Roi, devant venir le lendemain à Tournai pour la première fois, il est résolu de lui offrir douze tasses en argent doré, du poids de 24 marcs (1) et une queue de vin.

6 février 1419 (1420, n. st.) — Lettres du duc de

(1) Ces douze tasses coûtèrent 445 livres.

Bourgogne, permettant de forger à Tournai des blancs de 20, de 10 et de 5 deniers.

15 février 1419 (1420, n. st.) — L'évêque de Tournai fait sommer les consaux de lui livrer une nommée Marguerite de Lonsielle, prévenue de crime contre la foi, et les menace d'excommunication en cas de refus. Après un échange d'observations avec les vicaires venus en halle, les parties ne peuvent tomber d'accord et l'affaire est tenue en suspens.

21 février 1419 (1420, n. st.) — « Chy après s'en-
» sieuent les causes, raisons et moyens par lesquelles
» sire Marcq Villain dist et maintient devoir estre tenu
» pour excusé de l'office de le prevosté de le commune
» de la ville de Tournay, auquel messieurs les eswar-
» deurs l'ont esleu :

« Premièrement. Il est vray qu'audit office, pour le
» bien excerser au prouffit et honneur de la dite ville,
» appartient ung homme saige, prudent, éloquent,
» puissant et habille de membres et de corps, pour
» veillier, aler et venir de nuyt et de jour, pour pren-
» dre garde quels gens vont de nuyt par la ville,
» comment aucune fois les gens s'entretiennent, et aussi
» pour prendre et amener à justice les délinquans, mal-
» faiteurs et banis d'icelle. Et lequel aussi soit aisié de
» chevauchier et aler ès besongnes et affaires de ladite
» ville, quant mestier en est, et habille, éloquent et
» agréable pour bienvignier et recevoir les seigneurs et
» leur remonstrer les besongnes, affaires et nécessités
» d'icelle, et de tout ce est mestier et nécessité, plus
» qu'il ne fut onques, mais entendu le disposition du
» temps qui est apparant d'estre le plus dangereux que
» oncques crestien ne veist.

» Item. Or est ledit Marcq Villain homme pesant, » foeble, anchien et débilité de corps, de membres et » espécialement de son oye, et tellement qu'à grant » paine puet-il oïr ne entendre une personne s'il ne » parle très-hault, ne il ne poroit chevauchier ne » monter à cheval en manières quelconques, ne veiller » de nuyt, et encores à grant paine puet-il aler, et » ainsi il serviroit de nient et ne poroit faire ce qu'il » appartient audit office.

« Item. Et aussi ledit Marcq Villain a accoustumé » d'estre à heure de disner, soupper et couchier pour » susporter son anchienneté et prendre le plus long » cours qu'il porra, ainsi que chacun doit faire. Et est » tout cler que s'il le délaissoit, comme il li fauroit » faire s'il acceptoit ledit office, il abrégeroit ses jours » et aproceroit sa fin.

» Item. Que dudit office, ledit Marcq Villain doit » estre mieulx tenu pour excusé que nul autre, car il » l'a fait et excerse par très-grant quantité d'années et » jusques à ce qu'il est venu à l'eage de lxix ans ou » environ, qui est tel que ung chacun de tel eage doit » estre tenu pour excusé de tous estas et offices, pour » demorer à repos, selon droit et raison.

» Item. Et pour ces causes, lesquelles il a fait ex- » poser au Roy nostre s^r, il a obtenu de lui ses let- » tres patentes, par lesquelles il est tenu pour excusé » et depporté dudit office, et lesquelles il a fait exécu- » ter et fait faire les commandemens qui, en tel cas, » appartenoient à faire, à mess^{rs} les eswardeurs qui » lors estoient, lesquelz y ont obtempéré et obéy jus- » ques à présent. Et nientmoins, ledit Marcq Villain » s'est toujours employé, à son pooir, en aucuns ou- » vraiges de la ville et en l'office de le jurie, esquelz il

» a fait tout le mieulx qu'il a pu, qui deveroit bien » souffire, sans lui bailler autre plus grant charge.

» Item. Que les choses dessusdites veues et considé- » rées, ledit Marcq Villain supplie et requiert qu'on le » vœlle avoir et tenir pour excusé, et ou cas qu'il ne » poroit estre receu à ses dites excusations qui sont » justes et raisonnables, il prie et requiert et est son » intention que, premiers et avant toute œuvre, les » choses chy après déclarées soient faites, ordonnées » et entretenues par messrs les consaulx de ladite ville.

» Premièrement. Que ledit Marcq Villain soit sus- » porté par messrs ses compaignons prevost et jurez en » tout ce que bonnement il ne porra faire, touchant ledit » office de prevosté. C'est assavoir, à veiller et aler de » nuyt, à chevauchier hors et ens, tant à l'exécution de » justice comme autrement, et en toutes autres choses » qu'il ne porra bonnement faire par son anchienneté » et foiblesse. Et ainsi lui sera promis et accordé, et » de ce ara lettres pour sa déchargc, se mestier est.

» Item. Que l'estat de la ville, quant en receptes et » en mises, soit advisé et sceu, adfin qu'il puist savoir » en quel point il entrera audit office et à quelle » charge il l'entreprendra.

» Item. Qu'il soit ordonné que les jurez soient tenus » de venir en halle à certaine heure limitée, sur paine » de perdre les deffaillans leurs distributions et une » certaine amende qui y sera mise et ordonnée, adfin » que plus soigneusement on puist entendre et vac- » quier au fait de justice et à la politie et gouverne- » ment de ladite ville.

» Item. Qu'il soit pourveu et remédié au fait et » gouvernement des sergens, tellement qu'ils soient de » honneste conversation, sans tenir concubines avec

» leurs femmes espousées, sans hanter ni fréquenter
» ribaudises et jus de dés, en quoy ilz s'emploient
» plus qu'au fait de leurs offices, et à fréquenter les
» tavernes où ils sont toute jour; par quoy ilz puis-
» sent entendre et faire tangrement et soigneusement
» ce qui appartient à faire à leurs dis offices. Et par
» espécial, qu'il soit pourveu à ce que les bonnes gens
» puissent estre payées et contentées de eux, tant de
» leurs deswagemens et explois de justice, comme de
» leur despence, pour donner bon exemple au peuple
» et que chacun les ensieue, en faisant raison à
» autrui.

» Item. Les choses dessus dites faites, ordonnées et
» entretenues, ledit Marcq Villain, puisqu'autrement ne
» porroit estre tenu pour excusé, est prest d'obbéir et
» faire ledit office, à quoy il s'emploiera à son
» pouoir. »

Tous ces articles, lus en haut et public, sont adoptés par les consaux, qui s'engagent à aider ledit Marc Villain dans l'exercice de ses fonctions, notamment les prévôts et jurés qui veilleront par nuit, le cas échéant. Les consaux seront tenus de se rendre en halle à l'heure indiquée et des mesures seront prises pour faire cesser la vie scandaleuse que mènent les sergents.

3 mars 1419 (1420, n. st.) — Procession générale pour le bien et service du Roi, aux fins d'obtenir la paix et l'union de son royaume.

5 mars 1419 (1420, n. st.) — Ordonné que jusqu'à Pâques, chacun devra se trouver en halle avant 9 heures, à péril de perdre sa journée.

1er juin 1420. — Sont assemblés en halle, avec les consaux, le bailli et les officiers du Roi, le doyen, plusieurs chanoines et les plus notables bourgeois de la ville, pour délibérer sur ce qu'il convient de faire au sujet du mandement du Roi adressé au bailli et apporté la veille par un chevaucheur, par lequel il est ordonné que la paix faite entre les rois de France et d'Angleterre soit entretenue et publiée, et que ceux qui y mettront empêchement soient punis. Les notables bourgeois et marchands sont d'avis de requérir du bailli qu'il attende le plus longtemps qu'il pourra, afin de pouvoir envoyer dans les villes voisines s'informer si l'on y a reçu de semblables lettres (1); en cas de refus de la part du bailli, il y aura lieu, selon eux, d'assembler la communauté. Les consaux, ceux du chapitre et l'abbé de St.-Nicolas sont du même avis et fixent à 15 jours le délai à solliciter. Ces opinions sont immédiatement communiquées au bailli, lequel, après avoir consulté les officiers du Roi, déclare que, pour donner à la ville tout loisir de prendre une résolution, il mettait la chose en délai.

---

(1) On voit dans les comptes que la ville envoya Lotard de Willeries et Jaquemart de Binche à Amiens, à Abbeville, à Montrœul, à St.-Omer et à St.-Quentin, lesquels rapportèrent que la paix avait été publiée dans cette dernière ville et dans les bailliages d'Amiens et de Vermandois.

REGISTRE COMMENÇANT LE 8 JUIN 1420 ET FINISSANT AU 14 OCTOBRE 1422.

—

23 juin 1420. — Requête des canonniers, exposant qu'ils sont au nombre de quarante et *que, pour la défense de la ville* et pour *eux habiliter en le science de traire de canons et expérimenter les choses qui y appartiennent, ils s'emploient et font ensemble, chacun jour de feste, à traire et jouer de leurs canons, qui leur est chose somptueuse et coustable.* Ils sollicitent la faveur de ne plus faire partie des dizaines communes, et de concourir avec les arbalétriers à faire le guet aux lieux et places accoutumés, ce qui leur est accordé par les consaux.

26 juin 1420. — Sont assemblés en halle les gens du chapitre, au nombre de trois chanoines et cinq chapelains, Jacques de Sains, religieux de St.-Martin, le procureur de l'abbaye de St.-Nicolas, l'official et deux délégués de l'évêque, auxquels les consaux remontrent les complaintes du peuple sur le fait des monnaies, ainsi que la cherté des vivres provenant de ce que, dans les pays voisins d'où l'on tire les vivres, on ne peut allouer la faible monnaie qui a cours en cette ville. Pour remédier à ces inconvénients, les consaux proposent certaines mesures, au sujet desquelles ils prient les gens d'église de donner leur avis. Ceux-ci demandent copie de ces propositions, afin d'en référer à leurs collègues.

3 juillet 1420. — Estiévenart De le Cambe, pâtis-

sier, déclare être prêt à subir toutes les épreuves usitées, dans le but de constater qu'il n'est pas atteint du *mal St.-Ladre*, ainsi que plusieurs personnes en avaient fait courir le bruit.

8 juillet 1420. — Les consaux sont assemblés extrordinairement pour avoir avis sur ce que, par de véritables rapports, il est venu à leur connaissance que la ville de Mortagne est assiégée et que 300 hommes d'armes sont logés devant ses portes. Cette nouvelle est confirmée par le bailli, qui déclare que le bègue de Lannoy, son frère, capitaine de Mortagne, lui a dépêché un de ses varlets pour réclamer des secours. — Les consaux ordonnent que sire Simon de St.-Genois et Ernoul le Muisit, accompagnés de plusieurs autres montés et armés, se rendront à Mortagne avec trois dizaines d'arbalétriers du grand serment, une du petit, deux dizaines d'archers du grand serment et une du petit. Il leur est enjoint de ne pas entrer dans la place. Ils auront avec eux une nef allant dans la rivière assez près d'eux, et sur cette nef seront placés quatre canons portatifs, pourvus de *plommes* (1) et de poudre.

12 juillet 1420. — Pierre de Haulteville, prince de la monnaie de Tournai, accompagné d'Ernoul le Muisit, remontre aux prévôts et jurés que les gens de la monnaie ont l'intention d'envoyer Jean Bernard et ledit Ernoul reporter à Paris les boîtes de la monnaie par devers les maîtres généraux. Il demande si la ville est disposée à y envoyer des députés, dans le but d'obte-

---

(1) *Plommes*, balles de plomb ou de fer.

nir provision sur le fait des monnaies, ainsi que l'ont fait ceux d'Artois, et, dans l'affirmative, il promet son appui. — « Sur quoy les consaulx assemblés et oye la
» délibération et conseil de maistre Gilles (de Grigny)
» et les doubtes qu'il prenoit à y envoyer, aussi qu'on
» ne savoit si la ville estoit en grâce ou non, entendu
» qu'elle estoit enviée de plusieurs, pour ce qu'elle
» estoit entière et le moins damagiée des autres boines
» villes du royaume, et que ceulx qui yroient de par
» delà poroient estre interroghiés de plusieurs et requis
» de plusieurs choses, et que de eulx on poroit ex-
» traire et savoir l'estat de le ville, du gouvernement,
» en plusieurs manières, et qu'on leur mettroit sus
» d'avoir plus grant pooir qu'ils n'aroient et constrain-
» dre à faire serment, comme ceulx de Paris, et charge
» de plusieurs choses, qu'on n'en y envoieroit personne
» aucune de par la ville, pour le présent, et qu'on
» requerroit ledit Ernoul de faire en ladite besongne
» le mieux qu'il poroit. »

24 juillet 1420. — Assemblée des plus notables de la ville, marchands et autres, auxquels il est remontré les dangers et inconvénients toujours croissants qui résultent des monnaies de bas aloi ayant cours de la part du Roi. Ils sont priés de donner leur avis sur ce qu'il y aurait à faire pour obvier à cet état de choses. Après mûre délibération, ils font répondre, par Philippe de Bourghielle, que la matière leur semble dangereuse et de grands poids; que les habitants de Tournai, qui ont toujours été vrais et loyaux sujets du Roi, doivent éviter tout prétexte d'encourir sa disgrâce et de faire chose qui puisse les faire accuser d'être désobéissants; que les relations avec les pays voisins,

les Flandres et le Hainaut, obligent les habitants de cette ville à recevoir toutes sortes de monnaies; qu'il y a cependant urgence à pourvoir à tous ces inconvénients, mais que vu l'état où se trouve le Roi, il leur semble que le remède proposé par les consaux sur ces deux points ne pouvait être appliqué sans la grâce et permission du Roi.

« Et à ce seroit bon d'aviser et penser par les con-
» saulx plus avant; aussi les monnoyers, demorants et
» qui sont subgés de ladite ville, y devroient adviser,
» sans convoitier trop leur prouffit, et feroient bien,
» s'ils voloient qu'on aroit monnoyes telles que les cou-
» ronnes de France qu'on forgoit, et que la blanque
» monnoye devoit sieuir l'or, lesquelles couronnes se
» alloient bien èsdis pays et les y avoit-on bien à pris;
» autrement qu'on volsist escripre, de par la ville, à
» ceulx qui sont allés de par lesdis monnoyers de
» par delà devers le Roy et son conseil, qu'ilz vol-
» sissent pourcachier ladite provision, et qu'ils le
» feroient mieux qu'autres, et qu'en ce on n'espar-
» gnast riens. Et finablement, ne conseillent point les-
» dites personnes qu'on face ni donne nouvel piet de
» monnoie, bien dient que si on ne pooit fixer d'au-
» cune provision avoir par le Roy, le moins péril-
» leux seroit de mettre xxiiij gros ou moins à xx s. »
En conclusion, ils prient les consaux de continuer à aviser quelque remède à cet état de choses.

6 août 1420. — Il est ordonné aux gens d'église de faire le guet et de se mettre en dizaine.

— Le prix de la chaux est provisoirement fixé à 2 s. 6 d. la rasière. — Le 8, il est porté à 7 blancs 1 d. ou 3 s.

13 août 1420. — Le don de 10 l. fait par les prévôts et jurés à sire Pol, comte et prince de Valachie, est approuvé par les échevins, les éwardeurs et les 6 élus. — Ce prince était porteur des lettres du duc de Bourgogne dont la teneur suit :

« Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, etc.
» A tous princes, princesses, seigneurs, dames, barons,
» chevaliers et nobles crestians, salut en nostre s^r^.
» Comme noble homme, sire Pol, comte et prince de
» Valachie, des parties de Grèce, nostre cousin, extrait
» de noble lignée des Rois de France, de Cécille et
» d'Aragon, eust, n'a pas longtemps, et possidast plu-
» sieurs terres, villes et chastiaux en ycelles parties,
» esquelz lui, sa femme, ses enfants, sa sœur, sa fa-
» mille demouroient à grant et notable compagnie, et
» par cas de fortune les Turcs et Sarasins, ennemis
» de nostre foy, en très-grant multitude, sont deschen-
» dus ès dites parties, ont prins, à force d'armes,
» ycelles villes et chastiaux, ses femmes, enfans et
» suer dessusdis, ont tué et occis toute la famille et
» tout le peuple qui là estoit et du tout ont destruit
» tous ses pays et tentes, dont, par la grâce de Dieu,
» lui tout seul en est évadé, à grand peine, au péril
» de sa vie. Et pour ce que charité, pitié et aumosne,
» sur toutes choses, sont plaisans à Jésus-Christ, et
» que selon l'ordre des chevaliers et de noblesse, l'un
» noble doit pitié et compacion de l'autre, et en spé-
» cial d'un prince ainsi d'estre privé et bouté hors de
» son pays par les ennemis de nostre foy, Nous, con-
» sidérans l'exil et misère d'icelui, nostre cousin, à le
» grant et notable lignage dont il est extrait et venu,
» vous prions très-adcertes et de cuer que, en vos

» pays et terres, le vœillés bégniment recevoir, lui ai-
» der et secourir de vos biens, pour avoir et souste-
» nir honnestement son estat, sans mendier, et en ce
» accomplirez le bien et honneur de chevallerie et de
» noblesse, et aussi Dieu vous en sauera bon gré. En
» tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel
» secret, en l'absence du grant, à ces présentes. Donné
» à Troyes le iij^e jour de février, l'an de grace mil
» cccc et xvij. »

28 août 1420. — Les plus notables bourgeois de la ville sont assemblés en halle, auxquels les consaux font part de l'arrivée prochaine de M. de St.-Pol et d'autres seigneurs qui se rendent en ambassade, de ville en ville, pour faire jurer les serments de la paix conclue entre les rois de France et d'Angleterre. Les consaux donnent lecture de la formule de ces serments, qu'ont déjà prêtés plusieurs prélats, barons. chevaliers et autres. Ils demandent ensuite l'avis des bourgeois sur ce qu'il conviendra de répondre aux ambassadeurs, lorsqu'ils viendront ici pour faire prêter les mêmes serments à ceux de la ville. Les bourgeois sont également invités à donner leur avis sur le fait de la monnaie de bas aloi qui a cours à Tournai. — Après avoir délibéré, ils font dire par Jacques Cottrel que, sur le premier point, « ilz ont fait serment au Roy nostre S^r, *ne ja*
» *ilz ne feront serment tant qu'ilz vichent à autre qu'à*
» *lui*, et que si on pouvoit finer et tant faire par
» devers lesdits ambassadeurs qu'ilz ne veinssent point
» chi, ce seroit bon, et que si on les puet empescher,
» qu'on le face. » Sur le deuxième point ils prient les consaux de ne rien épargner pour mettre ordre au cours des monnaies.

Le lendemain, la communauté est assemblée et les habitants de toutes les paroisses, appelés à donner leur avis sur les deux objets mentionnés ci-dessus, font répondre « que *tant que le Roy nostre S^r vive, ilz ne » vuellent avoir ni n'aront, au plaisir de Dieu, autre » seigneur, ni ne feront serment qu'à lui, et que à » requeste qu'on en fache au contraire, ilz ne se incli- » neront, pour amorir.* » — Quant au fait des monnaies, des délégués sont nommés pour y aviser conjointement avec ceux des consaux, et il est décidé d'avoir pour agréables et d'exécuter toutes les mesures qui seront prises à cette fin.

Le 2 septembre, ces délégués soumettent leur rapport aux délibérations des consaux. Ceux-ci sont d'avis différents : les uns approuvent le rapport dans son ensemble, les autres veulent qu'on examine les privilèges de la ville, pour savoir s'il n'y a aucun danger de perdre la Loi. — Le lendemain, ils sont d'accord pour faire assembler la communauté.

5 septembre 1420. — La communauté, divisée par paroisses, est invitée à donner son avis au sujet du rapport des délégués sur le fait des monnaies. Voici le résultat des délibérations des paroisses: A Notre-Dame, la majorité conseille d'envoyer le rapport par devers les ambassadeurs du Roi, étant à Lille, pour savoir s'ils l'approuvent; la minorité et St-Piat veulent qu'on attende le retour de Pierre de Marigny. St-Jacques se tient au rapport, tout en proposant de payer les rentes et les dettes de la ville avec la monnaie qui y a cours. St-Brice n'a rien conclu. Enfin St-Qentin, St-Pierre et le Bruille veulent avoir la monnaie du Roi.

10 septembre 1420. — Les consaux ordonnent de

vendre la *goudale*, à 4 d. le lot, la *cervoise*, à 10 d. le *hambours* (1) à 8 d., le *bromart* (2) à 12 d. et le *miez* (3) à 8 d.

18 septembre 1420. — Le Prince de la monnaie annonce aux consaux qu'il a obtenu du Roi l'autorisation de faire deux sortes de monnaies et de mettre les gros de France, dits *Florettes* (4) à deux blancs, moyennant de faire au Roi certain don ou aide. — On y avisera.

31 octobre 1420. — Lettres closes du Roi adressées aux gens d'église, bourgeois et habitants de Tournai, en date du 1er octobre, par lesquelles il leur mande d'envoyer à Paris, le lendemain de la St-Martin, huit des plus notables, sages et prud'hommes d'entr'eux, pour délibérer et conclure sur ce qui sera proposé pour le bien du royaume. — Sur quoi, les consaux, réunis le 2 novembre, ordonnent de faire assembler les doyen, chapitre et 20 à 30 des plus notables de la ville. — Le lendemain, plusieurs notables bourgeois et manants, assemblés en halle, reçoivent communication du mandement du Roi; ils déclarent qu'il ne leur semble point convenable de rien conclure avant de consulter le commun peuple; ils ajoutent qu'ils verraient volontiers qu'on pût trouver moyen de s'excuser, sans qu'il en

---

(1) *Hambours* ou *hambourg*, sorte de bière fermentée.

(2) *Bromart*, *brisemart*, *brimart*, bière forte.

(3) *Miez* ou *miés*, hypocras, hydromel, sorte de liqueurs dans la composition desquelles entre beaucoup de miel; d'où le mot *miésier*, pour désigner celui qui faisait ou vendait cette boisson.

(4) *Florette*, *flourette*, monnaie qui valait 16 deniers et qui, à cause de son mauvais aloi, fut réduite à quatre.

résultât des inconvénients pour la ville. D'un autre côté, ceux du chapitre devant se réunir le lendemain avec les abbés et les autres gens d'église, il est décidé d'attendre le résultat de leurs délibérations, avant de prendre une résolution définitive.

9 novembre 1420. — Les consaux sont assemblés pour avoir communication du traité fait avec maître Pierre de Marigny sur les choses contenues dans les lettres closes du Roi, savoir : 1° sur le fait de justice du royaume, 2° sur les monnaies, 3° sur la nécessité de soutenir le Roi dans ses guerres. — A la requête et prière de ceux du chapitre et des consaux, Mr Hues de Lannoy, gouverneur de Lille, était venu à Tournai. Après un entretien qu'il eut avec sire Marc Vilain, sire Jean Wettin et Willaume Cathine, il demanda trente mille couronnes, tant pour aider le Roi, que pour acquérir l'amour du duc de Bourgogne. Depuis, il a été résolu que la ville députerait devers le Roi, à condition toutefois que le gouverneur enverrait des lettres contenant l'engagement de ne point contraindre les députés de Tournai à faire aucun serment. — Sur quoi, les consaux, après délibération, décident que, pour obtenir ces lettres, le chevaucheur du gouverneur de Lille sera envoyé aux dépens de la ville. Quant au gouverneur, on le remerciera de ses démarches et la ville paiera les dépenses qu'il a faites pendant son séjour à Tournai.

Les extraits suivants des comptes de la ville donnent quelques détails intéressants sur les faits rappelés ci-dessus :

« A Gallehault de Binche, chevaucheur de Monsr de » Bourgogne, pour son salaire d'avoir allé par devers » le Roy nostre S^r en son conseil, de par Monsr le » gouverneur de Lille, à le requeste des consaulx, qué-

» rir et rapporter lettres du Roy, nostre dit seigneur,
» ad ce que les depputés mandés et ordonnés aler de-
» vers lui ne fussent contrains de jurer et faire ser-
» ment de tenir et garder le paix final faite entre le
» Roy nostre S^r et le Roy d'Engleterre, par marchié
» sur ce fait audit chevaucheur, xij couronnes d'or, va-
» lirent à iiij l. vj s. viij d. le pièce. . . . lij l.

» A maistre Pierre de Marigny, advocat du Roy nos-
» tre S^r, pour ses despens d'estre venu, à le requeste
» desdis consaulx, à Tournay, le ve jour de novembre,
» pour avoir son advis et conseil sur le fait des lettres
» envoyées par le Roy nostre S^r aux gens d'église,
» bourgois et habitans de la dite ville de Tournay, par
» lesquelles il mandoit qu'on allast devers lui, ainsi que
» les autres bonnes villes de son royaume faisoient,
» pour conseillier et délibérer, tant sur le fait de le
» justice remettre sus et qu'elle peust régner, comme
» pour son estat, ses guerres maintenir, réparer et amé-
» liorer les monnoyes, viij moutons en or, valirent à
» liij s. iiij d. t, le pièche. . . xxj l. vj s. viij d.

» A Jehan Hocquet, pour despens fais à son hostelt
» au chierf, le viij^e jour dudit mois, par Monsr Hues
» de Lannoy dessus nommé, ses gens et chevaux, le-
» quel seigneur estoit venu à Tournay, à le requeste
» desdis consaulx, pour avoir son advis et conseil sur
» le fait dudit mandement et des choses ens contenues,
» . . . . xxiij l. xiij s. iiij d. »

12 novembre 1420. — Les commis qui ont été chargés de vérifier dans les maisons la quantité de blé qui s'y trouve, auront chacun 60 s. et le mesureur 40.

16 novembre 1420. — Lettres closes apportées de la

part du gouverneur de Lille et adressées à sire Marc Vilain, sire Jean Wettin et Willaume Cathine, par lesquelles il fait savoir, entr'autres choses, qu'il a envoyé un message au Roi et qu'il en attend la réponse endéans les huit jours. Il demande que, dans l'intervalle, les députés à envoyer à Amiens (1), soient nommés et prêts à partir. — Résolu d'assembler le lendemain cent des plus notables de la ville. — Le 17, ceux-ci sont d'avis de consulter la communauté et de charger les députés qui seront élus, de ne faire aucune réponse catégorique. Les consaux choisissent ensuite pour députés sire Jean Wettin, sire Simon de Saint-Genois, Rogier de Clermés et Willaume Cathine.

Le 18, la communauté est assemblée en grand nombre et reçoit communication des lettres du Roi et des bonnes villes. Toutes les paroisses estiment qu'il y a lieu d'envoyer des députés, sauf la paroisse de Saint-Quentin pour laquelle Jean de Bauwegnies déclare que, « pour éviter les requestes que poroit faire le Roy » d'Engleterre du serment à ly faire, on y envoyast » gens qui ne fuissent ne euissent esté de le loy de la » ville, et non point en si grant nombre que le Roy man» de, adfin qu'ilz ignorassent les dites requestes. »

19 novembre 1420. — M. Goethals, doyen de Liége, écrit aux consaux pour leur faire part du mariage de sa nièce, fixé au 26. — Résolu de faire présent d'un *joyel* aux armes de la ville. (2)

---

(1) On verra ci-après que ces députés devaient se trouver à Paris.

(2) La ville envoya à la nièce du doyen de Liége un gobelet en argent doré du poids de 8 onces 16 estrelins et de la valeur de 39 l. 2 s. 8 d.

— Willaume Cathine, l'un des députés élus pour se rendre auprès du Roi, prie les consaux d'en désigner un autre. — Aucun des députés choisis ne sera excusé, sauf Rogier de Clermés qui est absent et qui est remplacé par Caron Destrayelles. — Le 25, nouvelle requête de Willaume Cathine, appuyée par les éwardeurs; nouveau refus des consaux.

26 novembre 1420. — Lettres de l'évêque de Tournai et de maître Jean Bailli, par lesquelles ils annoncent que la ville de Melun est au pouvoir du Roi.

29 novembre 1420. — Sont lues aux consaux assemblés extraordinairement, les lettres écrites par M. Hues de Lannoy, ainsi que celles qui lui ont été adressées par le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne.

Le compte de la ville contient à ce sujet le paragraphe suivant :

« A Jehan de Goy, de Lille, le xxviij[e] jour de no-
» vembre, qu'il avoit apporté lettres à Messeigneurs les
» consaulx de par Mons[r] le gouverneur de Lille et au-
» tres lettres et coppies qui lui avoient esté envoyées
» de par Mons[r] de Bourgogne et autres seigneurs, ad
» ce que ladite ville de Tournay ni les habitans d'icelle
» ne fussent contrains de faire le serment de le paix
» final faite entre le Roy nostre S[r] et le Roy d'Engle-
» terre, donné audit de Goy pour ce. . . xl s. »

17 décembre 1420. — Le doyen, accompagné de l'official, des vicaires, de maître Liévin de Martre, d'autres chanoines et officiers du chapitre et de l'évêque, remontre « les griefs, troubles et empeschemens qu'ilz » dient par nous, prevostz et jurez avoir esté fais à la

» juridiction dudit Mons[r] l'évesque, en attendant et fai-
» sant plusieurs griefs, tant de la cognissance des
» actions personnelles et civiles, et entreprenons la
» congnissance des clers, chacun jour, ou autrement
» ils sont travaillés de prison, et par ce ostons le droit
» dudit Mons[r] l'évesque et ce qui est sien et qui doit
» venir à son prouffit et à son seel, ses lettres et
» amendes; et si détenons les clers sans voloir obbéir
» as monitions, et quand les clers sont pugnis, si les
» faisons-nous reprendre, et que nous nous devons
» *rieuler* (1) selon le court de parlement; requiert,
» veu le serment que nous faisons et que ledit official
» n'eust cause de faire procès contre nous ni procède
» par voye d'excommunications, que nous nous volsis-
» sons tenir content de congnoistre ce qu'à nous appar-
» tient, et garder la juridiction dudit Mons[r] l'évesque,
» et que à ces choses nous voulsissons mettre remède
» de nous-mesmes. »

22 décembre 1420. — Lettres adressées aux chefs par les députés étant à Paris. Il annoncent qu'un traité est projeté, en vertu duquel, moyennant 500 couronnes, la ville serait exemptée de faire serment. — Accepté pour cette somme et moins si c'est possible, pourvu que les franchises et privilèges de la ville soient maintenus.

11 janvier 1420 (1421, n. st.). — Les députés, de retour de Paris (2), font leur rapport en ces termes :

---

(1) *Rieuler*, *rieugler*, régler, gouverner.
(2) Ils étaient partis le 1[er] décembre.

« Premiers, qu'ils n'avoient esté requis, de par le » Roy ne par autres, de chose qui peust préjudicier le » ville et retournés sans lyen.

» Item, que par l'avis de monseigneur l'évesque de » Tournay, Monsr de Roubais et de Monsr Hues de » Lannoy, gouverneur de Lille, et par leur advertisse- » ment, après ce qu'ils leur eurent exposé leur charge, » ils s'estoient rieulés et ordonnés sans avoir esté avecq » les autres gens des trois estas et des bonnes villes, » et bien sceu leurs responces.

» Item, que le Roy nostre S^r, présent le roy d'En- » gleterre, Monsr de Bourgongne et autres, avoit con- » clud au fait des monnoies, comme il est contenu en » le déclaration sur ce envoyée.

» Item, que Monsr l'évesque, au nom de Monsr de » Bourgongne, leur remonstra qu'en ceste ville avoient » gens qui tenoient maisons mauvaises et avoient parlé » sur feu Monsr son père et lui, dont il li desplaisoit. » Si y fu respondu et le ville excusée par lesdis am- » bassadeurs.

» Item, qu'après lettres baillées au Roy qu'on avoit » baisié et qu'on lui eut recommendé le ville et requist » qu'il volsist tenir et garder ses subgés de ceste ville » et les privillèges, à quoy il respondi bénignement et » les rechut doucement.

» Item, quant aux sermens, on en est espargnié pour » le présent et demorent frans et entiers et en le bonne » obbéissance et amour du Roy, de Monsr de Bourgon- » gne et autres seigneurs.

» Item, et des monnoies fu traitié fait aux seigneurs » aians de ce pooir pour mettre sus le bonne monnoie, » feroit prest de ij^m mars d'argent qu'on envoyeroit à

» le monnoie de Tournay pour forger le nouvelle » monnoie.

» Item, que par le conseil qui leur fu donné, pour » eschiever l'indignation du Roy nostre S[r], de Mons[r] » de Bourgongne et aussi du roy d'Engleterre, ilz allè- » rent à le tourelle devers le roy d'Engleterre faire le » révérence et recommender le ville. A quoy ledit Roy » respondi en se personne que le ville et les habitans » d'icelle avoient esté vray et loyal subget et obéissant » et seroient tousjours, au plaisir de Dieu, et qu'ils » seroient tel qu'il les aideroit et conforteroit envers le » Roy, son biau-père. Si lui fu reppliquié, et après il » dist qu'il conforteroit biau-père et ayderoit à réduire » ses subgés à son obbéissance, et monstra les incon- » véniens qui, par les guerres, estoient advenus. Et si » dist qu'en ceste ville avoit gens séditieux qui par- » loient contre le Roy et Mons[r] de Bourgongne et qu'ilz » y pourveissent. Ilz li respondirent qu'ilz en feroient » tant qu'on s'en tenroit content. Et au prendre congié, » Mons[r] de Terouenne, Mons[r] Regnier Pot et autres se » remirent en jenoux et recommendèrent le ville.

» Item, qu'ilz furent mandés par le Roy et Mons[r] de » Bourgongne, leur fist remonstrer ledit seigneur, par » ledit gouverneur de Lille, que ledit Mons[r] de Bour- » gongne s'esmerveilloit moult des parolles séditieuses » que plusieurs de ceste ville disoient sur feu Mons[r] » sen père et lui, requérant qu'ilz y pourveissent. A » quoy il fu respondu notablement et le ville excusée, » et que telz rancunes il volsist mettre hors de son » cuer, et que s'ilz en savoient aucuns, ilz le pugni- » roient, et n'en savoient qu'un qui avoit appellé, et si » l'avoient les gens qui l'avoient tenu délivré, c'est as- » savoir Jehan Dauchi. Et après au congié prendre,

» dist qu'il estoit prest de aidier, conforter et soustenir
» ceste ville, comme il feroit ses subgés de ses bonnes
» villes.

» Et après alèrent devers le Roy nostre S[r] et firent
» les recommendasses, requestes et remonstrances para-
» vant faites. A quoy il fist respondre, par son chan-
» cellier, que le Roy avoit ordonné avecq les trois estas
» gens pour pourvoir au fait de justice, et que le Roy
» leur commandoit qu'ilz deissent as gouverneurs de
» ceste ville qu'ilz feissent et teinssent justice, et qu'il
» voloit que le ville lui aidast, mesmement que ladite
» ville et le pays estoit demorée entière et qu'elle de-
» moroit en ses franchises, on y estoit plus tenus que
» les autres, et qu'on envoyeroit par de cha commis-
» saires pour faire les sermens.

» Item, dist Mons[r] de Bourgongne qu'il savoit de cer-
» tain qu'il avoit en ceste ville gens qui favorisoient
» Mons[r] le daulphin et que nous rechevions souvent de
» ses lettres, et qu'il entendoit à pourveir.

» Item, le Roy en se personne, de son mouvement,
» demanda quel chose lesdis ambassadeurs diroient des
» séditieux de ceste ville, et que si on n'y pourveoit,
» considéré le péril, inconvénient en avenroit. A quoy
» on respondi et dist après que nous estions bonnes
» gens, et les salua.

» Item, ont lesdis ambassadeurs rapporté lettres
» closes que le Roy leur avoit envoyés depuis leur
» congié. »

Ce rapport entendu, les consaux ordonnent de faire assembler la communauté.

— Willaume Cathine, l'un des députés, est rétabli

dans ses fonctions de procureur-général de la ville. (1)

Le 13 janvier, « en présence de très-grande quantité » du peuple venu en la halle, furent leues les lettres » du Roy nostre S^r^, faisant mention de jurer et tenir » le paix final faite entre le Roy nostre S^r^ et le roy » d'Engleterre et des séditieux qui perturbent plusieurs » des subgés du Roy nostre dit seigneur, et aussi de » lui faire aide et secours en ses affaires et de ameil- » lorir les monnoyes. Et après fu remonstré à la dite » communité, par Willaume Cathine, les choses que » lui, avecq autres depputés, avoient fait avecq les gens » des trois estas au conchille et parlement tenu à » Paris, où ilz avoient esté, et comment, quant à l'ayde » de iiij^m^ mars demandée, on s'estoit arresté et conclud » à ij^m^ mars d'argent. » — Le peuple, après avoir délibéré par paroisses, déclare s'en rapporter aux consaux et aux six élus pour le réglement de toutes ces affaires, et autorise, au besoin, la vente de rentes sur la ville.

14 janvier 1420 (1421, n. st.). — Il est accordé à sire Jean Wettin et aux autres députés qui ont été en ambassade devers le Roi, outre leurs dépens, à chacun 50 moutons ou 155 livres tournois. (2)

---

(1) Willaume Cathine, ne voulant point faire partie de la députation en qualité de procureur-général, avait donné sa démission avant son départ pour Paris, à condition qu'il pût reprendre ses fonctions à son retour.

(2) Cette ambassade coûta à la ville 1998 livres 6 sols 6 deniers tournois, non compris les 1100 et les 550 livres données à Hues de

1er février 1420 (1421, n. st.). — A la suite d'une vive altercation entre sire Ernoul de Waudripont et Willaume Croquevillain, les prévôts et jurés, pour mettre les parties en sûreté, avaient fait publier la veille aux bretèques que *les proismes et amis carmels, en tierch ou plus près des dites parties, alassent tenir prison ès portes accoustumées dedens l'heure de le cloque du viespre sonnée ledit jour, sur c mars.* Avant l'expiration de ce délai, Ernoul de Waudripont et ses deux fils Jean et Pierre ayant promis de se présenter le lendemain en halle, les prévôts et jurés les avaient autorisés à ne pas se rendre à la porte qui leur avait été désignée. Pareille faveur avait été accordée aux parents et amis de Willaume Croquevillain. Les deux prévôts avaient ensuite fait défendre toute voie de fait. — Aujourd'hui, dans la matinée, au moment qu'on envoyait chercher Croquevillain à la porte des Maux et qu'on l'amenait en halle pour lui faire jurer la paix de la ville, survint Jean de Waudripont qui le frappa du poing au visage et à la poitrine. — Le même jour après-midi, sur la plainte de Croquevillain, les prévôts et jurés ordonnent que Jean de Waudripont soit arrêté et enfermé dans l'une des prisons criminelles de la porte des Maux, ce qui est immédiatement exécuté.

« Le merquedi, ve jour de février, qui fu le jour des
» cendres, nous, prevostz et jurez, pour ce que Jehan
» de Waudripont, prisonnier en le porte des Maux en
» une prison de criesme, avoit esté en ledite prison,

Launoy, gouverneur de Lille et à M. de Roubais, en reconnaissance des services qu'ils avaient rendus aux députés, lors de leur séjour à Paris.

» par le feu de carbon qu'il y avoit fait, en péril de » se vie et eust esté mors si sire Jehan Coppet, » prevost, n'y fust sitost venu le deffrumer et fait » aisier, fu ordonné que ledit Jehan de Waudripont » ne seroit plus en ledite prison, mais seroit laissié » au dehors avecq se femme et ij sergens, et ara » mesquine (1), en le salle pour lui aisier, en le » veue de sire Jehan Coppet, et au viespre renfrumé » en le cambre et prison où Maistre Jaques Coure fu, » moyennant et parmi ce qu'il feroit caution de mil » moutons. Lequelle caution se fist ledit jour par » Watier Wettin, Pierre le Muisit, Jehan de Waudri- » pont, fil Jaques, Miquiel Villain, Coppart de Velaine, » Piérart le Lombart et Piérart de Waudripont, fil » sire Ernoul; et promirent, au cas que ledit Jehan » de Waudripont, prisonnier, se partiroit de le prison » sans nostre sceu, ou qu'alant, venant et l'amenant » céens à ses journées, il escapperoit ou seroit res- » cous, de paier ledite somme, réserve ledit Watier » qui ne s'obliga que pour l'escapement de le prison. » Et à ce s'obligièrent eulx et le leur et cescun pour » le tout. »

11 février 1420 (1421, m. st.). — Les consaux ordonnent aux hôteliers de faire la déclaration des gens qu'ils hébergent, de ceux qui entrent en ville et de ceux qui en sortent.

15 février 1420 (1421, n. st.). — Les consaux sont

(1) *Mesquine*, *mesquaine*, *méquenne*, du flamand *meidsken* et de l'allemand *maesken*, fillette, servante, jeune fille. De là aussi le mot roman *méquennette*, homme qui fait le travail de servante.

assemblés en halle avec plusieurs des plus notables de la ville, pour délibérer sur le traité projeté entre les députés de la ville, d'une part, l'évêque de Térouane et le gouverneur de Lille, d'autre part. Les députés ont offert 2,000 marcs d'argent à la monnaie, à condition de faire forger à Tournai de la nouvelle monnaie semblable à celle qui a été ordonnée par les trois états; mais cette somme n'ayant pas été jugée suffisante, ils proposent d'offrir 2,500 et même 3,000 marcs, ce qui est approuvé.

Le lendemain, ces députés font leur rapport. Moyennant une aide de 3,000 marcs à faire au Roi, les seigneurs ci-dessus nommés se sont chargés d'impétrer des lettres du Roi accordant à la monnaie de Tournai le privilège de forger de la bonne monnaie avant les autres villes du royaume. — Les consaux déclarent avoir ce traité pour agréable. (1)

18 février 1420 (1421, n. st.). — Une requête de sire Ernoul de Waudripont, par laquelle il demande de ne plus faire partie du magistrat, est transmise aux éwardeurs.

25 février 1420 (1421, n. st.). — Une somme de 10

(1) On voit dans les comptes que le 1er mars suivant, l'évêque de Térouane, président de la Chambre des comptes à Paris, accompagné du gouverneur de Lille, vint à Tournai pour toucher les marcs d'argent que le Roi avait ordonné de lever dans les bonnes villes et cités du royaume, afin d'améliorer les monnaies d'or et d'argent. Les consaux offrirent ce jour-là au prélat une coupe à couvercle d'argent doré, de la valeur de 25 écus d'or.

livres est accordée aux Croisiers pour les aider à couvrir *d'escaille* leur clocher. (1)

« Le lundi x^e jour de mars l'an mil iiij^c et vingt
» (1421, n. st.) fut par nous, prevostz et jurez, déli-
» béré et conclut, par assens, sur le fait de la rémis-
» sion obtenue du Roy nostre S^r de la partie de
» Jehan de Waudripont, fil sire Ernoul, nostre prison-
» nier, pour le seureté qu'on lui impose avoir enffreinte
» en le personne de Willaume Croquevillain, et pour
» laquelle rémission Monsr le bailli de Tournay et
» Tournésis nous avoit requis ledit de Waudripont lui
» estre délivré. Que veu les privilèges et drois de la
» dite ville et pour le conservation d'iceulx, on ne
» preste ne consentira point audit bailli qu'il prengne
» ne permue de prison ledit de Waudripont, et n'y
» baillera-on aucun consentement. En oultre, s'il le
» prent et roste de ladite prison, qu'on s'opposera à
» l'intérinement de ladite rémission, à l'eslarghisse-
» ment d'icelui, et qu'il n'y procédast aucunement
» audit intérinement que nous ne fussions oy, et au
» cas que ledit bailli le volroit eslarghir, quant à l'ha-
» bitation de ladite ville, qu'il en soit appellé, et si
» ledit de Waudripont est trouvé en la juridiction
» d'icelle, qu'il soit prins et emprisonné. Laquelle res-
» ponce dessusdite fu faite le lendemain audit Monsr le

---

(1) Cette dépense est renseignée au compte dans les termes suivants :

« A sire Pierre de Mouchi, prieur de le maison Sainte-Croix en Tournay, pour don fait par les consaulx, pour Dieu et en aumosne, à la dite maison qui est de l'ancienne fondation de la dite ville, pour et en avancement de faire couvrir le cloquier nouvellement fait en l'église de la dite maison d'ardoise, et le parfaire comme il appartient x l. »

» baillif, accompagné de son conseil. A quoy ledit » Mons[r] le bailif dist que ledit Jehan de Waudripont » il avoit fait prisonnier du Roy et le entendoit à faire » mener prisonnier à Maire, pour le faire raison et pro- » céder sur se remission, ainsi que le Roy li mandoit. » Et aussi quant à l'opposition du procureur, il lui assi- » gna jour à mardi en xv jours. »

14 avril 1421. — Les consaux, après avoir consulté les plus notables bourgeois de la ville, chargent sire Jean Wettin, prévôt et Willaume Cathine, procureur, de se rendre à Lille par devers le duc de Bourgogne, pour le supplier d'apporter quelque remède au fait des monnaies. Ces députés sont en outre invités par les bourgeois de représenter au duc la cherté des vivres, dont la vente a lieu en monnaie de Flandre, et de lui demander qu'on fasse de la monnaie telle qu'un mouton ne vaille que 20[s] et une couronne 30[s]. Enfin les bourgeois, contrairement à l'opinion des consaux, ne veulent point que les gros de France ayant cours en ce moment soient évalués à 10 deniers.

Le 19, les députés font leur rapport aux consaux, en présence des mêmes notables. Le résultat de leurs négociations est consigné dans une note qu'ils déposent et dont la teneur suit :

» Pour remédier au fait des monnoyes à la ville de Tournay et du bailliage de Tournésis, le Roy nostre s[r], considérant les grans et intolérables damages que les bourgeois, manans et habitans de ladite ville et dudit bailliage ont souffert et souffrent encores au fait de la blanche monnoye que l'on forge présentement en France, mesmement veu la scituation de ladite ville, voulant ad ce remédier et au regart de ladite ville

faire aucune bonne provision jusques ad ce que bonne monnoye soit faite, comme ordonné a esté, a volu y estre pourveu et remédié par la manière qui s'ensieut :

» Premiers, que la couronne d'or, que le Roy nostre dit s[r] fait à présent forgier, sera avaluée à xxx s. t. ; le mouton d'or que naguères l'on forgoit, à xx s. t. ; et au regard de la blanche monnoye, les gros de Franche, qui à présent ont cours pour xx d. t. la pièce, seront ramenés et advalués à v d. t. la pièce.

» Item, et sera crié et publié solempnelment que tous ceulx qui sont tenus ou redevables, depuis un an ençà, envers aucuns leurs créanchiers, en aucunes sommes de deniers à paier à soulz et à livres, soit pour fait de marchandise, prest, arriérages de rentes, louages de maisons ou pour autres debtes quelconques, qu'ilz paient et contentent leurs dis créditeurs dedens tel temps (1) , si bon leur semble ; sinon, ledit jour passé, lesdis créditeurs les porront contraindre à paier au pris de la dite évaluation, comme dit est dessus, se ainsi n'est que les lettres ou contracts fais entre les parties facent expresse mention que en autre monnoye se doivent paier.

» Item, et au regart des autres debtes ou contras fais du temps paravant, chascun sera tenu de paier selonc le droit, sans ce que ce présent octroy porte aucun préjudice aux créditeurs ni aux débiteurs.

» Item, et pour ce que de présent l'on ne puet pas aler bonnement au remède devers le Roy, pour le grant doubte et péril des chemins, Mons[r] le duc de Bourgogne, estant à présent ès marches de par deça,

---

(1) L'époque a été depuis fixée à un mois après la publication.

à la très-grant requeste et humble prière à lui faite par ceulx de ladite ville et dudit bailliage, ayant considération aux choses dessusdites et pour le bien, union et conservation de ceulx de ladite ville et bailliage, qui toujours ont esté vrays, obbéissans et loyaulx subgés du Roy nostre s[r]; attendu que le Roy naguéres les y a espécialment recommendés, et mesmement pour eschever les périls et inconvéniens qui s'en povoient ensuir, pour et au nom du Roy et soy faisant fort de faire accorder et confermer par le Roy, lui venu devers lui, les choses dessusdites, a volu, ordonné et expressément commandé, au nom que dessus, qu'en ladite ville de Tournay et en tout ledit bailliage, ladite ordonnance des monnoyes soit gardée, observée et entretenue doresenavant de point en point, au pris, dedens le terme et tout par la fourme et manière que dit est dessus, pourveu touteffois que ce présent octroy ne tourne à aucun préjudice au Roy, nostre dit seigneur, au regard de l'octroy à lui fait par ceulx de ladite ville de certaine quantité de mars d'argent par eulx naguères accordés et octroyés audit seigneur. »

25 avril 1421. — Sire Simon de S[t]-Genois et Willaume Cathine sont députés à Arras, devers le duc de Bourgogne.

— Il est résolu de ne point faire publier les lettres du duc de Bourgogne relatives aux monnaies.

— Les consaux accordent aux archers du petit serment, pour s'exercer, la jouissance d'une partie du terrain situé entre les portes de S[t]-Martin et de le Vigne.

28 avril 1421 — Il est défendu aux procureurs d plaider, sauf pour les causes en dessous de dix livre

2 mai 1421. — Rapport de sire Simon de St-Genois et de Willaume Cathine, revenus de l'assemblée tenue à Arras des députés de plusieurs bonnes villes du royaume. Le duc de Bourgogne a fait remontrer la paix conclue entre les rois de France et d'Angleterre, ainsi que les serments prêtés à ce sujet par lui et d'autres gens des trois Etats. Il a fait ensuite part de son intention de mettre sus des gens d'armes et de se trouver à grande puissance sur les champs, pour expulser et chasser les ennemis du Roi des parties de par delà. Pour parvenir à ce but, il a demandé l'aide et l'assistance des bonnes villes. — Les députés de Tournai, requis de prêter serment, s'y sont refusés, n'ayant point voulu lier la ville.

5 mai 1421. — « Les consaulx furent assemblés pour » cause des lettres que maistre Jehan Cauquerel avoit » apportées de Monsr le Daulphin et autres ses servi- » teurs. Sur quoy, eu advis, fu délibéré et ordonné » qu'on receveroit lesdites lettres, et ainsi fu fait. » Et lesdites lettres veues et oyes, fu faite responce » audit maistre Jehan et dit que *nous avons tous-* » *jours esté bons*, *vrays et loyaulx subgés et obbeis-* » *sans au Roy nostre S^r et serons au plaisir de nostre* » *S^r*, *pour vivre et morir et y persévérer jusques à la* » *mort*, et qu'il n'estoit mestier d'en plus escripre ne » envoier. Et quant à le scurté requise par lesdites » lettres desdis serviteurs et ambassadeurs, que nous » ne le povons donner, veu la scituation de ceste ville, » et comment elle est environnée des villes et pays de » Monsr de Bourgongne, ce seroit la désolation de ceste » ville d'encourir son indignation, et ne se poroit faire » de recevoir et envoier lettres parcilles ou ambassa-

» deurs que ce ne venist à le congnoissance. Et pour » ce fu requis audit maistre Jehan qu'il volsist prier » et requerre aux dis ambassadeurs qu'ilz se vuellent » depporter d'envoier ou cy venir, et qu'ils ne volsis- » sent point mettre ceste ville en l'indignation dudit » seigneur et murmure entre le peuple, dont inconvé- » nient poroit avenir. »

6 mai 1421. — Il est résolu d'allouer à sire Simon de Saint-Genois et à Willaume Cathine, la somme de treize écus, pour les dépenses qu'ils ont faites lors de leur voyage à Arras; cinq écus leur seront en plus accordés pour leur salaire.

7 mai 1421. — « Ledit jour, furent apportées as » consaulx, par messire Rolant de Utequerque et mais- » tre Jehan Raimel, secrétaire de Mons[r] de Bourgon- » gne, lettres dudit seigneur, contenant qu'il estoit » venu à se congnissance que maistre Jehan Cauquerel » estoit nouvellement entré en ladite ville en se per- » sonne (1), par diverses voyes et manières et soubz » faintes couleurs non véritables de faire sédition en » ladite ville et de perturber icelle, à l'encontre et » grant desplaisance du Roy et de sa seignourie. Et » qu'il estoit informé deuement que ledit Cauquerel fu » à Monstereau au traiteux et desloyal murdre com- » mis en le personne de Mons[r] son père; en requé- » rant aux consaulx, de par le Roy, et priant de par

(1) On voit dans les comptes (chapitre de *présents de vins*), que le 5 mai il fut offert, au nom de la ville, à maître Jehan Cauquerel, deux lots de vin vermeil de 18 blancs le lot.

» lui, que de le personne dudit Canquerel ilz se » teinssent seurs et saisis et ycelui meissent en tel » lieu qu'ilz en peussent rendre compte au Roy nos» tre dit S[r], pour en faire et ordonner, par lui et » se justice, ainsi qu'il appartenra par raison. » — Le registre ajoute seulement que ces lettres furent lues aux consaux, mais au bas de la page se trouve la note suivante, qui se rapporte probablement au même fait : « *Et le venredi ensuiant* (9 mai) *par* » *nuyt se assemblèrent aucuns au marquiet pour aucunes* » *nouvelles qu'ilz avoient oy.* »

13 mai 1421. — Willaume Cathine, procureur-général de la ville, annonce aux consaux le prochain mariage de sa fille. — Il sera fait présent à cette dernière, le jour de ses noces, d'un gobelet d'argent aux armes de la ville (1).

28 mai 1421. — Ensuite des lettres closes envoyées par l'évêque de Tournai et sur la déclaration faite par Jean de Pressi que le Roi, en son grand conseil, avait accordé que l'ordonnance faite par le duc de Bourgogne sur le prix et l'évaluation des monnaies fût entretenue, les consaux chargent Willaume Cathine d'accompagner ledit de Pressi, qui doit se rendre à cette fin à Gand auprès de l'évêque.

4 juin 1421. — Jean de Pressi, trésorier de France, demande qu'on lui délivre les 3,000 marcs que la ville

(1) Ce gobelet était du poids de dix onces et demie et coûta 85 l. 17 s. x d.

a accordés au Roi, afin de pouvoir faire forger de la bonne monnaie. — Il lui est répondu par Willaume Cathine, qu'au préalable, il convient de faire assembler les plus notables de la ville pour avoir leur avis. — Lettres du duc de Bourgogne demandant qu'on envoie devers lui, à Arras, pour le 10 de ce mois. — Sont députés sire Simon de St.-Genois et Willaume Cathine.

10 juin 1421. — Sur la requête de Jacques de Hellemmes, receveur des arrentements et des bannissements, les consaux voulant éviter tout scandale et considérant que ceux qui ont été bannis et arrentés sont, pour la plupart, de pauvres gens, l'autorisent à recevoir la monnaie qui a eu cours jusqu'au 6 de ce mois au prix fixé par l'ordonnance. Toutefois ceux qui dorénavant seront bannis paieront avec la bonne monnaie. Il en sera de même pour tous les paiements qui ne seront pas effectués endéans le mois qui suivra la St Jean-Baptiste.

13 juin 1421. — Rapport de sire Simon de St-Genois et de Willaume Cathine. Le duc de Bourgogne a requis l'assistance des Tournaisiens pour amener la soumission des villes rebelles au Roi, et à cette fin il a demandé qu'on lui envoyât des canons, des tentes et 60 arbalétriers. Il a réclamé en outre la délivrance des 3,000 marcs d'argent que la ville a accordés au Roi pour faire forger de la bonne monnaie. — Après délibération, les consaux chargent les mêmes députés de se rendre à Lille auprès de l'évêque de Tournai et de s'entendre avec lui pour le paiement de cette somme, à condition que la ville soit assurée, par lettres du

Roi, que la nouvelle monnaie ne pourra être moindre que celle forgée dans le royaume et qu'elle pourra servir au paiement des rentes qui doivent être vendues et des ouvrages qui ont été exécutés aux fortifications. Quant aux autres requêtes faites par le duc de Bourgogne, les consaux s'en tiennent pour excusés.

Le 16, ces députés font leur rapport. L'évêque est persuadé que si la ville consent à prêter 3,000 couronnes au duc de Bourgogne, ce prince non seulement règlera l'affaire des monnaies, mais encore exemptera la ville d'envoyer des arbalétriers, des canons et des tentes. — 15 membres du conseil sont invités à se réunir l'après-midi pour examiner la proposition de l'évêque. — Le 17, le rapport de ces derniers est transmis à l'évêque, et sire Simon de St-Genois et Willaume Cathine sont envoyés devers le Prélat, pour traiter avec lui le plus avantageusement possible.

17 juin 1421. — La nouvelle évaluation des monnaies ayant soulevé des réclamations de la part des adjudicataires des *censes* (1) de la ville, les consaux avaient chargé des membres de chaque collége d'examiner la question et de leur soumettre un projet de résolution. Dans leur séance de ce jour, les consaux adoptent le rapport présenté par ces derniers, en vertu duquel, à dater du 6 juin, jour de la mise à exécution de la nouvelle monnaie, les fermiers des grandes censes seront tenus de payer en forte monnaie le prix de leur adjudication qui expire le 30 septembre, c'est-à-dire

(1) On appelait *censes* les droits d'accises et autres que la ville affermait tous les ans par adjudication publique.

que le gros de France, qui avait cours pour vingt deniers tournois, ne sera compté que pour cinq deniers. Quant aux fermiers des menues censes, le nouveau tarif ne leur sera applicable qu'à dater du 1er juillet. En ce qui concerne les droits de présence des consaux, des conseillers, des clercs et des autres fonctionnaires de la ville, ils seront payés sur l'ancien pied jusqu'à la fin de la demi-année qui échoit le 20 août, et ce en considération des *grandes peines et travaux qu'ils ont eus des besognes et affaires de la ville, et le petit salaire qu'ils ont par longtemps eu par ladite faible monnaie qui a couru et le dommage qu'ils ont en ce supporté.* Il en sera de même pour les pensions des conseillers, clercs, serviteurs et officiers de la ville.

1er juillet 1421. — Les deux députés envoyés à Lille devers l'évêque de Tournai et Mr de Roubaix, font leur rapport. Ils annoncent que la ville pourra être exemptée du contingent à fournir à l'armée qui doit être réunie à Péronne le 12 de ce mois, ainsi que le duc de Bourgogne l'avait mandé, moyennant une somme de 2,000 écus dont on ferait aide à ce prince.

Les autres requêtes faites au duc au nom de la ville ont toutes été rejetées, même celle relative aux monnaies. — Résolu d'assembler les plus notables de la ville jusqu'au nombre de 60 ou 80.

17 juillet 1421. — Mr de Croix, bailli de Lille, porteur de lettres de créance du duc de Bourgogne, expose aux prévôts et jurés l'objet de sa mission. Il dit que le duc, pour le bien du Roi et du royaume, a l'intention de se mettre en armes pour nettoyer le pays

et expulser les larrons et *robeurs* (1) qui dévastent le royaume. Il demande que la ville de Tournai veuille bien lui envoyer des gens d'armes et de trait, avec canons. — Les consaux, mandés en halle le même jour après-midi, répondent au bailli de Lille que la chose est de si grand poids qu'il convient d'en délibérer à plus de membres que ceux qui se trouvent en ce moment réunis; ils promettent de lui faire part de leur délibération dans un bref délai. — Ensuite, ils chargent sire Simon de S[t]-Genois et Willaume Cathine de se rendre auprès de l'évêque de Tournai, pour avoir son avis sur cette affaire.

Le même jour, il est décidé que les jurés ne répondront point aux lettres que leur ont adressées les gens du Dauphin et qui sont datées de Guise.

24 juillet 1421. — Rapport de sire Simon de Saint-Genois et de Willaume Cathine. L'évêque conseille et est d'opinion que si la ville consent à offrir au duc de Bourgogne une somme de 2,000 couronnes, non-seulement ceux des Tournaisiens qui tiennent de ce prince fiefs ou arrière-fiefs seront exemptés d'aller le servir dans l'armée qu'il lève pour le service du Roi, mais encore le duc n'ajoutera point foi aux rapports malveillants que certaines personnes pourraient faire contre la ville pour la déshonorer. — Il est résolu, par les consaux et les six élus, d'assembler les plus notables bourgeois.

Le samedi 26 juillet, un grand nombre des plus notables bourgeois de la ville sont assemblés par paroisse. Philippe de Bourghielle, leur rapporteur, annonce

(1) *Robeurs*, voleurs pillards.

qu'après mure délibération, ils sont d'accord de faire don au duc de Bourgogne des 2,000 couronnes proposées par l'évêque, ce qui ne sera cependant exécutoire que lorsque le duc aura délivré ses lettres promettant que les Tournaisiens seront en sûreté et que certains *fiefvés* (1) rentreront en jouissance de leurs biens confisqués. Enfin, les lettres d'accord devront, au préalable, être approuvées par les consaux et les quatre personnes désignées par les bourgeois, savoir : Jacques Cottrel, ledit Philippe de Bourghielle, Ernoul le Muisit et Jean Martin:

29 juillet 1421. — Les consaux font grâce à un nommé Jean Vaillant d'un bannissement *à tous jours* et de plusieurs voyages, à condition par lui de payer une certaine somme d'argent aux ladres des froides parois, qui sollicitaient depuis longtemps un subside de la ville, afin de les aider à faire couvrir leurs maisons. (2)

31 juillet 1421. — Les consaux approuvent le traité projeté avec le duc de Bourgogne. (3)

---

(1) *Fiefvés* ou *fieffés*, ceux qui tiennent des fiefs.

(2) On trouve dans les comptes que deux autres subsides, s'élevant ensemble à 54 l. 6 s. 10 d., furent encore accordés dans le courant de l'année, *pour aider à supporter les grands frais et dépens qu'il était nécessité de faire aux ouvrages et réparations des maisons des pauvres ladres des froides parois.*

(3) Par ce traité, en date du 19 août, Philippe-le-Bon permet aux Tournaisiens d'aller, de séjourner et de converser dans ses pays et seigneuries, marchandement et pour leurs affaires, et les tient pour excusés des soixante arbalétriers qu'il leur a demandés. (*Lettres originales reposant aux archives de la ville*).

Le dimanche 31 août 1421, sire Simon de S[t]-Genois et Willaume Cathine font rapport aux consaux de leur voyage fait à Honnevaing près de l'évêque de Tournai qui les avait mandés. Le prélat leur a dit que le duc de Bourgogne avait un mandement du Roi, l'autorisant à lever les 3,000 marcs promis par la ville pour l'amélioration des monnaies, et que cette somme devait servir à aider le duc à faire face aux dépenses qu'il doit supporter pour le service du Roi. L'évêque a encore remontré les périls où se trouverait la ville si elle encourait l'*indignation* du Roi et du duc de Bourgogne. Enfin, il a conclu en conseillant à la ville de payer au duc 4,000 couronnes, en déduction des 3,000 marcs d'argent promis au Roi pour l'amélioration de la monnaie, ajoutant que, pour prix de cette concession, les habitants de la ville seraient déchargés d'aller servir le Roi, demeureraient en l'amour du duc et seraient quittes des 2,000 couronnes qu'ils avaient promis de donner à la duchesse de Bourgogne.

Sur quoi, par l'ordonnance des Consaux, environ 160 des plus notables de la ville sont appelés à donner leur avis. Après délibération, ils déclarent que, sauf treize d'entr'eux qui veulent faire appel à la communauté, ils sont convaincus qu'il faut traiter cette affaire *si doucement et si sagement qu'on ne puisse en être repris*, et en rechargent les consaux. Ils conseillent néanmoins de retirer des lettres certifiant que la ville ne peut en rien être liée de payer les 3,000 marcs d'argent, à moins que l'on ne forge de la bonne monnaie. — Les consaux partagent cette opinion et désignent quelques membres de chaque collége, auxquels s'adjoindront les délégués des notables, pour rechercher les moyens de se procurer les 4,000 couronnes.

Dans l'après-midi, les deux prévôts et le procureur se rendent auprès de l'évêque pour lui communiquer la résolution prise le même jour par les consaux. Le prélat répond qu'il n'ose rien décider à l'insu du duc de Bourgogne, qui éprouverait un grand plaisir si l'on voulait lui prêter 2,000 couronnes, et qui, par suite, ferait sans doute cesser les poursuites entreprises contre les *fiévés*.

Le 2 septembre, les consaux fixent à 2,000 couronnes la somme que la ville prêtera au duc de Bourgogne.

Le même jour, les délégués des consaux et des notables, chargés par les consaux d'aviser aux moyens de se procurer les 2,000 couronnes à prêter au duc de Bourgogne, proposent deux solutions : ou de faire un emprunt aux changeurs, merciers et autres particuliers, ou de vendre des rentes sur la ville. — Il est arrêté qu'on empruntera cette somme et que l'on vendra des rentes pour le paiement des intérêts. L'un des délégués, Philippe de Bourghielle, (1) fait observer que la

(1) Philippe de Bourghielle, receveur général de la ville, depuis le 1er octobre 1409, était chargé par le Roi de recevoir les deniers venant de la commune recette. Dans l'intitulé de ses comptes, il se dit *receveur élu et établi en la ville et cité de Tournai, par vertu et selon la forme de certaine instruction et ordonnance royale*. Un autre receveur général, qui était à cette époque Jacques de Hellemmes, était nommé par la ville pour recevoir les exploits de justice appelés les droits de la commune, tels que bans, cris, voyages, jeux de dés, bans de nuit, bans de cloque, etc. — Les comptes de ces deux receveurs étaient soumis à l'approbation des consaux.

recette générale pourrait fournir 500 couronnes. — On ne voit pas si cette proposition a été admise.

5 septembre 1421. — M[es] Jean Plantehaye et Guillaume Bernard s'adressent aux consaux, au sujet des vins que les gens du chapitre exigent et pour proposer une procession générale à l'occasion de la victoire remportée par le duc de Bourgogne contre ses ennemis et ceux du Roi. — (La décision des consaux n'est pas inscrite au registre) (1).

18 septembre 1421. — M[rs] de Croix et Guillebaut, porteurs de lettres closes du duc de Bourgogne, prient de porter à 4,000 couronnes, au lieu de 2,000, la somme à payer au duc pour que la ville soit exemptée d'envoyer des arbalétriers au service du Roi. — Les consaux, d'accord avec les délégués des plus notables bourgeois, acceptent cette proposition, s'en rapportant

(1) Cette procession n'eut vraisemblablement pas lieu, puisque le magistrat ne fit aucune publication aux bretèques et aux carrefours, ainsi qu'il était d'usage, annonçant au peuple que le chapitre avait ordonné de faire une procession générale et invitant les habitants à y assister en toute dévotion, avec injonction, pendant sa durée, d'interrompre tout travail. — A cette époque, le siége épiscopal de Tournai était occupé par l'un des familiers du duc de Bourgogne et son conseiller intime, Jean de Thoisy, chancelier de Flandre et chef du conseil privé. On peut supposer que le chapitre, soit par conviction, soit par déférence pour le chef du diocèse, et ceci est plus probable, proposa de célébrer par une procession générale la victoire remportée par le duc de Bourgogne à Mons-en-Vimeu, le 31 août 1421, mais que le magistrat jugea plus prudent de s'abstenir d'une semblable manifestation, qui eût pu compromettre la ville aux yeux des autres princes se disputant le pouvoir.

à leur décision du 31 août (voir ci-dessus) qui avait fixé ce chiffre à 4,000 couronnes. Il est expressément convenu que les lettres d'acquit porteront la clause que cette somme devra être déduite des 3,000 marcs d'argent accordés par les Tournaisiens pour l'amélioration de la monnaie, en cas qu'il leur conviendrait les payer. (1)

30 Septembre 1421. — Les consaux chargent sire Jean Wettin d'examiner la requête faite par les sergents pour le *fait des Égyptiens*.

C'est encore aux comptes de la ville que nous devons recourir pour compléter des renseignements, souvent trop laconiques, que nous procurent les registres que nous analysons. Voici ce que renferme le compte de 1421 sur ce qui est appelé ci-dessus le *fait des Égyptiens* :

» A sire Miquiel, prince de Latinghem en Egypte, pour (don) à lui fait, par pité et compation, pour le sustentation de lui et plusieurs autres hommes et femmes de sa compagnie qui estoient escachiés de leur pays par les Sarrazins, pour ce qu'ils s'estoient tournés à la voye chrestienne, xij moutons d'or vaillables xiiij l. — Item, pour une rasière de pain qui fu donnée en commun auxdis Égiptiens, xxxv s. — Item, pour un tonniel d'ambours à eulx pareillement donné, xvij s. vj. d. Montent lesdites parties xvj l. xij s. vj d.

D'un autre côté, nous croyons devoir reproduire ci-après le passage d'une vieille chronique de Flandre (2),

---

(1) Les lettres d'acquit délivrées par le duc de Bourgogne, le 20 du même mois, contiennent cette réserve.

(2) *Recueil des chroniques de Flandre*, publié sous la direction de la commission royale d'histoire, par J.-J. de Smet, tome III, p. 372.

qui nous donne des détails très-intéressants sur le séjour de ces Égyptiens à Tournai :

« Et l'an après, qui fut mil iiiie xxii, environ le mois de mai, vinrent premièrement en la ville de Tournai et ès pays autour, plusieurs gens de estrange nation qui se disoient de Egipte. Et ne povoient logier que l'espace de iii jours en une ville comme ils disoient, eulx estans constraint pèleriner ainsi, par le monde, l'espace de vii ans, avant que ils peussent rentrer en leur dit pays. Et avoient cesdits Egiptiens roi et seigneurs ausquelz ils obéissoient, aians prévilèges que nul ne les povoit corrigier, fors eulx-meismes. Et ne vivoient la pluspart de iceulx que de larchin, espécialement les femmes qui mal estoient abillées, et entroient ès maisons des gens ; les unes demandans le aulmosne et aultres barguignans (1) quelque marchandise que ce feust. Et à paines se sçavoit-on garder de elles sans perdre aulcune chose. Et en y avoit aulcunes qui se mesloient pour mieulx décepvoir et abuser les sots et sotes, de sortir ce qui estoit à advenir, tant de avoir enfans, comme de tost ou bien estre mariez, ou estre bien ou mal fortunez, et de plusieurs semblables cabuiseries. Et ainsi abusans les entendemens de pluiseurs personnes, les enfants coppoient les bourses de celles ou ceulx qui trop mettoient leurs ententes à leurs sortilèges, ou elles-meismes de une main, de laquelle il sembloit qu'elles tenissent ung enfant, mais n'en faisoient ; car le enfant estoit soustenu de ung chaint à erquerpe, couvert de flassart ou linchoel, et la main au délivre dont soubtilement desroboient sans ce que on s'en perceust. Et les hommes estoient assez bien abillés, desquelz la pluspart se mesloient de marchandise de chevaus, et tant bien chevaulchoient que ung cheval se monstroit gramment meilleurs desoubz eulx que desoubz autres hommes. Et par ce, en heudelant et bartant (2) avoient aulcune fois ung meilleur cheval que le leur, et argent avec. Et aulcuns de iceulx hommes acatoient quelque marchandise que ce feust, et, au paier, bailloient ung florin, et en recepvant leur cambge, estoient si abiles de porter de la main, en entoullant et abusant les gens, ou vœillans avoir aultre monnoie que on ne leur bailloit,

---

(1) *Barguignans*, marchandant.

(2) *Bartant*, pour *barstant*, trompant, friponnant.

que nul n'en escapoit sans perte. Et souvent quand ilz avoient pris ce que ils povoient, laissoient la marchandise sans le prendre, faindans non congnoistre la monnoie que on leur rendoit en cambge. Et furent ces manières de gens logiés en Tournai supz le marchié, en la Halle des draps, où pluiseurs les alèrent véir de jour et de nuit. Et là couchoient par paires les ungs emprès les aultres, non honteux faire leurs nécessitez et œvres de nature, présent tous. Et jasoit ce que ces gens se deissent estre de Egipte, se ne estoient-ilz, comme depuis fut sceu, que de une ville de Alemaigne nommée en latin Epipolensis (sic) et en langage commun Mahone, séante entre la ville de Wilsenacque et Romme (sic), à VI journées dudit Wilsenacque, et là demeure par tribut et servitute. »

21 Octobre 1421. — Sur la requête des paroissiens de Sainte-Marguerite, qui sollicitent un subside pour les aider à faire exécuter des travaux au clocher de leur église, les consaux les autorisent à faire une quête dans les paroisses de la ville.

5 novembre 1421. — Le bailli de Tournai et Tournaisis se rend en halle, accompagné de son lieutenant, de l'avocat, du procureur du Roi, de Me Willaume le Maire et d'autres. Il fait lire un mandement du Roi daté de Laegny-sur-Marne, le 12 octobre, sur le cours des monnaies, en vertu duquel les deniers d'or fin nommés *salus* (1) sont estimés à 25 s. t., les demi-florins à 12 s. 6 d., les blancs de 20 deniers à 6 deniers, etc. Le bailli lit ensuite les lettres closes du Roi ordonnant de faire publier ce mandement le jour même de sa réception. — Sur quoi, les consaux prient le

---

(1) *Salus*, ancienne monnaie d'or qui représentait la salutation de l'ange à la sainte Vierge et portait pour légende : *Salus populi suprema lex esto.*

bailli de leur donner délai jusqu'à l'après-midi, afin qu'ils puissent faire assembler plusieurs des plus notables de la ville, ce qui est accordé.

Ledit jour après-midi, les notables en grand nombre sont mandés en halle : Lecture leur est faite du mandement et des lettres closes du Roi; ils se divisent ensuite par paroisse. Après délibération, ils font répondre par Philippe de Bourghielle que n'étant que 45, ils ne donneront aucun conseil avant d'avoir consulté les 300 élus, qu'ils veulent bien obéir au Roi, mais qu'il est de toute nécessité de payer les dettes de la ville et de s'approvisionner de vivres. Jean de Quarmont, mayeur des six élus, déclare à son tour que lui et ses compagnons, qui représentent la communauté, n'oseront prendre de décision si, au préalable, les 300 ou la communauté n'a émis son opinion; il estime, en outre, que les consaux remontrent audit bailli que le mandement *est tenu pour publié* et qu'il lui plaise donner encore délai pour le publier aux bretèques, afin qu'on puisse aviser aux modifications à apporter dans le mode des paiements, tant en ce qui est relatif aux obligations de la ville qu'à la fixation des journées d'ouvriers. — Cette demande est immédiatement adressée au bailli, qui fait répondre, par Me Jean Descamps, qu'il ne peut admettre de retard dans la publication du mandement et des lettres closes, sans désobéir aux ordres qu'il a reçus, et que d'ailleurs il a toujours agi dans l'intérêt de la ville et le mieux qu'il a pu. Il engage les consaux à se désister de tout projet d'introduire des modifications, quant à la teneur desdits mandement et lettres, car, pour lui, il ne pourra tolérer aucune infraction dont les suites retomberaient directement sur les consaux. — En conséquence, ces der-

niers ordonnent que les 300 seront assemblés le lendemain en halle. Ils y viennent en grand nombre et lecture leur est donnée des lettres et du mandement du Roi. Le résultat de cette réunion est une invitation aux paroisses de faire connaître leurs avis sur la question qui leur est soumise, et qui n'est pas encore vidée. Chaque paroisse désigne un de ses notables pour se concerter avec les mandataires des consaux et examiner, concurremment avec eux, les propositions à faire à la communauté pour le règlement de cette importante affaire.

Le 5, ces délégués déposent, entre les mains des consaux, leur rapport sur le fait de l'appréciation des vivres et paiement des dettes, selon la valeur des monnaies. — Les 300 sont convoqués en halle pour le lendemain.

Le 6, les 300 et autres des plus notables étant en halle, le rapport présenté la veille par leurs délégués est communiqué. — Toutes les paroisses estiment que la publication du mandement soit différée. Celle de Notre-Dame, à laquelle se rallient, par la suite, les paroisses de St-Piat, de St-Quentin, de St-Brice et de St-Pierre, émet en outre le vœu que cette publication n'ait pas lieu avant le jour de l'an, et qu'à cette date même elle ne puisse être faite sans l'assentiment de la communauté. Un des motifs sur lesquels s'appuie cette prétention, c'est principalement la pénurie de la nouvelle monnaie. Cette paroisse désire que des pièces de 6 et de 10 deniers puissent être forgés et que l'autorisation nécessaire à cette fin soit accordée aux monnayeurs. Elle n'est pourtant pas hostile à ce que le paiement des ôtages et des rentes se fasse jusqu'au Noël avec l'ancienne monnaie, et elle exprime le vœu que celle-ci ait cours jusqu'au 1er janvier. — Sur ce

les consaux, à la prière des 300, mandent en halle, pour l'après-midi, le bailli à qui, en présence de l'avocat, du procureur du Roi et du prince de la monnaie, ils renouvellent leurs protestations déjà spécifiées. Cette démarche échoue complètement, le bailli rejetant toute composition qui le ferait dévier de ses prescriptions; il ne peut admettre aucune espèce de transaction sans forfaire à son honneur comme à son serment; il les engage à l'obéissance, requiert leur concours pour l'exécution de son mandat et manifeste un vif mécontentement des obstacles qu'il rencontre.

Le vendredi 7, nouvelle réunion des 300 auxquels les consaux signalent les dangers d'une plus longue résistance à la volonté royale; mais les 300, après en avoir délibéré, se séparent sans prendre de résolution. — Les consaux chargent alors sire Simon de S[t]-Genois et Willaume Cathine de se rendre auprès du duc de Bourgogne.

18 novembre 1421. — De la requête de Jean de Pressi au nom du duc de Bourgogne. — Résolu par les consaux et les six élus de prêter au duc 2,000 couronnes sur les 3,000 marcs d'argent, afin de soustraire la ville aux embarras des gens d'armes qui se tiennent aux environs, et aussi pour ne pas susciter des difficultés aux bourgeois et manants qui ont à rentrer les blés de leurs censes sises en pays de Bourgogne.

20 novembre 1421. — Les consaux s'assemblent pour le fait des monnaies, ainsi que pour les 2,000 couronnes déjà accordées au duc de Bourgogne et dont fait réquisition Jean de Pressi. — Il sera dit à Philippe de Bourghielle de liquider ce compte, en prenant les

gros de France pour trois deniers ; il lui est recommandé d'en informer les gens faisant commerce de denrées. Cependant, comme les six élus et quelques membres des consaux, sous prétexte qu'il faudrait aliéner des rentes, s'opposent au prêt des 2,000 couronnes, aussi longtemps que la communauté n'aura été consultée, les 300 et les notables sont appelés en halle pour le lendemain. — Ceux-ci émettent l'opinion que le prêt soit *exécuté par manière d'aide* au duc de Bourgogne, et ce aux conditions énoncées dans les lettres de ce prince.

Le 27, les consaux décident que ces 2,000 couronnes seront prises sur les 3,000 marcs d'argent que la ville a accordés au Roi pour l'amélioration des monnaies. — Des membres du magistrat prennent l'engagement d'acheter des rentes sur la ville pour le paiement de ces 2,000 couronnes.

Le lendemain, les habitants les plus notables approuvent la résolution relative au prêt des 2,000 couronnes ; plusieurs d'entr'eux (1), à l'exemple des membres du magistrat, apportent également des capitaux pour être convertis en rentes sur la ville.

(1) Voici les noms des personnes, tant du magistrat que des notables, qui ont contribué à l'achat des rentes : Martin de Barry, Jean de Brugelettes, Jean Haveron, Jacques Cauwelier, Sohier Groul, Jean Autoupet, Pierre De le Pierre, Pierre Dimenche dit *le Lombart*, Mahieu Destrayelles, Ernoul de Helscamp, Jacques Deffarvacques, Grard de Quinghien, fils de feu Ernoul, Jean de Granraing, Mahieu Yolent, Jean Lequien, Jean Fachon, Miquiel de Hornut, Raoul des Wés, Jaquemart de Hostés, Jean de Crehem, Jean le Flameng, Huart De le Dalle et Henri Carpentier dit *du Bos*.

On trouve dans les deux extraits suivants des comptes des renseignements détaillés sur cette opération :

« A maistre Jacques de Haluyn, souverain clerc de la ville, pour avoir ordonné et fait lettres sur le scel aux causes de la ville, esquelles estoient encorporées deux lettres patentes de Monseigneur de Bourgongne faisans mention de ij^m escus d'or à lui prestés, oultre les iiij^m escus qu'il avoit eu aussi paravant par prest à lui fait par ladite ville, et par lesquelles lettres, qui estoient faites en ij parties sur ledit scel, Messrs les consauls promettoient d'acquitter de ij^m escus d'or ceulx qui, pour icelle ville, avoient vendu rentes sur eulx à celui cause; et pour deux autres lettres contenant que lesdis vendeurs obligiés avoient promis d'acquitter li uns l'autre et contribuer, aussi avant li uns que li autres, au damage et à le perte qui s'en feroit, s'aucune en y chéoit . . . . xx s.

» A Jehan Desquesnes, tabellion royal en Tournai, pour avoir ordonné et fait, soubz ledit scel, xiij lettres esquelles plusieurs de la loy, tant jurez comme eschevins, eswardeurs et autres bourgois de ladite ville estoient obligiés en rentes à vie, par eulx et sur leurs biens, vendues pour icelle ville jusques à la somme de viij^xx xj (171) escus d'or, qui montent, à xij^d le denier, ij^m lij escus, dont les ij^m furent délivrés à Mons. de Bourgongne en décembre iiij^c xxj, oultre et avec iiij^m escus d'or qu'il avoit eu paravant par prest à lui fait au nom de ladite ville, parmi le droit des seaux des dites lettres, x escus d'or, valirent à xxxj s. j d. t. le pièce. . . . . xv l. xj s. iij d.

» Et Pour le salaire des coulletiers qui trouvèrent lesdis accateurs . . . . lx s. »

2 décembre 1421. — Jaquemart de Saint-Pol est autorisé à faire sortir de la ville trois queues de vin du cru de Saint-Brice.

2 décembre 1421. — Les consaux adoptent le rapport de leurs délégués et des conseillers, clercs et procureurs, contenant des instructions pour les deux receveurs de la ville. Ce rapport est conçu en ces termes : « Et pour ce faire deuement ont advisé que les debtes deues à la ville, paravant le saint Remy, viennent principalement des chensses de ladite ville, et que lors les fermiers s'en laissoient payer et contenter de gros de France pour v d. t. la pièche, et que le francq montant xlviij desdis gros à raporter à monnoie de Flandres, povoit valloir xxv ou xxvj gros de ladite monnoie de Flandres; et par ainsi à garder équité et raison, tant pour ladite ville comme pour lesdis créditeurs, si lesdis gros sont diminuez en valleur et en cours, qu'il en soit payé la valleur en monnoie de Flandres de ce que le francq povoit valloir paravant ledit saint Remy. Et leur semble que à faire payer lesdis debteurs si rigoureusement que lesdis gros pour iij d. ou xxviij gros pour le francq, ce seroit trop rigoureusement procéder contre eulx, car la monnoie de lors ne valloit point; et pour ce font doubte que lesdis debteurs feussent refusans de payer leurs dites debtes à ladite monnoie, et leur semble plus loisible que ladite ville perde ung petit pour le peuple tenir en paix que trop rigoureusement cachier lesdites debtes, dont on se tenist mal content. Et pour ces causes avec plusieurs autres, ont délibéré et esté d'accort ensemble que desdites debtes deues à ladite ville paravant ladite saint Remy, lesdis receveurs se laisseront payer et con-

tenter desdis debteurs de gros de France du coing et forge du Roy nostre S[r] pour iij d. le pièche, se payer les voellent, ou xxvj gros de Flandres pour xx s. t. Et semblablement, payer les debtes que ladite ville doit dès paravant ladite saint Remy à telle monnoye qu'ilz receveront, c'est assavoir lesdis gros de France pour iij d., ou xxvj gros pour xx s. Et leur semble que les créditeurs de la ville en devront bien estre content.

« Item, et quant aux debtes deues à ladite ville depuis ledit jour saint Remy, il leur semble que les debteurs pourront bien payer gros de France du coing du Roy pour iij d. le pièche, ou xxviij gros de Flandres pour xx s., et que les taverniers y seront bien gardez, veu la manière et à quel pris ils ont vendu leurs vins et les monnoyes qu'ils en ont recheues. Et semblablement lesdis receveurs paieront les debtes de ladite ville à telle et semblable monnoye, et que ladite manière de payer et recevoir pourra durer jusques à ce que la provision faire par le Roy sur le fait des monnoyes soit apportée par decha. »

15 Décembre 1421. — La ville accorde 30 moutons d'or à Philippe de Billy, chargé par le duc de Bourgogne de porter aux capitaines de ses gens d'armes des lettres leur enjoignant de ne pas pénétrer sur le territoire du Tournaisis, ou de le quitter s'ils s'y trouvent déjà.

16 Décembre 1421. — Des marchands de Gand et de Bruges demandent à faire sortir de la ville le blé qui leur appartient, sans que ce blé soit frappé d'un droit de sortie à prélever en nature. — Accordé pour ceux de Gand.

24 Décembre 1421. — Des personnes d'Anvers et de Bruges réclament la restitution de leur blé qui avait été confisqué par la ville. — Leur requête est prise en considération.

30 Décembre 1421. — Les commis de la ville ont mission d'acheter 100 muids de blé; cet achat réalisé et le blé reçu, on fera vendre l'ancien.

5 Janvier 1421 (1422, n. st.). — Les prévôts et jurés se déclarent responsables de la prise faite aux Augustins de la personne de Gilles de Lespines, qui a assassiné Daniel de Menin et l'un des fils de celui-ci, la nuit, dans leur maison. Cette arrestation a été opérée par sire Simon de St-Genois, prévôt, Caron Destrayelles, juré et Willaume Cathine, procureur-général.

14 janvier 1421 (1422, n. st.) — Liévin de Martre, lieutenant du bailli, expose qu'un bateau avec du sel a été saisi dernièrement par un sergent du Hainaut aux environs de Calonne, à la requête d'un homme se disant créancier du destinataire de ce sel, ainsi que d'autres habitants de Ramsewalle. Ledit lieutenant fait donc demander que le bateau, ainsi arrêté sur le royaume et mis en la main du Roi à la requête de son procureur, puisse être amené provisoirement à Tournai. — Les consaux agréent cette demande.

15 janvier 1421 (1422, n. st.) — Les consaux, en assemblée, décident que les gens de métiers, tels que brasseurs, cervoisiers et boulangers, payant *assis* à la ville, pourront en acquitter le quart échu au 31 décembre avec des gros de Flandres, et que deux de ces gros

seront reçus pour 18 d. t. et une *haie* de Hainaut pour 15 d. — Le receveur de la monnaie en est prévenu et on lui recommande, quant aux dettes publiques, de prendre les mesures qu'il jugera les plus convenables à l'intérêt de la ville.

Dans la même séance, ils disposent que, pour les échéances dues dequis le 1er janvier et à partir dudit jour, le receveur précité n'acceptera le double gros de Flandre qu'au prix de 17 d. et le *désiret* pour 14 d. — Seront informés de ce qui précède les taverniers, brasseurs, boulangers et fermiers.

20 Janvier 1421 (1422, n. st.). — Des monnaies. — Ce qui est échu de rentes et *hostages* se paiera à raison de 28 gros la livre, si rien ne s'y oppose; les rentes à vie par obligations royales se liquideront, jusqu'au 1er mai et ultérieurement, avec telles monnaies que le Roi a déjà déterminées.

7 mars 1421 (1422, n. st.). — Les consaux arrêtent que la place de la Barre St-Brice sera entourée d'une clôture, pour empêcher qu'elle soit *trop encombrée de fiens et groises*.

— Des dîners que les prévôts ont accoutumé de faire. — Les échevins et les jurés accordent que, pour les quatre dîners, ils aient 12 livres; les éwardeurs refusent cette allocation.

9 Mars 1421 (1422, n. st.). — Daniel de Menin se plaint des menaces faites à ses enfants et des dangers qu'ils courent; il sollicite pour eux la faveur de porter *armures*. — On leur permet la dague et le haubergeon.

10 Mars 1421 (1422, n. st.). — Défense est faite

aux habitants de la ville de s'occuper de quelque travail que ce soit, les dimanches et jours fériés.

— Résolu d'écrire à l'évêque de Cambrai qui se trouve à Bruxelles, au sujet du *cès* (interdit) mis à Saint-Brice.

Les causes de l'interdiction du culte dans les églises de Tournai soumises à la juridiction de l'évêque de Cambrai sont développées dans un mandement que le Roi adressa, le 16 décembre 1420, aux baillis de Vermandois et de Tournaisis, ainsi qu'aux prévôts de Saint-Quentin et de Beauquesne. Nous en donnons ici une analyse succincte, bien qu'elle puisse paraître encore longue : — Quatre individus du pays de Hainaut, y est-il dit, venus à Tournai dans le but d'assassiner Tassin Gobin qu'ils prétendaient être *leur haineux*, restèrent trois jours en ville pour connaître sa demeure et mettre leur projet à exécution. Ils choisirent le cimetière de Saint-Brice pour le guet-à-pens qu'ils avaient médité; lorsqu'ils virent venir leur victime se rendant paisiblement à son travail et ne portant ni bâton ni arme, ils se jetèrent sur elle, la percèrent de plusieurs coups de couteau et se retirèrent ensuite au cimetière, persuadés que leur crime était consommé. Pour échapper à la fureur du peuple qui se rassembla bientôt en grand nombre, les coupables tentèrent de fuir par l'une des portes de la ville, mais ils ne purent vaincre la résistance du guet ; ils rebroussèrent alors chemin et se dirigèrent vers l'église de Saint-Jean des Caufours, dans le cimetière de laquelle un seul parvint à pénétrer : le peuple s'était emparé des trois autres et les avait remis entre les mains de la justice. Quant à celui qui s'était réfugié dans le cimetière, il en fut tiré et livré à la justice, en vertu des privilèges de la ville d'après les-

quels nul étranger n'y peut jouir d'immunités d'église. — Or, il arriva que, malgré l'aveu fait par trois de ces prisonniers qu'ils n'appartenaient en aucune manière à l'église *comme clercs*, le doyen de St-Brice les réclama en cette qualité, en admonestant les prévôts et jurés de ne pas les avoir remis à l'official de Cambrai. Les prévôts et jurés différèrent de se prononcer jusqu'à ce que la gravité des blessures de Gobin aurait été constatée. Celui-ci étant mort quelques jours après, ils firent exécuter trois des coupables; le quatrième ayant été reconnu *clerc* fut remis à l'official de Cambrai. Bientôt après, le doyen de St-Brice, par ordre de l'évêque ou de l'official, appliqua le *cès* aux églises paroissiales de St-Brice, de St-Jean et de St-Nicolas. Les prévôts et jurés s'en plaignirent au Roi, le suppliant de ne pas permettre qu'il soit enfrent aux privilèges de la ville; ils lui rappelèrent qu'il résultait des pouvoirs conférés aux souverains de France par le saint-siége, que nul prélat ne pouvait, sans leur consentement, prononcer de cès ou d'interdit dans les églises du royaume. Ils ajoutèrent en dernier lieu que le roi seul avait, en cette circonstance, *pouvoir de faire* raison et justice à chacun. — Le Roi, par son mandement, ordonne que l'évêque de Cambrai, son official ou vicaire, le doyen de St-Brice, ainsi que les curés desservant les trois paroisses ci-dessus désignées, aient à lever immédiatement l'interdiction dont elles sont frappées; il ordonne de plus de les y contraindre *par la saisie de leur temporel et par toutes autres voies dues et raisonnables, et que s'il y a opposition ou retard, de mettre le temporel entre les mains du Roi*. En outre, comme les prévôts et jurés, en vertu de leurs privilèges, ne sont tenus de plaider que devant le parlement du roi, ils y feront ajourner

les opposants qui auront à répondre au procureur général sur les faits qui leur seront imputés. — Ce mandement, dont nos archives ne possèdent qu'un vidimus délivré par Jean Fortin, conseiller du roi et garde du scel royal établi à Tournai, est suivi de la relation de ce fonctionnaire sur la manière dont il le mit à exécution, d'après les ordres qu'il avait reçus. On y voit que le 27 du même mois de décembre, Fortin se transporta dans les trois églises précitées, où il somma les curés, chapelains et autres gens d'église de lever le *cès* et de reprendre le service du culte divin. Sur leur refus d'obtempérer à ces ordres, il procéda sur le champ à la saisie du temporel appartenant aux trois églises. Enfin cette formalité étant remplie, il cita l'évêque, l'official, le doyen, les curés et les autres gens d'église à comparaître au premier jour de mars par devant le parlement de Paris.

14 mars 1421 (1422, n. st.) — Sire Simon de St-Genois, mayeur des échevins de St-Brice, Pierre le Muisit, échevin de Tournai et Willaume Cathine, procureur général, relatent aux consaux la réponse qu'ils ont faite, au nom des consaux et de la ville, à Mr Hues de Lannoy, maître des arbalétriers de France et gouverneur de Lille, au sujet d'une requête qu'il avait adressée à la ville de par le Roi, requête dont il avait exigé un récépissé moyennant lettres dûment signées et scellées. — La réclamation de M. Hues de Lannoy ayant été trouvée fondée par les consaux et les six élus, ceux-ci décident d'y faire droit et formulent la cédule dont la teneur suit :

« Sur la requeste faite à nous, prevostz, jurez, eschevins et eswardeurs de la ville et cité de Tournay, de

par le Roy nostre s^r et touchant à nostre très-redoubté seigneur Monsr le duc de Bourgongne, par nostre très-chier et très-honnouré seigneur Monsr le maistre des arbalétriers, gouverneur de Lille, que nous voulsissons baillier et délivrer les deux mille mars d'argens aultreffois par nous promis pour l'amélioration de la monnoye, comme ledit Monsr le maistre disoit, nous avons fait respondre et respondons à nostre dit très-honnouré seigneur que nous avons tousjours obbéy au Roy nostre s^r et encore ferons. Et si nous sommes gouvernés en ces tribulations et doleurs qui ont couru en ce royaulme par le moyen et conseil de nostre dit très-redoubté seigneur, pour et au nom du Roy nostre s^r., duquel nostre dit très-redoubté seigneur nous avions lettres par lesquelles il nous a fait plusieurs promesses, lesquelles et autres choses touchans le bien du Roy nostre s^r., de ladite ville et du pays lui, retourné par decha, nous lui remonstrerons et ferons tant que le Roy nostre dit s^r et lui se deveront par raison tenir contents. Ladite response faite par nos bien amés sire Simon de St-Genois, mayeur des eschevins de St-Brisse et du Bruille, Pierre le Muisy, eschevin et Guillaume Cathine, procureur général de ladite ville, le juedi xij^e jour du mois de mars l'an de grace mil quatre cens vingt et un. »

17 mars 1421 (1422, n. st.) — Les consaux sont d'accord que les prévôts, tant ceux de l'année dernière que ceux actuellement en fonctions, jouiront chacun d'une gratification de 4 l. t. par dîner; ils allouent aussi, dans le même but, 60 s. au mayeur des échevins. — Les six élus refusent d'accéder à ce projet qui est définitivement confirmé le 31 mars. A cette dernière date, il n'est plus fait mention de l'opposition des six élus.

31 mars 1421 (1422, n. st.) — Sire Simon de St-Genois et Mre Jehan Dauby rendent compte de leur mission auprès de l'évêque de Cambrai, au sujet du *cès* mis aux églises de la rive droite de l'Escaut.

— Sohier Groul se plaint que son siége, d'abord placé au premier rang parmi les siéges des jurés, se trouve maintenant être relégué au second.

14 avril 1422. — Pierre Pipart et Liébart sont élus pour contrôler certains brasseurs prévenus d'ajouter de l'eau à leurs brassins alors qu'ils ont déjà été complétés. Les délinquants seront punis.

16 avril 1422. — Les consaux se réunissent au sujet des lettres reçues de M. Hues de Lannoy et du duc de Bourgogne. Ces lettres ont trait à la requête dont il est parlé le 14 mars dernier. — On répondra à M. Hues de Lannoy dans le sens de la cédule qui lui a été envoyée ce jour-là (voir ci-dessus.)

17 avril 1422. — Me Jacques Deschamps, accompagné de Colart Bosquet, procureur du Roi dans le Tournaisis, remontre comment ceux qui avaient été trouver le bailli et s'étaient fait délivrer Jacques de Vatennes, avaient dit, en recevant ce dernier en dépôt, *qu'on en ferait bonne justice*; que le procureur du Roi en ayant eu connaissance, avait déclaré que cette cause devait être jugée par le bailli et que celui-ci avait à se faire restituer le prisonnier. Si le bailli est débouté, le procureur en prendra acte; il admet cependant que justice soit faite de de Vatennes, n'importe par qui; enfin, il prévoit et repousse toute idée d'élargissement.

Le 27, le procureur du roi requiert la remise au bailli de Jacques de Vatennes, afin qu'il en fasse faire justice. Il s'oppose à tout projet de mise en liberté ou de translation aux prisons de l'évêque, qui réclame le prévenu comme clerc : le bailli, ajoute le procureur du roi, n'inclinera pas de sitôt à cette dernière mesure. — Sur le refus de délivrer le prisonnier, le procureur du roi déclare qu'il va en appeler.

28 avril 1422. — Il est ordonné que les rentes que la ville a dû vendre seront rachetées : 240 couronnes seront employées, chaque trimestre, à l'amortissement de 20 couronnes de rentes. On commencera par les rentes appartenant aux personnes qui ne font pas partie du magistrat.

— Le même jour, dans l'après-midi, est extrait de prison Jacques de Vatennes, à qui deux notaires font subir un interrogatoire. Il est constaté qu'il n'a aucune trace de tonsure et qu'il ne possède point de lettres prouvant qu'il est homme d'église.

20 mai 1422. — Lettres du Roi au clergé, aux prévôts, jurés, échevins et habitants de Tournai, demandant qu'on lui envoie le surplus des 3,000 marcs d'argent qu'on lui a accordés et qu'on tienne préparés, pour aller le servir, les arbalétriers et autres gens de guerre. — On recourra, dans ce besoin, au gouverneur de Lille, pour le prier de venir en aide à la ville. Il est en outre résolu qu'au retour du duc de Bourgogne, en ce moment absent, on se réclamera également de ce prince.

25 mai 1422. — Lettres du gouverneur de Lille concernant le même objet. — Il est décidé qu'on enverra

devers lui, à Arras, pour en obtenir avis et conseils: Rogier de Clermes, Quentin du Mortier et Willaume Cathine sont chargés de cette mission.

26 mai 1422. — Lettres du dauphin, les unes closes et les autres patentes, apportées par Piérart de Willeries qui en désire récépissé.

28 mai 1422. — Rapport des députés revenus d'Arras : M[e] Hugues de Lannoy est d'opinion qu'il faut payer les 2,000 marcs d'argent qui restent dus sur les 3,000 que la ville a autrefois accordés au Roi. — Après plusieurs réunions en la halle, d'appels aux plus notables et de délibérations, on se rend au conseil ci-dessus exprimé, mais ce n'est qu'en considération du maintien de la paix que cet arrangement est conclu.

3 juin 1422. — Sire Marc Vilain, souverain prévôt, les mayeurs des éwardeurs, des échevins de S[t]-Brice et des six élus sont chargés d'aviser aux moyens de se procurer les sommes nécessaires pour fournir les 3,000 marcs d'argent destinés à l'amélioration de la monnaie. Ils s'efforceront de trouver des personnes de la ville qui désirent acheter des rentes à une vie ou à deux, avec ou sans rachat; bref, il leur est recommandé de sauvegarder les intérêts de la ville dans les contrats qu'ils auront à passer.

9 juin 1422. — Lettres du Roi, reçues la veille, auxquelles étaient jointes des lettres du chancelier de France et d'autres personnages du conseil du Roi. — Les plus notables de la ville seront assemblés.

15 juin 1422. — Les 300 élus et plusieurs des per-

sonnes des plus notables sont réunis en halle. Lecture leur est faite des lettres du Roi, faisant mention du rapport que lui a fait Me Hues de Lannoy; le Roi se déclare satisfait des résolutions prises relativement aux 3,000 marcs demandés. On lit ensuite des lettres de Hues de Lannoy : il dit que le duc de Bourgogne attend le versement de cette somme qui doit être employée pour le bien général, et rappelle les lettres patentes du Roi, autorisant la vente des rentes viagères, sous la condition de ne traiter, autant que faire se pourra, qu'avec les habitants de la ville. — Après délibération, les 300 élus approuvent la vente de ces rentes.

23 juin 1422. — Résolu de faire confectionner une seconde clé pour chacune des portes de la ville; un homme de la loi en aura la garde. Les portes de *Moriauporte* et de Valenciennes seront fermées, et pour que les guichets puissent rester ouverts, il y aura à chacune de ces portes cinq hommes de garde.

30 juin 1422. — Philippe de Bourghielle remercie les consaux de l'office de receveur, et demande à être remplacé dans ces fonctions pour la St-Rémi. — Jean du Bos lui succède dans cet emploi le 28 juillet.

14 juillet 1422. — Les portes de Moriauporte et de Valenciennes s'ouvriront à l'avenir à 6 heures du matin.

28 juillet 1422. — Une gratification de 20 s. est accordée à chacun des *cloquemans* (1) des paroisses de

---

(1) Sonneurs de cloches.

St-Quentin, de St-Piat et de St-Brice, qui ont, à défaut des cloches du beffroi, sonné 34 fois les cloches de ces églises pour assembler la communauté.

1er septembre 1422. — Rapport des commis chargés d'examiner les comptes de Philippe de Bourghielle, receveur démissionnaire. Celui-ci est appelé, on lui reproche des erreurs, tout en lui prouvant que ses comptes sont fautifs. Il répond que les recettes qu'il a opérées ont toutes servi au paiement des dettes de la ville et qu'il n'avait rien de reste. Il demande qu'on lui donne par écrit les griefs qu'on se dispose à faire valoir contre lui, afin qu'il y réponde. Il ne voudrait pas prendre la fuite; il est, au contraire, prêt à obéir et accepte les consaux pour juges. Il ne s'est jamais écarté, soit même en pensée, du principe qu'il ne pouvait bien faire qu'en agissant toujours dans l'intérêt général; il n'a pas fait d'entreprise à son avantage particulier ni au détriment de qui que ce fût; au contraire, il a été loyal, autant que possible, dans toutes les relations qu'il a eues avec les habitants, non-seulement pour les transactions pécuniaires, mais encore pour les distributions faites en nature, telles que blés, canons, etc. L'inculpé a soin enfin de faire ressortir qu'il a été pris à l'improviste et qu'il vient seulement d'être informé du délit qui lui est imputé. Il requiert, par conséquent, de pouvoir confier sa défense à un avocat de son choix, et exprime en même temps le désir, qu'on lui fasse connaître l'avocat de la partie adverse. — Après délibération, il est décidé que les auteurs du rapport incriminant la gestion de Philippe de Bourghielle feront venir devant eux ce fonctionnaire, pour lui signifier qu'il a à vérifier ses écritures et lui dire

ce qui lui est reproché. Ils le sommeront en outre de se défendre et s'empareront de ses papiers. On lui accorde délai jusqu'à la St-Rémi pour le travail de vérification qui lui est prescrit.

12 septembre 1422. — Lettres closes du duc de Bourgogne, par lesquelles il fait prier les consaux de délivrer à son receveur général ce qui reste dû au roi sur les 3,000 marcs, soit 10,400 écus.

26 septembre 1422. — Le bailli, suivi de son lieutenant, de l'avocat et du procureur du roi, se présente en halle et exhibe une lettre de rémission impétrée par Simon Delecroix, que la ville tient actuellement en état d'arrestation et à qui il demande à parler; il requiert en même temps que Delecroix puisse l'entretenir librement, n'importe sur quelle question, et réclamer, si telle est sa volonté ou son désir, la jouissance du bénéfice que lui assure la rémission qu'il a obtenue, auquel cas lui, bailli, le déclarera prisonnier du Roi. — Me Gilles de Grigny fait, au nom des prévôts et jurés, la réponse suivante : Déjà, pour les motifs allégués dans la rémission qui vient de lui être accordée, Simon Delecroix en avait appelé de la justice de la ville, mais il se trouvait que le parlement avait pouvoir sur lui, et il se vit débouté. On voulut cependant obéir au Roi et le prouver, puisque le procureur de la ville obtint deux défauts contre Delecroix et releva ensuite l'appel interjeté par le procureur de celui-ci, comme il appert par le relief mis sous les yeux de ce procureur. De ce qui précède, ajoute de Grigny, il résulte clairement que, dans cette cause, la cour de parlement prononcera en tout droit, sans qu'il soit

besoin d'avoir égard à nulle espèce d'opposition qui tendrait à entraver son action. — Me Jean Descamps, au nom du bailli, persiste à exiger l'ouverture du lieu de détention de Simon Delecroix; ses efforts sont inutiles et il se retire en protestant.



LISTE, par ordre chronologique, des documents intéressant le Magistrat de Tournai, sa composition, ses attributions et les anciens usages et coutumes de la ville.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Presque tous les historiens sont d'accord pour reconnaître que Tournai était déjà une ville importante du temps des Romains. Ceux-ci, après avoir conquis les Gaules, imposèrent leurs lois aux habitants de leur nouvelle possession. Ils parvinrent à leur but, non sans avoir eu à vaincre de nombreuses résistances. Tournai cependant ne tarda pas à comprendre les avantages que pouvait lui procurer la civilisation romaine, et elle fut une des premières à adopter les mœurs et les lois de ses vainqueurs. A l'ombre de ces bienfaisantes institutions, l'état de la ville devint de plus en plus prospère. et elle était assez importante au 5e siècle, pour que les premiers rois mérovingiens en firent leur capitale. Ils y maintinrent toutes les lois et coutumes établies par les Romains.

En 575, Chilpéric, roi de Soissons, s'étant réfugié à Tournai, poursuivi par son frère Sigebert, roi d'Austrasie, fut reçu avec beaucoup de respect et d'égards par Chrasmar, évêque de cette ville. La mort de son frère l'ayant rendu maître des deux royaumes, le monarque, reconnaissant de l'accueil bienveillant que lui avait fait l'évêque lorsqu'il était malheureux, fit, la

même année, donation au prélat et au chapitre de tous les droits régaliens qui lui appartenaient à Tournai, mais il n'en conserva pas moins la haute souvéraineté.

En 867, Charles-le-Chauve donna à Bauduin Bras-de-Fer, comte de Flandre, qui avait épousé sa fille Judith, Tournai et le Tournaisis en toute souveraineté, sauf l'hommage à lui en rendre.

En 881, cette ville fut prise et saccagée par les Normands. Elle fut entièrement rétablie en 912, par quatre riches Tournaisiens venus de Noyon, dont l'un s'empara de toutes les terres qu'il trouva vacantes, construisit un château sur la rive droite de l'Escaut (1) et s'y établit châtelain de Tournai (2), y exerçant l'autorité suprême. Pour légitimer d'une manière quelconque cette usurpation, lui ou son successeur prêta serment entre les mains de l'évêque, et se reconnut son homme lige. Ses descendants succédèrent à son pouvoir et ils eussent été tout-à-fait en droit de motiver le titre qu'ils prenaient dans leurs actes de *Princes des Tournaisiens*, (3) si le serment qu'ils devaient prêter à l'évêque ne les mettait pas en quelque sorte sous sa dépendance, vas-

(1) Ce quartier s'appelle encore aujourd'hui *le château*.

(2) Sa juridiction s'étendait alors sur ce que l'on appela plus tard Tournai et le Tournaisis, mais il est à remarquer que si ce châtelain exerçait le pouvoir souverain dans le Tournaisis, son autorité devait être assez restreinte à Tournai, d'abord par les droits de l'évêque, et ensuite par la commune, dont les attributions, bien que mal définies pour cette époque, étaient de nature à paralyser, jusqu'à un certain point, les allures trop indépendantes du châtelain.

(3) Charte de 1163 mentionnée dans Poutrain, p. 609.

selage que les évêques cherchèrent à leur faire sentir. Un des châtelains, pour se soustraire à cette position qui les humiliait, se plaça sous la protection des comtes de Flandre. Les démêlés entre le châtelain et l'évêque n'en devinrent que plus vifs. Le pouvoir du premier, ayant à lutter, d'une part contre la puissance séculaire de l'évêque, de l'autre contre les forces croissantes de la commune, devait nécessairement succomber. C'est ce qui arriva : ce pouvoir alla toujours en s'affaiblissant, et la charte de Philippe-Auguste (1) lui porta le dernier coup, en rendant, dans certaines circonstances, le châtelain justiciable du prévôt de la commune (art. 19). Aussi, lorsque le treizième châtelain, Bauduin de Mortagne, vendit, en 1313, à Philippe-le-bel, sa châtellenie de Tournai, ce ne fut qu'un pouvoir nominal qu'il céda au roi de France.

Après ce rapide exposé sur la forme du gouvernement de Tournai avant la charte de Philippe-Auguste, nous allons donner une analyse de tous les documents intéressant l'histoire de la magistrature locale et les anciennes coutumes de la ville.

1211 — Charte de Philippe-Auguste, roi de France,

(1) Après le traité de Cologne en 1053, le comte de Flandre céda a seigneurie de Tournai à son fils Bauduin, qui était devenu comte de Hainaut par son mariage avec la comtesse Richilde. Tournai continua à appartenir tantôt au comté de Flandre, tantôt au comté de Hainaut, suivant les arrangements intervenus entre les héritiers de la famille qui était en possession des deux comtés. — En 1187, Tournai relevait du comte de Hainaut, lorsque Philippe-Auguste, du consentement de son beau-père, le comte Bauduin V, devint seigneur de Tournai.

par laquelle il accorde aux habitants de Tournai le droit de commune, et homologue leurs anciens usages et coutumes (1) (*Original*).

Février 1211 (1212, n. st.). — Lettres par lesquelles Philippe-Auguste confirme l'institution des 300, que ceux de Tournai élisent *pour tenir paix et pour garder le droit du Roi*. (2) (*Original*).

10 août 1214. — Lorsque tout homme ou toute femme en bonne santé (*haitié*) voudra faire son testament, les échevins ne pourront recevoir plus de 5. s. pour cet acte; si le testateur ou la testatrice est malade, le salaire sera de 1 denier par livre. (*Registre de cuir noir, f° 21 v°*).

1211 — Lettres de Philippe-Auguste, par lesquelles il enjoint aux prévôts, jurés et échevins de Tournai de rendre justice aux doyen et chapitre de ladite ville et à leurs suppôts, à raison des torts et griefs qui leur sont

---

(1) Cette charte n'est probablement que la confirmation du droit de commune que Bauduin de Mons aurait, dit-on, octroyé au XIe siècle. Elle est insérée en entier dans la collection de documents inédits publiée par M. Gachard, 1833, 1er vol., p. 93. — M. Chotin l'a également reproduite dans son histoire de Tournai, tome 1er, p. 170. Nous croyons donc inutile d'en donner ici l'analyse; nous ferons seulement remarquer que cette charte fut accordée en 1187, alors que Philippe-Auguste se trouvait à Tournai, mais que le document n'en fut expédié que 24 ans plus tard.

(2) Ceci prouve l'existence des 300 élus antérieurement à la charte de 1211 qui n'est, en effet, que la confirmation des coutumes et usages dont jouissaient les Tournaisiens. Quelques historiens font remonter au Roi Pépin, et fixent même à l'an 760, l'établissement des 300 élus, mais cette opinion ne repose que sur des conjectures.

ou seront faits, comme ils la rendaient à leurs propres bourgeois (1).

8 novembre 1222. — Lettres par lesquelles les prévôts, jurés et échevins de Tournai, pour eux et la commune, promettent à l'évêque et au chapitre de faire loi et justice de ceux qui commettraient des méfaits contre la personne des chanoines, des prêtres des paroisses, des prêtres et clers bénéficiers en l'église de Tournai et de leurs serviteurs et familiers, comme si ces méfaits étaient perpétrés contre les bourgeois et citoyens de la ville, moyennant quoi lesdits familiers sont tenus de jurer la loi de la ville, sur la réquisition des magistrats, ainsi que le font les autres citoyens. (*Original*).

2 avril 1264 (1265, n. st). — Lettre d'Enguerrand, évêque de Cambrai, qui donne aux prévôts et jurés de Tournai l'autorisation d'arrêter ceux de ses clercs qui se rendraient coupables de quelques méfaits dans leur juridiction, mais en leur demandant de les lui rendre sans connaître des faits (*Reg. de cuir noir*, *f°* 28 *recto*).

19 janvier 1269 (1270, n. st.) (1) — Accord fait entre l'évêque de Tournai Jean, et les consaux de

---

(1) Poutrain (p. 186), en reproduisant le texte de ces lettres, ajoute que St-Louis, successeur de Philippe-Auguste, enjoignit, l'an 1235, aux mêmes prévôts, jurés et échevins de lever la défense qu'ils avaient portée de faire des legs à l'église et aux lieux pieux,

(1) M. de Reiffenberg, sur la foi des historiens Cousin et Poutrain, a donné à cet acte la date de 1272. (Introd. à la chronique de Ph. Mouskes, p. ccxxi).

cette ville, sous la médiation de Pierre Rigaus, chevalier, et Martin le Borgne, prévôt de St-Quentin, sur ce que ledit évêque prétendait que nul orfèvre ne pouvait élever forge dans la ville, sans son congé. Il y est dit que, lorsqu'un orfèvre voudra élever une nouvelle forge il devra en demander l'autorisation à l'évêque et lui payer un *marc d'argent* (1) pour son droit; après quoi, s'il est prud'homme, loyal et suffisant, il pourra forger et ouvrer; que si aucuns élevaient une forge sans le congé de l'évêque, celui-ci ou ses sergents pourraient la prendre, ainsi que les marteaux, outils et tout ce qu'ils y trouveraient; que toutefois l'orfèvre pourrait racheter tous ces objets pour 14 sous louisiens, mais qu'il ne pourrait encore forger sans le congé de l'évêque. (*Original*).

13 décembre 1272. — Résolu que celui qui est prévôt au jour Ste-Luce ne peut être éwardeur. (*Reg. de cuir noir*, *f*° 97 *recto*).

13 décembre 1273. — Les éwardeurs arrêtent que, pour le mieux de la ville, quiconque s'enfuit de Tournai emportant le bien d'un bourgeois, ne pourra jamais être ni bourgeois ni *coutelier*. (*Même reg.*, *f*° 29 *recto*).

Mars 1273 (1274, n. st.) — Charte de Jean, sire de Mortagne et du Bruille, châtelain de Tournai, par laquelle il reconnaît à ses bourgeois et à la communauté de sa ville du Bruille en Tournai, par devant ses che-

(1) Le marc d'argent valait, au XIIIe siècle, 40 sols parisis ou deux livres parisis.

valiers et ses hommes de fief, les us et les coutumes octroyés par ses prédécesseurs. Il y est dit, entr'autres, que le mercredi de Pâques, les prud'hommes et la communauté du Bruille choisiront sept éwardeurs; ceux-ci, après avoir prêté serment entre les mains du prévôt, éliront sept échevins qui feront serment de garder les droits du seigneur, des orphelins, des veuves et de la ville; les éwardeurs nommeront encore sept jurés qui prêteront serment de garder la haute justice, les droits du seigneur et de la ville du Bruille. (*Original*).

Mai 1274. — Enquête et information à cause d'un différent entre le chatelain et l'avoué de Tournai, d'une part et les échevins de Tournai, d'autre part, sur un point de juridiction. — Après avoir entendu le témoignage de 33 bourgeois ayant tous été du magistrat, paix est conclue. (*Même registre*, *f°* 137 *recto*, 5 *pages*).

29 août 1274. — Ordonnance de la paix faite par des gens du Roi entre les prévôts et jurés et le seigneur Evrard Aletake, qui avait été condamné à perdre le droit de commune et à ne plus être en loi, outre une amende de 10 l., pour mauvais propos tenus contre les jurés. L'acte de réparation porte que ce seigneur devra se rendre en pleine halle par devant tous les consistoires et les 300, à cloche sonnant, et dira : « Je rends grâce et merci, premièrement au bailli d'Amiens et à Maître Jacquemé Trauelouche (1) de ce qu'ils se sont travaillés de m'appaiser à vous, et moi, qui longtemps ai été votre bourgeois, suis et veux être prêt à vous

(1) C'était les deux arbitres désignés par le Souverain et qualifiés de *gens du Roi*.

aimer, honorer et servir en bonne manière, à mon pouvoir; vous prie et requiers que vous veuillez me recevoir à votre paix et amour; etc. » — Evrard Aletake devra en outre payer une amende de 10 l. à la ville et 40 s. louisiens à chacun des jurés. Après que le Roi aura approuvé cet accord, ledit Evrard pourra racheter sa bourgeoisie pour 4 l. tournois, fera ensuite partie des 300 et occupera l'un des premiers sièges vacants dans la magistrature, soit comme prévôt, comme juré, échevin, éwardeur ou maire. (*Même reg.*, *f*° 102 *recto*.)

Février 1274. (1275, n. st.) — Aucun témoignage ne peut être oui à la charge d'un homme de la loi, si ce n'est en la chambre des jurés et en présence d'au moins 16 de ces derniers, celui dont on se plaindra sera appelé et assistera au serment des témoins. (*Même reg.*, *f*° 107 *recto*).

5 juin 1275. — Quatorze individus sont mis à l'amende pour désobéissance obstinée aux prévôts et jurés. (*Même reg.*, *f*° 16 *recto*).

Août 1275. — Douze magistrats ou notables sont nommés pour défendre les droits et l'honneur de la cité contre l'évêque, le doyen et le chapitre, partout où besoin sera et aux frais de la ville, et ce à propos de certains débats survenus pour des empiètements de juridiction. (*Même reg.*, *f*° 11 *verso*).

1er juin 1277. — Rixe suivie d'un meurtre, à raison duquel un conflit de juridiction s'élève entre la commune et l'official; excommunication, scandale, etc. La

ville obtient gain de cause. Détails curieux (*Reg. de cuir noir*, *f*° 123 *recto*).

Novembre 1277. — Jean de Ghel demande justice aux prévôts et jurés contre plusieurs individus qui ont battu et blessé son fils, mais le fait ayant eu lieu hors de la justice et le blessé n'étant pas né avant que ses parents eussent juré la commune, les prévôts et jurés se déclarent incompétents. (*Même reg.*, *f*° 15 *recto*).

Novembre 1279. — Si un homme s'enfuit de Tournai emportant le bien d'autrui, sa femme sera mise en prison; celui qui, ayant quelque bien du fugitif, ne le montrerait pas au magistrat, sera banni pour trois ans, le fugitif ne pourra jamais être en nul office à Tournai. (*Même reg.*, *f*° 13 *recto*).

10 décembre 1281. — Lettre du comte de St-Pol, portée à Leuze à Jean de Main le verier, châtelain de Brabant, par plusieurs du magistrat de Tournai et lue en la cour de Leuze. — Cette lettre déclare que certain jugement rendu en la cour de Leuze contre un bourgeois de Tournai, ne doit porter aucun préjudice aux prévôts et jurés ni à la commune de Tournai. (*Même reg.*, *f*° 112 *recto*).

24 mai 1282. — Le sire de Cisoing fait amende honorable au Roi, en plein parlement, pour avoir insulté Guillaume Castagne, prévôt de Tournai; il se soumet à payer amende et jure par tous les saints, la main tendue vers le *chapiel* du Roi, qu'il laissera en paix ceux de Tournai et leurs biens. (*Même reg.*, *f*° 75 *recto*.)

10 décembre 1282. — Les éwardeurs ne pourront faire aucune innovation, nouveaux statuts ou ordonnances, sans les trois autres consistoires ou au moins deux des trois, ni faire grâce aux bannis à la Ste-Luce, sans le consentement des jurés.

— Les chefs des mayeurs auront chaque année droit à 10 s. parisis pour le compte de la St-Jean, et autant pour celui de la Ste-Luce.

— En l'office des XIII hommes, il peut y avoir deux éwardeurs et deux mayeurs qui ne sont ni teinturiers ni drapiers.

— Il y aura un mayeur à la charité et il aura le salaire d'usage ancien.

— On ne peut donner nul *chapiel* de roses.

— Quiconque est en commission pour la ville ne comptera d'autre salaire que ses journées, à moins qu'il n'indique les frais par article, où il est allé et pourquoi.

— Quand on parle d'envoyer quelqu'un dehors pour la ville, celui de qui il est question ou son parent doit quitter la salle dès qu'on commence à en délibérer.

— A la procession, quand le prévôt va dans les environs des ponts, il appelle avec lui, à son gré, dix ou douze des jurés ou autres de la loi, et leur donne leur vin et rien aux autres.

— Ceux qui vont visiter la forteresse ou les chaussées n'ont aucun droit aux vins, non plus que les dix hommes quand ils s'assemblent.

(*Même reg.*, *f°* 36 *recto.*)

16 mai 1284. — Résolu par les consistoires que nul n'est tenu de faire les ventes d'héritages à la criée devant les échevins (*Même reg.*, *f°* 36 *recto.*)

Juillet 1285. — Quand le prévôt ira en chasse hors de la justice, tous ceux qui, ayant cheval, ne l'accompagneront pas bien armés, paieront 20 s. d'amende; ceux qui n'iront pas à pied, 5 s., riches ou pauvres. (*Même reg.*, *f°* 86 *recto*.)

3 juillet 1286. — Accord fait entre Michel, évêque de Tournai, et les prévôts, jurés, échevins, mayeurs et gouverneurs de cette ville, sur ce que ledit évêque prétendait être seigneur de la monnaie; qu'il lui appartenait le droit de faire battre monnaie dans la ville; que cette monnaie faite, elle devait avoir cours, suivant qu'en avaient usé les évêques ses prédécesseurs, de si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire. Les gouverneurs de Tournai soutenaient que ce droit ne lui appartenait pas et que ses prédécesseurs n'en avaient point usé. Après plusieurs débats, les deux parties, par le conseil de bonnes gens, et spécialement de Me Jean de Flaci, doyen d'Orléans, chanoine de Laon, et Guillaume de Hangest l'aîné, bourgeois de Montdidier, auditeurs envoyés de par le Roi, convinrent des points et articles suivants : Que l'évêque et ses successeurs feraient battre monnaie dans la ville et au *destroit* (district), toutes les fois qu'il leur plairait, *dont li doi denier vauront un parisi*; — que cette monnaie étant forgée, ils devraient, avant de la mettre en cours, la faire porter aux échevins de Tournai, lesquels, endéans quarante jours, l'examineraient et l'approuveraient ou réprouveraient, suivant qu'elle aurait ou non le prix dessusdit; — que s'ils l'approuvaient, les prévôts, jurés et autres gouverneurs feraient, dans les deux jours après l'approbation, crier par ban spécial et solennel, qu'elle devait être reçue par toute la cité et district; — que

s'ils ne la jugeaient pas suffisante et loyale, et en conséquence la réprouvaient, ils seraient tenus de la fondre et de la rendre fondue à l'évêque, sans pouvoir, pour ce fait, punir ceux qui l'auraient forgée ; — que si les échevins n'avaient pas examiné la monnaie dans les quarante jours ci-dessus fixés, et chaque fois que cela arriverait, l'évêque la ferait reprendre, l'examinerait et jugerait lui-même, ce qui aurait le même effet que si les échevins l'eussent jugée ; — que les échevins de Tournai, en leur création annuelle au tiers jour de la Ste-Luce, en même temps qu'ils font *le serment au doyen et au chapitre de garder les droits de l'Église*, feraient, entre les mains de l'évêque ou de son délégué, celui qu'ils examineraient et jugeraient, loyalement et diligemment, dans les quarante jours, les monnaies que l'évêque leur enverrait, et qu'ils la maintiendraient comme si elle était leur propre et à chacun d'eux ; à défaut duquel serment, l'examen et le jugement des monnaies appartiendraient à l'évêque ; — qu'il ne serait porté par ce serment aucun préjudice aux privilèges de la communauté, et partant que les malfaiteurs contre la dite monnaie demeureraient justiciables des prévôts, jurés, éwardeurs et gouverneurs de la cité, dans tous les cas, sauf quant à ceux qui battraient la monnaie, pour la façon de la dite monnaie, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus. — Enfin il est dit que cette convention ne porte aucun préjudice aux droits des deux parties. (*Original.*)

1287. — Nul homme de la loi ne peut être renvoyé chez lui sans l'assentiment des trois consistoires. (*Reg. de cuir noir, f° 36 recto.*)

Avril 1287. — Lettres de Willaume de Mortagne,

chevalier, seigneur de Rumes, contenant, sur certaines difficultés, accord entre lui et la ville de Tournai, d'après lequel il concède certaines franchises aux bourgeois et fils de bourgeois de Tournai. (*Original.*)

24 juin 1287. — Toute emprise faite sur l'héritage d'autrui ne pourra être redressée par les échevins après un an et un jour. (*Reg. de cuir noir, f° 21 v°.*)

Mi-août 1287. — Un étranger qui voudra devenir bourgeois et qui aurait commis homicide, blessé autrui ou se serait rendu coupable d'un autre vilain cas, ne pourra être reçu tant qu'il n'aura pas fait paix avec la partie adverse. (*Même reg., f° 21 v°.*)

1288. — En cas d'incendie et si la cloche sonne, le prévôt qui s'y rendra pourra, s'il le juge convenable, faire abattre toute maison qui augmenterait le péril, et la ville paiera le prix de la maison abattue. (*Reg. de cuir noir, f° 36 recto.*)

2 janvier 1288. (1289, n. st.) — Les consaux décident que quand des bourgeois, parents entr'eux, devront être incarcérés, ceux de delà l'Escaut le seront en deçà, et ceux de deçà au-delà. (*Même reg., f° 36 v°.*)

2 février 1288. (1289 n. st.) — Vente faite à la commune de la *ville* du Bruille et de la justice du château du Bruille, par Marie de Mortagne, châtelaine de Tournai, Thomas de Mortagne, sire de Roumeries et Guillaume de Mortagne, sire de Rumes. — Cette vente estapprouvée par Gui, comte de Flandres, et par

Philippe, roi de France, au mois de mars suivant. (*Original.*) (1)

1289, la nuit de l'Ascension. — Résolu qu'en matière de délibération touchant les intérêts de la commune ou de l'un des consistoires, chacun de ceux-ci recueillera les avis de ses membres séparément, et ce ne sera que dans l'assemblée des quatre consistoires réunis dans la chambre des jurés, que les avis seront hautement déclarés. (*Reg. de cuir noir, f° 5 recto.*)

Août 1289. — Lettres de Hues de Chastillon, comte de S[t]-Pol et sire d'Avesnes, Béatrix, sa femme, comtesse de St.-Pol, Gui et Jacques dits de Chastillon, chevaliers, ses frères, contenant la vente faite par eux à Guillaume Castagne et Jean Leplat, bourgeois de Tournai, pour eux et pour la ville, de la *ville* des chaufours en Tournai et de toute la seigneurie et justice haute et basse, tant en ladite ville des chaufours qu'en l'échevinage de ce même lieu, à Allain et à Warchain, *si avant que le cens et le dimage-Dieu et Saint-Amand s'étendent*, sauf le gîte qu'ils ont à Allain en la maison St.-Amand; et pareille cession de tout ce qu'ils ont en la justice de Tournai, en lois, en amendes, en douzièmes, etc.; de leurs droits sur le bois de Breuze jusqu'à la planche d'Angi, c'est à savoir du rieu de Marvis jusqu'à la planche d'Angi et de ladite planche jusqu'à l'Escaut, tout le rieu de Melle; le tout moyennant

---

(1) La ville paya pour cette acquisition la somme de 8,600 livres tournois, ainsi qu'il se voit d'une quittance donnée par la dame de Mortagne, en 1295.

certain prix (1) dont ils tiennent la ville quitte, sauf une somme de deniers de rente annuelle, etc., priant le roi d'approuver leurs promesses et de les contraindre au besoin à les tenir (2). (*Original.*)

Novembre 1289. — Lettres de Jean de Nouvion, chevalier, au nom de Messire Hues de Chastillon, comte de St.-Pol et madame Béatrix, sa femme, par lesquelles il détermine les limites de la justice des chaufours achetée par ceux de Tournai. (*Original.*)

Novembre 1289. — Lettres de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. Un procès existait en la cour du roi de France entre le comte Gui, d'une part et les prévôts et jurés, pour eux et la communauté de Tournai, d'autre part, sur ce que celui-là prétendait qu'à lui appartenait toute la justice des bourgeois du couchant et du levant de Tournai qui commettaient des délits en sa terre, tandis que les prévôts et jurés soutenaient le contraire. L'accord intervenu entre les parties contient les dispositions suivantes :

Si un bourgeois ou fils de bourgeois commet un méfait quelconque dans le domaine du comte, hors de franche ville, et qu'il soit pris et arrêté, le comte pourra le faire justicier selon l'usage du lieu; si le malfaiteur peut s'échapper, le comte ne pourra l'ajourner, *soumonre*, bannir, etc., sauf que si l'un de ces bourgeois se rendait coupable, en la terre du comte,

(1) Il appert d'une quittance datée du 3 octobre 1289 que cette acquisition coûta à la ville de Tournai 4,500 livres tournois.

(2) Le roi approuva cette vente par lettres du mois de septembre 1289.

d'homicide ou d'autre fait punissable de mort, ou faisait des blessures, bien qu'il ne fût arrêté en flagrant délit, ceux de Tournai, à la requête du comte, devront appeler par devant eux le coupable ou celui qu'on soupçonnerait pour qu'il l'avoue ou le nie. S'il se reconnaît coupable, il ne pourra revenir en la justice dans le ressort de laquelle il aura méfait, tant qu'il n'aura fait sa paix avec les amis du défunt ou du blessé et satisfait le comte. S'il possède héritage au lieu du méfait ou ailleurs en la terre du comte, il en sera ce que la loi du lieu prescrit. S'il nie le fait, les prévôts et jurés devront procéder à une enquête, et, en cas de culpabilité, en informer le comte; le coupable alors sera banni des terres du comte et, s'il y était trouvé, ce dernier pourra en faire justice. Si le prévenu appelé se refusait à comparaître, il n'aura plus la franchise du bourgeois et le comte pourra le punir comme s'il n'avait jamais eu la bourgeoisie. S'il y avait péril de mort ou de blessure et que le coupable fût pris sur le fait, le comte pourra le retenir tant que le blessé sera mort ou guéri; dans le premier cas, le comte fera justice à l'usage du lieu; dans le second, le coupable paiera l'amende ordinaire. (*Original.*)

1289, la nuit de la Chandeleur (1290., n. st.). — Il est décidé que ceux qui iront hors de la ville, pour les affaires de la cité, ne recevront au-delà de 10 s. parisis par jour pour deux chevaux, à moins que ce ne soit le prévôt ou qu'ils n'aient habituellement trois chevaux pour leur propre besogne. (*Reg. de cuir noir, 1er feuillet verso.*)

6 février 1289 (1290, n. st.). — Lettres du Roi

Philippe IV adressées au bailli de Vermandois et à ses autres justiciers. — Par arrêt de la cour du parlement, il avait été prononcé que l'évêque de Tournai ou ses gens pourraient faire conduire et ramener leurs prisonniers par la ville et les chemins de la commune, en exécution de la justice, tout le temps que les fourches patibulaires que ledit évêque avait fait élever près de sa maison, resteront détruites. (1) — Le roi entend que cet arrêt reçoive son exécution, sans que les prévôts et jurés y apportent empêchement. (*Copie authentique.*)

1290, 29 septembre. — Dorénavant, il ne pourra plus y avoir en l'échevinage, soit deçà soit delà l'Escaut, deux frères ni deux cousins, comme aux consistoires des jurés, des éwardeurs ou des mayeurs. (*Même reg.*, *f° 54 verso.*)

8 août 1291. — Quiconque a 1,000 l. vaillant doit avoir un cheval, et toutes les fois que les prévôts et jurés iront hors de la ville à cheval et en armes, au son de la cloche (bancloque et vigneron), ils seront suivis de tous ceux qui ont des chevaux ; ceux qui, n'ayant que 500 l., n'ont pas de chevaux, iront à pied, le tout à peine d'amende. (*Même reg.*, *f° 85 verso.*) (2)

4 mars 1291 (1292, n. st.) — Accord par tous les

---

(1) L'évêque (Michel de Warenghien) avait fait élever des fourches partibulaires près de la porte de son palais, mais le magistrat les avait fait démolir, sous prétexte que ce symbole de haute justice dans Tournai ne compétait qu'aux prévôts et jurés.

(2) Ce réglement est cité par Hoverlant, tome XI, p. 29.

consistoires portant que dorénavant, à la demande de qui que ce soit, la ville ne fera aucun prêt d'argent. Chacun s'oblige sous serment à tenir cette résolution secrète. (*Même reg.*, *f°* 90 *verso.*)

10 août 1294. — Chaque année à la S[te]-Luce, on renouvellera les échevins, de façon que ceux qui auront occupé cette charge une année ne pourront l'occuper encore l'année suivante. (*Même reg.*, *f°* 21 *verso.*)

Janvier 1295 (1296, n. st.). — Arrêt du parlement sur la question pendant entre les doyen et chapitre de l'église Notre-Dame et les prévôts et jurés, à l'occasion de ce que le chapitre prétendait que les prévôts et jurés ne pouvaient bannir, pour cause d'homicide, ni un chanoine ni un clerc. — Cet arrêt prononce que tous les chanoines ou clercs coupables d'homicide seront bannis comme les autres citoyens. (*Original.*)

Décembre 1296. — Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, confirmant l'arrêt du parlement du mois de janvier précédent (*Original.*)

2 septembre 1298. — Ordonnance des consistoires portant que les *beghins* logés en une maison de la ville, en la rue de le Vingne (1), entre deux portes, contre le mur de l'abbaye de St.-Martin, ressortent entière-

(1) La rue *de le Vingne* comprenait à cette époque toute la rue actuelle des Jésuites ; à la fin du XIV[e] siècle, elle portait le nom de *rue de Babylone*, et au XVII[e], celui de *rue des Allemands*.

ment de la juridiction des échevins. (*Reg. de cuir noir, f° 106 recto.*)

6 novembre 1307. — Mandement par lequel le roi Philippe-le-Bel fait savoir aux baillis de Vermandois et d'Amiens, ou à leurs lieutenants et à tous ses autres justiciers, que sa volonté est que ceux qui excitent tumulte, sédition, rebellion ou conspiration dans et contre la ville de Tournai, ne soient reçus en aucune ville de son royaume, et que si, pour lesdits cas, les coupables sont bannis de Tournai, ils soient, par ses justiciers, bannis du royaume. (*Original.*)

Mars 1311. (1312, n. st.) — Un homme est trouvé de nuit en l'église de St.-Brice, véhémentement soupçonné d'avoir voulu y voler quelque chose. Les paroissiens le saisissent et le retiennent lié au *carnier* (1) de l'église pendant dix jours. Dans l'intervalle, les consaux envoient signifier cette arrestation à l'évêque de Cambrai et le supplient, au nom de la ville, de chasser le malfaiteur du lieu saint. Le prélat charge son bailli de se rendre à Tournai. Celui-ci fait par ses sergents, *bouter* le prisonnier hors de l'église et du cimetière, après quoi les sergents de la ville s'en emparent. Le malfaiteur est ensuite mis au carcan, on lui coupe l'oreille et on le bannit pour trois ans. (*Reg. de cuir noir, f° 119 recto.*)

---

(1) *Carnier, Charnier,* endroit couvert auprès ou autour des églises paroissiales, où l'on met les os des morts. Ossium *conditorium*. Il y avait autrefois de ces sortes de *charniers* auprès des églises paroissiales. Diction. de Trévoux.

27 Mars 1315. — Tout banni de Tournai ne pourra jouir de la franchise des bourgeois, s'il ne rachète la ville ou si elle ne lui est rendue avant un an révolu. (*Même reg.*, *f°* 32 *recto*).

31 Décembre 1315. — Jean Touniaux, bailli du seigneur de Rume, est assassiné au chemin de Froidmont, en deçà de la croix Notre-Dame; Gilles de Wategnies, bailli de Tournaisis, lèvè le cadavre comme s'il était sur sa juridiction, mais il est prouvé par les prévôts et jurés que c'est justice de Tournai, et la réparation demandée est obtenue. (*Même reg.*, *f°* 23 *verso*).

16 septembre 1316. — Un bourgeois de Tournai est arrêté à Lille comme prévenu d'homicide; les prévôts et jurés de Tournai y envoient sire Watier Gargate pour le réclamer, offrant de satisfaire à la justice s'il est reconnu coupable. Il est constaté que le crime a été commis à juste cause; par suite, le prisonnier est délivré et ramené paisiblement à Tournai par Watier Gargate. (*Même reg.*, *f°* 103 *verso*).

27 Mars 1318 (1319, n. st.). — Charte de Philippe-e-Bel, portant qu'à l'avenir le magistrat de Tournai ne ressortira plus au bailliage de ladite ville, mais à celui de Vermandois. (*Copie authentique.*)

31 mai 1321. — Un bourgeois de Tournai est pris au Frasnoit et mis en prison par le seigneur de Chin et par Colart de Bernes, son bailli. Les prévôts et jurés le réclament, éprouvent un refus et invoquent ensuite l'aide des gens du Roi. Le sire de Chin est mis en pri-

son à Dossemer, il se décide à délivrer le bourgeois et paie les frais. (*Reg. de cuir noir*, *f°* 103 *verso*).

29 Juillet 1323. — Lettres de Charles IV, roi de France, par lesquelles il commet à Jean dit Caron et à Guillaume de Waudripont la connaissance et la punition des taverniers de Tournai dans tous les cas où il y aurait lieu de poursuivre ces derniers. Un arrêt du Parlement, intervenu dans un procès entre les consaux et les taverniers, avait décidé que ceux-ci seraient, pour un certain temps, exempts de toute juridiction de la part des premiers, et les avait placés sous celle du bailli de Vermandois. Les consaux s'en étaient plaints au Roi, lui faisant entrevoir l'impossibilité dans laquelle se trouvait un officier aussi éloigné de veiller à ce que les taverniers ne commissent pas de délits. C'est pour y pourvoir que le Roi nomme temporairement deux officiers spéciaux. (*Copie authentique.*)

25 juillet 1325. — Meurtre d'un homme devant l'église de Notre-Dame, par quatre malfaiteurs dont l'un se nomme *Brise-tête*; ils se réfugient ensuite dans l'église; réclamés du chapitre, ils sont livrés aux prévôts et jurés; leur procès est fait, ils sont traînés et puis pendus. (*Reg. de cuir noir*, *f°* 102 *verso.*)

22 février 1327 (1328, n. st.) — Lettres de Mgr. Philippe, comte de Valois, régent des royaumes de France et de Navarre, par lesquelles il donne pouvoir à Bernard de Choiseul, chevalier, bailli et gouverneur de Lille, de Douai, du Tournaisis et des frontières de Flandres, de requérir et recevoir le serment du magistrat. Le 1er mars, ledit bailli fait signifier ces lettres

aux prévôts et jurés; ceux-ci lui font répondre que Tournai n'est pas accoutumé de faire serment et que toujours ils ont fait et feront leur devoir envers les rois de France. Cette réponse ne satisfaisant pas ledit de Choiseul, on lui fait savoir, après en avoir délibéré, que s'il veut venir à Tournai, on lui rendra les mêmes honneurs qu'au maître des arbalétriers. Il vient en effet le 7 mars, le magistrat va au-devant de lui jusqu'à la banlieue d'Orcq, on fait grâce aux bannis et on lui fait présent de 48 lots de vin et de trois poissons du prix de 8 l. (*Reg. de cuir noir*, *f*° 12 *recto.*)

Mai 1333. — Charte du Roi Philippe VI dit de Valois. Un arrêt du parlement de Paris en date du 4 juillet 1332 (1), avait déclaré les Tournaisiens déchus de leur droit de commune, pour excès et maléfices commis par eux dans le gouvernement de la ville, et avait appliqué le tout au domaine royal. Cette charte institue à Tournai un gouverneur royal, avec le droit de justice haute, moyenne et basse; trente prud'hommes à choisir, chaque année, par les chefs d'hôtel dans les douze paroisses de la ville; vingt jurés et quatorze échevins à nommer par les prud'hommes: elle détermine le mode des élections, les attributions, etc. (2) (*Original.*)

---

(1) Cet arrêt n'a été ni publié ni même analysé, du moins que nous sachions; il renferme tout au long les griefs sur lesquels s'est appuyé le parlement pour enlever aux Tournaisiens la plus précieuse de leurs libertés. Malgré son étendue, nous reproduisons en entier, à la fin de ce volume, cet intéressant document, d'après une copie authentique que possèdent nos archives (IVe cartulaire, 1er vol., 377-393.)

(2) Poutrain, supplément pp. 29 et suiv., donne le texte entier de cette charte; il est donc inutile d'en donner ici une analyse plus détaillée.

10 novembre 1333. — Lettres du même roi au gouverneur de Tournai, portant que les familiers du chapitre et leurs biens ne sont point soumis à la juridicdiction du magistrat. (*Copie.*)

Février 1333 (1334, n. st.) — Lettres du même roi, par lesquelles, sur la supplication des jurés et échevins de Tournai, il leur accorde les quatre cinquièmes de l'émolument résultant des réceptions à bourgeoisie, se réservant le dernier cinquième, franc et quitte de toutes mises. (La ville était alors sous la main et gouvernement du Roi.) — D'après les coutumes et usages anciens, le droit dont il s'agit consistait en *trente-trois deniers* que payait chaque fils de bourgeois reçu à bourgeoisie. Les Tournaisiens avaient remontré qu'il arrivait souvent qu'aucuns d'eux et leurs biens étaient arrêtés en diverses seigneuries, comme en Hainaut, Brabant, Flandres et ailleurs, et qu'il fallait alors procéder à grands frais. C'était pour les aider à supporter cette charge, qu'ils demandaient l'émolument des nouvelles bourgeoisies dont le Roi leur accorde les quatre cinquièmes. (*Original.*)

Février 1333 (1334, n. st.). — Lettres du roi Philippe de Valois, par lesquelles il octroie deux des sept articles que lui avaient présentés les jurés et les échevins de Tournai, savoir : 1° Que tous les officiaux de la ville seront payés du produit des rentes et recettes d'icelle, en la manière accoutumée, pour garder la marchandise et le bon état de la ville; 2° Que chaque juré recevra, aussi sur le produit des rentes et recettes, deux sols par jour, chacun des trois jours par semaine

qu'il ira à la halle, au tiers son de la cloche, et y demeurera avec le gouverneur, et qu'il aura chevaux suffisants pour la besogne à laquelle il peut être tenu ; il est bien entendu qu'il ne recevra rien pour les journées où il n'ira pas en halle. (*Original*).

9 avril 1334. — Vidimus donné par Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, des lettres du roi Philippe du même mois. — Un arrêt du Parlement avait confisqué au profit du Roi une maison sise à Paris, rue des Prouvaires, devers St-Eustache, appartenant à la ville de Tournai ; sur la supplication des prévôts et jurés, le Roi consent que ladite maison reste à toujours *pour l'usage des échevins et habitants de la dite ville*, nonobstant l'arrêt de confiscation dont il donne main levée. (*Original*).

26 Juillet 1334. — Vidimus, donné par le même, d'un mandement du Roi daté du 31 mai précédent. Les prévôts et jurés s'étaient plaints qu'au mépris de leurs privilèges, le gouverneur de Lille eût attrait devant lui des bourgeois qui ne pouvaient venir que devant le gouverneur de Tournai, et cela en vertu d'une lettre subreptice obtenue dudit Roi le 13 avril de la même année ; le Roi ordonne au gouverneur susdit de ne point molester les complaignants et habitants, en actions réelles ou personnelles des choses gisant dans le territoire de leur ville, et de les laisser justiciables du gouverneur de Tournai. (*Original*).

31 octobre 1337. — Mandement du Roi adressé au gouverneur ou à son lieutenant. Les prévôts et jurés lui ayant remontré que, malgré leur possession d'avoir

seuls, sous son autorité, toute justice haute, moyenne et basse, le bailli de l'évêque avait procédé, pardevant aucuns hommes de fief de celui-ci, contre Jean Beusele, bourgeois et sergent royal, sur ce que, disaient-ils, ledit Jean aurait mis en péril de mort un clerc tenant prison en la cour de l'évêque, en le frappant par derrière d'un couteau à pointe, et que finalement le bailli et les hommes de fief l'avaient condamné à être banni pour toujours de la terre de l'évêque. — Le Roi mande à son gouverneur que, s'il en est ainsi, il mette au néant ladite condamnation et les exploits ensuivis; qu'il fasse cesser semblable nouvellité, et ne souffre pas qu'elle se reproduise à l'avenir. (*Original.*)

11 décembre 1337. — Mandement de Godemars du Fait, chevalier, sire de Bouthion, gouverneur de Tournai, souverain bailli de Lille, de Douai et appartenances, au premier sergent qui en sera requis. — Le gouverneur ordonne qu'en exécution du mandement du 31 octobre précédent (Voir ci-dessus), ledit sergent se transporte en l'hôtel de l'évêque et ailleurs où il appartiendra, et qu'il ajourne pardevant lui ou son lieutenant, à Tournai, pour le lendemain de l'Épiphanie prochain, ledit évêque, Colart Bourlinet, son bailli, et ses hommes de fief, à l'effet de voir entériner et accomplir de point en point l'ordonnance du Roi. (*Original*).

2 janvier 1337 (1338, n. st.) — Relation adressée au gouverneur de Tournai, par Damans Caron, sergent de la gouvernance, de l'exécution de son mandement du 11 décembre précédent. — Cette relation porte que, le 31 décembre, il se transporta en l'hôtel de l'évêque, mais que celui-ci n'y étant pas, il signifia l'ajourne-

ment à son vicaire; que les jours suivants, il ajourna Colart Bourlinet, bailli du prélat, ses hommes de fief, au nombre de treize, dont il donne les noms, le 14e étant absent, et enfin les hommes de l'évêque, au nombre de quatre, qu'il nomme aussi. (*Original.*)

Septembre 1338. — Lettres du Roi Philippe de Valois, par lesquelles il déclare et ordonne que le gouverneur de Tournai établi par lui et à ses gages, ou son lieutenant, aura dorénavant la connaissance et exécution des doyen et chapitre de Tournai, ainsi que de toutes les personnes de leur église, leurs familiers et leurs gens, comme ils ont celles des autres habitants de la ville, et ce attendu *qu'il serait grand grief aux bourgeois et habitants, dont il y a plusieurs de petit état, s'ils avaient à faire quelque demande contre les doyen, chapitre et leurs gens, d'aller plaider devant le bailli de Vermandois.* Ce privilège de ne pouvoir être attrait que par devant le bailli de Vermandois, le chapitre l'avait obtenu, lorsque le Roi avait mis ès mains de son gouverneur, non-seulement la garde de la ville, mais encore tout le gouvernement de la justice haute, moyenne et basse en tous cas, excepté certains cas laissés aux échevins de la ville. (*Original.*)

28 février 1338 (1339, n. st.) — Lettres du même Roi, adressées pour exécution au bailli ou au gouverneur de Tournai et à tous autres officiers. Henri Thiebegot, Jacques et Jean, ses frères, avaient occis dans la ville Jacquemon le Pouletier, lequel était mort sans avoir pu accuser le meurtrier. Les trois frères furent enregistrés et condamnés à perdre l'habitation de la ville pour toujours. Le Roi, sur la supplication du

comte de Sancerre et de Jean de Châlons, et croyant d'ailleurs que tel était le désir des habitants, la leur avait rendue; mais ceux-ci lui ayant remontré que, d'après la coutume de la ville, usée et gardée de si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire, quiconque était présent, aidant ou confortant à occire homme ou femme dans la ville ou sa banlieue, si l'occis mourait sans parler ou accuser le malfaiteur, était en coulpe du fait et perdait la ville à toujours, il révoque la grâce qu'il avait accordée, et déclare qu'il veut que la coutume soit tenue et observée. (*Original*).

Mars 1338 (1339, n. st.). — Lettres du même roi, par lesquelles, sur la supplication des habitants de Tournai, il déclare que l'arrêt du parlement de Paris, qui les a privés de leur corps et commune, ne leur a pas fait perdre les droits, libertés et franchises qu'ils avaient dès longtemps auparavant acquis dans les terres et juridictions voisines : les seigneurs et justiciers de ces terres avaient voulu profiter dudit arrêt pour les en dépouiller. L'exécution de ces lettres est recommandée au gouverneur de Tournai. (*Original*).

Juin 1339. — Lettres du même roi, par lesquelles, sur la supplication des habitants de Tournai, annulant une clause des priviléges à eux octroyés sur la fondation de la juridiction de leur commune, il remet en vigueur et confirme leur coutume ancienne, que nul ne puisse demeurer au conseil ou jugement de son proxime en tiers ou plus près, et ce pour le bon et paisible gouvernement de leur ville. La clause annulée portait : « En un office ne puissent estre deux hommes de li- » gnage plus près que en autre et qu'ils soient tenus

» de issir hors du conseil au jugement de leurs proismes en autre. » — On avait représenté au roi que, sous ombre de cette clause, plusieurs des jurés et échevins étaient souvent demeurés au jugement de leurs proches, ce dont le peuple se plaignait beaucoup, d'autant plus que c'était contraire à la coutume ancienne de la ville, qui avait toujours été réputée bonne et raisonnable. (*Original*).

Février 1339 (1340, n. st.). — Lettres du même Roi, par lesquelles, sur la supplication des habitants de Tournai, il leur donne et octroie perpétuellement la moitié de tous les profits, rentes, revenus et émoluments, soit d'exploits de justice ou autres quelconques qui lui sont dévolus, à cause de l'arrêt du parlement qui a déchu les Tournaisiens de leur droit de commune, déduction faite des charges et dettes accoutumées ; en ce non compris la justice, juridiction, seigneurie, souveraineté et autres droits qui lui appartenaient dès avant ledit arrêt et qu'il se réserve toujours. Les Tournaisiens avaient demandé qu'on leur restituât, non pas seulement la moitié, mais la totalité des droits dont il s'agit, et ce pour maintenir l'état de leur ville : le Roi s'était fait remettre, par le gouverneur de Tournai, un rapport sur la valeur de ces droits et sur l'état de la ville. (*Original*).

Juillet 1340. — Lettres du même Roi, par lesquelles, sur la supplication des jurés, échevins, bourgeois et habitants de Tournai, considérant qu'ils se sont toujours bien portés envers lui et la couronne de France, il déclare mettre hors de sa main le scel de leur ville, qui lui avait été adjugé, ainsi que tous les droits de

commune, par arrêt de son parlement, et le leur rendre pour en user comme ils faisaient avant ledit arrêt. (*Original*).

Août 1340. — Charte du même Roi, qui restitue à la ville, en considération et reconnaissance des services qu'il en a reçus durant ses guerres, son droit de commune, ainsi que toute justice haute, moyenne et basse, toutes rentes, revenus, profits, émoluments, seigneuries et franchises dont elle jouissait avant l'arrêt du parlement. Le Roi règle, dans ce diplôme, la forme de gouvernement et d'administration qui doit être observée; l'élection, par les chefs d'hôtel, de trente prud'hommes, est maintenue; ceux-ci doivent élire trente jurés et vingt-un échevins, savoir : sept de la cité, sept du Bruille et sept de Saint-Brice. Le gouvernement de la ville appartient aux trois consistoires des prévôts et jurés, des mayeurs et échevins et des maire et éwardeurs. L'appel des sentences des prévôts et jurés doit être porté directement au parlement de Paris. (*Original*).

Décembre 1340. — Lettres du roi Philippe de Valois par lesquelles, sur la supplication des bourgeois et habitants de Tournai, il leur donne, octroie, cède et transporte, pour eux et leurs successeurs, perpétuellement et à toujours, tous les héritages, tant en censes et rentes, qu'en exploits et émoluments de justice, qui lui appartiennent dans ladite ville. Ces héritages n'étaient pas compris dans la restitution que le Roi avait faite aux Tournaisiens de leur droit de commune, ainsi que des rentes, justice, seigneurie et autres choses dont ils avaient été privés par arrêt du parlement, parce qu'ils ne leur appartenaient pas : ils étaient devenus la pro-

priété du Roi, pour plusieurs causes et à différentes époques, tant sous son règne que sous celui de ses prédécesseurs. Les bons services que lui ont toujours rendus et rendent encore les Tournaisiens, leur fidélité et leur loyauté, sont les motifs qui déterminent le Roi à cette cession. (*Original*).

Août 1343. — Lettres du même Roi par lesquelles, à la requête des échevins de Tournai, il ordonne que ceux qui dorénavant appelleront desdits échevins aux éwardeurs et de ceux-ci aux prévôts et jurés, suivant les chartes et privilèges de la ville, et ne poursuivront point leurs *appeaulx* ou seront déchus de leur cause, paieront, pour chaque appellation, soixante sols tournois, à appliquer à la réparation de la ville par les consaux d'icelle. — Ces lettres sont fondées sur ce que des habitants étaient empêchés dans leur bon droit par des appels non fondés, d'autant plus fréquents que l'on ne payait aucune amende en cas de déboutement. (*Original*).

13 Novembre 1343. — Mandement du même Roi au bailli de Tournaisis, par lequel il est ordonné à celui-ci de contraindre l'évêque de Cambrai, par la saisie et détention au besoin de son temporel, de révoquer le *cès* et interdit qu'il avait mis aux églises ressortissantes de son évêché en la ville de Tournai. (*Vidimus donné par les échevins de Lille*).

12 Janvier 1346 (1347, n. st.). — Mandement du même Roi au bailli de Tournaisis. Le chapitre avait voulu exiger des habitants de Tournai qu'ils payassent la dîme des fruits croissants dans leurs jardins; sur le

refus de ceux-ci, il les avait fait ajourner par privilèges de la cour de Rome, et les avait fait excommunier. Les habitants se pourvurent comme d'un cas de nouvelleté; mais le chapitre sut si bien leur donner l'espoir d'un accord amiable, qu'ils ne firent pas exécuter les lettres qu'ils obtinrent endéans l'année de l'excommunication. — Le Roi ordonne au bailli de maintenir les habitants dans leurs droits et privilèges; d'ajourner les parties devant le parlement, en cas d'opposition de la part du chapitre; de faire cesser, en attendant, tout procès de cour d'église, et enfin de faire absoudre les dits habitants des excommunications lancées contre eux. (*Original*).

28 Décembre 1348. — Accord entre les église et chapitre de Cambrai et de Tournai, d'une part, et les prévôts, jurés et échevins de Tournai, d'autre part, au sujet des dîmes sur certains jardins nouvellement faits dans les paroisses de Saint-Brice, de Saint-Nicolas, de Saint-Jean des Chaufours, d'Allain et de Rumignies : il est convenu que les propriétaires des nouveaux jardins paieront la dîme, comme ils le faisaient par le passé et comme le font les autres des mêmes paroisses. (*Copie authentique*).

12 Mai 1356. — Lettres d'Arnould, sire de Denehan, maréchal de France, lieutenant-général du Roi en Picardie. — Il existait à Tournai un ancien usage, suivant lequel quiconque avait commis homicide, mais non pas par manière de meurtre ou de trahison, au pays de Hainaut et ailleurs, s'il venait ensuite à Tournai, pouvait y demeurer sûrement et paisiblement, comme

en lieu de refuge et d'immunité. Lorsque le Roi Philippe eut rendu aux Tournaisiens, avec leur droit de commune, la possession de leurs usages et privilèges, son procureur général soutint que celui dont il vient d'être parlé ne pouvait subsister; qu'il était contre le droit commun et le bien de justice, et il les ajourna, afin de faire condamner cet usage comme abus, et de les obliger à faire expulser de leur ville les homicides. Ils s'adressèrent alors au maréchal de Denehan, lui remontrant que cet usage avait peuplé leur ville *d'un grand nombre de bonnes personnes, ayant grande chevance*; que si on l'infirmait, ce serait un grand grief et dommage pour eux; que d'ailleurs le même usage existait en Hainaut pour les homicides commis en France. — Le maréchal, après avoir fait faire information, tant sur cet usage que sur les inconvénients qui résulteraient pour la ville de sa révocation, leur octroie, de grâce spéciale, qu'ils continuent d'en jouir comme par le passé, en imposant silence sur ce au procureur du Roi. (*Original*). — Cette décision est approuvée par lettres du dauphin données au camp de Montlhéri, au mois de novembre suivant.

29 septembre 1357. — Lettres de Charles, fils aîné du Roi de France et son lieutenant, duc de Normandie et dauphin de Viennois. Un débat, s'était élevé à Tournai, entre Pierre de Merle, Henri Wettin et leurs amis, d'une part, Jean Thiebegot et ses amis d'autre part; pour prévenir les périls qui pourraient en résulter, la paix avait été jurée et criée entre eux, suivant la coutume de la ville; nonobstant quoi, Thiebegot et ses amis avaient assailli Henri et Pierre, en brisant ladite paix. Les prévôts et jurés firent appeler les infracteurs

devant eux, pour faire justice; mais, quoiqu'ils eussent commencé à instruire la cause, elle fut portée devant la cour de parlement, qui condamna Thiebegot et ses complices, les uns au bannissement, d'autres à des amendes envers le Roi et la partie offensée. — Les prévôts, jurés et autres gouverneurs de Tournai remontrèrent au dauphin que, d'après leurs privilèges, la connaissance de cette cause devait leur appartenir; ils demandèrent qu'il leur fût délivré un acte de non-préjudice, ce que le dauphin leur accorde par ces lettres. (*Original*).

2 juillet 1359. — Arrêt rendu par Arnould, sire de Denehan, maréchal de France. — Une dissension s'était mue entre l'évêque de Cambrai, d'une part, les prévôts et jurés, d'autre part, à cause de l'extraction faite par ceux-ci, ou par des gens dont ils avaient eu le fait pour agréable, de sept personnes qui étaient en l'église d'Allain, près de Tournai; les deux parties l'ayant pris pour arbitre, se soumettant à son jugement, il ordonne que le dimanche 7 juillet, ou l'un des jours suivants, à trois heures, les prévôts et jurés, en nom de restitution des personnes extraites, feront porter de la ville, en partant de la porte par où l'on va à l'église d'Allain, et par des varlets, sept images de cire, chacune du poids de cinq livres, et pour chaque image une torche de cire pesant six livres; qu'elles seront portées jusques à l'entrée de ladite église, où le doyen de chrétienté de St-Brice les recevra pour l'évêque. Quant à l'amende, il en tient quittes les prévôts et jurés. (*Original*).

20 juillet 1363. — Accord entre le doyen et chapitre

de Tournai et les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs de cette ville, au sujet de la dîme des roses. Les premiers prétendaient que la dîme des roses croissantes sur le pouvoir de Tournai leur appartenait, tant de droit commun que de raison, et qu'autrefois il en avait été en possession si longtemps qu'il n'était mémoire du contraire. Les seconds soutenaient qu'elle n'avait jamais été levée et qu'il n'était point d'usage de lever dîme sur les roses. Pour mettre fin au débat, il fut convenu que, pour cette dîme, les doyen et chapitre auraient, chaque année, et à toujours, *sept capeaus de boins boutons vermaulx de roses bien fais, à livrer par une ou deux personnes honnestes qui les capeaus feront au jour sainct Barnabé, ou au jour de la Nativité sainct Jehan-Baptiste, à heure du commenchement de grand'messe, en l'église de Tournai, au grand autel, si à l'un des deux jours devant dis estoient roses pour faire capeaus*; moyennant quoi, tous les bourgeois, manants et habitants demeureraient quittes à toujours de toute dîme de roses au pouvoir de Tournai. (*Original*).

12 février 1363 (1364, n. st). — Lettres de Louis, fils du roi de France, duc d'Anjou, comte du Maine, seigneur de Guise et Ribemont, par lesquelles il remet aux Tournaisiens tous les méfaits et offenses dont ils se sont rendus coupables envers lui, et annulle le défi qu'il leur avait fait faire, en déclarant avoir bien reçu d'eux la somme de douze mille francs d'or. (Les détails de ce conflit sont rapportés dans la sentence qui suit.)

23 février 1363 (1364, n. st.) — Sentence arbitrale rendue à Paris par Charles, fils aîné et lieutenant du roi de France, duc de Normandie et dauphin de Viennois, entre son frère le duc d'Anjou, et les prévôts,

jurés et autres de la loi de la ville de Tournai. — Le duc d'Anjou, se trouvant mécontent de ces derniers, les avait fait défier en son nom par le sire de Chin, chevalier. Ceux-ci avaient envoyé des députés au régent, pour le supplier de calmer la colère de son frère et de se charger du discord qui existait entre lui et eux; le régent avait alors entendu les deux parties. Le duc d'Anjou maintenait que, quand il avait été dernièrement à Tournai, les Tournaisiens, ou grande partie d'iceux, étaient venus désordonnément, et par manière d'hostilité et de monopole, à l'abbaye de St-Martin où il logeait, qu'ils étaient montés à sa chambre, en avaient rompu les portes, avaient déchiré les *courtines* de son lit et fait, à lui et à ses gens, plusieurs autres griefs, injures et offenses qui n'étaient pas à réciter. — Les députés de Tournai disaient que jamais, par hostilité ou monopole, les habitants n'allèrent ni eussent osé aller à la chambre du duc, rompre ses portes, déchirer ses *gourdines*, ni faire chose qui lui déplût, mais que la vérité était comme il suit : Que le sire de Fiennes, connétable de France, se trouvant lors en leur ville, et voulant y faire publier une commission ou mandement qu'il avait sur le fait des monnaies, lequel eût causé aux habitants des dommages irréparables, aucuns de plusieurs métiers s'étaient émus et étaient allés devers la chambre du duc pour le supplier, comme fils du Roi leur seigneur, de faire cesser, jusqu'à un certain temps, la publication du mandement; qu'ils trouvèrent là un des huissiers du prince, par lequel il leur fut dit que le prince n'était pas en point pour ouïr leur requête, qu'ils allassent en l'église Saint-Martin, où était le connétable, et qu'ils la lui présen-

tassent; que, sur ce, ils s'étaient retirés. Telle était, selon eux, toute l'affaire. — Après ces communications, le régent ayant demandé aux deux parties si elles étaient d'accord de se soumettre à sa sentence, et celles-ci l'ayant promis, il ordonne ce qui suit : Il déclare nul et sans effet le défi porté par son frère, voulant qu'une bonne paix et amour règne dorénavant entre lui, ses gens et les habitants de Tournai; et comme son dit frère a beaucoup frayé dans sa prison en Angleterre; que son pays d'Anjou et du Maine est occupé par les ennemis du royaume; que, pour les expulser, il sera obligé à de grandes dépenses; que d'ailleurs, il se disait offensé par ceux de Tournai et avoir frayé par les défis qu'il leur avait fait faire; comme d'autre part, les Tournaisiens sont vrais et loyaux sujets, que toujours ils ont loyalement servi le Roi, qu'ils connaissent les dommages du prince son frère, et se confiant dans leur bon vouloir pour aider et expulser les ennemis du royaume, le régent prononce qu'ils aideront son frère de douze mille francs d'or, au coin du Roi. Ces conditions furent acceptées par les deux parties. — Comme à raison de cette affaire et d'autres, le régent avait précédemment mandé devers lui les Tournaisiens et les avait déclarés coupables envers le Roi; que depuis, il leur avait remis toute offense et amende qu'ils pouvaient avoir encourue de ce chef, moyennant le paiement de douze mille royaux d'or, il renouvelle, sur leur demande, cette rémission à la suite de sa sentence arbitrale. — Le mandement d'exécution est donné aux gens du grand conseil, aux présidents et gens du parlement et à tous réformateurs, commissaires, *inquisiteurs*, *etc*. (*Original*).

Mars 1364 (1365, n. st.). (1) — Charte du roi Charles V, par laquelle il remet, quitte et pardonne aux bourgeois, habitants et à tout le commun peuple et loi de la ville de Tournai, les délits, congrégations et offenses qu'ils peuvent avoir commis contre son autorité; par telle condition que leur ville sera dorénavant gouvernée en loi et justice, au nom de et pour lui, par son gouverneur de Lille présent et à venir, ou par tel autre que bon lui semblera, en la forme et manière qu'elle le fut, sous le roi Philippe, par Pierre de la Marlière, jadis son sergent d'armes. — Le préambule fait connaître les motifs qui donnèrent lieu à cet acte : les bourgeois et habitants avaient représenté au Roi que, par la mauvaise administration des gouverneurs nommés après la restitution de la loi, la ville se trouvait chargée de plus de 35,000 livres de rentes annuelles à vie, outre les arrérages des mêmes rentes montant à plus de 45,000 livres, indépendamment d'autres gran-

---

(1) On sait que, pendant plusieurs siècles, l'année civile commença à Pâques. Ce ne fut, en France, qu'à compter de 1564, et, dans les Pays-Bas, à compter de 1576, que le commencement en fut fixé au 1er janvier. La fête de Pâques étant mobile et pouvant varier du 22 mars au 25 avril, le premier jour de l'an, avant cette utile réforme, l'était donc aussi. En 1364, Pâques tomba le 24 mars et en 1365 le 13 avril : il aurait été difficile de dire si cette charte, datée du mois de mars 1364, est de cette dernière année ou de la suivante, d'après notre manière actuelle de compter. Tout doute vient à disparaître si l'on consulte la liste chronologique des rois de France : on y voit, en effet, que Charles V ne monta sur le trône qu'après la mort de Jean, son père, arrivée le 8 avril 1364. La charte du mois de mars 1364 appartient donc à l'année 1365, puisqu'elle a été donnée par Charles V dans la première année de son règne.

des sommes reçues des orphelins par lesdits gouverneurs et des aides ordonnées pour la rédemption du roi Jean; — que ces gouverneurs alors, pour porter plus de préjudice encore à la commune, impétrèrent de lui, sans le consentement des habitants, une lettre subreptice contenant que l'état déplorable où se trouvait la ville ne provenait point de leur faute, mais des guerres, et commettant Me Pierre Dorgemont, président au parlement de Paris et le gouverneur de Lille, à l'effet de pourvoir, à l'intervention de l'évêque de Tournai, au paiement des rentes et arrérages, par tels moyens qu'il appartiendrait. Les commissaires, et nommément Me Dorgemont, nonobstant que la plus grande partie du peuple eût, en leur présence, du conseil de l'évêque et du chapitre, délibéré que, premièrement et avant tout, il était nécessaire de mettre la ville sous le gouvernement du Roi, et qu'ils lui eussent, à cet effet, envoyé le prévôt de Tournai et deux bourgeois élus par toute la communauté; les commissaires, rigoureusement et par dures paroles, à la suggestion des gouverneurs, ordonnèrent que, indépendamment des subsides existants, il serait levé des impositions sur tous les vivres et denrées vendus dans la ville, tellement excessives et onéreuses que, si elles eussent été perçues, la ville était en voie de désolation. Comme alors quelqu'un dit que cela déplaisait au peuple, Jean Floquet, prévôt de la ville, le saisit par la gorge et allait le faire mettre en prison, s'il n'avait été délivré par aucuns du commun peuple, gens de petite valeur et gagne-deniers. Ceux-ci ne s'arrêtèrent pas là : ils se portèrent aux maisons de Jean Floquet et des autres gouverneurs et fermiers des impôts de la ville, en brisèrent les portes et les fenêtres, et ils allèrent aussi au logis de Me Pierre Dorge-

mont, en feignant de le vouloir injurier, mais sans le battre. Ils firent ensuite, par force et menaces, assembler avec eux une grande partie de la commune, appelant, au son de la cloche, les habitants d'icelle; après avoir forcé le beffroi, ils prirent armes, torches et falots, délivrèrent les prisonniers en criant *Tournay, Tournay, mais non pas toutefois* (dit le texte) *contre notre majesté royale, ni au vitupère d'icelle, mais pour la fureur et courroux en quoi ils étaient pour occasion des importables griefs et impositions devant dites* (1). La plupart des officiers de la ville jugèrent prudent alors de s'absenter; et le gouverneur de Lille l'ayant trouvée sans loi, fit procéder à une nouvelle élection, au son de la cloche, en manière accoutumée. Dans cette assemblée, la commune approuva ce qui avait été fait; ce que sachant, Me Dorgemont et d'autres magistrats et fermiers des impôts quittèrent la ville, craignant qu'il ne leur arrivât mal. Le gouverneur promit à la commune d'intercéder auprès du Roi, pour obtenir la grâce des habitants qui s'étaient rendus coupables des excès et délits ci-dessus mentionnés. Le Roi l'accorde, en considération de ce que mort ni mutilation ne s'en est suivie, de ce que les habitants n'ont pas manqué à la loyauté et obéissance qu'ils lui doivent, et enfin dans l'espoir qu'ils lui feront oublier ces excès par leur conduite à venir. (*Original*).

---

(1) Cette émeute populaire arriva le dimanche 2 février 1364 (1365, n. st.), pendant la nuit, et le mardi suivant eut lieu l'élection de nouveaux magistrats. Des 30 jurés, 30 éwardeurs, 7 échevins de la cité, 7 échevins de Saint-Brice et 7 échevins du Bruille, qui étaient à cette époque en fonctions depuis le 1er octobre 1364, un seul éwardeur fut maintenu et un autre nommé juré.

Octobre 1365. — Lettres du roi Charles V, par lesquelles, sur la supplication des gouverneur, jurés, échevins, bourgeois et communauté de Tournai, il leur octroie que les échevins, en leur qualité de tuteurs et gardes des orphelins et pupilles, après avoir fait appeler les prochains amis charnels d'aucuns d'iceux, s'ils en ont, et avoir obtenu leur consentement, puissent faire crier et vendre les maisons, héritages ou édifices desdits pupilles et orphelins, en tout ou en partie, afin de pourvoir aux réparations des autres et aux paiements des rentes et charges dont ils sont grevés. Les dits de Tournai avaient représenté que des maisons, héritages et édifices de quelques pauvres orphelins allaient de jour en jour à ruine et destruction, ou étaient acquis par les rentes non payées ou autrement, parce que leurs biens meubles ne pouvaient suffire à réparer leurs dites maisons, ni à payer les rentes et arrérages dont elles étaient chargées, de telle sorte qu'ils étaient en péril d'être déshérités. (*Original*).

Juin 1366. — Charte du roi Charles V, par laquelle, sur la supplication des jurés, échevins et communauté de Tournai, il octroie que, à l'avenir, les mayeurs des deux échevinages puissent connaître, juger et décider sommairement et péremptoirement, sans long procès ni figure de jugement, après avoir entendu les parties, de toutes causes montant à soixante sols et moins, et que de cette sentence il puisse être appelé de la même manière que l'on appelait des échevins, nonobstant toute coutume, loi ou usage de la ville, qu'il casse ou annulle, en ce qui touche cette attribution — Les Tournaisiens avaient représenté au Roi qu'ils étaient obligés, pour les plus petites causes, à d'aussi grands

frais que pour les plus importantes, de manière que souvent les dépens, tant ceux occasionnés par les salaires des avocats que ceux résultant de l'instruction de l'affaire, surpassaient le principal, ce qui était au grand préjudice des poursuivants. Le Roi avait, sur cette représentation, demandé l'avis et un rapport du gouverneur de la ville, lequel avait consulté aussi le procureur du roi et un grand nombre de bourgeois et manants, tant du magistrat que de chacun des métiers et marchandises. L'information du gouverneur avait été remise aux gens du conseil du Roi qui, après l'avoir examinée, avaient rapporté que la grâce demandée par les Tournaisiens ne pouvait être qu'avantageuse à la chose publique, sans porter le moindre préjudice aux droits royaux. (*Original*).

Février 1366 (1367, n. st.). — Charte du roi Charles V, par laquelle il retire aux Tournaisiens le gouvernement de leur ville, ainsi que le droit d'avoir corps, commune, seigneurie, exercice de justice et juridiction. Il déclare 1° qu'ils ne pourront établir juges ni officiers quelconques, à l'exception de quatre procureurs et deux receveurs, dont l'un sera contrôleur, lesquels procureurs et receveurs seront élus par le gouverneur de la ville ou son lieutenant, ainsi que par les bourgeois et habitants, et confirmés par le Roi, si métier est; — 2° que les procureurs s'entremettront des faits profitables et nécessaires à la ville, par devers les gens et officiers royaux, et les receveurs recevront les rentes, deniers et autres profits appartenant à la ville; — 3° que toute la seigneurie, juridiction et connaissance de la ville et des habitants demeurera perpétuellement sans moyen, en la main de lui et de

ses successeurs; — 4° que lui et ses successeurs y établiront un gouverneur et un prévôt pour le gouvernement d'icelle, avec un ou plusieurs tabellions qui recevront les lettres obligatoires et contrats, tant de la ville que d'ailleurs; — 5° qu'il sera fait un nouveau scel, dans lequel sera *portraitée* une tour avec fleurs de lis, et dont seront scellées les lettres des dis contrats et toutes autres, par une personne féable qui y sera commise de par lui; — 6° qu'il sera aussi, de par lui, institué tous autres officiers et sergents, — 7° que le prévôt connaîtra des causes personnelles et civiles seulement, et que l'on appellera de ses sentences au gouverneur, et du gouverneur au parlement de Paris. — Le mandement est donné aux gouverneur et prévôt de la ville *à présent commis et députés de par nous*. Le Roi déclare, en terminant, que son intention n'est pas que les autres grâces, libertés, franchises et privilèges, précédemment octroyés aux Tournaisiens, soient abrogés, mais qu'il veut, au contraire, qu'ils demeurent en leur force.

Le préambule de cet acte en exprime le motif, à peu près en ces termes :

« Comme de très-grandes dissensions avaient par longtemps existé entre les bourgeois, moyens et menus habitants de Tournai, nous y envoyâmes plusieurs fois, dit le Roi, pour les mettre en paix et tranquillité, de solennels messagers, prélats et autres gens de notre conseil, qui y demeurèrent longuement, et trouvèrent plusieurs voies et manières par lesquelles lesdits habitants avaient promis de demeurer en bon accord; mais bientôt après ils ne cessèrent de les rompre et enfreindre, et leurs dissensions devinrent encore plus vives qu'auparavant, dont plusieurs plaintes nous sont venues,

en nous signifiant et exposant que, s'il n'y était pourvu par nous, la dite ville, qui est une des plus notables cités du royaume, était en voie de perdition et de destruction. Nous, considérant les très-grands maux, dommages et périls qui pouvaient s'ensuivre, avons voulu savoir les causes desdits commotions, et avons fait assembler par plusieurs fois notre grand conseil, où nous avons vaqué en personne; et finalement, avons trouvé que notre dite cité et ville était en voie d'être détruite et que lesdits bourgeois et habitants ne pourraient demeurer en paix, tant qu'ils auraient corps et commune et le gouvernement d'icelle cité et ville, et qu'elle ne serait pas entièrement, sans moyen, en notre main et sous notre gouvernement. Savoir faisons que nous, attendu les choses dessusdites, et que ladite cité est de l'ancien domaine de nos prédécesseurs; que plusieurs autres grandes et notables cités de notre royaume sont gouvernées par nous et nos officiers, bien honorablement et sûrement, à leurs grands profits, sans avoir aucunes divisions ni discors, voulant sur ce pourvoir de remède convenable, par grande et mûre délibération de plusieurs sages de notre grand conseil, prélats, comtes, barons et autres clercs et laïcs, pour les choses dessusdites et autres justes et raisonnables causes à ce nous mouvant, avons ordonné et déclaré, etc. » (*Original.*)

Février 1366 (1367, n. st.) — Lettres du même roi, par lesquelles il déclare que s'il a appliqué à lui et mis en sa main le gouvernement de la ville, c'est pour le très-grand bien, profit et utilité de ses habitants, qui ont toujours été et sont encore ses loyaux sujets dévoués à la couronne de France. Il déclare en outre

que les Tournaisiens n'ont fait aucunes confédérations ou alliances avec aucuns de ses ennemis et malveillants, ni perpétré ou commis aucuns cas ni délits de lèse-majesté, pourquoi ils dussent perdre leur commune, sans ce qui leur puisse ni doive tourner en préjudice de leurs autres grâces, privilèges, libertés et franchises accordés par lui ou ses prédécesseurs rois de France, lesquels il veut demeurer en leur force et vigueur. (*2e cartulaire, f° 5.*)

30 avril 1367. — Lettres du roi Charles V, par lesquelles il ordonne que des tuteurs et curateurs soient nommés pour gouverner la personne et les biens des orphelins et des pupilles. (*Original.*)

16 septembre 1368. — Mandement du roi Charles V, donné à Tournai, par lequel, sur les supplications de ceux qui possèdent des rentes sur la ville, il ordonne qu'un receveur, nommé par le gouverneur et les bourgeois rentiers ou non rentiers, sera chargé, en son nom, de veiller aux recettes de la ville et que ceux-ci éliront un contrôleur. Ces deux fonctionnaires, et dans la suite leurs successeurs, prêteront, en présence du gouverneur et des bourgeois, le serment d'exercer leurs offices en toute loyauté, selon l'ordonnance royale. Le receveur sera tenu, avant toute œuvre, de verser entre les mains du gouverneur et des procureurs généraux, 6,000 livres tournois, à quatre termes l'an, pour les pensions à payer aux gouverneur, prévôt, conseillers, procureurs et receveurs, ainsi qu'aux pensionnaires de la ville domiciliés à Paris ou ailleurs, et afin d'acquitter les rentes à héritage et fournir à l'entretien des ôtages que Tournai a envoyés en Angleterre, en exécution du traité de paix. Le receveur paiera ce qui reste

dû aux orphelins, ainsi que les redevances de la ville pour fondations de chapellenies, messes et œuvres pies, le tout évalué annuellement à 6,000 livres. Il paiera à Jacques Mouton 4,000 francs, aux termes fixés; aux rentiers qui n'habitent pas le royaume et à ceux de Flandres, l'intégralité de leurs rentes, soit par an environ 4,500 livres; au roi, 20,000 royaux d'or dus par la ville de Tournai pour la rançon du roi Jean; enfin aux présidents du parlement de Paris, 1,400 livres tournois, que le Roi leur a, dans le temps, assignées. Toutes ces charges étant acquittées, le surplus des revenus sera distribué, au marc la livre, entre les rentiers de la ville et du royaume. Cette répartition s'élèvera au fur et à mesure de l'augmentation des revenus, et ce jusqu'à parfait paiement. Lorsque ces revenus seront plus que suffisants pour payer les rentes en entier, l'excédent servira à acquitter les arrérages, et quand ce dernier compte sera complètement liquidé, les sommes restant disponibles serviront au rachat des rentes qui sont rachetables. Il est prescrit au receveur de rendre compte, quatre fois l'an, des recettes et des distributions qu'il a faites, et ce en présence du gouverneur, du procureur, du garde-scel royal, du procureur des rentiers et des procureurs de la ville. Après la reddition d'un compte, le receveur délivrera à chaque rentier une lettre ou cédule des arrérages lui restant dus.

Le préambule de cette ordonnance porte que les rentiers réprésentèrent au roi que, du temps où la ville jouissait du droit de commune, les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs et la communauté leur avaient vendu des rentes, afin de faire face aux dettes de la ville sans cesse grossies par les nombreux et importants sacrifi-

ces qu'elle s'était imposés, en diverses circonstances, pour venir en aide aux rois de France; que pour garantie du paiement de ces rentes, la communauté avait engagé tous les biens qu'elle possédait et ceux qu'elle aurait possédés ultérieurement; que beaucoup de ces rentiers avaient disposé de toute leur fortune, et plusieurs d'entr'eux avaient même vendu leurs héritages, pour acquérir des rentes; que plusieurs années d'arrérages leur étant dues, ils se trouvaient pour la plupart réduits à une profonde misère, les revenus sur lesquels ils étaient en droit de compter leur faisant défaut. — Pour mettre ordre à ce déplorable état de choses qui occasionnait des débats irritants entre les habitants, le roi envoya à Tournai trois de ses conseillers; sur leur rapport et après mûre délibération de son conseil, il ordonna, entr'autres choses, que, pour payer les arrérages des rentes, certaine imposition serait faite sur plusieurs personnes de la ville à désigner; que les rentiers demeurant dans le royaume recevraient les deux tiers de leurs rentes pendant les deux années suivantes; que toutes les rentes à vie qui viendraient à s'éteindre, par décès, seraient revendues et le prix converti en paiement de l'autre tiers; enfin, que pour subvenir à ses besoins ordinaires, la ville aurait 4,000 livres par an, à prendre sur ses revenus. — Or, bien que, pour obtenir un paiement immédiat, les rentiers eussent obéi à l'ordonnance royale en renonçant au tiers de leurs rentes, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ils ne purent cependant toucher les arrérages, ni en tout ni en partie, et malgré leurs instances réitérées, l'ordonnance qui les concernait ne fut jamais mise à exécution. On obtint même, à leur insu, des lettres du roi contenant qu'ils ne recevraient que la moitié de leurs rentes, leur vie durant, et l'autre moitié à la vie d'une autre

personne, après leur mort; ils ne furent cependant pas encore traités sur ce dernier pied, de façon que ces ressources leur manquant, quelques-uns de ces malheureux moururent dans une extrême pauvreté, d'autres se trouvent réduits à mendier, enfin des jeunes gens *ont tourné à honteuses voies* pour le soutien de leur vie. C'est ce navrant tableau qui arracha à Charles V, lorsqu'il fit sa joyeuse entrée en notre ville, l'ordonnance rapportée ci-dessus. (*Copie authentique sur parchemin, portant la date de* 1388.) (1)

6 février 1370 (1371, n. st.) — Charte du même roi, qui rétablit les Tournaisiens dans leur droit de commune et dans les seigneuries, justice, libertés, franchises, rentes et émoluments dont ils jouissaient avant 1367. Elle contient un règlement pour la création de la loi, les attributions des officiers, etc. Elle institue trente éwardeurs à nommer comme ci-devant, lesquels sont chargés d'élire vingt jurés et quatorze échevins, sept de la cité et sept de Saint-Brice et du Bruille. (2) (*Original.*)

15 mars 1370 (1371, n. st.). — Lettres du même roi, par lesquelles il déclare avoir reçu des bourgeois et habitants de Tournai la somme de 25,000 francs d'or, qu'ils lui avaient promis pour la restitution de

---

(1) Poutrain, p. 252, tout en regrettant de ne pouvoir reproduire ce document, en donne un précis tiré du recueil des ordonnances.

(2) Un précis de cette charte, tiré du recueil des ordonnances, est rapporté par Poutrain, p. 254. Le même historien en donne une analyse très-détaillée, p. 37 de son supplément. Nous y renvoyons.

leur loi. (1) (*Original.*) (Il conste d'une quittance délivrée le 25 avril 1371, par Yve Derian, secrétaire du roi, que la ville paya en outre 200 francs d'or, pour collation de la charte du 6 février précédent.)

12 avril 1371. — Lettres du même roi, par lesquelles, sur la supplication des prévôts, jurés et autres officiers de Tournai, il ordonne que le receveur établi par le gouverneur et la communauté leur paie annuellement la somme de 6,000 livres tournois, qu'il délivrait au gouverneur et aux quatre procureurs généraux, avant le rétablissement de la commune. (*Original.*)

8 février 1372 (1373, n. st.) — Lettres de Tristran Dubos, chevalier, sire de Faumechon et de Raincheval, conseiller du roi, bailli de Vermandois, contenant que, comme la veille, il eût remontré aux prévôts et jurés de Tournai que plusieurs forbans du royaume de France et ennemis du roi demeuraient dans leur ville, et entr'autres Jean Deronne, ce qui était contre le bien de justice et de mauvais exemple, lesdits prévôts et jurés lui déclarèrent qu'ils lui obéiraient, s'il leur faisait apparoir, par lettres, que ces individus étaient forbans; que néanmoins, après leur départ, ledit Jean Deronne

---

(1) Le roi cependant ne reçut point les 25,000 francs d'or mentionnés dans ces lettres, puisque le 7 avril suivant, il mande aux prévôts et jurés qu'ils aient à payer cette somme au sire d'Antoing, qui s'était rendu pleige pour lui envers le comte de Flandre, lors du mariage du duc de Bourgogne. — Par une quittance datée du 20 juillet de la même année, Hues de Melun, chevalier, sire d'Antoing, d'Espinoy et châtelain de Gand, déclare avoir reçu les susdits 25,000 francs d'or.

ayant osé se montrer en sa présence à l'hôtel du Saumon, il commanda à deux sergents du roi qu'ils le prissent et le menassent aux prisons du beffroi, pour en être fait justice par les prévôts et jurés, ce qui fut exécuté; que lesdits prévôts et jurés, en étant informés, vinrent alors le trouver, et lui remontrèrent qu'il avait blessé leur juridiction, en ce qu'il ne leur avait pas fait apparoir des lettres de forbannissement, et n'avait pas demandé l'assistance des sergents de la ville; qu'ils le requirent alors de faire rétablir ledit Deronne en l'hôtel du Saumon, promettant de faire ensuite ce que raison commanderait; que lui, ne voulant pas entreprendre sur leur juridiction, s'est rendu à leur demande et a fait reconduire Deronne par les sergents du roi, à l'hôtel où ils l'avaient saisi. (*Original.*)

13 mai 1373. — Charte du roi Charles V, approuvant un règlement formulé par les magistrats de Tournai pour l'établissement des 300 élus. Ce règlement renferme les dispositions suivantes :

1° Il sera élu par la communauté 300 hommes appartenant à toutes les paroisses, dans la proportion ci-après déterminée; ils conseilleront la ville lorsque les circonstances le nécessiteront. Ils seront choisis parmi les personnes natives de Tournai ; à défaut de celles-ci ou lorsque l'intérêt public l'exigera, on pourra avoir recours aux étrangers pour compléter le nombre de 300 : Dans ce dernier cas, il ne pourra être élu par paroisse plus de six étrangers, qui devront toujours avoir tenu une conduite irréprochable, être bourgeois, capables et domiciliés à Tournai depuis sept ans au moins, sans interruption;

2° Il est interdit aux 300 de s'occuper d'autres ma-

tières que de celles soumises à leur délibération par les trois consaux, à moins que les intérêts du roi et de la ville ne le réclament;

3° Aucun membre des consaux ne pourra, en même temps, faire partie des 300 élus;

4° Le nombre des élus à prendre dans chaque paroisse est fixé de la manière suivante :

Notre-Dame, 60 ; St-Piat, 50 ; St-Pierre, 15 ; St-Quentin, 50; St-Jacques, 60; St-Brice, 50 ; St-Nicolas, 15. Total, 300. St-Pierre et St-Nicolas ne formeront qu'une paroisse, vu leur petite population : d'où six paroisses en tout;

5° Les 300, à leur tour, nommeront entr'eux un élu choisi dans chacune des six paroisses. Ces derniers seront chargés de présenter à leurs paroisses respectives les mesures proposées par les consaux et soumises aux délibérations des 300;

6° Chaque année, le 1er mardi après la création de la loi, les habitants de la ville se rendront à la halle, au son de la cloche; l'un des prévôts les consultera pour savoir s'il y a lieu de renouveler les 300; si la réponse est affirmative, les six élus devront également être remplacés dans leurs fonctions; si elle est négative, il sera toujours facultatif aux 300 de modifier leur choix quant aux six élus;

7° Les 300 seront astreints, à leur première élection et à chaque nomination, de prêter solennellement serment, entre les mains du prévôt, de conseiller la ville, bien et loyalement, selon leurs lumières et pouvoir; de ne point divulguer le secret des délibérations; de veiller à l'exécution de l'ordonnance du roi sur le paiement des rentes (16 septembre 1368); d'administrer pour le plus grand profit de

la ville et de ses habitants; enfin, de porter remède à tout ce qui pourrait causer quelque dommage au roi et à la ville. Dans cette occurrence, ils s'adresseront à l'élu de leur paroisse; celui-ci en préviendra aussitôt ses compagnons qui s'assembleront le mardi suivant, ou plus tôt s'il y a urgence, et en informeront ensuite les consaux;

8° Les 300 élus seront tenus de venir en halle toutes les fois qu'ils seront mandés par les consaux; aucune excuse ne sera admise. Réunis ensuite par paroisse, ils délibéreront sur la question mise en avant; après quoi, chacun des six élus fera rapport aux consaux de l'opinion émise par sa paroisse. Il est bien entendu que S[t].-Pierre et S[t].-Nicolas ne compteront que pour une paroisse. Les consaux feront également leur rapport. Si parmi ces sept rapports, quatre sont concordants, y compris celui des consaux, la question sera résolue; s'il y a désaccord entre les paroisses et les consaux, la question sera réexaminée, et si les paroisses parviennent à tomber du même avis, leur opinion prévaudra, les consaux y fussent-ils contraires;

9° Les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs jureront solennellement chaque année, au jour du renouvellement de la loi, d'exercer leur office loyalement et d'accomplir ce qui aura été ordonné par les 300 élus;

10° Ils ne pourront mouvoir ni entamer de procès contre qui que ce soit, ni ordonner de missions illicites ou extraordinaires, sans le consentement de la plus saine partie des 300 élus, excepté seulement en cas d'appel et d'opposition; et lorsqu'il y aura urgence de soutenir ou poursuivre sans délai, notamment lorsqu'il s'agira de défendre les franchises et libertés des bour-

geois et habitants, et qu'il y aura impossibilité de réunir en temps utile les 300 élus;

11° Toutes les fois qu'il s'agira de rendre compte des recettes et des dépenses de la ville, les prévôts et jurés le feront crier et publier, afin que les 300 soient prévenus du jour où se fera la vérification; les 300 devront se transporter en la halle, afin de s'assurer de quelle manière l'argent de la ville aura été employé;

12° Pour plus grande prudence et sûreté, et pour échapper à tout soupçon de défiance de la part des habitants, les sept clés qui sont à la garde du scel de la commune seront dorénavant confiées comme suit, savoir : le prévôt, au nom des trois consaux, gardera la première; les six élus garderont devers eux les autres. Il ne pourra être fait usage du scel sans la présence des trois consaux et des 300 élus, ou de la plus saine partie de ces derniers;

13° Pour quelque cause que ce soit, aucune impétration touchant les franchises et libertés de la ville ne pourra être faite, si ce n'est de l'assentiment des consaux et des 300 élus;

14° Enfin, il ne pourra être vendu de rentes à vie, à héritage ou à rachat, ni fait de prêt d'argent, ni levé d'impôts, ni assis tailles ou aides quelconques si, au préalable, les habitants de la ville n'ont été rassemblés au son de la cloche et si les consaux et les 6 élus n'y ont donné leur assentiment, de la manière indiquée à l'art 8.

Il est dit dans le préambule que les prévôts, jurés, échevins, bourgeois et communauté de Tournai avaient représenté au Roi que leur ville, située sur les marches du Hainaut, de Flandres, de Brabant et à vingt lieues environ d'une autre cité ou ville notable sujette

au Roi, était peuplée d'un grand nombre de personnes venant non-seulement de ces pays, mais encore d'Allemagne et d'autres contrées éloignées du royaume; qu'il en résultait que lors des assemblées faites à son de cloche pour traiter, délibérer et ordonner des affaires de la ville, ces étrangers cherchaient à jeter du trouble dans les réunions publiques, ou bien se glissant dans les rangs du commun peuple, passaient inaperçus et surprenaient, pour les divulguer, les secrets de la ville, ce qui l'avait déjà exposée et pouvait encore l'exposer à de grands périls. D'autre part, lorsque le peuple était consulté sur des affaires d'un intéret majeur, les réunions étaient tellement nombreuses et tumultueuses qu'il devenait impossible de classer les opinions d'un chacun. Pour remédier à tous ces inconvénients et après avoir consulté l'évêque de Tournai, son chapitre, les abbés de S[t]-Martin, de S[t]-Nicolas et les plus anciens de la ville, *en regart à ce que anciennement*, *quand il estoit besoing ou nécessité de faire assemblées*, *trois cens personnes de la ville, esleues par les officiers et habitants d'icelle*, *s'assembloient*, *au lieu du commun*, *pour avoir délibération et advis sur les besongnes d'icelle ville*, *et lors la dite ville et les bourgeois et habitans en icelle estoient très-bien*, *honorablement et profitablement gouvernés et avoit la ville bonne et honneste chevance qui*, *depuis la destitution des trois cens dessusdis*, *est cheue et parvenue en grant indigence et petit estat de chevance*, le magistrat, les bourgeios et la communauté ont adopté le règlement que le Roi approuve par la charte qui précède. (*Original*) (1).

---

(1) Cette charte confirme l'opinion que nous avons émise page 65 de cet ouvrage, en attribuant à l'institution des six élus une date beaucoup plus reculée que celle admise jusqu'à ce jour. Ajoutons que les

22 janvier 1376 (1377, n. st.) — Mandement du roi Charles V, adressé au bailli de Vermandois ou à son lieutenant, par lequel il lui enjoint, en sa qualité de juge royal le plus proche de Tournai, de faire exprès commandement aux prévôts et jurés de cette ville, qu'ils observent de point en point les chartes et privilèges de la ville, portant que quiconque commet homicide, *paix brisée* (1) et autre crime capital, s'il est pris, doit être exécuté à mort, et, s'il ne peut être pris, doit être enregistré et perdre pour toujours l'habitation de la ville. — Bien que cettç clause ait été introduite, dit le préambule, dans le but de tenir les bons sujets de la ville en union, paix et tranquillité, plusieurs se disant clercs et autres, coupables d'homicides, paix brisées, ravissements de femmes, larcins et autres énormes délis, se purgent en cours d'église et s'efforcent de ravoir l'habitation de la ville, quoique condamnés à la perdre pour toujours. Le présent mandement a pour but de faire cesser ces abus. (*Original*).

20 juin 1383. — Charte du roi Charles VI, par laquelle il approuve et confirme la composition faite par le comte de Sancerre et autres gens de son conseil qu'il

---

fonctions des six élus, assez modestes dans le principe, acquirent avec le temps une fort grande importance, puisque, déjà en 1407, nous les voyons chargés de contrôler les dépenses ordonnées par les consaux, d'en constater l'urgence avant de les admettre en compte et de rejeter celles qu'ils jugeaient superflues. En général, ils n'approuvaient les comptes de toute nature qu'après un examen des plus sévères. Nous leur sommes redevables de cette précieuse collection de comptes que possèdent nos archives, à partir de la fin du XIV[e] siècle.

(1) Paix ou trêve rompue après avoir été jurée devant les magistrats.

avait envoyés comme réformateurs en la province de Rheims, avec les prévôts, jurés, échevins, conseil, communauté et habitants de Tournai. Cette composition contient les points et articles suivants :

1° Les Tournaisiens paieront au roi *douze mille francs*, en deux termes, indépendamment des *six mille francs* qu'ils lui promirent lors de son joyeux avènement en leur ville; ils lui paieront en outre une aide annuelle de *six mille livres tournois*, tant que les aides, qui ont cours en ladite ville par sa permission, s'y lèveront. Moyennant cela, tout fait de réformation, tant contre la loi et communauté, que contre les officiers, bourgeois, manants et habitants de la ville et de sa banlieue, excepté contre les officiers royaux, cessera; néanmoins, Me Robert le Carlier, de nouveau conseiller et pensionnaire de la ville, quoiqu'il soit compris dans la composition, n'y demeurera point et ne sera point à la prison d'icelle;

2° Pour la paix et profit de la ville et de ses habitants, il sera établi un bailli royal de Tournai et de Tournaisis, lequel aura en ladite ville et banlieue, ainsi que dans le Tournaisis, la connaissance et décision de tous cas de ressort, de souveraineté et autres droits royaux, avec celles que le bailli de Vermandois et de Tournaisis y avait auparavant. Il tiendra son siége en la halle de la ville, sur l'entrée d'icelle, du côté du beffroi;

3° Le Roi et son bailli auront la porte prime pour y faire leurs prisons, et si elle ne suffisait pas, le bailli et son sergent pourront s'aider des prisons de la ville; un tourier y sera commis de par le roi;

4° Le bailli aura sous lui six sergents royaux seulement, et un procureur pour soutenir et défendre les droits

du roi; les sergents ne pourront faire aucune prise ou exploit dans la ville sans appeler la justice d'icelle, sauf les cas de présent méfait ou de péril imminent; dans ce cas, les prisonniers qu'ils feront devront être conduits au beffroi pour être jugés par les prévôts, jurés, échevins et égardeurs, à moins que les cas ne soient de ressort, souveraineté ou royaux;

5° Toutes les causes, soit du Tournaisis, soit de la châtellenie de Mortagne, qui étaient ventillées pardevant le bailli de Vermandois ou le bailli de Tournaisis au siége de Maire, et dont ils connaissaient tant en cas ordinaire, qu'en cas d'appel, de ressort, de souveraineté et droit royal, seront à l'avenir portées devant le bailli de Tournai et Tournaisis, au siége de Tournai, lequel en aura la connaissance et le jugement, de la même manière que les baillis de Vermandois et de Tournaisis les avaient audit siége de Maire;

6° Toutes les fois que le bailli aura besoin des hommes de fief du roi dans le Tournaisis, pour fait de justice qui touchera le service royal, ils seront tenus de faire le jugement sans prendre aucun salaire;

7° Pour éviter les grandes dépenses faites au temps passé par les baillis et hommes du Tournaisis, au siége de Maire, lorsque les bans d'août, les défenses d'armures et les vérités seront jugés en cour, et que des plaintes et clameurs seront faites, il suffira de les notifier, par les villes et lieux du bailliage, par un sergent ayant sur ce commission; pour la même raison, les vérités que l'on est accoutumé de tenir au Tournaisis, le seront par deux hommes que le bailli commettra à cet effet;

8° Les habitants de Tournai pourront s'assembler chaque année, pour élire leurs officiers, suivant le privilége qu'ils en ont obtenu du roi Charles V;

9° Les prévôts et jurés auront, dans la ville et ses appartenances, tout droit de commune, avec toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse, ensemble toutes les rentes, revenus, possessions, impositions et assises, et toutes franchises et libertés, qui leur ont été octroyés par chartes des rois de France ; le bailli ne pourra ni devra connaître des cas de la juridiction domanière des prévôts, jurés, échevins et éwardeurs;

10° Si quelqu'un se croit grevé du jugement des échevins de la ville, de St-Brice et du Bruille, il pourra en appeler à l'audience des prévôts et jurés, comme à leur premier ressort sans moyen, et de la sentence de ceux-ci, à l'auditoire du bailli, comme à cour supérieure, lequel connaîtra de la cause, par bon conseil qu'il convoquera près de lui ; de la décision du bailli, on pourra en appeler à la cour de parlement, à Paris.

11° Une amende ordinaire de 60 sols parisis sera payée, au profit du roi, par celui qui sera trouvé mal appelant des prévôts et jurés, au siége du bailli, ou par ces derniers, s'ils ont mal jugé;

12° Tous les procès mus au parlement de Paris, entre les habitants de Tournai, d'une part, le bailli de Vermandois, son lieutenant à Maire, les sergents et le procureur dudit bailliage, de l'autre, tant pour cause du siége de Maire, que pour la demeure desdits sergents à Tournai, cesseront et les parties seront mises hors de cour, sans dépens;

13° Le bailli de Vermandois n'aura plus aucune juridiction au siége de Maire, en Tournai, ni aux bailliages de Tournaisis et de Mortagne;

14° Les sujets et toute la terre de l'évêque, ceux des doyens et chapitre de Tournai et ceux de l'abbé et couvent de St-Amand en Pevèle, qui ressortissaient aupa-

ravant au bailli de Vermandois, à son siége de St-Quentin, ressortiront à l'avenir au bailli de Tournai et de Tournaisis, et ce afin qu'il puisse mieux s'employer au service du Roi;

15° Les bourgeois, manants et habitants de Tournai jouiront de toutes les autres franchises, libertés, usages et coutumes qui leur ont été octroyés par chartes et priviléges royaux;

16° Pour abus de justice ni autres choses quelconques faites précédemment, les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs n'ont ni ne doivent avoir perdu ni forfait leur loi, communauté et justice, et les ordonnances ci-dessus contenues ne portent point préjudice à leurs priviléges;

17° Moyennant les 6,000 livres tournois que les habitants ont promis de payer au roi chaque année, tant et si longtemps que les aides auront cours dans leur ville par sa permission, ils demeureront quittes et exempts de toutes aides, impositions et gabelles perçues dans le royaume, comme aussi des aides foraines sur les vins et denrées amenées des autres parties du royaume dans leur ville. (*Original.*)

« Ce coup d'autorité, dit M. Gachard, (1) fut un des » fruits de la bataille de Rosebecque, et pourtant le « roi, dans le préambnle de son ordonnance rappelle les » *grands et notables services que les habitants de Tournai* » *ont faits à lui et à ses prédécesseurs*, *les grands frais* » *et missions qu'ils ont soutenus pour cause desdits* » *services*, et *les pertes et dommages qu'ils en ont eus.*

---

(1) Documents inédits concernant l'histoire de Belgique, tome 1er, page 13.

» C'était là bien mal les récompenser d'une conduite » aussi loyale et aussi dévouée.

» Tournai avait, jusqu'à ce temps, ressorti au bailli » de Vermandois ou au bailli de Tournaisis. L'établis- » sement du bailliage royal en cette ville devint une » source de débats et de contestations avec le magis- » trat, qui ne se terminèrent réellement qu'en 1773, » par la création du conseil provincial de Tournai- » Tournaisis. Ces débats furent surtout animés dans » le 15e siècle et sur la fin du 14e : le magistrat » obtint plusieurs fois, à prix d'argent, tantôt que le » bailliage fût supprimé, tantôt qu'il fût transféré à » Mortagne ou à Maire dans le Tournaisis; mais enfin » ce corps parvint à se maintenir dans la ville.

« Tournai payait encore l'aide annuelle de 6,000 » livres au roi de France, lorsqu'elle passa sous la » domination de Charles-Quint en 1521, époque où » cette aide fut augmentée. »

20 juin 1383. — Lettres du roi Charles VI, par lesquelles, moyennant la composition accordée entre les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs et communauté de Tournai, et le comte de Sancerre et autres gens de son conseil envoyés naguères par lui comme réformateurs dans la province de Reims, composition portant que les Tournaisiens lui paieraient 12,000 francs d'or, à condition que l'on ne procéderait pas contre eux par voie de réformation, — il leur quitte, remet et pardonne toutes rebellions, désobéissances et autres excès, crimes et délits, soit crimes de lèze-Majesté ou autres, qu'ils ont et peuvent avoir commis au temps passé, et par lesquels ils pourraient l'avoir offensé, soit par paroles, soit de fait, comme aussi tous abus ou défauts de

gouvernement dont ils ont pu se rendre coupables jusqu'à ce jour. (*Original.*)

15 octobre 1383. — Lettres du même roi. Les prévôts et jurés de Tournai lui ayant remontré que, comme naguéres Liévin de Ghistielle, né en Flandre, eut été pris et emprisonné sous le soupçon d'avoir robé son maître, roberie qu'il avait confessée, ainsi que d'autres maléfices, entre lesquels était celui d'avoir été, armé et portant la croix vermeille, avec feu Philippe d'Artevelde, contre le Roi, en la bataille où mourut ledit Philippe et furent déconfits les gens de son parti, ils avaient cru, dans leur amour et leur loyauté pour le roi, devoir condamner ce rebelle à avoir la tête tranchée; que toutefois ils appréhendaient maintenant que le bailli de Tournai et Tournaisis, ou son procureur, voulût les poursuivre au sujet de ce jugement et condamnation, sur ce qu'ils auraient entrepris sur la justice royale, en punissant un crime de lèze-Majesté; qu'ils suppliaient, pour cet effet, le roi d'y pourvoir, — le roi, ces choses considérées, attendu que les suppliants ont toujours été ses bons et loyaux sujets, qu'ils l'ont suivi dans ses deux chevauchées en Flandre, leur quitte, remet et pardonne le fait dont il s'agit, ainsi que toute peine et amende criminelle et civile qu'ils pourraient avoir encourue. (*Original.*)

29 septembre 1385. — Lettres des doyen et chapitre de Tournai, par lesquelles ils déclarent avoir demandé aux prévôts, jurés et autres consaux de la ville, leur grâce et congé pour le rétablissement des appentis et auvents qui se trouvaient à leurs maisons situées devant le beffroi, appelées *le helde*, et que ceux-ci le leur

ont bénignement et de leur bonne volonté octroyé. Ces appentis et auvents existaient déjà; mais comme il fallait les abattre pour réparer les maisons qui étaient dans un état de grande ruine, et que les prévôts, jurés et consaux soutenaient qu'on ne pouvait les rétablir sans leur grâce et congé, parce qu'ils venaient sur le rejet de la ville, le chapitre avait été contraint de les leur demander. (*Original.*)

6 juin 1386. — Mandement du même roi, au premier de ses sergents d'armes ou huissiers qui, sur ce, sera requis. Les prévôts, jurés, échevins, habitants et communauté de Tournai lui ayant remontré que, de toute ancienneté, d'après leurs priviléges, usages, coutumes et chartes, ceux de la loi et du conseil de la ville avaient fait assembler le peuple, à son de cloche, toutes les fois qu'ils l'avaient jugé utile pour le bien de la commune; qu'il n'était jamais résulté de ces assemblées aucun inconvénient; que néanmoins leurs ennemis avaient subrepticement obtenu de sa cour certaines lettres closes envoyées au gouverneur de Tournai et Tournaisis et autres officiers royaux, pour que ceux-ci leur défendissent de faire aucune convocation ou assemblée du commun, sans son congé, ce qui était contre la teneur de leurs chartes et priviléges. — Le roi mande à l'huissier qui en sera requis de faire, de sa part, inhibition et défense au gouverneur, ou son lieutenant et autres, que nonobstant lesdites lettres closes, ils troublent les remontrants dans la possession et jouissance de leurs priviléges. (*Original*).

18 mai 1389. — Lettres du même roi. (Voir ci-devant, pour l'analyse de ce document, la note de la page 8). (*Original.*)

13 août 1393. — Mandement du même roi à ses conseillers Maîtres Gaillart Petit Sene et Jean de Quatremares. Les généraux réformateurs du royaume avaient envoyé au bailli, procureur et huissier d'armes du bailliage de Tournai certains articles contre les gouverneurs, etc. (Voir pour le reste la note de la page 14.) (*Original.*)

27 novembre 1394. — Charte du même roi, par laquelle, sur la supplication des prévôts, jurés, échevins et éwardeurs de Tournai, et nonobstant la clause des priviléges de la ville portant que, pour donner sentences, défauts et appointements, et pour faire corps de loi, les prévôts et jurés devaient être au nombre de onze, il leur octroie que, à l'avenir, ceux-ci puissent donner défaut, en cas civil seulement, jusques au tiers défaut, en se trouvant au nombre de cinq, pourvu que l'un des prévôts en fasse partie. — Les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs avaient remontré que la ville était habitée de beaucoup de marchands, lesquels, devant se transporter fréquemment dans des lieux étrangers, faisaient entr'eux nombre de marchés et contrats; qu'il en résultait que l'auditoire des prévôts et jurés était grandement chargé d'affaires; que des procès y affluaient de jour en jour; que ces procès, déjà retardés par la cautèle des parties qui faisaient défaut jusqu'au tiers défaut, le devenaient encore par le grand nombre de jurés nécessaires pour faire assens, ce qui était préjudiciable au bien de la justice. — On trouve dans le préambule que, par un ancien privilége, les prévôts et jurés avaient la connaissance et l'exécution de la haute justice et des cas civils et personnels par appel des deux

échevinages; que ceux-ci connaissaient des cas civils, réels et personnels; que les prévôts et jurés se tenaient en la halle jusqu'à douze heures et plus, etc. (*Original.*)

4 janvier 1394 (1395, n. st.) — Arrêt du parlement de Paris, qui soumet le magistrat de Tournai à prêter à l'évêque et au chapitre, avant son entrée en fonctions, le serment de maintenir les priviléges de l'église (1). (2e cartulaire, fo 90 vo.)

4 février 1395 (1396, n. st.) Mandement du roi Charles VI au bailli de Tournai et Tournaisis. Les prévôts et jurés de Tournai lui avaient exposé que, d'après les usages, coutumes, priviléges et chartes de la ville, quand certaines personnes étaient en rancune ou en paroles, dont il pouvait résulter péril ou débat, on leur faisait jurer la paix de la ville en la main d'un des prévôts ou des jurés; que celui qui enfreignait cette paix, s'il était arrêté, était puni de mort, et, dans le cas contraire, banni à toujours de la ville et banlieue, sous peine de la hart, et était enregistré ès registres de la ville, fût-il clerc ou laïe; que ces constitutions avaient été introduites à l'effet d'assurer la paix et tranquillité des habitants qui, étant composés en partie d'étrangers, avaient besoin de quelque frein puissant; que nonobstant cette loi, Hennequin Renier dit de Reins, après avoir juré paix à Guillaume Malart, l'ayant navré énormément en sa personne, et les prévôts et jurés l'ayant condamné comme contumace, il s'était, sous ombre de sa cléricature, constitué prisonnier en la prison de

(1) Ce serment imposé au magistrat était encore prêté en 1794.

l'évêque, lequel ou son official avait fait ajourner les exposants en sa cour, pour voir purger ledit Hennequin du cas perpétré par lui, s'efforçant de lui rendre l'habitation de la ville; ce qui portait un préjudice infini à leurs priviléges. — Le roi mande au bailli de faire défense de sa part, sur certaines et grosses peines, à l'évêque, son official ou autres, de rendre à Hennequin l'habitation de la ville; contraignant au besoin l'évêque par la saisie de son temporel, et rappelant tous procès et monitions sur ce commencés; et au cas que l'évêque ou autres s'y opposeraient, de les ajourner à la cour de parlement. (*Original.*)

27 mai 1396. — Arrêt du parlement rendu en faveur de la ville et contre l'évêque, au sujet des clercs mariés et des femmes veuves qui, en contrats civils, doivent sortir devant les prévôts et jurés, en réservant à l'évêque, pour les cas criminels, les clercs mariés en habit et tonsure. (*Original.*)

11 août 1396. — Mandement du roi Charles VI aux prévôts de Laon et de Saint-Quentin, ou à leurs lieutenants, et au premier huissier du parlement sur ce requis, par lequel il leur enjoint de faire, de sa part, commandement au bailli de Tournai et Tournaisis de recevoir l'opposition formée par les prévôts et jurés de Tournai contre certaines lettres que le procureur audit bailliage avait subrepticement obtenues du roi ou de sa cour, et par lesquelles il était dit que les opposants seraient attraits devant le bailli, tandis que, d'après leurs priviléges, ils ne peuvent l'être que devant le parlement. Le bailli doit de plus leur assigner jour en la cour de parlement, et défense lui est faite

de s'entremettre dorénavant en semblable matière. S'il se refuse à exécuter ce commandement, l'un des dits prévôts ou huissier recevra les prévôts et jurés à opposition et leur assignera jour. (*Original*).

2 janvier 1396 (1397, n. st.) — Mandement du même roi aux prévôts de Laon et de Saint-Quentin, par lequel, sur la supplication des prévôts et jurés de Tournai, il leur ordonne de commettre et établir de par lui, en cette ville, une bonne et suffisante personne, pour connaître des causes des *exempts par appellations* desdits prévôts et jurés, ainsi que des méfaits et délits qu'ils commettraient durant les appellations, en la forme et manière que les prévôts et jurés en pourraient connaître, si les prévenus n'étaient exempts d'eux. — Les prévôts et jurés avaient remontré au roi que plusieurs de leurs sujets appelaient journellement de leurs sentences, au moyen de quoi ils demeuraient pendant longtemps exempts d'icelles, et commettaient impunément nombre de méfaits et délits, refusant même de contribuer dans les nécessités de la ville; que déjà le bailli de Tournai et Tournaisis avait eu la charge de connaître desdits exempts, mais qu'il avait laissé leurs délits impunis. (*Original.*)

30 Juillet 1398. — Mandement du même Roi au premier huissier ou sergent sur ce requis. Un certain Jean le Broutier, se disant sergent à cheval du châtelet de Paris, sous ombre d'une commission qu'il disait avoir des trésoriers royaux de s'informer des usuriers et de les ajourner par devant eux, s'était rendu à Tournai; il y avait, excédant les termes de sa charge, fait exploits et contraintes envers plusieurs

habitants justiciables des prévôts et jurés, et, par haine ou autrement, était allé en la maison de Gillart Stragier, exécuteur de la haute justice, avait pris sa femme par la ceinture, avait rompu violemment le pendant de ses clés, avait clos et scellé sa chambre et tout ce qu'il avait trouvé dans la maison, et enfin avait voulu, elle et ses enfants, bouter dehors. Les prévôts et jurés ayant porté leurs plaintes au Roi, il ordonne à tout huissier et sergent de faire, de par lui, commandement à Jean le Broutier et autres qu'ils reçoivent sans délai les plaignants à opposition contre les contraintes et exploits susdits, et, s'ils s'y refusent, de recevoir cette opposition et d'ajourner les parties devant la cour de parlement, après avoir préalablement fait délivrer à Gillart les biens qui ont été mis sous le scellé. (*Original*).

Octobre 1398. — Mandement du même Roi au bailli de Tournai et Tournaisis. Un certain Jean de Bercus dit Burgant, se disant sergent royal ès bailliages de Tournai et Tournaisis, avait, sans la licence des prévôts et jurés et sans cas de péril imminent, pris de fait dans la ville un nommé Piérart Rigaut, et l'avait mis en prison au beffroi. Sur l'instance du procureur du Roi, le bailli avait fait commandement aux prévôts et jurés de lui délivrer le détenu, les menaçant, en cas de refus, de le faire prendre et mener en ses prisons, à Maire, pour le juger. Les prévôts et jurés s'y étaient refusés, en exposant au bailli leurs priviléges et en le requérant de les en laisser jouir, d'autant plus que ledit Rigaut n'était point banni du royaume, ni arrêté pour dettes *royaux* ou pour cas de port d'armes, mais seulement pour

avoir enfreint une paix, ce dont la connaissance était de leur ressort. Nonobstant ces raisons, le bailli avait voulu poursuivre son dessein. Les prévôts et jurés s'étaient alors adressés au Roi, qui lui enjoint de les recevoir à opposition, en les ajournant par devant le parlement, pour être statué sur icelle; il ordonne toutefois de faire mettre, en attendant, le prisonnier en sa main comme souveraine, jusqu'à la décision du parlement. (*Original*).

A partir du 15e siècle, les documents du genre de ceux qui précèdent se trouvent mentionnés dans les registres aux résolutions des consaux; ce serait donc faire double emploi que d'en donner ici l'analyse. Cependant il arrive fréquemment que des détails importants y sont omis; nous aurons soin alors de recourir aux documents originaux pour en déterminer la véritable portée, ainsi que nous l'avons fait pour la période de 1385 à 1422.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS déclarant la ville de Tournai déchue de son droit de commune & ses biens confisqués au profit du Roi.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux quy ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme plaid fut meu en nostre cour, entre nostre procureur général, d'une part et les prevosts, jurez et les autres gouverneurs avec toute la communauté de la ville de Tournay, d'autre part, sur ce que nostre dit procureur disoit et maintenoit, en nostre dite cour, contre lesdits prevosts, jurez et gouverneurs, que ladite ville de Tournay, deçà l'Escaut et

de là, et toute la banlieue, estoit et avoit tousjours esté dedans les fins et les miettes du royaume de France, et que le roy de France, avant ce qu'il donna à ladite ville corps ou commune, estoit et avoit esté seigneur souverain de ladite ville, seul et pour le tout, et que les roys de France, depuis ce, avoient donné à ladite ville corps et commune, avec certains priviléges, franchises et libertez quy estoient contenues et spécifiées ès lettres du Roy sur ce faites. Et disoit en outre que de droit, raison et usage commun, les dessusdits prevosts, jurez et gouverneurs ne pouvoient et ne devoient élargir leurs priviléges par usage ny pour saisinne qu'ils fissent, ou en seul fait à autres choses qu'à celles quy estoient comprises dans leurs lettres et priviléges, et que sy aucunes choses avoient esté faites, outre les choses contenues ès dites lettres et priviléges, c'estoit fait en usurpant le droit royal et devoit estre ramené à estat deu. — Ores disoit nostre dit procureur que lesdits gouverneurs, en usurpant et attrayant à eux les droits, la seigneurie et la souveraineté du droit royal, depuis ce avoient fait et faisoient de jour en jour des statuts, ordonnances, inhibitions, défenses et impositions contre droit et raison, comme contre les libertez, franchises et les anciennes coustumes des marchands et marchandises du royaume, contre les libertez et franchises de l'église Nostre-Dame de Tournay et des personnes de ladite église estante en la spéciale garde des roys de France et de leur fondation, ce que ne peut faire au royaume de France nuls, fors les roys de France tant seulement, pour aucune nécessité évidente ou utilité évidente. C'est à sçavoir, avoient fait statuts et ordonnances que nul ne fut sy hardy quy vendit vin en ladite ville, fors les gouverneurs au nom de ladite

ville tant seulement, en faisant les vivres des gens plus chers pour leur profit singulier, car les vins qu'ils prenoient par force des taverniers pour huit deniers chacun lot, ils les vendoient et faisoient vendre par les mesmes taverniers treize deniers chacun lot, et ce faisoient-ils en usurpant le droit royal, et plusieurs autres cas bailliez plus pleinement par nostre dit procureur en nostre cour.

Disoit encor nostre dit procureur que, sur ce, les dessus nommez en avoient esté autrefois en procès en nostre cour, et qu'en nostre dite cour, ils y avoient par plusieurs fois maintenu qu'ils avoient droit et en saisinne estoient de faire tels statuts et semblables, sy comme il pouvoit aparoir par les arrests sur ce donnez, sy comme il disoit, et que par arrest avoit esté dit qu'à telle saisinne proposer ny prouver, en tel cas ny en semblable, ils ne seroient receus s'ils ne montreroient titre suffisant, et que nul titre suffisant ils n'avoient peu trouver.

Et disoit encor que depuis lesdits arrests donnez, ils avoient fait et faisoient de jour en jour, en faisant contre les arrests devant dits et au préjudice et vitupère du droit royal et en iceluy usurpant, plusieurs statuts, ordonnances, inhibitions, impositions et excès, car, sy comme il disoit, les dessusdits avoient défendu et fait défendre que nul ne fut sy hardy de vendre vin en gros pour porter hors de la ville, en préjudice du droit royal, au grand dommage du doyen et chapitre de Tournay quy, du droit royal, ont et doivent avoir quarante deniers de chacun tonneau de vin vendu en gros en ladite ville, et au préjudice de toute la commune de la ville.

Item, avoient fait statuts et ordonnances de leur

propre authorité, en leur halle, qu'ils avoient trois auditoires desquels on appeloit des uns aux autres, c'est à sçavoir : l'auditoire des eschevins, des esgardeurs, des prevosts et jurez, et appeloit-on premier de l'auditoire des eschevins aux esgardeurs, et des esgardeurs aux prevosts et jurez. Et avec ce avoient ordonné que quand un procureur se fondoit par devant lesdits prevosts, eschevins ou jurez pour aucune personne, et en la procuration avoit contenu que le procureur peut appeler, il ne le vouloient recevoir, au contraire le refusoient du tout jusques à tant que ce pouvoir d'appeler fut osté, et en avoient usé et usoient communément entre plusieurs personnes, et toutes fois que sy le cas escéoit. Et encor, non contens de ce que les dessusdits prevosts, jurez et gouverneurs se doutoient qu'aucuns ne voulussent appeler par devant nous, ou s'y douloir d'aucuns griefs et excès qu'ils leur faisoient, ils appeloient les parties par devant eux avant la sentence et les faisoient obliger, par serment et à bonne peine, d'estre du tout contents en leur ordonnance, sans réclamer ny soy douloir par devant nous; et sy aucun faisoit le contraire, ils en levoient les peines, et encor plus; quand ils sentoient qu'aucuns se plaignoient ou vouloient plaindre d'eux par devers nous, ils faisoient venir par devant eux les amis de celuy quy se vouloit complaindre et tous ceux qu'ils sçavoient qu'ils le pouvoient conforter ou ayder, ils leur défendoient, sur quelconque peine, ils se pouvoient méfaire envers la ville et sur estre ennemis d'icelle, qu'ils ne leur donnassent conseil, confort ny ayde ou chose qu'ils eussent à faire, ny ne participassent avec eux jusques à tant qu'ils fussent venus à l'obéissance de la ville.

Disoit encor que lesdits prevosts, jurez et gouver-

neurs avoient fait alliance, monopoles, conspirations et amonestement publiques, à mouvoir le peuple contre la souveraineté, droit royal et autres droits fussent abattus et mis au néant, et que de jour en jour, de leur propre authorité et pour leurs volontez accomplir et pour chose et cas quy de rien à eux n'appartenoient et quy n'estoient point faits ny avenus en leur jurisdiction ny ailleurs, prenoient et emprisonnoient avec les larrons et meurtriers, nos prevosts, procureurs et sergeans, les bastoient, vilainoient et faisoient manger, en leur prison, pain et eau, et leur mettoient le charquan au col du poids de cent livres, et ne les vouloient rendre à nos gens et députez de par nous, jusques à tant qu'ils estoient purgez par devant eux de ce qu'on leur mettoit sus.

Disoit encor nostre dit procureur que lesdits prevosts et jurez connaissoient de jour en jour et s'efforçoient de connoître des monnoies, des testamens, des ausmones, des pupilles, des usuriers, des clercqs, et en telle manière constraindoient et vouloient constraindre les clercs et bénéficiez en ladite église de Tournay d'eux soumettre à leur connoissance, par la prise des parens et des amis desdits clercqs, qu'ils défendoient aux dits parens et amis, sus estre ennemis de ladite ville, qu'aux dits clercqs ils ne donnassent que boire, ny que manger, ny ne leur compagnassent, car ils les réputoient estre ennemis de la ville.

Et disoit encor qu'ils soutenoient et avoient plusieurs fois soutenu en ladite ville les bannis de nostre royaume et avec ce que, sans loy et sans jugement, de leur propre volonté, ils avoient mis à mort, et contre les défenses des gens du Roy, plusieurs personnes, et spécialement un homme qu'on appeloit *Brise-teste* et

trois de ses compagnons, en eux mettant sus qu'ils avoient tué un homme quy encor vivoit, et respondoient aux gens du Roy que, pour le Roy ny pour autre, ils ne laisseroient à faire leur volonté. Et non contens d'iceux et de plusieurs autres, quand ils les avoient pendus, ils les dépendoient et faisoient dépendre de leur propre authorité, et les faisoient enfouir en cimetière bénite.

Disoit encor nostre dit procureur que, nonobstant ce qu'il leur ait été défendu de nostre dit très-cher seigneur et cousin le roy Philippe-le-long, qu'ils ne levassent en ladite ville maltote, en venant contre ladite défense, ils avoient levé ladite maltote par l'espace de quatorze semaines, et disoit aussy que tant de la maltote que des autres revenus de ladite ville, puisque la maltote leur avoit esté octroiée premièrement, ils avoient eu et reçu plus de huit cent mille livres parisis, de quoy ils n'avoient rendu compte, et lesquels ils avoient dépendu et converty en d'autres usages qu'ils ne devoient et que octroié ne leur estoit; et plusieurs autres excès, statuts, ordonnances, inhibitions, impositions et défenses avoient fait, plus largement et plus pleinement esclaircies au procès que nostre dit procureur fait en nostre dite cour entre lesdites parties; lesquelles choses ils avoient fait, sy comme il disoit, en usurpant la souveraineté du droit roial, et en son grand préjudice, vitupère et dommage du peuple, mesmement comme ce soient cas quy à nulluy appartient pour nécessité ou évidente utilité, fors au Roy tant seulement. Pourquoy requéroit nostre dit procureur en nostre dite cour que sy les dessusdits prevosts, jurez et gouverneurs connoissoient et confessoient les choses dessusdites estre véritables, que par le jugement et sentence de nostre

dite cour fut dit et prononcé iceux prevosts, jurez et gouverneurs et toute la communauté de ladite ville avoir perdu et commis corps et commune, et que tout l'estat de ladite ville et tous ses biens et droits appartenans à ladite commune, et que le tout fut requis et appliqué par devers, en la manière qu'il seroit regardé, comme de raison, par nostre cour, ou qu'ils fussent condamnez civilement en telle amende comme nostre cour regarderoit, et en tous dommages et despens fais et à faire en la persécution de ladite cause. Et s'ils avoient ou vouloient nier les choses dessusdites, il en offroit à prouver des choses dessusdites et de chacune d'icelles ce que sy en soufiroit à la fin ou aux fins à quoy il tendoit, et ce qu'il en pourroit prouver, s'ils voulussent dénier.

Et par lesdits prevosts, jurez et gouverneur, a esté proposé, afin d'absolution, au contraire, que lesdits gouverneurs, au nom de ladite ville, avoient, en ladite ville, corps et commune, octroié des rois de France, par chartes; ces mesmes us et coustumes anciennes, toute jurisdiction, haute, moienne et basse, que sire terrien pouvoit avoir, ils avoient devant ladite charte seuls et pour le tout, hormis la souveraineté et le ressort du Roy, sy qu'ils disoient plus amplement aparoir par la teneur de leur dite charte; et qu'en ladite charte estoit contenu que lesdits us et coustumes expressément nommés en icelle et iceux, que sy le Roy pouvoit avoir oublié, sy aucuns en y avoit oublié, le Roy avoit octroié à ceux de Tournay, à garder à perpétuité, au recors des jurez, et que de ce le Roy les avoit assurés par son bailly; et pour ledit octroy et asécuration faite par son bailly, ceux de Tournay estoient tenus par devers le Roy, en cer-

tain service, selon la teneur de leur dite charte, et que parmy service prestement ils estoient et devoient estre quites et francqs de toutes autres coustumes du Roy et de ses hoirs roys de France. Et en estoit tenu le Roy à les garder en leurs droits et défendre, et que ceux de Tournay, comme bons sujets et loiaux envers le Roy avoient tousjours presté à leur pouvoir et l'ayde de Dieu, toutefois et quantefois que les cas s'y estoient offerts et qu'ils en avoient esté requis des Roys qui ont esté ou de par eux, ledit service en la melieure manière qu'ils avoient peu et sceu, et n'avoient raison ny péril de corps, de dommage des biens.

Disoient encor que par cry général fait à Tournay et à Lille et ès lieux voisins, avoient esté appellez tous ceux quy se vouloient plaindre desdits gouverneurs, selon la teneur du mandement de nos devant dits roys de France, et que nuls officiers du Roy, ny autres nobles ou non nobles, n'estoient comparus contre eux à la journée quy de ceux se plaignit, en faisant partie contre lesdits gouverneurs sur abus ny sur autre chose, fors tant seulement le procureur du Roy.

Disoient encor qu'aux dits gouverneurs, au nom de la commune de la dite ville, en cas que confiscation ou application des biens forfaits quy, dedans leur justice, apertenoit à eux comme à hauts justiciers, devant ce que les Roys cy-devant leur donnassent oncques corps ou commune, et pouvoit assés aparoir, sy comme ils disoient, par ce que de leurs usances ou coustumes anciennes ils pouvoient faire taille; et que ceux de Tournay eslisoient et eslisent, chacun an à la saint Luc, desdits gouverneurs, deux seuls et pour le tout, suivant leur usance et coustume ancienne, c'est à sçavoir certains esgardeurs quy eslisoient certains

eschevins au nom de la commune quy connoissoient des héritages, des causes pécuniaires, et avec certains jurez, desquels ils eslisoient deux prevosts, lesquels jurez avoient la haute justice et l'exécution d'icelle et mère-empire, au nom de ladite commune, seuls et pour le tout, avant la datte de leurs chartes, et avoient toutes les amendes des fourfaits faits dedans la justice, appartenans auxdits gouverneurs, au nom de la commune, au chastelain et avoué; et qu'ès amendes de fourfaiture, les chastelains et avouez avoient leur portion au jugement des jurez, et dès avant que les roys devant dits leur donnassent corps et commune, sy comme les choses dessusdites pouvoient aparoir par la teneur de ladite charte, sy comme ils disoient.

Disoient encor que les dits gouverneurs et leurs prédécesseurs estoient et avoient esté en bonne saisinne d'exercer en ladite ville de Tournay, dedans la banlieue d'icelle, par la vertu des dites chartes, us et coustumes anciennes, toute la haute justice, moyenne et basse, seuls et pour le tout, et en avoient usé à recors des jurez, selon la teneur de leur dite charte, en la forme et manière qu'ils en usoient devant leur dite charte, et qu'iceux gouverneurs et leurs prédécesseurs, au nom dessusdit, avoient esté en saisinne d'user paisiblement, au veu et sceu des gens du Roy nos devanciers, depuis ladite charte à eux octroiée et donnée devant, seuls et pour le tout, au recors des jurez, selon la teneur de ladite charte.

Disoient encor que sy aucuns s'opposa au contraire, ils en avoient esté déboutez par voie deue, et en estoient lesdits gouverneurs demeurez en bonne saisinne et paisiblement, et qu'ils avoient tousjours esté loiaux et loialement gardé les droits du Roy en usant de leur

dite justice et saisinne, sans faire nulle usurpation de chose quy appartienne à la royale souveraineté, en la dite ville ny en la banlieue d'icelle, et que toutes les choses dessusdites estoient vraies et notoires; pourquoy requéroient les dessusdits prevosts et jurez, gouverneurs et commune, avec plusieurs autres raisons plus pleinement esclaircies et bailliées par eux au procès, sy nostre dit procureur confessoit les choses dessusdites estre vraies, que par nostre dite cour fussent absous, quites et délivrez des demandes et impositions et de tout ce de quoy nostre dit procureur les accusoit; et sy nostre dit procureur les nioit, ils en offroient à prouver ce que leur suffiroit aux fins à quoy ils tendoient.

Sur lesquels faits et raisons proposées en nostre dite cour et baillées d'une part et d'autre, certains commissaires furent députez de nostre dite cour pour sçavoir et enquérir la vérité des dits faits, tant pour une partie que pour l'autre; laquelle enqueste faite par lesdits commissaires et parfaite et raportée en nostre dite cour pour juger, les parties sur ce ouïes en tout ce qu'ils voudroient dire et proposer, icelles receues pour juger, et par nostre dite cour veu et diligement examiné avec les tesmoins, chartes, priviléges et autres lettres, reproches, salvations et raisons d'une part et d'autre, pour ce que par ladite enqueste il est trouvé et prouvé clairement que lesdits gouverneurs ont fait de leur authorité, sans ce qu'ils en eussent pouvoir par leurs chartes, statuts et ordonnances, que nul ne fut sy hardy qu'il vendit vin en ladite ville de Tournay, fors lesdits gouverneurs tant seulement, et qu'ils prennoient les vins des taverniers de leur authorité et les revendoient plus chers à leur profit cinq deniers le lot, en faisant les vins plus chers.

Item, qu'ils ont fait statuts que quiconque mettroit main sur homme de la loy, en quelque manière que ce fût, il demeureroit en la volonté desdits gouverneurs, en corps et en biens, et qui tueroit ou occideroit celuy quy mettroit, ainsy que dit est, la main sur homme de la loy, il en demeureroit et en seroit quitte envers la ville, et que tous ceux quy le verroient et ne l'ayderoient, auroient la commune perdue, et sy paieroient chacun à ladite ville dix livres, et à chacun juré quarante sols parisis.

Item, qu'ils ont fait statuts que de chacun drap quy seroit vendu en gros en la halle, ils en avoient quatre deniers parisis, et aussy de toutes autres marchandises chacun selon son estat.

Item, qu'ils ont fait statuts que quand un clerc ne veut donner asseurement par devant eux, mais requiert à le faire ou à estre remis par devant son juge ordinaire, ils font commandement à tous les amis dudit clerc jusques au tiers degré qu'ils envoient en prison, sur peine de cent mars, et qu'ils ne donnent confort ny conseil ny aide, en quelque manière, audit clerc, leur amy sur estre ennemy de la ville, et avec ce ils resteront en prison, jusques à tant que le clerc aura donné asseurement par devant eux.

Item, que comme ils eussent autrefois maintenu en nostre cour qu'ils estoient en saisinne de faire tels statuts et semblables, et sur ce eut esté dit, par arrest de nostre cour, qu'à icelle saisinne ils ne seroient point reçus s'ils ne monstreroient titre suffisant, qu'ils n'ont point monstré de titre parquoy ils puissent acquérir telle saisinne.

Item, qu'ils ont fait statuts et ordonnances d'avoir trois auditoires, desquels l'on appelle de l'un à l'autre,

c'est à sçavoir de l'auditoire des esgardeurs à l'auditoire des eschevins, et de l'auditoire des eschevins à l'auditoire des prevosts et jurez; et quand aucuns procureurs se fondent pour aucuns, par procuration par devant lesdits prevosts et eschevins ou jurez, et en la procuration estant contenu que le procureur puisse appeler, ils ne vouloient recevoir jusques à tant que le pouvoir d'appeler soit osté de ladite procuration. Et avec ce, que quand lesdits prevosts, jurez et eschevins se doutent qu'aucuns veuillent appeler d'eux en nostre cour, ils appellent les parties par devant eux devant la sentence, et les font obliger par serment à tenir ce qu'ils en ordonneront; et avec ce, ils font venir par devant eux les amis d'iceux quy sont ou quy se complaignent ou veulent complaindre d'eux et de tous ceux qu'ils sçavent quy leur puisse conforter ou ny aider, et leur défendent, sur quant qu'ils se peuvent méfaire vers la ville et sans estre ennemy d'icelle, qu'ils ne leur donnent conseil ny aide en chose qu'ils aient à faire, ny participent avec eux jusques à tant qu'ils soient venus à obéissance de la ville, et s'ils le faisoient ils s'en prendroient à leurs corps premièrement, et puis après à leurs avoirs.

Item, qu'avec les autres statuts et ordonnances dessus nommés, qu'ils ont usé de très-longtemps, que nul ne puisse vendre busche et charbon venant par la rivière de l'Escaut, s'il n'est premièrement esgardé par les eschevins de la ville ou les députez de par eux; et quand ils l'ont fait esgarder, ils le distribuent et baillent où il leur plaist, à leur pleine volonté, en empesçant le commun et ceux qu'il leur plaist à empescer.

Item, que le prevost de ladite ville fit battre Jean Chauret estant en nostre spéciale garde, en la présence

de nostre bailly quy ladite garde luy inthimoit ; et fut battu parce qu'il requéroit et pourchassoit la cause que le vinier de ladite ville avoit esté contre lesdits prevosts, jurez et gouverneurs.

Item, qu'ils firent prendre Roger d'Halennes, quy avoit esté nostre bailly de Tournesis et quy estoit encor prevost de ressort, et le firent mettre dans la fosse là où l'on mette les meurtriers quand ils sont jugés, et disoient qu'ils n'en désisteroient jamais s'il ne se soumettoit à leur jurisdiction contre tous ceux quy de ce se voudroient plaindre pour cause de son office, et qu'il ne se fia point en la délivrance qu'il avoit eue de nous ou de nos devanciers, car elle ne lui vaudroit rien ; et le firent venir, le bouroient et lui disoient qu'ils le feroient pendre s'il ne se consentoit à leur jugement, et nonobstant ce qu'il leur dit qu'il fut nostre prevost de ressort et nostre procureur ès frontières de Flandres ; et avec ce nonobstant nostre bailly de Lille leur requist plusieurs fois et leur commanda de par nous que ledit nostre prevost et procureur ils luy rendissent, ou au moins luy laissassent parler à luy pour nos besoins, ils luy répondirent tousjours qu'ils n'en feroient rien, et le tindrent depuis en leur dite prison tant comme il leur pleust, et puis le délivrèrent.

Item, qu'ils firent prendre Jean Argent, lieutenant de nostre bailly à Tournay, en luy mettant sus qu'il avoit tué un homme, et nonobstant ce qu'il dit que ce qu'il en avoit fait il l'avoit fait comme officier royal et hors de leur jurisdiction, en exerçant son office ; et avec nonobstant ce que nostre bailly l'avoua pour nous dudit fait, ils le menèrent en prison fermée et le tindrent par une grande espace de temps, un quarcan pendu à son col du poids de cent livres, afin qu'il ne puisse

échapper de leur dite prison, jusques à tant qu'il se fut sursis par devant eux dudit faict.

Item, qu'ils firent prendre Jean Trotement, bailli au thrésorier de l'église Nostre-Dame de Tournay, pour la jurisdiction temporelle de ladite église, et nonobstant ce qu'il fut en nostre spéciale garde et que ladite garde leur fut inthimée de par le gardien de ladite église député de par nous, le mirent en prison civile et le bannirent à tousjours de ladite ville, pour plusieurs cas touchant son dit office desquels l'avoient aproché.

Item, que depuis la défense faite de nostre très-cher seigneur et cousin le roy Philippe-le-long, qu'ils ne levassent point de maltote en ladite ville, ils la levèrent et emportèrent à leur profit par l'espace de deux mois ou environ.

Item, comme ils connoissent et ont connu plusieurs fois, ès cas civils et criminels, des faux monnoyeurs et des fausses monnoies contrefaites à nostre coing.

Item, qu'ils ont pendu et fait pendre, sans loy et sans jugement et sans qu'il eust meffait pourquoy homme deust mourir, un escuier qu'on appeloit *Brisseteste* et plusieurs autres, et puis les faisoient dépendre et enfouir en cimetière bénite, de leur propre authorité.

Item, qu'ils veulent connoistre des gardes royaux enfraintes par leurs bourgeois, et avec ce ont fait plusieurs autres statuts et ordonnances, inhibitions et impositions quy sont plus pleinement prouvés par ladite enqueste. Et pour ce aussy que par ladite enqueste il est aparu à nostre cour qu'ils ont fait les choses dessus dites et plusieurs autres au préjudice de nous et de nostre droit royal, et iceux usurpans et abusans de justice, au grand préjudice et dommage du chapitre de Tournay, du peuple de ladite ville et du païs voisin,

la cour condamne lesdits prevosts, jurez, eschevins, gouverneurs et toute la communauté de ladite ville, *à perdre corps et commune et tout l'estat de ladite ville, tous les biens et droits appartenans à ladite commune et tous ceux aussy que ladite ville avoit et pouvoit avoir avant l'octroy et la fondation de ladite commune avec toute la justice, et estre le tout confisqué et appliqué par devers nous.* En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres. Donné à Paris, en nostre parlement, le quatriesme jour de jullet l'an de grace mil trois cent trente-deux.



TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

D

E

F

G

H

I

J

L

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 8.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

—

SEPTEMBRE 1863.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 8.



TOURNAI,

MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

SEPTEMBRE 1863.

EXTRAITS

DES

ANCIENS REGISTRES AUX DÉLIBÉRATIONS DES CONSAUX

DE LA VILLE DE TOURNAI.

Registre commençant le 13 octobre 1422 et finissant au 5 juin 1425. (1)

---

13 octobre 1422. — On voit que Willaume Cathine, procureur général de Tournai, a quitté furtivement cette ville. On suppose qu'il est allé à Lille pour se plaindre à Mr Hues de Lannoy de certaines personnes de Tournai.

15 octobre 1422. — Se sont assemblés dans l'après-midi Philippe de Bourghielle, Jean Martin, Jean Cavet, Lotard de Willeries, Pierre de Nouveauville, Jean Piétard, Sohier Groul, Jean Autoupet et autres jusqu'au nombre de quinze. Il leur est ordonné de dresser un rapport écrit des griefs qu'ils font peser sur Willaume Cathine et qui leur ont fait dire qu'il était indigne de faire encore partie du conseil de la ville, comme

(1) Nous avons indiqué par un P les extraits tirés des registres des publications.

de la servir plus longtemps. — Ils répondent que le lendemain ils remettront le rapport qui leur est demandé ; ils nomment dans leur sein une commission de quatre membres pour ouïr les témoins à citer et *poursuivre la besogne.* — De leur côté, les consaux désignent, pour informer dans cette mêmeaffaire, sire Marc Villain, Jean Thiebegot, Me Gilles de Grigny et de Haluin, auxquels de pleins pouvoirs sont accordés pour arriver à connaître la vérité.

19 octobre 1422. — Les consaux se sont réunis pour délibérer sur le contenu des lettres envoyées par le magistrat de Gand et les quatre membres de Flandres (1). Il est résolu de convoquer pour le lendemain le bailli, les gens du roi, des membres du chapitre et un certain nombre des plus notables de la ville; en outre, Mes Gilles de Grigny et Jean Daubi, conseillers de la ville, sont chargés de faire immédiatement un rapport sur les faits mentionnés dans ces lettres.

« Le merquedi xxje jour dudit mois d'octobre l'an » mil cccc vingt et deux, au point du jour, ala le » roi Charles, nostre souverain seigneur, de vie à tres» pas, par le plaisir de Dieu qui lui face pardon à » l'âme. » (2)

---

(1) Ces lettres, reçues la veille, étaient adressées au bailli, aux gens d'église, aux consaux et aux gouverneurs de Tournai (*compte de 1422-1423*). Le messager qui les apporta reçut un écu d'or.

(2) Ces quelques lignes ont été placées à cet endroit du registre pour utiliser un espace qui y était resté en blanc, car il appert du compte de 1422-1423 que c'est seulement le 4 novembre que les consaux ont reçu des membres du grand conseil de France les lettres annonçant la mort du roi.

20 octobre 1422. — Conformément à la résolution prise la veille, le bailli, son lieutenant, le doyen, quatre chanoines, l'avocat, le procureur du roi, plusieurs notables et grande quantité des gens de la ville sont assemblés en la halle du conseil. Il leur est donné lecture des lettres des quatre membres de Flandres, lettres qui ont surtout trait aux points suivants :

1° L'exil des séditieux et des personnes du parti des Guise qui ont un refuge à Tournai, bien qu'ils soient ennemis du duc de Bourgogne ;

2° La punition de ceux qui ont calomnié et injurié ce même prince ;

3° La mise en liberté de Hues Lami qui devra être réintégré dans ses biens et obtenir des dommages-intérêts.

Les gens du roi, messieurs du chapitre et les délégués de la commune, après s'être retirés, chaque corps séparément, font part aux consaux du résultat de leurs délibérations (1). Aucune résolution n'est prise ce jour-là, mais le lendemain, à la suite de deux autres réunions, il est convenu qu'il sera envoyé à Gand une *notable ambassade* composée de délégués des quatre colléges des consaux. Les jurés désignent sire Caron Des-

---

(1) La réponse faite par les membres du chapitre portait que les *lettres ne s'adressaient point à eux*, « néanmoins, pour ce qu'ils » estoient manans et habitans de la ville, y avoient le leur et leurs » biens, ils la vouloient bien et loyalement conseiller ; et vu que les » gens du roi avoient pour ceste besogne élu d'entre eux les bailli, » avocat et procureur, ils le raporteroient en chapitre pour élire, » si bon leur sembloit. » La note de la page précédente, tirée du compte de 1422-1423, dit cependant que ces lettres étaient également adressées aux gens d'église. Comment expliquer cette contradiction ?

trayelles, Me Jean Descamps et Me Jean Daubi; les échevins, sire Jean Wettin et Simon de St-Genois; les éwardeurs, Rogier de Clermés et lesdits Descamps et Daubi; enfin les bourgeois et notables, Jacques le Louchier et, en cas de besoin, Jacques du Mortier (1). Parmi ces députés, il est décidé que Descamps, Daubi, d'Estrayelles et de Clermés partiront d'abord pour Arras, afin de s'entretenir avec l'évêque de Tournai qui s'y trouve. Ils lui communiqueront les lettres qui motivent leur mission à Gand et prieront le prélat de leur ouvrir son conseil en cette circonstance. Ils lui feront part de la fuite de Willaume Cathine et de la situation dans laquelle il a laissé ses affaires.

23 octobre 1422. — Jean Thiebegot et Jean de Quarmont sont chargés de faire information contre Willaume Honnourré, Friolet et Mottois, barbieur, accusés des propos les plus diffamatoires sur le duc de Bourgogne.

26 octobre 1422. — Rogier de Clermés, Jean Daubi et Jean Descamps font rapport aux consaux du résultat de leur démarche auprès de l'évêque de Tournai, à Arras. — Les frais des quatre journées de voyage sont fixés pour chacun d'eux à 15 s. par cheval. Les deux premiers rentreront sans retard dans leurs déboursés; quant à Jean Descamps, il sera désintéressé avec les autres députés qui vont à Gand, après qu'ils auront terminé leur mission.

— Résolu d'écrire à Paris pour savoir si le parlement se tiendra et s'il faudra s'y rendre.

---

(1) Ce dernier ne fit point partie de l'ambassade.

27 octobre 1422. — Il est défendu, jusqu'à la Noël, de se servir dans les noces de trompettes ou d'autres instruments de ce genre.

4 novembre 1422. — Maître Jean Bailli écrit aux consaux que, depuis la mort du roi, le chancelier et les conseillers de la couronne gouvernent le royaume.

— A titre de secours et aussi pour couvrir leurs dépenses, il est accordé 20 s. et deux rasières de pain aux paroissiens de S[t].-Brice qui se proposent de faire célébrer un service funèbre en souvenir du roi. (1)

— Les consaux prennent communication de plusieurs lettres émanant de M. de Moy, du prévôt des marchands, des bourgeois et habitants de Paris, du chancelier et d'autres personnages du conseil de France. — Réponse sera faite à M. de Moy.

Le dimanche 8 novembre 1422, les députés qui avaient été envoyés à Gand rendent compte, en la halle, de la réponse qu'ils ont faite aux quatre membres de Flandres, au sujet des lettres que ceux-ci avaient adressées dernièrement aux consaux de Tournai. Les quatre membres de Flandres ont déclaré formellement vouloir savoir si la ville de Tournai veut *tenir le Dauphin pour Roi*, et si, dans l'affirmative, elle lui prêtera une entière obéissance; ou bien, ont-ils ajouté, restera-t-elle neutre, comme cela s'est déjà vu ?

---

(1) Le lendemain, jour du service, les consaux firent en outre présent à *Messieurs de S[t].-Brice* de seize lots de vin de Rhin (*compte de* 1422-1423.)

Les mêmes députés, appelés le mardi suivant à s'expliquer de nouveau sur leur mission pardevant les plus notables de la ville réunis aux consaux, font le même rapport. En conséquence, les plus notables, les consaux, les ewardeurs et les six élus choisissent respectivement un certain nombre de personnes, pour aviser aux moyens à employer.

17 novembre 1422. — Il est ordonné aux habitants de se pourvoir de blé. Dans chaque paroisse, un juré et un sergent passeront une visite des greniers pour s'assurer de l'état des approvisionnements.

— Les monnayeurs sont astreints à faire le guet ; quant aux gens d'église, on examinera avec le chapitre s'il y a lieu de les exempter.

23 novembre 1422. — Les consaux, réunis pour délibérer au sujet des lettres closes (reçues le même jour) du duc de Bourgogne ayant pour objet Willaume Cathine, décident que Rogier de Clermés et Me Jean Daubi iront trouver le duc, ainsi que son chancelier (1).

— Des denrées ayant été saisies au pays de Liége au préjudice de trois habitants de Tournai, les prénommés de Clermés et Daubi passeront à Lille pour se plaindre de cette confiscation à l'évêque de Liége que l'on suppose en ce moment en cette ville (2).

---

(1) Ces députés furent de retour le 28.

(2) L'évêque de Liége n'était pas à Lille, puisque l'on voit dans le compte déjà cité que, le 3 décembre, un messager fut envoyé à Liége auprès de ce prélat et son conseil pour le fait mentionné ci-dessus.

27 novembre 1422. — Les consaux prennent quelques dispositions relatives à l'arrivée éventuelle du duc de Brabant. — On fera présent au prince de deux poinchons de vin de Beaune (1). Il sera établi une garde de dix hommes à la porte Coquerelle, quatre dizaines d'hommes d'armes ordinaires et une dizaine d'arbalétriers se tiendront sur le marché. Des postes seront fournis dans la même proportion au bourdon S[t].-Jacques, *au Puits l'eau* et au Bruille.

Une conférence est résolue entre les consaux et les doyen et chapitre, au sujet des droits que ces derniers demandent aux personnes qui ont vendu du vin du cru de S[t].-Brice.

10 décembre 1422. — Une députation sera envoyée au Dauphin. Elle se composera de sire Jean Wettin, de Liénart, des chefs des consaux, de sire Ernoul de Waudripont, de Quentin du Mortier, de Coppet et de Clermés (2).

— Jean Larbalestrier sera payé à raison de 14 gros (8 s. 2 d. t.) par jour, pour un voyage qu'il a fait à Reims, soit pour 18 jours, 7 l. 7 s. (3)

11 décembre 1422. — Jean de Quarmont ira à Valenciennes pour s'assurer de l'existence des personnes qui possèdent des rentes viagères sur la ville.

---

(1) Le duc de Brabant arriva à Tournai le 28 novembre; une queue de vin vermeil lui fut présentée au nom de la ville. Les consaux, accompagnés de douze sergents bâtonniers à cheval, se rendirent au-devant de ce prince (*compte* de 1422-1423).

(2) Les comptes de la ville ne font aucune mention d'une députation envoyée au dauphin.

(3) Le but de ce voyage était de *savoir nouvelles de l'estat de ce royaume* (compte précité.)

— Mis en délibération si Willaume Cathine sera destitué de ses fonctions de procureur général. — Quelques membres des consaux se prononcent pour l'affirmative.

19 décembre 1422. — Huart Deledalle, son valet et Jean de Landas sont mis provisoirement en liberté, sous la promesse de faire restituer les objets que le seigneur d'Antoing (1) retient dans son château. Jacques Cauwelier et Jean Delehaye se portent garants pour les trois prénommés et s'engagent à payer 200 livres, si, endéans 15 jours, Jean de Lespée, marchand d'Avesnes, à qui appartiennent les objets confisqués, n'a pas obtenu pleine satisfaction. — Le 24, Pierre de Brugelette est également mis en liberté sous caution. Il était accusé d'avoir coopéré à cette saisie et d'avoir voulu, ainsi que ses complices, s'emparer de la personne de Jean de Lespée, sous prétexte que ce dernier était de Guise.

20 décembre 1422. — Par ses lettres closes, le duc de Bourgogne prie les prévôts, jurés, échevins et éwardeurs d'envoyer devers lui, à Lille, demain, au giste, une députation pour recevoir des communications intéressant le bien du royaume et spécialement des marches de par deça, et desquelles la ville doit avoir connaissance. Ces lettres ayant été lues dans l'aprés-midi aux consaux assemblés à cet effet, ceux-ci désignent, pour aller trouver le duc, sire Jean Wettin,

(1) Jean de Melun, seigneur d'Antoing.

mayeur des échevins de Tournai ; Rogier de Clermés, sous-mayeur des éwardeurs ; Jean de Leuze, juré et Me Jean Daubi, avocat et conseiller de la ville.

22 décembre 1422. — Résolu d'acheter du sel pour l'approvisionnement de la ville.

Le dimanche 27 décembre 1422, les consaux se réunissent au sujet de nouvelles lettres adressées par les quatre membres de Flandres et concernant Maître Hugues Lami (1).

— Le même jour, les députés, de retour de Lille, font leur rapport. Ils disent que l'évêque de Tournai, qui était présent, de même que le Gouverneur de Lille, M. de Roubaix et autres seigneurs de la suite du prince, réitéra l'assurance des sentiments d'amitié que le duc de Bourgogne n'a cessé, ne cesse et continuera d'éprouver pour Tournai et ses habitants.

A son tour, Me Hues de Lannoy, gouverneur de Lille, parlant au nom du duc de Bourgogne, s'éleva contre la rigueur qu'on déployait envers Willaume Cathine qui avait été au service de la ville, en qualité de procureur, pendant 24 ans. La haine à laquelle il était en butte avait sa source dans l'accusation qu'il se serait montré favorable au parti du roi et du duc. Le gou-

(1) On voit dans le compte de 1422-1423 que le contenu de ces lettres était de grande importance pour la ville de Tournai; le messager qui les apporta séjourna pendant six jours à l'hôtel de la Nef, aux frais de la ville, en attendant que les consaux se missent d'accord sur la réponse qu'ils devaient lui remettre pour les quatre membres de Flandres.

verneur demanda ensuite que Cathine fût maintenu dans son office, réintégré dans ses biens et à l'abri des poursuites dont il était encore l'objet; qu'en tout état de choses, si Cathine ne pouvait à l'avenir occuper l'emploi qu'il avait exercé, qu'il pût au moins obtenir la garantie de pouvoir vivre paisiblement à Tournai et être en même temps récompensé de ses anciens services (1).

Le gouverneur aborda ensuite l'affaire de Maître Hugues Lami, chanoine et bourgeois de Tournai. Piérart de Willeries, également bourgeois de cette ville, avait épié celui-ci pendant son séjour à Tournai, l'avait suivi à son départ et enfin avait, à l'aide de complices, opéré son arrestation sur le territoire de Flandres, contrairement aux franchises, priviléges, usages et coutumes du pays. Or, les bonnes villes et les quatre membres de Flandres dénoncèrent cet attentat à leur duc et sollicitèrent des lettres de marque, pour pouvoir exercer des représailles contre les habitants de Tournai qui se trouvaient en Bourgogne, espérant que ces moyens de rigueur feraient relâcher Maître Lami. Le duc cependant refusa d'obtempérer à leur demande; il voulait auparavant en entretenir les Tournaisiens. Il invitait donc ces derniers à contraindre les proches et amis de de Willeries à rendre le prisonnier à la liberté et à lui restituer ses biens.

Le gouverneur entretint enfin les députés d'un troisième point ayant trait à des considérations purement politiques. Ce pays (Tournai et le Tournaisis), dit-il, est le plus riche et le plus entier de tout le royaume, ses

---

(1) Willaume Cathine avait épousé Marguerite Pipart, qui appartenait à l'une des familles les plus distinguées de Tournai. Ils eurent deux enfants : 1° Marie Cathine; 2° Gilles Cathine qui était, en 1430, chanoine de Laon.

intérêts exigent qu'il vive en paix avec ses voisins. Il fit surtout ressortir les avantages de la paix et les maux qu'engendre la guerre. Il énuméra les difficultés éprouvées par le duc de Bourgogne depuis la mort de Charles VI ; la maladie dont il fut atteint empêcha le prince de s'occuper de ses affaires, mais sitôt son rétablissement, il avisera à de promptes mesures d'ordre. Le gouverneur conclut en recommandant aux députés de ne point tarder à donner l'assurance positive des termes dans lesquels les Tournaisiens voulaient vivre avec le duc et les gens de son pays de Flandre.

A la fin de l'audience, le duc de Bourgogne renouvela ses protestations d'amitié pour Tournai, ajoutant qu'il ne dépendait pas de sa volonté s'il avait à changer de sentiment à cet égard. Les députés tournaisiens le remercièrent et le supplièrent de vouloir tenir pour recommandés et en sa bonne grâce Tournai et ses habitants.

31 décembre 1422. — Différents avis sur les réponses à faire au duc de Bourgogne sont réunis sous forme de cédule. On charge Me Jean Daubi de soumettre cet exposé à l'appréciation de l'évêque et de se rendre à cet effet auprès du prélat qui se trouve en ce moment à Lille.

— Sur la demande faite par les officiers du bailliage de tenir siége à Maire, *au nom du Roi à présent régnant*, les consaux répondent *qu'il serait bon d'attendre*. Ils refusent en outre de faire publier que les obligations passées sous le scel royal seront seules valables.

4 janvier 1422 (1423, n. st.) — Réunion des consaux et des plus notables de la ville, tant des 300 que d'au-

tres ; lecture leur est donnée de lettres closes émanant du roi.

7 janvier 1422 (1423, n. st.) — Me Jean Daubi remet, avec des corrections faites par l'évêque, la cédule mentionnée le 31 décembre. — Les chefs des consaux, sire Ernoul de Waudripont, Watier Wettin, Quentin du Mortier, Hurtebise, Coppet et de Clermés examineront cette cédule, d'abord quant à l'esprit qui a présidé à sa rédaction primitive, ensuite quant au sens qu'elle présente depuis qu'elle a été corrigée par l'évêque.

8 janvier 1422 (1423, n. st.) — Jean Musiel, appariteur, exhibe aux consaux les lettres de l'official de Tournai portant que, pour l'injure faite à Simon Roulart par les nommés Robin Pollet et Jean Mantelet, ledit official les a condamnés à faire un voyage à St-Antoine de Viennois. En signifiant cette sentence aux consaux, l'appariteur leur fait défense de toucher aux corps et aux biens des condamnés. — Me Jean Daubi, au nom des consaux, répond que la sentence ne peut se soutenir et que, du reste, il y a appel fait par le procureur de la ville.

12 janvier 1422 (1423, n. st.) — La question de savoir si Willaume Cathine sera destitué de ses fonctions de procureur-général est encore soumise aux consaux. Les échevins s'en rapportent à la décision que prendront les jurés, ceux-ci et les éwardeurs se prononcent pour la destitution.

— Plusieurs notables de la ville se joignent aux consaux pour prendre communication des réponses qu'on se propose de faire au duc de Bourgogne. Les consi-

sidérations qu'elles embrassent sur plusieurs points sont jugées par les notables de telle importance, qu'ils émettent l'avis qu'il serait bon d'en référer au roi, avant de prendre une détermination. Il sera donc de nouveau délibéré sur cette question. De part et d'autre, on nomme des délégués : les consaux maintiennent ceux qu'ils avaient déjà choisis; les notables désignent Philippe de Bourghielle, Jacques Cottrel, Jacques le Louchier, Colart Bosquet, Jean Martin et Piérart de Nouveauville. Me Jean Daubi, auquel seront adjoints Michel Bernard et Quentin du Mortier, ira auprès de l'évêque excuser la ville pour le retard forcé qu'elle met à répondre au duc de Bourgogne (1).

19 janvier 1422 (1423, n. st.)— On autorise les parents et amis de Pierre Hachart de permettre sur celui-ci des opérations chirurgicales à tenter par des hommes aptes, fût-ce même l'amputation du pied, afin que le mal dont souffre le patient ne précipite sa fin. En aucun cas, les opérateurs ne seront inquiétés pour le résultat qu'ils obtiendront (2).

— Les plus notables des paroisses de la ville sont de nouveau convoqués pour émettre leur avis sur le projet de réponse à faire au duc de Bourgogne ; ils adoptent ce projet, *pourvu qu'il plaise au roi l'accorder et en donner le pouvoir et autorité*; de plus ils conseillent de faire bonne garde en ville et d'obliger les habitants à

---

(1) Me Jean Daubi remplit seul cette mission.

(2) Pierre Hachart, qui était l'un des six élus, mourut peu de jours après, et le 26 janvier les consaux lui donnèrent pour successeur Jacques de Flines dit *Cappielle*.

se pourvoir d'armes et de vivres. Les consaux approuvent toutes ces résolutions, et si, par la suite, on envoie des députés devers l'évêque et le duc de Bourgogne, ils désignent dès à présent sire Jean Wettin, Jean de Leuze, Pierre Delepierre et Me Jean Daubi.

— Il est décidé que, durant les fortes gelées et les grands froids, les corps-de-garde seront chauffés aux frais de la ville; 16 gros sont alloués pour chaque nuit aux quatre dizaines de service en la halle, et quatre gros aux autres postes.

28 janvier 1422 (1423, n. st.) — Sire Jean Wettin, Jean de Leuze, Pierre Delepierre et Me Jean Daubi, de retour de leur députation auprès du duc de Bourgogne et son conseil, rendent compte du résultat de leur mission, les consaux s'étant réunis à cet effet en la halle. — L'évêque de Tournai, le prévôt de St.-Donat et le gouverneur de Lille leur dirent, au nom du duc, *que la réponse était trop rigoureuse, qu'il y avait beaucoup de mots captieux et qu'on voulait plus lier le duc qu'on ne se liait envers lui.* Finalement la cédule de cette réponse subit des corrections qu'y firent les commettants du duc, après quoi ils la rendirent aux députés tournaisiens. Ceux-ci en donnent ensuite lecture aux consaux.

Elle contenait que si la ville de Tournai voulait conclure un traité avec le duc de Bourgogne, il lui était accordé un délai jusqu'au 1er juin, et si elle n'était pas entièrement préparée à cette époque, ce délai serait prolongé jusqu'au 1er juillet. En attendant, les choses resteraient dans l'état actuel.

Il fut ensuite démontré aux députés que les seuls motifs qui amenèrent la destitution de Willaume Ca-

thine étaient l'attachement, le dévouement qu'il n'avait cessé de montrer au roi et au duc de Bourgogne et qu'il n'y en avait point d'autres pour justifier cet acte de sévérité. — Quant à Me Hugues Lami, il fut dit que si la ville consentait, pour le racheter, à payer les 3,000 couronnes qu'elle doit au roi, le duc lui en ferait obtenir quittance ; que si pourtant les quatre membres de Flandres demandaient maintenant des lettres de marque contre les habitants de Tournai, ce qui, après tout, ne constituerait qu'une juste réciprocité du procédé employé par ces derniers, le duc ne pourrait leur refuser cette satisfaction.

1er février 1422 (1423, n. st.) — Il est donné communication de ce qui précède au peuple et aux notables de la ville convoqués à cet effet par paroisses. Les délégués qu'ils avaient choisis pour la rédaction de la cédule sont de nouveau chargés de voir si les changements qu'y ont introduits les conseillers du duc sont fondés, et d'en faire rapport par devant les 300 élus au nom de la communauté. Quant aux consaux, ils désignent aux mêmes fins quinze délégués choisis dans les trois colléges. Ils décident, en outre, qu'il sera écrit aux quatre membres de Flandres au sujet des lettres de marque dont la ville est menacée.

9 février 1422 (1423, n. st.) — Dans les lettres à expédier aux quatre membres de Flandres, on les priera de ne pas trouver mauvais qu'on ait sursis à venir s'entendre avec eux pour le règlement de l'affaire Lami : la ville désire savoir auparavant à quoi s'en tenir, relativement au traité à passer avec le duc de Bourgogne.

— Il est résolu d'accorder 100 couronnes, à titre de reconnaissance, à M. Hues de Lannoy, gouverneur de Lille, pour les services de tous genres qu'il a rendus à la ville de Tournai.

23 février 1422 (1423, n. st.) — Willaume Cathinc sera payé jusqu'au jour où il fut destitué. — Les six élus n'approuvent pas cette décision. Elle est confirmée le 16 mars, et il n'est plus fait mention de l'opposition des 6 élus.

10 mars 1422 (1423, n. st.) — Antoine du Tertre, détenu pour propos injurieux tenus sur le roi, cas pour lequel Pierre Hostelart avait été puni, est mis en liberté sur parole et sous promesse de comparaître par devant les consaux, le lendemain de la Quasimodo, pour se justifier du délit qui lui est imputé ; s'il fait défaut, il sera poursuivi comme coupable.

11 mars 1422 (1423, n. st.) — Une nouvelle justice devant être établie sur l'emplacement de l'ancienne, il est ordonné d'enlever de celle-ci les cadavres des suppliciés qui s'y trouvent.

13 mars 1422 (1423, n. st.) — Les consaux adoptent la réponse à faire aux questions posées par les quatre membres de Flandres ; ils désignent ensuite pour se rendre à Gand en députation, le 15 de ce mois, sire Caron Destrayelles, Jacques le Louchier, Maître Jean Daubi et Colart Bosquet (1).

(1) On voit dans les comptes que, deux jours auparavant, les consaux avaient envoyé un messager à Gand pour recommander à Messire Jean Wettin de ne point quitter cette ville et d'y attendre l'arrivée des députés qui devaient s'y rendre.

16 mars 1422 (1423, n. st.) — Une prime de cent sols est allouée à une personne qui a dénoncé Gilles Mersault, accusé d'hérésie (1). Les sergents et le procureur qui ont opéré l'arrestation du prévenu recevront, le procureur 20 s. et les sergents la même somme.

20 mars 1422 (1423, n. st.) — Rapport des députés envoyés devers les quatre membres de Flandres. Aux divers paragraphes de la cédule qui leur fut remise, ceux-ci répondirent dans le sens ci-après indiqué :

Sur le premier point portant déclaration que Tournai considère justement le roi (Charles VII) pour son roi et son souverain et a résolu de lui obéir en tout ce qu'il ordonnera, ils ne firent aucune réponse,

---

(1) Cette dépense est renseignée au compte de 1422-1423 en ces termes : « A Bauduyn de Maingonal, pour cause de ce que le dimence xiiij[e] jour du mois de mars, il avoit dénonchié et fait savoir à Mons. l'Evesque de Tournay le lieu et maison où s'estoit muchiés et retrais celui qui, le merquedy précédent, de nuit, avoit semé, en iiij[xx] lieux et plus par la ville, cédules, rolles et quoyers del hérésie que ceulx de Peraghe et de Behague tenoient contre la foy chrestienne, pour ce à lui donné, par courtoisie. . . . . : . . . c s. »

L'article suivant du compte précité paraît se rattacher au même sujet : « A frère Regnart de Marville, cordelier du couvent de Verdun, lequel avoit aporté à Messigneurs les consaux, leditjour (9 mars), lettres closes de par l'official et vicaires de l'inquisiteur de la foy ou diocèse de Verdun et tout le clergié de le cité dudit lieu, pour le fait d'aucuns faux hérites et erreurs contre le foy chrestienne, dont on disoit le maistre venir à Tournay, et sur icelles lettres exposé sa crédence de par ledit clergié; pour le don qui, pour ce, lui fu fait en la révérence de sainte église et pour l'onneur de ladite ville, iiij moutons d'or, valirent . . . . lxx s. »

Enfin au chapitre des présents de vin, on trouve le passage suivant : « Le xj[e] jour de march, à frère Regnault de Meureville, frère mineur du couvent de Verdun, viij los. »

ce point étant à régler par le duc de Bourgogne que la chose intéressait particulièrement.

Sur le second point, ils persistèrent à réclamer la mise en liberté de Hugues Lami, dont l'arrestation en Flandres constituait une violation de priviléges qu'il était de leur devoir de garder et d'entretenir. « Ils » dirent que, puisque nous étions déterminés à tenir » le roi à seigneur et ceux de Guise étaient à lui, » nous étions tout un et pourrons faire tant par devers » notre roi et lesdits de Guise que ledit Maître Hugues » devait être délivré. » Les députés répliquèrent et firent au mieux pour la cause qu'ils défendaient.

Ils reprochèrent ensuite aux Tournaisiens de faire acheter des vivres dans les Flandres pour les vendre à ceux de Guise qui sont hostiles à leur duc.

Ils terminèrent enfin en conseillant d'écrire au roi pour la délivrance de Hugues Lami; c'était, selon eux, le moyen le plus sûr d'atteindre le but que chacun désirait; ils accordèrent un long délai pour prendre une résolution, en invitant toutefois les consaux de les tenir au courant des suites de cette affaire.

Ce rapport entendu, les consaux décident qu'on écrira de nouveau aux quatre membres et que Me Jean Daubi portera le message.

26 mars 1422 (1423, n. st.) — Maître Jean de Troissy bailli de Senlis, envoyé du roi Charles VII, remet aux consaux ses lettres de créance. Le roi, dit-il, témoigne sa satisfaction aux habitants de Tournai pour la loyauté et la bonne volonté qu'ils ont constamment montrées envers la couronne de France, alors que le gouvernement de feu le roi son père avait à lutter contre les Anglais et autres. Depuis son avénement au trône, le

roi a eu de nombreuses difficultés à surmonter : il a réduit à l'obéissance les révoltés de la Touraine et du Poitou, et il a conclu des traités de paix avec l'Espagne, l'Ecosse, la Lombardie et d'autres pays. Il a fait assembler les trois Etats qui lui ont promis un million, afin de reconquérir le royaume. Le roi prie les Tournaisiens d'entretenir leur loyauté envers lui ; il demande que la ville lui fasse une avance de 30,000 ou de 50,000 livres sur les 6,000 qu'elle doit verser annuellement au trésor royal. Cet argent, destiné au paiement des gens d'armes, lui est indispensable et lui permettra de faire recruter en Allemagne ce qui lui manque encore de gens d'armes. Au reste, pour obtenir cette somme, voici ce que le roi dit : « qu'on veuille faire emprunt ou engager les droits qu'il peut avoir. »

Le roi, annonce Me Jean de Troissy, a pris en considération le recours en grâce formé par Jean de Waudripont, fils de sire Ernoul ; même rémission est accor-à Piérart de Willeries, son frère Lotard ayant promis, pour lui et ses co-intéressés au nombre de sept, de renoncer à la part qui leur revient sur la rançon de Me Hugues Lami, et de faire son possible pour décider les trois personnes revendiquant aussi leur part de ladite rançon, à adhérer à cette renonciation ; il espère atteindre le même but relativement au dixième du gouverneur de Guise.

29 mars 1422 (1423, n. st.). — Statuant sur la demande faite par Jean de Troissy, les consaux décident qu'il sera prêté au roi, contre quittance, 250 livres, par anticipation sur le quart qui va échoir des 6,000 livres que la ville lui paie annuellement.

30 mars 1422 (1423, n. st.). — Les boulangers

sont autorisés à élever, jusqu'à la St.-Jean, quatre cochons, à condition de tenir ces animaux renfermés et de ne point les laisser errer dans la ville, sur les boulevards ou les champs garnis de leurs fruits.

— Les habitants qui ne se sont pas approvisionnés de blé ou ceux qui n'en ont pas la quantité déterminée, y seront contraints.

— Les personnes les plus riches à qui la ville ordonnera de faire les approvisionnements prescrits, seront indemnisées des pertes qu'elles pourront essuyer en vendant moins cher qu'elles n'ont acheté. Cette mesure concerne principalement quatre riches qui sont chargés d'acheter cent muids de blé. Ils communiqueront les prix des marchés qu'ils contracteront et la ville leur garantira les sommes qu'ils avanceront.

— Des délégués des consaux aviseront à faire cesser la détention de Me Hugues Lami.

31 mars 1422 (1423, n. st.) — Le procureur de la ville s'oppose à l'exécution d'un mandement impétré de la cour de Reims par Robin Pollet et Hennequin Mantiel, en vertu duquel il est fait défense aux consaux, sous peine d'excommunication et de 40 marcs d'argent, de porter atteinte aux personnes et aux biens de ces deux individus et ordonnant en outre de les laisser séjourner paisiblement à Tournai (V. ci-dessus p. 16).

2 avril 1422 (1423 n. st.) — Publication d'une ordonnance défendant le port d'armes dans la ville et sa banlieue et annulant les autorisations accordées jusqu'à ce jour. (P)

3 avril 1422 (1423 n. st.) — Les consaux, réunis

pour délibérer sur le traité projeté entre la ville et le duc de Bourgogne, adoptent les trois dispositions suivantes :

1° Les mêmes promesses lieront les deux parties contractantes ;

2° Les lettres que la ville possède déjà du duc seront renouvelées, c'est-à-dire, prolongées d'un an à partir de Noël prochain ;

3° On demandera des lettres au duc de Bourgogne par lesquelles il prendra l'engagement que les cours de Paris ne connaîtront plus des causes touchant les bourgeois de Tournai et qu'il ne soit donné aucun arrêt qui puisse frapper les biens que ceux-ci possèdent dans les pays du duc ; que lesdits bourgeois ou manants de Tournai ne pourront être cités par devant le parlement, et *qu'aucuns mandements ne soient envoyés.* Le duc de Bourgogne s'engagera enfin à faire surseoir à l'exécution des jugements prononcés.

— Une députation est envoyée auprès de l'évêque.

6 avril 1423. — Plein pouvoir est donné aux mayeurs des échevins et à d'autres personnes à ce désignées, pour conduire à bonne fin l'affaire de Hugues Lami ; ils tiendront leurs délibérations secrètes jusqu'à ce qu'ils aient pris une résolution définitive et auront soin de ne toucher en aucune manière aux priviléges de la ville.

7 avril 1423. — Colart Bosquet est nommé conseiller et procureur-général de la ville au traitement annuel de cent livres, plus 6 deniers de la livre des exploits de justice appelés le droit des communes ; il jouira en outre, comme un juré, des distributions de halle et aura droit aux draps de la ville comme les autres conseillers.

9 avril 1423. — Les personnes que les consaux ont chargé de chercher des mesures efficaces pour faire sortir Me Hugues Lami des prisons de Guise, après en avoir délibéré et opiné, se sont ralliées au projet suivant dû à Colart Bosquet : la position de Hugues Lami, avec toutes les circonstances qui la caractérisent, sera exposée à Daniel Berenghier, l'un des six élus, et celui-ci n'épargnera aucun moyen pour que Lami soit mis en liberté; il n'aura pas à s'inquiéter de la rançon à payer par le prisonnier, seulement il devra en traiter secrètement, ou en faire traiter en son nom, avec le gouverneur de Guise ou avec d'autres personnages qui pourraient contribuer au succès de la négociation. Si pourtant la somme promise par les parents ou amis de Hugues Lami, quant à sa rançon, était insuffisante, la ville acquittera le supplément; dans ce dernier cas, elle promet d'intercéder auprès du Roi jusqu'à ce qu'il ordonne l'élargissement de Lami et lui fasse grâce, non-seulement de la rançon, mais encore de l'amende.

Le même jour, Daniel Berenghier reçoit l'assurance que la ville prendra en main ses intérêts, s'il était inquiété à propos de la mission qui lui est confiée, et qu'elle assumera sur elle tous les frais qu'il aurait à supporter de ce chef.

13 avril 1423. — Des députés sont nommés pour se rendre auprès du duc de Bourgogne.

— M. de Moy et Me Jean de Troissy, bailli de Senlis, accompagnés de Richard le Borgne et d'Adam de Blois, se rendent en la halle où le bailli déclare qu'en considération de la loyauté des Tournaisiens envers leur souverain, Sa Majesté a accueilli les diverses requêtes qu'ils lui ont adressées; elle a, en outre, donné mission

à lui, bailli, de s'enquérir de l'état des esprits à Tournai et des sentiments de la population; enfin elle a annoncé l'intention de faire forger à Tournai de la monnaie *telle et si bonne* qu'elle aura cours en Flandre. — Le bailli fait ici observer que s'il appartient au Roi de donner une monnaie, le roi use également de son droit en la démonétisant; il rappelle ensuite que la ville doit aide à son souverain et demande l'envoi au roi d'une certaine somme d'argent, afin que ses troupes puissent être soldées. — Depuis son arrivée à Tournai, (1) ajoute le bailli, il a pu constater que des gens hostiles au roi séjournent dans la ville; il a écrit à quelques-uns, mais ils n'ont point osé se rendre à son invitation. Il prie les habitants de Tournai de persévérer dans leur fidélité et de ne pas craindre de démontrer leurs sentiments de dévouement au roi. Après avoir parlé de Jean de Waudripont et de Piérart de Willeries, il finit en demandant une réponse sur tous les points qu'il a touchés.

15 avril 1423. — Les réponses à faire au bailli de Senlis sont lues aux consaux qui les approuvent; Me Gilles de Grigny est chargé de les communiquer le lendemain au bailli.

16 avril 1423. — Rapport de Me Gilles de Grigny. En voici la substance : Le bailli soutient avoir mis toutes

(1) Le bailli de Senlis était à Tournai depuis le 23 mars, c'est du moins à cette date que les consaux lui firent présenter pour la première fois les vins de la ville, ainsi qu'il était d'usage de le faire lors de l'arrivée d'étrangers de distinction.

les formes voulues dans l'exécution de son mandat et se défend d'avoir rien dit qui puisse aigrir la ville ; il assure qu'on a mal interprété ses paroles. Il reconnaît que la loyauté des Tournaisiens ne peut être contestée, qu'il n'avait qu'à se louer de l'hospitalité pleine d'égards qui lui a été accordée et qu'il n'oubliera point de signaler au roi les bons procédés qu'on a eus envers lui. Si des observations ont été faites à M. de Moy *pour ses armures*, il a vu, lui aussi, des gens armés parcourir différents quartiers de la ville, et c'est dans l'espoir d'une conciliation qu'il a conseillé de s'adresser à l'un et à l'autre parti, sans qu'il se soit en rien écarté de la vérité. Il répète encore qu'il n'a pas tenu les propos qu'on lui attribue ; malgré le bruit répandu que certaines personnes redoutaient de se présenter devant lui, il tient néanmoins cette ville pour *sûre et bonne*, et il l'aurait déjà quittée s'il n'avait cette conviction. Si, à à son insu, il a peut-être froissé le sentiment public, il prie de le lui pardonner. Le roi l'a envoyé à Tournai pour s'enquérir de l'état et du gouvernement de la ville ; c'est pour le roi qu'il a réclamé un secours d'argent, plus indispensable que jamais par suite du grand nombre de gens d'armes qui doivent se rendre au camp royal dans les premiers jours du mois de mai ; il n'a point voulu contraindre la ville à accorder ce subside, mais il a demandé une réponse qu'il pût rapporter au roi. Après avoir parlé des priviléges de la ville et posé cette maxime que, sans une obéissance absolue, il n'y a pas d'obéissance, le bailli engage les Tournaisiens à ne pas s'opposer au projet du roi de faire forger de la monnaie, à rester fidèles à leur souverain et à lui faire des réponses écrites à tous les points qu'il a abordés. Revenant sur le secours d'argent dont il est ci-dessus

parlé, il dit à ce sujet que *s'il nous plait nous ferons faire la monnaie et sinon nous le laisserons*. Il termine par quelques paroles sur Jean de Waudripont et Pierre de Willeries; ce n'est pas lui qui veut l'entérinement des lettres de grâce qui les concernent, mais c'est en vertu des ordres du roi qu'il prie la ville d'accéder à cette demande d'entérinement.

20 avril 1423. — Résolu que la ville remettra au bailli de Senlis 225 l., en sus de ce qu'il a déjà reçu; 50 couronnes lui sont en outre accordées à titre de don. Il lui sera demandé que le projet sur la monnaie soit abandonné, et on lui signifiera qu'il n'aura pas de réponse par écrit.

24 avril 1423. — Me Jean de Troissy, accompagné d'Ernoul le Muisit, d'Etienne de Willeries, de Jacques Crocquevillain, de Jacques de Binche, de Jean Martin, de Maître Jean Cauqueriel (1), de Jean Cavet, de Simon Willeries, d'Enguerrand De le Planque, de Pierre d'Alaing et de Friolet, vient trouver les prévôts et jurés et leur remontre que, bien que la ville se soit mise sous l'obéissance du roi et bien que S. M. ait accueilli toutes les demandes que lui ont adressées les Tournaisiens, ceux-ci, ou plutôt leurs mandataires, s'opposent à l'exécution des mandements royaux. — Relativement à la monnaie, il affirme qu'il ne peut rien changer à ses déclarations primitives et réclame une réponse telle qu'il puisse en faire rapport au roi. Il insiste pour que la ville accorde un subside de 2,000 fr. destiné à faire face au paiement de la solde des gens d'armes et à prévenir la désertion du

(1) Me Jean Cauqueriel était procureur du roi au bailliage d'Amiens.

camp royal. Cette somme pourra être prélevée sur la monnaie à forger ultérieurement. Le roi, dit ensuite le bailli, parviendra bientôt à une grande puissance et déjà Verdun s'est rendue à son obéissance. En rejetant la demande de subside, la ville méconnaît les bontés du roi qui a pris en considération les diverses requêtes qu'elle lui a adressées. Le bailli reproche ensuite aux consaux de n'avoir point voulu assembler la communauté à qui s'adressaient les lettres du roi dont il était porteur ; on doit cependant, dit-il, éviter de donner au roi des motifs de plaintes.

Le bailli annonce que le roi a nommé Etienne de Willeries à l'office du bailliage de Tournaisis ; il demande en conséquence l'investiture de ce fonctionnaire. Il a envoyé chercher le tabellion pour procéder à cette formalité, mais celui-ci ne s'étant point rendu à son invitation, il conseille de le révoquer.

Des individus, qui disent avoir été sergents royaux, portent la verge et les enseignes et exercent ces fonctions dans la ville, bien qu'ils n'aient aucun mandat du roi. Le bailli se plaint de ce que de tels abus sont tolérés.

Jaquemart de Binch a sollicité du bailli l'emploi de receveur du roi, en offrant le cautionnement exigé ; le bailli a consenti à recevoir ce cautionnement.

Lotart de Willeries, de son côté, fait exhibition des lettres du roi par lesquelles il est nommé l'un des gardes de la monnaie; (1) il présente en même temps

(1) Le roi, en nommant un garde de la monnaie, avait usé d'un droit qui ne lui appartenait plus. En effet, par ses lettres du 31 octobre 1421, Charles, fils du roi de France, dauphin du Viennois, (depuis Charles VII) donne pouvoir aux deux prévôts, aux deux mayeurs des échevinages, au mayeur des éwardeurs, à Jean Wettin, juré et à Philippe de Bourghielle, receveur, de nommer

les lettres que lui ont délivrées les généraux de l'instrument dudit office et prête le serment prescrit.

Maître Jean Cauqueriel, à son tour, informe les consaux que le roi a rétabli la ville dans son ancienne juridiction, malgré les efforts faits par certaines personnes pour empêcher cette résolution. (1)

---

des gardes, contre-gardes, receveurs et ouvriers à la monnaie de Tournai, en tel nombre qu'ils le jugeront nécessaire. — C'est probablement en s'appuyant sur ce privilége que les consaux défendirent plus tard à Lotard de Willeries d'exercer les fonctions de garde de la monnaie, fonctions qu'il tenait de l'autorité royale. (V. ci-après 27 avril 1423.)

(1) Il est ici question des lettres de Charles VII, en date du mois de janvier 1422 (1423, n. st.), par lesquelles, en considération des grands services que les habitants de Tournai ont rendus à la couronne de France et de leur grande loyauté, zèle et fidélité, il déclare ôter et abolir le siége de bailli, tabellionnage et scel royal à Tournai, Tournaisis, Mortagne, St-Amand et appartenances, en remettant le siége des cas de ressort et de ses droits royaux, que ledit bailli tenait alors au lieu de Maire, à St-Quentin, ainsi qu'il soulait être; remettant aussi un chacun à ses droits et anciens ressorts, comme avant l'établissement du bailliage à Tournai : — Ordonnant de plus qu'audit lieu de Maire et dans le Tournaisis, il n'y ait qu'un bailli conjurant ses hommes féodaux du Tournaisis pour connaître des causes dudit Tournaisis seulement, touchant la juridiction domanière, et que ce bailli n'ait sous lui que quatre sergents, lesquels ne pourront faire exploit en la ville et banlieue de Tournai, ni sur les sujets et habitants d'icelle et leurs biens ; — accordant encore aux Tournaisiens que ne puisse demeurer ni tenir résidence en leur ville aucun bailli de Vermandois ou lieutenant pour lui, ni aucun procureur royal de ce bailliage ni substitut pour lui, que dorénavant ils jouiront pleinement et paisiblement de la porte Prime et neuve Halle, comme ils jouissent des autres édifices de la ville. — Abolissant, du reste, et mettant au néant tous les procès commencés devant la cour de Parlement touchant ledit siége, le scel et le tabellionnage royal, la porte Prime et la neuve Halle. — Le préambule de ces lettres est fort étendu et honorable pour la ville; il est parlé de la loyauté, sujétion et

Enfin le bailli de Senlis demande, vu la rebellion des habitants de St.-Quentin, que l'on veuille désigner une place au dehors de la ville, afin que le bailli du roi puisse y tenir siége et exercer son office.

25 avril 1423. — Par devant les consaux assemblés, sont lues les requêtes faites par le bailli de Senlis. Après délibération, chaque collége des consaux nomme des délégués qui, le même jour après-midi, émettent l'avis que, dans le cas où il y aurait suffisante décharge du roi, il soit remis entre les mains du bailli de Senlis 2,000 l. tournois, à valoir sur ce que la ville pourrait encore devoir sur les 6,000 annuellement accordées à S. M., mais qu'à l'avenir de pareilles mesures ne soient plus adoptées.

Le lendemain 26 avril, Me Jean Daubi, au nom de ces délégués, fait observer aux consaux que la requête de Maître Jean de Troissy renferme plusieurs points à considérer, que le bailli a l'intention de faire certaines communications, tant verbalement que par écrit, et qu'à cet effet, les consaux sont invités à élire entr'eux des membres pour les recevoir. Ceux-ci devront être munis des pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure avec le bailli. Les consaux recommandent à ceux dont ils font choix pour s'aboucher avec le bailli, d'agir en vue du bien, de l'honneur et du profit de la ville. Les délégués, auxquels les éwardeurs adjoignent Philippe de Bourghielle, sont dispensés de dresser un rapport des arrangements auxquels ils concourront; on se rallie d'avance à leur décision.

---

obéissance que les Tournaisiens ont toujours gardés envers les rois de France, depuis (y est-il dit) *neuf cents ans ou environ* qu'ils se soumirent à eux de leur volonté.

Le mardi 27, les délégués des consaux rejettent, pour divers motifs, la demande du bailli de Senlis, et ce en s'appuyant sur divers motifs ; c'est Me Jean Daubi qui, en présence de Caron Destrayelles et de Colart Bosquet, informe le bailli de cette résolution. La ville ne refuse pas son aide au roi, mais ses habitants attendent son arrivée dans leurs murs pour lui prêter toute l'assistance qu'ils pourront et qu'ils lui doivent comme fidèles et bons sujets.

— Jean Martin, Jean Cavet et plusieurs autres personnes se rendent caution pour sire Regnaut Carpentier, prêtre, détenu à la porte Fierain, *pour l'épiement qu'on lui impose piéça avoir fait de la personne de Maître Hugues Lami, prisonnier à Guise.* Carpentier est rendu provisoirement en liberté, après avoir donné sa parole qu'il ne cherchera point à quitter la ville. (En assemblée tenue le 19 juin suivant, la faveur accordée à Carpentier est retirée.)

— Sont mandés en halle, par devant les consaux, Lotard et Etienne de Willeries, Jaquemart Croquevilain, Jaquemart de Binch et Enguerrand De le Planque. Me Jean Daubi, au nom des consaux, requiert les susnommés de renoncer volontairement à l'exercice des fonctions dont ils sont investis dans la ville, sinon les consaux seront dans la nécessité d'user de mesures de rigueur pour les y contraindre, telles que l'emprisonnement, la confiscation de leurs biens, etc. — Lotard de Willeries, répondant pour tous les intimés, fait un exposé des pertes qu'ils ont essuyées pendant leur voyage auprès du roi, des périls et des dangers qu'ils ont courus. Il explique comment et pourquoi ils ont été nommés aux offices en question. Il rappelle que c'est lui qui a été chargé de solliciter les lettres du roi pour que

le siége royal et bailliage soit aboli et *bailli en Tournaisis ordonné*, ainsi que cela se pratiquait anciennement. Après tout, dit-il, il leur a semblé que cette charge serait plus convenable dans les mains *d'un homme de la nation* que dirigée par un étranger. Enfin il s'étonne *de ce que si hâtivement, sans leur avoir fait savoir, on leur faisait ladite défense, et qu'ils ne voulaient faire chose qui fût au préjudice de la ville ne dont elle pût avoir dommage*. Il termine en priant les consaux de leur faire payer les 500 l. que le roi leur a données sur les 6,000 et dont ils ont décharge.

Il est question ci-dessus d'un voyage fait auprès du roi par Lotard de Willeries et autres députés; l'extrait suivant du compte général de la ville nous en fait connaître brièvement le résultat :

« A Lotart de Willeries, souverain clercq et greffier » de la ville, la somme de cent escus en or que » icellui Lotart, au nom de la ville, avoit piécha pro- » mis et encommenchié à honnerer sage et discret sei- » gneur Mons. Maistre Guillaume Cousinot, cancelier » d'Orliens, pour les paines et dilligences que icellui » seigneur eubt à aidier ledit Lotart et autres commis » et députez de par la ville à avoir et obtenir du Roy » nostre sire plusieurs dons et otroys que le Roy nos- » tre dit seigneur fist à ladite ville, quant iceulx dé- » putez li portèrent, de par icelle et toute la commu- » nauté, l'obéissance d'icelle comme à nostre souverain » et naturel seigneur, dont ilz raportèrent ses lettres » patentes, les plusieurs en las de soye et chire vert » et les autres en double keue et chire jaune, c'est » assavoir : de l'abolition du bailliage et scelle roial,

» en remetant sus ledit bailliage à l'anchien usage (1);
» item, la confirmation des priviléges, usages et cous-
» tumes de ladite ville (2); item comment ceste ville
» demourra ou seul gouvernement du Roy nostre sire,
» sans le mettre en gouvernement d'autruy, en le
» unissant perpétuelment à le couronne et seignourie
» de France (3); item, unes autres du fait del assis
» forain et plusieurs autres beaux dons et franchises (4),
» lesquelles le Roy nostre dit s[r] accorda libéraument
» et volentiers à ladite ville et communauté, en rénu-
» mération de la léauté et vraie obéissance que les

(1) Voir ci-dessus la note page 31.

(2 et 3) V. aux appendices les chartes du mois de janvier 1422 (1423, n. st.)

(4) Parmi ces *beaux dons et franchises*, nous signalerons deux chartes de Charles VII, datées du 24 janvier 1422 (1423, n. st.) — Par la première, le roi accorde, pour dix ans, aux habitants de Tournai, l'affranchissement de tous droits de péage, winage, travers, truage ou autres levés dans les villes de Bapaume et de Péronne et leurs dépendances sur les denrées et marchandises venant de Flandre et d'ailleurs, ainsi et de la même manière que ceux de Laon. Les Tournaisiens disaient avoir joui anciennement de ce privilége, mais que, depuis trente six ans, on les en avait frustrés. Le roi ne le leur restitue que provisoirement et en statuant que, pendant les dix années, ils feront apparoir de leur droit. — Par la seconde, le roi octroie aux bourgeois et habitants de Tournai que, nonobstant les guerres et divisions survenues dans son royaume, ils puissent aller, fréquenter, marchander et communiquer en Flandre et autres pays voisins, avec les habitants d'iceux et ces habitants dans leur ville, sans être tenus de faire guerre auxdits pays et habitants de Flandre et autres voisins, et avec la faculté, au contraire, de prendre abstinence de guerre pour quatre années, ou jusqu'à ce que par lui il en ait été autrement ordonné. Les Tournaisiens avaient remontré au roi le grand préjudice qui résulterait pour leur ville s'ils devaient interrompre toutes communications avec les pays voisins; que toutefois, dans les conjonctures où l'on se trouvait, ils n'auraient pas voulu les continuer sans avoir de lui congé et licence.

» habitans de ladite ville li avoient fait et entretenu ;
» pour lesquelles obtenir, passer et acorder et adfin
» de à ce parvenir, ledit Mons. le cancelier, à la
» requeste et prière des dis ambassadeurs, demoura
» en la ville de Bourges à ses frais et despens le terme
» et espasse de xiiij à xv jours, etc. »

6 mai 1423. — Les consaux sont assemblés pour ouïr le rapport de sire Caron Destrayelles, sire Jean Wettin, Jacques le Louchier, Me Jean Daubi et Colart Bosquet, députés à Bruges auprès du duc de Bourgogne et son conseil, au sujet du traité projeté entre la ville et ce prince. Le duc devant partir précipitamment pour Gand afin d'assister au service de feue la duchesse de Bourgogne et aussi pour faire rentrer dans l'ordre les foulons et les tisserands de cette ville, leur fit dire qu'il ne pouvait s'occuper de la conclusion dudit traité, que les gouverneurs de Tournai étaient bons et sages et qu'ils sauraient tenir le pays paisible. Il finit en demandant une réponse sur deux points : 1° la délivrance de Me Hugues Lami, depuis si longtemps attendue ; 2° la protection du pays et la sécurité de ses habitants. Il désire que cette réponse lui soit faite par les députés de Tournai le lendemain de l'Ascension ou le samedi suivant. — Les consaux décident que leurs députés retourneront devers le duc ; ces derniers sont invités à délibérer sans délai quant à la manière dont il sera répondu au duc.

Le lendemain donc, sur l'avis de ceux-ci, et après mûre délibération, les consaux conviennent que Me Jean de Troissy, bailli de Senlis, sera prié de poursuivre la délivrance de Me Hugues Lami ; on lui promettra cent couronnes pour le cas où il réussirait à faire délivrer le prisonnier, soit par l'intervention royale, soit autrement ; cette somme sera même augmentée, s'il parvient

à son but sans engager la ville à payer quelque rançon. Il lui sera recommandé de tenir le tout secret. D'un autre côté, les délégués des consaux se rendront auprès de l'évêque de Tournai et de Mᵉ Raoul le Maire pour les informer, toujours sous le sceau du secret, des démarches que l'on fait pour faire mettre en liberté Mᵉ Hugues Lami, mais ils ne révèleront ni à l'un ni à l'autre le nom de celui qui poursuit ce résultat. Ils tâcheront d'amener ces deux personnages à intercéder auprès du duc de Bourgogne, afin que la situation reste en suspens et qu'il ne soit pas donné suite au projet de lettres de marque que sollicite du duc Mᵉ Guillaume Lami. Enfin ils diront à ce dernier que la ville n'a aucunement à s'intéresser dans la rançon de Mᵉ Hugues Lami, mais si pourtant il fallait intervenir pour certaine somme, la ville ne récuserait point les engagements que pourrait contracter son évêque.

Sur le second point posé par le duc de Bourgogne, les délégués des consaux proposent : 1° d'ordonner aux hôteliers de la ville et des faubourgs de faire connaître aux prévôts et jurés les noms des étrangers ou personnes inconnues qui logeront chez eux ; 2° de faire crier et publier que si des gens d'armes, en quelque lieu qu'ils résident, pénètrent dans la ville, y commettant des désordres ou faisant des prisonniers, ils seront appréhendés au corps, si la chose se peut, sinon ils seront ajournés pardevant le procureur de la ville et condamnés selon l'exigence des cas. En attendant, on s'emparera de ceux qui seront trouvés dans la ville et la juridiction de Tournai, et ils resteront en détention jusqu'à ce que les habitants surpris et retenus prisonniers soient rendus à la liberté sans payer aucune rançon.

17 mai 1423. — Jean de Quarmont est député devers le comte de Hainaut, pour solliciter de ce prince la levée de la défense faite dans ce pays d'exporter toutes sortes de denrées.

Le registre des consaux ne parle plus de cette affaire, mais l'extrait suivant du compte de la ville indique de quelle manière Jean de Quarmont s'est acquitté de sa mission et le résultat qu'il a obtenu :

« A Jehan de Quarmont, eswardeur, pour cause des » frais et despens qu'il heut et soustint en ung voiage » qui lui fu, par Messigneurs les consaux, ordonné et » commandé à faire par devers très-excellent et très- » puissant prince Mons. le duc de Brabant, comte de » Henau, affin d'avoir provision à l'encontre de certain » édit, ban et deffence qui lors avoit esté fait de par » ledit seigneur, par l'advis et délibération de son noble » conseil et des trois estas du pays de Henau, de non » porter ou mener aucuns blés, bestail, vollilles et au- » tres manières de vivres hors dudit pays, les parties » qui s'ensuient : Premiers, pour le sallaire de ung » homme nommé Jehan Lepesqueur, lequel, à la requeste » dudit de Quarmont, ala querre à Mons et fist venir à » Tournay Simon Delehaye, sergant de Henau, pour le » compagnier audit voyage, pour le péril et doubte qui » lors estoit sur les champs, x s. vj d. t. — Item et ledit » Simon venu par devers ledit Quarmont en ledite » ville de Tournay, qui y arriva le jeudi xxe jour du » mois de may audit an iiij^{c} et xxiij, fu par mesdis » seigneurs prevostz et jurés oy lendemain ensuiant et » délibéré et conclud que ledit Simon yroit à deux » chevaux avoec ledit de Quarmont, pour le seurcté » de se personne et mieux besongnier oudit voiage. Et » pour ycelui faire se partirent ensemble les dessusdis

» le sabmedi xxij° jour dudit mois, à quatre chevaux,
» et s'en allèrent par devers Mons. le bailli de Henau
» et le conseil dudit seigneur audit lieu de Mons,
» ausquelz présentèrent les lettres de mesdis seigneurs,
» lesquèles furent par eulx leües, et le dimanche en-
» suiant donnèrent auxdis Quarmont et Simon leurs
» lettres adréchant audit Mons. le duc, qui lors estoit
» à Louvaing. Et le lundi xxiiij° jour dudit mois, ils se
» partirent dudit lieu de Mons et s'en allèrent, par le
» ville de Brouxielle, audit lieu de Louvaing par devers
» ledit Mons. le duc porter lesdites lettres de son bailli
» et conseil, avoecq les lettres de mesdis seigneurs les
» prevostz et jurés, et tant exploitèrent et pourcachièrent
» que ledit Mons. le duc ottroya et accorda, par ses
» lettres adréchans à son dit bailli et conseil, que
» pour le gouvernement et sustentation de ceste dite
» ville de Tournay, ladite ville peust avoir en son dit
» pays de Henau des vivres raisonnablement. . . .
» Et les dessusdis de Quarmont et Delehaye revenus
» audit lieu de Mons et leurs dites lettres présentées
» et bailliées audit Mons. le bailli, ilz obtinrent de
» lui lettres, que Simon Notart, clercq de le baillie,
» fist et ordonna, par lesquelles ledit bailly donnoit
» grâce et licence que les habitans de ceste dite ville
» de Tournay peussent accater et faire accater audit
» pays tous vivres nécessaires, et que pareillement
» les habitans dudit pays les puissent amener en ceste
» ville, non contrestant ledit édit, ban et deffence,
» sy fu donné à icelui clercq dudit Simon ung mou-
» ton d'or. Lesquelles parties montent à . . . . .
. . . . xxxiiij l. iiij s. vij d. »

25 mai 1423. — Dorénavant aucun paiement ne sera

effectué sur l'aide annuelle de 6,000 l. que la ville fait au roi, et lorsque S. M. se rendra à Tournai, on lui fera présent des termes qui seront échus.

27 mai 1423. — Rapport des députés envoyés devers le duc de Bourgogne, pour le fait du traité d'alliance et d'amitié projeté entre ce prince et la ville. Il sera stipulé par ce traité que les lettres, commissions et arrêts qui pourraient être donnés à Paris par le roi d'Angleterre, ne seront point exécutoires dans les pays du duc et resteront en suspens pendant trois ans. En outre, les fieffés de Tournai relevant du duc de Bourgogne seront exempts pendant trois ans du service qu'ils lui doivent. Le duc fera aussi renouveler les censes et les lettres qu'il a données dans le temps; enfin il prendra en sérieuse considération les demandes qui n'ont pas encore reçu de solution. De son côté, la ville paiera en trois ans 4,000 couronnes, dont 2,000 la première année et 1,000 pour chacune des deux autres. — Les délégués déjà désignés discuteront les articles, composeront ce traité et feront connaître leur avis aux consaux.

Nous devons reproduire ici un article du compte de la ville mentionnant un fait que le registre des consaux passe sous silence. Voici cet article :

» A Jehan Fuiant, juré, pour le prest qu'il fist, à la
» requeste de mesdis seigneurs (prévôts et jurés), en
» la ville de Bruges, ou mois de may l'an mil iiij^c et
» xxiij, c'est assavoir : à maistre Jehan de Gand et
» autres secrétaires de Mons. le duc de Bourgogne,
» pour l'escripture et scel de deux mandemens dudit
» Mons. le duc adréchant, l'un au gouverneur des
» bailliages d'Arras, de Bappaumes et autres du pays
» d'Arras, et l'autre au gouverneur de Lille, de Douay,

» de Orchies et appartenances, par lesquelz ledit Mons.
» le duc deffent à toutes personnes, de quelque estat
» qu'ilz feussent, qu'ilz ne fissent aghais, prinses, ne
» arrestz ou autres empeschemens à ceulx de ladite
» ville de Tournay ne à leurs biens, en ses pays,
» terres et signouries, durant le demené du traittié
» lors encommenchié à pourparler entre ledit signeur
» et ladite ville, mais les laissent passer, estre et
» séjourner paisiblement et seurement èsdis contés et
» pays de Flandres et d'Artois, iij moutons d'or, valli-
» rent xvij s. vj d. le pièce, sont lij s. vj d. » — Suit l'énumération des dépenses faites par le même pour la publication des deux mandements à Lille, à Arras, à Douai, à Orchies et à Bapaume.

31 mai 1423. — Lecture est faite, par devant les consaux, des articles du traité que la ville se propose de contracter avec le duc de Bourgogne pour la sûreté du pays, et aussi pour que certaines demandes faites à ce prince reçoivent un bon accueil. Cette lecture achevée, il est décidé que les plus notables de la ville, ainsi que la plus grande partie des 300 élus, seront réunis le lendemain, ce qui a lieu. On fait part à ces derniers des articles du traité à passer avec le duc de Bourgogne; en même temps, on leur donne connaissance des lettres par lesquelles le roi laisse la ville libre de faire des traités et accords avec ses voisins, l'autorisant également à ne pas sortir de la neutralité en cas de guerre (1). Les plus notables et ceux des 300 qui se sont rendus à l'appel qui leur a été fait approuvent le traité et sont

(1) Voir la note 4 p. 35.

d'avis qu'il soit mené à bonne fin, pourvu que la communauté y acquiesce à son tour.

Le 2 juin, la communauté est assemblée en grand nombre de gens; après avoir reçu communication des lettres du roi et des articles du traité, elle se divise par paroisses pour délibérer. Chaque paroisse fait ensuite connaître l'opinion de ses membres. Notre-Dame trouve le traité bon et profitable pour le bien public, la paix et la sûreté de cette ville et du pays voisin; pour le reste, elle s'en rapporte aux consaux. Cet avis est partagé par les autres paroisses, sauf St.-Brice qui, après une seconde réunion tenue le 4, déclare ne vouloir accepter le traité que si le roi le confirme.

« *Nota.* Le mardi, merquedy et jeudi ensuiant viij^e,
» ixe et x^e jour dudit mois (juin), fu le peuple de ledite
» ville en armes assemblé sur le marchié, jour et
» nuyt. »

Un carré de papier est cousu au feuillet du registre qui mentionne ce dernier fait. Voici ce qu'on y lit :

« C'est le serment que firent les doyens et sour-
» doyens des mestiers de le ville, en le halle d'icelle,
» en publique, le juedi x^e jour de juing mil iiij^c xxiij :

« Vous jurés que vous porterés foy et loyauté au Roy
» Charles, nostre souverain et naturel seigneur et à la
» bonne ville et cité de Tournay; aiderés à garder jus-
» tice et soustenrés les drois, noblèches, franchises,
» priviléges, paix, unyon et transquilité de ladite ville;
» conseillerés les consaulx bien et loyaument, et ven-
» rés en halle toutes et quantefois que vous serés mandés
» pour le bien de la ville; célerés les secrés et aussy
» garderés et soustenrés les drois, franchises et libertés
» des mestiers et les ordonnanches d'iceulx, et ferés au

» sourplus comme bon, vray et loyal doyen et sour-
» doyen puet et doit faire. »

Nous allons maintenant extraire du compte de la ville les passages qui ont trait aux évènements mentionnés ci-dessus :

« A Jehan Delerue, messagier de la ville, pour son sallaire et les despens de lui et de son cheval fais par iij jours, finans le xve jour de juing m. iiij^{c} et xxiij, que il se party pour porter lettres closes à Messrs les eschevins de Gand, faisant mention des assemblées lors faites en ceste dite ville, xlv s. t. — Item, pareillement à lui, pour avoir reporté lettres à aucuns des doyens lors estans audit lieu de Gand, de par ladite ville, ouquel voyage il vacqua deux jours oudit an et oudit pris, sont xxx s. t.

« A Jehan Fautoye, messagier de ladite ville, pour x journées à cheval qu'il a esté hors, en iiij voiages, ou mois de jullet oudit an, porter lettres de mesdis seigneurs les consaux et aussy des doyens et soubzdoyens des mestiers d'icelle dite ville, l'un à Bruges, Yppre, Courtray et Lille, signifier comment le peuple de ceste dite ville s'estoit assemblé et mis en armes, en grant nombre, pour avoir leurs bannières, ouquel voyage il vacqua par iiij jours; le second voyage à Gand, par devers les commis de mesdis seigneurs et doyens, où il vacqua par deux jours. (Les deux autres voyages ne concernent point l'affaire qui nous occupe.)

« A Jehan le Maistre, pour avoir allé de piet ès villes de Mortagne, Dousy, Valenchiènes et Mons en Henau, porter lettres de par mesdis seigneurs et nonchier aux justices desdis lieux les assemblées et effrois du commun de ceste ditte ville; esquelz voiages il vacqua par iiij jours ou mois de juing oudit an, au pris de viij s. ij d. t. pour jour, sont . . . . xxxij s. viij d.

« A Jaques Cottriel, pour despens fais et soustenus en sa maison, à plusieurs fois, tant de jour comme de nuit, on mois de juing iiij^c et xxiij, tant par Messeigneurs les quiefs comme aultres de la loy et conseil de laditte ville, pour cause de l'effroy et assemblées que lors se firent en laditte ville. . . . . iiij l. viii s.

« A Lotart de Willeries, pour le salaire de lui et plusieurs compagnons clercs, par lesquels en une nuitie et hastivement il fist escripre xxxvj lettres des franchises et libertés accordées par messeigneurs (les consaux) aux mestiers d'icelle ville par banières et lesquelles furent baillées aux doyens des banières, à chacune une scellée du seel aux causes de laditte ville. Item pour avoir fait escripre et enregistrer au papier et registre desdis doyens vij lettres et chartres de plusieurs franchises et libertés données par le Roy nostre sire, pour tout ce . vi l. »

15 juin 1423. — Mr de Moy vient en la halle où il dit qu'on lui a imputé d'être la cause des rassemblements qui avaient eu lieu et des désordres qui s'en étaient suivis; qu'on l'accuse également d'entretenir des rapports trop intimes avec les tisserands et les foulons; que, par exemple, *il aurait foulé en un vaissiel comme foulon*. Il demande qu'on l'entende avant d'ajouter foi à de telles assertions, et assure qu'il affectionne particulièrement la ville de Tournai, à laquelle il le prouvera en toutes circonstances.

— Le même jour, se présentent en la halle les doyens et sous-doyens des métiers; après avoir eu lecture des lettres de l'évêque de Tournai, pour le fait de Gilles Mersault, puis de celles de Gand faisant mention de la délivrance de Me Hugues Lami, ils font lire aux consaux une cédule contenant leurs requêtes et leurs remontrances. Sohier Groul,

souverain doyen, déclare que les doyens entendent maintenir leurs ordonnances, et il demande que les consaux en fassent autant de leur côté. Les consaux, les six élus, les clercs de la ville, le procureur et Mᵉ Gilles de Grigny font donc serment d'entretenir les franchises, droits, priviléges, émoluments et ordonnances des doyens, tels qu'ils sont exprimés dans le réglement dont lecture leur a été faite, et s'engagent à en poursuivre la confirmation auprès du roi.

— Le traitement de Mᵉ Gilles de Grigny, montant à 250 l. t. par an, ne sera plus que de 50 l. t.; les écritures qu'il fera dans l'intérêt de la ville lui seront payées séparément et les journées de halle lui seront comptées.

— Les offices de Gilles du Clermortier et de Jean Legris sont abolis (1).

— Jean le Sesne, élu par les jurés, Pierre le Muisit, par les échevins et Jacques Fournier, par les éwardeurs, accompagneront à Gand les doyens élus, le procureur de la ville et Mᵉ Hellin Blecqui, chanoine, choisi par le chapitre.

— Il est question de Gilles Mersault, prisonnier de l'évêque pour motif de religion, mais on ne prend aucune décision.

17 juin 1423. — Sohier Groul, souverain doyen et Jean de Quarmont, son collègue, demandent que Colart Salomon, Jean Boussart, Huart Ghiot et Jean Rous-

(1) Gilles du Clermortier exerçait les fonctions de second procureur et Jean Legris celles de clerc des plaintes.

sel, qu'ils ont désignés pour remplir les fonctions de sergents, soient maintenus dans cette position.

19 juin 1423, samedi. — Assemblée des consaux et des doyens pour entendre 1° la lecture des minutes de lettres closes que porteront leurs commis et députés, sur leur ordre et de leur part, aux échevins et doyens de Gand et d'Audenarde; 2° les instructions à remettre à ces députés qui sont au nombre de huit, savoir : les trois ci-dessus nommés (V. séance du 17), plus Jean de Quarmont, Tassart Sauris, Ernoul de Helscamp, Michel de Gand, doyens et Colart Bosquet, procureur général de la ville (1).

— On approuve la rédaction d'une publication à faire portant défense à un chacun de quitter la ville et d'en faire sortir ses biens, sous peine de les voir confisqués et de bannissement à perpétuité, sans grâce. Sohier Groul, Pierre Legris, Gillart le Sellier et Mahieu Yolent, doyens, sont délégués pour les poursuites à faire de ce chef.

21 juin 1423. — Deux hommes de la loi et deux doyens sont désignés pour la garde des clés de chacune des sept portes de la ville.

---

(1) Ces députés étaient chargés de se rendre par devers les échevins de Gand, *pour avoir certaines ordonnances qu'on disoit les mestiers d'icelle ditte ville de Gand avoir, pour sur ycelles rieuller et ordonner les mestiers de la ville de Tournay, si avant que bonnement faire se porroit.* (Compte de la ville.)

— Nomination de douze sergents bâtonniers (1), auxquels il est interdit d'exercer d'autre office ou métier (2).

26 juin 1423. — Rapport des députés revenus de Gand ; ils sont porteurs de lettres.

28 juin 1423. — M. de Moy demande copie des lettres des échevins de Gand, disant qu'il est venu à sa connaissance que ces lettres font peser sur lui de graves inculpations.

— Sohier Groul, accompagné de plusieurs de ses compagnons doyens, demande qu'on veuille leur adjoindre plusieurs membres des consaux pour visiter les papiers des échevinages, ainsi que les papiers de Michel Bernard, sur lesquels les scellés seront ensuite apposés. On connaîtra ainsi les sommes dont ce dernier est dépositaire, tant pour le contentieux que pour les fonds des orphelins ; ces diverses valeurs seront mises, en usant de con-

---

(1) Outre ces douze *sergents bâtonniers*, qui portaient la pertuisane, il y avait à Tournai deux *sergents à verges*, ainsi nommés parce qu'ils portaient une verge blanche.

(2) Dans une publication faite aux bretèques de la ville, les prévôts et jurés, après avoir fait connaître les noms des douze nouveaux sergents, expliquent en ces termes les motifs de la mesure prise de commun accord par les consaux et les doyens des métiers : « Et quant » aux autres compaignons qui, par ceste darraine ordonnance, ont » esté déportez de leur office de sergenterie, on vous fait assavoir » que ce n'a point esté pour faulte ni malvestre qui ait esté trouvée » en eulx, et qu'ilz ne se soient portez et maintenus comme bons preu- » dommes, mais tant seulement pour susporter la ville de deppence, » et qu'il semble qu'on se porra bien passer de xij sergents en ladite » ville ; et que d'entre ceulx qui y estoient, on a pris les plus habilles » et aidables à faire et exercer lesdis offices de sergenterie. »

traiate s'il le faut, à la disposition de la ville pour servir à ses approvisionnements. Il est bien entendu que l'argent prêté sera restitué par la suite à qui de droit. — Les jurés, les deux mayeurs des échevins et Jacques Cottrel, mayeur des éwardeurs, après avoir délibéré, élisent pour l'opération dont il s'agit Rogier de Clermés, Watier Desplechin, Martin de Bary, un échevin, Sohier Groul et Ernoul de Helscamp.

29 juin 1423. — Les doyens proposent diverses mesures à l'effet de pourvoir à la sûreté des bastides et gardes des portes de Morel et de Coquerel. Selon eux, il y a lieu de démolir les maisons et d'abattre les arbres qui se trouvent dans le rayon extérieur desdites portes et bastides. Les propriétaires lésés seront indemnisés d'après l'estimation qui sera faite du dommage qu'ils subiront. Une commission est élue pour en dresser le devis; elle se compose de cinq doyens et de sept membres des consaux.

— Les mêmes doyens sont d'avis que c'est la ville, et non la personne en cause, qui doit écrire aux échevins de Gand pour excuser M. de Moy. Les consaux partagent cet avis et décident qu'avant de les expédier à Gand, les lettres seront communiquées à M. de Moy.

—1er juillet 1423. — Les doyens demandent que les consaux se joignent à eux pour envoyer devers le roi une députation, afin que leurs droits et franchises soient confirmés. — Accordé.

Ils demandent encore qu'on écrive au duc de Brabant pour lui proposer un traité d'alliance et de commerce entre cette ville et les pays de Flandres et de Hainaut. — Un projet de lettre à cette fin sera présenté aux consaux.

— Ils demandent enfin que les délits commis par les gens de loi et autres soient réprimés, et les causes pendantes expédiées.

— Des commis sont désignés pour constater l'état des finances de la ville, afin d'en connaître les débiteurs.

2 juillet 1423. — Les consaux, Sohier Groul et Jean de Quarmont, doyens, étant assemblés, lecture leur est faite de la minute des lettres à envoyer au duc de Brabant ; la rédaction en étant approuvée, Jacquemart de Binch est désigné pour les porter. Il lui est recommandé de s'informer auprès du prince de Ligne et du bailli de Hainaut s'il existe un traité entre le duc de Brabant et les Anglais, et suivant les réponses il jugera s'il y a lieu ou non de remettre ces lettres (1).

6 juillet 1423. — Le nombre des hommes de garde aux portes de la ville est diminué de moitié.

7 juillet 1423. — Jacquemart Boutcillier apporte des lettres du roi; elles sont lues en public, d'abord en la halle, en la présence du peuple, ensuite aux doyens des métiers (2).

---

(1) Jacquemart de Binch alla d'abord à Louvain, auprès du duc de Brabant, puis à Mons pardevers le conseil du duc, porter les lettres closes des consaux *pour avoir alliance et être unis ensemble ledit seigneur et la ville de Tournay, afin de résister contre les Anglois, ennemis d'icelui seigneur et d'icelle ville* (*compte déjà cité*).

(2) « A Jaquemart Bouteillier, pour susporter les frais et despens, » ensemble le salaire de le paine et travail qu'il avoit eu à aller à

8 juillet 1423. — Ernoul le Muisit vient trouver les consaux et les doyens pour leur déclarer que le roi, par ses lettres, l'a institué contre-garde de sa monnaie; il requiert, tant dans l'intérêt du roi que dans le sien propre, que la ville veuille faire forger une monnaie convenable, qu'en cela elle trouvera son profit. Il agit ici, dit-il, en vertu des ordres qu'il a reçus des maîtres-généraux du roi. Invité à exhiber ses lettres de pouvoir, il répond qu'on ne lui a point conseillé de les produire.

— Les doyens déclarent vouloir entretenir l'ordonnance déjà publiée, en vertu de laquelle le nombre des arbalétriers est fixé au maximum à 120 et celui des archers à 100. Ils demandent que les arbalétriers âgés de plus de 60 ans ne puissent faire le guet aux portes et qu'on leur donne copie des ordonnances faites par le gouverneur, en 1366, touchant les arbalétriers et les archers. — Accordé par les consaux.

— Résolu d'écrire à l'évêque pour le prier de venir à Tournai, où sa présence est réclamée par plusieurs motifs, notamment le procès de Gilles Mersault; on désire aussi l'entretenir des traités projetés (1). Les con-

---

» Meun-sur-Euure, pardevers le Roy nostre sire, et rapporter lettres » d'icelui signeur à Messigneurs les consaux, bourgois et habitans » de ladite ville, touchant le bien et honneur d'icelle. . . . c. s. (*compte de* 1422-1423).

(1) L'évêque de Tournai se rendit à l'invitation des consaux, ainsi qu'il se voit par l'extrait suivant du compte de la ville : « A Jehan » Autoupet, pour les despens de plusieurs compaignons qui firent et » chevauchièrent avoecq et en le compagnie de sire Caron Des- » trayelles, en juliet l'an iiij^{c} et xxiij, à l'encontre de Mons. l'évesque » de Tournay, qui lors venoit en ceste ville. . . . . . xl s. »

saux chargent Jean de Leuze, juré, de se rendre à Gand auprès du prélat; les doyens délèguent aux mêmes fins Tassart Sauris (1).

— Piérart de Nouveauville est nommé clerc des doyens et Jean Legris, clerc du procureur de la ville. Le 13, ce dernier prête serment, pardevant les consaux et les doyens et sous-doyens, de bien et justement exercer son office, selon l'instruction qui lui sera délivrée, et de garder le secret de la ville.

— Les doyens inspecteront l'arsenal de l'artillerie et en auront une clé.

— Les consaux désignent douze d'entr'eux pour examiner les requêtes qui seront adressées aux doyens.

10 juillet 1423. — Les consaux ayant fait choix d'un certain nombre de délégués, décident que ceux-ci iront trouver les doyens et les sous-doyens des métiers pour leur rappeler les priviléges de la ville et surtout le privilége en vertu duquel le droit de nommer aux offices appartient aux échevins. Ces délégués se plaindront de ce que les doyens, malgré le serment qu'ils ont fait de respecter les priviléges, y ont transgressé en destituant des officiers créés par les échevins; ils requerront enfin les doyens d'observer leur serment et de revenir sur l'acte d'arbitraire qu'ils ont posé.

— Sire Caron Destrayelles, prévôt et quelques membres du magistrat et des doyens des métiers, sont chargés de se rendre auprès des abbés et de Messieurs

(1) Tassart *Sauris*, doyen des merciers, est quelquefois appelé par la suite Tassart *Savary*.

du chapitre, pour leur faire défense d'aliéner, à l'insu de la ville, les blés qu'ils ont en leur possession; les intimés seront soumis à faire la déclaration des quantités de blé dont ils sont approvisionnés.

13 juillet 1423. — Le nombre des arbalétriers est définitivement fixé à 140 et celui des archers à 100. Ils seront éprouvés au tir, en présence des délégués des consaux et des doyens des métiers, les premiers dans leur jardin situé à la porte de le Vingne, et les seconds à l'abbaye de St.-Martin; ils s'y rendront armés, habillés et garnis de traits. Défense leur est faite d'emprunter des habillements ou des armes. Si parmi ces 140, il y en a jugés impropres, ils ne seront pas reçus. (C et P.)

15 juillet 1423. — Les consaux et les doyens des métiers délibèrent en assemblée sur le contenu des lettres que leur ont adressées les échevins de Gand et les trois autres membres de Flandres, et par lesquelles ils requièrent que Me Hugues Lami et ses garants obtiennent sans délai décharge de la somme de 1350 couronnes. Ces lettres portent en outre qu'il ne sera plus écrit pour le réglement de cette affaire.

On décide, après mûre délibération, de faire savoir aux quatre membres de Flandres qu'ils auront une réponse catégorique avant le 1er août.

— Sur la proposition des doyens, il est convenu que les 140 arbalétriers seront choisis parmi les plus capables, tant de la ville que du dehors, et qu'ils seront exemptés de faire le guet; cette faveur est également accordée aux archers, à charge par ces derniers de fournir chaque nuit cinq hommes à la garde du marché, pour les envoyer où bon semblera; ce nombre sera augmenté, s'il

est jugé nécessaire par les consaux et les doyens. Les habitants appelés à faire le guet pourront se faire remplacer par les arbalétriers ou les archers.

16 juillet 1423. — Philippe de Bourghielle, récemment encore receveur général de la ville (1), maintenant détenu en la prison de la porte des Maux, a été sommé de produire d'autres papiers, ceux fournis par son clerc ne suffisant pas. Il a répondu au prévôt, sire Caron Destrayelles, qu'il n'en a point, bien que sept personnes affirment tout le contraire. Sur ce, les consaux et les doyens des métiers ordonnent que la détention de Philippe de Bourghielle durera jusqu'à ce qu'il ait cédé à l'injonction qui lui a été faite, et, dans ce cas, les papiers seront scellés par les délégués des consaux. En attendant, l'inculpé sera mis au secret et personne ne pourra l'entretenir, si ce n'est en présence de Caron Destrayelles et de l'un des doyens.

Le 18, les consaux et la plupart des doyens se réunissent pour délibérer sur l'objet qui précède. Colart Bosquet expose la situation des affaires de Philippe de de Bourghielle, explique de quelle manière il a été procédé et rend compte du résultat de l'interrogatoire qu'on a fait subir au détenu au sujet de ses comptes. A ceux qui avaient accepté cette mission, de Bourghielle répondit *qu'on procédait haineusement contre lui* et qu'en temps et lieu, il les ferait poursuivre pardevant le roi en leurs privés noms ; il conteste à ces derniers le

(1) Philippe de Bourghielle exerça les fonctions de receveur général de la ville du 1er octobre 1409 au 30 septembre 1422.

droit de statuer sans l'avoir entendu et sans avoir vu le mémoire justificatif qu'il a dressé; finalement il réclame son élargissement sous caution et moyennant le dépôt, entre les mains de la ville, de ses biens meubles et immeubles. — On réitère l'ordre aux commis de poursuivre l'instruction commencée, en refusant d'accéder à leur demande tendante à être remplacés dans ce service. La ville se porte garant pour eux, tant pour le présent que pour l'avenir ; les consaux et les doyens promettent d'avoir pour agréable tout ce qui sera fait par leurs délégués, et quoiqu'il arrive, ces derniers ne doivent éprouver aucune crainte, car ils seront défendus et soutenus aux frais de la ville.

Le même jour, les consaux transmettent aux doyens une cédule conçue dans les termes suivants :

« Sur ce qu'il estoit apparu à Mess[rs] les consaulx et
» doyens des mestiers de la ville de Tournay, que
» Philippe de Bourghielle, pour ses comptes rendus de
» iij quars d'année finant le darrain jour du mois de
» juing iiij[c] xxj, avoit compté receu des arriéraiges
» escheus des années précédentes, la somme de xl mil
» livres tournois ou environ, tant à la monnoye qui
» couroit ledit an mil iiij[c] xxj, qui devoit estre de
» milleur et plus forte monnoye; aussi qu'il faiseit à
» sa descharge apparoir par lesdis comptes qu'il avoit
» mis ès mises d'iceux plusieurs grans sommes qu'il
» avoit payées à bonne monnoye, et se les comptoit à
» ladite foeble monnoye, avecq aultres causes et consi-
» dérations pour lesquelles ledit Philippe, adfin que
» l'avoir de ladite ville fust gardé, a esté mis prison-
» nier, par l'ordonnance d'iceulx consaulx et doyens;
» et depuis leur a fait supplier et requerre qu'il penst
» estre eslarghi de prison, par certaines conditions,

» offres et manières sur ce par luy offertes, et affin
» que mieulx et plus convegnablement peuist respondre
» à sesdis comptes péremptoirement, sans finte ne délay
» quelconques ; lesquelz comptes et autres de paravant
» par luy rendus il a offert et promis de raemplir et
» vérifier plainement. Considéré lesquelles offres et
» requestes, lesdis Mess[rs] les consaulx, eu advis et
» considération à icelles, ont remonstré à Mess[rs] les
» doyens des mestiers de la ville de Tournay, que il
» leur semble et est advis que, se bon sembloit ou
» pleuist auxdis doyens et au commun peuple de leurs
» banières, ledit Philippe poroit bien estre eslargi,
» moyennant et parmy ce que le caution faite par luy
» et aultres qui se sont obligiés et constitués plaiges
» et principaux rendeurs de la somme de iiij m. l. tour-
» nois, pour l'office de la générale et commune recepte
» que il a exercé, demeure en sa force et vigheur, et
» aussy que inventoire soit faicte des biens meubles et
» héritaiges dudit Philippe, s'il plaist auxdis consaulx
» et doyens, et luy sera le aliénation de sesdis biens
» deffendue ; avecq ce qu'il promettre à non partir de
» ladite ville, y demourer et estre tout prisonnier et
» venir en personne à toutes les journées qui luy
» seront assignées, respondre péremptoirement aux
» commis sur le fait de ses comptes et aux interroga-
» tores pertinens qui sur ce luy seront faites, et de
» rendre son corps prisonnier touteffois que il en seroit
» requis de par lesdis consaulx et doyens, et de bailler
» pour ce faire plaige et caution de la somme de
» iiij m. l. tournois, ou cas que faulte y aroit, et
» d'autres gens que les premiers obligiés. Ce entendu
» que se lesdis plaiges remettoyent et relivroyent ledit
» Philippe prisonnier, ils seroyent quittes de ladite

» darraine caution, en demourant toutesvoyes la pre-
» mière caution en sa force et vertu. »

Les conclusions contenues dans cette cédule sont approuvées le lendemain par les consaux et les doyens.

19 juillet 1423. — L'official de Tournai, accompagné du promoteur et d'autres gens de l'évêque, annonce que le prélat a fait venir l'inquisiteur des *bougres* (hérétiques) pour terminer le procès entrepris contre Gilles Mersault, et que son désir est que l'échafaud soit appuyé au portail de l'église St.-Quentin. Il requiert l'aide et l'assistance des consaux.

Dans l'après-midi, les consaux accordent que l'échafaud soit élevé devant la halle du marché, et que l'exécution ait lieu hors ville, à l'endroit accoutumé.

Le lendemain, l'évêque fait savoir que cette exécution se fera le 22 et non le 21, jour où elle avait été d'abord fixée (1).

20 juillet 1423. — Les doyens prient les consaux d'accorder à Jean Blaries l'office du tourage du beffroi; il veillera, promet-il, avec vigilance à la garde des détenus; il pourvoira les prisons de lits et d'autres meubles nécessaires, de manière à ne donner lieu à aucune plainte; il ne touchera qu'un salaire juste et raisonnable; enfin il fera en sorte que ceux de sa bannière le remplaceront comme doyen, et les archers

(1) Voir aux appendices le jugement prononcé contre l'hérétique Mersault, ainsi que les extraits du compte de la ville relatifs à cette exécution.

comme connétable. — Accordé par les consaux qui chargent en outre les doyens de la surveillance des cloches, soin pour lequel s'était offert Jean Blaries.

21 Juillet 1423. — Les consaux répondent par un nouveau refus à une seconde demande de leurs délégués, sollicitant d'être déchargés de la vérification des comptes de Philippe de Bourghielle.

— Les doyens annoncent aux consaux que, d'accord avec le commun peuple consulté par bannière, ils adoptent la proposition de mettre en liberté Philippe de Bourghielle, moyennant une caution de 8,000 l. tournois. Onze personnes fournissent le même jour cette caution, en la garantissant de tous leurs biens, meubles, cens, rentes et héritages. (A la suite de ce passage se trouve la mention que, le dimanche 3 décembre 1424, trois de ces personnes ayant retiré leurs cautions, Philippe de Bourghielle fit appeler les autres garants et ceux-ci déclarèrent maintenir l'obligation de le cautionner.)

— Jean Blaries, nommé tourier du beffroi, prête serment et verse une caution de 200 l. tournois.

27 juillet 1423. — Philippe de Bourghielle répondra verbalement à l'interrogatoire qu'il doit subir.

28 juillet 1423 — Les consaux décident que, pour exonérer Daniel Berenghier et Jaquemart Aloux des 500 couronnes par eux payées pour compléter la rançon de Maître Hugues Lami, Jean Dubos, receveur général de la ville, fera l'avance de cette somme, à recouvrer sur les biens de Lami, ainsi que sur une somme de 300 couronnes dues par le chapitre et le scelleur.

30 juillet 1423. — Oste Wicart fait part aux chefs des consaux réunis en la halle avec plusieurs doyens et sous-doyens, que Gossuin de Lannoy, soi-disant bailli de Tournai et Tournaisis, á fait saisir son fief pour l'obliger à en faire le dénombrement. — Les consaux écriront audit de Lannoy.

2 août 1423. — Jean Herman porte à la connaissance des consaux et des doyens des métiers la manière dont fut prise la ville de Mortagne, et comment Gérard de Grandmés, Gérard et Jean Delemotte, frères et d'autres ses serviteurs s'étaient emparé de sa personne et de ses biens, l'avaient ensuite conduit à Lille où il avait été détenu 21 semaines, mis à la question et rançonné. Le plaignant conclut en réclamant la restitution de ses biens par lesdis Delemotte, prisonniers de la ville, et demande que justice soit faite de ces derniers, tant pour la violence dont il a été l'objet de leur part, que pour les autres maléfices dont ils se sont rendus coupables et qu'il a déjà dénoncés. — Diverses propositions sont faites au sein des consaux : 1° les échevins se prononcent pour la mise en liberté immédiate des frères Delemotte ; 2° les jurés sont d'opinion de les élargir, moyennant cautionnement, à moins que Herman ne préfère se déclarer partie plaignante et ainsi se constituer prisonnier ; 3° les éwardeurs veulent que les prisonniers soient mis en liberté à l'heure des vêpres ; 4° enfin les doyens, pour éviter quelque scandale de la part du peuple, consentent à l'élargissement des Delemotte, mais seulement dans quatre jours ; si Herman cependant se porte partie plaignante, on agira en conséquence. Quant aux autres

prisonniers pour les faits imputés aux Delemotte, leur élargissement aura lieu incessamment (1).

— On publie aux bretèques que les personnes qui ont des plaintes à formuler à la charge de Gérard de Grandmés et des frères Delemotte doivent s'adresser au procureur général de la ville, en déans les trois jours. (P)

— Maître Jean de Grantmont, chirurgien sermenté et pensionnaire de la ville, est autorisé à se rendre à Guise pour visiter la blessure du capitaine Madre, à condition d'effectuer son retour dans le délai d'un mois.

— Résolu d'écrire à ceux de Gand pour les prévenir que, des blés passant à Tournai par la rivière d'Escaut, il en sera levé le dizième au profit de la ville.

3 août 1423. — On apprend que Guillaume Lebeu et quelques autres marchands de Tournai, en revenant de la fête de Douai, ont esté assaillis, pillés et enlevés par quelques gens appartenant à Messire Jean de Luxembourg; en conséquence ordre est donné de s'emparer d'Aubert Dumés, lieutenant du capitaine de Rubemont, lequel sera tenu aux arrêts jusqu'à ce qu'il ait trouvé des cautions suffisantes pour faire relâcher

---

(1) Une ordonnance publiée le même jour aux Bretèques ajoute que le produit de cet impôt sera distribué, contre paiement, aux boulangers, brasseurs et laboureurs qui en feront la demande, soit pour le déposer dans leurs greniers, soit pour le vendre au marché (P).

les marchands susdits. Aubert Dumés sera mis en prison s'il ne satisfait point à cette condition (1).

— Avant de statuer sur l'opposition formée par Jean Herman contre la mise en liberté des frères Delemotte et de Gérard de Grandmés, les consaux ordonnent de faire une enquête sur *les paroles qu'il a dites.*

5 août 1423. — M. le Bègue, capitaine de Mortagne, demande que les prénommés soient rendus à la liberté ; si cette arrestation est maintenue, il désire en connaître le motif. — Les jurés opinent pour la mise en liberté des détenus ; les doyens ne veulent point se prononcer avant qu'on ait une réponse du duc de Bourgogne. En attendant, on décide qu'il sera écrit à ce sujet au châtelain de Mortagne (Gossuin de Lannoy).

— Aubert Dumés, détenu à la porte des Maux, demande à être mis en liberté sous caution, afin qu'il puisse s'employer à la délivrance des marchands tournaisiens. — Les doyens s'opposent à la demande de Dumés ; il restera en prison aussi longtemps que les marchands ne seront délivrés et dédommagés des pertes qu'ils ont essuyées.

---

(1) « A Jehan Blarie, tourier du befroy, pour despens de bouche par lui administrés à Aubelet du Més, escuier et son varlet, pour deux journées, au mois de juillet iiij^c et xxiij, parmy les tourage et le lit sur quoy ils jurent... xlvj s.

» A Piérart Mallet, pour son salaire d'avoir esté en le porte des Maux avecq ledit Aubelet et ycelui avoir gardé par l'espasse de quinze jours continuelz, pour chacun jour iij s. vj d. t., sont . . . . xxxvij s. vj d. »

(*Compte de 1422-1423*).

— Dans l'après-midi, on prend connaissance des lettres adressées par M. Hues de Lannoy aux consaux, doyens et sous-doyens et contenant des lettres écrites par M. de Thérouenne sur la bataille de Cravent (1). — On enverra à Pont-à-Mousson pour avoir des renseignements exacts et précis.

9 août 1423. — Sohier Groul, souverain doyen, représente que les doyens et sous-doyens des métiers estiment que les prévôts et jurés peuvent ordonner l'élargissement des frères Delemotte et de Gérard de Grandmés, vu la caution qu'ils ont fournie et qui monte à 300 couronnes, à payer par leurs garants pour le cas où ils feraient défaut de comparaître d'ici à un mois, en personne et avec les chevaux et les armures qu'ils avaient lorsqu'on les fit prisonniers. — L'élargissement des détenus est ordonné et exécuté.

10 août 1423. — Ensuite de lettres adressées par le duc de Bourgogne et ses conseillers, des députés sont envoyés auprès de ce prince qui doit se trouver à Lille le lendemain soir (2).

---

(1) Bataille de Crevant-sur-l'Yonne gagnée par les Anglais le 1er juillet 1423.

(2) Ces députés, chargés de poursuivre les négociations du traité projeté avec le duc de Bourgogne, étaient au nombre de onze, savoir : sire Caron Destrayelles, prévôt ; sire Jean Wettin, mayeur des échevins de Tournai ; Pierre le Muisit, échevin ; Jacques Cottrel, Jean Gargatte, éwardeurs ; Quentin du Mortier, juré ; Jean de Quarmont, Ernoul de Helscamp, Tassart Savary, Mahieu Yolent, doyens des métiers et Colart Bosquet. Ils partirent le lendemain 11 août et furent de retour le 14 (*Compte de* 1422-1423).

13 août 1423. — Les prévôts et jurés interdisent le séjour de la ville à sire Pierre Gossuin, prêtre, qui a tenu des propos séditieux.

18 août 1423. — « De la nativité de Mons. le Dal-
» phin (1) : Ledit jour, par l'avis des consaulx, doyens
» et sourdoyens et des banières de ladite ville, à quoy
» Mess[rs] de Capitle s'estoient accordés, fu ordonné que
» en l'honneur et révérence de Dieu et pour le joyeuse
» nativité de Mons. le daulphin, fil du Roy nostre sire,
» que on sonneroit et bateroit les cloques de l'église
» cathédrale et des autres églises parochiaux de Tournay,
» ledit jour devant disner et après, et que on canteroit
» Te Deum en l'église Nostre-Dame, et lendemain feroit-
» on collation et prédication et après messe du Saint-
» Esprit et pourcession entour ledite église, à lequelle
» on porteroit les fiertres de S.-Lehire et des demi-
» siaux. »

19 août 1423. — Les consaux acceptent le traité à passer avec le duc de Bourgogne, s'il est également agréé par les doyens. Ceux-ci voudraient que Messire Jean de Luxembourg y fût compris.

— On informera Messieurs du chapitre qu'ils auront à envoyer à leurs frais auprès des quatre membres de Flandres, pour résoudre l'affaire de Hugues Lami, ainsi que pour les traités projetés.

— On ajourne jusqu'à la conclusion de ces traités la demande faite par M. le Bègue, châtelain de Morta-

---

(1) Devenu plus tard roi de France, sous le nom de Louis XI.

gne, de prélever 500 écus sur le bailliage, pour une fois. Cette somme doit servir à payer le bègue pour la garde de la forteresse de Mortagne et remplacera la taille de 3,000 marcs d'argent.

— Aubert Dumés est élargi sur parole, afin qu'il puisse s'employer à faire remettre en liberté les marchands tournaisiens prisonniers ; il poursuivra en même temps la restitution de leurs biens.

— Colart Bosquet, au nom des consaux, remontre aux doyens qu'il est urgent de pourvoir à une bonne organisation de la justice, autant pour les intérêts de l'autorité royale que pour ceux de Tournai, où il y a des esprits remuants qui, par leurs discours, excitent l'agitation et, au moyen des armes dont ils sont porteurs, bravent les efforts de la justice. Que les consaux et les doyens, ajoute-t-il, ne fassent *qu'un et soient frères*, afin de prendre des mesures énergiques pour mettre un terme à un état de choses aussi déplorable. — Les doyens acquiescent à ce désir et promettent, le cas échéant, tout leur concours pour le maintien de l'ordre ; ils laissent toutefois aux consaux le soin d'aviser aux moyens de parvenir à ce résultat.

21 août 1423. — Les doyens et sous-doyens des métiers exposent aux consaux qu'ils ont l'intime conviction et peuvent faire attester par des témoins que Jean Blaries, tourier du beffroi, est un homme séditieux. Il a, disent-ils, tenu les propos les plus perturbateurs pour émouvoir le peuple, et il aurait dit que *quand il voudrait, il en aurait des gens du commun de la ville trois mille de son accord, et que dedans trois jours on verrait que ce serait* ; *et outre, qu'il ne lui fallait que trois bannières de son accord qu'il ne*

fût ce qu'il voudrait. — Les prévôts et jurés, d'accord avec les doyens et sous-doyens, condamnent Blaries au bannissement perpétuel ; toutefois l'habitation de la ville pourra lui être rendue s'il prouve, par la suite, qu'il a séjourné pendant un an dans l'île de Chypre. Cette condamnation est publiée aux bretèques le même jour, en présence du peuple réuni par bannières. Les consaux et les doyens ordonnent en même temps l'élargissement des détenus de la boursette et de Colin de Wault, prisonnier au moyen étage du beffroi.

25 août 1423. — Des députés doivent se rendre à Lille auprès du duc de Bourgogne, au sujet du traité à conclure avec ce prince. Les bannières désignent sire Jean Coppet. Les autres élus sont le doyen de Notre-Dame, Maître Jean Plantehaye, chanoine et conseiller de la ville, Jean de Quarmont et Colart Bosquet. Les députés sont porteurs d'un sauf-conduit du duc de Bourgogne et de lettres de l'évêque.

25 août 1423. — La ville est tellement obérée qu'elle ne peut payer les 1400 couronnes dues à des personnes étrangères pour rentes échues.

— Jean Dubos, receveur général de la ville, prie les consaux de pourvoir à son remplacement.

— M. de Moy fait part aux consaux, aux doyens et aux sous-doyens de l'observation qu'il a adressée à Sohier Groul sur les inconvénients qu'il y aurait à élargir Rogier de Clermés sans l'autorisation du roi, attendu que les causes pour lesquelles cet individu est détenu peuvent être de la juridiction royale. Les jurés et les échevins opinent pour la mise en liberté, sous caution, dans les trois jours ; les éwardeurs veulent

en outre que ce qui a été ordonné par les bannières soit exécuté, et les doyens exigent que l'on appelle M. de Moy devant les consaux pour savoir de lui *qui le muet à ses requêtes*.

Le même jour après-midi, M. de Moy affirme, sur la communication des consaux, qu'il a ignoré jusqu'ici les causes de la détention de Rogier de Clermés ; mais, comme chambellan du roi, il doit examiner si, parmi ces causes, il n'y en a point qui soient de sa juridiction ; en conséquence, il réclame une enquête supplémentaire avant l'élargissement du prévenu.

Enfin le même jour encore, sur l'engagement pris par Rogier de Clermés de ne point quitter la prison de la porte des Maux, où il est détenu sous la garde de quelques doyens et sergents, les consaux ordonnent à ces derniers de cesser leur surveillance ; de plus, trois individus promettent de payer à la ville 500 livres, si le prisonnier ne tient pas son engagement.

31 août 1423. — Plusieurs habitants demandent que l'on frappe de la monnaie d'or et surtout des couronnes. Les jurés et les doyens décident qu'il sera fabriqué des couronnes.

— Les bouchers et tous ceux qui ne font pas partie de la bannière des poissonniers, devront, pour pouvoir vendre des harengs, payer, pour chaque jour de vente, un demi gros au profit de ladite bannière. Ceux qui n'ont pas qualité de bourgeois n'obtiendront pas cette autorisation.

4 septembre 1423. — Maître Jacques Despars, trésorier de Notre-Dame, rend compte de la mission qu'il a été remplir, de la part du chapitre, auprès des

quatre membres de Flandres. Ceux-ci lui ont assuré qu'aucune *marque* n'avait été délivrée à Hugues Lami, actuellement en France, et que s'il venait pour la solliciter, ils en feraient informer la ville.

7 septembre 1423. — Comme d'usage, la ville paiera un souper aux prévôts et aux receveurs, à leur retour d'avoir visité le tour de la procession.

— On accorde une somme de douze moutons d'or (1) à Ernoul Deleroe, pour le rémunérer du voyage qu'il a fait auprès du roi à Bourges et pour l'aider à avoir une boîte ou enseigne démontrant qu'il est chevaucheur de l'écurie royale.

— Les blés qui proviennent des dîmes et qui périssent sur les champs, seront mis en meules par les soins des doyens des métiers.

— Les doyens sont invités à donner leur avis sur une demande faite par Etienne de Willeries, de pouvoir exercer l'office de bailli du Tournaisis qui lui a été octroyé par le Roi. — Le 9, il est résolu de communiquer cette demande aux bannières.

— Le bailli de Chin annonce aux consaux que les habitants de son bailliage sont disposés à rendre obéissance au roi et à la ville. — On lui répond que le conseil se réunira pour délibérer sur cet objet.

— 15 septembre 1423. — Cinq jurés et six doyens sont désignés pour apposer les scellés sur les biens des usuriers publics.

---

(1) 12 moutons d'or valaient 10 l. 6 s. 6 d. tournois.

22 septembre 1423. — Publication d'une décision du magistrat enjoignant aux habitants de Tournai qui, *sous ombre des troubles et assemblées qui ont eu lieu, au mois de juin dernier, à l'occasion des bannières et de la création des doyens et sous-doyens des métiers*, ont quitté la ville en emportant leurs biens sans en avoir obtenu l'autorisation du prévôt, d'y rentrer endéans les huit jours qui suivront la St.-Rémi. Promesse leur est faite qu'ils seront doucement et sûrement traités, reçus et ouïs en leurs excuses, nonobstant la défense naguères faite de partir de la ville.

Dans la même journée, une autre publication est faite, annonçant que l'intention des doyens et des sous-doyens n'est point d'absoudre ceux qui ont quitté la ville sans autorisation, mais de les appeler en halle par devant le procureur, de les poursuivre et de les punir s'ils sont reconnus coupables d'avoir contrevenu aux ordonnances naguères publiées.

Le même jour encore, les bannières font publier que les biens confisqués seront vendus publiquement, le 27 courant, au marché, devant l'église St-Quentin. — Défense est faite aux consaux, doyens et sous-doyens d'acheter ou de faire acheter de ces biens. (P)

26 septembre 1423. — Lettres envoyées par l'évêque de Tournai, Hues de Lannoy, Guy Guillebaut et les quatre membres de Flandres, afin que la ville envoie des députés notables, qui devront être en bon nombre et se trouver à Bruges le 1er octobre; ils y recevront communication de certaines questions touchant le bien du pays de par-deça.

28 septembre 1423. — De la minute de la requête

qui sera envoyée au roi pour qu'il confirme les doyens et sous-doyens dans leurs droits, priviléges et franchises. — A délibérer.

— Il sera parlé au peuple, par bannières, quant à la députation à envoyer à Bruges. — Sont députés depuis, par les jurés, sire Jean Coppet, juré, Michel de Gand, Colart Bosquet et le trésorier de Notre-Dame.

— Jean Autoupet, éwardeur, Jean le Prince, doyen et Jacquemart de Binch sont députés au duc de Brabant (1).

29 septembre 1423. — Les consaux accordent *le rôle de la supplication de la charte* que demandent les doyens et les sous-doyens, avec les modifications qui y ont été faites; ils s'en rapportent aux doyens, bien qu'il leur semble qu'il eût été préférable de consulter d'abord la communauté.

5 octobre 1423. — Ceux qui voudront être reçus *bourgeois* de Tournai ne paieront plus que 20 s. t., auxquels il faut ajouter 5 s. pour le salaire du clerc et des sergents à verge. Cette faveur ne concerne pas les

(1) On voit dans les comptes que ces députés étaient chargés de solliciter du duc de Brabant l'autorisation *de prendre et avoir chars au pays de Brabant pour la provision de la ville*. Ils réussirent dans leur mission, ainsi qu'on le voit dans le paragraphe suivant : « A Maistre Jehan Marchant, secrétaire de Monseigneur le duc, pour son sallaire d'avoir fait, ordonné et grossé lettres par lesquelles mondit seigneur accorda avoir les dites chars en ses païs pour le provision de la ville, ung escut de Durdreck de xxxviij gros, valli xxij s. ij d. »

serfs, les bâtards et les personnes qui ont acquis la bourgeoisie dans d'autres villes.

12 octobre 1423. Il est accordé une réduction de moitié sur le droit et le salaire à ceux des archers et des arbalétriers qui seront admis à la bourgeoisie. Cette exception cessera avec l'année.

— On renouvelle la défense faite aux étrangers de circuler en armes dans la ville; ils devront les déposer à la porte de la ville ou les laisser à la première maison où ils entreront. Les délinquants encourront une amende de 10 l. Le port d'armes dans la ville est permis aux bourgeois et aux manants seulement (1) (C et P).

— Les consaux décident que ceux de leurs membres qui n'arriveront pas aux réunions avant 9 heures du matin, seront considérés comme n'y ayant pas assisté;

(1) Les consaux ont cependant quelquefois dérogé à cette ordonnance, et ce en faveur de personnes qui avaient rendu ou pouvaient rendre des services à la ville. Entr'autres exemples, nous citerons le suivant : On a vu dans le 1er volume de cet ouvrage (P. 58) qu'en 1404, les consaux ont fait présent à un Mons. de Raisse, pour divers services rendus à la ville, d'une douzaine d'*escailles* d'un marc d'argent la pièce. Or, deux personnages appartenant vraisemblablement à la même famille, Etienne et Enguerrant de Raisse, avaient, quelques années auparavant (1400), sollicité et obtenu du magistrat la faveur de porter *armures*, non-seulement pour eux-mêmes, mais encore pour leurs *varlets*. L'autorisation de porter des armes était généralement accordée pour le jour seulement, et on la retirait quelquefois, soit lorsqu'on en avait fait un mauvais usage, soit lorsqu'on s'en était servi pour accomplir une vengeance personnelle. Elle était toujours rapportée pour tout le monde, lorsque cette tolérance pouvait présenter des dangers pour la tranquillité de la ville.

il en sera de même pour ceux qui, sans autorisation, se retireront avant la levée de la séance.

— Sur sa demande, Étienne de Willeries, bailli du Tournaisis, est autorisé, pour cette fois, à tenir son siége à Tournai, moyennant la délivrance de lettres de non-préjudice. — Cette autorisation est renouvelée le 19 du même mois.

13 octobre 1423. — Le trésorier de Notre-Dame (1), sire Jean Coppet, Michel de Gand et le procureur de la ville se rendront auprès des quatre membres de Flandres, pour se concerter avec ces derniers sur les mesures à prendre, après la Toussaint, pour la sûreté des bourgeois et manants de Tournai, relativement à leurs relations avec les pays voisins.

17 octobre 1423. — Sont élus pour aller devers le roi, Maître Jacques Despars, Jacques le Louchier, Jean Autoupet, Andrieu Deleprée, Guillaume Croquevillain et Lotard de Willeries.

Cette résolution fut ensuite modifiée, ainsi qu'il résulte des deux extraits suivants du compte de 1423-1424 :

« A Jehan Autouppet, pour frais et despens qu'il lui » a convenu avoir et supporter, à cause de l'accat et » gouverne d'un cheval qu'il avoit acheté pour aller par » devers le Roy nostre sire, avecq autres commis et » députés de par les consaulx, doyens et soubzdoyens, » pour illecq faire certaines impétrations touchans le » bien et paix de ladite ville, et entre les autres choses » faire auctorisier par le Roy nostre dit sire le fait des » banières qui puis encha ont esté eslevées et mises sus

(1) Maître Jacques Despars, chanoine.

» en ladite ville, duquel voyage ledit Autouppet et autres
» esleus ont esté déportés, pour ce qu'il fu trouvé manière
» de ce faire à beaucop meurs despens; pour lesquels
» despens lui a esté ordonné avoir vj escus, xlij gros
» flandres pour l'escut, sont. . . . . vij l. vij s.

« A frère Jehan de Vienne, Augustin et Janin, clercq
» de Maistre Simon Charle, pour leur paine d'avoir porté
» les lettres du previlége de le création et auctorisement
» des doyens et soubzdoyens des mestiers de ladite ville
» par devers le Roy nostre sire pour les avoir passées, et
» en rapporté les lettres d'ottroy; pour lequel voiage
» leur fu donné six escus d'or, vallables viij l. xij d. »

26 octobre 1423. — Le guet de la ville est organisé de la manière suivante : 10 hommes au marché, 6 à chaque porte, 10 au pont-à-pont et 10 au Bruille; le guet aux tours est maintenu.

— Il sera dit à Piérart le Carlier, ex-tabellion royal, qu'il a plu au roi d'abolir le tabellionnage, ce que, du reste, il ne peut ignorer, puisque les lettres d'abolition ont été publiées. Il lui est enjoint de cesser ses fonctions, tout en lui refusant la copie qu'il demande.

27 octobre 1423. — On annonce, pour le lendemain, une procession solennelle, afin que Dieu, par sa grâce et miséricorde, veuille « remédier et pourvoir au piteux
» temps damagable, aux biens de terre et à plusieurs
» bonnes personnes qui, par les *grandes yauwes*, sont en
» péril et grandement adamagiés, et remettre en estat de
» propreté, et aussi pour le bien et prospérité du Roy,
» nostre souverain et naturel seigneur, et le paix et
» tranquilité de ce royaume. » (P.)

N. B. Le débordement de l'Escaut causa, vers la fin de l'année 1423, de grands dommages à Tournai. Le compte

de 1423-1424 nous donne quelques renseignements sur les mesures prises pour venir en aide aux malheureux inondés. En voici quelques extraits :

« A Jehan Farghet et Godefroit de Roumen, boulenghiers, pour l'accat qui fu fait à eux de certain nombre de pains qui, environ le mois de novembre iiij^{c} xxiij, que les grans yauwes furent en ledite ville esparses en plusieurs endroits, si que les povres gens diseteux ne se pooient partir de leurs maisons pour aller quérir leur vivre; ausquelz diseteux ledit pain fu donné et aumosné par l'ordonnance des consaulx, pour ce xxx s.

» A Jehan Grenier et Jehan le Camus, navieurs, pour iij bacqués à eux appartenans qui servirent audit temps, par vj jours, à bacqueter et mener ceulx de le tanerie jusques as ars des cauffours, et aussi à eux porter à boire et mangier, la somme de . . . ix l. ix s.

» A Jehan Lehut le fil, navieur, pour avoir, oudit temps, bacqueté et mené à ung bacquet, par v jours, les gens de Labliel à issir de leurs maisons et à y rentrer, et aussi à eulx porter à boire et mangier, ainsi que ordonné estoit par mesdis seigneurs, à xviij gros pour jour, sont . . . . lij s. vj d.

» A Jehan Rimaque, pour avoir livré plusieurs bacqués et pièches de bos sur Salines et autre part, ainsi que mestier estoit, pour passer et rapasser ceulx et celles qui demoroient et repairoient èsdis lieux durant lesdites grans yauwes, et avoecq ce mené et conduit lesdis bacqués par lui et ses gens, pour tout ce par accord à lui fait, l s.

» A Michaut Fournier et Deniset Bertram, pour iiij bacqués à eux appartenans qui servirent oudit temps, par vj journées, est assavoir : les deux à le croix ou Bruille, le tierch sur les fossés ou Bruille et le iiij^{e} ou Biecqueriel, à baqueter et navier les gens de la ville

et desdis lieux pour aller et venir en leurs affaires, et à eux porter à vivre, pour chacun bacquet xviij gros le jour, sont . . . . xij l. xij s.

» A Jehan de Baudimont, pour plusieurs compagnons qui, auxdites grandes yauwes, menèrent à ung bacquet appartenant à sire Jehan Wettin les gens dudit lieu à widier de leurs maisons et y retourner, et à eux porter vivres, comprins ens. viij gros à ceux qui amenèrent ledit bacquet du Marvis audit lieu. . . . . xx s.

» A Philippe de Bourghielle, pour l'accat qu'il avoit fait, au commandement de mesdis seigneurs, de certain grant nombre de pains qui, en temps desdites grandes yauwes, furent envoiés et donnés, de par ladite ville, aux bonnes gens, femmes et enffans de plusieurs rues et lieux d'emprés la rivière d'Escault, qui, par le grandeur desdites yauwes, ne pooient, fors par navire et grant dangier, widier de leurs maisons, pour ce, ainsi que par aumosne faite à yceux bonnes gens. . . . . xxxvij s. iiij d. »

9 novembre 1423. — Mᵉ Simon Charles, commissaire du roi, assisté de Mᵉ Martin de Canlers, expose en halle, pardevant les trois consaux et les doyens et sous-doyens des métiers, que, pour plusieurs motifs, il importe que ces derniers élisent un certain nombre d'entr'eux dont ils puissent prendre conseil et en qui ils puissent avoir confiance. Sur quoi ont été choisis ceux qui suivent :

Des jurés : sire Caron Destrayelles, prévot, sire Ernoul de Waudripont, sire Jehan Coppet et Rogier de Clermés ;

Des échevins : sire Jehan Wettin et Pierre le Muisit ;

Des éwardeurs : Jehan Gargatte et Philippe de Bourghielle ;

Des doyens : Sohier Groul, Louis Delewastine, Jehan de Gnise, Gossart Bastycn, Henri de Canners, Jehan Autoupet et Jehan de Hougny ;

Enfin des six élus au nom de la communauté : Pierre de Blandaing et Daniel Berengier.

1er décembre 1423. — Jaquemart Boutellier (1) ré-

---

(1) Jaquemart Boutellier avait pour mission de suivre la cour du roi de France et de tenir les consaux au courant de ce qui s'y passait. Les messagers porteurs de ses lettres recevaient une gratification à leur arrivée à Tournai. D'autres gratifications étaient fréquemment allouées à des individus que la ville envoyait, dans le même but, aux endroits où se trouvait la famille royale. Nous citerons les suivantes, extraites du compte de 1423-1424:

11 l. 15 s. à Gilles Chembaut, pour un voyage fait à Tours, afin d'avoir des nouvelles de la personne du roi, de la reine et du dauphin.

25 l. 14 s. 6 d. au même, pour avoir été à Bourges porter lettres closes au Roi et en rapporté réponse (65 jours à 14 gros le jour).

53 s. 8 d. à Ernoul de Nouveauville, pour certains voyages faits pendant l'année auprès du roi, dont il a plusieurs fois rapporté lettres et nouvelles.

11 l. 4. s. à Jean Lefèvre, pour un voyage et séjour à Amiens, afin de s'enquérir et savoir la fin de certain parlement qui s'y tenait au nom du roi d'Angleterre et de ses alliés.

11 l. 11 s. à Bernard de Bernes, pour avoir été s'informer de l'état et prospérité du roi (avril et mai 1424).

24 l. 3 s. au même, pour avoir été porter à Bourges lettres closes au roi et avoir rapporté des nouvelles de par delà.

4 l. à Jean Senacq qui apporta, le 24 mai 1424, des lettres du roi et de très-bonnes nouvelles de l'armée que S. M. avait l'intention de lever pour le recouvrement de son royaume.

65 s. 4 d. à Miquelet Herbache, pour avoir été s'informer si le siége était mis devant la ville d'*Irchon*.

40 s. à Jaquemart Gosselin, pour un voyage fait à Ivry, à Mantes

clame le paiement de deux voyages qu'il a faits auprès du roi. — En délibéré (1).

— Les membres des consaux pourront enchérir, mais non mettre à prix les biens vendus par autorité de justice.

7 décembre 1423. — Maître Simon Charles et Martin de Canlers, commissaires du roi, déclarent qu'en vertu de leurs pouvoirs, ils ont nommé M. de Moy et de Chin bailli de Tournai et Tournaisis; ils prient et requièrent les consaux d'obéir au nouveau bailli, promettant que

---

et dans les environs, afin d'avoir des nouvelles du pays et notamment de la forteresse d'Ivry qui s'était rendue aux Anglais le 15 août 1424.

8 l. 19 s. 8 d. à Gossart Dujardin, pour être allé à Rouen et au Mont-St-Michel s'informer de l'état des Anglais et s'assurer si le comte d'Aumale était trépassé (septembre et octobre 1424).

106 s. 2 d. au même, pour avoir été à Pas en Artois et à Dourlens s'enquérir si les Anglais y étaient passés; de même à Boulogne-sur-mer où il séjourna huit jours pour avoir des nouvelles des Anglais (octobre 1424).

7 l. 7 s. au même, pour un voyage à Amiens et à Rouen (septembre 1424).

4 l. 7 s. 6 d. à Gillet Deheudines, pour avoir été à Valenciennes s'enquérir de l'état du duc de Glocester, qui devait passer avec son armée entre cette ville et Soutain; de même à Cambron et à Soignies pour avoir des nouvelles dudit duc.

(1) « A Jaquemart Boutillier, pour avoir fait deux voiages par devers le Roy nostre sire, pour certaines besongnes et affaires touchans le bien, paix et tranquillité de la ville, pour lesquelz lui fu ordonné avoir, tant pour yceulx comme pour certaines pertes et dommages qui lui a convenu avoir pour certaine prinse et ranchon de sa personne en faisant l'un desdis voiages, xliiij escus et ung mouton d'or, qui valent . . . . lix l. xviij s. ij d. t. »

(*Compte de* 1422-1423.)

non seulement les franchises et les priviléges de la ville seront respectés, mais encore recevront une plus grande extension. — Me Simon Charles entretient ensuite l'assemblée des libelles qui, la veille, dans la matinée, ont été répandus dans la ville; il s'élève fortement contre ces coupables manœuvres. Parlant enfin de la monnaie du roi, il dit qu'elle sera forgée et aura cours aux conditions par lui autrefois déclarées; il réclame à ce propos, pour les ouvriers monnayeurs, les priviléges auxquels ils ont été accoutumés. Il finit son discours en engageant les consaux à mettre de côté les intérêts particuliers et à n'avoir en vue que le bien général.

23 décembre 1423. — Résolu 1° d'écrire au roi pour l'affaire des priviléges des doyens; 2° de sceller les ordonnances des métiers.

— On fera voir l'artillerie de la ville à M. de Conflans, capitaine et lieutenant général du roi, ainsi qu'aux commissaires du roi (1).

27 décembre 1423. — Les doyens et sous-doyens, pour l'honneur du roi, le bien de la ville et de ses habitants, ordonnent que Jean Cavet, Jean Blaries, Robert du Ponchiel (dit le harpeur) et Rasse Mambour, ainsi que quelques autres, tous prisonniers de la ville, resteront détenus et ne changeront point de prison, jusqu'à ce qu'il ait été dûment informé sur leurs crimes

(1) Ces personnages visitèrent également, le 1er janvier, les ouvrages que la ville faisait exécuter aux fortifications, près de la porte Coquerelle.

et délits ; ils seront interrogés et ouïs en leurs légitimes excuses et défenses, et sur tout justice leur sera faite. La garde des prisonniers présentant des difficultés, il est défendu, du consentement de la communauté, à toute personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, de tenter, par n'importe quels moyens, la délivrance des prisonniers ou de faire des réunions dans le même but, sous peine d'être punie criminellement en corps et en biens, comme ennemie, rebelle et désobéissante au roi et à la ville.

Au surplus, on ordonne aux bannières de se retirer immédiatement du marché en paix, union et concorde, en se mettant à la suite de la bannière du souverain-doyen (P).

« A Jehan Hansse, sergent bastonnier, pour certains frais de bouche fais par plusieurs sergens bastonniers de la ville et autres compaignons, ou temps qu'ilz furent, avœcq sire Caron Destraielles, prevost. et le compagnièrent à aller par la ville, de jour et de nuit, les xxvij^{e} et xxviij^{e} jours de décembre l'àn xxiij, que *le communauté de la ville fu assemblée en armes, par banières, sur le marchié de Tournay* . . . lxxvj s. »

(Compte de 1423-1424.)

31 décembre 1423. — Défense à tous les habitants,

1° De circuler en ville, après neuf heures du soir, étant armés; sont exceptés les habitants qui seront de garde;

2° De se réunir la nuit en assemblées, soit dans une maison, soit en un lieu quelconque;

3° D'aller par la ville avec plus de varlets que d'habitude ;

4° De se rendre d'une bannière à une autre, lorsqu'elles sont assemblées sur le marché (*que ja n'aviengne*)

ou quand la communauté est réunie par bannières, sauf l'autorisation de l'un des prévôts, du souverain-doyen ou sous-doyen, ou de leur doyen et sous-doyen.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la peine du bannissement perpétuel.

De plus, chacun est tenu de se rendre à sa bannière, aussitôt qu'il apprendra que les bannières sont assemblées; il se fera accompagner de ses varlets, et ne pourra se retirer sans la permission de son doyen ou de son sous-doyen.

Enfin toute personne incorporée dans une bannière est tenue d'y retourner si elle l'a désertée. (P)

4 janvier 1423 (1424, n. st.) — Ordre à tous bourgeois et manants de se trouver le lendemain, entre 8 et 9 heures du matin, au lieu ordinaire de leurs réunions, pour recevoir communication des charges dont sont atteints et convaincus Jean Cavet et consorts, et pour en ordonner selon raison et justice. Les prescriptions suivantes devront être rigoureusement observées: 1° N'inciter l'opinion ni en faveur ni contre les prévenus; 2° s'abstenir de murmures et se borner à exprimer son vote au collége de sa bannière; 3° ne point sortir de la ville avant que le jugement soit rendu, si ce n'est avec l'autorisation de sire Caron d'Estrayelles, prévôt et du souverain-doyen. (P)

5 janvier 1423 (1424, n. st.) — Un messager de Gand apporte aux consaux les lettres de sauf-conduit, délivrées par les conseillers du duc de Bourgogne et destinées aux députés de Tournai qui doivent se rendre à Bruges, au jour qui leur a été assigné, pour conti-

nuer les négociations du traité entre ce prince et les Tournaisiens (*Compte de* 1423-1424.)

8 janvier 1423 (1424, n. st.) — Sommation est faite à Jean Mambour, monnayeur, de se rendre en halle, par devant les prévôts et jurés, pour répondre au procureur de la ville. Mambour est accusé de sédition, d'avoir provoqué des divisions, excité à la désobéissance et donné lieu à des troubles et des désordres qui ont sérieusement compromis la paix et la sûreté des habitants de la ville. (P)

— Le même jour est publiée une ordonnance des prévôts et jurés, accordant une récompense de 200 écus d'or à celui qui opérera l'arrestation de Richardin du Crocquet, coupable de meurtre sur un bourgeois de Tournai. Cette somme sera réduite de moitié *si le meurtrier n'est pas pris vivant.* (P)

— Cinq habitants de la ville s'obligent, eux et leurs biens, à payer, par prélèvement, à titre d'amende, une somme de 500 l. t., si Jean Cavet rompt l'engagement qu'il a pris de se tenir à dix lieues de distance de la ville pendant toute la durée de son bannissement.

19 janvier 1423 (1424, n. st.) — Les bannières des divers corps de métiers seront gardées par leurs doyens respectifs (1), et celles du roi et de la ville seront déposées à l'artillerie. Il sera statué ultérieurement quant aux autres bannières.

---

(1) La bannière des tisserands n'était pas auparavant confiée à la garde du doyen de ce corps.

21 janvier 1423 (1424, n. st.) — Arrivée d'un chevaucheur porteur de lettres du duc de Brabant, par lesquelles ce prince demande qu'on lui envoie à Bruxelles, pour certaines causes touchant son bien et son honneur, Maîtres Liévin le Blequere, Jean Plantehaye (1) et Jacques Coure. (*Compte de* 1423-1424.)

26 janvier 1423 (1424, n. st.) — Résolution des consaux en vertu de laquelle seront poursuivis et jugés ceux qui feraient sortir intempestivement les bannières dont ils ont la surveillance. Les peines seront en raison de la gravité qu'atteindra le délit, à apprécier et réprimer par les consaux, doyens et sous-doyens.

— On décide de s'en référer à l'avis des bannières sur la question de savoir si les ordonnances envoyées au roi, par les doyens et sous-doyens des métiers, continueront à avoir force lors du prochain renouvellement de la loi, quoique les lettres approbatives ne soient pas encore arrivées.

1er février 1423 (1424, n. st.) — Il est question dans cette séance de nommer, parmi les notables, des arbitres pour régler et apaiser les différents qui surgiraient entre les habitants ; on ne voit cependant pas dans le registre qu'aucune décision à ce sujet ait été prise.

3 février 1423 (1424, n. st.) — Publication ordonnant à la communauté de se réunir le lendemain matin par bannières, à l'effet de délibérer sur certaines re-

---

(1) Chanoine de Tournai et conseiller de la ville.

quêtes faites par les commissaires de S. M. pour le profit et l'honneur du roi.

4 février 1423 (1424, n. st.) — Rapport adressé aux consaux par les colléges des bannières, sur les requêtes et remontrances faites par Maîtres Simon Charles et Martin de Canlers, commissaires du roi, relativement à la journée du Crotoy qui doit se faire au commencement du mois de mars (1) :

« Que toutes les dites bannières, d'une meisme voulenté et affectueux corage, en monstrant et rendant, comme faire doibvent, toute ample et entière obéissanche au Roy, nostre souverain et naturel seigneur, et à la rescousse de ladite forteresse du Crotoy, en la perdition de laquelle tout le corps de la ville, manans et habitans d'icelle ont moult grant intérest, comme chascun scet et vray est, et aussy adfin que les ambassadeurs du Roy nostre sire ne aultres ne puissent aucunement baillier charge ne reproche à la ville et bonnes gens d'icelle, que par leur deffaulte, yceluy

(1) Ceci exige quelques mots d'explication. Au mois d'octobre 1423, une armée anglaise assiégea la forteresse du Crotoy que défendait Jacques d'Harcourt, lieutenant-général de Charles VII en Picardie; celui-ci capitula et s'engagea à rendre sa forteresse, le 3 mars suivant, si, dans les trois premiers jours de ce mois, il ne pouvait pas *tenir sa journée* entre Rue et Crotoy. C'était, dit Simonde de Sismondi, une stipulation alors fréquente. Au jour fixé, les amis de l'assiégé devaient offrir la bataille aux assiégeants dans un lieu convenu; s'ils ne le pouvaient pas, ou s'ils étaient vaincus, la place était rendue : jusqu'alors les armées se retiraient, les hostilités étaient suspendues et des otages répondaient de la convention. Les Français ne s'étant pas présentés pour tenir la journée convenue, la ville de Crotoy fut livrée aux Anglais, le 3 mars, à midi.

secours ne soit fait, mesmement que l'ayde pour ce faire n'est point au dommage de la ville ne des deniers d'icelle, mais tant seulement du propre deu ou domaine que le Roy nostre sire a en ladite ville, et aultres plusieurs raisons ad ce propos mises en termes et déclarées ès dites bannières, sont accort que le dit ayde, qui monte en demande xiiij mil couronnes, est assavoir sy avant que endesoubz ycelle il porra bonnement estre diminué et que passer on se porra, soit fait et trouvé hastivement et dilligaument et d'eure en heure, sans cesser, par toutes les meilleures voyes et manières et les plus prouffitables pour la ville que bonnement faire se porra, dont de ce faire toutes lesdites banières se deschargent et en chargent et s'en attendent et attenderont sur vous, Messeigneurs les consaulx, doyens et soubz-doyens.

» Item que ad ce propos et en monstrant ladite bonne vollenté et obéissanche, soit tantost allé devers lesdis commissaires et ambassadeurs du Roy nostre sire, en leur offrant et remonstrant ce que dit est, et qu'ils soingnent et labeurent dilligemment à avoir de temps et d'eure prest les gens d'armes et de trait dont ils se sont vantés et que, de leur bouche, ils ont déclaré par devant vous, Mess[rs] et doyens et soubz-doyens et commun de ladite ville, et que on fera au sourplus, ad ce propos, au plaisir de Dieu, telle dilligence que audit argent n'ara aucune deffaulte, quand on verra et saura clèrement et évidaument la journée dudit Crotoy entretenir et les gens d'armes, pour faire ladite rescousse, estre pretz, passés à monstre et partis pour ce faire, moyennant et parmy plusieurs conditions, seurtés et aultres choses que, par manière d'avertissement, les bonnes gens desdites bannières ont, en aucunes d'icelles, mises en termes, qui chy après seront déclarées et que ils remettent à le

bonne discrétion de vous, Messeigneurs et aussy desdis doyens et soubz-doyens.

» C'est assavoir qu'il soit prins, pour la ville, desdis commissaires, vidimus de leur poeir, se prins n'est, et lettres de par eulx comment, par vertu d'icelluy et pour les causes dessusdites, eulx, pour et ou nom du Roy et eulx faisant fort de luy, oblegieront et ypotéqueront, en le main de ladite ville, jusques à tant qu'elle sera acquittée et deschargiée du prest et argent dudit ayde, les vj mil livres que le Roy nostre sire a par an sur ycelle ville, avecq aussy le prouffit de sa monnoye. Et ad ce propos, quand à yceulx vj mil, que Maistre Martin, qui en est receepveur, en baille lettres au los du conseil de la ville. Et semblablement quant au fait de ladite monnoye, que le nouvel maistre d'icelle présentement venu par decha, qui dist avoir plusieurs et grans assignations sur ycelle, que on lui fache gréer et consentir que, paravant sesdites assignations, la ville soit première acquittée de ce que dit est. Et oultre, se mestier est, soit prins et en ordonné, pour le bien et seurté de la ville, de ce que yceluy Monseigneur Maistre Simon Charle eut offert de eulx rendre et tenir en icelle ville, à le vollenté de vous Messieurs et des bonnes gens, jusques ad ce qu'ilz auront fait avoir bonnes lettres et seurté de ladite ayde et de le faire avoir et recouvrer par le manière que dit est.

» Item que oultre soit aussy, sur toutes choses, meurement, sagement et discrètement pourveu et advisé à le délivranche et distribution dudit argent, se faire le convient aux dites gens d'armes, lesquelx toutes lesdites banières, excepté celles des fèvres et des tisserans, et pour le plus grand bien et seurté de la ville, voellent estre prins de gens estrangiers et non point de ceulx de

ladite ville, et que anschois que rien en soit payé ne distribué, que on voye ou sache certainement et nottoirement que la journée se doye entretenir et que les dites gens d'armes, pour ce faire, soient prestz, passés à monstre et partis pour ce faire, et en le veue de certains bons preudommes ad ce commis et ordonnés de par la ville et non par aultres, et sur ce soit tellement ordonné que ladite ville n'y puist estre aucunement décheue.

» Item que aussy plusieurs desdites banières ont mis en termes que ad ce propos, se faire se pooit, on prenist dudit ayde tout ce que bonnement on porroit avoir des vièses debtes deues par ladite ville.

» Item semblablement et comme dit est dessus, les banières des fèvres et des tisserans sont d'accort que les gens, pour aller audit secours, soient prins en ceste ville et non ailleurs, avecq eulx certains notables bourgeois ; et semblablement aucunes aultres banières, pour l'oppinion d'aucuns d'icelles, volroient bien que au mains les compaignons aidables qui y auroient vollenté de y aller en gaignant sauldées y peussent aller, avecq plusieurs aultres choses déclarées aux rappors d'icelles banières, dont de ce et de toutes les choses dessus dites ils requierquent vous, Messieurs, et aussy doyens et soubzdoyens. » (*Registre de cuir rouge*, f° 150 *verso*.)

6 février 1423 (1424, n. st.) — Rapport des colléges des bannières sur deux points soumis à leurs délibérations :

« Quant est au premier point touchant l'ayde de xiiij mil couronnes et dont autreffois, est assavoir venredi darrain passé (4 février), les dites bonnes gens et par assens de banières furent d'accort de yceluy

ayde et d'icelle somme estre fait se aucunement il ne pooit estre finé de ameurir ycelle somme, les dites bonnes gens et plus que par assens de banières beaucop, tous d'accort, en ampliant et moutepliant tousjours, de bon, vray et affectueux corage, le vraye, affectueuse, ardant amour et vollenté que ilz ont au bien du Roy, nostre souverain et naturel seigneur, et à la garde et recouvranche de ses affaires et de son royaulme, mesmement pour le fait de la rescousse dudit Crotoy, qui espoir èst possible d'estre fait, au plaisir de Dieu, par le fait et moyen dudit ayde seulement, *dont la ville auroit à tousjours une perpétuelle honneur et loenge*, sont d'accort et d'assens que ladite somme de xiiij mil escus soit faite et trouvée par la ville, commend ne par quelque manière que ce soit, et que pour ce faire et acomplir sans nulle deffaulte, soient faites de jour en jour, d'eure en heure, toutes dilligences possibles, soit par vendant rentes sur aucuns bourgois et gens notables de la ville et pour et au nom d'icelle, ou sur les vièses debtes de la ville, ou à faire emprunt auxdis bourgois, marchans, cambgeurs ou aultres qui de ce faire auront bien le pooir et dont on en trouvera bien plusieurs, sy que dient ycelles bonnes gens des bannières; entendu toutes voyes que yceulx prestz feroient encourant en rente à vie et sans quelque perte et dommage pour yceulx presteurs et par toutes les aultres meilleures et plus hastives voyes et manières que faire se porra, en prenant ad ce propos la caution du nouviel maistre de monnoye et acceptant aussy ce qu'il a offert avoir à la ville seurté du Roy de l'entretenement de la bonne monnoye ad présent forgiée en ceste ville, tant d'or comme d'argent, le terme de deux années, oultre les iiij années dont ycelle ville a lettres des dessusdis com-

missaires et toutes les meilleures et plus grans seurtés que bonnement on porra avoir et aviser pour la ville, en seurté de avoir et recouvrer ledit prest desdis xiiij mil escus sur l'ayde de vj mil deue au Roy nostre sire et sur sa monnoye, et aussy des obligations, offres et promesses des dessusdis commissaires et aultrement, en pourveant aussy et tenant la main sagement, meurement et seurement ad ce que ycelle ayde et par la main des commis de par la ville et non par aultres, soit et puist estre emploiée à cause, ainsy que aultreffois et par ledit darrain rapport fait à ceste cause par les dites banières, en furent bailliés plusieurs advertissemens auxquelx ilz se rapportent. Et de toutes lesquelles choses faire et acomplir hastivement, comme la chose le désire et par telle manière que la ville ne puist en ce estre nottée d'aucune deffaillanche, délay, eslongement ou négligence, les dites bonnes gens et par l'assens dessusdit se desquierquent et en requierquent vous, Messieurs les consaulx principaulment, avecq vous les doyens et soubz-doyens, sans ce que plus ilz en soient rassamblés.

« Item, quand au second point touchant le fait de la recréation de la loy de la ville, lesdites bonnes gens, et plus beaucop que par assens de banières, sont tous d'oppinion et d'accort, veu le temps et dangier où la ville et nous sommes ad présent, tant en la ville comme dehors, et pour le plus grant plaisir, affection et vollenté de tout le peuple d'icelle en la plus grant partie et eulx tenir en bonne seurté, amour, union et concorde à l'entretenement de leurs banières qui, à leur advis, ès affaires, troubles et assemblées naguères faites et advenues en ycelle ville, a esté le sauvation de la dite ville et de nous tous ensemble et aussy à l'entretenement des dis doyens et soubz-doyens que, comme re-

présentans la communaulté, font ung colliége, avecq vous messieurs les consaulx, ès besongnes et affaires d'icelle ville, au grant plaisir, apaisement et seurté dudit peuple et autres plusieurs causes et raisons qui ad ce les mueuent en toutes bonnes, vrayes et léalles intentions, au bien, honneur, seurté et prouffit du Roy nostre sire, de ladite ville et de vous Messrs les consaulx, que ladite recréation et renovation de ladite loy prochainent venant se fera, en tout et par tout, selon le forme et manière que ordonné et déclaré est en le chartre et ordonnanche sur ce nagaires faite par l'assens et accort de la dessusdite communaulté et aussy par vous Messrs les consaulx que icelle veistes et corigastes; laquelle pour estre passée et accordée par le Roy nostre sire et en avoir et obtenir chartre et à vostre meisme requeste, avecq icelle communaulté, est envoyée par delà vers le Roy nostre dit s^r; car combien que ycelle nouvelle chartre se ainsy advenoit que, en dedens ladite recréation, elle ne feust obtenue et rapportée par decha, et aussy que ycelle recréation soit faite contre la teneur des chartres et usages de ladite ville dont, sy comme aucuns volroient dire, on porroit estre reprins du Roy nostre sire, les dites gens et banières ont fianche que, au plaisir de Dieu, le Roy nostre dit seigneur n'en sera ja mal content, veu leur constant et vraye obéissanche, non pareille à ceulx de son royaume, tousjours par eulx persévérée et que voulenté ont de faire et entretenir de bien en mieulx, et aussy qu'il ne le fait à nulle maise intention ne désobéissanche vers luy, mais pour son très-grant bien et à la seurté de ladite ville et du bien, paix, transquillité et union d'icelle, comme dit est dessus, considéré aussy que Messeigneurs les commissaires et ambassadeurs du Roy nostre sire, luy

représentans pardecha, ont escript et certiffié au Roy nostre dit s^r, que ladite nouvelle chartre est le bien du Roy et de sa dite ville et de tout le corps du peuple d'icelle et pour ladite recréation, en ensuiant ycelle forme et conduire à la descharge de ladite ville et commun d'icelle, ilz sont prestz d'en baillier leurs lettres au los du conseil de ladite ville. » (*Registre de cuir rouge*, *f° 151 verso*.)

8 février 1423 (1424, n. st.) — Les consaux, les doyens et sous-doyens arrêtent ce qui suit :

Des députés choisis dans tous les colléges sont chargés de désigner 140 personnes qui seront astreintes à faire chacune une avance de 100 couronnes. Le remboursement de cette avance leur sera garanti par une obligation qui leur sera délivrée sous le scel de la communauté.

— Jean de Leuze, Jean le Moulquinier et Michel de Gand accompagneront Maître Simon Charles dans l'inspection des gens d'armes que celui-ci doit passer.

10 février 1423 (1424, n. st). — Publication des traités provisoires consentis par les bannières et approuvés par le roi, entre le conseil du duc de Bourgogne et les députés des quatre membres de Flandres, d'une part, et les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs, doyens et sous-doyens des métiers, d'autre part.

16 février 1423 (1424, n. st). — Les consaux et les doyens décident que les 14,000 écus, provenant de l'emprunt décrété le 8 du même mois, seront employés au paiement des gens d'armes, si toutefois les délégués de la ville parviennent à enrôler assez à temps 1400 hommes

d'armes et 500 hommes de trait *prêts et appareillés, pour estre à la journée du Crotoy au jour de la monstre qui se fera deux journées par deçà Liége, en approchant le Crotoy.*

22 février 1423 (1424, n. st). — Des lettres envoyées par le roi. — Il est ordonné de les bien conserver, de les placer sous le sequestre et de s'y conformer.

23 février 1423 (1424, n. st). — Lettres de sauf-conduit du duc de Bourgogne, afin que les marchands et autres habitants puissent se rendre en toute sécurité à la franche fête d'Ypres.

28 février 1423 (1424, n. st). — Ordre est donné de rembourser à Lotard de Willeries cent écus d'or qu'il a payés à Mᵉ Guillaume Cousinot, chancelier d'Orléans, pour les services que ce seigneur a rendus à la ville, spécialement à l'occasion des impétrations que la ville fit au roi lorsqu'elle lui envoya son serment d'obéissance.

— Rapport des députés envoyés à Liége pour le secours du Crotoy. « A Jehan de Leuze, Jehan Moul-
» quinier et Miquiel de Gand, pour ung voyage par eulx
» fait en la ville de Liége, pour le fait de certaines gens
» d'armes que Maistre Simon Charle entendoit à mettre
» sus audit Liége, pour la rescousse et secours du
» Crotoy, pour illecq faire faire certain prest et aide
» d'argent auxdites gens d'armes, se ilz veoient que
» la chose se peuist conduire en bons termes à l'on-
» neur du Roy nostre sire, auquel voyage faisant ilz
» vacquièrent l'espasse de xviij jours conthinuelz, etc.
(*Compte de la ville.*)

7 mars 1423 (1424, n. st.) — Copie sera délivrée à Philippe de Bourghielle du rapport des commis qui ont vérifié ses comptes. Il obtient cette copie le 18, en même temps qu'on lui signifie qu'il sera entendu dans ses moyens de défense le mardi, 4 avril.

11 mars 1423 (1424 n. st.) — Sont enregistrées à cette date deux lettres de défi dont voici la teneur. Nous les rapportons parce qu'elles nous semblent bien peindre les mœurs de ces temps :

« Sachiés, Burchmaistres, conseilleurs et tous juges » de le cité de Tournay, que jou, Willaume de Bré- » derode, seigneur de Steiu et Termerweyde, suy à » vous et à tous vos bourgois anemis, pour ce que » vous n'estez obéissans ne ne vollés estre à très-puissant, » très-souverain et très-crestyen Roy Henry d'Engleterre » et de France, et aussy pour certaine parolle que » j'ay sur aucuns de vous bourgois; et veul que tous » mes s^rs^ et mes coadjuteurs et alyez et tous ceulx que » je porray amener ou envoyer sur vo citet, en mon » ayde, et le vous signifie par ceste lettre scellée de » mon scel en placquiet en l'an de nostre s^r^ mil iiij^c^ » et xxiij. »

« Sachiés, Burgmaistre, eschevins, conseilleurs et » communs bourgois de le cité de Tournay que nous, » Gérard de Clèves et de le Marque, voulons estre vos » ennemis et tous ceulx qui vous volront estre en ayde, » pour telle raison, parolle et deffaulte, comme noble » nostre sire et bien amé cousin Willaume de Bréderode, » seigneur de Steyn, scet à dire sur vous. Et vous deffions, » parmy ceste lettre, de toute no puissanche et de » tous ceulx que nous porrons amener ou envoyer à » vostre citet et vostre honneur, voullons avoir garde,

» tesmoing nostre scelle emplacquiet sur ceste lettre,
» en l'an nostre s^r mil iiij^c et xxiij, le mardi après
» le Saint-Martin, évesque. »

14 mars 1423 (1424, n. st.) — On voit que 900 couronnes ont été prêtées par la ville à Maître Simon Charles, pour l'affaire du Crotoy.

4 avril 1423 (1424, n. st.) — Défense est faite de comparaître au siége des consaux à plus de six membres de chaque bannière, lorsque celle-ci se présente pour quelque remontrance à faire soit aux prévôts et jurés, soit aux échevins, soit enfin aux doyens et sous-doyens. Dans ce cas, tout sujet d'une bannière ne peut accompagner ceux d'une autre. Les contrevenants seront punis du bannissement à perpétuité et condamnés à d'autres peines. (P)

18 avril 1423 (1424, n. st.) — Des délégués des consaux sont chargés de choisir les députés qui doivent se rendre à Lille; ils leur délivreront les instructions nécessaires sans qu'il soit besoin d'en référer aux consaux.

26 avril 1424 — Les gens de métiers, notamment les tisserands, les charrons, les foulons, les teinturiers et les drapiers, qui, à partir de ce jour, ne travailleront pas de leur état, encourront une amende de 10 livres. (P)

1er mai 1424. — On publie une ordonnance afin que tous les habitants se rendent le lendemain en la

halle, au son de la bancloque, pour assister à l'apposition du scel sur le traité de paix conclu avec le duc de Bourgogne. Ce traité scellé, il sera expédié à ce prince qui, par réciprocité, fera parvenir à Tournai celui qui est signé par lui-même. Le scel de la ville sera également apposé sur les lettres closes qui sont à envoyer au roi par une députation, à l'effet d'obtenir la confirmation perpétuelle des statuts portant création des bannières, des doyens et sous-doyens des métiers, ainsi que de leurs ordonnances. (P)

3 mai 1424. — Colart Bosquet, Jean de Leuze et Michel de Gand sont désignés pour aller à Bruges porter le double des lettres du traité de sûreté passé avec le duc de Bourgogne.

Voici les dispositions de ce traité qui fut signé à Lille le 28 avril 1424 :

1° Les bourgeois, manants et habitants de Tournai et de sa banlieue pourront librement et paisiblement aller, converser, passer, repasser et séjourner marchandement et d'autre manière par tous les pays de Flandre et d'Artois, compris les châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et aussi dans le comté de Hainaut, à condition que si quelqu'un d'eux malfaisait dans lesdits pays, il en serait puni par justice ;

2° Le duc ne permettra à aucuns, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de résider ou demeurer dans sesdits pays, pour faire guerre aux Tournaisiens, en défendant de même à ses sujets de les soutenir ;

3° Si, contrairement à cette défense, aucuns des bourgeois, manants et habitants de Tournai étaient pris ou arrêtés, soit en leur corps, soit en leurs denrées et marchandises, par les gens, serviteurs et su-

jets du duc, tels facteurs et délinquants, ainsi que leurs complices, seraient pris et contraints par justice à restituer, avant de pouvoir sortir de prison, tout ce dont ils se seraient emparés, et en outre punis comme infracteurs de trèves; et dans le cas où l'on ne pourrait les saisir, on ferait prendre et vendre tous leurs biens, pour en employer le prix au rachat de ceux qui auraient été arrêtés et les dédommager entièrement, en bannissant les délinquants des seigneuries et pays susdits;

4° Que si aucuns des sujets du duc, de quelque état ou condition qu'ils fussent, faisaient, dans ses pays et seigneuries, prises ou arrêts de corps ou de biens sur les Tournaisiens, le duc les ferait contraindre, par détention de corps ou de biens, à pleine et entière restitution, et en outre punir à la discrétion de lui ou de ses officiers;

5° Si tels délinquants ne pouvaient être appréhendés, ils seraient bannis de ses pays, terres et seigneuries, et le duc ferait tout ce qu'il lui serait possible par devers les garnisons, villes, places ou forteresses, dont ils seraient partis et celles où ils se seraient retirés, afin qu'elles les contraignissent à restituer ce qu'ils auraient pris; promettant ledit duc, dans le cas où elles ne le voudraient pas, que si aucuns desdites villes, châteaux et forteresses venaient dans ses états, il les ferait arrêter et emprisonner jusqu'à la dite restitution;

6° Pour la sûreté des choses dessusdites, pour le bien du cours de la marchandise et pour que l'on pût labourer les terres, le duc est d'accord qu'aucuns, de quelque qualité ou condition qu'il soit, ne viennent dans les bailliages du Tournaisis, Mortagne, Saint-Amand et appartenances, pour faire guerre ou porter dommage

aux Tournaisiens ou aux habitants desdits bailliages; il ne baillera ni souffrira bailler par ses gens, serviteurs et sujets, aucune aide à ceux qui feraient le contraire; ceux-ci ne seront point reçus ni soutenus dans ses pays, mais il fera procéder contre eux, par ses officiers, comme si les dommages causés par eux l'avaient été dans lesdits pays.

Toutes lesquelles choses, le duc promet loyalement de garder, entretenir et accomplir. Le préambule donne pour motif de cet acte, que c'est pour toujours entretenir et nourrir paix, union et concorde entre le duc, ses pays et sujets et les pays voisins, et afin que le cours et communication de la marchandise puissent s'exercer entre eux, comme il s'est pratiqué du temps de ses prédécesseurs. — Le mandement porte entr'autres : « Voulons, consentons et nous plaist que les » Bourgmaistres, Eschevins et conseilz de noz villes » de Gand, Bruges, Yppre et de nostre terroir du » Franc, baillent leurs lettres scellées des seaulx de » nosdictes villes et terroir, esquelles ces lettres seront » incorporées, et promettront par icelles de garder et » entretenir, en tant que touchier le puet et pourra, » toutes les choses dessusdictes. »

Ce traité est fait pour un an, à commencer à la St-Jean-Baptiste 1424.

Par d'autres lettres en date du même jour, le duc de Bourgogne octroie que, jusqu'à la St-Jean-Baptiste 1425, les Tournaisiens et habitants du Tournaisis jouissent paisiblement et entièrement de toutes les terres, possessions, cens, rentes et biens quelconques qu'ils ont dans ses pays de Flandre, d'Artois, châtellenies de Lille, Douai et Orchies, de même que dans les enclavements tenus de lui au pays de Hainaut; exemptant aussi ceux

qui tiennent terres de lui en fief, arrière-fief ou autrement, de le servir dans ses armées.

D'autre part, par lettres du 4 mai 1424, les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs, doyens et sous-doyens des métiers de Tournai, s'obligent, pour eux et pour la communé, à payer en une fois au duc de Bourgogne, à Tournai ou à Lille, endéans la St-Jean-Baptiste prochaine, la somme de 2,000 écus d'or, du coing du roi, pour cause du traité de sûrcté qu'il leur a accordé jusqu'à cette époqne et un an après, c'est-à-dire jusqu'à la St-Jean-Baptiste 1425.

— Sur le rapport des bannières, sont députés devers le roi, à l'effet de poursuivre l'approbation des statuts et ordonnances des doyens et sous-doyens des métiers, savoir : de la part des doyens, Bettremieu Carlier (1), doyen des appareilleurs de drap et souverain sous-doyen; Jacques de Hongny, sous-doyen des fèvres et Piérart de Nouveauville, clerc des doyens et de la recette générale de la ville ; et de la part des consaux, Gilles Waucquier, échevin de St-Brice et du Bruïlle.

13 mai 1424. — Les nommés Tassart Savary et Michel de Hornut font à la ville une avance de 600 écus d'or, pour subvenir aux frais de voyage des députés qui doivent se rendre auprès du roi ; le receveur général Dubos leur en promet le remboursement avant le jour de la Pentecôte. Les consaux, les doyens et sous-doyens ratifient cette promesse.

---

(1) Le 6 mai, Bettremieu Carlier donne plein pouvoir à sa femme, Maigne de Preudosme, de gérer ses affaires pendant son absence et s'engage d'entretenir tout ce qui aura été fait par elle.

— Le même jour, le susdit Tassart Savary, Gilles Pictdavainc et Mahieu le Fauquenier s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, pour que les mêmes députés trouvent à leur passage à Genève ou à Lyon, où il sera écrit à ce sujet, la somme de 400 écus d'or. Les consaux promettent le remboursement de cette somme aussitôt qu'ils auront la certitude qu'elle a été touchée par les députés dans l'une des deux villes précitées; en attendant, ils donnent une garantie écrite et revêtue du scel aux causes. De leur côté, les députés jurent qu'ils ne prélèveront qu'une seule fois la somme mise à leur disposition, c'est-à-dire qu'ils n'abuseront pas du crédit qui leur est ouvert en deux endroits différents.

16 mai 1424. — Ordre aux consaux de se trouver en la halle à 7 1/2 heures du matin, *sous peine de ne pas être rétribués de leurs journées.*

— Le même jour, pardevant les prévôts, jurés, doyens et sous-doyens des métiers, les députés désignés le 3 prêtent le serment suivant :

« Vous et chacun de vous jurez que bien et loyalc-
» ment, à vostre sens et pooir, poursievrez par devers
» le Roy nostre sire à avoir et obtenir de lui la lettre
» et chartre de la création des bannières, doyens et
» soubz-doyens des mestiers et de leurs status et or-
» donnances passées à perpétuité, et en ferez loyaul-
» ment vostre puissance; et que ou voyage que vous
» ferez et debvez faire par devers le Roy nostre sire et
» durant la poursieutte d'icelle chartre, vous ne obli-
» gerez la ville ne ferez quelque don ou promesse à
» la charge de la dite ville à seigneur ne personne
» quelconque, et tant seullement payerez vos despens
» et les sallaires raisonnables et appartenans à la pour-

» sieute qui vous est chargié à faire et pour cause
» d'icelle et des lettres qui en seront par vous impé-
» trées, ne pourchasserez ne ferez pourchassier pour
» vous ne pour aultrui, ne demanderez quelque office,
» ne or, ne argent, ne aultre chose quelconque des
» offices ne de l'avoir de le ville, ne de chose qui y
» apertiengne; ne pourchasserez aussi chose qui puist
» estre préjudiciable ne déroghier aux drois, franchises
» privilléges, libertez, sentences ou jugemens d'icelle
» ville; et par espécial, ne aiderez ne favoriserez aux
» bannis comme séditieux de ceste dite ville à ravoir
» l'abitation d'icelle, ne que les bans en quoy ilz ont
» esté condempnez puissent estre rappellez en aucune
» manière, mais ferez vostre loyal povoir et debvoir
» que lesdis bans en quoy ilz ont esté condempnez
» sortissent leur plain effet; ne baillerez ne ferez baillier,
» par vous ne par aultrui, charge ne accusation contre
» personne quelconcque des bourgois, manans et habi-
» tans de la dite ville, et ferez au sourplus tout ce
» que à bons, vrais et loyaux ambassadeurs, solliciteurs
» et poursieveurs appartient à faire, pour le bien, hon-
» neur et prouffit de la dite ville, se Dieux vous ayt
» et tous les beneois sains de paradis. »

30 mai 1424. — Messieurs du chapitre adressent aux consaux les observations et les réclamations ci-après relatées :

1° Ils remontrent que *l'église est une, très-noble et ancienne, de fondation royale, souveraine de toutes les autres églises de l'évêché et du diocèse*, ce qui lui a valu plusieurs droits, priviléges et franchises; qu'ils ont droit aux dîmes, grosses ou menues, tant dans la ville et sa banlieue que dans tout le reste du diocèse; si

depuis peu de temps, les jardiniers se sont refusés à acquitter les dîmes, ils l'ont supporté avec patience, à cause du péril qu'il y aurait eu à faire autrement et parce qu'ils préfèrent à tout la paix et la tranquillité de la ville. — Sur ce point, ils requièrent les consaux d'inviter chacun à payer le *droit de Dieu*, confirmé par notre mère la sainte église de la manière la plus solennelle, comme tout le monde le sait ; en tenant compte de la volonté des nobles rois et particulièrement du roi actuel, aussi bien que de la sainte foi chrétienne qui a toujours été honorablement maintenue, nul doute que ce droit sera payé.

2° Qu'ils ont le droit de prélever 20 lots sur chaque brassin qui se fait en ville, et 4 pour cent de ce qui vient du dehors. Les consaux voudront bien faire venir les brasseurs, pour leur enjoindre de satisfaire au droit énoncé ci-dessus.

3° Que, par droit commun, les gens d'église sont exempts de toutes impositions, qu'ils peuvent acheter partout des boissons et les consommer en leur particulier, sans que le fisc ait rien à y prétendre ; ils demandent donc pour eux le retrait de l'ordonnance naguères publiée, en vertu de laquelle toutes les denrées sont soumises à une taxe lors de leur introduction en ville.

4° Les sollicitants ne sont point obligés de payer les droits de *pontenage* (1) et de *cauciage* (2), cependant leurs charretiers sont arrêtés aux portes et contraints de

---

(1) *Pontenage*, droit de passage de rivière sur les bateaux, sur les ponts ou les pontons.

(2) *Cauciage*, droit qu'on levait pour l'entretien des chemins.

payer ces droits. Ils demandent que cet état de choses ait un terme.

5° Ils possèdent des moulins à moudre brai, lesquels sont privilégiés et ont le monopole de la mouture d'ici à S^t^.-Quentin; cependant on se sert de leurs moulins et on en exige la mouture gratis. Ils réclament pour ces moulins les droits et franchises qui y sont attachés.

6° Étant fort occupés pour plusieurs causes qu'ils ont pendantes par devant les prévôts, jurés et échevins et qui ont pour motif la revendication qu'ils font de leurs droits, ils ne peuvent se présenter à cause de leurs devoirs religieux, et demandent ainsi qu'ils puissent comparaître par procureur.

Ils finissent en priant qu'il soit fait droit à tous les griefs qu'ils ont énumérés, et si bien droit qu'ils soient tenus de prier Dieu pour les consaux.

27 juin 1424. — Maître Eulart des Aubiaux, Maître Gérard de Grammont et tous ceux qui sont revenus à Tournai, seront astreints à prêter serment au roi, s'ils veulent continuer leur résidence dans cette ville.

— Le nombre des canonniers ne pourra excéder 42; il leur est enjoint de bien s'exercer et ils sont exemptés de faire le guet.

— Les chefs des consaux iront réclamer à Me Simon Charles le remboursement des 900 écus que la ville lui a prêtés.

— Jean Dumoulin, sous-doyen des laboureurs, expose aux consaux qu'il lui semble que Nicaise Pille avaine, sous-doyen des tisserands et *justice* des échevinages de

S.-Brice et du Bruille (1), ne peut cumuler les deux offices, car, en sa qualité de sous-doyen, il doit protéger le commun peuple et, comme *justice*, il doit le punir. Il cite ce fait que les échevins de S.-Brice sont beaucoup plus sévères que ceux de la cité, puisqu'ils ont prononcé 40 fois plus de condamnations pour les *regets* (2) et *waresquais* (3). Dumoulin accuse en outre Pille avaine d'homicide. Celui-ci donne un démenti formel à son accusateur. En conséquence, ils sont l'un et l'autre mis en prison.

29 juin 1424. — Des délégués des consaux se rendront auprès de Messieurs du chapitre, pour leur signifier que les gens d'église sont tenus de contribuer aux frais résultant des traités.

13 juillet 1424. — Le remboursement des 900 couronnes empruntées par la ville et prêtées à Me Simon Charles sera garanti par les biens communaux, et même par les biens personnels des membres du magistrat.

28 juillet 1424. — Rapport des colléges des bannières réunis le 23 pour délibérer sur les points suivants :

1° Au sujet du débat qui existe entre le chapitre

---

(1) Il y avait, pour chaque échevinage, un officier subalterne appelé *justice* aux fonctions duquel étaient attachés plusieurs droits, revenus et gratifications d'une certaine importance. Il était spécialement chargé de mettre à exécution les arrêts civils de l'échevinage, tels que les amendes pour cause de fraudes sur les poids, les mesures et les balances.

(2) *Regets*, terres abandonnées, non livrées à la culture.

(3) *Warechaix*, pâtures communes bornées par des fossés.

de Tournai et les laboureurs de la ville et de la banlieue, relativement aux dîmes grosses et menues, l'avis des bonnes gens, peuple et communauté est tel : « Qu'ils sont très-désirant et conseillent que tout » ce qui est à Dieu, no créateur, et à nostre mère sainte » église, soit payé, en priant très-affectueusement à » tous ceulx et celles qui en ce sont et seront tenus, » que tant et si bien en fachent, que Dieux ne » aultres ne leur en puist ou sache que demander ne » blasmer ; mais au fait de ladite altercation et matère » qui, en leur regart, est chose de trop grant poix, » eux ne vœllent touchier ne avoir charge, car ce » n'est point de leur congnoissance ne jugement.

» 2° Et au fait de aller et de porter les torses des » mestiers à la révérence de Dieu et honneur de le » procession de Tournay, eulx sont d'assens qu'ils » voisent et retournent en ordene, tout par la fourme » et manière que Messieurs les doyens sieent et seiront » en leur court et auditore, d'an en an. »

— La salle des doyens, en la halle, sera pavée de carreaux de marbre noir.

29 juillet 1424. — Les étrangers porteurs d'armes sont tenus de les déposer à leur hôtel, sitôt leur arrivée, sous peine de 10 l. d'amende, outre la confiscation des armes. Les hôteliers sont invités à faire connaître à leurs hôtes cette disposition, afin que ceux-ci ne puissent prétexter cause d'ignorance. — D'autre part, il est défendu à toute personne, étrangère ou non, d'apporter des armes aux siéges et auditoires des prévôts, des jurés, des échevins, des doyens et sous-doyens de la ville, *pour ce que c'est chose desplaisant et deshonnourable à justice* (P).

16 août 1424. — Rapport des doyens et sous-doyens des métiers sur les choses exposées et remontrées aux bonnes gens, peuple et communauté de la ville, assemblés le 10 du courant par colléges de bannières. Les résolutions suivantes ont été adoptées par 30 bannières :

1° En ce qui concerne Jean Cavet, Jean Évrard, Jean Blarie, Robert du Ponchel, Rasse et Jean Mambour, condamnés au bannissement, les bonnes gens, peuple et communauté sont d'accord que cet arrêt reçoive son exécution et reste maintenu. Toutefois si les bannis sont en possession de lettres royales leur faisant remise de leur peine, l'assemblée ne peut se refuser à ce qu'il soit délibéré sur la valeur du contenu de ces lettres, ni à ce qu'elles atteignent leur but, si telle est la conclusion de la justice, en qui elle a toute confiance.

2° Quant aux autres bannis, l'assemblée s'en tient à l'avis qu'elle a déjà émis à cet égard.

17 août 1424. — Frère Jehan Hersot, de l'ordre des frères mineurs, expose aux consaux que, pour des affaires importantes, et pour connaître au juste l'état du roi et la situatión des choses après la bataille qui a été livrée, il a été envoyé devers le roi par Me Simon Charles. Là il a appris que les bannis Mambour, Évrard, Blarie et autres ont impétré des lettres de grâce que le roi leur a accordées, sa bonne foi ayant été surprise par les impétrants qui prétendaient n'avoir jamais agi qu'en vue de l'intérêt de la couronne. Par ces lettres, il est ordonné à tous de laisser circuler, aller, séjourner dans toutes les villes du royaume, excepté Tournai, ceux qui en sont posses-

seurs ; ils jouiront également de tous leurs biens. Le chancelier cependant a déclaré depuis qu'il n'apposerait point le scel à ces lettres, s'il en était requis. Enfin, au conseil, un nommé Queval a dit que tous les doyens, sous-doyens et communauté l'ont chargé d'exprimer leur résolution qui est d'aller s'emparer des bannis, fussent-ils éloignés de 6 lieues de la ville. Plusieurs conseillers du roi ont été plus loin, en disant que si les bannis se présentaient à Tournai, on eût à les pendre hardiment. Les proscrits cependant se préparent à faire leur rentrée à Tournai et des mesures de sûreté sont prises en conséquence. En attendant, ils n'ont pas laissé d'accuser Messieurs de la loi et plusieurs notables bourgeois de se montrer hostiles au roi et d'être bourguignons ; ils ont même osé se vanter que s'ils effectuent leur retour en ville, ils sauront produire un grand bouleversement ; selon eux, sire Sohier Groul, sans reproche tant qu'il fut souverain doyen, est devenu ardent bourguignon depuis qu'il a été prévôt. Ces propos peuvent être confirmés par Bouteiller qui s'est montré très-convenable. Quant aux lettres de rémission, Piérart de Nouveauville en rapporte un *vidimus*. Frère Hersot ajoute que le chancelier et plusieurs autres l'ont chargé d'avertir ici de ce qui se passe. Maître Simon Charles n'est pas non plus à l'abri des coups que lui ont destinés M. de Moy et les bannis : il a, disent-ils, fait éprouver au roi une perte d'un million d'or qu'ils eussent, eux, réalisé *sur ceux de la ville qui sont contraires au roi*. Il en résulte que la position de Me Simon est mauvaise. Ainsi que le roi le lui a ordonné, frère Hersot salue, en son nom, ceux de la ville, ainsi que son ambassadeur (Me Simon Charles.)

— Les consaux accordent une gratification de six

moutons d'or à frère Jean Hersot, pour ses communications.

— Ils sont aussi d'accord que le clerc, le procureur, les deux sergents à verge, le hallier et le clerc des doyens soient habillés des draps de la ville; il en sera de même de sept ouvriers et officiers de la ville, parmi lesquels le charpentier, le maçon, l'horloger et le couvreur, ainsi que cela s'est toujours pratiqué. Cette décision ne pourra être mise en vigueur avant que l'on ait retrouvé et rapporté aux consaux l'acte du consentement, naguères accordé par les bannières, aux mesures prises relativement aux paix et sûretés enfreintes par les bannis, ou bien avant que la communauté et les bannières aient été appelées de nouveau à délibérer sur cet objet. Dans l'un ou l'autre cas, les doyens devront être consultés, afin que les priviléges puissent être maintenus.

— Ordre est donné qu'aussi longtemps que les ambassadeurs de la ville ne seront de retour, frère Nicole, augustin, ne pourra recevoir les 3,000 couronnes dues au roi, pour les quarts d'an échus aux premiers jours de mai et d'août.

22 août 1424. — Sur la requête de Blaries et d'autres bannis, il est résolu d'agir conformément au rapport des bannières.

— Lotard de Willeries, souverain clerc de la ville, est, sur sa demande, démissionné de ses fonctions; il est remplacé provisoirement par Me Jacques de Haluin, conseiller de la ville (1).

---

(1) Le traitement (100 l. t. par an) du souverain clerc est payé à de Willeries jusqu'au 10 septembre; à cette dernière date, ce même

— Sire Sohier Groul, prévôt et sire Jean Gargatte, mayeur des échevins de Tournai, prêtent serment en qualité de maîtres et gouverneurs de l'hôpital St-Lehire. La durée de leurs fonctions est limitée à trois ans.

5 septembre 1424. — Le *pendeur* est tenu de porter une écaille sur la poitrine, sous peine de v s. d'amende.

6 septembre 1424. — Les consaux décident, sous l'approbation des bannières qui seront réunies le 10, que l'impôt sur le vin sera augmenté d'un denier au lot et celui de la cervoise, d'une maille. Des députés seront envoyés pour solliciter du roi l'autorisation de vendre des rentes sur la ville.

7 septembre 1424. — Maître Simon Charles, accompagné du bailli et d'autres membres du conseil du roi en ces bailliages, expose par devant les quatre consaux assemblés en la halle, après avoir exhibé certaines lettres closes du roi contenant créance sur lui et Maître Nicole Savaris, notaire et secrétaire de S. M. « comment le Roy estoit curieux et diligent qu'aucun inconvénient n'aviengne en la ville, et requiert et exorte qu'on ayme et tiengne justice, qui est le souverain bien de tous autres, car la ville a esté peuplée et décorée par le bon gouvernement, amour, carité et justice qui y a esté. Et ad ce propos allégha plusieurs escriptures et exemples en exau-

traitement est porté au nom de Jacques de Haluin, et celui-ci cesse alors de recevoir les 50 l. attachées aux fonctions de conseiller de la ville.

» chant la puissance des iiij membres et consaulx et
» exortant à tenir justice sans avoir doubte d'omme
» vivant, car justice vainc touajours, et que s'il fu
» onques temps de faire justice, il estoit à présent
» temps, et comment par injustice Paris est désolée;
» exorte, de par le roy, que on soit unis en la ville
» en ayant l'œil à justice et au bien de la ville,
» d'un commun assentement, car les anemis nous
» quièrent pour dévorer; dist que on ait constance
» en adversité, en démonstrant sa loyaulté, amer et
» vénérer justice, et ad ce propos a alléghié les grans
» désolations de France par partialités et divisions. Dist
» que on ait foy et paix l'un à l'autre et que paix est
» la souveraine vertu. Oultre requiert que pour les
» grans affaires que le roy a eu à susporter, les char-
» ges de la gherre et que le Roy a frayé pour les estas
» quatre cens mil escus, et ne puet entretenir ses gens
» sans argent, et des finanches à lui ordonnées par de
» cha et dont ledit maistre Nicole est chargié, en soit
» fait, ainsy que le Roy requiert par ledit maistre Nicole.
» Dist que tous les barons de Bretaigne ont juré servir
» le Roy et que le Roy a intention que de venir à
» Rains à son couronnement, incontinent après le jour-
» née de traitié qui se tient à Angiers sera fait ou falli.
» Requiert que le payement des vj m. ne soit point
» empeschié qu'il ne soit employé ès œvres pitoya-
» bles » (1).

20 septembre 1424. — Si, pour le saint Rémi au

---

(1) Ensuite de cette remontrance, un accord intervint entre le magistrat et la communauté (11 septembre 1424). Nous le publions aux appendices.

plus tard, les personnes qui, depuis le 15 août, ont quitté la ville en emportant leurs biens, par crainte des troubles et des émotions populaires de la semaine de la procession (1), ne sont pas rentrées, elles seront bannies à perpétuité et réputées ennemies du roi et de la ville. Les biens qu'elles posséderont encore à Tournai et dans sa banlieue seront, passé ce jour, confisqués au profit de la ville. Un plus long délai est accordé aux personnes qui, dans l'intérêt de leur commerce ou pour d'autres motifs reconnus légitimes, accomplissent un long voyage. — Une autre publication faite le même jour défend aux habitants de Tournai de transférer leur résidence ailleurs, à moins d'y être autorisés par les prévôts et jurés (P).

22 septembre 1424. — Les marchands qui ont introduit dans la ville de la graisse et d'autres denrées, sont autorisés à en exporter la moitié.

26 septembre 1424. — Michel de Gand, élu souverain doyen des métiers de la ville, prête serment.

— Colart Desgranges, naguères souverain doyen des métiers, sollicite une récompense pour les services qu'il a rendus à la ville pendant sept mois, *et si rendi la charte des doyens impétrée a un an* (2). — Décision ajournée.

---

(1) « A Jacquemart Courtin, pour lui et ses compagnons sergens bastonniers, avoir compagné plusieurs de Messieurs de la loy et du conseil de la ville sur le marchié, le xj[e] jour de septembre l'an mil iiij[c] et xxiiij que le tourble et effroy se meult en ladite ville et que le peuple d'icelle ville fu divisé en deux parties tout ledit jour, le nuit et lendemain ensuiant, tant qu'il fu appaisié, xx[s].» (Compte de 1423-1424).

(2) Charte de Charles VII, du 16 mars 1423 (1424, n. st.) portant

— Lecture publique est faite d'une requête adressée par plusieurs bannières ; cette requête est renvoyée à l'avis des chefs des consaux, du souverain doyen, de six membres du magistrat et de six doyens des métiers. — Le 30, ces délégués font leur rapport aux consaux, dont la résolution n'est mentionnée au registre que par ces mots : *Il en fu ordonné.*

30 septembre 1424. — On délibère sur les deux questions suivantes sans prendre de résolution : 1° fera-t-on un traité d'alliance avec le duc de Brabant et les Liégeois ; 2° prorogera-t-on le traité de sûreté avec le duc de Bourgogne?

— Jean Motois, *tourier* du beffroi, est révoqué de ses fonctions ; ses clés sont remises entre les mains de Michel de Gand, souverain doyen, qui se charge provisoirement de la garde du beffroi et des prisonniers qui y sont détenus. — Le 30 octobre, Nicaise des Préaux est nommé par les quatre consaux tourier du beffroi.

10 octobre 1424. — Maître Simon Charles, au nom du gouverneur de Guise, écrit aux consaux pour qu'un nommé Jean de Bruyelle, dit *sans tête*, soit transféré dans une plus *courtoise prison*. Les jurés s'en rapportent à l'avis des doyens et permettent que le prisonnier soit transféré au beffroi, sous caution.

— Après avoir pris connaissance des lettres impétrées du roi par Jean de S[t].-Genois, les consaux décident qu'ils s'opposeront à leur exécution.

---

un nouveau réglement pour le gouvernement de la ville, ou plutôt approuvant, pour une année, le réglement fait par les doyens des métiers.

12 octobre 1424. — Les prévôts et jurés sont chargés de sévir contre les vagabonds et les personnes qui vivent dans la débauche ou qui y entraînent les autres.

16 octobre 1424. — On voit que les connétables avaient pour mission de surveiller le balayage des rues devant les maisons, et que les conducteurs de tombereaux étaient obligés de se mettre à leur disposition chaque fois que cette mesure hygiénique était ordonnée par le magistrat. (P)

17 octobre 1424. — Messire Roland, seigneur de Borgueval, chevalier, et Maître Rogier de Wousel, secrétaire, ambassadeurs du duc de Brabant, viennent, de la part de ce prince, exposer aux consaux, aux doyens et sous-doyens, que le duc de Glocester assemble une armée en Angleterre pour passer la mer et, à grande puissance, envahir les états du duc *pour le grever à mauvais titre, contre l'ordre du pape dont le dit de Glocester est excommunié*. Ils ajoutent que le but de ce dernier est de conquérir le pays de Hainaut, *ce qu'il n'aura pas, à l'aide de Dieu et de ses gens de Brabant qui, à ce, résisteront de leur pouvoir*. Les deux ambassadeurs demandent que, dans le cas où les Anglais voudraient avoir passage près de cette ville, les habitants s'y opposent; ils demandent en outre que la ville envoie au secours de leur maître des gens d'armes, arbalétriers et archers; ils disent enfin que dans le cas où la ville aurait besoin du duc de Brabant, ce prince serait près de l'aider, *comme lui et ses prédécesseurs l'ont toujours aimée*. — Des délégués des consaux, auxquels s'adjoindront les conseillers de la ville, Maître Simon Charles et le bailli, sont désignés pour se rendre auprès

des ambassadeurs et prier ceux-ci de remercier le duc et . . . . (le reste manque).

20 octobre 1424. — Willaume le Pesqueur, Piérart Potier et Caisin Bourlet font serment, entre les mains du grand prévôt et en présence de plusieurs membres du magistrat, « que des navreures à eulx faictes de » trait, le xj° jour de septembre darrain passé, à l'effroy » et différence qui fu entre plusieurs du peuple de la » la dite ville, qui furent divisés en deux plaches, ilz » ne feroient jamais poursieute ne demande contre » quelque personne ne porteroient rancune ne malta- » lent, ne feroient mention ne reproche, mais par- » donnoient ce qui leur avoit esté fait et mirent au » nient, voloient et accordoient que bonne paix fust » entre eulx et ceulx par qui ilz avoient esté navrés, sur » paine d'estre registré et le fait tenu à villain, s'il » faisoit le contraire. Et leur fu ordonné, pour leurs » intérests et damages, xv l. t., est assavoir à cescun » c s. t., oultre ce qu'ilz avoient eu. »

21 octobre 1424. — Maître Simon Charles lit aux consaux la cédule qu'il a faite relativement aux choses requises par le duc de Brabant et les offres qu'il fait à la ville, et émet son opinion personnelle sur cette affaire. Après délibération, il est résolu d'assembler les bannières le lendemain, et une députation des consaux est chargée de se rendre, le jour même après-midi, auprès de M° Simon Charles, *pour mieux et plus amplement déclarer la conclusion de la dite cédule et ce que le peuple* . . . . . (le reste manque).

(Le résultat de la réunion des bannières n'est pas indiqué au registre ; cependant on doit conclure des

articles qui suivent qu'elles accueilliront la proposition des ambassadeurs brabançons).

25 octobre 1424. — Maître Simon Charles soumet aux consaux le projet des instructions à remettre aux députés qui doivent se rendre auprès du duc de Brabant ; elles sont définitivement arrêtées le lendemain.

26 octobre 1424. — Une somme de 200 livres est mise à la disposition des receveurs pour payer les saudoyers que la ville se propose d'envoyer au duc de Brabant.

— Des délégués des consaux se rendront sur le pouvoir de la ville, afin de contraindre les fermiers à battre leurs blés et à les faire transporter à Tournai.

30 octobre 1424. — Maître Simon Charles envoyé auprès du duc de Brabant, conjointement avec sire Caron Destrayelles et Jean le Princhе, expose en la halle, en présence du peuple, le résultat de sa mission. Il rend compte de la réception honorable qui leur a été faite et exhibe les joyaux que le duc leur a fait offrir.

31 octobre 1424. — Sont publiées aux bretèques de la ville les ordonnances suivantes passées par les prévôts, jurés, échevins, éwardeurs, doyens et sous-doyens, et approuvées par le peuple réuni par bannières :

« Ordonné et accordé est, pour le bien commun de ladite ville, que tout le pain des boulenghiers, de quelque tire que ce soit, qui doresenavant sera trouvé, par les eswars ad ce commis et ordonnez, mal pennеté

et labouré ou de trop petit poix, hors mesure et de raison, en le veuwe d'iceux eswars, que toute le fournée et tire de pain ou de pains qui telles seront trouvées aux estaux desdis boulenghiers, as tavernes, cabarés ou ailleurs, seront confisquées et données pour Dieu; et avecq ce le boulenghier qui fait ou fait faire l'aroit, seroit condempné, à l'assens d'iceulx eswars, en une petite *loys* (1) pour chascune tire ou tires de pains. Et ad ce propos pour raison en ce estre faite en wardant ledit prouffit commun et aussi les dis boulenghiers, ordonné est que doresenavant, cascun an, entre le Saint-Martin et le Saint-Andrieu, se fasse ung assay des bledz et de le labeur desdis boulenghiers pour le mutation des grains, pour sur ce raisonnablement ordonner du pris et du poix de chascune tire de pain. Et oultre, pour le continuation du temps de chascune année ensuiant icelle première prisie, lesdis eswars seront tenus de aler chascun sabmedi ou marquiet veir et savoir le pris et valeur de le vente du bled, et se par deux sabmedis continuelz ils trouvent haulce ou rabaisse desdis bledz xx d. t. à le rasière, ilz seront tenus d'en faire rapport aux aultres consaulx, affin de lors ordonner de le haulce ou rabasse dudit pain et de chacune tire, en wardant ledit bien commun et lesdis boulenghiers, laquelle haulce ou rabaisse lesdis eswars seront tenus de faire signiffier et faire savoir à yceulx boulenghiers, affin qu'ilz l'entretiengnent et se gardent de meffaire.

» Item, que pareillement et pour ledit bien commun, ordonné est comme dessus que bons eswars et preudommes seront doresenavant commis et ordonnez chas-

(1) *Loys*, amende.

cun an, aux despens de la ville, à l'ordonnance et élection desdis consaulx, doyens et soubz-doyens; lesquelz, par serment sur ce fait solempnellement, seront tenus de bien, dilligemment et songneusement aler, veir et visiter les briefmars, cervoises et hambours d'aval la ville, tant aux brasseurs comme à leurs revendeurs; et tous lesquelz buvraiges qui, en ce faisant, yceulx eswars pouront trouver qui ne soyent bons et telz que estre doivent raisonnablement, selon le pris qu'ilz se venderont, yceulx eswars, sans nulle dissimulation, faveur ne déport, seront, par leur dit serment, tenus de faire mettre les tonniaux d'iceux buvraiges mains que souffisans, comme dit est, sur cauchie devant les huis des maisons où trouvez seront, et illecq faire tirer les brocques hors et tout ycelui boire laissier aller sur ycelle cauchie, au damaige de cellui ou celle en qui maison il seroit tel trouvé, affin que les dis brasseurs et revendeurs soyent plus tenus de faire et livrer bon boire audit peuple. Et quant à le haulce ou rabaisse du pris des dis buvraiges, selon le valeur des grains et aultres choses ad ce nécessaires, il convient qu'il se face et fera doresenavant, comme il a esté tousjours accoustumé, par assay, car par nulle aultre voye bonnement faire ne se puet raisonnablement, à quoy les dis consaulx, doyens et soubz-doyens entenderont léalment à leur pooir, toutes et quanteffois que mestier sera. Et pour l'acomplissement de laquelle ordonnance, lesdis consaulx, doyens et soubz-doyens ont commis et présentement ordonnez audit eswart Jehan de Brugelettes, juré, Jaquemart de Saint-Pol, eschevin, Jehan de Guise, eswardeur, Piérart le Marissal, doyen des foulons et Jehan de Mortagne, soubz-doyen des tisserans, qui de ce ont fait serment solempnel, comme dit est.

» Item semblablement et pour eschiever et remédier aux chiertez des *laignes* (1) et des brèses qui se font et viengnent par les revendeurs et recepteurs d'icelles laignes et brèses en ladite ville, au préjudice et grant charge dudit bien commun et par bonnes informations et inquisitions sur ce faites ad ce propos par lesdis consaulx, doyens et soubz-doyens, ordonné est comme dessus qu'il ne soit nul recoppeur, revenderesse ne revendeurs desdites laignes, en ladite ville ne banlieue d'icelle, qui doresenavant puist vendre ne faire vendre nulles desdites laignes plus hault pris que les *fuers* (2) qui chy après seront déclarez. C'est assavoir : le petit *faisselet* (3) blancq de quesne, v d. t. ; le petit faisselet de noire laigne, iiij d. t., et cascune bouge de raime, ij d. t. Et plus n'en puissent prendre ne avoir, sur paine de xx s. t. d'amende pour chascune fois qu'ilz feroyent ou feront faire le contraire. Et que pour yceulx pris, yceulx revendeurs, revenderesses et recoppeurs ne le puissent refuser au peuple, tant que oultre leur provision ilz en aroyent à vendre en leurs maisons ou aultres lieux, au pooir et banlieue de ladite ville. Entendu que ceulx et celles qui ainsi avoir en voureyent seront tenus de les payer incontinent, ou faire tant que lesdis recoppeurs se tiengnent contens d'eulx, dont chilz qui le raporteroit et mettroit en vray aroit le quart de ladite amende.

» Item que encores ad ce propos ordonné est qu'il ne soit personne quelconque de ladite ville qui puist

---

(1) *Laigne*, bois.

(2) *Fuers*, prix.

(3) *Faisselet*, fagot.

doresenavant aocater auxdis recoppeurs ou revendeurs, que ung cent desdites laignes à une fois, ne en raccater à venir nulle nouvelle à iceux recoppeurs, jusques ad ce qu'il aroit aloué tout ledit cens, sur ladite paine et amende.

» Item, que semblablement lesdis recoppeurs et revendeurs ne poront doresenavant retenir plus de laigne, en leurs maisons ne ailleurs ou pooir et banlieue de ladite ville, que pour leur pourveance, sans fraude, de ung an seulement, et que le sourplus ilz soyent et seront tenus de délivrer et vendre aux bonnes gens de ladite ville, toutes et quantefois qu'ilz en seront requis, pour les pris et fuers dessus déclarez, sur les paines et amendes précédemment déclarées.

» Item, que pour le fait et provision des dites brèses, ordenné est comme dessus que tous les boulenghiers, brasseurs et tous aultres quelconques vendans ou recopans ycelles brèses, ne pouront ne puissent doresenavant vendre le hottiel des dites brèses plus de iiij d. t., et que, pour ycelui pris et non plus, ilz soyent tenus d'en baillier et délivrer aux bonnes gens de ladite ville tant que ilz en aroyent en leurs maisons ou ailleurs, et n'en puissent faire quelques greniers. Et oultre soyent yceulx revendeurs et recoppeurs des dites brèses tenus de avoir ad ce propos en leurs dites maisons hottiel et demy-hottiel gaugié et ensengné de l'enseigne de le ville, pour à yceulx vendre et mesurer ycelles brèses toutes et quantefois que requis en seront, sur xx. s. t. d'amende comme dessus, dont chilz qui le rapporteroit et mettroit en vray avoir esté fait le contraire, aroit et ara le quart de ladite amende.

» Item, que pour ledit bien commun et pour remédier aux excessifs sallaires que prenoient et prendent les clercs des eschevins à cause des escripts de loy, tes-

tamens et aultres escriptures qu'ils faisoyent, à cause de leurs dis offices, ordonné est comme dessus que les ordonnances sur ce piéça faites et qui en ung tabliel pendoyent et pendent en le halle desdis eschevins, qui sont bonnes et raisonnables, seront et sont remises sus, avecques aucunes additions qui de nouvel, pour aucuns menus sallaires, seront aussi mises en yceulx tabliaux. Et que doresenavant en soit et sera fait et usé selon le teneur d'icelles et que nulz d'iceulx clers, ne aultres pour eux, ne puissent doresenavant prendre, avoir ne demander nulz plus grans sallaires que en ladite ordonnance d'iceux tabliaux est et sera contenu, sur xx s. t. d'amende, sans aucune diminution, pour chascune fois que ilz feroyent le contraire, dont chilz qui le rapporteroit et mettroit en vray aroit et ara le moittié de ladite amende et la ville l'autre. Et nient moins en oultre est aussy ordonné que, ad ce propos et pour oster au peuple toute souspechon de faveur, que ou lieu desdis échevins, soyent et de fait sont ordonnez iij personnes est assavoir : sire Sohier Groul, prevost, sire Arnoul de Waudripont, mayeur des eswardeurs et Bertemieu Carlier, souverain soubz-doyen ; lesquelz, avec le mayeur de chascun eschevinaige, tauxeront le sallaire desdis escripts et testamens hors fourme et généralment tous comptes, vendues et aultres escriptures qui se feront devant lesdis eschevins, tant decha Escauld comme delà, dont les parties ne pouront estre d'acort avecq les clercs qui faites les aront, toutes et quantefois que requis en seront. Et pareillement et par ceste manière en feront et ordonneront yceulx commis de toutes escriptures faites pardevant lesdis prevostz et jurez, et que doresenavant ainsi et par ladite manière en sera fait et usé chascun an, en y mettant des nouviaux commis à chascune recréation de la loy.

» Item, que pour le bien, paix, honneur et transquilité de ladite ville et des habitans d'icelle, est aussi comme dessus ordonné et deffendu que il ne soit homme, de quelque estat ou condition qu'il soit, privez ne estranges qui, depuis le jourd'hui en avant, voist huiseux aval la ville plus hault de trois jours, sans faire service, mestier ou labeur, se il n'a et puet évidemment monstrer et faire apparoir que il ait rentes ou aultres *chevanches* (1) pour raisonnablement vivre selon son estat, ou que il puist véritablement monstrer de faire et avoir fait bon devoir de trouver à ouvrer et à gaignier de son mestier et labeur, et que par deffaulte de ce le convenist estre huiseux, comme aucune fois et souvent puet avenir de plusieurs mestiers et labeurs en ladite ville ou aultres sonnes ou excusations, sur paine d'estre bany à ung an, comme inutille, et aultrement, se mestier est, selon le cas.

» Item, que pareillement tous ceulx et toutes celles, de quelconques estat ou condition qu'ilz soyent, tant de gens d'église, officiers du Roy, monnoyers, arbalétriers, archiers, canonniers et tous aultres quelconques, excepté les quiefs de loy et d'église, les curez et grans clers des paroices acoustumez d'estre réservez qui, par le renouvellement des wais et disaines, qui à présent se font et renouvellent en la dite ville, pour le bien et prouffit commun, seront mis et ordonnez en wet, à demy wet, ou à dizaine ou demie dizaine ou aultrement ordonnez, que chascun obéysse à son disenier et viengne en personne à yceulx wais, tant de jour comme de nuit, pour aler et estre ès lieux et places et

(1) *Chevanches*, biens, héritages.

par la manière que ordonné et commandé lui sera, chascun selon son degré, sans nul déport, se ilz n'ont léal sonne, ouquel cas eulx et aussi les gens d'église, les femmes vefves ou aultres non mariées et aussi gens impotens qui, en leurs lieux, y seront tenus de envoyer arbalestriers, archiers ou aultres personnes ad ce faire suffisamment, armez et habilliez, à paine d'estre mis ès prisons de la dite ville et de fait promptement deswagiez de xx s. t. d'amende pour chascune fois et deffaulte qui trouvée ou faite y sera, et aultrement pugnis, se mestiers est, selon le cas. Et que il ne soit disenier quelconque qui en puist nul déporter de sa disaine, ne les boire ne faire boire, par quelque manière que ce soit, sur la dite paine, dont chilz qui le rapportera et mettra en vray ara le moitié de ladite amende et la ville l'autre. Et que semblablement nulz ne se puist partir de sesdis wais, de jour ne de nuit, sans le congié et licence du quartenier, doyens, soubz-doyens ou leurs diseniers, ne aussi que nulz quelconques ne s'en voisent ne partent de leurs wais, de jour ne de nuit, jusques à heure compétent et ordonnée, sur ladite peine et amende, et que chascun s'en acquicte si et par tel manière que par leur faulte, négligence ou partement, nul mal ne inconvénient n'en aviengne en ladite ville, ne aux bourgois, manans et habitans d'icelle, sur peine d'estre pugnis selon le cas, à la discrétion desdis prevostz et jurez. » (P)

2 novembre 1424. — Maître Simon Charles remontre aux consaux, aux doyens et sous-doyens, que l'enlèvement des gens de la terre de S[t].-Amand par Colart de Verly, prisonnier de la ville, n'était point un délit, mais un simple fait de guerre ; que ce gentilhomme est un de ces habitants de Guise qui ont servi le roi

sans rémunération et sans le secours desquelz cette ville eût été approchée de plus près par les ennemis ; que durant ses guerres, le roi étant dans l'impossibilité de payer ses serviteurs, ceux-ci ne laissaient point de bouter feu, tuer et dérober les gens. Me Simon se plaint ensuite de plusieurs excès commis par les Tournaisiens, et cite entr'autres l'enlèvement d'un cheval aux portes de Tournai. Il réclame la mise en liberté de Colart de Verly, surtout dans l'intérêt du roi. En cas de refus, la garnison de Guise abandonnera la ville. Selon lui, le prisonnier a sacrifié une bonne partie de son patrimoine au service du roi et n'a commis aucun méfait dans la juridiction de Tournai, par conséquent il ne peut être justiciable que des maréchaux de l'hôtel du roi. Me Simon termine en demandant acte de sa réclamation. — Après délibération, les éwardeurs se prononcent pour la mise en liberté sans aucune réserve; quant aux doyens et sous-doyens, ils refusent d'abord de donner leur avis et même de réunir la communauté pour délibérer sur cet objet, mais ensuite ils se rangent à l'opinion des éwardeurs, ainsi qu'il se voit d'un écrit attaché au registre et conçu en ces termes :

» Sur la question de Colart de Verli, de la garni-» son de Ghuise, et des cas à lui imposez, que Mess. » prevostz et jurez, comme hauls justichiers, détien-» nent prisonnier et dont ils ont requis à avoir conseil » aux consaulx, doiens et sourdoiens, les doiens et » sourdoiens, par assens de eulx, dient et respondent, » par manière de conseil, que comme autreffois a esté » fait et usé d'aucuns qui, pour telz cas ou semblables, » ont esté mis prisonniers par lesdis prevostz et jurez, » ils ont esté par eulx délivrés, pour ce que de eulx » ne d'autres cas quelconques advenus ne commis de

» nuls costez à cause des guerres du roy nostre sire
» et de ses aversaires, pour tout bien de paix il
» n'est expédient ne appartenant à nous ne à la ville
» d'en avoir quelque congnoissance. Et pour ce leur
» semble que lesdits prevostz et jurez ne deussent
» point avoir prins ne emprisonné ledit Colart. Et
» par le conseil et assens desquels doiens et sour-
» doiens, veu que il apert évidamment que en comme-
» tant les cas à lui imposez, il estoit de le garnison
» de Ghuise et qu'il n'a rien fait ne commis en la
» juridicion de la ville ne sur bourgois ne manans
» d'icelle, ilz le meteroient au délivre, comme ilz ont
» fait les autres de pareille condition, et qu'ilz en
» prendent lettres de Mons. Maistre Simon, toutes les
» milleures que on poura, pour eulx et pour nous.
» *Et oultre aussi ne conseillent point que ilz rendent*
» *icellui Colart, qui tient le party du roy nostre sire,*
» *à Mons. l'évesque qui tient le party contraire.* » (Cette dernière phrase est barrée, mais elle se lit parfaitement).

8 novembre 1424. — Les lettres suivantes sont lues pardevant les consaux, les doyens et sous-doyens, en présence du peuple convoqué à cet effet; elles sont ensuite publiées aux bretèques de la ville :

» De par le Roy,

» Très-chiers et bien amez. Nous avons receu vos lettres que, par Estienne de Willeries, nostre receveur de Tournésis, nous avez fait présenter, et par icelles sceu la bonne amour et affection que avez et tousjours avez eue vers nous et nostre seigneurie, dont nous sommes très-contens, vous prians que tousjours y vœilliez persévérer, ainsi que en avons en vous singulière confiance, sans avoir quelque regart d'esba-

bissement à quelconque raport que on vous pouroit faire de la journée bailliée naguères de nos gens à nos anciens ennemis, car elle ne nous a esté ne n'est point, grâces à nostre seigneur, si préjudiciable, comme l'on vous pouroit rapporter. Et en brief espérons vous envoyer d'autres nouvelles. Et pour ce que nous désirons de tout nostre cuer nostre ville de Tournay et les habitans d'icelle estre tousjours et demourer ensemble en bonne paix, union et concorde, nous vous prions et néantmoins mandons et commandons, sur tant que doubtez nous desplaire, que tousjours ayez et entretenez ensemble bonne amour, concorde et union, et aussi avecqs nos officiers de par de là, sans esmouvoir ne entreprendre, les ungs envers les autres, contens, procès ne débaz aucuns, ainçois conservez, aydez et confortez les ungs les autres, ainsi que faire le devez, car plus grand plaisir ne nous pourriez faire et du contraire serions très-desplaisans et non sans cause. Et oultre, gouvernez-vous envers vos voisins ainsy que avez fait jusques-cy, en persévérant tousdis en vostre dite loyauté. Et sur ces choses avons chargié nostre dit recepveur vous dire de nostre voulenté plus à plain. Si le créez de tout ce que, pour ceste fois, vous dira de nostre part, comme nous-mesmes en nostre personne. Donné à Poitiers le vij^e^ jour d'octobre.

(Signé) Charles, Bude. »

Etienne de Willeries, en exposant sa mission, ne fait que répéter ce qui est contenu dans les lettres du roi.

14 novembre 1424. — Le peuple se plaint de ce qu'on interdit aux bannis l'entrée des églises et des lieux saints; les consaux décident que, pour le moment,

cette défense sera maintenue, mais que pour l'avenir les jurés y pourvoiront.

— Les quatre canons déposés en la halle et appartenant à Michel de Gand seront essayés; s'ils sont bons, la ville les achètera. (1)

21 novembre 1424. — Les consaux rejettent la requête de Jean Evrard, qui sollicitait le rappel de son bannissement à perpétuité.

— Les jurés, les échevins et les éwardeurs proposent de fixer à 50 l. le traitement annuel de chacun des prévôts et du souverain-doyen; les doyens et sous-doyens veulent que ce chiffre soit doublé. — Le 28, cet objet est de nouveau soumis à la délibération des consaux : les jurés, les échevins et les éwardeurs maintiennent leur première proposition; les doyens modifient la leur et veulent qu'on consulte les bannières si le traitement du souverain doyen n'est pas porté à 100 l. — Le 1er décembre, les échevins, les éwardeurs et les doyens adoptent ce dernier chiffre, moyennant l'approbation de la communauté; l'opinion des jurés n'est pas mentionnée au registre. — Enfin le 3 décembre, tous les colléges des consaux sont d'accord pour proposer à la communauté de porter à 100 l. le traitement des deux prévôts et du souverain-doyen.

22 novembre 1424. — Les consaux, les doyens et les sous-doyens, informés que les Anglais s'approchent du

---

(1) Cet essai eut lieu le 27, ainsi que le constate l'extrait suivant du compte de 1423-1424 : « A Maistre Mahieu de Gand et autres ses » compagnons canonniers, pour don à eulx fait le xxvije jour de no- » vembre iiije xxiiij, que on assaya quatre canons, xx s. »

pays de Hainaut, (1) prennent les résolutions suivantes :

1° Deux membres de chaque collége accompagneront sur le territoire du bailliage, le bailli, Maître Simon Charles et les officiers du roi.

2° Des délégués des consaux aviseront aux mesures nécessaires à la garde de la ville.

3° Des sentinelles seront placées hors de la ville par les soins des prévôts.

4° Les hommes qui sont désignés pour faire le guet aux portes pendant le jour, ne pourront quitter leur poste avant l'arrivée de ceux qui doivent les remplacer pour faire la garde de nuit ; ces derniers, à leur tour, ne pourront se retirer que lorsque les portes de la ville seront ouvertes et que le guet de jour sera assis.

5° Il y aura à chaque porte une dizaine d'hommes, qui veilleront sur les remparts et iront d'une porte à l'autre.

6° Il est enjoint aux personnes qui, pendant le jour, seront de garde aux portes, de n'ouvrir les *bailles* (2) qui sont devant ces portes que pour le passage des chariots et de les refermer aussitôt ce passage effectué.

7° Les personnes qui ont des bateaux *extra muros* devront les faire entrer dans la ville chaque nuit, sous peine de confiscation des bateaux au profit de la ville et d'une amende de 10 livres.

8° Il y aura dans chaque connétablie deux personnes qui veilleront la nuit munies d'une lanterne.

---

(1) On voit dans les comptes que des messagers furent envoyés à Valenciennes, à S[t]-Amand, à Mortagne, à Aire, à Terrouane, à S[t]-Omer, à Boulogne pour s'enquérir de la marche de l'armée anglaise. L'un de ces messagers rapporta qu'étant à Valenciennes, il vit le 15 décembre entrer dans cette ville le duc de Glocester.

(2) *Bailles*, barrières, portes avancées d'une ville.

9° Les connétables feront placer à tous les puits de la ville plusieurs cuves et cuviers constamment remplis d'eau.

10° Ils feront également placer de grandes échelles dehors les vieux murs de la ville et contre les maisons; ces échelles devront y rester jour et nuit.

24 novembre 1424. — Les délégués des consaux sont invités à se rendre à la monnaie de Tournai, pour visiter les monnaies qu'on y a forgées au nom du roi. — Ordre est donné de communiquer à Philippe de Bourghielle les papiers et registres qu'il croira nécessaires à la vérification de ses comptes; les extraits et copies qu'il demandera devront lui être délivrés endéans la quinzaine.

28 novembre 1424. — Nomination de 18 nouveaux canonniers, ce qui porte l'effectif de ce serment à 60. — Le chapitre désigne deux de ses membres, à l'effet de se joindre aux personnes déléguées par les consaux pour faire approvisionner la ville de blés et d'autres vivres.

1er décembre 1424. — Lettres closes du duc de Brabant, par lesquelles il fait savoir qu'il se propose de combattre, sous bref délai, le duc de Glocester et ses partisans; il prie les consaux de tenir prêts les gens d'armes que la ville a promis d'envoyer à son service.

2 décembre 1424. — Pierre le Muisit, Bettremieu Carlier et Maître Jean Plantehaye sont députés à l'évêque de Tournay et à Messire Hues de Lannoy,

afin de négocier la prorogation du traité avec le duc de Bourgogne.

— Jacquemart de Binch, procureur du roi et Jean le Prince, doyen des aumucheurs, sont envoyés auprès du duc de Brabant (1).

3 décembre 1424. — On ordonne pour le lendemain une inspection des arbalétriers et des *paviseurs*, afin de faire choix de ceux qui seront envoyés en Brabant, le cas échéant.

— La ville contractera un emprunt pour payer les gens d'armes qu'elle doit envoyer au secours du duc de Brabant; pour amortir cet emprunt, l'impôt sur le vin sera augmenté d'un denier au lot. Les bannières approuvent ces résolutions. — Le 28, l'emprunt et l'augmentation d'impôt sont ajournés, jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles du Brabant.

— On proposera aux bannières de mettre à la disposition des prévôts et du souverain doyen un homme de chaque dizaine, pour l'envoyer contre les ennemis quand il sera jugé nécessaire.

— Les deux députations nommées la veille partent pour leur destination.

5 décembre 1424. — Les arbalétriers du grand serment sont autorisés à faire le guet pour les veuves, les gens d'église et les impotents.

---

(1) Avec mission de lui proposer, ainsi qu'aux bonnes villes du Brabant, de faire alliance avec la ville de Tournai, *afin de remédier aux entreprises faites au pays de Hainaut par les Anglois, ennemis du Roy, dudit seigneur et de ladite ville*. Ces députés étaient de retour à Tournai le 15 décembre (*Compte de 1423-1424*).

— Il est résolu de faire confectionner douze *ribaudequins* (1).

7 décembre 1424. — Réunion extraordinaire des consaux à laquelle assistent les abbés de St.-Martin et de St.-Amand, des membres du chapitre et Maître Simon Charles. Après avoir pris communication des lettres du duc de Brabant, par lesquelles ce prince demande qu'on tienne prêts les hommes d'armes que la ville a promis de lui envoyer pour l'aider à combattre le duc de Glocester et le chasser du pays de Hainaut, les personnages assemblés conseillent « que nous » tous, en commun et particulier, fuissent en amour » et concorde, union et bonne foy, et que nous » soyons pourvus de vivres et de toutes coses perti- » nentes à guerre ; aussi d'estre en obbéissance, les » crestiaux garnis, faire trenquis et bolvers, gens de » deffence garnis de trait, gens pour yssir hors, se mes- » tier estoit, pour résister contre les ennemis, et que » si nous viennent courir sus, qu'on se deffende. »

— Résolu d'envoyer auprès de l'évêque de Tournai, qui se trouve à Gand, pour savoir de lui si le duc de Glocester respectera le traité existant entre le duc de Bourgogne et la ville de Tournai.

10 décembre 1424. — « Chy apriès s'ensieut les rapports et assens des bannières, passé et accordé par la communaulté de la ville et cité de Tournay, sur plusieurs poins et articles mis en termes par les consaulx, doyens et soubz-doyens à ladite communaulté,

(1) Voir la note de la page 171 du 1er vol.

dont en ordre et en briefz termes sera cy-après faite mention.

» Et premiers, quant au premier article desdites choses mises en termes, comme dit est, contenant que plus que *onques mais* (1), pour plusieurs causes et raisons déclarées ès dites remonstrances, et mesmement pour le fait des Anglois à présent estans en Henau, il est très-expédient et nécessaire que nous tous soyons en bonne, vraye, léalle amour, union et concorde, et aussi que toutes guerres d'amis et autres rancunes et haynes cessent ; – lesdites bonnes gens et tous de chascune banière sont à ce tous concordans que de ce est pure nécessité, en priant ung chascun que ad ce faire ilz rendent paine. Et ad ce propos dient les aucuns que, pour à ce parvenir, il seroit assez bien affréant et comme il se fait en plusieurs villes voisines, que on ordonnast en ceste ville certaines notables personnes qui s'appellassent *paiseurs*, lesquelz eussent pouvoir et autorité de apaisier toutes guerres, contens et dissencions quelzconques qui sont et pouroyent en cas de délit avenir entre les bonnes gens ly ungs à l'autre, tant de grans comme de petis, sans nul excepter, et que ad ce propos leur feust faicte une bonne et raisonnable instruction.

» Item, quant au second article faisant mention de eslire de chascune disaine de banière ung homme des plus habilles de trait, soit d'arc à main ou d'arbalestre ou aultre le plus aidable que bonnement on y pora trouver, tous demourans dedans la fremeté de la ville, ayans une capitaine et ung lieutenant aussy

---

(1) *Onques-mais*, auparavant, avant ce temps, jamais.

demourans en icelle frumeté, qui ayent tout ung capperon des armes de la ville, pour estre prests et servir, sans aultre charge de widier et aler hors contre lesdiz Englois ou anemis, se ilz venoyent sur le pouoir et banlieue ou au bailliage, pour à iceulx, avecq l'ayde, aliance et confort de ceulx dudit bailliage et aussy du pouoir et faubours, faire et baillier résistence et deffense auxdis ennemis, et que ilz ne puissent widier se n'est au commandement et ordonance de Messeigneurs les prevostz, du souverain doyen et des esleus sur le fait de la guerre en icelle ville; — lesdites banières sont plainement d'assens et d'accord que il se face ainsy et par la manière que dit est. Et desjà la plus grant partie de chascune banière ont fait ladite élection en chascune de leurs disaines. Et quant aux despens que pour ce faire convenra et de trouver ou ne par quel manière l'argent se trouvera, ilz en rechargent les dessusdis consaulx, doyens et soubz-doyens.

» Item, quant au fait de le manière de sonner de nuit dores en avant les cloquettes qui servent et sont aux portes de la ville pour l'ordonnance et seureté du wet d'icelle ville, — lesdites banières sont aussy toutes d'acord et d'assens qu'il en soit fait et usé par le manière que en l'article de ce faisant mention est plus à plain contenu. Et que de ce soit fait un cry et ordonnance sur certaine amende et publiée aux bretesques de la ville, attendu aussy que à une moult grant partie d'icelles banières il sembleroit bon et expédient que aux ars de le rivière on feist aussy mettre et asseir cloquettes, et pareillement à aucunes tours entre deux portes, dont aucunes en y a qui sont moult longtaines l'un de l'autre. Et que aussy semblablement, se bon

sembloit, on feist deffendre le sonner de nuit petites cloquettes qui sont comme à Saint-Marc, à frères mineurs et aux augustins, qui pouroyent abuser ceulx des portes.

» Item, quant au iiij[e] article faisant mention que toutes gens estranguiers, coquins, *truans* (1) et vagabonds, excepté impotens et gens anciens natifs ou d'ancienne demeure de la ville, et aussy gens fors et habilles, tant hommes comme femmes, qui ne vœllent ouvrer ne waignier, pour les faire widier et estre boutez hors de la ville, — lesdites banières sont bien d'assens que ainsy en soit fait et usé, sans nulle faveur ne dissimulation, comme ledit article le contient.

» Item, quant au V[e] article faisant mention des gaiges du souverain doyen et aussy de Messeigneurs les deux prevostz, tant de ceste présente année comme des années à venir, ainsy pour les causes et par la manière que déclaré est oudit article, — lesdites banières et jusques au nombre d'assens et plus sont assez d'acord que, pour ceste présente année, ledit souverain doyen, qui est homme de mestier et que tel le convient estre, ait cent livres comme de gaiges, car à l'emprendre icelluy office luy fu promis de le bien en ce pouveir. Et que pareillement doresenavant celluy qui sera en icelluy office ait autelz gaiges chascun an sur la ville, pour soy plus honnourablement acquiter et porter en tous estas au bien publicque et à l'honneur de la ville et d'icelluy office. Et quant aux gaiges de Messeigneurs les prevostz, pour ce que riens ne fu par eulx demandé ne à eulx promis à icelluy

---

(1) *Truant*, mendiant, gueux.

emprendre, et aussy que onques ne leur fu accoustumé d'avoir nulz gaiges, fors leurs journées et autres proffis et émolumens accoustumez, il n'y a point d'assens de banières que, pour ceste année, ilz y ayent aucuns gaiges ; et quant on venra à la nouvelle recréation, on pora lors avoir bon advis d'en faire et ordonner par bon advis et selon les personnes. »

13 décembre 1424. — On ordonne aux hôteliers et aux logeurs de remettre immédiatement aux prévôts et jurés, ou à l'un des prévôts, la liste des étrangers qui sont logés chez eux. (P)

Le vendredi 15 décembre 1424, sont assemblés, en présence de plusieurs membres du conseil, un grand nombre d'habitants de la ville, au sujet de la prise d'un messager ou chevaucheur du duc de Glocester portant les armes d'Angleterre. Les onze lettres trouvées sur ce messager et adressées à plusieurs particuliers, sont lues en présence du peuple. On constate que leur contenu n'intéresse pas la ville.

— Le même jour après-midi, les députés envoyés auprès de l'évêque et de M. Hues de Lannoy font leur rapport. Les lettres dont ils sont porteurs sont lues au public en la halle, en présence de Maître Simon Charles, du bailli et de plusieurs conseillers du roi ; elles sont ensuite publiées aux bretèques.

16 décembre 1424. — On ordonne la fermeture des portes de Valenciennes et de Morel.

— Le messager du duc de Glocester est mis en liberté.

19 décembre 1424. — A la demande de plusieurs personnes, les consaux autorisent l'ouverture de la porte de Valenciennes depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Une dizaine de guetteurs, deux arbalétriers et un membre du magistrat sont chargés de la surveillance de cette porte. Une semblable demande pour la porte de Morel est d'abord rejetée, puis admise le 21.

— Les consaux, les doyens et sous-doyens font grâce à Jean Evrard d'un bannissement perpétuel, à condition qu'il jurera en l'église des Augustins ou dans un autre lieu saint, d'avoir fait le voyage de St-Jacques en Galice auquel il a été condamné.

20 décembre 1424. — Un chevaucheur du duc de Brabant apporte aux consaux les lettres de ce prince et de M. d'Enghien (1), faisant mention de l'arrivée à Tournai du duc de Bavière et priant de le recevoir, ainsi que les gens qui l'accompagnent. — Le lendemain on reçoit d'autres lettres du même duc, demandant si le duc de Glocester a fait construire des ponts au-dessus de Condé.

28 décembre 1424. — Lettres de l'évêque de Tournai et des autres seigneurs du conseil du duc de Bourgogne, auxquelles est jointe la copie que leur a adressée le duc de Glocester, relativement au traité entre la ville et ledit duc.

---

(1) D'après le compte de 1423-1424, ces lettres n'ont été remises aux consaux que deux jours plus tard.

— Jean Lalemant et Hansse du Chesne, porteurs de lettres de créance de Jean de Proisy, gouverneur de Guise, exposent l'objet de leur mission. Le gouverneur, disent-ils, prie les consaux de lui délivrer une somme de mille livres, à valoir sur les 6,000 dues annuellement au roi, afin de le mettre à même de payer les soldats de la garnison de Guise et les empêcher d'abandonner la forteresse. Comme il doit aller près du roi, il préfère remettre la place à Jean de Luxembourg qu'aux Anglais, le premier ayant reçu l'ordre de faire la guerre au duc de Glocester. Ils terminent en demandant acte de ce qu'ils viennent de dire. — Les consaux refusent de délivrer cet acte; néanmoins, pour éviter la la perte de Guise, ils ordonnent à Maître Colart Savari de payer mille couronnes sur ce qu'il a reçu de la monnaie.

3 janvier 1424 (1425, n. st). — Plusieurs membres des consaux sont délégués pour acheter les draps à envoyer au duc de Brabant.

« Chi après s'ensuit le rapport et assens des banières des mestiers de la ville et cité de Tournay, passé et accordé par le communaulté d'icelle, le dimence vij^e jour du mois de janvier l'an mil iiij c. xxiiij (1425, n. st.), sur certaine question et remonstrance à eulx faite et baillée par escript et pardevant eulx celluy jour, pour le bien et honneur de ladite ville, de par les consaulx, doyens et soubz-doyens d'icelle, touchans le fait de certaines confédérations et aliances naguères pourparlées et encommenchiées entre très-excellent et puissant prince et nostre très-redoubté seigneur Mons. le duc de Brabant, pour luy et ses bonnes villes et pays, d'une part, et ladite ville de

Tournay, bourgois, manans, habitans et communité d'icelle, d'autre part, à l'encontre des Anglois, anciens ennemis du roy nostre sire, dudit seigneur et de nous, à présent estans ou pays de Henau, et dont autreffois a esté de ce plus ad plain la question mise aux dites banières, assavoir : se sur les promesses faites à nous et à la ville par ledit Mons. de Brabant, tant de sa bouche comme par ses lettres closes, de nous secourir et venir aidier se nous avions à faire contre lesdis Anglois, et sans avoir de luy autres lettres ne celles du seelle de ses bonnes villes, ainsy que le traittié le portoit, nous nous ordounerons et appointerons, pour le aler servir, se journée il avoit de bataille contre lesdis Anglois, des arbalestriers pavisiez et ordonnez, et oultre plus se bonnement povyons, ainsy que offert luy avoit esté par ledit traittié, si comme ce et autres choses sont plus à plain déclarées en ladite remonstrance et escripture ad ce propos présentement faite et monstrée comme dessus auxdites banières. Et aussy sur certaine supplication faite et bailliée auxdites banières par sire Sohier Grou, à présent prevost de la dite ville, afin que lui, qui est homme de mestier et vivant de sa labeur, feust aucunement pourveu et récompensé de gaiges pour ladite année. Et lequel présent rapport et assens sur ce deuement et véritablement recueilli par lesdis doyens et soubz-doyens, en leur plain collége, comme à eulx appartient à faire, ils font et rapportent à vous, Messieurs les aultres consaulx de ladite ville, pour en estre par vous et eulx fait, usé et ordonné selon ledit assens, qui est tel que cy-après sera déclaré.

» C'est assavoir, quant au fait et ayde offert audit Mons. de Brabant, comme dit est dessus, lesdites ba-

nières et par assens sont toutes concordans et d'acord que pose que nous, par la ville, entant que, du costé d'icelluy seigneur, n'ayons que sa promesse de bouche et par ses lettres closes pour nous venir secourir et aidier se nous avions à faire contre lesdis Anglois, et que nonobstant que nous n'ayons autre scelle de luy ne de sesdites bonnes villes, se vœllent icelles banières et sont d'acord que, pour monstrer devoir bonne voulonté de grever lesdis Anglois, qui tant ont esté et sont auemis du Roy nostre dit seigneur et de nous, et pour nostre honneur et léauté acquitter, que tantost et incontinent et plus hastivement que faire se poura et sans nul délay, on fache eslire, aprester et ordonner les arbalestriers, paviseurs, capitaine, leurs draps, leur caroy, trait et autres habillemens de guerre à eulx nécessaires, si et par telle manière que se journée il y a de bataille contre lesdis Anglois, que nous soyons tous prestz. Et leur semble de vérité et par toutes clères et évidentes causes et raisons, que se journée y a qui si prochaine est apparans d'estre de nous et nous pour la ville n'y feussions, nous serions, et non sans cause et sans nulles excusations ne solutions, les plus deshonnourez des autres et mal monstré et acquitté le bon renom et léauté que nous avons; mais en ce faisant voellent-il et conseillent bien que tousjours on face poursieute et dilligence audit Mons. de Brabant de avoir de luy et de ses dites bonnes villes ensemble, se faire se puet, ou dudit seigneur à par luy, se autrement faire ne se puet, le plus de seureté et d'obligations à nous prouffit que on en pora avoir, et par espécial que se icelluy seigneur faisoit aucun traittié de paix avec lesdis Anglois que, se bon nous semble, nous y soyons comprins. Et toutesvoyes, combien que

lesdis arbalestriers soyent apprestez, comme dit est, et selon ce que on verra les choses avenir, se pourra-on, se mestier est, de *huy à ja* (1) faire assembler lesdites bannières pour le fait du département d'iceulx arbalestriers et avant qu'ilz voisent au service d'icelluy s[r]. Et au surplus, que pour avoir et trouver finances pour ledit apprestement, sont d'acord, comme autreffois ont esté, que un denier de hauche soit mis sur l'assis du vin, par condition qu'il ne soit employé en autre usaige et que tantost que le despence d'icelle armée sera acquitée, que lors tantost et incontinent icelluy denier soit remis jus.

» Item. Et quant à la supplication mise aux dites bannières par ledit sire Sohier Grou, prevost, et nonobstant toutes les choses et promesses à luy maintenues avoir esté faites en ladite supplication, afin de estre aucunement rémunéré et pourveu de gaiges, — lesdites banières n'ont eu ne n'ont quelconque acord ne assens de luy riens donner ne acorder. »

8 janvier 1424 (1425, n. st.) — Défense de circuler sur les murs et les tours de la nouvelle forteresse, hormis les hommes qui sont commis à la garde de la ville. (P)

10 janvier 1424 (1425, n. st.) — Les mille couronnes promises au gouverneur de Guise ne seront délivrées ni à lui ni à aucune autre personne; cette somme sera employée aux affaires de la ville. Sur la proposition des doyens et sous-doyens, les consaux nomment

---

(1) *Huy à ja*, aujourd'hui à jamais, ou aujourd'hui dans la suite.

deux députés pour se rendre auprès du Roi avec ledit gouverneur.

11 janvier 1424 (1425, n. st.) — Viennent en la halle Messire Jean de Wezemalle, seigneur de Falais, cousin du duc de Brabant, et Messire Jean de Schonevorst, burgrave de Montjou, seigneur de Cravendonc, de Dipembecque et de la Flamenguerie, conseillers et chambellans du duc. Après avoir remis leurs lettres de créance, ils disent que le duc remercie la ville de Tournai de la bonne amour et affection qu'elle lui a témoignée et prie les consaux d'autoriser ses gens d'armes à aller, venir, séjourner et retourner paisiblement dans la ville.

Après délibération, les consaux envoient à l'hôtel du Cerf, à St-Jacques, où sont descendus ces seigneurs, une députation composée de sire Jean Coppet, sire Sohier Grou, prévôts; sire Caron Destrayelles, Jacques le Louchier, jurés; Jean Gargatte, mayeur des échevins de Tournai; Jean le Lombart, échevin; Michel de Gand, souverain-doyen; Colart Desgranges, doyen des Corriers et plusieurs autres membres du conseil. Maître Simon Charles, au nom de la ville, remontre aux ambassadeurs brabançons « la scituation d'icelle ville et comment elle estoit assise ès confins du royaulme, enclose de toutes parts des pays de Mons. de Bourgoigne et des enclavemens qu'il a ou pays de Haynnau; et comment ladite ville a esté tenue en paix, sans guerre, et que icelle ville est gouvernée et substentée du fait de marchandise, et que se marchandise cessoit en ladite ville, par fait de guerre, les laboureurs n'auroyent que ouvrer ne de quoy vivre, et si demourroyent les denrées sur les mains des marchands, qui seroit la destruction totale

de ladite ville et des habitans d'icelle; avoit le roy nostre sire octroyé et acordé que les habitans d'icelle ville peussent, par traitié et voye amiable, converser, aler et marchander ès villes et pays voisins, et deffendu que en ladite ville ne fuissent aucunes garnisons ne gens d'armes qui y peussent converser pour faire guerre. Et aussi par traitié fait avec Monseigneur de Bourgoingne, on ne povoit en ladite ville soubstoitier ne souffrir gens d'armes qui feissent guerre ou dommage aux pays et subgetz dudit seigneur. Et pour ces causes, mesdis seigneurs de la ville, voulant obéir aux mandemens du roy nostre sire et ledit traitié entretenir, n'osoyent, pour doubte de désobéissance et doubte d'enfraindre ledit traitié et que inconvénient n'en advenist, accorder ne consentir que aucunes gens d'armes peussent en ladite ville passer, repasser ne séjourner; mais se lesdis seigneurs, à tout leur estat, vouloyent passer par ladite ville, ilz le consentiroyent bien. Et si fu demandé auxdis seigneurs quelz gens ilz avoyent avec eulx et en leur compagnie et où ilz entendoyent à aler, lesquelz dirent que ilz estoyent bien v^{c}. ou vj^{c}.

« Et le lendemain, qui fu le venredi xij^{e} jour de janvier, Messire Englebert d'Enghien et lesdis seigneurs et leurs gens, bien jusques au nombre de v cens quevaux, passèrent armés par la dite ville, tout parmi le grant marquié, où il avoit des gens de le ville armés en grant nombre et dont tout ledit marchié estoit environné de l'un lés et de l'autre, depuis le porte *fierain* (1) jusques au belfroit et à l'uys de le halle, et

(1) Cette porte était située au bas de la rue de Cologne, près du puits.

s'en alèrent et vuidièrent hors de ledite ville par le porte St.-Martin. Mais combien que on espérast qui s'en deussent aler et eslongier le ville, si y retournèrent plusieurs desdites gens et en grant nombre, et si y envoièrent de leurs chevaux et armeures depuis ij heures après-disner qu'ilz s'en estoient partis, y furent logiés et hébergiés et leurs gens avec eulx. Et pour ce que de leur demeure le peuple murmuroit et se tenoit mal content et que desdites gens d'armes avoir logiés plusieurs ou pooir et entour le ville, doubtans que ilz ne volsissent demorer, pestre et séjourner, comme en garnison, et avoir les alers et venir et pour esquiever tout inconvénient, Messieurs les prevostz accompagniés des quiefs de le loy, (1) se transportèrent par devers ledit Messire Englebert, à l'ostel à l'aigle. et aussi par devers les autres seigneurs, à leurs hosteux, et leur requirent par douces paroles qu'ilz volsissent leurs gens faire partir et enaler, et leur dirent plusieurs raisons à ce propos qu'ilz ont ce aujourd'huy, qui fu le samedi prochain après, que les consaulx, doyens et soubz-doyens furent pour ce assemblés en halle et qu'il leur fu récité ce qu'on avoit dit et requis auxdis seigneurs, et comment ilz avoient respondu que eulx et leurs gens ne fussent point cy venus se ilz ne euissent *cuidié* (2) complaire à aucuns et que se on voloit ilz s'en yroient. »

Sur toutes ces choses, les quatre consaux délibèrent

---

(1) Les chefs de loi, c'est-à-dire les chefs des quatre colléges des consaux.

(2) *Cuidié*, pensé, présumé.

le samedi 13 et ordonnent que les chefs de loi, sire Caron d'Estrayelles, Jean le Prince et autres du conseil iront de nouveau remontrer doucement auxdits seigneurs qu'aux termes du traité passé avec le duc de Bourgogne et conformément aux ordres du roi, la ville ne peut recevoir de garnison; que le peuple également est résolu à ne point souffrir de garnison et prétend garder la ville pour le roi. En conclusion, ils demanderont à ces seigneurs de faire partir leurs gens demain matin, ou plus tôt si faire se peut. (Comme il n'est plus question de cette affaire, on doit supposer que les gens d'armes quittèrent la ville le lendemain.)

18 janvier 1424 (1425, n. st.) — Lettres closes adressées aux consaux, par lesquelles les deux seigneurs prénommés prient d'ajouter foi à ce que Martin Danquoisnes est chargé d'exposer en leur nom. Celui-ci renouvelle la demande faite le 11 du même mois, relativement au passage et au séjour des hommes d'armes du duc de Brabant. — Résolu de leur écrire, le plus doucement qu'on pourra, dans le même sens que précédemment.

— Andrieu de Quarmont apporte les lettres du roi et de M. de Conflans, qui lui permettent de prélever 4,000 l. sur le droit seigneurial des monnaies royales. — Sire Caron d'Estrayelles et les autres commis au fait de la monnaie, sont chargés de régler cette affaire.

4 février 1424 (1425, n. st.) — Jean de Harlebecque, juré, Etienne de Willeries, receveur du roi au bailliage de Tournaisis et Jean le Prince, doyen des aumucheurs, sont envoyés à Bruxelles par devers le conseil du duc

de Brabant, pour poursuivre la conclusion du traité projeté entre ce prince et la ville de Tournai.

6 février 1424 (1425, n. st.) — Placera-t-on les bannières au beffroi lors du départ des arbalétriers et les y laissera-t-on jusqu'à leur retour ? — Cette question sera résolue par la communauté quand les ambassadeurs de la ville seront de retour.

11 février 1424 (1425, n. st.) — Jean de Harlebecque et ses co-députés font leur rapport en présence d'un grand nombre de gens du peuple assemblés avec les consaux, doyens et sous-doyens. Ils rapportent la minute des lettres à échanger entre le duc de Brabant et la ville. Cette minute sera examinée par les *commis sur le fait de la guerre*, auxquels sont adjoints Jean de Leuze, Jean le Prince et les officiers du roi au bailliage de Tournaisis.

Il est ensuite question des gens d'armes qui se trouvent sur le territoire du bailliage. Leur livrera-t-on passage par cette ville ? Le bailli, Maître Simon Charles et tous les membres du conseil du roi opinent pour l'affirmative ; selon eux, il est préférable que ce passage ait lieu près de cette ville plutôt qu'au-delà. — Bientôt après on apprend que ces gens d'armes passeront par Escanaffles.

13 février 1424 (1425, n. st.) — Il est ordonné aux arbalétriers et aux paviseurs désignés pour aller servir le duc de Brabant, de se trouver le lendemain en la halle, entre 7 et 8 heures du matin, armés et habillés de tous points, à l'effet d'y être inspectés par les délégués des consaux sur le fait de la guerre et de recc-

cevoir, en même temps, tout ce qui leur est nécessaire pour leur départ. (P)

16 février 1424 (1425, n. st.) — Sire Ernoul de Waudripont fait, en présence du peuple, l'énumération des fonctions qu'ils a occupées dans la magistrature de la ville (1). Affaibli par l'âge et les infirmités, il déclare dès à présent qu'il n'acceptera plus aucun mandat lors du prochain renouvellement de la loi.

— Par un écrit adressé aux consaux, plusieurs parents et amis de Piérart Dupré, exécuté à mort, demandent que, dans les 24 heures, le corps du supplicié soit inhumé en terre sainte. — Les consaux répondent que la sentence prononcée par les prévôts et jurés a été rendue à la suite d'un procès régulier ; si les demandeurs veulent en appeler au roi ou au parlement, seuls compétents pour réviser le jugement, la ville s'y défendra. En attendant, la requête en question est rejetée (2).

---

(1) Voici le relevé des fonctions remplies par le susdit sire Ernoul de Waudripont :

Ewardeur, 1387, 1389, 1391, 1393, 1397, 1417, 1423.
Echevin, 1390, 1394.
Juré, 1398, 1400 à 1406, 1408 à 1409, 1416, 1418, 1420 à 1422.
Mayeur des échevins de Tournai, 1407, 1410 à 1415, 1419.
Second prévôt, 1399.

(2) Piérart Dupré, convaincu d'avoir assassiné son frère, fut condamné *à être traîné deça Escaut et de là, pendu et étranglé tant qu'il soit mort*. Cette sentence, prononcée le 8 juin 1424, fut mise à exécution le même jour, ainsi qu'il était d'usage. C'est donc seulement huit mois après l'exécution que les parents réclament l'inhumation en terre sainte du corps du supplicié. Ce long intervalle entre le supplice et l'enterrement pourrait paraître étrange, mais il s'explique

18 février 1424 (1425, n. st.) — Les colléges des bannières nomment Aleaume de Helchnés aux fonctions de receveur général. Ils proposent ensuite d'envoyer au duc de Brabant les arbalétriers de la ville, pourvu que ce prince les fasse chercher, conduire et ramener sûrement, sans pouvoir les mettre en garnison.

22 février 1424 (1425, n. st.) — Les doyens et sous-doyens élisent pour souverain doyen Jean de Quarmont, et pour souverain sous-doyen Jean Autoupet. Ils réduisent en même temps de moitié, pour cette année seulement, le traitement du souverain doyen.

24 février 1424 (1425, n. st). — Ernoul de Helscamp, élu capitaine des arbalétriers et des paviseurs, prie les consaux de lui indiquer le nombre de chevaux dont il peut disposer pour son expédition. — Les jurés et les échevins déclarent s'en rapporter à la décision que prendront les commis sur le fait de la guerre; les éwardeurs veulent que Mahieu de Blandaing accompagne le capitaine; enfin les doyens et sous-doyens proposent de faire supporter par la ville la dépense de 8 chevaux, à condition que le capitaine en ait 12 et de Blandaing 3.

---

par cette circonstance que le cadavre du pendu restait attaché au gibet jusqu'à ce que la corde pourrie laissât choir le squelette; il était ensuite enfoui dans les champs par l'exécuteur des hautes œuvres: « A Maistre Jehan Auplet, exécuteur de la haute justice, pour avoir enfoui et mis en terre as champs les corps de deux hommes qui estoient cheus de le justice de le planque d'Angy. » (*Compte de 1423-1424.*) — Nous ajouterons qu'ordinairement le corps d'un décapité était pendu à l'une des justices de la ville et la tête déposée à la porte de Marvis.

— Résolu de poursuivre, aux frais communs du roi et de la ville, la délivrance d'un chevaucheur du roi qui, en revenant de Bruxelles, a été fait prisonnier par le bailli et les échevins d'Audenarde.

27 février 1424 (1425, n. st.) — Comme par le passé, la ville enverra 8 lots de vin par jour à Me Simon Charles (1).

(1) Nous avons déjà dit (p. 27) qu'il était d'usage d'offrir les vins de la ville aux étrangers de distinction qui séjournaient à Tournai. Les dépenses qui en résultaient pour la ville étaient fort considérables, et elles étaient portées en compte dans un chapitre spécial, avec les indications suivantes : la date, les noms des personnes à qui les vins étaient offerts et le nombre de lots envoyés. Les affaires importantes que les commissaires du roi étaient chargés de régler à Tournai obligèrent ces seigneurs à y faire un long séjour. Le registre des consaux ne mentionne leur arrivée que le 9 novembre 1423, tandis qu'à l'un d'eux (Me Simon Charles), le magistrat de Tournai faisait offrir, dès le 31 octobre, huit lots de vin. Le 6 novembre arriva l'autre commissaire et la même quantité de vin lui fut présentée. A partir de cette dernière date et jusqu'au 21 janvier, les deux ambassadeurs du roi reçurent tous les jours, suivant les circonstances, 12, 16, 20 et quelquefois 24 lots de vin. Du 22 au 28 janvier, on voit que Me Simon Charles ne séjourna pas à Tournai ; il s'y trouvait du 29 janvier au 9 février et s'en absenta de nouveau du 10 au 17 février. A partir du 25 février, il n'est plus question de Martin de Canlers et les vins de la ville ne sont envoyés qu'à Simon Charles. Bref, du 31 octobre 1423 au 15 novembre 1424, date de la clôture du compte qui nous donne ces détails, la ville offrit aux commissaires du roi 3,724 lots de vin, soit 7,448 litres en 411 jours.

Nous ferons remarquer que ce fut pendant l'une de ces deux absences signalées plus haut, que Me Simon Charles accomplit une mission de la part du roi, ainsi que le constate le passage suivant du compte de 1423-1424 : « A Ernoul le Muisit, pour I journées de compagnons montés et armés à cheval, par eux desservies en deux jours

— Les chefs de loi sont autorisés à envoyer des députés auprès du duc de Bourgogne, de l'évêque et de M. de Santes.

— Ils sont chargés d'examiner le compte des dépenses faites par Jaquemart de Hongny et les autres députés qui ont été trouver le roi à Bourges. — Ces dépenses figurent dans le compte de 1424-1425 dans l'article suivant :

« A Bietremieu Carlier, Gillart Wauquier, Jaquemart de Hongny et Piérart de Nouveauville, pour ung voinge et ambassade par eulx fait, par l'ordonnance et assens de la communauté de ladite ville assemblée pour ce par bannières, par devers le roy nostre sire en la ville de Bourges en Béry, pour avoir et obtenir de lui la chartre de la confirmation à perpétuité du fait, élévation et création des bannières, des doyens et soubz-doyens et des statuts et ordonnances sur ce faites. Auquel voiage les iiij dessus nommés vacquièrent allant, besongnant et retournant, le terme de xvj sepmaines finans le xxiiij° jour d'aoust l'an iiij c. xxiiij, qui contient, l'un jour et l'autre inclus, c et vij jours, à v s. t. pour chacun d'eulx le jour, sont. . . . . . . cj l. »

— Les mêmes chefs examineront le relevé des dépenses faites par Jacques de Bins et Jean le Sesne pour l'objet indiqué dans le § suivant du compte précité :

« A Jacques de Bins, procureur du Roy nostre sire

à avoir convoyé Maistre Simon Charles, en allant par devers Messire Jehan de Lussembourg et autre part, pour le bien et honneur du roi nostre sire et de la ville; et aussy avoir allé à l'encontre dudit Maistre Simon quand il revint dudit voiage, au pris de xv s. t. pour chacun cheval le jour, sont..... xxxvij l. x s. »

et Jehan le Sesne, pour ung voiage par eulx fait par devers le Roy nostre sire à Cynon (1), tant pour savoir et raporter bonnes nouvelles à la communauté de ladite ville de l'estat du Roy nostre sire, de la Royne nostre souveraine et de Mons. le dauphin, comme pour avoir et obtenir lettres du Roy nostre dit seigneur, à perpétuité, de la confirmation et ordonnance des bannières naguères mises sus en ladite ville, et aussy lettres du fait des monnoies, adfin qu'elles se entreteuissent, le terme de iiij ans, au pié et aloy à quoy elles estoient ordonnées, et pour autres plusieurs causes touchans ladite ville. Auquel voiage faisant, ils vacquièrent le terme de c et v jours finans le xxv[e] jour d'avril l'an iiij c. xxiiij, pour chacun desdits jours à chacun d'eulx qui leur a esté tauxé et ordonné au-dessus des despens par eulx fait en ce faisant, qui leur out esté paiez des deniers de ladite ville, v s.; sont pour eulx deux . . . . lij l. x s. »

— Lecture est faite, en présence du peuple, d'un mandement impétré par Jacques le Louchier. Celui-ci fait dire par un nommé Gobinet qu'il se propose d'être avec le duc de Brabant, *s'il y a journée de bataille*, et prie de l'excuser s'il n'effectue pas plus tôt son départ. — En marge se trouvent seulement ces deux mots : *On obéira*.

— Ceux qui ne sont point venus en la halle le jour de l'élection des éwardeurs seront punis.

28 février 1424 (1425, n. st.). — Gilles du Clermortier est nommé procureur général de la ville par

(1) Chinon, dans la Touraine.

les consaux, les doyens et sous-doyens; son traitement est fixé à 40 l. t. par an, plus les honoraires et les journées de halle.

2 mars 1424 (1425, n. st.) — Vient en la halle, par devant les prévôts et jurés, Robert le Pesqueur, serviteur du duc de Brabant, accompagné d'un messager de ce prince. En présence des jurés et des chefs de la loi, il dit « qu'il venoit en ceste ville, de par Messieurs du conseil dudit seigneur aians en son absence le gouvernement de son pays de Braibant, pour et à cause de l'aide et assistence que nous avions accordé faire à mondit S[r] de Braibant contre le duc de Clochestre, ses alyez et bienvoeillens, en nous priant, de par nostre dit très-redoubté seigneur, que nos gens que nous devions envoyer et lesquelz nous avions nagaires escript estre tous pretz, que tantost et sans délay nous les volsissons faire partir de ladite ville et eulx faire traire vers Haulz (Hal), et là endroit trouveront des gens dudit s[r] qui venront vers eulz pour eulx ghider seurement tant qu'ilz seroient avecq les nobles et ceulz des bonnes villes qui desjà estoient sur les campz; prians et requérans très-affectueusement que si, pour ceste cause, ilz n'avoient envoyé par decha aucun gentilhomme et plus grandement qu'ilz n'avoient fait, que de ce l'on ne se tenist aucunement malcontent, car il estoit vrai que merquedi au soir, entre ix et x heures, il estoit venu à la congnoissance d'eux que le duc de Clochestre mettoit gens sus à puissance et pour eulz combattre; et estoient bien prez l'un de l'autre. Pourquoy et pour eslire lieu et place pour ce faire, tous les nobles et autres ordonnez sur ledit fait de guerre s'estoient retrais ensemble et tellement que,

par le grant désir et affection qu'ilz avoient d'estre à la journée, on n'avoit peu trouver gentilhomme qui volsist venir par decha, pour doubte qu'ilz ne peussent estre à ladite journée, laquelle on attendoit et espéroit estre de jour en jour. »

— Le même jour après-midi, les consaux, les doyens et les sous-doyens se réunissent pour délibérer sur la réponse à faire au serviteur du duc de Brabant. Les jurés, les échevins et les éwardeurs décident que incontinent..... (le reste manque.) (1).

Le samedi 3 mars, un héraut de Valenciennes, nommé Fauquème, demande aux consaux, doyens et sous-doyens que M. d'Audregnies, M. de Sars et plusieurs autres chevaliers, écuyers, échevins, bourgeois et habitants de Valenciennes, au nombre de 100 à 120, tant archers qu'arbalétriers, puissent avoir passage par Tournai et y séjourner jusqu'à demain, pour après aller à Lille par devers le duc de Bourgogne, à cause de certaines besognes et affaires. — « Sur quoy par les consaux, doyens et sous-doyens fut conclud et délibéré que, tantost et sans délay, on les laisseroit entrer ens, par la manière dite, en excusant les gouverneurs de la loy que plus tost ne s'estoit peu faire, *en eulx faisant au sourplus très-bonnes chières.* »

6 mars 1424 (1425, n. st.) — Résolu d'envoyer une députation à Bruges, auprès du duc de Bourgogne.

---

(1) Deux députés de la ville partirent le même jour pour Gand, à l'effet d'obtenir le libre passage des arbalétriers tournaisiens, dans le pays de Flandre. C'est probablement cette décision qu'on a négligé de mentionner au registre. Ces omissions, du reste, se rencontrent assez fréquemment. Nous avons eu l'occasion d'en signaler quelques-unes.

7 mars 1424 (1425, n. st.) — Ainsi que cela se pratique lorsqu'il s'agit du service du roi, la ville paiera la rançon de ceux des arbalétriers et paviseurs qui seraient faits prisonniers pendant l'expédition en Brabant.

8 mars 1424 (1425, n. st.) — Les colléges des bannières sont réunis pour donner leur avis relativement au départ des arbalétriers. Ils sont tous d'opinion « que incontinent que Jehan le Prince sera revenu et qu'il apportera certification du seur passage avoir, où il est allé avecq le secrétaire de Mons. de Braibant, qu'on fache nos arbalétriers partir ou nom de Dieu, tantost et incontinent, sans nul délay ne arriéraiche quelconques, disant que de ce ainsi faire ilz rechargent les consaulz, doyens et sous-doyens et qu'ils fachent à ce propos tout leur dit partement estre tout prest, si et par telle manière que deffaulte n'y ait, et du tout les enchargent et s'en deschargent, adfin que l'onneur de la ville et la promesse par nous faite audit Mons. de Braibant soit pleinement gardée et accomplie. »

9 mars 1424 (1425, n. st). — Les consaux font publier aux bretèques que, pour payer les arbalétriers et les paviseurs qui sont partis le même jour pour l'armée du duc de Brabant, la communauté assemblée par bannières a consenti à la levée d'un 7e denier d'impôt sur chaque lot de vin. Cet impôt cessera d'être perçu aussitôt qu'il aura produit la somme nécessaire au paiement des frais de cette expédition (P).

13 mars 1424 (1425, n. st.). — Les gens de bonne volonté qui accompagneront les arbalétriers seront

récompensés suivant leur mérite et sur l'attestation qu'en donnera leur capitaine.

— Le grand doyen des métiers aura une clé de la trésorerie où sera déposée la charte des doyens.

14 mars 1424 (1425, n. st.) — Ordonnance des consaux, doyens et sous-doyens, portant que tous les hommes, mariés ou non, qui, à cause des guerres de Hainaut ou autrement, sont venus résider à Tournai, doivent se rendre à la maison du clerc du guet pour y faire inscrire leurs noms, prénoms, métiers et demeure. Ils devront également déclarer si leur intention est de conserver leur résidence à Tournai ou de partir sitôt la guerre terminée; dans l'affirmative, ils seront mis en dizaine pour faire le guet et incorporés dans l'une ou l'autre des bannières. Ceux qui n'auront pas rempli ces formalités seront réputés forains; s'ils ne sont point bannis, ils ne pourront du moins jouir des priviléges de la ville. Les consaux, les doyens et les sous-doyens se défendent de vouloir, par cette ordonnance, tracasser les étrangers réfugiés à Tournai; ils ont uniquement en vue de les astreindre à faire le guet, et s'ils les mettent en bannières, c'est pour leur procurer un abri en cas d'effroi ou de nécessité. (P.)

16 mars 1424 (1425, n. st.) — Rapport de sire Jean de Waudripont, Maître Jean Plantehaye, Michel de Gand, Jean Autoupet et Jacques de Hongny, de retour de leur voyage auprès du duc de Bourgogne. En présence du duc et des seigneurs de son noble conseil, parmi lesquels se trouvaient l'évêque de Tournai, le prévôt de St.-Donat, M. de Santes, M. de Roubaix et M. d'Utequerque, le doyen de Liége a répondu aux dépu-

tés de Tournai que la date de l'expiration du traité étant encore assez éloignée, on avait tout loisir pour songer à le renouveler, d'autant plus qu'on ne pouvait savoir dès-à-présent comment le pays de Hainaut se conduirait par rapport aux enclavements. Il a reproché ensuite aux Tournaisiens d'avoir fait des choses contraires aux stipulations du traité. — Au sortir de cette audience, les députés se sont rendus auprès de l'évêque pour lui demander conseil sur la réponse que leur avait faite le doyen de Liége; le prélat les a engagés à lui rappeler souvent cette affaire et a promis de leur faire savoir quand il serait temps de retourner vers le duc.

— Etienne de Willeries, après avoir commandé les arbalétriers jusqu'à leur destination, rend compte aux consaux de la conduite de ses gens pendant la route et de la réception qui leur a été faite à leur arrivée au camp.

— Sur la proposition d'envoyer une députation au roi, les consaux estiment qu'il y a lieu d'attendre l'arrivée des deux seigneurs que S. M. envoie, dit-on, à Tournai; les doyens et sous-doyens se prononcent pour le départ immédiat de cette députation.

20 mars 1424 (1425, n. st.) — Les consaux proposent d'ajourner jusqu'au retour des arbalétriers l'élection de 500 à 600 hommes, à prendre dans tous les colléges des bannières; ces hommes porteront des chaperons sur lesquels seront figurés des châteaux, et ils feront à l'occasion des sorties. Les doyens et les sous-doyens veulent que l'on confectionne de suite 500 chaperons et qu'on emprunte à quelques bourgeois et changeurs la somme nécessaire au paiement de ces objets. — Le 26,

on décide que les chaperons seront payés sur le produit de l'impôt établi à cause du départ des arbalétriers.

— Appelés à désigner un homme capable pour aller vers le roi, les consaux et les doyens font choix de Piérart de Nouveauville; les officiers du roi au bailliage lui adjoignent Jacquemart de Binch.

— Dans chaque paroisse, deux hommes seront chargés, avec les connétables, de constater tous les mois les approvisionnements des bonnes gens; quatre personnes possédant les connaissances nécessaires veilleront à la bonne conservation des blés de la ville.

— On écrira aux arbalétriers pour savoir la cause qui les empêche d'effectuer leur retour.

21 mars 1424 (1425, n. st.) — Sur les lettres envoyées par le capitaine et le connétable des arbalétriers, les échevins, les jurés et les éwardeurs sont d'opinion que l'on écrive à M. de St-Pol des lettres aimables, afin d'obtenir le licenciement des arbalétriers et une bonne escorte pour leur retour; les doyens et sous-doyens veulent que les arbalétriers restent à leur poste, jusqu'à ce qu'on leur accorde un congé honorable.

24 mars 1424 (1425, n. st.) — Il est alloué cent couronnes à Piérart de Nouveauville, pour le voyage qu'il doit faire auprès du roi.

29 mars 1424 (1425, n. st.) — Les députés renvoyés auprès du duc de Bourgogne pour le renouvellement du traité, font leur rapport.

31 mars 1424 (1425, n. st.) — Jean de Proisy ré-

clame l'exécution des lettres royales qui lui confèrent l'office de bailli de Tournai et du Tournaisis. — Les jurés, les échevins et les éwardeurs proposent de soumettre la question aux colléges des bannières, à moins que le nouveau bailli consente à attendre que le traité avec le duc de Bourgogne soit renouvelé et qu'on sache si cette nomination plaît à ce prince. Quant aux doyens et sous-doyens, ils veulent qu'on obéisse au roi et aux lettres qu'il a accordées à Jean de Proisy.

— 200 cavaliers commandés par M. de Croy sont autorisés à passer par Tournai; on les prie de ne point faire de mal à trois lieues de cette ville.

2 avril 1424 (1425, n. st.) — Départ de Maître Simon Charles, après avoir recommandé aux consaux d'avoir pitié et compassion d'Ernoul le Muisit, de Désiré de Lannoit et de Jean de Bruyelle.

3 avril 1424 (1425, n. st.) — On voit qu'il y avait à Tournai des compagnons de l'arc à la main appelés *pau de sens*. Ils demandent de pouvoir disposer, pour s'y exercer, d'un terrain situé dans les fossés de la ville, ce qui leur est accordé le 10.

— Un nommé Huart Deledalle annonce aux consaux que lors de la prise de ses chevaux, à Guise, Jean de Proisy eut sa part du butin. — Ce dernier sera appelé et justice sera faite selon raison.

— Les arbalétriers et paviseurs qui ont été au service du duc de Brabant sollicitent le paiement d'un mois de solde, au lieu de trois semaines, en considération des pertes qu'ils ont essuyées et des frais qu'ils ont dû supporter. — Les échevins accueillent cette demande et les autres consaux s'en réfèrent à la déci-

sion que prendront les chefs de loi. — Le 10, il est résolu de payer le mois entier (1).

4 avril 1424 (1425, n. st.) — Les requêtes ou réclamations à adresser par les bannières à l'un ou à l'autre des colléges des consaux, ne pourront être présentées par plus de six membres de chaque bannière, et, dans ce cas, il est interdit à ces derniers de se faire accompagner de personnes appartenant à d'autres bannières. Les contrevenants seront punis d'un bannissement perpétuel du territoire de la ville, sans préjudice aux autres grandes peines et amendes que pourront leur infliger les prévôts et jurés. (P.)

10 avril 1425. — Les députés qui ont été récemment auprès du duc de Bourgogne sont chargés d'y retourner, après toutefois qu'ils auront obtenu un sauf-conduit et des nouvelles de ce prince.

— Un doyen, un sous-doyen et un juré sont adjoints aux quarteniers pour faire le *sombre guet de nuit*.

11 avril 1425. — Jean de Proisy, bailli de Tournai et Tournaisis, conteste la juridiction des prévôts et jurés relativement à une réclamation que lui fait un nommé Landas; il prétend qu'en sa qualité de bailli, il ne peut être justiciable, pour fait de guerre, que du maréchal de France. Ce Landas, dit-il, a été pris

(1) Les dépenses relatives à cette expédition sont portées dans un compte spécial dont nous donnons plusieurs extraits à la fin de ce volume. (Voir aux appendices).

vers St.-Quentin portant des vivres aux Anglais et emmené prisonnier à Guise; il a été déclaré de bonne prise, mais la rançon qu'il a dû payer lui a été remboursée par Jean de Brabant.

13 avril 1425. — Gilles Danclare et Salmon Fuyant ayant renoncé à se porter caution pour Philippe de Bourghielle, celui-ci est mis en demeure de fournir deux autres cautions endéans trois jours, à défaut de quoi il sera mis en prison. (V. p. 53.)

— Si le renouvellement du traité avec le duc de Bourgogne ne peut être obtenu sans payer finance, il est recommandé aux députés de ne prendre aucun engagement avant d'en avoir référé à leurs commettants.

— Les consaux accordent le passage par la ville des gens de M. de Lumières et du bâtard de Saint-Pol.

15 avril 1425. — Rapport des colléges des bannières sur plusieurs cas soumis à leurs délibérations :

« Premiers, au fait du premier article contenu au rolle parlant d'aucuns censsiers, rentiers et laboureurs noz voisins du pays de Haynnau, qui s'estoient complains d'aucuns manans, bourgois et habitans de ladite ville qui, soubz umbre de la guerre de Haynnau dont point s'entremettoyent, fors de leur labeur, avoyent iceulx complaignans robé, pillié et fait plusieurs griefz et dommages, sur quoy avoyent requis provision de justice à quoy messieurs les consaulx avoyent conclud et délibéré d'y entendre par le bon advis et conseil desdites bonnes gens, peuple et communaulté; — l'assens, accort et intention d'icelle communaulté est tel que, pour tousjours vouloir tenir la main au bien de

justice et à la paix, union, bien, honneur et transquilité d'icelle, ilz conseillent et consentent que deffence (1) soit faite qu'il ne soit personne aucune de ladite ville qui, depuis maintenant en avant, soubz umbre de ladite guerre, sans grâce ou license, wide ne se parte de ladite ville pour faire ne face course, villenie ou dommage à nulz de nos boins voisins et amis, ne qui, en soy advouant de ladite ville, porte ne face porter quelconques bannières, penons, estendars ne autres ensengnes, dont pour ces choses bien faire et modiffier, et aussy avoir advis à ceulx de ladite ville qui, à présent, sont hors d'icelle et à l'amour et bienveillance qu'avons et devons avoir à Mons. de Brabant, à ses pays et aux siens, lesdiz de la communaulté en rechargent Messieurs les consaulx, doyens et soubz-doyens.

» Item, quant au second article dudit rolle parlant de l'emprisonnement et délivrance de Arnoul le Muisy, Nicaise Qualle, Baudart le Braquenier et Mahieu Sohier qui remonstroyent comment, au content de justice, ilz avoyent esté prins, en requérant, par les proixmes et amis d'iceulx prisonniers, que la caution de deux mil escus d'or sur ce bailliée pour les causes et par les personnes contenues audit article et en la supplication et autres lettres jointes à ce, fuist mise au nient pour la délivrance desdites personnes; — lesdites bonnes gens, peuple et communaulté sont d'assens et d'acord que, pour la délivrance desdis iiij prisonniers mis en Tournay, ladite caution de ij^{m} escus soit mise au néant, moyennant et parmy ce que si bonne autre caution soit faite et bailliée à ladite ville, que de tout ce dont la

---

(1) Cette défense fut publiée le 27 du même mois.

ville en pouroit estre poursuiwie, comment et quant que ce feust, fuist par le roi nostre sire, Mons. l'évesque ou autre personne quelconque, que par ce ladite ville en soit bien acquittée et deschargée. »

Le 3e article concerne la nomination d'un contrôleur de la recette;

Le 4e défend de jouer aux dés, afin d'éviter les grands inconvénients qu'occasionne ce divertissement;

Enfin par le 5e, il est ordonné aux personnes qui circuleront dans la ville après la cloche du dernier wigneron sonnée, de se munir d'une lanterne; il n'y a d'exception que pour les guetteurs de nuit et les chefs de loi.

— Voici l'opinion des colléges des consaux sur l'interminable affaire de Philippe de Bourghielle :

» Les eschevins et les esgardeurs sont d'accord que ledit Philippe renforce sa caution d'autres pleiges aussy resséans et solvens que ceulx qui y ont renunchié, et parmy ce sont d'opinion que son fait surciée jusques au retour de Pierre de Nouvenuville et Jaquemart de Bins, ou de l'un d'eulx, qui sont présentement devers le roy, s'il ne poeut recouvrer d'autre conseil.

» Et quant aux jurez, ilz sont d'opinion que les commis, tant d'un costé comme d'autre, autreffois commis au fait de ceste besongne, soyent mandez et oys, assavoir en quel estat la besongne est, afin que selon ce que on pouroit trouver en eulx, en gardant les termes de justice, on puist procéder sur ce comme il appartiendra.

» Les doyens et soubz-doyens sont d'accord que, veu que plusieurs de ses pleiges pour ce obligiez s'en sont désistez et depportez, que on soit par justice au deseure de la personne dudit Philippe, par détention de prison,

tant qu'il ait vériffié ses comptes, et que par le rapport desdis commis, on face l'estat desdis comptes, pour au sourplus y estre procédé comme il appartendra. Et requièrent que leur dit assens soit registré pour leur descharge et qu'ilz en puissent avoir lettres, se mestier est. »

Le dimanche 23 avril 1425, Lotard de Willeries, de retour de son voyage auprès du roi, vient en la halle et y apporte les lettres closes du roi qui sont lues publiquement, en présence d'un grand nombre de personnes du peuple. De Willeries expose ensuite *bien au long l'estat du roy, ce qu'il a vu et su en son conseil et les traités de paix dont il lut aucuns articles qu'il en avoit et qui sont atachiés à ceste page.*

Il y a effectivement un feuillet attaché à cet endroit du registre; ce feuillet contient ce qui suit :

« C'est la délibération prinse par Messeigneurs de Savoye et de Richement avecques les gens du conseil de Mons. de Bretaigne, pour venir à conclusion de la paix jà longuement pourparlée et traittée, affin que à icelle l'on puisse mieulx venir et acomplir, à l'aide et plaisir de Dieu, au bien et honneur des parties, au prouffit de eulx et de leurs subgetz.

» Et premièrement a esté advisé et délibéré, attendu et considéré que ceulx du sang royal et mains autres preudommes qui estoient en son hostel et près de lui pour le conseillier et aidier, sont trespassés et deffaillis, les aucuns et les autres sont prisonniers, qu'il est expédient et nécessaire que Mons. de Bretaigne et Mons. de Savoye ensemble s'employent entièrement en leurs personnes, quant ilz pouront, et, en leur absence, par autres vaillans et notables preudommes, en

bon et souffisant nombre, et que le Roy preigne et ait avecques lui en son hostel, en son conseil et près de lui des gens de mesdis seigneurs de Bretaigne et de Savoye, en nombre souffisant, par lesquelz et les autres gens de son conseil le roy se doye conseillier, et par l'advis et délibération desquelz les affaires et besongnes du roy et de son royaume soyent démenées et conduites au bien de lui et de son dit royaume, par manière que, au plaisir et à l'aide de Dieu, ses anciens ennemis soyent dégettés hors d'icellui royaulme.

» Item, que iceulx qui seront, comme dessus, ordonnez et mis en l'ostel du roy facent serment de bien et loyalement servir conforter, conseillier et aider le roy et soy employer à toute leur puissance bien et loyaulment, au bien, honneur et prouffit du roy et de son royaume; et que aussy mesmement et pareillement jurent et promettent ceulx qui, de présent, sont et seront au service et conseil du roy et près de luy.

» Item, que ceulx qui seront ordonnez, comme dessus, d'estre au conseil et de l'ostel du roy, seront tenus de signiffier et faire savoir à mesdis seigneurs les ducs les délibérations et advis qu'ilz prendront entre eulx, mesmement sur le fait de la guerre, afin que iceulx puissent mieulx pourveoir à ce qu'il sera nécessaire pour le bien du Roy et de son royaume.

» Item, a esté advisé et délibéré par mes dis seigneurs que sur les articles et chapitres de ladite paix, pourparlez, escrips et bailliez tant à Bourg en Breisse, en la présence de Mons. de Savoye, comme puis après à Nantes en la présence de Mons. de Bretaigne, mes dis seigneurs les ducs, après que seront mis, ordonnez et députez leurs dites gens pour estre et demourer en l'ostel et conseil du roy, comme dessus est dit, ordon-

neront ce que bon leur semblera, pour le bien de ladite paix, en adjoustant, diminuant et déclarant, ou autrement comme leur plaira, sur iceulx articles, et sera tenu, conservé et mis à exécution tout ce que par eulx sera dit et ordonné.

» Articles faiz du parti des ducs de Bretaigne et de Savoie sur le fait et accord du duc de Bourgogne.

» Premiers, abolition générale sera faite, tant d'un parti que d'autre, non comprins ceulx de Blois que on soloit appeler de Penteure.

» Item que chacun sera restitué à ses héritaiges et les meubles et fruiz seront perdus, et les meubles perdus à Montereul seront restitués à l'esgart des dessusdis de Bretaigne et de Savoie, et les sires de Vergier et de Saint-George seront desdommagiés.

» Item sera fondé aux despens du roy, près Monstruel, ung collége de xxiiij personnes, et sera dotté à l'esgard desdis commis.

» Item que le procès de la comté d'Estampes sera conduit en parlement jusques à diffinitive, et en ordonneront lesdis commis sans figure de procès.

» Item au regard de Gyen, lequel le roy désire avoir, il en vaudra assignation au duc de Bourgogne de iij m. l. t. de rente, oultre la valeur d'Estampes et de Gyen.

» Item, que le duc de Bourgogne aura respit de faire ses hommages et ne sera tenu de venir devers le Roy, pour chose qu'il advieugne, jusques à certain temps qui sera advisé par lesdis commis.

» Item que le duc de Bourgongne envoyera gens pour servir le roi.

» Item, que toutes les villes, chasteaulx et forteresses occupées tant de la partie du roy que du duc

de Bourgongne, seront délivrées et rendues à qui elles appartiennent.

24 avril 1425. — Rapport de Maître Guillaume Arnault, doyen, Maître Jean Plantehaye, chanoine, sire Jean de Waudripont, prévôt, sire Caron Destrayelles, mayeur des échevins de Tournai, Michel de Gand, mayeur des éwardeurs et Jean de Quarmont, souverain doyen des métiers, de retour d'un voyage qu'ils ont fait auprès du duc de Bourgogne, à Hesdin et à Lille. Ils disent que le duc les a bénignement reçus et leur a fait répondre par Gui de Jaucourt, son conseiller et écuyer, qu'il désire que la ville de Tournai se gouverne *bellement et doucement* et qu'il ne veut point empêcher les Tournaisiens de maintenir leur fidélité envers le roi. Relativement au traité, le duc consent à le continuer, à condition que les habitants de Tournai interdisent le séjour dans leur ville aux personnes qui lui sont hostiles et qui font la guerre à ses sujets. Au nombre de ces derniers, il cite Jean de Proisy, récemment nommé bailli de Tournai et du Tournaisis, dont il demande le remplacement par un homme de bien. Malgré les dangers qu'il a courus en protégeant les Tournaisiens, le duc consent à leur accorder un bon traité, s'ils promettent de remplir cette dernière condition.

Le lendemain, Jean de Proisy, accompagné d'autres officiers du roi au bailliage de Tournaisis, fait remontrer par Jean de Bauwegnies que si la ville lui refuse d'exercer l'office de bailli, ce serait un blâme et un déshonneur pour le roi ; il fait entrevoir les dangers qu'il y aurait pour la ville de chasser les gens qui ont bien servi le roi et d'y admettre les partisans du

duc de Bourgogne. — Ensuite de cette remontrance, des délégués des consaux, en petit nombre, sont envoyés auprès du bailli pour le supplier de renoncer à son office et de choisir un prud'homme de la ville pour lieutenant; il sera libre dès lors de se rendre auprès du duc de Bourgogne pour s'excuser, s'il peut obtenir un sauf-conduit de ce prince. Les délégués se plaindront en même temps au bailli *des paroles arrogantes et mal assises dites par Bauwegnies contre la ville et en sa présence.*

26 avril 1425. — Les consaux chargent leurs députés de retourner le lendemain auprès du duc de Bourgogne pour conclure le traité; ils invitent en même temps leurs délégués à demander le jour même au bailli s'il aura un sauf-conduit pour aller devers le duc, afin qu'il puisse obtenir que son séjour en cette ville soit agréable à ce prince.

30 avril 1425. — Rapport des députés. Ils disent que, nonobstant le refus du duc de Bedford de souscrire au traité, le duc de Bourgogne a consenti d'entrer en négociations pour son renouvellement. Ce prince leur a fait remontrer que, pour la garde de la ville, la protection de ses habitants et notamment à cause de l'assignation de 12,000 couronnes qui lui a été faite sur la ville, il a éprouvé de grands dommages. En somme, après plusieurs paroles dites de part et d'autre, le duc a chargé l'évêque de Tournai, M. de Santes, M. de Roubaix, Guyot de Gyacourt et autres membres de son conseil qui étaient présents a l'audience, de faire réponse aux députés. La somme que réclamaient ces seigneurs était excessive, mais ils

ont fini par proposer 4,700 couronnes, en déclarant que pour moins on ne pourrait traiter. Enfin pour tout conclure, ils ont fixé jour au 3 mai, à Bruges, où le duc et les quatre membres de Flandres se trouveront. « Aussi leur fut dit par ledit Guy, au nom du duc, que le traité ne se passeroit point tant que Jehan de Proisy, bailli de Tournésis, fust en le ville, veu qu'il avoit porté guerre audit seigneur et fait dommage à ses pays et subgés; mais s'il faisoit lieutenant d'un bourgois et homme de bien de le ville, il se feroit bien; aussi ne peussent demorer à résidence en le ville gens qui lui feissent guerre. »

Les jurés, les échevins et les éwardeurs sont d'accord que, si les députés ne peuvent traiter pour moins de 4,700 couronnes, ils fassent tous leurs efforts pour obtenir un traité plus long; les doyens et sous-doyens proposent d'assembler les chefs de loi le même jour après-midi, et d'appeler à cette réunion l'abbé de St.-Martin et Messieurs du chapitre, pour les prier de contribuer au paiement de la somme demandée, (1) après quoy les

(1) On voit dans un mandement de Charles VII adressé, au mois de novembre suivant, au bailli de Tournai et Tournaisis, que les gens d'église et un certain nombre d'habitants se refusaient à contribuer dans la somme de 800 livres de gros, qui devait être payée aux seigneurs des pays voisins, pour les traités convenus avec eux, nonobstant que lesdits gens d'église eussent la plus grande partie de leurs rentes, possessions et héritages dans la Flandre, l'Artois et les enclavements du Hainaut, et qu'ainsi c'était surtout à eux que les traités étaient profitables. Pour mettre un terme à ce mauvais vouloir, le roi mande au bailli de contraindre les opposants à payer la quote part à laquelle ils ont été imposés, savoir : les laïcs, par la saisie et vente de leurs biens et héritages; les clercs et les gens d'église, par la saisie et détention de leur temporel et par toutes autres voies dues et raisonnables.

bannières seront appelées à donner leur avis. (Cette réunion eut lieu dans l'après-midi, mais le registre n'en indique pas le résultat.)

1er mai 1425. — Les bannières adoptent les propositions faites la veille par les jurés, les échevins et les éwardeurs ; en conséquence, les députés sont invités à se rendre à Bruges, au jour fixé pour la conclusion du traité ; ils demanderont que le sûr état soit mieux entretenu que par le passé et rappelleront que des habitants de Tournai ont été faits prisonniers.

— M. de Montjou sollicite, pour lui et 5 à 600 hommes, l'entrée et le séjour dans la ville pendant deux jours. — On dira à ce seigneur que ses gens qui sont dans la ville doivent en déguerpir et que les autres, ainsi que les prisonniers, n'y entreront point, sauf les blessés.

— Deux hommes de chaque collége sont désignés pour entendre les nouvelles adressées aux consaux, sans qu'il faille pour cela assembler ces derniers.

7 mai 1425. — Rapport des députés. Le traité avec le duc de Bourgogne a été prorogé pour un an, à partir de la St.-Jean-Baptiste prochaine, et la somme à payer par la ville a été fixée à 4,700 couronnes. Le duc a consenti en outre à la levée, dans le pays de Hainaut, de cent muids de blé et de cent muids d'avoine pour l'approvisionnement de cette ville ; il a de plus accordé deux sauf-conduits : l'un de dix hommes et dix chevaux pour Jean de Proisy, l'autre de quatre hommes et quatre chevaux pour son frère. La ville devra délivrer des lettres sous le scel de la commune, par lesquelles elle s'obligera à payer ces

4,700 couronnes ou 800 livres de gros en deux fois, au 24 juin et à la Toussaint.

8 mai 1425. — Lorsque des étrangers armés voudront passer par Tournai, ils seront convoyés ; si leur nombre ne dépasse pas vingt, ils pourront venir armés jusqu'à leur hôtel, sous la conduite des gardes des portes et ceux-ci feront alors déposer les armes.

— On voit qu'Étienne de Willeries, Ernoul de Helscamp et d'autres Tournaisiens se trouvent à Leuze avec les Brabançons.

— Jean de Proisy réclame le paiement, avant son départ, des mille livres que le roi lui a assignées sur les 6,000 que la ville doit de composition chaque année. — Les consaux proposent le renvoi de cette demande à l'examen des chefs ; quant aux doyens, ils désirent que la ville prête au bailli 2 ou 300 livres.

— Il est défendu à toute personne, même aux sergents, de se servir de sifflets, de jour ou de nuit, à péril d'emprisonnement et de 10 livres d'amende. (P).

14 mai 1425. — Des notables et sages de la ville, chevaliers et anciens, qui ont fait partie du magistrat ou du conseil du roi, sont mandés en la halle pour donner leur avis sur le fait suivant : Un nommé Andrieu Deleprée, qui était en procès par devant les prévôts et jurés *contre* les doyen, sous-doyen et tout le corps des tisserands, a, de propos délibéré et au moyen d'armes *invasibles* et défendues, blessé cruellement de plusieurs plaies Willaume de Brabant, doyen des tisserands, qui allait un matin ouvrir la porte de Ste.-fontaine. Ledit Deleprée a été arrêté et

emprisonné pour avoir enfraint par là le *sûr état* qui existait entre les parties à cause de ce procès. — Après délibération et sur l'avis de Maître Gilles de Grigni, des doyens et des sous-doyens, le prisonnier est comdamné à avoir le poing droit coupé. Il sera examiné dans la huitaine si le cas ne comporte pas peine capitale.

» Et ledit jour après-disner, ledit Andrieu mené au marquiet et monté sur les estaux pour enteriner ladite sentence, fu *rescoux* (délivré) et emmené par forche et violentement par plusieurs du commun qui le menèrent en l'église de Nostre-Dame. « Nous donnons ci-après quelques extraits du compte de 1425 qui ont trait à cette affaire :

« A Pierre le Muisit, pour deux journées qu'il fu, à deux chevaux, en la ville de Lille, par devers Mons. l'évesque de Tournay, savoir et enquerre secrètement sa volenté et quel chose il entendoit à faire de l'éxécution que on disoit avoir esté faite de Andrieu De le Prée et de sa pugnition, à xv s. t. pour chacun homme et cheval le jour, sont . . . . lx s.

» A Gilles du Clermortier, procureur général de la ville, pour avoir ordonné, minuté et mis en fourme deue, par manière de procès, tout le demené et poursuite qui a esté faite par devant Mess. prevostz, jurez et aultres de la loy et conseil de ladite ville pour justice, contre Andrieu De le Prée, tant de par tout le mestier de tistre draps en ycelle, comme autrement. — Item, les demandes, deffences, répliques, persécutions et conclusions desdites parties, les sentences et apointemens sur ce donnez. — Item le manière de l'assaut fait par ledit De le Prée sour Willaume de Brebant, doyen dudit mestier, lequel De le Prée navra ycelui en péril de mort, lui

allant ouvrir l'une des portes de ladite ville, la prinse et rescousse faite dudit Andrieu hors des mains de justice par violence, le grant péril du peuple d'icelle ville, pour ceste cause assemblé en armes sur le marchié d'icelle, et présent lequel pugnition fu lors faite dudit de le Préc et son poing coppé. — Item avoir mis par escrit les coupables de ladite rescousse et de tout che qui en fut fait, bien ad plain et tout au long mis par escript, pour sur tout ce avoir advis, conseil et délibération par les consiliers du Roy nostre sire en son parlement à à Poictiers, pour tout ce par taux etc. . . . xx l.

» A Jaquemart Courtin, sergant, pour le sallaire, paine et travail que lui et ses compagnons sergans bastonniers heurent le lundi xiiij^e jour de may l'an iiij c et xxiiij, depuis la rescousse faite de Andrieu De le Prée au marchié, et que ils tinrent compagnie à mes seigneurs les consaulx et autres du conseil de la ville, le nuit ensuiant et jusques à lendemain que ledit Andrieu fu ramené audit marchié, pour ce auxdis sergans, par courtoisie. . . . . xxx s.

» A Henryet Fourment, fèvre, pour ung coutiel fendrech duquel l'exécuteur de le haute justice coppa le poing dudit Andrieu, par le sentence et jugement de mesdis seigneurs . . . . . . v s.

» A Maistres Jehan de Grammont et Jehan Cottrel, chirurgiens sermentés de la ville, pour leur sallaire d'avoir visité, donné médechine et conseil à le playe du poing copé audit Andrieu et esté devers lui en la prison où il fu lors mis, adfin de le garir. . xl s.

» A Maistre Jehan le Cocq, mire, pour son sallaire, paine et traveil d'avoir venu visiter ledit Andrieu estant ès prisons de ladite ville, à cause et pour la playe de son dit poing, ung escut d'or et vj gros de Flandres donnés à son varlet, vallent. . . xxxj s. vj d.

» A Jehan de Quarmont, souverain doien de la dite ville et Jehan de Campes, pour vj estaux appartenans aux pissonniers de mer, qui furent prins pour le justice qui lors fu faite sur yceux de coper le poing dudit Andrieu, pour chacun estal xx s., sont . . vj l.

» A Willaume Briant, tourier de le porte des maulx, pour le gouverne et administration de plusieurs vivres et autres choses nécessaires par lui bailliez et administrez à Andrieu De le Prée en ladite prison, par le temps et terme qui s'ensuit. C'est assavoir, pour les estoupes, draps, linges, bendiaux, feu, candailles et toutes manières de vasiaux que ledit Willaume a livrez audit Andrieu, à lui nécessaires pour lui saner et garir la plaie de son poing à lui copé par justice, lx s. — Item, pour vivres substantieux livrez et administrez à icelui, par le conseil et commandement des mires qui l'ont gary et sané, vij l. t. — Item pour paine et sallaire de le mesquine d'icelui Willaume d'avoir bué et nettyé les drapiaux et bendiaux d'icelui Andrieu et le avoir villié et gardé plusieurs fois en sa nécessité, l. s. — Item, pour le lit dudit Andrieu et les wardes d'icelui qui lui ont administré ses nécessitez le terme de viij sepmaines, cx s. — Item et pour avoir gardé, gouverné et alimenté ledit Andrieu, depuis qu'il fu gary, le terme de lv jours finans le iiij^e jour de septembre an iiij c xxv, que ladite gouverne et administration de despens de bouce fu rostée à icelui Andrieu, vj l. Lesquelles parties montent à la somme de . . . . xxiiij l. »

16 mai 1425. — Le duc de Brabant écrit aux consaux pour demander que la ville lui envoie des gens d'armes. — On s'en déporte pour le moment, attendu

que les Anglais ne sont point dans le pays, mais on enverra immédiatement vers Mons pour savoir si cette ville sera bientôt assiégée.

17 mai 1425. — On ordonne aux bourgeois, chefs d'hôtel et héritiers de la ville de se trouver le lendemain en la halle, au son de la bancloque, pour voir apposer le scel de la commune sur les lettres que la ville doit délivrer au duc de Bourgogne, en exécution du traité conclu avec ce prince (P).

18 mai 1425. — Sur la demande d'Andrieu De le Prée, les consaux ordonnent qu'il soit transféré dans la prison occupée jadis par Jacques Coure.

19 mai 1425. — On voit que tous les consaux et les gouverneurs éprouvent le désir de vivre en amour et concorde, mais ils diffèrent d'opinion quant aux mesures à prendre pour parvenir à ce résultat.

— Nouvelles lettres du duc de Brabant, afin que l'on envoie à son service les arbalétriers tournaisiens et les hommes qui, demeurant à Tournai, tiennent de lui fiefs et arrière-fiefs. — On répondra en excusant la ville.

— Des gens de métier cessent de travailler dès qu'on ne fait pas droit à leurs réclamations; les consaux chargent les doyens et sous-doyens de rechercher les moyens de remédier à cet état de choses.

22 mai 1425. — Une somme de 40 s. est allouée aux maîtres chirurgiens qui ont soigné Andrieu De le Prée, et ce afin qu'ils se conduisent de mieux en mieux.

23 mai 1425. — « Ledit jour fu remonstré par les doyens et soubz-doyens à nous, prevostz et jurez, comment Jehan Hansse et autres qui rescouvrèrent Andrieu Deleprée et qui furent cause de raler querre ledit Andrieu et de l'extraction, s'aucune en fu, nous souffrons aler par le ville, et pour ce ont délibéré d'en escripre devers le Roy, pour esquiever le péril, et envoyer par vidimus le lettre que ledit Andrieu envoya à Lille et le manière du cas et de le condempnation, et pour savoir quelle pugnition ceulx qui ont violé le main de justice ont desservi, et se l'église a esté violée.

» Item, quant aux bannis rappèlés par la communaulté, dont on leur a baillé un rolle par escript, dient qu'il a pleu au Roy auctoriser et ordonner ce que fait en a esté, et n'y ozeroient touchier et envoyeroient devers le Roy et à son conseil leur chartre et le pardon, assavoir se les privilléges poroient estre bléchiés et ce qui s'en pora faire, ils vuellent entretenir ; vuellent que le Roy et le prinche sache leur gouvernement, et aussi que nous vuellons en ce mettre tel remède que inconvénient ne s'en puist ensuir.

» Dient que le navreure dont Olivier Delay est empeschié a esté faite du commun, et que les tisserans s'en tiennent mal contens et ne se scevent à qui retraire. »

24 mai 1425. — L'exportation des fromages anglais est interdite (P).

31 mai 1425. — Les personnes qui, après une absence d'an et jour, sont de retour en cette ville,

doivent prêter le serment d'usage ; il est en outre ordonné à chacun de se mettre en bannière.

— Les Tournaisiens qui sont allés en l'ost du duc de Brabant en portant la croix St.-Andrieu, seront mandés pardevant les consaux pour leur enjoindre de porter la croix droite.

— On fera une enquête au sujet de ceux qui ont porté en cette ville la croix St.-Andrieu et qui ont crié *vive Bourgogne*.

2 juin 1425. — *Des infracteurs de paix et de sûr état*, après s'être mis en purge à la cour spirituelle de Tournai, se permettaient d'aller dans la ville contre ses franchises et priviléges. Les consaux après avoir consulté plusieurs sages clers et le conseil de la commune, ordonnent que ces infracteurs seront arrêtés chaque fois qu'on les rencontrera dans la ville ; ils seront ensuite détenus en prison criminelle et traités tellement mal qu'il seront contraints de s'absenter de la ville. Il est bien entendu que l'on rendra à l'autorité ecclésiastique ceux qu'elle sera en droit de réclamer. On enverra en outre des députés au roi, afin qu'il porte remède à cet état de choses.



REGISTRE COMMENÇANT LE 5 JUIN 1425 ET FINISSANT AU 14 JUIN 1427.

(Les 80 premiers feuillets de ce registre ont été mouillés au point que grand nombre de pages sont presque illisibles).

---

6 juin 1425. — On publie la défense faite à toute personne, *barbieur* ou autre, d'exercer la chirurgie, si ce n'est en vue et par le congé des prévôts et jurés, à péril de prison et d'une amende de 10 l. Ces formalités ne sont point exigées des maîtres chirurgiens assermentés de la ville.

12 juin 142[illegible]. — Ceux qui sont revenus de l'ost du duc de Brabant en portant la croix de S[t]-Andrieu, seront appelés et punis, ainsi qu'il appartiendra.

15 juin 1425. — Les doyens et sous-doyens se présentent aux Prévôts et jurés et leur conseillent de différer la punition des individus qui ont injurié et offensé un habitant de Liége, fait pour lequel ce dernier a porté plainte au duc de Bourgogne dont il est serviteur. Ils proposent, pour le moment, de blâmer la conduite des prévenus, ce qui est adopté par les consaux dans la séance du 19.

19 juin 1425. — Les personnes qui ont participé à la délivrance des prisonniers de M[r] de Montjou seront sommées, par les chefs de loi, d'assumer sur elles la responsabilité de cet acte, à la décharge de la ville.

21 juin 1425. — Les commis chargés de la vérification des comptes de Philippe de Bourghielle présentent leur rapport, mais vu l'absence de quelques-uns d'entr'eux, la discussion en est renvoyée au lendemain.

« Ledit jour, environ ix et x heures devant disner, Jehan de Quarmont, souverain doyen, accompagnié d'autres, se adrécha à sire Jehan de Waudripont, prevost, et lui dist que Jehan du Mortier, Jacques le Douch et autres plaiges dudit Philippe s'estoient désistés et depportés de leur plégerie et de ce en quoy ils estoient obligiés envers le ville, et pour ce requist audit prevost qu'il fuist au deseure dudit Philippe et le meist prisonnier. A quoy ledit prevost se inclina et s'approcha dudit Philippe sur le marchié, mist main à lui et dist qu'il le faisoit prisonnier, dont ledit Philippe appella. Et ainsi qu'on le menoit en prison, il encontra sire Jacques du Mortier, souverain prevost, au quemin; auquel il dist de requief qu'il avoit appellé et appelloit. Et ce nonobstant, on envoya et mist *maneurs* (1) en le maison dudit Philippe. (2) »

Le 22, les consaux appelés à délibérer sur le rapport présenté la veille, sont d'avis différents : les

---

(1) *Maneurs*, gardiens.

(2) « A plusieurs jurez, doyens et soubz-doyens des mestiers de la ville, pour leur sallaire et les despens par eulx fait à avoir wardé jour et nuit Phelipe de Bourghielle estant prisonnier en le porte des Maulx, depuis le xxj^{e} jour de juing l'an iiij^{c} xxv jusques au xxviij^{e} jour d'aoust ledit an ensuiant, que ledit Philippe fu enclos et fermé en forte et seure prison en ladite porte. . . . iiij^{xx} v l. v s. iiij d.
(*Compte de* 1425.)

uns, par déférence pour la cour souveraine, proposent de surseoir au procès jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel interjeté la veille par Philippe de Bourghielle; les autres (les doyens et sous-doyens) veulent qu'il soit passé outre et qu'on se mette *au deseure* du prévenu. Quant à la requête faite la veille par les doyens et sous-doyens et ce qui s'en est suivi, tous les consaux approuvent la conduite de sire Jean de Waudripont, ordonnent *que tout est le fait de la ville et que tous ensemble et sans division soustenront la cause et l'appel fait par ledit Philippe, sans en donner quierque à l'un collége plus qu'à l'autre.*

— Jean et Quentin du Mortier, Jacques le Douch, Willaume Danclare et Denis de Bourghielle, accompagnés d'un notaire, déclarent se déporter de la caution de 8,000 l. qu'ils avaient faite pour Philippe de Bourghielle, attendu que ce dernier est détenu en prison par ordre des consaux.

10 juillet 1425. — Les pièces du procès de Philippe de Bourghielle seront envoyées au conseil du roi, et sur le rapport des bannières, l'emprisonnement du prévenu est maintenu.

17 juillet 1425. — On voit que trois personnes étaient préposées à la garde de Philippe de Bourghielle.

24 juillet 1425. — Il est alloué une somme de 30 l. tournois aux chirurgiens qui ont guéri les personnes blessées lors de la dernière émeute populaire.

28 juillet 1425. — Le lieutenant du bailli et les conseillers du roi au bailliage de Tournaisis sont

assemblés en la halle avec les consaux, les doyens et sous-doyens. Cette réunion est motivée par l'arrivée à Tournai de Willaume Honnouré et de Rasse Mambours, bannis, qui se sont réfugiés dans l'église des frères Mineurs, et aussi par le bruit qui court que Jean Cavet, autre banni, est proche de cette ville et a l'intention d'y rentrer. Consultés sur les mesures à prendre en cette occurrence, ces divers colléges font part, ainsi qu'il suit, du résultat de leurs délibérations. Les officiers du roi estiment que, pour le bien et honneur du roi et de la ville, il y a lieu de maintenir les bannissements; les jurés, les échevins et les éwardeurs sont dans les mêmes sentiments, et veulent de plus que les personnes qui ont soutenu ou accompagné les bannis soient punies. Quant aux doyens et sous-doyens, après deux réunions successives, ils proposent de soumettre l'affaire au jugement des bannières. Les consaux s'étant ralliés à ce dernier avis, les colléges des bannières sont assemblés le 1er août.

« A Jehan de Quarmont, souverain-doyen des mestiers de la ville, pour despens fais le penultisme jour de jullet, par plusieurs quiefz de la loy, en la place du Biéqueriel où grant quantité du peuple de ycelle ville estoient assemblez pour les affaires d'icelle et jusques à lendemain ensuiant, xxx s. » (*Compte de 1425*).

Le 2 août, les ordonnances suivantes sont publiées aux bretèques de la ville :

« Que je commanch de par Mess. prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens et soubz-doyens des mestiers de la ville et cité de Tournay, qu'il ne soit personne aucune, bannie tant à tousjours comme autres et aussy qui sont enregistrez de la ville qui, soubz umbre du tiltre du cry qui, le mardi derrain jour de

juillet en ce présent an mil iiij^{c} et xxv, par lequel les bans touchans Jehan Cavet, Jehan Blarie, Robert du Ponchiel, Rasse et Jean Mambours, Willemet Delahors, Willaume Honnouré, Piérart du Havron et Simon de Willeries, furent rapellez et l'habitation de la dite ville à eulx rendue et rabandonnée, entendu qu'ilz estoyent bannis des églises et lieux sains d'icelle ville et les immunitez deffendues, combien que ilz ne fuissent tous nommez audit rappel, puist ou soit si osé ou hardi de revenir en ladite ville, fors à ses périlz et aventures, et que tous lesdis bannis et enregistrez, si que dit est, réserve les dessus nommez qui y sont ou seroyent revenus, se partent et s'envoisent incontinent et sans délay hors de ladite ville, ou sinon et que on les y peuist consieure ou appréhender, on en fera justice selon ce que aux cas appartendra et la teneur des bans et registres en quoy ilz sont bannis et enregistrez.

» Et sy commanch que les dessus nommez à qui on a rendu ladite ville, comme dit est, ne facent ou pourchassent à faire, en appert ne en couvert, par quelque voye ou manière que ce soit ou puist estre, assemblée de peuple ne prendre quelque domination ou gouvernement en ladite ville, en aucune manière; ne aussy ne facent ou s'avanchent de faire compositions ou arbitrages pour y guérir, prendre ou avoir quelque avantage, mais se maintiengnent simplement et paisiblement, en vivant de leurs mestiers, labeurs et marchandises et chacun selon son estat et degré, ainsi que par le commun peuple de ladite ville, quand ilz les restituèrent en icelle, comme dit est, a esté passé, accordé et ordonné et par eulx requis et enjoint à mesdis seigneurs les doyens à le faire tenir et entretenir, sur paine d'en estre pugnis criminelment, ou

autrement, à la discrétion de mesdis s[rs] les consaulx, doyens et soubz-doyens de ladite ville, à l'exemple de tous autres.

» Item, qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui depuis maintenant en avant se porte ou absente de ladite ville pour demourer hors d'icelle et lui adomicilier en autre lieu, et aussy ne puissent leurs biens transporter ne mener hors de ladite ville, sur paine de confiscation de tous leurs biens et estre tenus et réputez comme annemis du Roy et de la ville; ce entendu et réserve toutesvoyes les marchans de ladite ville et autres qui vouldront aler hors pour le fait de leurs marchandises et besoingnes, et aussi en voyages et pélerinages, et tout sans fraulde, lesquelz ne sont point comprins en ceste deffense.

» Item et aussi que aucuns ne puist mener ou faire mener bledz, avaines ou autres vivres quelzconques hors de ladite ville, par quelque lieu que ce soit, sans licence et avoir signet de l'un de Messeigneurs les prevosts et du grant doyen, sur paine de x. l. et lesdis biens estre confisquiez.

» Et que tous les bourgois, manans et subgetz de ladite ville qui, depuis le jour de la Magdalène derrain passé, se sont partis et absentez d'icelle ville pour prendre leur demeure et résidence hors des termes de ladite ville, reviennent et retournent en icelle dedens le premier jour de septembre prouchain venant, sur paine d'en estre pugny en corps et en biens, à la discrétion de mesdis seigneurs les iiij consaulx, pourveu toutefois que ceulx qui, mardi derrain passé, furent appellez aux bretesques pour venir mettre leur corps prisonniers dedens certaine heure n'y sont point comprins. » (P).

A cet endroit du registre des consaux, cinq feuillets ont été déchirés, mais il en reste encore quelques fragments sur l'un desquels on lit ce qui suit :

» Les noms et sournoms . . . . . sont trouvés chargés . . . . . desplaisans et désagréables au peuple : Gontier Yolens, Louffart . . . . . . Jehan Denys, Jehan Pipart. . . . . . »

7 août 1425. — Publication faite de la part des consaux :

« On vous fait assavoir que le demisiau de Montjou s'est tenus et tient malcontens de la ville de Tournay et des habitans, pour ce qu'il dist que, à la darraine fois qu'il fu en Tournay, luy estant ou service de Mons. de Brabant, on li osta de force plusieurs prisonniers et fist plusieurs aultres dommaiges et injures. Sur quoy ont esté envoyez par plusieurs fois, des députez de par la ville pour escuzer la ville et les habitants, à quoy ledit seigneur ne les a voulu recepvoir, et darrainement li a esté supplié de avoir j sauf-conduit durant jusques au premier jour du mois d'octobre prouchain venant, pour endedens traictier avec lui tant que de raison il debveroit estre content ; lequel sauf-conduit, pour pryère et requeste que les bonnes villes de Brabant en ayent seu faire, on n'a peu obtenir. Et sur ce aujourduy ledit seigneur de Montjou et grant quantité de chevaliers et escuyers ont envoyé deffiances par escript, en leur scelle en placquart, à la ville et habitans. (1). Laquelle chose

---

(1) « A Rollant Raet, clercq, pour son sallaire d'avoir translaté d'alemant en franchois plusieurs et grant quantité de lettres de deffiances que avoient envoyé à ladite ville le signeur de Montjou et autres ses adérens, qui sont eu nombre de xij ou xiij c. » (*Compte de la ville de 1425*).

on fait signifier à la communaulté pour un chascun estre adverti desdites deffiances, et que se aucuns voelt aler hors de la ville, qu'il prende garde pour sa seurté, car ce sera doresenavant à ses périlz et aventures. » (P).

18 août 1425. — Sommation est faite à sire Jacques du Mortier, à Ernoul le Muisit, à Jacquemart Petit et son valet, de comparaître en la halle pardevant les prévôts et jurés, pour répondre au procureur général, agissant d'office, sur certains crimes, excès, délits ou maléfices qui leur sont imputés et dont il est apparu par les informations faites par les délégués des consaux.

.. Août 1425. — « Veu les cas commis et perpétrez par Roghe Théry et Henry Couvrin, esmouleur, dont il appert par information faite par l'ordonnance du peuple, touchant le derrain différent qui desrenièrement advint en ladite ville entre le peuple d'icelle, les uns contre les autres, par les esleus au nom de ladite communaulté, quant à ce avecq eulx le mayeur des esgardeurs, maistres Jehan de Bauwegnies, advocat, Jacques de Haluyn, (1) le procureur et autres clers et

(1) Nous avons remarqué, dans les anciens registres des paroisses, que les personnes appartenant à cette famille sont indifféremment inscrites sous les noms de *de Haluin*, *d'Haluin*, *Haluin* ou *Daluin*, de sorte que, par caprice ou par ignorance, les descendants des *de Haluin* se nomment aujourd'hui *Daluin*. On sait qu'au 16e et au 17e siècle, l'inscription des actes de baptême ou de mariage était ordinairement abandonnée aux clercs des paroisses ; ceux-ci remplissaient cette mission avec une négligence déplorable ; ils oubliaient quelquefois, dans les actes de baptême, d'inscrire le nom de l'enfant et se contentaient d'indiquer son prénom. Quant à l'orthographe des noms, ils ne s'en inquiétaient guère et peu leur importait d'écrire *Delvigne* ou

conseillers de la ville, pour ce spécialment assemblez le venredi xvij[e] jour d'aoust l'an mil iiij[e] xxv, eulx et chascun d'eulx conclurent et délibérèrent que le cas fuist proposé contre chascun d'eulx le plus grief que faire se pourra bonnement, selon ladite information, et qu'il fut conclud à ceste cause contre chascun d'eulx, affin que pour ledit cas ils fussent pugnis criminelment en corps et en biens, ou autrement tellement pugnis, selon l'exigence du cas, d'autre telle pugnition que au cas appartenra et que la discrétion des juges regardera, et ainsi a esté par nos esprez enchargié de faire audit procureur par les jurez, quiefs de loy et les commis, doyens et soubz-doyens qui en ce se conclurent et déterminèrent le sabmedi ensuiant.

» Veû semblablement ladite information, en tant que touche sire Jehan Coppet, lesdis commis et autres dessus

---

de le Veigne pour *de le Vingne*, *de Rache* ou *de Race* pour *de Rasse*, *Delplanque* pour *de le Planque*, *Dautez* pour de *Hostels*, *Raquez* pour *Raguez*, etc., etc. Même de nos jours et surtout au commencement de ce siècle, malgré tous les soins que l'on apporte dans la rédaction des actes d'état civil, l'intelligence des employés auxquels est confié cet important service et le contrôle sévère de l'autorité supérieure, on découvre encore des erreurs de ce genre, mais elles deviennent heureusement plus rares de jour en jour. Nous nous contenterons d'en signaler une, entr'autres, qui nous a particulièrement frappé, à cause de la personne que la chose intéresse : — Le 28 octobre 1814, est né à Tournai Amé-François-Joseph Bozière, notre collègue de la société historique et littéraire. Le lendemain, son père est venu à la mairie faire la déclaration de cette naissance et il a signé *Bozière*. On a cru voir une *S* dans la lettre finale de ce mot, et il en est résulté que l'acte de naissance de l'auteur de *Tournai ancien et moderne* porte *Boziers* au lieu de *Bozière*.

nommez sont d'accort et d'oppinion que le cas soit proposé contre luy, en tant que touche ledit darrain différent et plusieurs manières rigoureuses qu'il a tenues contre le peuple, comme il appert par information, sans touchier du différent qui advint entre le peuple le xj[e] jour de septembre l'an mil iiij[c] xxiiij, dont paix se fist lors entre eulx, comme il appert par escript, et pour cause. Et oultre qu'il soit conclut contre luy qu'il soit privé, fourclos et débouté doresenavant et à tousjours d'estre en loy et en office, et condempné en la somme de deux mil escus d'or, pour une fois, à employer à la retenue et refection de la nouvelle forteresse de la ville où il sera le plus expédient, à le discrétion des juges, et ainsi a esté enchargié de faire.

» Et pareillement fu conclud estre fait contre sire Caron Destréelles, en tant que touche loy et office, et qu'il soit condempné en la somme de mil escus, pour une fois seulement, à employer comme dessus.

» Et quant au fait de sire Sohier Grou, tout considéré, lesdis commis et autres sont conclud et d'opinion que on entende et concluche que il soit privé de loy et d'office et condempné en cinq cens couronnes.

» En tant que touche Gilles Danclare, lesdis commis et autres sont d'opinion qu'il soit conclud contre lui, pour avoir tenu manières rigoreuses et désagréables au peuple, comme il appert par information, qu'il soit fourclos, privé et débouté de povoir estre en loy et en office et à faire ung voiage de Saint-Pierre, à Rome.

» Et contre Jaquemart Bosquet, brasseur, qu'il soit banni à toujours et à faire divers voiages, à la discrétion du procureur et advocat, selon l'exigence du cas.

» Et les gens du roy, c'est assavoir le lieutenant, Maistre Jehan Dartre, Richart le Borne et Liévin de

Martre dirent que, pour leurs consciences acquiter et conseillier justement, ilz n'estoyent point d'opinion que on feist conclusions criminelles contre les deux dessus nommez, et aussi que quant as autres de privation d'office, que les cas ne le requéroyent point et que s'ilz estoyent privez, ilz seroyent infamés et notés de reproche. »

20 août 1425. — Demoiselle Catherine Dimenche dite *Lombarde*, femme de sire Jacques du Mortier, comparaît en jugement et déclare, en présence du peuple, que des griefs qu'on fait valoir contre son mari, elle en appelle à la cour du roi.

Le 22, demoiselle Isabelle de Launais pose le même acte en faveur de son mari Ernoul le Muisit.

— Sont amenés en la halle sire Jean Coppet, sire Caron Destréelles, sire Sohier Grou, Gilles Danclare, Roghe Théry, Maistre Henri Couvrin et Jaquemart Bosquet, prisonniers, contre lesquels des conclusions sont prises. — Le 24, on permet aux accusés de présenter leurs défenses par écrit ou verbalement.

24 août 1425. — Les consaux, pour se conformer aux anciens usages et coutumes de la ville, ordonnent à leur procureur de conclure contre les accusés à la privation perpétuelle de tout office, et de remplacer l'amende par un séjour dans l'île de Cypre de trois ans pour sire Jean Coppet, de deux ans pour sire Caron Destréelles et d'un an pour sire Sohier Grou.

— Lettres de l'évêque de Tournai adressées aux prévôts, jurés, échevins, éwardeurs, doyens et sous-doyens des métiers :

» Honnourables personnes, très-chiers et espécialx amis. J'ay receues vos lettres escriptes à Tournay, le xvij° jour de ce mois, et sur le contenu en icelles parlé à mon très-redoubté seigneur Mons' de Bourgongne qui est en voulenté de tenir les traitiez fais entre lui et vous, mais pour la singulière amour que Mess'' ses prédécesseurs et lui ont eu à ladite ville et aux habitans d'icelle, y lui desplais grandement, aussi fait-il à tous ceulx de son conseil, des estranges manières qui se tiennent et du gouvernement qui est présentement entre vous, car l'on a par cy-devant veu ladite ville estre l'une des plus notables, des mieulx renommées, des plus marchandes et des plus riches de ce royaume, et les habitans d'icelle estre amez, honnourez et bien venus partout où ilz se trouvoyent. Et qui eust voulu vivre en seurté, paix et transquilité, l'on eust esleu sa demeure en icelle ville avant toutes autres de ce royaume. Mais de présent l'on voit tout le contraire, car c'est une ville haye, desprisée et très-mal renommée, comme toute pleine de divisions, de périlz, de très-grans dangiers, où marchandise faut, et richesses se diminuent là où toutes gens de bien redoubtent à aler et converser et ceulx qui y sont y demeurent en aventure et en grant desplaisance, qui est grant doleur à ceulx qui ont amé et aiment ladite ville. Et pour dire vérité, vous n'avez quelque cause ne occasion raisonnable de tenir telles manières, attendu que les grans seigneurs et les pays vos voisins seroyent très-contens et joyeux que, entre vous, feussiez en bonne paix et concorde et que bonne seurté feust en ladite ville, et n'y a homme qui vous fache quelque empeschement, ne en vos personnes ne en vos biens, ne qui tende à vous faire quelque desplaisir. Et se en vostre dite ville

avoit paix, seurté, union et concorde, comme on souloit estre, je croy loyaument que auriez le meilleur temps que gens de ce royaume, en toutes choses au regard de vous, se passeroient très-gracieusement et sans aucun trouble ou inconvénient. Si vous prie très-chièrement que vueilliez vivre en bonne paix ensemble et que la ville soit mise en tel estat et seurté que les seigneurs et pays vos voisins en doivent estre contens, et que l'on en puisse parler en honneur et en bien, comme l'on fait présentement au contraire. Et j'ai espérance, se ainsi le faites, que Dieu vous aidera et conduira vos besoings à bonne fin, auquel je prie de bon cuer que ce vous vueille octroyer et vous doint bonne vie et longue. Escript à Bruges le xxiij^e jour du mois d'aoust.

J. Évesque de Tournay. »

26 août 1425. — Plusieurs chanoines et les officiers du roi au bailliage de Tournaisis assistent à la séance des consaux; ils reçoivent communication des lettres closes envoyées par la ville de Bruges et les quatre membres de Flandres, relativement à Jacques Petit et son valet, ainsi que de la réponse faite par les consaux à d'autres lettres précédemment envoyées par les mêmes. Après délibération, les chanoines répondent qu'ils ne veulent rien dire ni donner aucun conseil, *pour doute qu'ils ne fussent réguliers*. Quant aux officiers du roi, ils se refusent également à donner leur avis, vu la disposition du temps, l'état de la ville, la désolation du royaume et la stagnation du commerce; ils recommandent cependant aux consaux d'agir en vertu des priviléges de la ville et proposent l'envoi d'une députation auprès du duc de Bourgogne.

3 septembre 1425. — Jean Bernard, procureur de sire Jean Coppet, remet aux prévôts et jurés une cédule qui est lue en présence du peuple et dont la teneur suit : « Messieurs prévostz et jurez, doyens et soubz-doyens, des griefs que vous avés fait à sire Jehan Coppet, mon maistre, à déclarer plus adplain en temps et en lieu, je, comme sen procureur, en appelle en la court de parlement du Roy nostre sire, à Pottiers, ou ailleurs où elle se tenra. Et ne tenés point que ce soit pour maintenir rigeur contre la ville, mais pour son honneur garder des amendes infâmes en quoy vous l'avés condempné. »

— Hector Destréelles, procureur de sire Caron Destréelles, dépose également une cédule conçue dans les mêmes termes que la précédente.

4 septembre 1425. — En présence des consaux et d'une grande quantité de peuple, Jean Martin accuse Lotard de Willeries d'être *faux, traître et mauvais.*

5 septembre 1425. — Les jurés ordonnent de délivrer aux amis de sire Sohier Groul et de Gilles Danclare copie des jugements prononcés contre ces derniers.

— Sur le rapport des chefs constatant que plusieurs bourgeois de Tournai sont préveuus d'être les auteurs de la délivrance des prisonniers de M. de Montjou, on autorise les députés qui doivent se rendre à ce sujet en Brabant d'offrir jusqu'à 1,500 mailles pour parvenir à un arrangement. La somme à payer sera recouvrée sur les auteurs de ce méfait.

7 septembre 1425. — Clarembaut de Proisy, lieutenant du bailli, apporte un mandement du roi, donné

à Poitiers le 6 août et impétré par Philippe de Bourghielle, en vertu duquel ce dernier peut être mis en liberté moyennant une caution de 4,000 l., en sus de la première qui était déjà de pareille somme.

15 septembre 1425. — Sire Jean Coppet demande de pouvoir transporter hors de la ville une certaine quantité de blé qu'il estime à 20 muids, et ce attendu qu'il est banni. — « Ordonné est qu'il ait son taux, et si plus en y a qu'il le vende dans la ville et non ailleurs. »

— Rapport de Mahieu de Blandaing, de Jean de Bauwegnies, de Quentin Dare et de Michel de Gand, envoyés à Bruges par devers le conseil de cette ville et les quatre membres de Flandres. Ceux-ci ont déclaré qu'il résulte de leurs informations que Jacques Petit et son valet ne sont point coupables des faits qui leur sont reprochés, et que par conséquent l'appel fait contre eux doit être mis au néant ; dans le cas contraire, ils s'adresseront au duc de Bourgogne.

24 septembre 1425. — Willaume Danclarc est nommé par les consaux receveur général de la ville, pour le terme de trois ans et aux gages annuels de cent livres tournois ; il est en outre autorisé à tenir un change, si bon lui semble. (1)

---

(1) On voit dans le préambule d'une charte de Charles VII, du 19 juillet 1425, que, dans les temps antérieurs, le receveur général de la ville était nommé par les consaux pour un terme indéfini, et qu'on ne le destituait point tant qu'il remplissait bien son devoir. Cette nomination était soumise à la confirmation du roi, mais depuis plusieurs années, les consaux avaient résolu de ne plus nommer le rece-

9 octobre 1425. — Rapport des députés de retour le même jour d'un voyage qu'ils ont fait à Auvers et à Lierre (1). Le seigneur de Montjou a refusé l'offre de 1200 mailles d'or, mais il a promis de délivrer un sauf-conduit jusqu'au jour St.-Simon et St.-Jude (28 octobre), afin de poursuivre les négociations d'un accord.

23 octobre 1425. — Les consaux font publier ce qui suit :

« On vous fait assavoir que le demisiau de Montjou s'est tenu et tient mal content de le ville de Tournay et des habitans d'icelle, pour les prisonniers qu'il dist à lui avoir esté rescoux et autres dommaiges et injures à lui fais, dont il a deffié et fait deffier par plusieurs autres ladite ville et habitans ; et n'en puet-on venir à paix ne il ne vuelt recepvoir les offres qu'on l'en a faites. Laquelle chose on fait savoir pour un chacun estre adverty desdites deffiances, et que se aucuns vouloient aler hors de la ville, qu'il prende garde pour sa seureté, car ce sera doresenavant à ses périls et aventures. » (P).

— 22 novembre 1425. — En considération des services rendus par Piérart de Nouveauville, l'un des

---

veur que pour trois ans. Ils représentèrent alors au roi que s'il fallait, après chaque terme de trois années, envoyer vers lui pour obtenir son approbation, il en coûterait beaucoup à la ville pour frais d'ambassade et autres. Par la charte précitée, le roi accorda aux consaux l'objet de leur demande.

(1) Ils étaient partis de Tournai le 29 septembre.

clercs assermentés de la ville, les consaux ordonnent de faire présent à sa fille, le jour de ses noces, de douze canes de vin et d'un gobelet d'argent aux armes du roi et de la ville. (1)

4 décembre 1425. — On voit que Piérart de Nouveauville est de retour d'un voyage qu'il a fait auprès du roi et qui l'a tenu éloigné de Tournai pendant 142 jours.

— Messire Jean de Chevery, chevalier, conseiller et chambellan du comte de Richemont, connétable de France, porteur de lettres de créance dudit comte datées de Prouvins, le 6 août, dit qu'il est envoyé à Tournai pour exposer trois points; « L'un que ledit seigneur nous voloit cognoistre et nous lui, le second que ceste ville estoit chambre de roi et le plus amée, le tierch que nous estions lontaings de nos seigneurs, et autres coses dont Piéret Sénescal et Thesens (2) ont fait rapport. » Il demande ensuite que, sur sa vaisselle ou des deniers du roi, on lui prête cent couronnes et qu'on lui donne deux valets pour l'accompagner jusqu'à Mousson. — Résolu de lui prêter cent écus, à condition qu'il en délivre une reconnaissance revêtue de son scel. On décide en outre qu'un député sera envoyé vers le roi et le connétable de France et qu'il accompagnera Messire Jean de Chevery. — Le 6, Piérart de Nouveauville est désigné pour remplir cette mission. (3)

(1) Ce gobelet coûta 7 couronnes et demie.

(2) Thesens Bochet, clerc des six élus.

(3) « A Piérart de Nouveauville, clercq de l'eschevinage de Tournay et Denis de Calonne, pour ung voyage par eulx fait devers le roy nostre sire, Mons. le connétable de France et aultres seigneurs du

11 décembre 1425. — Messire Jacques de Bourbon sollicite de la ville une gratification. — Vu qu'il est de sang royal et qu'il pourra, par la suite, beaucoup faire pour la ville, les chefs sont autorisés à ordonner ce qu'ils jugeront convenable. — Le 13, sur le rapport de ces derniers, il est décidé d'offrir à ce seigneur six tasses d'argent doré d'un marc la pièce et 60 écus d'or (1).

31 décembre 1425. — Il est donné lecture au peuple, assemblé en la halle, des lettres closes du roi apportées par Allard Simon et datées du 10 décembre (2). Dans ces lettres, le roi annonce aux gouverneurs de Tournai qu'il a reçu leurs lettres demandant qu'il veuille ne pas remettre l'habitation de la ville aux bourgeois qu'ils ont cru devoir en éloigner. Il promet que, malgré les démarches déjà faites auprès de lui par lesdits

---

noble conseil du roy à Bourges et ailleurs, pour empeschier les poursuites, pourcas et impétrations que faisoyent par delà, contre ladite ville et les gouverneurs d'icelle, sire Jacques du Mortier, Ernoul le Muisit et Lotart de Willeries, pour et au nom de sire Jehan Coppet, sire Caron Destrayelles et aultres bannis et appellans de ladite ville, adfin de ravoir l'abitation d'icelle, et aussy pour certaines autres grans affaires et besongnes touchant le bien et honneur de ladite ville. Auquel voyage allant, besongnant et retournant, ilz vaquièrent cent et huit jours, finans le xxiiij° jour de mars l'an iiij c xxv (1426, n. st.), à eulx pour chacun jour x s. t., soit . . . . . liij l. »

(1) Messire Jacques de Bourbon fit un assez long séjour à Tournai, ainsi qu'on le voit dans l'extrait suivant du compte de 1426 : « A Huchon Sandrart et Jehan Sandrart, pour eulx et leurs compaignons qui, le dimence xxv° jour de janvier l'an xxv, jouèrent ung jeu plaisans et notable devant Mons. Jacques de Bourdon et aultres de la loy de ladite ville. . . . . xx s. »

(2) Ce fait n'est pas indiqué dans le registre des consaux, mais il est mentionné sur le dos des lettres closes dont nous donnons l'analyse.

bourgeois, il ne résoudra point, jusqu'à ce qu'il soit pleinement instruit de la vérité. Pour ce sujet, comme pour le bien de lui et la sûreté de la ville, il leur enverra brièvement aucuns de ses gens bien notables, tant de justice qu'autres ; lesquels donneront remèdes convenables à toutes leurs nécessités et leur administreront telle et si bonne justice qu'ils en seront contents. — Quant à leurs plaintes sur l'empêchement que s'efforce de leur donner le seigneur de Montjou et les défenses qu'il leur a faites, il en est très-étonné et mécontent, et il écrit à son beau-cousin de Brabant, ainsi qu'audit de Montjou, pour qu'ils les fassent cesser, promettant, si cette démarche est inefficace, de faire pratiquer tous autres remèdes nécessaires. — En ce qui concerne leur traité avec le duc de Bourgogne, il est content qu'ils le prolongent pour le plus long terme qu'ils pourront, malgré qu'il espère bientôt conclure la paix avec ce prince. Il vient, pour l'accélérer, d'envoyer vers son beau-cousin de Savoie, qui est l'un des médiateurs, le comte dauphin d'Auvergne, l'archevêque de . . . et le Sénéchal de Beaucaire. — Il termine en les informant que son beau-frère de Bretagne, ainsi que les frères de celui-ci et la plupart de ses barons, ont promis et juré de le servir contre les Anglais, en vertu de quoi son beau-cousin de Foix est venu en sa compagnie, à grande puissance.

3 janvier 1425 (1426, n. st.) — Dorénavant les chefs de loi devront faire un rapport sur les affaires renvoyées à lèur examen; ce rapport entendu, les consaux statueront.

10 janvier 1425 (1426, n. st.) — Une proposition

tendante à choisir les éwardeurs parmi les 36 doyens, est rejetée par les consaux, mais les doyens veulent qu'elle soit soumise aux bannières.

— Le lieutenant du bailli et les autres officiers et conseillers du roi au bailliage de Tournaisis, convoqués en la halle, sont requis de donner leur avis relativement aux propos tenus contre la personne du roi par Jean Gobinet. Après délibération, ils disent que la question est, selon eux, de si grand poids qu'avant de procéder contre le prévenu, il serait bon d'en écrire au roi et à son conseil, qui en useront selon ce qu'ils trouveront convenir, et d'envoyer en même temps l'information faite à ce sujet. Ils déclarent que si l'accusé était leur prisonnier à Maire, ils agiraient de la sorte, attendu qu'au roi, à cause de sa couronne et majesté, appartient la connaissance de plusieurs cas et surtout de ceux qui touchent à sa propre personne. Ils ajoutent qu'en supposant même que le fait dont il s'agit soit justiciable des prévôts et jurés, ils conseillent néanmoins de n'agir que d'après l'avis du roi et de son conseil. — Les jurés, après avoir consulté le souverain-doyen, le souverain sous-doyen et le mayeur des éwardeurs, partagent entièrement cette manière de voir.

Le 16, les prévôts et jurés ordonnent que Gobinet sera détenu dans les prisons criminelles de la porte des maux, où se trouve en ce moment Philippe de Bourghielle ; les clés en sont confiées au souverain prévôt chargé de procéder en personne à la fermeture de la prison, sans en permettre l'entrée à la femme dudit de Bourghielle ou à toute autre personne. D'autre part, Gobinet jure de tenir prison et de n'en point partir, de quelque manière que ce soit, à péril d'être atteint et convaincu du cas à lui imposé.

22 janvier 1425 (1426, n. st). — Rasse de Larcq, sous-doyen des merciers, nommé receveur de la bonne maison de le Val par le peuple assemblé par bannières, prête le serment accoutumé (1).

12 février 1425 (1426, n. st). — Le lieutenant du bailli apporte en la halle un mandement impétré au nom de Ph. de Bourghielle, par lequel il est ordonné au bailli d'élargir le détenu, sous caution de 8,000 livres, s'il est constaté que celui-ci possède dans la ville des maisons et héritages; en conséquence, ledit lieutenant demande que les clés de la prison lui soient délivrées, vu que cette caution a été fournie. — Les chefs et le conseil déclarent qu'ils aviseront.

26 février 1425 (1426, n. st). — Il est ordonné de rechercher dans la trésorerie le privilége des *senaux* (2). — Résolu d'écrire à Messire Jean de Chevery afin qu'il vienne à Tournai (3).

---

(1) La bonne maison de le Val d'Orcq avait été fondée, en 1153, par l'évêque Gérard qui, la même année, en consacra la chapelle. Cette maladrerie, à l'usage des habitants de Tournai, était administrée par deux chanoines, le grand prévôt et le mayeur des échevins de Tournai. Les malades étaient soignés par des frères et des sœurs qui prononçaient des vœux de chasteté, de désintéressement, etc. — La bonne maison de le Val fut supprimée sous Louis XIV et ses biens confondus avec ceux de l'hôpital général créé sous le règne de ce monarque.

(2) On trouvera, dans le mémoire que nous publierons dans le volume suivant, de curieux détails sur l'institution des *senaux* à Tournai.

(3) Ce seigneur se trouvait en Hollande, où le roi et le connétable de France l'avaient envoyé pour recommander la ville de Tournai auprès du duc de Bourgogne, et le prier de renouveler le traité.

— Une somme de 50 ducats est allouée à Michel Bernard, au sujet des bulles naguères apportées par sire Nicolas Papin, prêtre (1).

— Jean Dimenche, dit le Lombart, récemment nommé échevin, ne veut point accepter ces fonctions. — Il sera *puni* et remplacé.

1er mars 1425 (1426, n. st). — Ernoul de Helscamp vient en la halle et exhibe aux consaux les lettres du roi qui lui confèrent l'office de bailli de Tournai et Tournaisis. Il requiert qu'on le laisse jouir de cet office, ainsi que le veut le roi. Maître Clarembaut de Proisy se présente ensuite pardevant les consaux et s'oppose, au nom de son frère, le bailli actuel, à l'exécution des lettres royales. Il reproche à de Helscamp d'avoir surpris la religion du roi en faisant destituer son

(1) Les archives de Tournai possèdent deux bulles du pape Martin V, données en l'an VIII de son pontificat, c'est-à-dire en 1425. L'une est relative à un procès entre l'évêque de Cambrai et les échevins de St.-Brice, à propos d'un conflit de juridiction; l'autre adressée aux prévôts, jurés et autres gouverneurs de Tournai, porte qu'ayant appris, par lettres de l'évêque et du chapitre, qu'ils sont toujours bien intentionnés et fervents pour la cause de Dieu; qu'ils recherchent, poursuivent et condamnent au supplice, sur la réquisition de l'autorité ecclésiastique, les hérétiques, suspects d'hérésie et infâmes, sans acception de personnes ni tergiversation, il les félicite de leur dévotion, les exhortant affectueusement à persévérer de plus en plus dans ces justes intentions, à servir la cause de Dieu avec amour, à aider et avoir toujours en spéciale faveur l'église et les ecclésiastiques. Et comme il a appris que quelques habitants détiennent les dîmes et autres biens appartenant à l'église, il exhorte et requiert les prévôts et jurés de procéder avec force contre les détenteurs, et de prêter l'appui du bras séculier à ceux qui en sont lésés.

frère, car celui-ci n'a posé aucun acte repréhensible et n'a pas même été entendu dans ses moyens de défense. Il rappelle que ce dernier a été nommé, par le roi, à ces fonctions, pour le récompenser des pertes et des dommages qu'il a éprouvés lors du siége de Guise et dans d'autres circonstances. Il prie les consaux d'ajourner la réception du nouveau bailli, jusqu'à ce qu'il ait fait signifier au roi et à son grand conseil les choses qu'il vient d'exposer.

Les conseillers du roi au bailliage, invités à donner leur avis sur cette affaire, disent, entr'autres choses, que les lettres royales donnent à entendre qu'il y a nécessité de choisir pour bailli un homme agréable à la bonne ville de Tournai et aux pays voisins ; qu'Ernoul de Helscamp paraissant réunir ces conditions, le roi l'a appelé à exercer ces fonctions ; ils conseillent donc d'admettre le nouveau bailli.

Les consaux, après avoir délibéré chaque collége séparément, déclarent qu'on obéira à Ernoul de Helscamp, comme à ses prédécesseurs, sous la réserve que, dans les affaires importantes, celui-ci devra se mettre d'accord avec les jurés, afin de ne point tourmenter les sujets de la ville. Cette décision est immédiatement transmise à Clarembaut de Proisy, lequel répond que du grief fait par de Helscamp à son frère, il en appelle au parlement de Poitiers.

12 mars 1425 (1426, n. st.) — Les consaux autorisent sire Caron Destréelles à faire transporter ses meubles à son hôtel de Mortagne; ils ordonnent en même temps que les quatre muids de blé, pour lesquels il sollicite la même faveur, seront vendus à Tournai.

14 mars 1425 (1426, n. st.) — Rapport de Maître

Guillaume Arnault, doyen de Notre-Dame, de sire Jean de Waudripont, mayeur des échevins de Tournai, de Michel de Gand, juré et de Tassart Sauris, éwardeur, envoyés à Lille en ambassade auprès de l'évêque de Tournai et du chancelier du duc de Bourgogne, afin de négocier le renouvellement du traité qui existe entre la ville et ce prince. Le duc devant se trouver à Bruges dans le courant de la semaine sainte, l'évêque et le chancelier ont promis d'aider de tout leur pouvoir les députés tournaisiens qui y seront envoyés. Ceux-ci, pour mieux remplir leur mission, devront avoir les pouvoirs nécessaires d'offrir quelque somme d'argent au nom de la ville. — Les consaux jugent convenable de traiter secrètement cette affaire, et dans ce but ils chargent les chefs de donner des instructions aux députés relativement à la somme à offrir.

17 mars 1425 (1426, n. st.) — Les lettres du roi et du connétable de France, apportées par Piérart de Nouveauville, sont lues en présence du peuple et publiées aux bretèques. — Ledit Piérart fait le lendemain son rapport. Il dit, entr'autres choses, que lui et Messire Jean de Chevery ont des lettres à l'adresse du duc de Bourgogne, et que s'il est jugé nécessaire qu'ils aillent en personne les remettre au duc à Louvain, ils sont à la disposition des consaux. Il parle ensuite des lettres écrites par le connétable de France au duc de Bourgogne et d'autres adressées à plusieurs seigneurs du conseil du duc, dans le but d'obtenir leur appui pour la continuation du traité.

18 mars 1425 (1426, n. st.) — Colart Autoupet ap-

porte en jugement un drap *pers* (1) dont Cavet a autrefois fait une bannière sur laquelle sont peintes les armes du roi et du dauphin. Ce drap, taillé en forme de bannière, a été dans le temps délivré à sire Sohier Groul pour en faire un drap de gourdine à la grande boucherie.

26 mars 1425 (1426, n. st.) — Lettres closes du roi demandant qu'on délivre au sire Georges de la Trémouille une somme de 2,000 écus d'or, pour le mettre à même d'accomplir son ambassade, cette somme à valoir sur les 6,000 de la composition annuelle ou sur le produit de la monnaie. — Les chefs sont chargés d'examiner cette affaire.

— Les chefs ordonnent au procureur général de mettre la main du roi sur tous les biens et héritages appartenant à Willaume Danclare, receveur général de la ville, pour garantie des 4,000 l. t. dont il a fait caution à cause de sa recette.

— Les dîners que font les chefs de la loi aux *ataux* de l'an sont supprimés.

30 mars 1425 (1426, n. st.) — Les quatre consaux décident que la ville prêtera 500 couronnes au sire de la Trémouille, à condition qu'il en délivrera quittance et lettres par lesquelles il promette, sous l'obligation de ses biens, d'en faire avoir lettres de décharge du roi.

— Sire Jean de Quarmont est chargé de prier le sire de la Trémouille d'avoir la ville pour recommandée

(1) *Pers*, bleu très-foncé.

et de l'aider dans ses négociations avec le duc de Bourgogne.

— Les consaux prennent l'engagement d'entretenir tout ce qui sera fait par les députés qu'ils désignent pour aller devers le duc de Bourgogne et dont les noms suivent : le doyen de Notre-Dame, Maître Jean Plantehaye, Jean de Waudripont, Tassart Sauris, Michel de Gand, juré, Mahieu Fournier, doyen des cordonniers et souverain sous-doyen et Piérart de Nouveauville, clerc des échevins de Tournai.

31 mars 1426. — Le sire de la Trémouille ayant remontré qu'il est envoyé par le roi auprès du duc de Bourgogne pour le bien de paix, et qu'à défaut d'argent il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son voyage et remplir sa mission ; que, d'un autre côté, il doit, avant son départ de cette ville, rembourser au prince d'Orange les 500 couronnes dont il s'est reconnu débiteur, les consaux ordonnent qu'au lieu de 500 couronnes, la ville en prêtera mille, aux conditions indiquées la veille.

2 avril 1426. — « Aujourd'hui Maistre Alain, secrétaire du Roy nostre sire, a dit, présent les consaulx, qu'il lui desplaisoit qu'il falloit qu'il donnast à Mess[rs] tant d'ariérance et d'occupation, et souffisoit assez de ce qu'il en avoit autreffois dit à aucuns des chiefz de la loy et autres ; mais le fait de la besongne le constraingnoit à ce. Et est vray que M. de la Tremouille, qui estoit tel que chacun savoit, si estoit, par le roy, de certains grans besongnez touchant le bien de la paix chargié venir par decha vers Mons. de Bourgogne ; et en venant en son ambassade, il estoit advenu qu'il avoit esté prins en chemin, qui lui avoit très-grandement

cousté et qui, plus estoit, les anemis du roy avoient sceu ceste ambassade et sur ce s'estoient efforchiez et efforchoient de perturber et empescher ceste ambassade. Et neantmoins par les affaires que ledit seigneur avoit eu par faulte d'argent, il estoit apparant d'estre grandement retardé, et pour tant prioit et requéroit pour ce besoing et pour ung si grant bien que cesti estoit, qui estoit bien commun et non pas particulier, l'on volsist trouver manière que ledit seigneur peust avoir autres mil escus, et il estoit prest de se obligier à le faire recouvrer à la ville envers le roy ou sur tous ses plus apparans biens, tout ainsi qu'on le volroit avoir et demander. — Et sur ce, les consaulx ont conclut qu'il soit prié audit s^r^ qu'il soit content de la ville de ce qu'elle a peu faire, en lui offrant de assister avecq lui à trouver manière qu'il puist avoir autres mil escus sur le fait de la monnoie, si avant que faire se pourra bonnement »

8 avril 1426. — Sont communiquées aux consaux les lettres écrites par le sire de la Trémouille et celles des députés envoyés auprès du duc de Bourgogne. — « Ordonné est que les lettres de la Trémouille soient leues à bretesque, présent les quiefz, et prié aux bonnes gens qu'ilz voeillent eulx déporter jusques au retour de nos ambassadeurs. Et pareillement seront leues les aultres, s'ilz le requièrent. Et est chargié de parler à bretesque le souverain doyen »

9 avril 1426. — En réponse aux lettres adressées par les députés envoyés auprès de Mons. de Montjou, les doyens sont d'accord qu'il leur soit écrit pour les informer que les individus qui ont fait à ce seigneur

les déplaisirs dont il se plaint demeurent en Hainaut où il a toute puissance ; cependant s'il apprend qu'il s'en trouve à Tournai, qu'il veuille les nommer et on en fera raison et justice. Quant aux autres colléges des consaux, ils désirent qu'on renouvelle les offres faites précédemment pour apaiser ce différent. — Le 11, il est résolu de laisser cette affaire en surséance.

11 avril 1426. — Rapport de Michel de Gand, de Mahieu Fournier et de Piérart de Nouveauville, députés vers le duc de Bourgogne, chargés par leurs collègues restés à Bruges de rendre compte aux consaux de l'état des négociations du traité. Le chancelier de Bourgogne, Maître Raoul Lemaire, prévôt de S[t]-Donat et M. de Santes, délégués par le duc, ont déclaré aux députés tournaisiens que le duc de Bourgogne « auquel par le parchon, accort et traitié fait avecq le Régent et Anglés, ladite ville de Tournay avoit esté donnée, estoit moult intéressé et prenoit grant damage ad ce qu'il n'avoit point les prouffis de le monnoie et autres drois qu'il deust avoir à le ville et au bailliage ; aussi qu'il avoit grant besoing de mise pour soustenir le fait de ses guerres en Hollande et autres quierques et affaires, entendu le traitié qu'il avoit aux Anglés. » Pour ces motifs, ils ont demandé que la ville de Tournai fît aide au duc de 8,000 couronnes d'argent comptant, avec faculté pour ce prince de pouvoir rendre cette somme s'il ne veut entretenir le traité, moyennant signification préalable de deux mois. Depuis lors et à l'intervention du sire de la Trémouille, cette somme de 8,000 couronnes a été réduite à 7,000.

Les quatre consaux autorisent les députés à traiter pour la moindre somme qu'ils pourront et jusqu'à 7,000

couronnes; ils ordonnent cependant de ne rien conclure si la clause indiquée ci-dessus est encore exigée, car dans ce cas, il y aura lieu de consulter les colléges des bannières.

— On convoquera les officiers du roi pour leur demander que le bailliage paie une partie de la somme réclamée par le sire de la Trémouille.

— Les députés qui retourneront à Bruges remontreront au sire de la Trémouille que « Lotard de Willeries n'est point banni, mais pour ce que plusieurs du commun ne l'ont point agréable, les consaulx ne le poront asseurer; mais le traitié passé, on mettra son fait par les colléges des bannières et en fera-on le mieux qu'on pora et que le peuple volra. »

18 avril 1426. — Les députés envoyés à Bruges font leur rapport. Ils disent en conclusion « que le traitié seroit ralongié et l'avoit Mons. de Bourgogne, par le moyen de plusieurs seigneurs, tant M. de la Trémouille comme le procureur de la Selle et autres, le terme d'un an commenchant à le saint Jehan-Baptiste, pour le somme de vij^{m} couronnes dont la ville feroit prompte ayde audit Mons. de Bourgogne, par condition que s'il estoit reprins ou reprochié des Englés, de son serment ou de son honneur, de ce qu'il leur avoit promis par ses lettres, qu'il peust rendre ladite somme et estre quitte dudit traitié. Ce entendu que tant et si longuement que il le aroit fait rendre et restituer, ledit traitié s'entretenroit, si aroit encore depuis le ville trois mois de provision et que le ville fust asseurée que aucuns Englés n'aroient quelque passage parmi le pays de mon dit seigneur de Bourgogne, mais le deffenderoit et soustenroit contre tous. Et ce fu certiffié par

plusieurs du conseil dudit seigneur que ledit traitié s'entreteuroit. Et aussi espéroit-on que dedans demi-an, paix soit faite entre le Roy nostre sire et ledit seigneur. » — Les consaux ordonnent d'assembler les bannières et de leur exposer bien au long les dépenses que la ville a supportées et supporte encore journellement, et ce afin de disculper les gouverneurs actuels des griefs que font peser sur eux plusieurs habitants de la ville. — Lettres du magistrat de Gand et des quatre membres de Flandres, par lesquelles ils prient les consaux d'autoriser Jaquemart Petit à revenir à Tournai. — Le 23, on décide d'appeler les proches parents de Petit pour leur faire part des instances qu'il fait et des conséquences qui peuvent en résulter, soit en bien soit en mal. En outre, les chefs écriront aux quatre membres de Flandres pour excuser la ville.

25 avril 1426. — Le bailli et plusieurs conseillers du roi au bailliage, ainsi que des délégués du chapitre et des abbayes de St-Nicolas et de St-Amand, sont invités à donner leur avis sur le traité projeté avec le duc de Bourgogne. Les premiers estiment qu'il y a lieu d'accepter les propositions faites par le duc, eu égard à la situation de la ville et au désir manifesté par le roi, *et ne voient point que bien ne se peust faire licitement et raisonnablement*, *nostre honneur et léalté salve.* Quant aux gens d'église, comme ils ne sont pas autorisés à se prononcer, ils déclarent qu'ils en référeront à leurs colléges respectifs et feront une réponse telle qu'on aura lieu d'être satisfait. Abordant ensuite la question financière, les consaux, après avoir remontré les grands frais que la ville a dû supporter pour cause des traités précédents, supplient chacun des colléges pré-

cités de contribuer au paiement des 7,000 écus réclamés par le duc de Bourgogne, sinon la ville sera forcée de rejeter le traité.

Voici la réponse faite le lendemain à cette dernière proposition :

Le bailli et les conseillers du roi ont fait convoquer les baillis et les autres gens de justice, pour le dimanche 28, afin de les engager à satisfaire à la demande des consaux.

Quant aux gens d'église et aux abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas, ils disent « qu'ils ont aujourd'hui, pour ceste matière, assemblé tout leur collége, curés et cappellains estans soubz eux et en parlé bien au long, et au regard d'eux, ilz se volroient employer, en toutes choses à eux possibles, au bien de la ville, et qu'il soit vrai, en la poursuite de ceste matière et autres de paravant, ilz avoient envoyé de par l'église plusieurs d'eux à leurs propres despens, où ilz avoient frayé xviij° francs et plus, et quant à ceulx de la ville, ilz l'avoient fait aux despens d'icelle. Aussi leur est deffendu par le saint Père de distribuer les biens de l'église en telles matières; ilz sont frans et ne doivent rien. Dient aussi qu'ilz sont bourgois de la ville et contribuent à *gait* (garde), hottage et autres charges que la ville a à susporter, et néant plus ne doivent payer de ceste matière que font les autres bourgois, et jusques à ores les bourgois de la ville n'en ont rien payé, mais l'a payé le corps de la ville ; en priant que de ce on les volsist déporter, car en ce faisant ilz encourroient sentence de excumeniement, qui seroit destruction de corps et d'âme. »

Le 27, le prévôt et un des religieux de l'abbaye de St.-Amand viennent en la halle et prient les consaux

de ne point faire contribuer leur couvent, en considération des pertes qu'ils ont essuyées par le feu et eu égard à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de recouvrer finance, à moins de vendre des rentes, et encore faut-il, dans ce dernier cas, une autorisation spéciale.

Le doyen de Notre-Dame vient ensuite déclarer, au nom du chapitre, que « pour le bien de paix et union entretenir les uns avecq les autres et ceste ville entretenir en l'obéissance du Roy nostre sire, ilz voloient communiquer au paiement de ladite somme avecq la ville aussi avant que feront les fiévez et bourgois d'icelle, en tant que touchent leurs possessions de dehors qui sont au bailliage, sauf leurs sermens et les priviléges de l'église, et aussi qu'ilz aient délay de parler à leur prélat, pourveu qu'ils aient lettres que ce seroit sans préjudice et sans le povoir ramener à conséquence. Et feroient aide, par ce moyen, d'une bonne somme et le plus qu'ils pouroient. »

Enfin les religieux de St.-Martin et de St.-Nicolas promettent, de leur côté, de contribuer dans la proportion des biens qu'ils possèdent au bailliage.

29 avril 1426. — Sont assemblés, par cri, plusieurs bourgeois et manants de la ville qui ont des fiefs, arrière-fiefs et autres propriétés au bailliage de Tournaisis, en Flandres et ailleurs. On leur expose qu'en présence de l'état précaire des finances de la ville, il est de toute nécessité qu'ils contribuent au paiement des 7,000 couronnes exigées par le duc de Bourgogne. Après avoir délibéré, ils font répondre par Gilles du Busquiel qu'ils sont disposés à faire leur devoir, mais qu'ils ne peuvent pas prendre d'engagement à l'égard

des personnes absentes qui sont dans le même cas ; ils proposent en conséquence de nommer des délégués des paroisses pour faire le recensememt des possesseurs de fiefs et d'arrière-fiefs.

Les consaux ne sont point satisfaits de cette réponse ; ils en veulent une plus absolue, dans laquelle serait stipulée la part à payer par chacun ; mais à la suite d'une seconde délibération, le prénommé du Busquiel déclare que les personnes réunies trouvent plus expédient qu'on fasse annoncer par les curés que les habitants de la ville tenant fiefs, arrière-fiefs et autres possessions en Flandres, au bailliage et ailleurs, viennent, à certain jour à déterminer, entendre les propositions qui leur seront faites.

2 mai 1426. — Rapport de Mahieu Fournier, souverain sous-doyen et de Gilles du Clermortier, procureur général, de retour de Gand où sont demeurés les autres députés tournaisiens. Le duc de Bourgogne a ordonné « que la condition ne seroit point ostée pour nul avoir ne chose quelconques, car il li convenoit garder son honneur, veu que par les Englés il avoit esté sommé et plus aprochié que onques n'avoit esté, et autres coses à ce servans ; toutesvoies, à la prière de Mons. l'évesque de Tournai qui s'en estoit agenoulliés devant ledit Mons. de Bourgongne et plusieurs fois demoré à genoux, on aroit un mois, oultre les iij paravant accordés que la ville aroit de seureté depuis les deniers de le finance rendus. » Les députés ajoutent que plusieurs seigneurs du duc leur ont déclaré que les Tournaisiens pouvaient être tranquilles et que le traité ne serait point rappelé.

— Maître Alain Charetier, secrétaire du roi, porteur

de lettres de créance du sire de la Trémouille, expose aux consaux les démarches que ce dernier et lui ont faites en faveur de cette ville, relativement au traité projeté avec le duc de Bourgogne. Il dit que plusieurs seigneurs du conseil de ce prince qui sont ennemis de de cette ville, ont, à cause des divisions qui y règnent, émis l'opinion *qu'il estoit temps de tenir ceulx de la ville en guerre et en dangier*; par suite, on a définitivement résolu d'insérer dans le traité la faculté, pour le duc, de le révoquer avant l'expiration de l'année. Le sire de la Trémouille et Maître Alain Charetier conseillent néanmoins d'accepter le traité tel qu'il est proposé, eu égard à la situation de cette ville et son éloignement des autres villes du royaume. A propos du sire de la Trémouille, il reviendra à Tournai dans un bref délai et en repartira aussitôt pour aller rendre compte au roi du résultat de sa mission. Maître Alain prie les consaux de préparer, dès à présent, les lettres qu'ils croiront devoir écrire au roi, ainsi que les 800 écus qui lui restent dûs, afin que son départ n'éprouve aucun retard. Enfin il se retire en se mettant en tout et partout au service de la ville.

Le 3 mai, les colléges des bannières acceptent le traité et donnent leur consentement à la vente de rentes viagères, afin de mettre la ville à même de payer, à l'époque fixée, les 7,000 écus imposés par ce traité.

4 mai 1436. — Les quatre consaux sont assemblés en la halle pour délibérer sur les requêtes de plusieurs du commun peuple de la ville, demandant qu'Ernoul le Muisit et Lotart de Willeries soient, pour leurs démérites, exécutés à mort. A cet effet, Jacques de

Hongny, souverain-doyen, expose aux consaux les causes des haines du peuple contre les deux prénommés. Le bailli et le secrétaire sont ensuite mandés et reçoivent la même communication. Sur quoi les prévôts, les jurés, les échevins et les éwardeurs, *pour le bien, paix, union et tranquillité de ladite ville, le seureté et sauvation des habitans d'icelle, dirent qu'ils voloient estre et demorer avec les doyens, soubz-doyens et peuple d'icelle ville en toutes coses loisibles et nécessaires, touchans le bien de justice, l'onneur et estat de ladite ville et de justice. Pareillement Mons. le bailli dist qu'il voloit vivre et morir avec nous et le communité et soy y joindre.*

Le même jour, sont désignés pour poursuivre l'accusation portée contre Lotard de Willerics et Ernoul le Muisit, savoir : Sire Jean de Quarmont et sire Jean de Morcourt, prévôts ; sire Watier Wettin, Jaquemart Ysaac et Jean Repus, jurés ; le grand doyen, Willaume de Brabant, Olivier Dulay, Michel de Moriaumez, Lotard Hachart, doyens ; Jean Autoupet, mayeur des échevins de Saint-Brice ; Rasse de Larcq et Jean de Mortagne, éwardeurs.

Le 6 mai, par une publication aux bretèques, on ordonne à tous ceux qui font partie des quatre consaux et de la loi de la ville de se rendre immédiatement en la halle, *toutes excusations cessant, pour certaines grandes besongnes et affaires touchant le bien public de la ville, la paix et union d'icelle*, sous peine d'être privés de leur office et d'encourir une amende de 20 livres. (P.) — A cette réunion, il est donné lecture, par devant le bailli et les quatre consaux, d'un écrit énumérant les crimes et maléfices commis par Ernoul le Muisit et Lotard de Willeries, ainsi que les

séditions et rebellions dont ils se sont rendus coupables et pour lesquels ils méritent la mort. Le bailli, sollicité de donner satisfaction au peuple qui réclame prompte justice, prie les consaux de lui adjoindre un membre de chaque collége pour délibérer avec lui sur le parti à prendre. — Bientôt après, sur l'ordre de plusieurs membres des consaux, les prénommés le Muisit et de Willeries sont amenés en la halle par sire Jean de Quarmont, prévôt, le bailli, le souverain doyen et autres ; ils sont ensuite délivrés au bailli par le prévôt qui s'en décharge. — Immédiatement après, le bailli procède à l'interrogatoire des accusés, ensuite de quoi il prie les consaux de lui prêter une prison pour y enfermer ses prisonniers. Il est satisfait à cette demande, moyennant la promesse faite par le bailli de délivrer des lettres portant que cette concession ne peut préjudicier en rien aux droits, franchises, priviléges et libertés de la ville. — *Et sur ce, fut ordonné que cescun alast desoubz se banière, au marquié. Et depuis audit jour, lesdis Lotard et Ernoul furent menés à Maire et délivrés et conduits audit bailli qui les fit décapiter.*

8 mai 1426. — Seconde réunion des habitants de Tournai qui ont des rentes, terres, fiefs, arrière-fiefs et terres de main-ferme au bailliage de Tournaisis, au pays de Flandres et dans les enclavements de Hainaut. On leur renouvelle la demande faite le 29 avril. — Ils font répondre par sire Jean de Quarmont, prévôt, que, selon eux, les personnes qui ont des terres et des possessions sur le pouvoir de la ville doivent contribuer avec eux au paiement des 7,000 écus ; d'un autre côté, ils font remarquer que s'il venait à la connaissance du duc de Bourgogne que ceux qui tiennent

possessions dessous lui étaient taillés, ce prince ne consentirait plus l'an prochain à proroger le traité. En résumé, ils promettent de contribuer sur le même pied que Messieurs du chapitre et les gens d'église. — Résolu que deux délégués de chaque collége et les chefs de loi se rendront auprès de MM. du chapitre pour leur faire part de la décision qui précède ; ils attendront pour cela le retour du doyen de Notre-Dame.

11 mai 1426. — Rapport du doyen de N.-D. et des autres députés de la ville : ils annoncent que le traité est prorogé pour un an. — Les consaux l'acceptent.

12 mai 1426. — En présence du peuple assemblé en la halle, sont revêtues du scel de la commune les lettres de la continuation du traité entre la ville et le duc de Bourgogne, ainsi que celles par lesquelles la ville s'oblige à payer à la St.-Jean-Baptiste prochaine, à Guy Guillebaut, receveur général des finances du duc, la somme de 7,000 couronnes.

13 mai 1426. — Pour apaiser un différend survenu à Maire lors de l'exécution d'Ernould le Muisit et de Lotard de Willerics, les consaux chargent les chefs de rechercher les moyens de mettre les parties d'accord. Ils ordonnent en outre au procureur de la ville de se contenter de la confiscation des biens des deux condamnés.

Le 18 mai, on publie ce qui suit : « On fait assa voir que le demisiau de Montjou s'est tenu et tient malcontent de la ville de Tournay et des habitans d'icelle

pour les prisonniers qu'il dit avoir esté rescoux et aultres dommaiges et injures à luy fais, dont il a deffyé et fait deffyer par plusieurs aultres la dite ville et habitans. Et n'en puet-on venir à paix ne il ne voelt recepvoir les offres que on l'en a faites, laquelle chose on fait savoir pour un chacun estre adverty des dites deffiances, adfin que si aucuns vouloit aler hors de la ville qu'il prende garde pour sa seurté en quel lieu il yra, car ce sera dores en avant à ses périlz et aventures. Et encore le jour d'ier furent envoyées à le ville, par plusieurs seigneurs et aultres, lettres de deffiances, en confortant et aidant ledit demisiau de Montjou et ses aliés. » (P)

21 mai 1426. — Départ de Tournai de Pierre le Senescal et de Jaquemart Lefevre, envoyés devers le roi pour plusieurs affaires concernant la ville.

15 juin 1426. — Les échevins et les éwardeurs chargent les jurés de poursuivre le procès des individus qui ont délivré Andrieu Deleprée des mains de la justice; les doyens estiment que les plus coupables de ce méfait sont dignes de mort ou tout au moins d'un bannissement perpétuel. Des délégués sont choisis dans tous les colléges pour continuer, avec les jurés, l'instruction de cette affaire.

29 juin 1426. — Les consaux décident que la rente due par la ville à MM. du chapitre sera retenue, jusqu'à ce que ces derniers aient payé la somme de deux mille écus d'or, formant leur part contributive dans les 7,000 écus payés au duc de Bourgogne, en vertu du dernier traité. Cette résolution ayant été prise sur la

proposition des doyens, ceux-ci sont chargés de tenir la main à son exécution.

— « Des lettres du Roy, de le Royne de France et de le Royne de Sicille, que Grard Hague, marchant d'Allemaigne, a apportées, pour avoir mille couronnes pour acater toilles, haguenées et autres coses dont ledite Madame la Royne de France a mestier. » Le 2 juillet, les consaux consentent à délivrer cette somme, puisque la Reine en fait la demaude; la ville cependant en retirera bonne décharge.

3 juillet 1426. — Les consaux font publier que le vendredi 6, le chapitre de la cathédrale a l'intention de faire une procession générale précédée d'une messe solennelle, *pour le bien, paix, union, concorde et très-parfaite, singulière et fraternelle dilection et tranquillité des habitans de la ville, et faire prières et oraisons à ce qu'il plaise à nostre très-doux Sauveur Jésus-Christ, par sa douce clémence et sainte miséricorde, faire cesser les très-griêves pestilences et mortalités qui, si soudainement, à présent de jour en jour, sont en icelle ville.* » (P)

16 juillet 1426. — Les membres du magistrat qui sont hors de la ville seront mis en demeure d'y revenir avant huit jours.

18 juillet 1426. — Henri Goulotte, sergent du Tournaisis, qui était détenu en prison sous la prévention d'avoir rompu les armes du dauphin, est remis en liberté.

25 juillet 1426. — Lettres de sire Jean de Morcourt,

prévôt, de Watier Carpentier et des procureurs du roi et de la ville, datées de St-Amand le jour précédent, par lesquelles ils demandent qu'on leur envoie des gens à cheval et de trait pour amener à Maire les prisonniers que les religieux, couvent et justice de St-Amand ont rendus au procureur du roi. — Plusieurs doyens et membres des consaux sont désignés pour se rendre à St-Amand avec le lieutenant du bailli; mille personnes environ du commun, arbalétriers, archers et autres se présentent pour faire partie de cette expédition, et on leur délivre des armes et de la poudre. (1)
— On annonce pour le lendemain une procession générale à cause de la grande mortalité. (P)

6 août 1426. — Les *confanons* seront portés à la procession, seulement les écussons seront effacés et remplacés par les armes du roi et de la ville.

9 août 1426. — Lecture faite des lettres de Maître

---

(1) « A plusieurs des bonnes gens de ceste ville, M. le bailli de Tournésis, les officiers du roi nostre sire et plusieurs de ceux de la loy de ladite ville et de leurs officiers, pour despens fais à avoir, par plusieurs du peuple de la dite ville, arbalestriers et archiers d'icelle, compagnié en armes ledit M. le bailli à aller à Saint-Amand querre et amener prisonniers Hennequin Lebacqueteur et Colin Dargent que Mons. l'abbé dudit lieu détenoit prisonniers, lesquels furent rendus audit bailli de Tournésis, et par iceluy, en l'aide du peuple de ceste ville, menez à Maire où ils furent, pour leurs démérites, exécutez à mort, lesquelz despens montèrent en la part de ladite ville, outre et au par dessus de ce que ledit bailli et les gens du Roy nostre sire en soustinrent et payèrent, la somme de . . . . vj^xx^j l. »
(Compte de 1426).

Simon Charles, de Pierre le Senescal et de Jacquemart Lefevre.

— « Les doyens et soubz-doyens, pour certaines causes par eulx advisées, se depportent de prendre draps de livrées pour le procession et pour plus grant paix, et requirent que les autres consaux se volsissent vestir, et lesdis doyens et soubz-doyens porteront cottes de leurs mestiers. »

13 août 1426. — Les consaux rejettent la requête de Philippe de Bourghielle, sollicitant sa mise en liberté.

17 août 1426. — Publication ordonnant aux habitants de balayer les rues, au devant de leurs maisons, une fois par semaine, et ce aux jours designés pour chacune des paroisses de la ville, savoir : le lundi, pour les paroisses de Notre-Dame et de St.-Nicaise ; le mardi, pour St.-Quentin et S[te].-Marguerite ; le mercredi, pour St.-Piat et S[te].-Catherine ; le jeudi, pour St.-Jacques et la Magdelaine ; enfin le vendredi et le samedi, pour St.-Brice, St.-Nicolas et St.-Pierre. Le tombereau de la ville parcourra ces paroisses aux jours déterminés, et enlèvera les ordures qui devront être amoncelées à trois pieds du ruisseau. Il est défendu au conducteur du tombereau de recevoir aucune gratification pour cet objet (P).

20 août 1426. — Délibérant sur une requête adressée aux consaux par sire Jean Coppet, les échevins et les éwardeurs sont d'avis que les biens d'un banni criminel doivent lui être rendus ; les jurés et les doyens, au contraire, pensent que ces biens ne peuvent

être transportés dehors la ville avant qu'il ait été satisfait à l'impôt appelé *droit d'écart* et reconnu comme un droit seigneurial. (2)

— Les consaux adoptent le patron des *confanons* qui seront portés à la procession, sauf que le portrait de Charlemagne devra être remplacé par l'image de Notre-Dame.

10 septembre 1426. — Lettres du roi autorisant les consaux à contraindre les gens d'église à contribuer au paiement fait au duc de Bourgogne des 7,000 écus imposés par le traité.

— Les consaux ordonnent que dorénavant ceux étant en loi, doyens ou autres, ne pourront exercer en même temps aucun office dépendant de la ville.

16 septembre 1426. — Ernould De le Vingne sollicite des consaux une modération ou l'exemption du droit *d'écart*, pour les meubles qu'il doit emporter en quittant Tournai. Cette demande n'est pas accueillie.

23 septembre 1426. — Trois éwardeurs, dont l'un est peseur de la petite balance et les deux autres sergents des échevins, déclarent opter pour ces dernières fonctions et renoncer à celles d'éwardeur.

---

(2) Le *droit d'écart* ou *droit d'issue*, qui consistait dans le dixième denier, au profit de la ville, de tous les objets soumis à cet impôt, était prélevé 1° sur tous les biens meubles et immeubles donnés ou légatés à des étrangers par les bourgeois, manants et habitants de Tournai; 2° sur les meubles de ces derniers qui abandonnaient la ville et sur ceux des étrangers qui venaient y fixer leur résidence.

8 octobre 1426. — Les hommes de loi qui, avant 8 jours, n'auront pas effectué leur retour à Tournai avec leurs femmes et leurs enfants, seront remplacés.

12 octobre 1426. — Des mesures de précaution sont prises pour la garde de la ville :

1° Défense d'aller sur les murs de la nouvelle forteresse, sauf aux canonniers et aux personnes désignées pour faire le guet.

2° Les personnes désignées pour guetter la nuit, au marché et aux portes de la ville, ne pourront partir avant l'arrivée du guet de nuit.

3° Les chaînes en aval de la ville resteront tendues aussi longtemps que les portes seront ouvertes.

4° Le guet doit être fait en personne, sauf pour les impotents et les veuves qui se feront remplacer.

5° Les hôteliers et aubergistes seront tenus de venir déclarer au souverain prévôt les noms des personnes qu'ils logent et les motifs de leur arrivée à Tournai.

6° Si une alarme survient dans la ville, de jour ou de nuit, toutes les personnes faisant partie des bannières devront, sans délai, se rendre en armes auprès de leur doyen ou sous-doyen, sous peine d'être réputées traîtres et ennemies du roi et de la ville.

7° Les étrangers ne peuvent entrer dans la ville porteurs d'armes (P).

18 octobre 1426. — Les chefs des consaux sont chargés d'acheter du blé dans les villes voisines et d'en faire déposer dans les maisons de Jacques de Maubray, de Jacques Robaut et d'autres notables habitants qui n'en ont point. On indique au receveur le

moyen de se procurer l'argent nécessaire pour payer ces achats qu'on estime à 2 ou 300 *navées* (nacelles).

20 octobre 1426. — Procession générale pour la mortalité *et pour la grâce qu'il a pleu à Nostre-Seigneur J.-C. faire à ceste ville et qui la sauve et garde.*

22 octobre 1426. — Les prévôts des paroisses et des délégués des consaux iront visiter les greniers des maisons de la ville, notamment ceux des personnes qui ont quitté Tournai à cause de la mortalité qui y régnait.

5 novembre 1426. — Une proposition tendante à faire appeler ceux qui sont reconnus coupables d'avoir machiné et fait leurs efforts pour prendre cette ville, est ajournée jusqu'à ce qu'on ait une réponse du duc de Bourgogne.

— On désigne le souverain prévôt et le souverain doyen pour négocier un traité avec le *demisiau* de Montjou.

— Résolu d'envoyer auprès du duc de Bourgogne, au sujet de la conspiration naguère faite contre cette ville. Les députés choisis sont : Sire Jean de Morcourt, prévôt ; Sire Watier Wettin, Quentin Dare, Michel de Gand, jurés ; Sire Ernoul de Waudripont, mayeur des éwardeurs ; Watier Desplechin, échevin ; Mahieu Fournier, souverain sous-doyen ; Jean Haccart, éwardeur ; Henri de Canners ; Maître Jehan de Bauwegnies, conseiller et Gilles du Clermortier, procureur de la ville.

Ils font leur rapport le 12, en présence des consaux et du peuple. Ce rapport est conçu en ces termes :

« Le dimenche xe jour de novembre l'an mil cccc xxvj, environ vj heures du soir, que nous, ambassadeurs, estions devant Mons. de Bourgogne en sa court, pour oïr sa responce sur nostre ambassade, nous fu dit, par le bouche de Mons. l'évesque de Tournay, en le présence dudit Mons. le duc, que environ avoit v ans que ledit Mons. estoit à Paris, le ville de Tournay lui avoit esté assignée en recompensation, mais quant ce vint à le congnissance de ceulx de ladite ville de Tournay, ilz ne l'eurent pas agréable. Et depuis, pour la grant amour et affection qu'il avoit au bien de la ville, ainsi que ses prédécesseurs avoient eu, comme touchié avions en nostre crédence, ycelui Mons. le duc, considérant les guerres et divisions de ce royaume, et adfin que le ville et le pays d'environ peust demorer en paix et hors guerre, avoit accordé et fait plusieurs traitiés de seureté à ceulx de ladite ville de Tournay, par années, dont le iiije estoit à présent, dont il avoit eu des deniers non pas si grans que peuist estre le pourfit qu'il eust en ladite assignation.

» Dist oultre que ledit Mons. le duc nous avoit bien oy en nostre crédence, le complainte que avions faite d'aucuns que nous disions avoir mesprins sur ledite ville, en enfraingnant lesdis traitiés de seureté. Et pour savoir qui les avoit meus, ledit Mons. le duc avoit oys une partie des princhipaux dont nous nous dolions et les interroghiés par serment à quelle intention ilz l'avoient fait; lesquelz ly avoient dit que eulx estoient d'anchienne génération en la ville et avoient, eulx et leurs prédécesseurs, esté au gouvernement d'icelle, tant de prévosté comme autres; en quoy ils s'estoient bien et loyaulment portés; mais ce nonobstant, nouvelles gens avoient emprins ledit gouvernement et les déboutés et

encachiés sans cause. Et pour ce eulx contendans à retourner en la ville et en leurs estas et biens, s'estoient assemblés et accompagniés de v à vj c. personnes, en intention de y entrer en la ville et en icelle faire assembler le communité et à yceulx remonstrer leur droit. Et n'avoient oncques eu intention de personne faire mal, quoiqu'on en eust dit du contraire pour les voloir chargier. Et se en ce ilz avoient aucune cose mesprins, fuist contre lesdis traitiés ou aultrement, ilz s'en submettoient du tout en l'ordonnance dudit Mons. le ducq.

» Et pour tant qu'ilz s'estoient ainsi submis, se nous avions charge ou pooir de par la ville de nous submettre, Mons. en ordonneroit, fust qu'ilz eussent enfraint ledit traittié ou aultrement mespris, tant que on en deveroit estre content. Et se nous, ambassadeurs, n'avions esté chargé, que nous le reportissions aux bonnes gens de la ville pour savoir s'ilz volroient faire la dite submission ou non. Et que leur intention et volenté nous ou aultres ambassadeurs de la ville retournaissent devers lui à Gand, le dimenche xxiiij° jour de ce présent mois de novembre, pour le rapporter devers luy. Et touteffois l'intention dudit Mons. le duc estoit que, posé ceulx de la ville ne volsissent pas faire ladite submission, qu'ilz renvoiassent devers lui audit jour et qu'il trouveroit voyes et manières pour l'entretenement du bien de paix de la ville, laquelle soloit estre la plus notable du royaume, mais par la manière du gouvernement qui y estoit, elle se diminuoit, comme ledit Mons. bien le savoit. Oultre dist que l'intention de Mons. estoit que cependant aucune chose ne fuist fait ne attempté contre eulx ne leurs biens, mais fuissent les maneurs rostez et les biens inventoriez par bonne seurté.

Et là on feroit le contraire, il soufferoit eulx recouvrer sur les biens que ceulx de Tournay auroyent en ses pays, terres et seignouries. Et adfin que on ne peust présumer que ledit Mons. le duc ne volsist entretenir sen scelle, ne qu'il volsist aller ne souffrir aller au contraire, ce qu'il ne volroit pour nulle rien faire, dist le volroit et voelt entretenir, et se les dessusdis alé ou fait contre, s'en estoyent desjà submis, mais se mondit seigneur nous en volloit aussy priès poursuir, ce qu'il ne volroit point faire, on trouveroit bien que nous l'arions enfraint en plusieurs manières, si comme du fait de l'église et des biens d'icelle retenir et aussy les dixmes non payer, du fait des biens Gossuin de Launoy, qui estoit bien gentilhomme par decha, d'avoir esté en sa maison et rompu et desquere l'ymage du duc Jehan, fait morir Pipaix pour ce qu'il avoit esté à le prise de Paris, allé à main armée et grant assemblée au pays de Mons. assalir, cachier et navrer j homme, aussy nommoit-on chascun jour les gens de Mons. *trahitres*, *bourghignons*, et tellement que plusieurs en doubtoyent aller en la ville. Touteffois il ne disoit mie que on ne feist à aucuns bonne chière, en nous chargeant de ce remonstrer et rapporter par decha, adfin que, au gouvernement de la ville, fuist telle provision que on heuist cause de l'en recommender. »

Après avoir remercié les députés, les consaux décident que la communauté sera consultée sur la réponse à faire aux propositions du duc de Bourgogne.

— Une réunion a lieu le 17. Voici le rapport que font, le 20, aux consaux les doyens et sous-doyens des métiers :

» Quant au premier point et article contenu au rolle, touchant et parlant comment sur et après ce qu'aucuns de ceste dite ville avoyent, par faulse, traytcuse et

mauvaise machination et conspiration, présumé de prendre, trayr et destruire ladite ville et les manans d'icelle, on avoit envoyé devers Mons. de Bourgongne et son conseil à Lille luy requérir et supplier que, en ayde de droit et pour le bien de justice et aussi en entretenant de sa partie le traittié de seur estat que luy, ses pays et nous avons ensemble, il luy pleust faire prendre et pugnir lesdis traîtres et conspirateurs qui lors se tenoyent, tiennent et font résidence en ses villes et pays. Par lequel prince avoit à ce esté respondu que se de ce nous voulions submettre en son ordonnance, il en ordonneroit, en requérant que ce que faire en volrions luy feissions savoir en sa ville de Gand, le dimence xxiiij^e jour de ce présent mois de novembre. Et estoit l'intention d'icelluy prince que en ce pendant aucune chose ne fuist fait ou atempté contre les dessusdis ne leurs biens, mais fuissent les maneurs ostez et les biens inventorez par bonne seurté, car là on feroit le contraire, il souffreroit culx recouvrer sur les biens que ceulx de Tournay avoyent en ses pays, terres et seigneuries, ces choses plus ad plain contenues audit article. — Lesdites bonnes gens, peuple et communaulté, au regard de ladite requeste touchant ladite submission, sachans et considérans icelle tant et si grandement estre contre le bien et honneur du Roy nostre sire et de nous tous et de la ville, en plusieurs et diverses manières que plus ne puet estre, *ont tous d'une mesme voix respondu que, pour amorir ne pour quelque chose qui advenir en puist, n'entendront de condescendre à ladite submission, ne jamais n'en voellent oïr parler*, mais sont bien d'acord et d'assens d'envoyer audit jour et lieu devers ledit prince soy de ce excuser et lui requérir que desdis traîtres estans et con-

versans en ses dites villes et pays, faire faire bonne justice en entretenant lesdis traitiez, et que de ceste matière lesdis consaulx en vœillent escripre bien au long aux iiij membres de Flandres, comme bon et expédient leur semblera. Et en oultre, que mesdis seigneurs les consaulx prendent réalment et de fait, par fourme de confiscation, tous les biens et hiretages desdis traitres et leurs complices, si avant que avoir et trouver les poront en le juridiction de la ville, et que, sans délay, les facent exposer à vente et en rechoippvent les deniers, au droit et conservation de ladite ville, comme en tel cas loist et appartient de faire, et au surplus y procèdent avant par toutes les meilleures voyes qu'ilz poront, au bien et honneur du Roy nostre dit s^r et de ladite ville, et les dites bonnes gens jusques à la mort tenront à ce la main avec eulx.

« Item au second point et article parlant, pour advertissement, d'aucune voye dempnable que lesdis traitres, par cédulles ou autrement, ont présumé de faire courre en ceste dite ville, afin d'y mettre tourble, — lesdites bannières, gens, peuple et communaulté, comme de ce bien prémunis pour quelque chose qui en puist estre fait, ne s'en fourmenneront ou tenront mal content et n'en advenra, au plaisir de Dieu, quelque inconvénient ; mais ainchois prient et requièrent très-affectueusement à mesdis S^rs les consaulx que, pour le bien et honneur du Roy, de justice et de ceste dite ville, tous lesdis faulx traitres et leurs alyez et leurs complices soyent rudement et sans deppert poursuys par toutes les voyes quelzconques que on poura de les faire venir à telz fins que telz traitres qu'ilz sont doivent venir, car en ce faire en tout et partout, lesdites bonnes gens et communaulté tenront

la main avec eulx et leur bailleront conduit, adveu, garand et assistence.

» Item et quant au tierch et derrain point et article dudit rolle où il appartient à bailler response, contenant que les xxix personnes dénommées en icellui ont, pour le bien de justice, esté prinses et emprisonnées comme souspechonnées et présumées de ladite emprinse, et qui comme après icelles sur ce interroghiés ont, en leurs deffences, respondu qu'ilz s'en rapportent en toutes enquestes et informations ; — lesdites bonnes gens, peuple et communauté sont d'accord et d'assens que mesdis Srs les prevostz et jurez, en le veue desdis autres consaulx et des commis pour ce ad ce esleus et par bonne modérée manière et par l'assens de la plus grant voix d'iceulx, procédent avant en l'expédition d'iceulx prisonniers, en tel manière que les innocens non coulpables, ne sachans de ladite emprinse, soyent avec leurs biens mis au délivre, moyennant que premiers leurs maisons soyent bien pourveues et garnies de vivres. Et au regard des aultres auxquelz puet avoir plus de présumption d'estre de ce coulpables, ou de le savoir sans l'avoir nunchié à justice, ilz sont contens et d'acord que sans depport, faveur ou dissimulacion, néant plus du grant que du petit, ne du petit que du grant, mesdis srs en facent tout ce que à bonne justice et selon le cas en appartient de faire, selon ce que bon expédient leur semblera, auxquels quant à tout ce que les bonnes gens se rapportent, eulx offrans prestz de avec eulx à ce y tenir la main. »

17 novembre 1426. — Défense est faite aux bourgeois et aux manants de recevoir des lettres des bannis et des autres ennemis de la ville qui ont voulu la sur-

prendre par trahison ; il est également défendu d'envoyer des lettres à ces derniers avant de les avoir montrées à l'un des prévôts. (P)

— Les députés qui ont été dernièrement devers le duc de Bourgogne y retourneront au jour indiqué ci-dessus. On écrira en outre aux doyens de Gand, aux échevins et aux quatre membres de Flandres pour les tenir au courant des négociations.

21 novembre 1426. — Les individus qui ont été arrêtés à la suite de la conspiration du 14 octobre (1) seront examinés le lendemain ; les coupables seront punis et les autres élargis.

Le 22 en effet, les doyens et sous-doyens, assemblés en la halle, déclarent s'en rapporter, dès à présent, au jugement que prononceront les prévôts et jurés contre les personnes arrêtées ; seulement et uniquement par manière d'avertissement, ils remettent une liste des personnes qu'ils supposent les plus coupables.

Le même jour après-midi, les prévôts et jurés ordonnent l'élargissement des personnes ci-après dénommées, à charge par elles 1° de, endéans les 15 jours, s'approvisionner de vivres proportionnément à leurs facultés ; 2° de ne point partir de la ville sans autorisation, sous peine d'être convaincues du cas qui leur est imputé ; 3° de comparaître en personne aux jours qui leur seront indiqués.

---

(1) Il est ici question d'une réunion de 800 hommes environ, laquelle eut lieu au bois de Breuze dans le but de s'emparer de la ville.

Voici les noms des personnes absoutes : Allard Lebuef, Jean Pipart, Laurent Lesenne, Gossuin Bastien, Jean de Baudimont, Jean de Chalons, Jean Vregelois, Martin du Mouton, Jaquemart Allard, Jaquemart Crette, Olivier de Froimont, Piérart Waucquier, Gilles Waucquier, Piérart de Harlebecque, Chrétien le Louchier, Piérart de Waudripont, Jean Heuneron, Betremieu Carlier, Mahieu Yolent, Jean Truffet, Willaume Jenevière et Rasse Quiequin.

Le 27, sont également acquittés sire Jean de Waudripont, Jean Yolent, Gontier Yolent et Jean de le Catoire, à charge, pour les trois premiers, de se pourvoir avant 15 jours de 6 muids de blé et pour le dernier de 4 muids.

3 décembre 1426. — Deux jurés sont désignés pour aller tous les jours inspecter les guets des portes de la ville.

5 décembre 1426. — Dorénavant les jurés iront à la messe à 8 1/2 heures et devront être sur leur siége en la halle à 9 heures, sous peine d'une amende de deux blancs.

— Sur le bruit qui court que des assemblées de gens d'armes se font près de cette ville, il est recommandé de faire bon guet.

— Les blés que les fugitifs et ennemis de la ville possèdent sur le territoire de Tournai seront transportés en ville.

— Retour des députés envoyés auprès du duc de Bourgogne. Ils font leur rapport le lendemain en présence du peuple.

— Résolu d'écrire de nouveau au duc, en se conformant aux résolutions prises par les bannières le 17 novembre.

24 décembre 1426. — Il est ordonné aux archers et aux arbalétriers de se trouver à leur poste aussitôt l'alarme donnée ; dans ce cas, ils recevront, pour chaque jour qu'ils seront au service de la ville, les arbalétriers 2 sous et les archers 21 deniers. (1)

— On ne pourra dorénavant emprisonner quelqu'un sans l'autorisation de l'un des prévôts ; si l'on transgresse cette défense et que le prisonnier soit plus tard reconnu innocent, tous les frais seront supportés par la personne qui aura fait opérer l'arrestation.

7 janvier 1426 (1427, n. st). — Les consaux chargent les chefs de rémunérer raisonnablement les canonniers qui ont veillé de nuit aux portes et aux tours. — Ce service est encore confié plus tard aux canonniers, ainsi qu'on le voit dans le passage suivant du compte de 1427 : « A Maistre Mahieu de Gand, connestable des canonniers, pour lui et ses compagnons canonniers de ladite ville, pour et à cause des wés que, par l'ordonnance de Mess[rs] les consaulx, ilz ont faiz de jour et de nuit ès portes, tours et crestiaux à eulx ordonnés et commis pour la garde, scureté et deffence de ladite ville, ainsi qu'il estoit expédient, pour éviter aux doubtes et périls apparaus, et

(1) Le lendemain, jour de Noël, des archers furent envoyés aux environs de la ville, *pour résister et prendre garde à l'entreprise qu'on disoit les ennemis de la ville voloir faire sur icelle* (Compte de 1427).

estre prestz à réaister contre la puissance de plusieurs gens d'armes qui fréquentoient environ ladite ville et ou bailliage de Tournésis, ou terme et depuis le iiij^e jour de décembre l'an iiij c. xxvj jusques à le Toussains l'an iiij c. xxvij, la somme de . . . . lv l. xvij s. x d. » (1)

13 janvier 1426 (1427, n. st.) — Le rapport des bannières sur plusieurs ordonnances faites pour le bien de la ville est approuvé par les consaux.

15 janvier 1426 (1427, n. st.) — Relation faite par les ambassadeurs du roi à Tournai (2). — Le 23, ils réclament le paiement de ce que la ville peut encore devoir à raison des 6,000 l. de composition annuelle. — Le 1er février, il est répondu que la ville est si obérée qu'elle ne peut satisfaire à cette demande.

28 janvier 1426 (1427, n. st). — L'inquisiteur sera prié de faire connaître par écrit les cas d'hérésie dont Jaquemart de Bleharies est prévenu ; on assemblera ensuite le peuple pour avoir son avis sur cette affaire. — Le 26, le peuple est assemblé et les consaux décident que son avis sera exposé verbalement à l'inquisiteur de la foi chrétienne. Si celui-ci a l'intention de se conformer au rapport du peuple et désire avoir une copie de ce rapport, on la lui délivrera, mais s'il fait quelque difficulté, on le priera de tenir la chose

---

(1) Le nombre des canonniers était à cette époque de 63.

(2) Ces ambassadeurs étaient Maître Jean Bauvignon, maître des requêtes de l'hôtel du roi et Maître Jehan de Bousy, secrétaire du roi.

en surséance, en lui proposant de détenir l'inculpé en bonne et sûre prison, jusqu'à ce que les consaux aient terminé leur enquête.

Le 29 janvier, on publie ce qui suit :

« On vous fait assavoir que, pour cause de l'offense japiécha faite par Jaquemart de Bleharies, d'avoir allé quérir et extrait, des prisons de Révérend Père en Dieu Mons. l'évesque de Tournay, Gillart Mersaut qui lors y estoit prisonnier comme héréze et malcréant en la foy, pour lequel cas ledit Mersaut a été exécuté à mort ; et aussy pour l'injure et offence qu'il puet avoir commis envers plusieurs du peuple de la ville d'avoir maintenu de avoir prins et extrait ledit Mersaut hors desdites prisons, à leur requeste, en eulx de ce chargant et soy en excusant sur eulx contre vérité, pour de ce donner audit de Bleharies telle pugnicion que au cas en appartenra et réparer publiquement l'injure faite audit peuple, comme il appartient ; il est ordonné par Mons. l'inquisiteur de la foy et aultres de l'église, pour tant que ce puet touchier à nostre foy, que à demain la prédication qui appartient à faire en tel cas se fera, présent ledit de Bleharies, en l'attre et chimetère de l'église Nostre-Dame de Tournay, et là endroit, par mondit seigneur l'inquisiteur, sera donné pugnicion audit de Bleharies telle que au cas appartenra. Et pour ce que puis nagaires, touchant ceste matère, a esté conclud et délibéré par le peuple et communité de ladite ville pour ce assemblez par colléges de bannières, qu'ilz vœllent à ce faire tenir la main, comme bons chrestiens et filz de sainte église doivent faire et avec ledit inquisiteur assister et demourer en ce faisant, Messeigneurs de la loy de ladite

ville signiffient et font savoir au peuple et bonnes gens d'icelle ville et que dit est, afin que ceulx qui se volront veir et oïr, y puissent estre, se bon leur semble. Et font deffence mesdis S[rs] de la loy qu'il ne soit aucune personne qui, en ce faisant, devant ne après, face ne die chose dont murmure, mal ne inconvénient quelconques se puist ensuir à ceste cause, mais assiste et demeure un chacun en ce faisant avec lesdis de la loy, ledit inquisiteur et autres de l'église, comme bons chrestiens et fils de sainte église doivent faire, ainsi qu'il a esté et est délibéré et conclud estre fait par ledit peuple, à peine cellui ou ceulx qui feroyent le contraire d'en estre incontinent pugny criminelment ou autrement, selon l'exigence du cas, à le discrétion et ordonnance de Mess[rs] prevostz et jurez et par l'assens des bonnes gens des bannières, se mestier est.

« Et le joeudi xxx[e] jour dudit mois ensuiant, pour cause de ce que plusieurs du peuple n'estoient point contens de la punition que ledit inquisiteur avoit de ce donnée audit de Bleharies et voloient oïr ledit de Bleharies en ses excusations, que faire ne devoient de raison, en allant du tout contre la deffence et ordonnance dessus déclarée, environ le closque du vespre, on fist un cry aux bretesques et de quarfour en quarfour, que toute personne estant en bannière, armé et abastonné, veinst incontinent au marchié desoubz sa banière, pour pourveir et remédier sur ceste matière, à l'onneur de Dieu, du roy nostre sire et de la dite ville. Et en obtempérant audit cry, les bonnes gens de ladite ville s'asemblèrent prestement audit marchié, et la chose à eulx mise en termes, ilz disrent tous d'une mesme voix *qu'ils avoient agréablement tout ce que fait avoit esté par ledit inquisiteur et y voloient tenir la main*

comme bons chrestiens et filz de sainte église. Et de tant ung chacun s'enala et retourna en sa maison et ostel bellement et douchement, requérant les plusieurs que on feist pugnicion par justice, comme il appartenra, de ceulx qui estoient coupables d'eux ainsi avoir fait assembler sans cause raisonnable. »

1er février 1426 (1427, n. st). — On désigne les personnes qui iront au-devant des ambassadeurs du roi qui doivent bientôt arriver en cette ville.

3 février 1426 (1427, n. st). — L'évêque de Nantes et les autres ambassadeurs du roi réclament le paiement des 4,000 écus, à prendre sur la composition annuelle de 6,000 livres. — L'article suivant du compte du receveur général de la ville nous fait part de la suite qui a été donnée à cette demande :

« A l'évesque de Nantes, chancelier de M. le duc de Bretaigne, et aussi Maistres Jehan Girard et Thiébaut le Moisne, conseillers et maistres des requestes de l'ostel du roy nostre sire, lesquelz ensemble, avecq le sire de Corchefelon et Messire Jean de Chevery, le roy nostre dit Sr, pour le bien de paix et le réunion de ses vassaulx et subgiés, avoit chargié et commis de aler lors, c'est assavoir, ou mois de février l'an mil cccc xxvj, qu'ils estoient venus en ladite ville de Tournay, pardevers M. le duc de Bourgogne en son pays de Hollande, adfin de lui déclarer l'intention et volenté du roy nostre dit seigneur. Et pour ce eust volu et ordonné estre prins sur le fait de ses finances de sa dite ville de Tournay et aux dessus dis baillié assignations, l'une de viijc iiijxx et x escus en une partie et de vc et l escus en une autre, lesquelles

ilz avoient monstrées auxdis consaulx et à eux requis et prié que, pour susporter les grans frais et mises qu'il leur convenoit faire audit voyage, qui tant touchoit et regardoit le bien du roy et de toute la chose publique de son royaume, et aussi que ils n'avoient peu recouvrer ne avoir finânce sur le prouffit de le monnoye de ladite ville de Tournay, iceux consaulx leur volsissent aidier à avoir finance sur les deniers de la composition et ayde que ladite ville fait par an au Roy nostre dit seigneur, ou autrement ledit voyage seroit retardé. A quoy lesdis consaulx libéralment, considérant le bien, prouffit, honneur et grant fruit qui, par l'accomplissement dudit voyage, se povoit ensuir, se inclinèrent et accordèrent estre baillié des deniers de ladite composition, ij^{m} et l. florins d'or escus à le couronne de France, c'est assavoir audit Monsr l'évesque vj^{c} escus, et aux autres ambassadeurs dessus nommés lesdites deux autres sommes, lesquelles ainsi qu'il estoit et est contenu par parties ès lettres de charge desdis seigneurs (1), esquelles sont compris lescus pour Berry le héraut, les xl pour Heliot de la Folie, chevaucheur du roy et les

---

(1) Les archives possèdent les lettres originales, datées du 17 février et délivrées à ce sujet par Jean de Malestret, évêque de Nantes, chancelier de Bretagne. Il y est dit que le roi l'avait envoyé en ambassade auprès du duc de Bourgogne, afin de traiter de la paix; depuis, aux mois de novembre et de décembre 1426, il avait été en Piémont près du duc de Savoie, et ensuite en Allemagne, dans la Lorraine, le Barrois et le Brabant. Le roi lui avait assigné, entr'autres, pour ses frais d'ambassade, quinze cents écus d'or sur la monnaie de Tournai. Arrivé en cette ville, il trouva la caisse de la monnaie vide. Il sollicita alors des magistrats le prêt des 1500 écus qu'il obtint et que par ces lettres il reconnaît avoir reçus.

autres x donnés par courtoisie, les six au clercq dudit maistre Jehan Girard et les iiij audit Berry le héraut, lesquelles parties, montant à ladite somme de ij^{m} et l escus à le couronne, valirent . . . . iij^{m} lxxv l.

5 février 1426 (1427, n. st.) — Les consaux sont assemblés pour prendre une résolution au sujet de ceux qui, le 30 janvier, par manière de sédition, se sont réunis au Bequerellè pour émouvoir le peuple et l'engager à délivrer des prisons de l'évêque Jaquemart de Bleharies. Les échevins déclarent s'en référer d'avance au jugement des jurés ; les éwardeurs font la même déclaration, mais ils proposent de faire grâce immédiatement à ceux qui ne sont pas reconnus coupables ; d'un autre côté, la majorité de ce collége veut que si quelques-uns des prisonniers sont condamnés à mort, on consulte le peuple avant de procéder à leur exécution. Enfin les doyens *ne sont point d'opinion que, pour lesdits méfaits, on en punisse aucuns criminellement sans le conseil du peuple, entendu le péril qui y pourroit estre, et aussi comment contre autres délinquans on a procédé par cy devant, et encore si le peuple le vouloit, si y prendroit-il doubte.*

9 février 1426 (1427, n. st.) — Piérart de Nouveauville, clerc de l'échevinage de Tournai, est désigné pour accompagner en Hollande l'évêque de Nantes et les ambassadeurs du roi.

11 février 1426 (1427, n. st.) — Maître Jean Bouvignon et son collègue commissaire du roi, demandent aux consaux un compte de ce qui reste dû et de ce qui a

été payé de la composition annuelle de 6,000 l., et ce depuis le commencement du règne de Charles VII. — On lui exposera l'état des finances de la ville, *qui est tel que le roi doit beaucoup.*

— On renouvellera à M. de Montjou l'offre qui lui a été faite dans le temps. (V. p. 198.)

12 février 1426 (1427, n. st.) — Publication ordonnant à Piérart du Moliniel, à Jean Moyen, à Colart de Foriest, à Jean Ogimont et à Jean Castiel de comparaître pardevant les prévôts et jurés, pour répondre au procureur général sur les faits qui leur sont reprochés et qui les signalent comme les auteurs du trouble avenu le 30 janvier (P).

13 février 1426 (1427, n. st.) — Le compte réclamé le 11 par Maître Bouvignon est présenté aux consaux, mais ceux-ci décident qu'il n'y a pas lieu de lui en délivrer copie; si ce seigneur s'en montre mécontent, on vérifiera ses pouvoirs avant de procéder plus avant. — Le 25, on lui remet cette copie, ainsi que l'information qui a été faite contre les bannis ennemis de la ville.

— Une proposition de retenir Maître Bouvignon en qualité de conseiller de la ville, est rejetée, mais en même temps on décide que, lors de son départ, on lui fera quelque courtoisie.

18 février 1426 (1427, n. st.) — 200 écus d'or sont alloués à Maître Bouvignon, pour le mettre à même de retourner près du roi. — Cette somme est portée en compte de la manière suivante: « A Maistre Jehan Bouvignon, conseiller du Roy et maistre des requestes

de son hostel, lequel avoit esté envoyé de par icellui seigneur en sa ville de Tournay et pays de Tournésis, où il a esté par certain temps, pour entendre et donner provision, tant sur le fait de la justice comme autrement ès besongnes et affaires d'icellui seigneur, et sur ce que ladite ville devoit de la composition et ayde de vj m. l. t. par an qu'elle lui est tenue à faire. Et pour ledit maistre Jehan payer ses despens dudit voyage et s'en retourner devers icellui seigneur, a esté payé et délivré iij c. florins d'or escus à le couronne de France, qui valirent à xxx s. t. le pièche. . . iiij c. l. »

20 février 1426 (1427, n. st.) — Il est ordonné à toutes les personnes faisant partie des bannières de se rendre le lendemain au lieu ordinaire de leur réunion, à l'effet de procéder à l'élection de leurs doyens et sous-doyens, conformément à la charte accordée par le roi. Les défaillants seront punis d'une amende de 5 s. (P.)

3 mars 1426 (1427, n. st.) — Le bruit court que des ennemis de la ville s'assemblent à Antoing dans le but de nuire aux Tournaisiens. — On envoie à Antoing s'enquérir de l'exactitude de ce bruit. (*Compte de* 1427.)

5 mars 1426 (1427, n. st.) — On publie le règlement suivant concernant les bannières :

» Que dores en avant toutes personnes quelconques d'eage compétent, de quelque mestier qu'ils soient, non réputés attains ne convaincus de villain cas, ayans et tenans domicille et estans en dizaine en le juridiction de ledite ville, puissent entrer ès banières des

mestiers, dont eulx s'entremettent qui seront et feront lesdis mestiers, comme le chartre du Roy nostre Sire contient, et que à ce soient receus par les doyens ou soubz-doyens d'iceulx mestiers, en faisant les sermens à ce introduis et accoustumés, et aussy en payant les assices et autres droitures à ce ordonnées, et qu'ils se rieullent selon les chartres, privilléges et estatus de la dite ville et des ordonnances desdis mestiers; lesquelx, qui ainsi y seront entrés, joyront parmi tant des franchises desdites banières, pourveu que sans grace, licence ou commandement de Messieurs ou de leurs doyens ou soubz-doyens, ils ne se porront armer ni porter armeures, de jour ne de nuit, en le juridiction de ledite ville, sinon au guet, nonobstant qu'ils fuissent réputés frans ès dites bannières et mestiers, mais oultre ledit an acompli en poront user et faire comme les autres manans d'icelle ville.

» Item et quant aux personnes, non sachans ou faisans quelque labeur qui fuist réputé mestier, vœillans entrer ès franchises desdites banières et mestiers, nulz doyens ne soubz-doyens ne les y poront recevoir, mais seront tenus ceulx de telz conditions, que dit est, de venir pardevant Messieurs les doyens et soubz-doyens, en leur collége, faire à eulx requeste de estre receus et mis en banière, lesquelz les poront à leur bonne discrétion mettre en quelle banière que bon leur semblera, en les faisant faire lesdis sermens et eulx interdire de non porter leurs armeures, comme dessus. »

13 mars 1426 (1427, n. st.). — Résolu de poursuivre l'information commencée contre les personnes prévenues d'être les auteurs de la tentative faite contre cette ville le 14 octobre (v. p. 121.).

14 mars 1426 (1427, n. st.). — Retour de Piérart de Nouveauville de son ambassade en Hollande. Il se rend le lendemain en la halle et prie les consaux de déléguer les chefs et quelques autres de la loi, en petit nombre, pour ouïr ce qu'il sait et ce, que les ambassadeurs du roi lui ont dit, tant sous le rapport de la paix projetée entre le roi et le duc de Bourgogne, qu'au sujet de la continuation du traité de paix entre le duc et la ville. — Les quatre chefs de loi sont seuls délégués.

— Il est résolu d'écrire au roi, au sujet de trois bourgeois de Gand qui, en allant en pélerinage à St.-Jacques en Galice, ont été arrêtés par les gens du président de Provence et du bâtard d'Orléans.

21 mars 1426 (1427, n. st.) — On recommande à ceux qui ont entendu le rapport de Piérart de Nouveauville de tenir la chose secrète et de ne la divulguer sous quelque prétexte que ce soit. — Le 25 avril, la même recommandation est faite aux échevins à qui leur mayeur avait fait part de l'état des négociations de la paix.

22 mars 1426 (1427, n. st.). — On voit dans les comptes que ce jour-là, un grand nombre d'archers, d'arbalétriers et d'autres gens armés, commandés par sire Michel de Gand, prévôt, furent envoyés à Ere pour s'emparer et livrer à la justice *plusieurs ennemis et absentés de la ville qu'on disoit se tenir au castiel d'Ere.*

24 mars 1426 (1427, n. st.) — On reçoit des lettres de Piérart de Nouveauville; les consaux sont très-satisfaits de leur contenu.

7 avril 1426 (1427, n. st.) — Sire Michel de Gand, prévôt, Martin de Bary, Henri de Canners et le procureur général de la ville, auxquels seront adjoints quelques délégués du chapitre, sont députés pour aller négocier le renouvellement du traité entre la ville et le duc de Bourgogne. — Le 25, ces députés font leur rapport et les consaux décident que les colléges des bannières seront assemblés le 27, pour donner leur avis sur cet objet.

3 mai 1427. — Des députés sont désignés pour aller auprès de l'évêque de Tournai et les autres conseillers du duc. Ils s'efforceront d'obtenir le retrait des deux conditions qu'on veut imposer pour le renouvellement du traité, savoir : 1° les individus coupables de la tentative faite le 14 octobre contre cette ville pourront y revenir ; 2° Ils jouiront de tous les biens qu'ils y possèdent. D'autre part, il est résolu que si l'évêque et le chancelier vont en Hollande, les députés tournaisiens les accompagneront.

5 mai 1427. — Après avoir pris communication des lettres du roi contenant l'accord, passé en parlement, qui met fin au procès entre la ville et Philippe de Bourghielle, les consaux ordonnent l'élargissement de ce dernier.

10 mai 1427. — Rapport des députés élus le 3. — Il est enjoint à chacun des membres des consaux de tenir le tout secret.

» Le venredi xvj° jour de may mil cccc xxvij, furent les consaulx assemblés pour le fait de le prinse de Jaquemart Toriel, prisonnier à Cambray, dont l'in-

quisiteur du fait de la foy envoyé de M. l'évesque de Cambray a fait information, sur che qu'on le dist estre hérétique et pour avoir esté contre la foy; laquelle information, qui estoit close et scellée soubz le scel de sire Jehan du Bos, prevost et autres, il requist à ravoir pour monstrer et faire savoir audit M. l'évesque ce que il avoit chi fait. Lesquelles coses et autres qui avoient sur che esté dites à l'ostel M. l'évesque de Tournay, en le présence de l'official de Tournay, Maistre Liévin de Blecquere et autres gens de M. l'évesque, et aussy les quiefz de loy et officiers de le ville, Maistre Jehan de Maude qui, avecq Maistre Jehan Plantehaye, avoient ad ce esté présens, dist et remonstra auxdis consaulx; lesquelz, sur ce eu advis, fu accordé que ledit inquisiteur ait sadite information et que s'il en vuelt faire il le face, et li et que en ce il ayt confort et ayde, en lui priant que ledit Toriel il vueille traitier doucement, et s'il n'est coupable, qu'on le délivre. »

30 mai 1427. — Lettres de Michel de Gand et des autres députés envoyés en Hollande auprès du duc de Bourgogne, pour négocier le renouvellement du traité de sûr état. — Ces lettres seront lues en la halle par devant le peuple. Les résolutions suivantes sont ensuite prises : 1° On fera partir de la ville les étrangers; 2° On enverra aux députés des lettres de créance telles qu'ils les demandent, en leur faisant savoir que, dans tous les cas et n'importe par quels moyens, ils doivent conclure le traité.

2 juin 1427. — Retour des députés. Ils se rendent le même jour en la halle, en la compagnie de Philibert de Vaudrey, et font leur rapport en présence

d'un très-grand nombre d'habitants de la ville. Gilles du Clermortier, procureur-général, déclare en leur nom qu'ils ont la conviction que, moyennant une aide de 12,000 couronnes, le duc de Bourgogne consentira au renouvellement du traité, sous la condition néanmoins que les bannis et les absents de la ville auront la jouissance de leurs biens. — Il est résolu de renvoyer les députés à Valenciennes, où se trouvent le duc et son conseil. Ces députés sont autorisés à offrir jusqu'à 12,000 écus sans condition, mais si le duc exige le maintien de cette condition, ils ne pourront rien conclure sans l'autorisation des consaux.

« Et depuis revint Théry Despars (1), avecq lettres des autres trois avecq lui envoyés en ambassade, faisant mention que M. l'évesque leur avoit dit que de nostre matère on ne pooit conclure jusques à le venue de Mgr. de Bourgongne, et que sans les deux poins darrains touchant les biens et personnes des absentés, on ne poroit besongnier, avecq autres coses touchant celui fait. — Sur quoy eu advis, fu ordonné que les ambassadeurs que on renvoye avecq les autres fachent le mieux qu'ilz poront, et qu'ilz puissent promettre à donner jusques à v^c couronnes, afin qu'on fache que ledit traitié se passe sans condition. »

6 juin 1427. — Retour des députés. Ils sont porteurs d'un projet de traité qui leur a été remis au nom du duc et en vertu duquel ce prince promet de

(1) Théry Despars était le frère de Jacques Despars, fondateur de bourses très-importantes pour l'étude de la théologie, du droit et de la médecine.

proroger le traité pour un an, aux conditions suivantes :

1° Les Tournaisiens paieront au duc une somme de 15,000 écus d'or ;

2° Les personnes qui ont quitté Tournai pour cause et sous prétexte de *certaine entreprise et assemblée dernièrement faite devant cette ville*, jouiront de tous leurs biens qu'ils possèdent en icelle et au bailliage de Tournaisis, nonobstant les procès entamés ;

3° Les sujets des pays du duc et les sujets et habitants de Tournai, quels qu'ils soient, qui se sont absentés pour la cause susdite, pourront aller, venir, passer et demeurer dans la ville de Tournai, *sans que, par la justice d'icelle, il leur soit fait ou donné quelconque molestation ou empêchement* ; toutefois si quelques-uns de ces absents sont trouvés fort suspects, ils seront désignés au duc qui les tiendra éloignés de la ville, mais ils jouiront des revenus des biens qu'ils y possèdent et pourront circuler dans le bailliage de Tournaisis si, pour l'administration de leurs biens, leur présence y est jugée nécessaire ; dans tous les cas, l'entrée de la ville et de la banlieue leur sera interdite ;

4° Les gens d'église de Tournai seront tenus francs et quittes de la finance qui sera payée au duc, à cause du traité et d'autres semblables, et jouiront paisiblement de leurs biens, *car pour rien*, a dit le duc, *il ne vouldroit par traitié qu'ils fussent aucunement asservis et qu'ils ne demourassent en leurs franchises* ;

5° Les Tournaisiens devront rapporter la réponse à Lille, avant le premier mardi après la Pentecôte.

— Résolu de réunir la communauté le lendemain, pour avoir son avis sur ce projet de traité.

Le lundi 9, les colléges des bannières font parvenir

aux consaux un rapport sur les résolutions prises par la communauté dans la réunion du 7. Ce rapport est conçu en ces termes : « Toutes les personnes, bonnes gens et communité de tous les colléges desdites bannières sont très-désirans, d'accort et d'assens de accepter, prendre et avoir ledit traitié de seur estat au meilleur marchié que faire se pora, mais ilz prient et requièrent à Messeigneurs les iiij consaulx que les conditions parlans dudit traitié soient corrigiées, restraintes et modifiées au moins de préjudice pour la ville que faire se pora, car de ce faire ils en rechargent les dis iiij consaulx, en gardant tousjours en ce l'honneur du Roy nostre sire, de ladite ville et de tous les bourgois, manans et habitans d'icelle, le mieux qu'on pora. Ce entendu qu'ilz ne sont point d'acort, d'assens ne nullement consentant que ceulx des absens qui, par traïson, présumèrent de vouloir prendre ladite ville et qui, par fourme de réservation, seroient dénommés et bailliés par déclaration audit M. de Bourgongne ou à son conseil et puissent, par quelque voye ou manière que ce soit, aler, venir, demorer, converser ne résider en ladite ville ou banlieue de Tournay, ne aussy au bailliage de Tournay et Tournésis. »

10 juin 1427. — Trois des députés envoyés à Lille auprès du duc de Bourgogne en rapportent une cédule contenant quelques légères modifications au projet du traité. Les consaux, reconnaissant l'inutilité d'insister davantage, se déterminent à accepter le traité tel qu'il est proposé; ils chargent cependant leurs députés de faire une dernière tentative pour que l'article concernant les bannis et ennemis de la ville soit rédigé comme suit : « Les ennemis, absentés, bourgeois, manans,

tant bannis comme autres, qui furent à l'entreprinse, ne puissent venir converser ne repaire, durant le temps du renouvellement dudit traitié, en le ville, banlieue, juridiction, ne au bailliage, fors à leurs périls et aventures, sans aucuns en dénommer; que ceulx des pays dudit seigneur et autres de dehors, qui pareillement furent à ladite entreprinse, y poront bien venir et demorer, s'il leur plaist. » (1)



(1) Cette modification ne fut pas admise, ainsi qu'on le voit dans les lettres originales du traité conclu à Lille le 13 juin, qui maintiennent l'article proposé par le duc.

REGISTRE COMMENÇANT LE 17 JUIN 1427 ET FINISSANT AU 29 DÉCEMBRE 1429.

18 juin 1427. — Pour reconnaître les services rendus par Philippe de Vaudrey, lors des négociations pour le renouvellement du traité récemment conclu avec le duc de Bourgogne, les consaux lui allouent 40 écus d'or. Ils accordent également dix écus d'or à Jean Pié, premier échanson du dauphin.

20 juin 1427. — Défense est faite à tout bourgeois ou habitant de Tournai d'aider, d'accompagner, de parler et de converser avec les individus qui, au mois d'octobre, ont tenté de prendre la ville par trahison, sous peine d'encourir une amende de 20 l., d'être mis en prison et puni à la discrétion des prévôts et jurés. (P)

3 juillet 1427. — Piérart le Sénescal et Jean de Boulogne sont députés vers le roi, pour solliciter plusieurs choses mentionnées dans les instructions dont ils sont porteurs. Si, dans le cours de leur voyage, ils sont pris ou rançonnés, ils seront rachetés ou dédommagés aux dépens de la ville. — Le 15, les consaux se rallient à la décision des doyens, en confiant cette mission à Piérart de Nouveauville et à Jacques de Hongny. Ce dernier, d'abord proposé par les doyens seulement, finit par être admis par les trois autres colléges.

7 juillet 1427. — Il est alloué une somme de 10 l. à chacun des trois délégués des consaux qui ont administré les biens des ennemis de la ville. Les con-

saux décident en outre que si, par la suite, ces trois délégués sont inquiétés pour cause de leur gestion, la ville les défendra et les garantira envers et contre tous.

16 juillet 1427. — Les députés désignés pour se rendre auprès du roi sont autorisés à donner, à qui bon leur semblera, jusqu'à 2,000 écus et même plus, s'ils le jugent utile pour le bien de la ville. On leur promet d'avoir pour agréable et d'entretenir tout ce qui sera fait par eux.

— Deux députés sont chargés d'aller offrir à M. de Montjou mille écus et même 1100 ou 1200, afin que la ville soit en paix avec lui.

24 juillet 1427. — « Par devant les prevostz et jurez en nombre d'assens, à Willaume Croquevillain qui estoit leur prisonnier, pour ce qu'il portoit et monstroit avoir hayne à sire Jehan de Quarmont, souverain-doyen des mestiers, et ne voloit estre en lieu où il fuist, parler, boire ne mengier avec lui, fut requis qu'il deist et déclarast les causes de ladite hayne ; lequel dist que plusieurs fois ledit de Quarmont l'avoit injurié et vilonné, et demi an avoit qu'il avoit fait une requeste aux consaulx touchant le fiertre qu'il avoit à vestir l'année passée, il lui avoit dit qu'il estoit esmouveur de commun, et depuis avoit dit qu'il estoit trop orgueleux et avoit bien congneu son père, avecq autres injures, en lui ravalant et vitupérant, et lui sembloit, s'il estoit quief de loy, qu'il ne l'avoit point à injuryer ne villonner, et ne lui estoit point permis à cause de son office, et c'estoient les causes qu'il avoit concheu hayne contre lui. Et néantmoins de haine ou mal-

violence qu'il pooit avoir en lui jusques aujourd'hui à ceste cause, en quelque manière, il lui pardonnoit et s'en tenoit content, et jamais par lui ne à sa cause ne lui en seroit fait quelque villonnie et desplaisir. Ce entendu toutes voies que à lui ne voloit point parler, boire ne mengier, ne estre en plache là où il fuist, et se ledit de Quarmont sourvenoit en plache où il fuist, ledit Croquevillain s'en partira, s'il lui plaist, et ledit de Quarmont y demoura ce bon lui semble. Et pareillement ledit de Quarmont promist de li non meffaire et tenir paisible, sans lui faire ne dire, pour la cause dite, chose qui li peust desplaire, sur murdre et villain fait celui qui feroit du contraire. »

29 juillet 1427. — Pour apaiser un différend survenu entre les archers du grand serment et ceux du petit, les quatre chefs des consaux décident que les premiers porteront pour devises les fleurs de lys et les autres le rosier.

6 août 1427. — Les lettres adressées aux consaux ne pourront être ouvertes qu'en présence d'un prévôt, de quatre jurés, de deux échevins et le mayeur, de six éwardeurs, de dix doyens et du souverain-doyen.

12 août 1427. — Les femmes, les enfants et les familiers des ennemis de la ville qui seront sur le territoire de Tournai, seront sommés de s'en éloigner; s'ils y sont maltraités, tant pis pour eux.

19 août 1427. — Le bailli du Tournaisis sera mandé pour qu'on l'invite à fournir la somme de 5,000 écus,

part contributive du bailliage dans le paiement à faire au duc de Bourgogne. — Le 2 décembre, cette somme est réduite à 3,000 écus.

20 août 1427. — A la requête d'Adam Julien et de Haquinet Bernard, valet, sire Jean Coppet, prisonnier, prévenu d'avoir pris part à la tentative faite contre cette ville par les bannis, ou au moins d'en avoir eu connaissance, est élargi à cause de certaine maladie dont il est affecté. Il promet de se présenter toutes les fois qu'il sera mandé, à péril de 200 l. t. d'amende. En outre, le susdit Bernard s'engage à ne point quitter l'hôtel de sire Jean Coppet, son maître.

29 août 1427. — Sire Jean de Waudripont, juré, Henri de Canners, grand sous-doyen, Mahieu Fournier, éwardeur et Gilles du Clermortier, procureur-général, porteurs d'un sauf-conduit, sont députés à Bruxelles. Ils ont pour mission de solliciter l'intervention du duc de Brabant dans la terminaison du différend qui existe depuis si longtemps entre la ville de Tournai et le Burgrave de Montjou. Ces députés sont munis des pouvoirs nécessaires pour atteindre le but qu'on se propose.

Le 2 septembre, ces députés écrivent que M. de Montjou ne veut point traiter pour moins de 2,000 écus. Les consaux répondent que l'on peut régler l'affaire pour cette somme, s'il n'est pas possible d'en rabattre quelque chose.

Le compte général de la ville (avril-septembre 1427) contient l'article suivant qui donne quelques détails sur la marche des négociations de ce traité.

« A M. le demisiau de Montjou, pour cause du traitié et accord que les consaulx, pour le bien, paix, honneur et prouffit de la ville et le fait de labeur et marchandise entretenir, avoir cours et excerser, ont fait audit seigneur, lequel pour les injures, dommages et desplaisirs qu'il disoit avoir esté fais à lui et aucuns de ses gens, serviteurs et compagnons, ou mois de may l'an mil iiij c. xxv, en rescousse de prisonniers et autrement de parolles et de fait par aucuns des manans et habitans de la ville et banlieue de Tournay, à son retour d'une reze et entreprinse qu'il avoit faite de par feu M. le duc de Brabant et avec lui plusieurs ducs, contes, chevaliers, escuyers et autres jusques au nombre de xiiij c. ou environ, avoient, par leurs lettres patentes, deffié ladite ville et banlieue, ensemble tous les bourgois, manans et habitans d'icelle, payé ij^m iij^c florins de Durdrescq. Item à Jehan de Worde, escuier, seigneur de Walaing, pour soy avoir employé à faire ledit traitié et induire ledit de Montjou à y entendre et l'en soliciter par deux ans, par plusieurs fois, à la requeste desdis consaulx, pour ce, ainsy que promis lui avoit esté, c. durdrescq. — Item à Robert Dolle, escuier, pour avoir pareillement aidié à faire ledit traitié et soy y employé à grant dilligence plusieurs journées avec les députés de la ville et autrement, cinquante durdrescqs. — Item à Maistre Jehan Marchant, secrétaire de M. de Brabant, pour avoir aidé audit accort traitier et y fait plusieurs escriptures et minutes avant que ledit de Montjou les voulsist passer, et aussy les lettres patentes d'icellui de Montjou que la ville en a sur ce, x durdrescqs. — Item à celui qui portoit le scel dudit de Montjou, pour le scel desdites lettres, de plusieurs saufz-conduis de paravant donnez pour poursuir ledit traitié et autrement,

et que nécessairement il convint paier à lui avant qu'on peust avoir lesdites lettres, xiiij mailles d'or, de xxx gros la pièce — Item à l'huissier de cambre dudit M. de Brabant et à un sien compagnon, qui donné leur fu par les députés de par la ville, pour les plaisirs et amistiés qu'ils leur avoient fait en ladite poursieulte et à leur faire avoir audience devant ledit M. de Brabant et son conseil, deux mailles d'or, de xxx gros la pièce. Lesquelles parties ramenées et avaluées à solz et livres tournois montent, à compter xxxiiij gros pour xx s. et dordreseq à xl gros, à le somme de ij m. ix c. ix l. viij s. ij d. t. »

9 septembre 1427. — Promesse d'une récompense de cent couronnes pour chaque banni ou ennemi de la ville qui sera mis entre les mains de la justice:

» On vous fait assavoir que, pour ce qu'il est venu à le congnoissance de nous, prevotz et jurez, eschevins, esgardeurs, doyens et sous-doyens des mestiers, et assez informez que plusieurs bannis et absentez de la ville qui, par machination mauvaise, se sont efforchiez et contendu à le prendre et y entrer par force et traïson, non contens de ce que fait en ont, mais en persévérant de mal en pis, en continuant en dempnable propos, soubtillent et advisent chacun jour de nous et de ladite ville nuire, et destruire et malfaire, y getter et faire bouter feux en plusieurs lieux, pour venir à leur mauvaise intention. Nous, pour y résister, pourvoir et obvier ad ce, avons ordonné que s'il est personne aucune que lesdis bannis, ennemis et traîtres ou aucuns d'eulx, c'est assavoir les natifz de ladite ville et ceulx qui y demouroyent au jour de ladite entreprinse, vœille ou puisse prendre sur le pooir, banlieue et

juridiction de ladite ville et au bailliage de Tournésis, et amener à justice, et ilz aront pour chacun desdis traitres prins et amenez à justice, si que dit est, des deniers de la ville, cent florins d'or escus à le couronne de France, avec les chevaulx, armeures et harnas que il aroyent. Et lesquelz c, escuz nous promettons faire, paier et délivrer sitost qu'il aront fait lesdites prinses et livré à nous lesdis ennemis. Et si en ce faisant et lesdis ennemis se meissent à deffence, il en advenoit mort ou affolure, ce seroit le fait de la ville et les amenroit et mettroit du tout à paix. » (P).

21 octobre 1427. — Caron Destrayelles demande que sa femme puisse venir à Tournai pour ses affaires. — Rejeté.

Le mercredi 22 octobre, le serviteur d'un bourgeois de Paris est arrêté, parce qu'il apportait des lettres de l'université de Paris, ayant pour but de faire citer en cette ville l'abbé de St.-Martin et d'autres personnes de Tournai. Ce serviteur interrogé déclare, entr'autres choses, que le doyen de St.-Brice, à qui il a montré ses lettres de citation, lui a dit que s'il en avait été requis, il eût fait la citation. Le doyen appelé à comparaître par devant les prévôts et jurés, dit que le serviteur lui ayant montré les lettres de citation et demandé si elles pouvaient être exécutées, il lui a répondu *qu'il se pouvoit bien faire et qu'il trouveroit bien homme qui le feroit et le pouvoit bien faire, et s'il en eust esté requis, il l'eust fait et exécuté, et tellement qu'à ceste cause ledit serviteur s'avancha de voloir faire exécuter lesdites lettres, dont murmure et esclande en fut entre le peuple de la ville, pour cause*

de ce que lesdis de Paris sont anemis du Roy et de la ville. Pourquoy, pour éviter à tous inconvéniens et appaisier ledit peuple, considéré que ledit doyen en avoit esté cause, ledit doyen a esté prins et mis prisonnier.

27 octobre 1427. — Retour de Piérart de Nouveauville et de Jacques de Hongny de leur voyage auprès du roi. Ils font leur rapport le lendemain, en présence des consaux et du peuple pour ce spécialement appelé. Après avoir donné lecture de certaines lettres closes du roi, ils exhibent d'autres lettres qu'ils ont impétrées de S. M., entr'autres les suivantes :

1° Don fait à la ville de la moitié du profit du seigneuriage de Tournai ;

2° Quittance de tout ce que la ville lui doit de la composition annuelle de 6,000 livres ;

3°. Autorisation de lever sur chaque lot de cervoise et autres breuvages de grains *une maille tournois*, en sus de celle qui est déjà perçue ;

4° Pouvoir de contraindre ceux du bailliage et les gens d'église à contribuer dans la somme payée au duc de Bourgogne pour le renouvellement du traité ;

5° Enfin octroi de vendre pour mille écus d'or de rentes viagères.

2 novembre 1427. — Lettres par lesquelles le duc de Savoie demande que la ville envoie des délégués pour le 11 de ce mois, jour qui a été fixé pour délibérer sur certaines propositions de paix ou d'abstinence de guerre. Il annonce qu'il envoie à cet effet au chancelier de Bourgogne son grand maître d'hôtel et conseiller.

— Lettres de Barthélemy de Razel, maître particulier de la monnaie de Tournai, par lesquelles il con-

seille aux consaux d'envoyer, à la journée indiquée, des délégués munis de pouvoirs suffisants. Sont désignés à cet effet Jacques de Hongny et Piérart de Nouveau-ville. — Le lendemain, on leur adjoint Jacques Isaac et l'on décide que les pertes qu'ils pourront éprouver dans le cours de leur voyage seront supportées par la ville. Leur départ a lieu le 4, à 8 heures du soir.

6 novembre 1427. — Défense est faite aux bourgeois et aux manants de Tournai, d'avoir en leur possession des pièces de monnaie au nom de seigneurs qui ne sont point sous l'obéissance du roi.

22 décembre 1427. — En conformité des coutumes de la ville, les consaux avaient confisqué au profit de la commune les biens d'un homme qui s'était pendu et qui n'avait ni femme ni enfant; mais en considération des deux frères du suicidé, les consaux accordent à chacun d'eux une somme de cent sols tournois.

30 décembre 1427. — Lettres de l'évêque de Tournai demandant que les habitants de St.-Amand soient exempts de contribuer aux 15,000 payés au duc de Bourgogne. — « Les quatre consaux sont d'accord qu'on les poursieuche, eux et autres, adfin de contribution, sans déport. »

7 janvier 1427 (1428, n. st.) — Autres lettres de l'évêque, par lesquelles il se plaint de *certaines ordonnances* faites par le bailli et les officiers du roi au bailliage de Tournaisis. — Les consaux ne veulent point que le bailli fasse quelque nouvelleté au préjudice de

l'église et chargeant les chefs d'examiner cette affaire. — Le 8, il est résolu d'envoyer à Lille, pour faire réponse au prélat, deux membres des consaux et le procureur de la ville.

25 janvier 1427 (1428, n. st). — Les administrateurs des biens des pauvres et des églises paroissiales seront invités par les chefs de loi à se pourvoir de blé.

27 janvier 1427 (1428, n. st.) — Une ordonnance contenant, entr'autres, les points suivants est publiée aux bretèques de la ville :

1° Défense de faire le guet, de jour ou de nuit, à quiconque n'est pas en bannière et n'a pas fait les serments accoutumés comme manant de la ville, sous peine de 20 s. d'amende et d'être mis en prison.

2° Les quarteniers et les doyens qui sont en la halle pour asseoir le guet, seront tenus de faire connaître à chaque disainier les gens qu'ils ont et si ces gens sont capables de faire le guet.

3° Tous les hommes qui ont l'âge requis et qui ne sont point en bannière doivent se présenter, dans la quinzaine, à l'hôtel du clerc des doyens et sous-doyens, à l'effet de se faire enregistrer dans la bannière à désigner par les doyens et de prêter le serment accoutumé, à péril pour les défaillants de 10 l. d'amende et d'être mis en prison.

4° Ceux qui demeurent dans les faubourgs seront tenus de faire le guet de nuit, toutes les fois que le connétable des faubourgs l'ordonnera. (P)

26 mars 1427 (1428, n. st.) — Les doyens, les sous-doyens et les éwardeurs qui ne sont point bourgeois

pourront acheter leur bourgeoisie pour 20 sols tournois. A ce propos, les consaux ordonnent que nul ne sera plus reçu doyen, sous-doyen ou éwardeur, s'il n'est bourgeois de Tournai.

6 avril 1428. — Deux membres de chaque collége et deux des six élus sont désignés par les consaux pour aller à Constantin visiter le rieu de la Melle. (1)

7 avril 1428. — Retour des ambassadeurs de Tournai envoyés auprès du duc de Bourgogne pour négocier le renouvellement du traité. Ils disent « que le duc et » son conseil sont bien contens de nostre loyauté et » que, nonobstant l'entreprinse de Mortaigne qui avoit » moult despleu (2), on en venroit bien à quief. Et » avec ce fut trouvé et sceu par plusieurs du conseil, » dont il a des amis à le ville, qu'on aroit bien le traitié renouvellé à longtemps. »

Une réponse définitive sera donnée aux députés qui devront se rendre auprès du duc dans trois semaines; néanmoins on peut, dès à présent, espérer que le traité sera renouvelé pour trois ou quatre ans, et même plus.

13 avril 1428. — Denisot François, secrétaire du Roi, remet aux consaux des lettres de S. M. *pour avoir*

---

(1) La banlieue de Tournai était, à cette époque, beaucoup plus étendue que de nos jours : elle comprenait les hameaux du Paradis, de Constantin et de la Tombe, à Kain; le hameau de Bisencourt, à Mourcourt; les communes de Rumillies et de Warchin, ainsi qu'une partie de celles d'Orcq et de Marquain. Cet état de choses a subsisté jusqu'à la fin du siècle dernier.

(2) Il est ici question de la tentative faite par les Tournaisiens pour s'emparer de Mortagne.

finance. Il lui est répondu que la ville n'est pas même en position de satisfaire à ses besoins les plus urgents.

20 avril 1428. — Résolu de faire construire un pont-levis à la porte de St.-Martin.

27 avril 1428. — Les personnes arrêtées et emprisonnées par suite de la dénonciation faite à leur charge par Jean de Maude et Pierre d'Anstaing, seront interrogées et mises à la question par les jurés, les deux mayeurs des échevins, trois éwardeurs, le souverain-doyen et dix doyens.

8 mai 1428. — Réunion des consaux pour entendre le rapport des députés qui ont été renvoyés auprès du duc de Bourgogne. Aux conditions imposées par le dernier traité, le duc veut en ajouter trois autres, moyennant quoi le traité sera renouvelé pour six ans, en payant 20,000 couronnes, de 40 gros, pour la première année et 12,000 pour chacune des cinq autres. — Résolu de faire part à la communauté de la véritable situation des choses, et à cette fin, les consaux nomment des délégués pour rédiger le mémoire qui sera communiqué au peuple. Ils fixent en outre leur prochaine réunion au lendemain, à 5 heures du matin, pour délibérer sur cette importante question.

(Le compte-rendu de cette séance n'est pas au registre.)

9 mai 1428. — Toutes les personnes étant en bannière se réuniront le lendemain, à 6 heures du matin, aux lieux accoutumés, pour ouïr ce qui leur sera remontré relativement au renouvellement du traité; à

partir de cette heure et jusqu'à la fin de la réunion, tout travail est défendu dans la ville. (P)

11 mai 1428. — Rapport des bannières relativement aux nouvelles conditions que veut imposer le duc de Bourgogne. (A cet endroit du registre, quelques pages sont restées en blanc; elles étaient destinées à la transcription de ce rapport). — Les consaux, s'en référant à l'opinion émise par le peuple, ordonnent à leurs députés de poursuivre les négociations de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse aux intérêts de la ville.

— Il est enjoint aux personnes, gens d'église ou autres, qui, domiciliées en cette ville, en sont parties depuis l'arrivée des députés envoyés au duc de Bourgogne pour le renouvellement du traité, d'effectuer leur retour avant la Pentecôte prochaine. Les défaillants seront bannis à perpétuité du territoire de Tournai et réputés ennemis du roi et de la ville; leurs biens seront en outre confisqués.

Sous les mêmes peines, il est défendu à toutes les personnes demeurant à Tournai d'aller fixer leur résidence ailleurs, en emportant leurs meubles ou joyaux, sans la licence des prévôts et jurés. (P)

15 mai 1428. — Retour des députés. Des trois nouvelles conditions proposées pour le renouvellement du traité, deux ont été modifiées, mais le duc exige le maintien de la 3ᵉ portant que, pendant un an, on cesse de forger à Tournai de la monnaie d'or. Si la ville veut, pour cet objet, députer quelqu'un vers le roi, le duc accordera un sauf-conduit pour la personne à qui cette mission sera confiée. Au sujet de la somme à payer,

le duc et son conseil ont ajourné toute décision jusqu'à plus ample examen et conseillent aux Tournaisiens de mettre ce délai à profit pour y songer également. Enfin on a fixé au jeudi qui suit la Pentecôte (27 mai) le jour auquel la ville devra faire parvenir sa réponse. — Après délibération, les consaux ordonnent à Sire Michel de Gand et à Jehan de Bauwegnies de se rendre à Arras auprès de l'évêque de Tournai et du chancelier de Bourgogne, pour solliciter une diminution sur les sommes demandées et la renonciation si pas aux trois, au moins aux deux premières conditions précitées; si la troisième est maintenue, on enverra un député au roi, ainsi que le propose le duc de Bourgogne.

17 mai 1428. — Plusieurs personnes du peuple demandent que les points déclarés dans une supplication qu'elles remettent aux consaux, soient entérinés et accomplis, et qu'il soit fait justice, selon l'exigence des cas, des prisonniers y dénommés. Faisant droit à cette demande, les consaux déclarent qu'en ce qui concerne sire Ernoul de Waudripont, juré et Gilles du Clermortier, procureur-général, ils ne savent en eux que bien et honneur et les conservent dans leur office; au regard de Maître Jacques de Haluin, conseiller, clerc et greffier, ils le révoquent, attendu que son fils est ennemi de la ville; enfin on ajourne à huitaine toute décision au sujet de Salmon Fuyant, concierge de la halle.

20 mai 1428. — Piérart de Nouveauville est nommé clerc de la ville, en remplacement de Maître Jacques de Haluin. — Il refuse.

— Sire Ernoul de Waudripont et le procureur général seront mandés en la halle pour leur dire qu'ils continueront à exercer leurs fonctions.

— Loiselet de Hollaing, qui avait accusé sire Jean de Quarmont d'avoir voulu trahir la ville et d'avoir montré *beau semblant contre son cœur*, fait amende honorable en présence des consaux. Il dit ne connaître que des choses de bien sur le compte de de Quarmont; celui-ci, à son tour, pardonne à son détracteur et défend toute voie de fait à son neveu et à ses autres parents.

22 mai 1428. — Les personnes accusées par Jean de Maude d'avoir eu connaissance de la conspiration faite contre la ville, sont élargies.

4 Juin 1428. — Rapport des députés qui ont été envoyés à Gand auprès des quatre membres de Flandres et des conseillers du duc de Bourgogne, au sujet du renouvellement du traité. En conclusion, ils disent « qu'au regard de la monnoie, leur avoit esté respondu, par la bouche de M. le Canchelier, qu'ilz savoient assez les iij poins requis estre mis et joins audit traitié par M. le duc et mesme celui de la monnoie qui venoit et procédoit des iiij membres, et quant à ce les iiij membres ne se voloient aucunement déporter; pareillement voloient qu'on dénommast ceulx qu'on tenoit coupables de ladite armée et que tous autres y puissent venir. Et quant au fait de Mortaigne, on le tenoit en seureté, en tenant qu'on en chemineroit bien, et en tout et partout les iiij membres avoient esté nos adversaires et savions aussi la somme pour ce à nous demandée. Et de plus avant procéder au fait dudit traitié sans la présence de M. le duc, eulx ni

le conseil n'avoient quelque charge, mais à mardi prochain Monsieur, pour ceste affaire et autres, seroit en sa ville de Bruges, et si on voloit illecq renvoyer, on parleroit de ceste affaire et feroit du mieux qu'on pouroit. « — Résolu de réunir les colléges des bannières et de leur exposer sommairement la pure vérité.

7 juin 1428. — Il résulte du rapport fait par les doyens que les bannières partagent entièrement l'avis émis par M. de Moy, le bailli et les conseillers du roi au bailliage de Tournaisis, avis d'après lequel il vaut mieux cesser de forger de la monnaie d'or pendant un an que de ne point renouveler le traité. *Durant ce temps*, ajoutent les officiers du roi, *on envoiera devers le Roi adfin qu'il l'autorisast, et se faire ne le voloit, tout à temps entreroit-on en guerre et n'aroit-on point perdu son argent, car ce temps on oueilleroit et lèveroit les biens de terre et se pourveroit-on, et ainsi seroit bien sauf.* Relativement à la seconde condition, les bannières et les consaux ne veulent point que les traîtres et ennemis de la ville puissent venir à Tournai ni même que leurs noms soient envoyés au duc. Les doyens sont, en outre, d'avis de demander que la blanche monnaie puisse avoir cours dans les pays du duc.

— Luc De le Rue, doyen des boursiers, sera élargi 'il déclare en jugement qu'il n'entrait point dans sa pensée d'injurier aucun membre des consaux, lorsqu'il a tenu les propos qui lui sont reprochés.

— Le souverain doyen, le doyen des serruriers, un juré, un échevin et un éwardeur sont désignés pour aller visiter les maisons de ceux qui, malgré l'ordonnance publiée le 11 mai précédent, ne sont point

revenus en ville. Il est fait exception pour les marchands qui sont en ce moment à Anvers.

17 juin 1428. — Un messager du duc de Bourgogne remet aux consaux les lettres du traité de sûreté accordé par ce prince à la ville de Tournai. Il remet également une cédule contenant les trois points dont il a été question ci-dessus. — Le tout sera communiqué aux bannières et l'on ira, dans l'après-midi, trouver les gens d'église pour les engager à contribuer dans la somme à payer au duc de Bourgogne.

Voici quel a été le résultat de ces démarches :

» Ledit jour, en ensuivant l'assens des consaulx, Mess. les quiefz allèrent à l'après-disner en capitre, auxquelz ilz remonstrèrent les affaires que la ville avoit eu par chi-devant pour demourer en paix et comment de traitié que la ville eust obtenu de M. de Bourgogne qu'ilz n'en avoient quelque payé. Et néanmoins ès traitiez obtenus de présent a vj ans plus que onques mais, ilz s'en estoient fait exempter d'en rien payer, comment que ce fust dont Mess. les gouverneurs et le peuple de la ville se donnoient grans merveilles. Et pour ce que grant murmure en couroit contre eulz et que à demain on devoit parler du fait dudit traitié, qui estoit desjà accordé et passé, et d'aucuns points que mondit s^r. requéroit estre accordez et passez de par la ville en acordant ledit traitié, pour contenter le peuple et aussi pour aidier à susporter la ville et les bonnes gens d'icelle au paiement de xx mille escus plus que pour la première année, il convenoit payer, nonobstant le contenu audit traitié, ilz prièrent et requirent auxdis de capitre que eulx et leurs subgez volsissent contribuer convenablement à payer ce que dit est et tellement

que la ville peust demorer en paix et ung chacun estre content d'eulx. Et furent à ce faire et requérir M. le bailli et autres du conseil du Roy.

» Sur quoy, après ce que lesdis de capitre eubrent parlé ensemble de ceste matière, dirent et respondirent, entre autres choses, qu'ilz estoient frans et exemptz de toutes aides et sucides et le roy nostre sire mesme, par ses lettres, avoit mandé qu'on les entretenist en leurs drois et franchises. Et néantmoins on leur avoit détenu, a passé ans ij et demi, ce que la ville leur devoit de don fait par don du Roy Chelpris et autrement, qui montoit à grant somme de deniers, dont ilz se devoient vivre et gouverner et avoir leurs provisions et nécessitez; et les bledz que on leur devoit, qu'ilz avoient acoustumé de vendre pour avoir leurs nécessitez, ilz avoient esté constrains de garder pour leur provision, et s'aucuns l'avoient vendu, on leur avoit envoyé bledz de la ville et les pourveus à grans frais et despens. Aussi a passé grant temps, ilz avoient esté et estoient en wet et en dizaine, et s'ilz ne wettoient personnellement, si paioient-ilz l'argent, et néantmoins estoient moult grandement ariéré. Et touteffois ilz se raportoient à Dieu et à ung chacun que, pour ce, le service divin n'avoit esté en rien retardé et avoient tousjours fait du mieux qu'ilz avoient peu. Et encore nonobstant lesdis traitiez et sans voloir touchier ne aller contre la volenté de M. le duc ne contre chose qui en iceulx fuist contenu, sauf les drois, priviléges et franchises de l'église accordez par les Roys de Franche, confirmez par le Roy à présent régnant, ilz estoient contents, pour eulx et leurs subgés, s'il advenoit la chose mise devant le peuple, que ladite somme, pour ceste année, se preist sur les bourgois et manans de

la ville particulièrement et sur chacun d'eux, selon leur faculté et puissance, *de contribuer au paiement de ladite finance, comme les autres subgés de la ville, convenablement et raisonnablement, et tellement que l'on devroit estre content d'eux, adfin de tousjours estre et demourer en la bonne grace et begnivolence des gouverneurs de la ville et du peuple et communité d'icelle, comme tousjours ont fait.*

« Et quant à M. l'Abbé de Saint-Martin, touchant ceste matière, il a dit qu'il est prest de faire pour lui et son couvent du mieux que faire poura et tellement que l'on en sera content. »

22 juin 1428. — Sire Michel de Gand, juré, Jacques Queval et Pierre le Senescal, clerc, sont députés au roi, pour solliciter la confirmation des points accordés au duc de Bourgogne, en vertu du traité conclu avec ce prince (1).

---

(1) « A Sire Miquiel de Gand, juré, Jacques Queval, lors soubz-doyen des fèvres et Pierre le Senescal, l'un des clers de la ville, sur le voyage à eulx ordonné faire et aler au mois de juing (1428) devers le Roy nostre Seigneur, pour plusieurs grans affaires touchans le corps de ladite ville et le fait du traitié, et faire plusieurs autres pourchas et impétrations nécessaires à avoir pour le gouvernement, bien, honneur et pourfit d'icelle ville, ainsi que par instruction et autrement leur estoit enchargié et enjoint, le somme de iij^{c} xviij escus et demy en or pour eulx monter et habillier. Et est vérité que eulx venus à Paris, ilz furent emprisonnés et là détenus par grant espace de temps, etc. (*Compte des dépenses faites à cause du traité conclu avec le duc de Bourgogne*). — Ces députés, bien que porteurs d'un sauf-conduit du duc de Bourgogne, furent arrêtés à Paris par ordre duc de Betfort, régent et du prévôt de cette ville. Ils ne furent relâchés qu'après onze semaines de détention et sur les instances réitérées du duc de Bourgogne, de l'évêque de Tournai et d'autres seigneurs.

29 juin 1428. — A la demande du bailli, il est résolu d'écrire au roi pour recommander sa personne.

30 juin 1428. — Les consaux promettent une récompense de 200 couronnes d'or à celui qui amènera à justice, mort ou vif, le nommé Lanselot de Willeries, bâtard, bouteur de feu, ennemi mortel et capital de la ville de Tournai et de ses habitants. Une récompense de 100 couronnes est également promise pour la prise de chacun des complices de ce malfaiteur (P).

N. B. Le hasard nous a fait trouver deux pièces curieuses émanant de ce même Lanselot de Willeries : ce sont deux lettres par lesquelles il défie la ville, pour tirer vengeance de la mort de son oncle Lotard de Willeries. Nous allons reproduire, dans leur langage cru, naïf et cynique, ces lettres qui offrent une peinture fidèle des mœurs du moyen-âge :

Vous, marchans et laboureurs de la ville, pooir et banlieue de Tournay, saciés que je, Lanselot de Willeries, rescrips de vous pour vo bien, marchandise, labeur et unyon, et oussy pour vous remonstrer la grant fault et povre gouvernement qui est à présent en vo bonne ville, dont c'est faulte, dommage et pitiet que vous fettes et souffrés estre vo menistres et gouverneurs de teils gens, comme de larons, mourdreurs, et traittres, tels les voroige à prouver corps à corps devant le Roy ou devant Mons. de Bourgogne ou devant touttes gens qui, à raison et justice, voroient entendre; et oussy vous-meismes le poez bien de legier apercevoir, car par leur faulx, mauvais et povre gouvernement, vous estes en aventure que de point avoir triewes à Mons. de Bourgogne. Elas, povres gens, que

pensés-vous à devenir, vous qui estes à l'abandon de vos ennemis, tout ainsy comme l'alœ devant l'esprevier, car tous premiers, mareans ne poront aller en leurs marchandises, secondement laboureux ne poront fère leur labeur, et prenés que entre nous, laboureux, vous retrayez en le bonne ville, vos maisons, qui sont es chans, ne s'y poellent retraire. Et oussy vous savés que le Roy n'a mie à présent poissance pour vous baillier confort ne ayde. Prenés garde as aultres bonnes villes du royalme comment elles ont esté petitement secourues, et oussy vous ne poés tout jour durer. Elas, bonnes gens, ne vous lessiés point endormir, ve jour est court et se vous ne poés point escuser en nulle manière que vous ne soyés puissant assés pour y remédier, car contre ung tout seul vous estes bien vint, et se n'ont nul droit sur vous et ce avés sur eulx, car il ne vœllent ne cachent que bartric, faussetet et tirandise, et vous cachiés pais, acort, marchandise, labeur et unyon, c'est ce que Dieu demande. Et oussy prené garde au noble gouvernement qui estet, à passet xxx et xl ans, en vo bonne ville et que tous marchans et gens de bien y volloient y repairier, et maintenant toutes gens de bien vous heent et fuient et monstrent au doit, tout ainsy que se vous estiez bestes sauvaiges. Vous deveriés, par droit, bien regarder devant vous qui estes maintenant comparé à bestes, et on vo solloit porter honneur en toutes places où vo repairiés. Et soyés hardiement tous certains que se vous n'y remédiés qu'il feront ainsy de vous qu'il ont fait des aultres, par qoy vous devés mieulx estre sur vo garde et prendre le frain à dens. — En oultres, bonnes gens, vous savés comment mon oncle, que Dieulx pardonist, a esté murdry et décollé en vo bonne ville, sans loy,

justice ne raison et sans aucune cause, mès comme murdre fait de vollenté vollentaire, car s'il euist mort déservie, il n'euisist point faillu aller querre pardon devers le Roy, car ung homme qui a mort déservie, il n'y fault point de pardon; mès nonobstant entre vous, bonnes gens, je croy bien que pour lors vous ne le poyés amender, mais toutefois vous avés soustenu et soustenés les faux tirans et manfaiteurs en vo bonne ville et en avés fait et faites vo menistres et gouverneurs. Et qant j'ay veu que vous ne fasiés point justice de teils tirans et mourdreurs, mais tousjours les soustenés en faisant de mal en pis, je vous sui venu visete**r**, afin que vous ayés souvenance des choses desus dittes, et vous jure et promet par ma foy que se vous n'y remédiés à celle fois, que tant que je poray tenir de vous à men desus, je les metray à l'espée et feray tel feu de vo maisons que tout le monde en ara pitiet. Et ou cas que vous y vorés remédier et pugnir yceulx tirans et mourdreux, je vous pardonne le mort de Lottart de Willeries, mon oncle, que Dieux pardonist, et voray estre vo bons amis. Et vous donne vous, marchans et laboureux, jour d'y remédier et triéves du jour du sacre darain passé en x jours, et non plus.

De Willeries.

Cette lettre a été remise aux consaux le 5 juin. Voici maintenant la seconde lettre de Lanselot de Willeries, sur le dos de laquelle se trouve la mention qu'elle a été apportée en la halle le 17 juin 1428, *auquel jour le feu avoit esté bouté en le maison Jehan du Molin, à Rumegnies, et le nuit précédente* :

« Vous Mons. l'abbet et couvent de l'abbie Saint-Martin à Tournay, Jehan du Bos, Jehan Fuiant et chescun de vous, sachiés que je, Lanselot de Wille-

ries, rescrips devers vous à le cause de maisons que vous avés séant à Rumegnies, sur le pooir et banliewe de Tournay. Et vous savés que pour le doleureuse mort de Lottart de Willeries, mon chier oncle, que Dieux pardonist, je ay deffié la ville, pooir et banliewe de Tournay; par qoy je vous mande et rescrips que premiers à Mons. l'abbet et couvent de Saint-Martin, pour leur maison séant à Rumegnies, je demande à avoir xl couronnes d'or bonnes et de pois. Item demande à Jehan du Bos, pour se maison séant à Rumegnies, xxx couronnes d'or bonnes. Item demande à Jehan Fwyant, pour se maison séant à Rumegnies, xxx couronnes d'or bonnes et de pois; et ycelle somme d'argent avoir payé et délivret en le ville et fosteresse de Houffalie, en Ardenne, dedens le viij^{e} jour du mois de juillet prochain venant. Et parmy tant, moy et mes aidans, je assegure et porte paissible vo maisons dessus dittes, vo censiers, leurs biens et famille. Et ou cas que à ledite somme d'argent aroit aucune faulte ou délay que il ne fust payé dedens ledit jour, je, Lanselot bastart de Willeries, vo jure et promet que je ardray et mettray en exsil vo maisons dessusdites, et en soyés tout segur et certain. Et se voel bien que vous sachiés que se vous estiés aussy couppables de le mort de mon oncle, que Dieux pardonist, qe tel y a à Tournay, je ne vous eusse point seneffyé les choses dessusdites, car j'eusse boulté le feu dedens vos maisons. Sy m'en laisiés savoir et rescripsiés vostre bonne vollenté et envoyés tout segurement ung mesage, car touls les mesagiers qui venront devers my je les asegure. En tiémoing de vérité, je ay ceste présente lettre signé de mon signe manuel en la ville et forteresse de Houffalie.

De Willeries. »

« Le dimence iiij^e jour de juillet l'an xxviij, au nuit, nous les iiij consaulx fuismes assemblez en halle pour pourveir, par justice, à l'entreprinse faite, par voye de fait, par Willaume Danaples, Jehan de Santain et autres, lesquels avoient ledit jour esté quérir à Antoing Jakemon Bélin, brasseur, accusé de l'entreprinse sur ceste ville, et icelui amené ès prisons de ladite ville, au desplaisir du peuple d'icelle et dont, pour ce, plusieurs s'en estoient assemblez en armes au marchié, qui requéroient que, par justice, pugnition en fuist faite. Sur quoy nous, consaulx, ordonnasmes que ceulx qui, pour ledit cas, seroient et estoient prisonniers, seroient mandez, interroghiez et examinez, pour au surplus estre procédé contre eulx, selon ce que de raison apparteuroit. Et prestement furent amenez par devant nous ledit Jakemon Bélin, Jehan de Santain, Grardin Hazart et Evrard Bélin, prisonniers, et sur les choses dont dessus est touchié interroghiez et oys, et leurs responces mises par escript en un rolle de papier, et sur tout par nous consaulx eu advis et délibération par colléges, fu délibéré et advisé que tous les dessus nommez seroient détenus prisonniers et leur procès fait en justice, et que ce soit remonstré à ceux qui sont au marchié; et adfin qu'ilz en puissent estre mieulx contents, qu'ilz y commettent d'entre eulx ceulx qu'il leur plaira pour estre présens, avecq nous consaulx, à faire leur dit procès, et partant que chacun se vuelle partir paisiblement. Et ainsi le fu requis à ceulx qui estoient en armes sur le marchié, lesquelz y differènt tant que loy en fu faite, qui se fist prestement au matin. »

5 juillet 1428. — Willaume Danaples, *bougenier*

(1), est sommé de comparaître dans la huitaine par devant le procureur général, pour subir un interrogatoire relativement au fait dont il est question à l'article précédent.

6 juillet 1428. — Les individus qui ont arrêté le bâtard de Chin auront 40 s. tournois, si les jurés y consentent. (2)

— La mère et la sœur de Lanselot de Willeries sollicitent leur mise en liberté. — Accordé pour la sœur, mais la mère restera en prison aussi longtemps que son fils fera guerre à la ville.

8 juillet 1428. — Par devant les prévôts et jurés siégeant en cour de justice, Jean de Proisy, accompagné de Jean de Bauwegnies, de Maître Guillaume du Quesne et d'autres, présente des lettres closes et un mandement du roi. Le prévôt lui fait observer qu'il ne peut les recevoir et le prie d'attendre une réunion du conseil, vu que des quatre consaux commis au gouvernement de la ville, les jurés seuls sont présents en la halle et encore sont-ils en petit nombre; mais Jean de Bauwegnies ne tenant aucun compte de cette observation, donne lecture, en présence du peuple, des dites lettres contenant que le roi a réintégré ledit de Proisy dans les fonctions de bailli de Tournai et Tournaisis et en a débouté Ernoul de Hels-

---

(1) *Bougenier*, ouvrier qui faisait les flèches appelées bougeons et bonges.

(2) « A Jehan Desrozières, sergent du Roy, pour avoir prins et amené à justice Jehan bastard de Chin, lequel, pour ses démérites, fu, le iij^{e} jour de juillet, exécuté à le justice de Havines. . . . . xx s. » *Compte de* 1428.

camp, en défendant à ce dernier d'exercer cet office. Le mandement est daté du mois d'avril 1427 et porte au dos que de Proisy a été reçu en parlement au mois de décembre dernier.

Le même jour après-midi, les quatre consaux s'assemblent en la halle, afin de délibérer sur les mesures à prendre pour éviter les inconvénients qui pourraient survenir à l'occasion de ce conflit. Bientôt après comparaît Ernoul de Helscamp, qui remontre comment il s'est toujours acquitté de ses fonctions et qu'il a toujours fait plaisir à la ville et à la communauté. Il déclare ensuite que le roi, en lui conférant l'office de bailli, lui a dit de ne point s'en désister sans deux lignes écrites de sa main. Il s'oppose donc à l'exécution du mandement précité et en appelle, en cas de besoin. — Sur ce les consaux sont d'avis que, pour tenir les habitants de la ville en paix, union et concorde, il soit requis à de Proisy de différer toute poursuite jusqu'au retour des députés que la ville a envoyés au roi; on lui exposera que, puisqu'il a attendu si longtemps pour réclamer ses droits, il peut bien encore surseoir jusqu'à ce qu'on ait des nouvelles desdits députés. Enfin on lui dira qu'on ne peut mieux obéir au roi qu'en tenant sa ville en paix, sous sa vraie subjection et obéissance.

Cette résolution est immédiatement communiquée à de Proisy, mais le registre ne donne pas la réponse qu'il y a faite.

Le 10, cette affaire est encore soumise aux délibérations des consaux. Les jurés et les échevins demandent qu'on consulte la communauté; les éwardeurs proposent de chercher à mettre les parties d'accord, et si l'on n'y parvient pas, de soumettre la question aux

bannières; enfin les doyens s'en réfèrent à la résolution du 8 et veulent qu'on aille enjoindre à Jean de Proisy de quitter cette ville, afin d'éviter toute division parmi le peuple. Ils proposent en outre de défendre: 1° que personne ne prenne fait et cause pour l'une des parties ni ne s'arme à cette occasion ; 2° que les forains ne puissent entrer armés dans la ville; 3° que personne ne se mette en armes sans l'ordre de son doyen et que celui-ci ne fasse armée à l'insu du souverain-doyen. Par contre, ils proposent d'ordonner aux habitants d'obéir à Ernoul de Helscamp, comme bailli. — Les autres colléges, après avoir délibéré, se rallient à l'opinion des doyens.

Le même jour, les consaux envoient chercher les gens du conseil et les officiers du roi au bailliage de Tournaisis, et leur demandent s'ils ont fait ou commencé les informations secrètes contre Ernoul de Helscamp, bailli. Ceux-ci répondent qu'ils n'ont fait ni commencé aucune information, qu'ils ne savent rien, qu'il n'est point d'usage et qu'il est même contraire aux ordonnances royales de faire des informations secrètes contre les officiers du roi.

Le même jour encore, les consaux remontrent aux conseillers et officiers du roi au bailliage que, pour tenir la ville en paix et éviter toute division parmi ses habitants, il est urgent de se conformer aux lettres par lesquelles le roi disait naguères à ses bons sujets de Tournai de ne recevoir aucun bailli s'il n'est agréable au peuple. Ils les prient de nouveau de s'unir à Ernoul de Helscamp et de ne point obéir à Jean de Proisy. En leur qualité de bourgeois de la ville, ils connaissent les dispositions du peuple, et en cas de refus, ils rendent les officiers du roi *responsables*

des périls et inconvénients qui pourroient survenir à ladite ville, au préjudice du roi et aux habitans d'icelle, et ils les poursuivront en temps et lieu pardevant le roi, si, à cause de ce refus, la ville n'était pas en mesure de payer au duc de Bourgogne la somme due en vertu du traité.

Liévin de Martre, lieutenant du bailli, Jacques de Binch, procureur du roi, Richard le Borgne, conseiller criminel, Jean Savelon, clerc et Watier Carpentier, conseiller du roi au bailliage, répondent qu'ils sont prêts à satisfaire à la demande des consaux, *pourvu que s'ils en sont poursuis en temps advenir que les consaux assisteront avec eux et leur portent ayde tant qu'ils en soient deschargiés; et aussi ils promettent de bonne foy à aidier, conseiller et conforter la ville et les consaux ès affaires dessusdites, tellement que ladite ville puist demorer en paix, union et concorde en la vraye subjection et obéissance du Roy. Et ainsi et par la manière que dit est, les quatre consaux l'ont promis et accordé aux dis conseillers et officiers du Roy.*

Quant à Maître Jean de Bauwegnies, avocat et Maître Guillaume du Quesne, conseiller civil, ils répondent qu'ils ont bien entendu ladite requête et qu'ils se garderont de méfaire.

Le même jour enfin, les consaux arrêtent l'ordonnance suivante que les prévôts et le souverain-doyen font publier le lendemain aux bretèques de la ville:

« On vous fait assavoir que Messeigneurs les iiij consaulx de la ville et cité de Tournay, eu advis et meure délibération ensamble, tant sur le debvoir et bon acquit que Ernoul de Helscamp, bailli de Tournay et Tournésis, a fait en excersant son dit office, à l'onneur du Roy nostre sire et de sa seignourie, et

aussy au bien, honneur et plaisir du commun peuple de ladite ville, en tenant tousjours la main au Roy nostre dit seigneur, comme sur la manière que Jehan de Proisy, escuier, a tenue pour avoir la possession dudit office par le moyen d'unes lettres données du Roy dès le moys d'avril darrain passé eubt ung an; considérans le péril et inconvénient qui, par ladite mutation, pouroit advenir, voulans mesdis s[rs] ad ce pourveir par toutes voyes et manières à eulx possibles pour tousjours tenir le commun peuple de ladite ville en paix, union, concorde et bonne amour ensemble et obvier auxdis inconvéniens qui, à l'occasion dessusdite, s'en poroient ensuir par inadvertence ou autrement, ont ordonné et délibéré que le dit de Proisy surserra d'accepter ne emprendre, pour le présent, l'exercice dudit office, et que ledit de Helscamp demourra en icellui tant que autrement y sera pourveu par le Roy nostre dit seigneur. Et avec ce mesdis s[rs] ont sur ce fait, passé et ordonné ce qui s'ensuit:

» Premiers, que personne aucune, par voye de fait ne autrement, ne s'efforce ou avance de assister ne soy adjoindre avec ledit Jehan de Proisy, pour le fait dudit office de bailli ne autrement, en quelque manière, de jour ne de nuit, mais en laissent convenir mesdis seigneurs les consaulx qui, au plaisir de Dieu, en feront leur devoir et bon acquit, là il appartendra, sur paine d'estre bannys à tousjours de ladite ville et autrement pugnys à la discrétion de Messieurs prevostz et jurez, par l'advis et conseil, se mestier est, de messieurs les autres consaulx.

» Item, que tous les habitans de ladite ville et des bailliages de Tournésis et appartenances obéissent audit de Helscamp, bailli desdis bailliages, comme ilz ont

fait par cy-devant sans quelque difficulté, tant au regard des finances lever pour le fait des traitiez, comme autrement, et comme les conseilliers et officiers du roy ès dis bailliages ont accordé à mesdis s^rs^ les consaulx de faire et jusques ad ce que autrement y sera pourveu par le roy nostre dit s^r^, auquel mesdis s^rs^ les consaulx ont intention d'en escripre briefment pour y estre pourveu comme il appartendra; sur paine d'en estre pugnis comme désobéissans, à la discrétion du juge à qui de ce la congnoissance en devra appartenir. »

Le lendemain 11, les consaux font mander en la halle Jean de Proisy et le prient, pour les motifs indiqués ci-dessus, de renoncer à ses prétentions et de quitter Tournai, attendu que son séjour en ville est une cause de division parmi le peuple. Il répond *qu'il estoit au Roy et si savoit la ville estre obéissante au Roy et qu'en icelle tous bons preudommes pooient converser et repairier, et n'avoit point intention de s'en partir si on ne l'en banissoit ou boutoit hors.*

15 juillet 1428. — Jehan de Proisy, mandé en la halle, comparaît encore devant les consaux : le souverain doyen fait de nouvelles instances pour l'engager à quitter la ville. De Proisy répond *qu'il n'avoit point intention de se partir de la ville et n'avoit point desservi d'estre bouté hors de la ville du Roi, ni n'estoit en volenté de ce faire.* — Après quelques débats, les consaux accordent à de Proisy jusqu'à quatre heures pour faire une réponse définitive.

Le même jour à quatre heures, les consaux s'assemblent en la halle pour entendre la réponse de Jean de Proisy, mais, contre sa promesse, celui-ci ne

se présente pas. Les consaux informés qu'il s'est retiré en l'abbaye de St.-Martin, comme en lieu saint, envoient devers lui sire Jean de Quarmont, prévôt et quelques autres de la loi, pour connaître son intention. Ceux-ci font rapport que de Proisy a requis *qu'il peust avoir délay d'envoyer quérir de ses amis pour avoir conduit et ayde à son partement, car autrement il seroit en péril de sa vie, attendu qu'il estoit anemy à M. de Bourgongne et à tous ses pays et subgez qui sont ennemis du roy, et en avoit-on veu des exemples par aucuns qui avoient esté décapitez et pendus.* (1). — Sur quoi, les consaux décident que l'affaire sera soumise aux bannières et qu'on agira selon le vœu de la communauté. Ils font immédiatement convoquer le peuple pour le lendemain à 6 heures du matin, afin qu'il donne son avis et son conseil sur une communication qui lui sera faite pour le bien, la paix, l'union et la concorde de la ville et de la communauté. Les défaillants seront passibles d'une amende de 5 s., au profit de la bannière dont ils font partie.

Le 15, le rapport des bannières est présenté aux consaux qui l'approuvent, mais le registre ne dit pas dans quel sens il était conçu.

— Les prisonniers pour le fait de Jean de Proisy

---

(1) Jean de Proisy quitta Tournai le même jour, ainsi qu'il conste de l'extrait suivant du compte de la ville: « A Andrieu le Gay, Gosset Fauquet et Piérart Gillet, pour avoir, le xiij^e jour de juillet, compagnié et ghidé Jehan de Proisy hors de ceste ville, pour le seurté de sa personne, jusques en certain lieu où il voloit estre, pour ce à chacun xv s. t., sont pour eulx iij . . . . . xlv s. »

seront poursuivis par le procureur et punis par les prévôts et jurés.

— Lettres de l'évêque de Tournai, demandant qu'on restitue à la Dlle Wettine les biens meubles et les joyaux qui lui ont été confisqués au mois de juin précédent. Ces objets avaient été saisis à la porte Saint-Martin, en exécution de l'ordonnance naguères publiée, en vertu de laquelle il est défendu de transporter des meubles hors de la ville sans la permission de l'un des prévôts. Les doyens se refusent d'abord de satisfaire à la demande du prélat; mais quelques jours après, le grand doyen vient informer les consaux que son collége consent à cette restitution, à condition que la Dlle Wettine contribuera pour 40 couronnes dans la somme à payer au duc de Bourgogne.

25 juillet 1428. — Les consaux s'assemblent extraordinairement pour délibérer sur les mesures à prendre à l'effet de recueillir, dans toutes les parties du Tournaisis, la somme que la ville doit payer au duc de Bourgogne, en vertu du dernier traité. Ils nomment quatre délégués pour se rendre le lendemain auprès du chapitre et des abbés de St.-Martin et de St.-Nicolas. En outre, Jean de Quarmont est désigné pour aller à St.-Amand, accompagné du bailli et du procureur du roi, devers l'abbé et les mayeur et échevins de cette ville. Enfin Willaume Lebeu et Mahieu de Mousqueron iront immédiatement inviter les baillis à se rendre en la halle, le lendemain, à une heure, pour recevoir communication de l'état des finances de la ville et dire quelle somme ils s'engagent à payer.

27 juillet 1428. — Les arbalétriers du grand et du petit serment sollicitent un subside pour se rendre au

tir d'ypres. — Ils sont libres d'y aller, et à leur retour ils seront récompensés proportionnément à l'honneur qu'ils procureront à la ville. — Le 3 août, les consaux accordent 10 l. aux arbalétriers du grand serment et 4 l. à ceux du petit.

29 juillet 1428. — Les ouvriers de la monnaie sollicitent une indemnité, attendu que l'on cesse d'y travailler l'or.

3 août 1428. — Deux jurés et un doyen sont chargés d'instruire le procès de l'individu qui a été emprisonné la veille par ordre des doyens.

— Rapport fait par les doyens et sous-doyens des métiers sur les résolutions prises par la communauté assemblée par colléges de bannières le 1er du même mois, au sujet des moyens proposés pour recouvrer les 25,000 écus que l'on doit payer au minimum au duc de Bourgogne, en exécution du dernier traité. Voici ce rapport :

« Les collégès de banières sachant et considérant que, en ceste partie et en toutes autres choses, meismement en cès matères, Messeigneurs les iiij consaulx y ont fait, labouré et besongnié le mieux qu'ils ont peu et espoirent que encores feront, se trouvent du tout à l'advis qu'ilz en ont fait tel et par tel manière que contenu est au rolle, c'est assavoir qu'ilz sont content, d'accort et d'assens que le denier de hauche au lot de vin et le maille au lot de toutes cervoises qui payent assis, soient mis subz, et que sur la revenue et prouffis de ce soyent vendues rentes viagières qui soyent payées, et aussy ladite revenue pour ce faire receue par certaine personne à ce commise qui en face et use tout par la ma-

nière que ledit rolle contient et non aultrement, au plus grant bien, honneur et prouffit de la ville et que faire se poura. Et aussi sont bien d'acord et d'assens que toute personne de ceste dite ville qui ont et tiennent fief et arrière-fief ès pays de Monseigneur de Bourgogne, aussy ceulx qui, depuis quatre ou v ans encha, pour aucunes debtes, se sont de ceste ville partis et absentés et le leur transporté ou voulu transporter hors, en délaissant la bonne ville et le bon peuple d'icelle en aucuns griefz affaires et qui depuis y sont retournés quand bon leur a semblé, et aussy toutes autres personnes riches et poissans, tant ceulx qui sont coustumiers d'accater rentes, héritages et possessions comme aultres, telz que mesdis seigneurs les consaulx verront estre appartenir, soyent par iceulx constrains de, sur ladite ville, acater rentes, ou cas que ceulx du dehors de la ville ne poroyent en ce faisant tout parfurnir; sauf ce toutes voyes que lesdites bonnes gens et colléges de banières ne sont point d'acord ne consentant que les bonnes gens, marchans ne aultres gens de mestier non coustumier d'accater rentes ne héritaiges et qui ayment mieulx de leur argent employer au fait de leurs marchandises et labeur pour leur vivre et gouverne et qui, par ce, donnent au peuple de la ville à gaignier, puissent estre ne soient en leur préjudice nullement constraint de accater rentes sur la ville s'il ne leur plaist, car de tout ce faire et achever le mieulx, plus honnourablement et prouffitablement pour la ville et de tout le bon peuple d'icelle que faire se poura, lesdis colléges de banières en rechargent mesdis seigneurs les consaulx. »

5 août 1428. — Lettres du prévôt de Lille, par les-

quelles il réclame une récompense pour lui et ceux qui ont arrêté Lanselot de Willeries. — En délai. (1)

15 août 1428. — En présence du commun peuple de la ville assemblé par bannières et en armes au becquerel (2), est lue une requête et remontrance que ledit commun adresse par écrit aux quatre consaux. Cette requête, après avoir été lue plusieurs fois et en différents endroits, est acceptée par les consaux et par eux publiée aux fenêtres de Maître Watier Carpentier.

Le lendemain 16, la même requête est apportée en la halle par le commun peuple qui demande de rechef aux consaux de l'agréer et de la publier aux bretèques de la ville, ce qui a lieu. Cette requête est conçue en ces termes :

« Remonstrent très-humblement le bon peuple et

---

(1) « A Jehan le Wyart, prevost de la ville de Lille, pour la prinse par lui faite en ladite ville de Lanselot de Willeries, ennemy et aversaire de ceste ville, et de la bonne et briève expédition de justice qu'il en fist audit lieu, à la requeste et poursuite du procureur-général de ceste ville et tellement que, pour ses démérites, il fut éxécuté et pendu à le justice d'icelle ville et que, pour ce, Messieurs les consaux lui ordonnèrent avoir xxiiij couronnes d'or qui vallent xxxij l. xvj s. — Item et à Jehan de Fines, lieutenant dudit prevost, pour pareillement se avoir emploié à ladite prinse et exécution faite dudit Lanselot, iiij couronnes d'or qui vallent C ix s iiij d.; montent lesdites parties . . . . xxxviij l. v s. iiij d. » (Compte de 1428.)

(2) » A Sire Jehan Haquart, prevost, pour despens de bouche fais le dimanche 15e jour d'aoust, que le peuple de ceste ville fu en différent l'un contre l'autre, par plusieurs des sergans et autres officiers de justice, pour le bien d'icelle . . . . . xxx s » (*Compte de 1428.*)

communaulté de la ville et cité de Tournay, que une lettre qui fu baillié et accordée audit peuple et communaulté en xxxvj parties, scellée du seel aux causes, soit visitée de vous mesdis s[rs] et entretenue pour le bien commun, comme elle parle.

« Item les chars qui se vendoyent nagaires ou Monchiel, c'est assavoir chars de porc et de boef ayant viij jours de sel ou plus, se puissent vendre oudit Monchiel, veu qu'il y ait bon eswart ordonnée et prinse en la communaulté. Et tous ceulx qui se volront entremettre de vendre ladite char oudit monchiel, soient tenus d'aller querre et pourveir ou dehors de ladite ville icelles chars, sans les acheter oudit marchié, povoir et banlieue.

» Item certains boires appellez fors miez, qui se vent à présent à petite mesure, soit mis à telle mesure, comme sont les hambours, cervoises et briemars, et le hauche qui y sera mise de vente soit mise à si courtois pris et raison que les brasseurs qui les brasseront ni le peuple ne s'en puist dolouser, en le veue de Messieurs les consaulx ou autres commis ad ce.

« Item que les hambours soient mis à iiij deniers t., le cervoise à iiij deniers obole et le briemart à vj d. obole.

« Item que pour trouver les finances et mises du seur estat, soit mise d'assis de haulce, sur chacun lot de vin qui se vendra en ladite ville, ij d. obole, avec ce qu'il y a paravant ledit traitié, ou plus se mestier est, à la discrétion de Messieurs.

» Item que tous les boulenghiers soyent constrains de faire pain de maille, tant de blanc comme de brun, et ou cas qu'ilz seroient trouvez faisant le contraire, fuissent pugnis et condampnez, pour chacune fois, à une grosses lois d'amende.

» Item encore que tous boulenghiers qui s'entremettent de faire vendre pain par les tavernes en ladite ville, par revendeurs et revenderesses, soient constrains qu'ilz baillent aussi bien pain de maille comme autre, sur l'amende dessus dite.

» Item qu'il ne soit personne demourant jus du povoir et banlieue de ladite ville, qui puist porter, de ce jour en avant, nulles armeures en ladite ville, tant et si longuement qu'il aura demouré an et jour en ladite ville. Et s'il advenoit que aucuns forains assausist ou envaïst le bourgois ou manant, qu'il ne fuist nul lieu saint qui leur fust garand, se n'estoit ainsi que icellui forain ne monstroit, bien et souffisant, qu'il auroit esté assailly devant et approuvé par bonnes gens icellui assault.

» Item que tous preudommes qui auront *demouré en* ladite ville an et jour, estant de bonne renommée et sans bastardise ne sermenté, puissent estre bourgois de ladite ville pour payer x s. t. durant jusques au jour S. Jehan-Baptiste prouchain venant, tous drois paiez en ce..

» Item qu'il ne soit doyen ne soub-doyen qui, de ce jour en avant, voist en la halle, fors un seul jour le sepmaine, fors le grant doyen et son compaignon, et qu'il n'y ait nul desdis doyens et soubz-doyens qui face nul serment, fors à leur mestier de quoy ilz seront doyens.

» Item que s'il advenoit que aucun fuist mis prisonnier en ladite ville à tort et à maise cause, qu'icellui qui ly feroit mettre fuist condempné de le mettre hors à ses despens.

» Item qu'il ne soit personne aucune qui se entremette de vendre *laigne* (bois) en ladite ville, à détail,

qu'elle ne soit mise à pris de Messieurs, sur certaine amende ordonnée de Messieurs.

» Item que de ce jour en avant, il ne soit homme mis en la loy qui soit si prochain, comme germain ou plus près, à ceulx qui sont attains et empeichiez de le traïson faite encontre la bonne ville et le peuple d'icelle.

» Item que Watier Wettin, naguères estant mayeur des xiij hommes, soit remis en son office, sans ce que en Jaquemart de Hongny on ne sace que bien, honneur et toute preudommie. » (P)

17 août 1428. — Les personnes nommées par le commun peuple (1) pour s'enquérir des vieilles dettes dues à la ville, après avoir été, en la tour des six, visiter plusieurs comptes, prient les consaux de faire mettre en prison Jean de Crespin, mayeur des échevins de Tournai, Pierre de Nouveauville, clerc, Jean du Bus, juré et quelques autres désignés dans un écrit. Toutefois si ces derniers fournissent une caution suffisante, ils pourront conserver leur liberté.

A la suite de cet article, on a enregistré les cautions fournies par les prénommés. Ces actes ont été ensuite barrés, avec la mention en marge que les explications

(1) Cette nomination avait eu lieu deux jours auparavant, ainsi qu'on le voit dans l'extrait suivant du compte de 1428 : « A Mahieu Estiévenart, caberteur, pour despens de bouche fais en sa maison, le xvje jour d'aoust, par ceulx qui, le nuit précédente, aveient esté esleus par le commun au biecquerel sur l'estat de la ville et pour pourveoir à la despence d'icelle, pour laquelle cause ilz furent en halle jusques à bien tart, en besongnant ès dites affaires, pour ce xij l. xiij s. ij d. »

données par lesdits de Nouveauville et de Crespin *ont* satisfait les consaux et les élus du commun peuple.

18 août 1428. — Convocation des colléges des bannières pour le même jour à 2 heures, à l'effet d'élire dans chaque collége un ou plusieurs délégués, lesquels, conjointement avec les six élus au nom de la communauté, s'enquerront des vieilles dettes dues à la ville. (P.)

Le même jour après-midi, on publie que les personnes qui seront reconnues coupables d'avoir fait quelque vilenie aux élus qui viennent d'être choisis par le commun peuple, seront punies criminellement à la discrétion des prévôts et jurés. (P)

— Ordre est donné aux gens de métier de se rendre immédiatement à leur travail. (P)

— Les élus du commun peuple sont invités à se réunir en la halle le lendemain, à 6 heures du matin, pour se concerter sur leurs besongnes. (P)

20 août 1428. — Sur la requête adressée par le commun peuple, les consaux décident 1° que le traitement du grand doyen ne sera que de 50 l. par an; 2° qu'ils ne pourront compter qu'une présence par jour, et encore faut-il qu'ils soient *de bonne heure* en la halle.

— Résolu d'envoyer des députés auprès du duc de Bourgogne, en Hollande ou ailleurs, au sujet des ambassadeurs de la ville (1) qui, en se rendant vers le

---

(1) Sire Michel de Gand, Pierre le Senescal et Jaquemart Queval. Les deux premiers ne tardèrent pas à être délivrés, ainsi qu'il résulte de l'extrait suivant du compte de la ville : « A sire Miquiel de Gand et Pierre le Senescal, pour ung voiage par eulx fait, incontinent

Roi par delà la Loire, ont été arrêtés à Paris. Ces ambassadeurs étaient porteurs d'un sauf-conduit du duc de Bourgogne.

21 août 1428. — Jacques Isaac s'adresse aux consaux pour qu'ils sévissent contre Piérart Cambier, à l'occasion d'une cédule diffamatoire que ce dernier a semée contre lui et Blaric. — Les jurés sont chargés d'en faire bonne justice.

— Une information sera faite sur-le-champ, au sujet de la plainte que font les élus du commun peuple d'avoir été injuriés et menacés par Jacques le Marissal et plusieurs autres.

— Sur la demande des élus du commun peuple, les lettres du pouvoir dont ils sont investis seront soumises, le lendemain, à l'approbation des bannières et revêtues ensuite du scel de la commune. Cette demande est adressée aux consaux en conformité de la résolution suivante prise le même jour par lesdits élus.

« Pour plus deuement et seeurement procéder en leur commission, par grant advis et meure délibération entre eulx, pour d'icelle commission perpétuellement estre deschargiez, eulx et leurs hoirs, envers tous et contre tous, le povoir de leur dite commission à eulx donné et baillié par la communauté, en laquelle commission comme constraintes furent mis et depputez par les colléges de

---

leur délivrance et eulx retourné de Paris, en la ville de Paris, par devers M. le duc de Bourgogne, lui remerchier et gratier du bon devoir que, en faveur de ceste ville, il lui avoit pleu faire de leur dite délivrance, et avoec ce lui prier et requerre de la délivrance de Jaquemart Queval, leur compagnon, détenu audit lieu de Paris. . . . . x l. iij s. vj d. »

banières, chacun en droit soy, pour faire et excerser au nom d'icelle communauté, sans veryer ou favoriser, tout selon le contenu dudit pooir, affin que par eulx la bonne ville et cité, qui estoit, par petit gouvernement, par violence et murmure, mise au bas de toute bonne justice, police et gouvernement et telle arriérée par grans et importables debtes que a peines à remettre sus, présentèrent à Messeigneurs les consaulx icellui, pour l'avoir scellé du seel de la commune, comme à eulx appartient, dont par iceulx consaulx fust icellui povoir par escript mis par devant les colléges de banières, pour en avoir leurs assens et accord, qui tous le consentirent et accordèrent entièrement sans aucune difficulté. » (2)

Le 26, ces élus demandent qu'il soit fait justice de ceux qui les ont menacés et injuriés, sinon ils résigneront leur mandat et soumettront la question aux bannières.

1er septembre 1428. — Les éwardeurs, sur la clameur et complainte faite publiquement par le commun peuple de la ville, disent que Jacques Ysaac étant excommunié et accusé de plusieurs délits, ils l'ont destitué de ses fonctions de juré et élu à sa place Jean de Gherles, mercier. Ce dernier prête le serment accoutumé.

— Le même jour, à la requête du commun peuple, les mêmes éwardeurs annoncent aux consaux qu'ils ont destitué les jurés dont les noms suivent : Sire Jean de Quarmont, Pierre le Marissal, Jean du Bus, Étienne

(2) Nous publions dans le volume suivant les lettres du pouvoir donné aux élus du commun peuple, ainsi que les résolutions qu'ils ont prises en exécution de leur mandat. (*V. aux Appendices.*)

Morel, Michel de Moriaumez et Pierre Deleporte. Ils disent « que ce n'estoit point pour mal qu'on sceuist en eulx ne qu'ilz sceuissent quelque charge sur eulx autrement qu'ilz n'estoient point agréables à la communité. Et pour eschiever tous doubtes et suspicions et avant que mesdis s[rs] les eswardeurs les dénommaissent, ilz demandèrent au commun illec présent, s'il estoit vrai que ledit commun les euist requis de les déporter et faire nouviaux en leurs lieux, et si en ce faisant ilz les advouent. A quoy fu respondu par ledit commun que Oïl. »

A la suite de cette déclaration, les éwardeurs se réunissent pour procéder à l'élection de nouveaux jurés, et bientôt après ils reviennent en la halle des jurés, et annoncent qu'ils ont désigné pour remplacer les destitués : Rasse de Larcq, Jean Cousart, Rogier Gringnart, Colart Denise, Jacques Queval et Adam Lebrun. Ces derniers prêtent immédiatement le serment accoutumé.

— Le même jour encore, on ordonne à toutes les personnes étant en bannière de se rendre immédiatement, armées et *embâtonnées*, sur le grand marché, dessous leur bannière et avec leur doyen et sous-doyen, à peine d'être punies criminellement, à la discrétion des prévôts et jurés. (1) (P)

5 septembre 1428. — Sur la demande des élus du commun peuple, les consaux ordonnent de publier aux bretèques les informations faites contre Jacques Ysaac. Ils ordonnent également la publication des dispositions suivantes :

» Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat

(1) Le motif de cette réunion n'est pas indiqué.

ou condition qu'il soit, qui se mesle ou advanche de parler, murmurer ne dire chose qui puist estre contre le sentence et exécution de justice faites, par Messieurs les prevostz et jurez, de Jaquemart Ysacq, ne aultrement, comment que ce soit, mais se en tiengne ung chascun content sans volloir faire ne tenir quelque parolle ou assemblée, en appert ne en couvert, à l'encontre de mesdis seigneurs, en quelque manière que ce soit ou puist estre, tant pour ladite exécution et condempnation, comme pour ce que les esgardeurs ont depporté plusieurs des jurez de leur office, pour certaines causes qui ad ce les ont meus, et mis et recréez autres en leurs lieux, ainsi que faire povoyent, mais s'en attendent à justice ad ce créée et ordonnée par la communaulté de ladite ville, sur paine d'en estre pugny criminelment ou autrement, à la discrétion de mesdis seigneurs prevostz et jurez. »

13 septembre 1428. — Les élus du commun peuple reprochent à Ernoul de Helscamp, bailli du Tournaisis, d'avoir écrit au bailli de Hainaut à la décharge de Jean Delecroix, *contre le bien de justice et l'honneur de la ville*, attendu que ce dernier est banni de Tournai. — Le bailli répond que, dans les lettres qu'il a envoyées, on ne peut constater aucun indice de mauvaise intentention de sa part. — Les prévôts et jurés sont chargés d'écrire au bailli de Hainaut pour qu'il veuille leur envoyer les lettres que lui a adressées son collègue du Tournaisis. Reçues le 15, ces lettres sont aussitôt transmises *aux élus qui, après en avoir pris connaissance, vinrent devant les prevostz et jurez et exposèrent la manière de la grande charge que lesdites lettres bailloient à tout le corps et commun peuple de la ville et à justice, en requérant que sans*..... (le reste manque, mais on

voit dans les documents qui suivent que Ernoul de Helscamp fut destitué.

16 septembre 1428. — Sur la proposition des élus du commun peuple, les consaux prennent les résolutions suivantes :

1° Tous les gens capables, gens d'église ou autres, seront tenus de faire le guet ;

2° Les clés des portes seront rapportées entre les mains des consaux pour en délivrer une partie à des personnes qui ne sont pas de la loi ; celles-ci ne recevront aucun salaire et les clés leur seront confiées pour un temps qui ne pourra excéder trois mois ;

3° Les arbalétriers du grand serment ne recevront plus les 20 l. qu'on leur accordait aux cinq fêtes de Notre-Dame. (1)

— Pierre de Nouveauville prie les consaux de le recommander auprès des élus du commun peuple, au sujet de la vérification que font ceux-ci des comptes des voyages qu'il a faits auprès du roi. — On en parlera aux dits élus.

— Le sergent appelé *justice* est autorisé à faire chez les taverniers trois *chasses* ou visites par an. Les pots marqués et trouvés trop petits seront troués, ceux non marqués et également trouvés trop petits seront confisqués. Dans l'un comme dans l'autre cas, les détenteurs seront condamnés à une grosse *loi* ou amende.

---

(1) Cette dépense figurait dans les comptes de la manière suivante : A...., connestable des grans arbalestriors, pour susporter les frais et despens que lesdis arbalestriers ont fais et soustenus les V nuis Nostre-Dame, le jour de l'an et le jour de Saint Jorge, pour le cotte de l'image Nostre-Dame en l'église du Bruille, et aussi les caprons qu'ilz ont donnez en ceste année, ainsi qu'il est acoustumé . . . . xx l.

21 septembre 1428. — Sire Michel de Gand et Pierre le Senescal sont députés à Lille au duc de Bourgogne, à l'effet de poursuivre la délivrance de Jaquemart Queval, prisonnier à Paris.

22 septembre 1428. — Les conseillers du roi au bailliage de Tournaisis demandent qu'il soit pourvu à l'office de bailli ou qu'on envoie à ce sujet auprès du roi. — Les doyens proposent de faire remplir ces fonctions par le lieutenant, mais les autres consaux ne veulent point se prononcer pour le moment.

— Lettres d'Ernoul de Helscamp, ex-bailli du Tournaisis, adressées aux élus du commun peuple, par lesquelles il accuse le commun peuple de la mort d'Ernoul le Muisit et de Lotard de Willeries.

2 octobre 1428. — Publication ordonnant aux 27 individus dont les noms suivent de comparaître, à certains jours déterminés, pardevant le procureur général, « pour être interrogés sur les causes de la damnable » entreprise naguères machinée et conspirée par eulx » et autres non doutans Dieu ni justice, de voloir, » par voie de fait, mettre jus les commis par le commun de la ville et pour ce eulx faire assemblée » sans autorité de justice, et cryé au marchié et ailleurs : *Les commis jus*, *les doiens jus*, *les prisonniers hors*, et en faisant les dis cris, tourbles et » commotions, allé en Biequeriel et y crié : *Mailliés* (1) » *à le rescousse* (2); en commettant criesme de sédition

(1) *Maillés*, séditieux qui s'élevèrent en France sous le règne de Charles VI, et qui eurent ce nom à cause des maillets dont ils étaient armés; on étendit ensuite ce nom à toute espèce de séditieux.

(2) *Rescousse*, rebellion, résistance.

» commotion du peuple et encourant les paines ad ce » introduites. »

Voici les noms de ces 27 prévenus : 1° Jean le Marissal, fils de Gérard; 2° Rasse Mambours; 3° Colart Franquerne dit Bouclête; 4° Melchior Delecroix; 5° Lehire Deswazières; 6° Christophe Delebourserie, foulon; 7° Jaquemin Delecras; 8° Nicaise Crombin; 9° Colart Roussel; 10° Mahieu Caudrennier; 11° Jean Pauchin, filtier; 12° Jean le Breton, benneleur; 13° Chrétien Leblanc, gardeur; 14° Haquinet Leblanc; 15° Haquinet De la Derière dit Callet; 16° Michel Wauquier, brouteur; 17° Léon Roisin, navieur; 18° Jean Brunel, Wantier; 19° Chrétien Wicaire; 20° Pierre Hanebert, retordeur de fil; 21° Pierre Delatre, foulon; 22° Willaume Delerue, barbieur; 23° Pierre de Bruielle, aumucheur; 24° Jean Hanoque, fruitier; 25° Ernoulet Lefranc, coureur; 26° Jean Rihotte le fils et 27° Mahieu de Ribauval.

5 octobre 1428. — Défense est faite d'aider ou d'accompagner les bannis et absentés pour cause de l'entreprise faite sur les commis du commun peuple, et même de leur parler ou de les favoriser en quelque manière que ce soit, sous peine de prison et de bannissement. (P).

6 octobre 1428. — « Qu'il ne soit personne aucune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui s'avanche ou entremette de parler, murmurer ne dire chose, en appert ne en couvert, contre les jugemens et sentences criminelles, bannissemens eslarghissemens ou autres que Messieurs les prévostz et jurez de ceste ville, ayant

le gouvernement, pour le Roy nostre sire, de la haulte justice de ladite ville, soubz le ressort et souveraineté de la court de parlement, ont faictes et ont intention, au plaisir de Dieu, de faire encores, selon ce que en leurs consciences ilz verront de raison et de justice appartenir et comme à leur création ilz en ont fait le serment, de tous délicts, criesmes et maléfices dont à eulx appartient la congnoissance, et tant de ceulx qu'ilz ont trouvé coulpables des entreprinses, tourbles, commotions et divisions faictes et machinées contre les commis de par le peuple de la ville et autres de la loy d'icelle, et de ceulx qu'ilz en trouveront chargiez et d'avoir esté exaucheur, promoneur et complice desdis troubles et commotions de peuple et empeicheurs du bien de paix, contre l'onneur et prouffit commun du peuple de ladite ville, comme de tous autres criesmes, délicts et maléfices, quelz qu'ilz soyent, mais s'en attendent du tout à mesdis s^rs prevostz et jurez, ainsy que vray et loyal subjet doivent et sont tenus de faire, sur paine d'en estre pugnis de prison et autrement, à la discrétion de mesdis sieurs. » (P.)

7 octobre 1428. — Résolu d'écrire aux bonnes villes, pour les prier de ne point donner asile aux individus compromis dans la dernière tentative faite sur Tournai.

— Les officiers du roi au bailliage sont autorisés à tenir séance dans la ville, moyennant lettres de non préjudice.

— Les dépenses faites pendant les deux jours où les premiers commis du commun peuple ont été en fonctions, seront supportées par la ville.

— Cinq archers et cinq arbalétriers seront préposés à la garde de chaque faubourg, et il y aura un canon-

nier à chaque porte de la ville. Il est recommandé aux canonniers de ne tirer qu'en cas de besoin.

— Sur le bruit qui court que Gilles de Chin fait assembler des gens d'armes pour venir sur Tournai, des mesures sont prises pour la garde de la ville. A ce sujet l'ordonnance suivante est publiée le même jour après-midi : « On vous fait assavoir que aujourduy a esté ordonné, passé et acordé par les iiij consaulx de la ville et cité de Tournay, pour résister à l'entreprinse de Messire Gilles bastart de Chin, qui a deffié ladite ville sans cause raisonnable, en soy démonstrant et portant ennemy et adversaire de la ville, que si ledit de Chin approche ou entre en la banlieue d'icelle, soit de jour ou de nuit, on tappera à un lez le cloque du disner x ou xij cops, selon ce qu'il sera expédient; auquel son les esleus des dizaines, par colléges de banières, pour ledit cas, seront tenus de venir, armez et habilliez, par devers le prévost de la commune et le souverain doyen, au grant marchié, et aler là où ils seront ordonnez pour garder l'onneur du Roy nostre sire et de ladite ville, et que les autres habitans et subgetz d'icelle en soyent advertis, sans y prendre aultre double, et viengnent avec leur doyen et soub-doyen audit marchié, pour aler chacun à son effroy, se mestier est, sur quanques ilz se puent meffaire. »

— Un valet de Jean le Preud'homme apporte en la halle une lettre au bas de laquelle est apposé le cachet armorié de Sire Gilles bâtard de Chin. Cette lettre, curieuse à plus d'un titre, existe en original aux archives de Tournai; elle est conçue en ces termes:

» Je Gilles batar de Chin, chevalier et mes complisse, à vous prevost et jurés, maieur et esquievins, éwar-

deurs, doiens et sourdoiens et communauté du peurpris de la ville de Tournay. Il est vray que depuis ung peu de tans aveus eubt en vo prisons un mien frère bastart nommé Dan Jan de Chin, fil de feu Monseigneur de Chin, mon père, don Dieu pardonnist, lequel a esté par vous jehinnés et tourmentés et tirandés par si orible mennierre que, par le force de tourment et tirandise, vous lui metés sus qu'il doit avoir esté à bouter feu en son peurpris de la ville, lequel sera bien prouvé le contraire, et sur ce l'avés fait morir, de mort honteuse (1), et enfin que lui estant après de sa mort, géné *reument* (réellement) devant tous cheus qui présens estoient, prius sur le mort qu'il attendoit que che pourcoy on le faisoit morir, il n'avoit *coupes* (fautes). Et en houtre, quant on ala en le halle pour le requérir, vous de votrance mauvaise, boutast hours les gentis hommes et apariteur qui là aloient pour le requérir et pour le mener à son *hordenelle* (ordinaire), lequel savés bien qu'il estoit homme de religion et que à vous ne appartenoit point la connoisance, pour quoy je vous mande que pour le fause traite, tirandise et désonneur que m'avés fait, que vous wardés de my et des miens, tant de jour comme de nuit, et que en tous estas que je poray ne saray, je vous feray damage et desplaisir à vous et à vostre (ville), sans jour et sans eure, et vous deffie de feu et de sanc. Et pour ce croire et certefier, je ay mis men sele. »

14 octobre 1428. — Lettres du roi conférant à Jean de Proisy l'office de bailli de Tournai et Tournaisis.

---

(1) V. la 2e note de la page 264.

— Avant de reconnaître le nouveau titulaire, les consaux désirent consulter la communauté, eu égard à ce que le duc de Bourgogne a dit que Jean de Proisy est son ennemi et a prié de ne point l'admettre comme bailli.

— Les élus chargés d'aller combattre le bâtard de Chin demandent qu'on leur délivre des *caperons* (1) et qu'on leur accorde un salaire. Ils prient également de décider que s'ils sont pris ou blessés, que ce soit aux dépens de la ville. — Toutes ces demandes sont accueillies, et les doyens émettent en outre le vœu de fixer dès à présent le prix de rachat des prisonniers.

19 octobre 1428. — Gérard d'Esne, écuyer, sollicite la place de bailli de Tournaisis. — On lui répond qu'il doit s'adresser au roi et que s'il réussit, il aura l'agréation de la ville. — Le 6 novembre, les consaux ordonnent d'écrire au roi pour lui faire connaître l'état de Gérard d'Esne, sans dire que ce dernier sollicite l'office de bailli.

23 octobre 1428. — Rapport de sire Jean Haccart,

---

(1) Le *caperon* ou *chaperon* était un habillement de tête, espèce de capuchon que les hommes et les femmes portèrent jusqu'au quinzième siècle. Il était en drap et ressemblait à un bourrelet, avec des pendants aux deux côtés du chaperon. On s'en enveloppait la tête comme d'une coiffe. Riches et pauvres portaient le chaperon, et suivant le commandement de Charles VII en 1447, chacun fut obligé d'avoir une croix dessus, à moins qu'elle ne fût sur la robe. Lorsqu'on voulait saluer quelqu'un, on levait ou l'on reculait le chaperon de manière que le front fût découvert. La reine Isabelle de Bavière prit en haine Jean Torel, par la seule raison qu'il ne levait pas son chaperon lorsqu'il lui parlait. Lorsque les habits étaient de deux couleurs, le chaperon l'était aussi.

prévôt et du procureur de la ville, envoyés à Lille auprès de l'évêque de Tournai et des autres membres du conseil du duc de Bourgogne, pour demander leur avis sur ce que les députés de Tournai auront à remontrer au duc relativement aux points suivants : 1° La prise d'Ernoul de Helscamp (1), dans son manoir de Merlin, par les gens du bâtard de Saint-Pol ; 2° les lettres de défi adressées à la ville et à ses habitants par le bâtard Gilles de Chin ; 3° les entreprises faites contre cette ville par les deux bâtards de St-Pol et de Chin ; 4° les gens du bâtard de St.-Pol qui ont été faits prisonniers à Merlin par les Tournaisiens. — Les échevins et les éwardeurs pensent qu'il y a lieu de relâcher ces prisonniers, à condition que, de son côté, le bâtard de St.-Pol délivre de Helscamp ; les prévôts et jurés, auxquels se joignent les doyens, sont d'avis que les députés qui iront à Mons pour régler ces affaires avec le duc de Bourgogne, agissent suivant les circonstances et de la manière qu'ils jugeront la plus convenable aux intérêts de la ville.

25 octobre 1428. — Jean Quaret, détenu pour les fraudes qu'il a faites dans les monnaies d'or qu'il a forgées, sujet pour lequel la ville est mal notée dans les pays voisins, est élargi, sous caution de ses biens et sous serment de ne point quitter la ville.

— Résolu de ne plus recevoir de lettres des ennemis de la ville.

2 novembre 1428. — Rapport des députés revenus

---

(1) Ernoul de Helscamp est souvent désigné sous le nom de *Grand Ernoul.*

de Mons. — Ils sont chargés de poursuivre les négociations auprès du duc de Bourgogne. Le même jour au soir, on délivre à Pierre le Senescal, l'un des députés, les lettres adressées précédemment par de Helscamp au bailli de Hainaut. (*Voir le 13 septembre.*)

4 novembre 1428. — Les juges, les officiers, les sergents et les autres fonctionnaires de la ville convaincus d'avoir des relations illicites avec d'autres femmes que les leurs, seront immédiatement privés de leurs offices.

— La ville prend à sa charge les dépenses faites en la halle par les prévôts et jurés qui ont été occupés, pendant neuf jours jusqu'à minuit, à faire le procès des dix-huit individus récemment exécutés à mort (1).

— On accorde un salaire raisonnable aux personnes qui ont été employées par la ville à exécuter les mesures prises contre le bâtard de Chin. Voici les articles du compte qui se rapportent à cet objet :

« A Jehan du Mortier, fèvre, en aide et susport des despens qu'il a fais et soustenus en plusieurs manières,

---

(1) On trouvera ces sentences de mort dans les extraits des registres de la loi que nous publierons dans le volume suivant. Nous nous contenterons, pour le moment, de donner les noms des exécutés :

24 septembre 1428 : Jean de Mortaigne, Jean Ventrut, Willaume Delebassée et Robin Estambourg.

Le 27 : Jean de Brugelette, Haquinet Potentier, Jaquemart Lemaire, Lotard Guillain et Jean Blarye.

Le 28 : Jean de Bruyelle dit sans terre et Piérart Malet.

Le 29 : Jean de Quarmont, successivement grand doyen des métiers et souverain Prévôt.

Enfin le 2 octobre : Jean Lestame, Andrieu Doubte, Henri de Vriese, Baudart Drielincq, Regnaud Hacquet et Piérart Marissal.

à cause des navreures en péril de mort et d'affolure qui lui furent faites, emprès les faubours de ceste ville, par Messire Gille de Chin et ses complices, ou mois d'octobre, en faisant courses sur yeelle, soubz ombre des deffiances par lui envoiées à la dite ville et aux manans d'icelle, pour ce . . . . . . xl s.

« A Jehan Lasne dit le besgue, pour pareilment susporter les despens par lui eus et soustenus, à cause des navreures à lui faites par ledit sire Gille de Chin, ledit jour. . . . . xl s.

« A Jehan Rasson, connestable des archiers du grant serment, pour v dizaines desdis archiers qui, le vij^e jour du mois d'octobre, furent envoiés au dehors de la dite ville sur et après ledit sire Gille de Chin et sesdis complices, après ce qu'ils heurent fait leur dite course. . . . . xxx s.

» A Pasquier Dumont, connestable des archiers du petit serment, pour plusieurs dizaines desdis archiers qui, audit mois d'octobre, firent le ghet, tant de jour comme de nuit, à la porte de Bruile et aux ars as salines, pour le seureté de ladite ville et résister auxdites entreprinses faites par ledit de Chin, où ilz se employèrent par plusieurs et diverses journées et nuits. . . . . . . xj l. xvj s. iij d.

« A Josse Motte, connestable des canonniers, pour plusieurs desdis canonniers qui firent le ghet ès tours et ars de le nouvelle forteresse et aussi à Orque et ès fauxbours d'icelle, pour résister auxdites emprinses faites par ledit sire Gille de Chin, tant de jour comme de nuit. . . . . xvij l. x. s.

« A Simon de Noyelle, trompète, pour avoir esté de cheval en plusieurs villes et places au bailliage de Tournésis, avec Jehan Autoupet et autres commis et

ordonnez avec lui à aller sur les champs, à cause desdites entreprinses faites par ledit sire Gille de Chin, où il vacqua par iiij jours, pour ce . . xxx s.

« A Mahieu Estiévenart, cabarteur, pour despens de bouche fais en sa maison les xiij^e^, xiiij^e^ et xvj^e^ jours dudit mois d'octobre par ledit Jehan Autoupet et autres commis avec lui, après ce qu'ilz heurent esté en grant nombre sur ledit bailliage pour ladite cause, lesquelz despens montèrent à la somme de xiij l. vj s. v d.

« A Colart Mousquet, soub-doyen des laboureurs, pour les despens de bouche fais par plusieurs laboureurs et autres en grant nombre qui, audit mois d'octobre, se mirent de nuit en armes et alèrent à Ramegnies où on disoit estre logiés des complices dudit sire Gille de Chin. . . . . iiij l. »

5 novembre 1428. — Publication d'une ordonnance portant défense de communiquer avec les personnes qui ont été bannies pour cause de la damnable entreprise faite, le 23 septembre, contre les commis du commun peuple. (P)

6 novembre 1428. — On poursuivra la délivrance d'Ernoul de Helscamp et si l'on n'y parvient pas, les prisonniers faits sur le bâtard de St-Pol seront mis entre les mains des officiers du roi au bailliage pour être relâchés, si ces derniers le jugent convenable.

— Résolu de continuer les démarches déjà faites auprès du duc de Bourgogne dans le but d'obtenir réparation des entreprises tentées contre la ville par le bâtard de Chin; si, comme il l'a demandé, ce dernier obtient d'être entendu par le prince, les députés de la ville solliciteront la même faveur, mais dans tous les

cas *ils ne devront consentir à quelque submission ni prendre aucun soustenement, mais soit rudement requis l'entretenement des traitiés et qu'il nous préserve de toutes guerres, comme les députez sauront mieux faire, et s'ils sont aprochiez autrement, avant qu'ils acceptent du tout le refus de provision, qu'ils prengnent délay un jour ou deux de nous en parler.* Les doyens, tout en adhérant à cette décision, ne veulent point qu'on prenne de délai.

9 novembre 1428. — Une somme de 40 s. est allouée à Théry de Maubray, qui a apporté aux consaux des nouvelles du roi.

— La femme d'Ernoul de Helscamp vient s'opposer à la délivrance des prisonniers faits à Merlin.

— Lettres du duc de Bourgogne relativement à Jean de Proisy. — Les doyens veulent que la question soit mise devant les bannières et les autres consaux pensent que le frère dudit de Proisy peut être lieutenant du bailli.

— Rapport de sire Jean Haccart, prévôt, Maître Jean de Bauwegnies, conseiller et Pierre le Senescal, députés à Lille auprès du duc de Bourgogne. Ils ont été entendus par le duc qui a répondu qu'il écrirait, tant à Messire Jean de Luxembourg pour délivrer les prisonniers (1) que ce seigneur détient, qu'au bâtard de Chin pour qu'il cesse ses entreprises contre la ville et délivre également les prisonniers qu'il a faits. Les députés déclarent avoir vu ces lettres signées de la main du duc et remises à un chevaucheur pour les porter à leur des-

(1) Jean Painlevet et Gui de Lattre.

tination. Quant à Jaquemart Queval, prisonnier à Paris, le duc a écrit pour sa délivrance. Enfin il a été convenu que les prisonniers faits à Merlin seraient rendus au duc de Bourgogne, afin d'obtenir la mise en liberté d'Ernoul de Helcamp.

11 novembre 1428. — Procession générale (1) pour le bien et la prospérité du roi, le recouvrement de son royaume, la conservation de cette ville et de ses habitants, et aussi pour remercier Dieu d'avoir préservé la ville de plusieurs dangers et inconvénients. (P)

15 novembre 1428. — On publie aux bretèques l'ordonnance qui suit : « On vous fait assavoir de par les prevostz, de par les jurez et de par les preudommes de le cité, que, pour la conservation des privilléges royaulx, drois, franchises et libertez de toute ancienneté maintenus, gardez et observez en ladite ville et cité, le relièvement et augmentation du fait de justice, qui est le souverain bien par lequel vient et procède paix, union et concorde en toutes bonnes villes et pays où elle a son cours, mesdis seigneurs prevostz et jurez ayans le gouvernement et administration de la haulte justice d'icelle ville, sachans l'assens du peuple, naguères assemblé par colléges de bannières ès places acoustumées, avoir esté que desdis priviléges et justice garder, soubstenir et entretenir, mesdis seigneurs prevostz et jurez avec les autres

(1) Une somme de 5 s. t. était chaque année allouée *aux compagnons vestis en guise de diables qui faisoient voie et place aux processions de la dédicace de Notre-Dame et du Saint-Sacrement.* On voit dans un compte que ces *diables* étaient au nombre de quatre.

consaulx de ladite ville en estoient rechargiez, ont, par grant advis et meure délibération sur ce eue avec lesdis consaulx qui les ont quierquiez du tout comme haulx justichiers et plusieurs autres gens de conseil, tant des officiers et conseillers du roy nostre sire comme autres, déclaré et déclarent expressément que, nonobstant chose advenue soubz umbre ou couleur de l'effroy et assemblée de peuple qui, le xxj^{e} jour d'aoust l'an mil iiij^{c} xxiij, fu en ladite ville pour le bannissement de Jehan Blarie et autres semblables, tous ceulx qui alors ne pooient franchement aller en ladite ville, banlieue et juridiction de Tournay pour paix ou seurtez enfraindes ou cas criminelz et banissemens de tous jours, et qui pour ce estoient appellez, bannis, emprisonnez, absentez ou en procès par appeaulx ou autrement, contre mesdis seigneurs et le procureur général de ladite ville, tant au parlement du roy nostre sire derrain trespassé (cui Dieu pardonist), comme à la cour métropolitaine de Rains, ou ailleurs, quelque part que ce puist estre, ja soit ce que à l'occasion desdis effrois aucuns d'iceulx volsissent maintenir avoir recouvré ladite habitation, soyent doresenavant en otel et semblable estat au regard de justice et du fait de ladite habitation qu'ilz estoient au jour dudit effroy, sans ce qu'ils puissent converser ni habiter en ladite ville ou banlieue plus seurement ou francement qu'ils ne faisoient paravant ledit xxj^{e} jour d'aoust l'an xxiij dessus dit, que ce ne soit à leurs périlz et aventures, tant que autrement y sera pourveu par le roy nostre sire et sa souveraine cour de parlement, en laquelle les parties pourront faire telle poursieute que de raison et justice appartendra, attendu que pour lesdis priviléges, le fait de la justice de ladite ville, mesdis seigneurs prevostz et ju-

rez ne sont tenus de plaidier ailleurs, en demandant ne en défendant, que en ladite court de parlement. Et adfin que aucun ne puist alléghier cause d'ignorance, meadis seigneurs prevostz et jurez ont délibéré de le faire publier aux bretesques de ladite ville. » (P)

16 novembre 1428. — Clarembaut de Proisy, en sa qualité de lieutenant de son frère, le bailli de Tournaisis, requiert l'aide, le confort, l'assistance et la bienveillance de ceux de Tournai. — Les jurés et les échevins sont d'avis de déférer à sa demande, mais les doyens et les éwardeurs ne veulent point se prononcer quant à présent.

21 novembre 1428. — Rapport de Mahieu de Mousqueron qui, au mois d'août, a été envoyé vers le roi, outre la rivière de la Loire, pour plusieurs affaires touchant la ville, et notamment pour obtenir de cesser à Tournai, pendant un an, la fabrication de la monnaie d'or et de vendre des rentes viagères sur la ville afin de payer au duc de Bourgogne la somme fixée par le traité. Il dit « qu'il présenta ses lettres au roy et aux » généraulx et si fist grant poursieulte pour obtenir les » mandemens contenus en son instruction, mais par » les rapports que Bernard de Bernes fist par delà di- » sant que ledit Mahieu y venoit de li-meisme et que » c'estoient faulses lettres qu'il apportoit, avec plusieurs » charges contre la ville, finablement il ne puet ra- » voir ses lettres scellées, fors les minutes, pour ce » que Gamaiche et autres, qui viennent par decha, les » rapportent, et ne ly a-on volu souffrir rapporter. »

2 décembre 1428. — Les consaux déclarent que la

ville doit s'abstenir d'envoyer des hommes pour défendre la forteresse de Merlin que des individus, de grande puissance, s'efforcent d'occuper, attendu que cette charge incombe aux officiers du roi au bailliage.

5 décembre 1428. — Sur l'observation des élus du commun peuple, les prévôts et jurés soumettent aux délibérations des colléges des bannières les points contenus dans la cédule dont la teneur suit :

« Pour tousjours démonstrer le bon volloir et affection que nous tous, ensemble les habitans, peuple et communité de ceste bonne ville et cité de Tournay, avons au bien du Roy, nostre vray, naturel, souverain et droicturier seigneur et de sa seignourie, et nous acquitter comme ses bons et loyaulx subgiez, en continuant la graut amour et vraye obéissance en quoy directement et naturelment sommes tenus et obligiez envers lui, et pour en ce persévérer de bien en mieulx et ladite ville gouverner en bonne paix, amour et dilection et nous tous ensemble tenir en bonne union et concorde, au bien du Roy nostre dit s^r et de nous meismes, ayans esgard de obvier aux maulx et inconvéniens qui, par division, murmures et suspicions, se sont ensuis et ensieuent chascun jour, et entretenant nostre bonne renommée, nous tellement conduire et maintenir que en doyons tousjours estre et demorer, sur tous autres, loez et recommandez ;

« Nous, prevostz et jurez de ladite ville et cité, qui, par priviléges royaulx, avons le gouvernement de toute la justice en icelle ville et savons vous tous, Messeigneurs de la communité, estre désirans que, par bonne justice, le gouvernement de la ville soit

maintenu et soustenu au bien du Roy et de nous tous, et pourveu à tout ce qui y poroit nuire et empaichier, et mesmement à toutes murmures, nottes et suspicions que aucuns, par inadvertance ou autrement, poroient avoir sur le retour en la ville de ceulx qui, depuis iij ans ou environ, s'en sont partis et tenus absens, tant pour le fait de l'entreprinse faite par trahison sur ladite ville au mois d'octobre darrain passé eubt ij ans, comme pour la darraine entreprinse faite pour destruire les commis de par vous, Messieurs de la communité, et autres de la loy et bons marchans de ladite ville, comme il est tout commun et notoire en yeelle ville et dehors; et aussy d'autres qui, pour doubte et cremeur qu'ils avoient d'aucuns qui, par puissance volontaire et au deseure de justice, avoient le gouvernement de ladite ville, se sont tenus absens de ladite ville.

» Adfin que vous tous, Messieurs de la communité, n'ayez cause de y prendre quelque doubte et que du tout vous en puissiez attendre à justice, nous, prevostz et jurez, par le moyen, ayde, conseil et assistence de Messieurs les autres iij consaulx, vous advertissons de noz intentions et volons que chascun amant Dieu, le Roy et justice sache que s'aucuns, de quelque estat ou condition qu'ils soient, coulpables desdites deux entreprinses et traïsons faites sur ladite ville, tant passé à ij ans comme darrainement au mois de septembre, pueent estre prins et apréhendez en le juridiction de ladite ville et banlieue, nous en ferons telle pugnition par justice que vous tous en devrez estre contens et nous estre recommandez de bonne justice, en entretenant tousjours les derrains traitiés renouvellez pour vj ans, commenchant à le Saint-Jehan derrain passé.

» Et quant à aucuns preudommes et bons marchans

qui s'en sont partis et absentez pour le doubte et cremeur de plusieurs qui avoyent le gouvernement au deseure de justice, comme dit est, et qui ne sont ne ont, que ayons peu savoir, aucunement chargiez, attains ne convaincus, par fourmation ne autrement, desdites entreprinses et traïsons, se n'est d'avoir parlé, anté et conversé ès villes voisines avec lesdis adversaires coupables desdites entreprinses, lesquelz, pour le bon et seur gouvernement qu'ilz scevent estre de présent en la ville, contendent y retourner, en volant estre à droit et justice de toutes charges que l'on leur volroit admettre; Nous, prevostz et jurez, qui, desdis autres consaulx, en volons du tout faire et user, par l'advis et conseil de vous tous, Messieurs de la communité, vous prions et requérons, comme à nos frères et vrais amis que, pour l'onneur du Roy et le bien de la ville et ad ce que icelle puist estre mieulx peuplée et habituée de bonnes gens, marchans et laboureurs, qu'il vous plaise sur ce avoir advis et nous advertir et conseillier de ce qu'il vous en semblera le plus expédient, prouffitablement et honnourablement pour la loenge et recommendation de ladite ville envers le Roy nostre Sire et ses bienvueillans et au plaisir de Dieu, nous, prevostz et jurez, sommes prestz et désirans de tous noz cuers de nous y employer, par l'advis, conseil et moyen des autres consaulx de la ville, conduire vostre advis et délibération par la milleure manière que nous porons et saurons, tellement que vous et chacun de vous en devrés de raison estre content, sans avoir de y prendre quelque doubte au contraire.

» Et pour ce que l'un n'ait cause de murmure sur l'autre, par haynne ne autrement, au title d'aucunes parolles qui, depuis les divisions de ce royaulme, ont

couru, dont par ce a eu en ceste ville plusieurs altercations entre aucuns cuidans espoir bien dire et faire, et adfin de nourir paix, amour, union et concorde entre nous tous ensemble, qui est le souverain bien pour maintenir ceste dite ville en bonne et longue prospérité, à l'onneur du Roy et à la confusion de ses adversaires et des hayneux de ladite ville et cité, il semble bon à nous, prevostz et jurez et auxdis consaulx, que toutes telles murmures et parlers les uns contre les autres se chessassent et que ad ce propos fuist faite une bonne provision et ordonnanche par laquelle toutes choses passées et advenues voluntairement ou autrement sans l'auctorité de justice, jusques à présent, excepté desdites ij entreprinses et trahisons machinées contre ladite ville, comme dit est, fussent du tout mises au nient et deffendu de non plus en parler par la plus honorable et raisonnable voye et manière que, par vostre bon advis et advertissement, faire se pora. »

Par le dernier article, les prévôts et jurez prient les colléges de bannières de donner leur avis sur toutes les choses mentionnées ci-dessus.

En conformité de la décision prise par la grande majorité des colléges des bannières (35 sur 36), l'ordonnance suivante est publiée le 14 décembre :

« On vous fait assavoir, de par les prevostz, etc., en ensuivant l'assens du peuple et communité de la ville qui, puis naguerres, a esté assemblée par colliéges de banières, touchant le fait et retour de plusieurs puis trois ans encha absentez de la ville, que la vollenté et intention dudit peuple et de mesdis s^rs prevostz et jurez est que s'aucuns des dessusdis, à présent absentés de la ville, non coupables de l'emprinse et trayson faite contre la ville au mois d'octobre l'an mil quatre cens

vingt et six, ne d'aultre villain cas, et qui point n'ont assisté ne esté avecq lesdis adversaires de la ville, à empaichier les traictiez que la ville a heu jusques à présent de Monseigneur de Bourgogne, ne aussy contribué aux despens que les adversaires de la ville ont heu à susporter ès poursieutes qu'ilz ont faite par chi-devant contre ladite ville, et aussy quy point n'ont assisté ne esté avecq eulx en faisant les poursieutes que lesdis adversaires ont faites contraire au bien de la ville, vœllent retourner et revenir demourer paisiblement en ladite ville et eulx y amaser comme ilz faisoient paravant, qu'ilz y puissent retourner et revenir demourer toutes et quantes fois que bon leur semblera, pourveu toutes voies que tous cheux qui ainsy se sont absentez, comme dit est, qui solloyent demourer en ladite ville et quy y volroyent revenir demourer ou converser, viengnent premiers et avant toute euvre rendre leurs corps prisonniers en la main de mesdis s^{rs} prevostz et jurez, pour ester à droit et respondre au procureur général de la ville et tous autres à tout ce qu'ilz leur volront et saront demander et contre eulx conclure à ceste cause, s'aucune chose l'en leur set à demander. Et adfin que aucun n'ait cause de murmurer ne parler sur ceulx qui ainsy retourneront et revenront demorer en ladite ville, et que de tant plus de tous cheulx quy ainsy revenront le peuple et bonnes gens de la ville ayent cause d'estre contens d'eulx sans avoir quelque suspicion contre eulx, mesdis s^{rs} prevostz et jurez ont ordonné et ordonnent que, incontinent qu'ilz se seront rendus prisonniers, qu'ilz seront détenus tous prisonniers en prison fermée, par trois jours du mains. Et prestement et durant ledit emprisonnement, ung cry et publication se fera, ouquel seront dénommés, par

nom et par sournom, ceulx qui ainsy se seront rendus prisonniers, adfin que ce temps durant, s'il est personne aucune quy les vœlle chargier de ladite emprinse ne d'avoir esté adhérent aux dis adversaires en aucune des manières dessusdites, qu'il le viengne dire et nonchier à mesdis s^{rs} prevostz et jurez et au procureur de ladite ville, pour en estre fait justiche, telle pugnition que ou cas appartenra. Et ou cas que aucuns ne s'aparoit durant lesdis trois jours de leur emprisonnement, mesdis s^{rs} procèderont à leur élarghissement et délivrance, ou adfin de pugnition, comme ils vairont estre à faire de raison. Et s'il advenoit que aucuns des dessusdis retournassent en ladite ville, depuis ce jour en avant, sans venir à justice pour ester à droit et en estre fait comme dit est, mesdis s^{rs} prevostz et jurez les y contraindront de fait et les pugniront pour désobéissanche, comme il appartenra au cas. Et au regart de plusieurs puis naguerres retournez en la ville pour y revenir demourer ou converser et quy y solloyent demourer, qui point n'en ont esté en jour contre ledit procureur, mesdis s^{rs} prevostz et jurez ont ordonné et ordonnent qu'ils rendent leurs corps prisonniers, tantost et sans délay, pour ester à droit et en estre fait comme dessus, ou sinon mesdis s^{rs} prevostz et jurez y pourveront de fait par justiche, comme il appartenra de raison, et procèderont contre eulx adfin de pugnition comme raison. » (P)

7 décembre 1428. — Les élus du commun peuple prient les consaux de faire mettre en prison Mahieu de Mousqueron qui, lors de son voyage auprès du roi, a fait des impétrations à son profit et délaissé celles de la ville. Ils demandent qu'il soit puni selon la jus-

tice et détenu jusqu'à ce qu'il ait restitué les deniers qu'il a reçus de la ville. L'inculpé s'excuse en disant que c'est à son insu que le don, objet de cette accusation, lui a été fait par le roi. (La résolution des consaux n'est pas inscrite au registre.)

15 décembre 1428. — Thiéri d'Aubermont et Haquinet Olivier se constituent prisonniers des prévôts et jurés et demandent qu'il soit fait une enquête pour constater que, loin d'être coupables de la conspiration du mois d'octobre 1426, ils sont bons sujets du roi et de la ville. En conséquence, les prévôts et jurés ordonnent à tous ceux qui auraient connaissance de quelque fait à la charge des prénommés, de venir en faire part au procureur général endéans trois jours. — Plus tard Martin Botin, Désiré Wettin, Jean du Bos, Jacques le Louchier, Pierre Legrus, Colart Touwart, Copart de Velaine, Jean de St-Genois, Quentin du Mortier, Jean de Harlebecque, Jean Petit (1), Jérôme du Mortier viennent également se constituer prisonniers aux mêmes fins. (P)

18 décembre 1428. — Le seigneur d'Antoing fait savoir aux consaux qu'il se rendra demain à Tournai pour boire avec eux. — On apprêtera trois plats de

---

(1) Il conste de diverses épitaphes armoriées recueillies dans nos églises, ainsi que d'un grand nombre de documents reposant dans notre dépôt d'archives, que la famille *Petit*, dont les armes sont de gueules au pal d'hermine, est une des plus anciennes et des plus notables de notre cité. Dès le commencement du XVe siècle, nous voyons des membres de cette famille figurer au nombre des magistrats de Tournai, soit comme prévôt, soit comme échevin ou mayeur, et elle posséda les seigneuries de Béthomé, de Libersart, de Berthel et de la Maritière. Parmi les familles alliées aux Petit, nous citerons

viande et les chefs sont invités à festoyer ce seigneur en la halle (1).

23 décembre 1428. — Les prévôts et jurés rendent un jugement provisoire dans la contestation entre les maîtres et les valets du corps des foulons : l'amende imposée par les maîtres sera déposée entre les mains des juges, et cette peine ne pourra plus être appliquée aussi longtemps que les prévôts et jurés ne se seront point prononcés sur le fond du débat. En attendant, il est enjoint aux valets de se rendre à leur travail paisiblement.

3 janvier 1428 (1429, n. st.) — Viennent en la halle Jean de Gamaches, maître d'hôtel de la reine de France et Jean de Courtinelles, secrétaire du roi, lesquels présentent aux consaux leurs lettres de créance. Envoyés à Tournai par le roi pour y exposer l'état de ses affaires, ils disent : 1° que S. M. a fait assembler, par delà, les trois états et, d'après leur avis, il a été pourvu aux besoins de la guerre ; 2° que les alliances entre le roi de

---

celles de *de Calonne*, s[r] de Beauffait; — *de Roisin*, s[r] du Parc; — *de Frayère*, s[r] de la Bouverie; — *de la Chapelle*, s[r] du Roseau; — *Taffin*, s[r] de Torsan; — *Meurisse*, s[r] de la Havrie, Ronneville, Moncheau, St-Hilaire, etc.; enfin *Van Damme*, s[r] de Dammendaele, Quaedestraete, etc. Les *Petit* s'allièrent aux *du Bar* (d'une ancienne famille prévôtale de Tournai) par le mariage de *Catherine du Bar* avec *Pierre Petit*, dont la fille *Jeanne Catherine* épousa, en 1660, *Laurent Van Damme*, bourgmestre de la ville d'Eecloo en Flandre.

(1) Le seigneur d'Antoing, qui était alors Jean de Melun, vint à Tournai le 19 décembre, et ce jour-là, les consaux lui firent offrir, au nom de la ville, quatre lots de vin et le lendemain huit lots.

France et le roi d'Ecosse ont été renouvelées, que le mariage du dauphin avec la fille du roi d'Ecosse est arrêté et que ce dernier doit, avant la Pentecôte, envoyer sa fille avec 4,000 combattants pour reconquérir le royaume; si ce secours ne suffit point, le roi d'Ecosse viendra en personne; 3° que le roi, en faisant droit aux requêtes que lui a présentées Mahieu de Mousqueron, au nom de la ville, a fait plusieurs demandes, mais le député tournaisien a répondu que ses pouvoirs ne lui permettaient pas de faire aucune promesse qui pût lier la ville. Les ambassadeurs sollicitent une réponse à ces demandes.

Les ambassadeurs déclarent ensuite, en secret, que les demandes faites par le roi à Mahieu de Mousqueron consistent en une aide de 16 ou 18 mille écus d'or, à prendre sur les 6,000 qu'il a donnés à la ville pendant cinq ans et sur trois années du profit de la monnaie. Cette aide doit servir à acheter pour les Écossais des tapisseries, du linge, des draps et des fourrures.

Le 8, les consaux, en réponse à la demande faite par les ambassadeurs du roi, leur remontrent les nécessités de la ville, les grandes sommes qu'elle a payées pour les traités, pour les approvisionnements de vivres et pour les habillements de guerre à envoyer au roi. Toutes ces circonstances ont tellement obéré la ville qu'elle se trouve, pour le moment, dans l'impossibilité de satisfaire au désir du roi, *combien que nous savions bien qu'il appertenroit de le faire, si avions de quoy.*

« Le mardy xj^e jour de janvier l'an xxviij, pardevant nous les iiij consaulx, ad ce présens les commis au nom de la communité estans en halle, vinrent

Mons[r] le doyen et plusieurs chanoines de l'église de Tournay et par eulx remonstré disant que Mess[rs] de capitre envoyoient devers nous, à leur grant nécessité, pour eulx remonstrer, requérir et amiablement sommer que de la grant chense à quoy tout le corps et communité est obligé vers eulx, que pour feu, gherre, tempeste, du commandement de pape ou de roy, on ne différoit point à les payer, comme l'obligation le porte plus ad plain, duquel deu on leur restoit iij ans, ce que onques ne fu veu pour les gherres de Flandres, le prise du roy Jehan ou autres affaires, en quelque manière. Se requièrent qu'ils soient payés, disant qu'on y est obligié sur grans paines.

» Dient qu'ils ne doivent point contribuer à l'ayde des traitiez et sont exemps de nous, en tous cas et frans de toutes aydes.

» Dient que au temps des gherres de Flandres, on ne souffrit onques riens payer aux gens d'église.

» Dient que l'offre de mil livres qu'ilz firent fut par condition que les particuliers de la ville payassent et aussi ceulx de Tournésis.

» Dient que si Tournésis paye, ils s'offrent à payer à l'avenant. »

18 janvier 1428 (1429, n. st.) — Les consaux accordent à la Sénéchale de Hainaut la faculté de transporter hors de la ville, quand elle le voudra, les blés qu'elle a l'intention de faire amener à Tournai.

— Sire Jean Haccart, prévôt et le procureur général sont députés auprès du duc de Bourgogne, afin d'obtenir de ce prince que, par dérogation au traité, on puisse forger à Tournai des couronnes.

— Les commis du commun peuple communiquent un

écrit contenant tous leurs actes depuis le 18 août 1428, et, pour leur décharge, prient les consaux de l'approuver et de le déposer ensuite à leur trésorerie. — Accordé (1).

25 janvier 1428 (1429, n. st.) — On répondra aux lettres écrites par le Duc de Bourgogne en faveur des bannis, que la ville n'entend point que les coupables de la première et de la seconde trahison soient compris dans les traités.

— Résolu d'écrire à l'évêque de Tournai pour lui recommander la ville et le prier de venir voir *ses fils de Ste église.*

26 janvier 1428 (1429, n. st.). — On signifiera aux bonnes gens d'être sur leur garde, à l'occasion des entreprises que s'efforce de faire sur la ville Messire Gilles de Chin.

— Retour des députés envoyés auprès du duc de Bourgogne, et, sur leur rapport, ils sont chargés d'aller à Bruges auprès de Messire de Luxembourg et de l'évêque de Tournai, pour poursuivre les négociations commencées. La somme que ces députés pourront offrir pour parvenir à leur but sera fixée par les chefs des consaux.

4 février 1428 (1429, n. st.) — On enverra à l'évêque de Tournai un *poinchon* de meilleur vin de Rhin, afin qu'il ait les affaires de la ville pour recommandées.

8 février 1428 (1429, n. st.) — Les jurés et les

(1) Voir cette pièce aux appendices.

chefs sont chargés de faire quelque courtoisie aux ambassadeurs du roi qui ont rapporté les quatre mandements impétrés par Mahieu de Mousqueron.

12 février 1428 (1429, n. st.) — Lors de l'élection prochaine des éwardeurs, le prévôt annoncera qu'on ne doit pas nommer à ces fonctions les individus qui se sont absentés de la ville pour cause des derniers troubles.

13 février 1428 (1429, n. st.) — Les consaux soumettent aux délibérations des colléges des bannières les sept articles dont la teneur suit :

« Premiers, il puet estre assez en la mémoire de vous, Messeigneurs de la communité, comment depuis que les bannières furent mises sus et les doyens et soubz-doyens des mestiers par vous créez et ordonnez pour le bien et utillité évident de ladite ville, fuissent mieulx conduites, et pour plus grant garde, seurté et deffence de la ville, en l'obéissance du roy nostre s^r, et résister plus promptement à la puissance des adversaires du Roy nostre s^r et aultrement, il pleut au Roy et à son noble et grant conseil, entre aultres choses, de confirmer et approuver, par fourme de chartre et privilléges, le fait desdites banières et la création desdis doyens et soubz-doyens qui aroyent regard tant sur le fait desdis mestiers, comme ès choses touchans le corps et gouvernement de ladite ville, le bien publique de ladite ville, comme les aultres consaulx, et que avec les trois consaulx qui y estoient paravant, ilz feroient le iiij^e conseil, sans ce que aucune chose ayant regard audit gouvernement et police se peuist passer qu'ilz n'en fuissent d'assens ; et esquelz doyens et soubz-doyens

se prenderoient, chacun an, les vj esleus au nom de la dite communité qui ont regard sur toutes les receptes et mises (dépenses) de ladite ville et un des recepteurs d'icelle, comme ces choses et aultres appèrent plus ad plain par ladite chartre. Mais ce nonobstant, depuis le my-aoust derrain passé, que on fu assemblez pour les affaires de la ville, *les doyens et soubz-doyens, depuis esleus au lieu d'aultres trespassez et muez, ont contredit et reffusé à faire le serment en la halle du conseil, tel qu'il loist et appartient par ledit privillége, de faire leur devoir au conseil de la ville, disant que aultre serment ne feroient que cellui qu'ilz ont fait à la banière de leur mestier et que ainsy fu passé et ordonné par le peuple au becqueriel audit mois d'aoust, et lors et lendemain accordé et publié de par nous aux bretesques de de la ville et audit becqueriel, et par ainsi ceulx qui ne volroient faire ledit serment en la halle n'y poront venir ni demourer audit conseil.* Et par ce puet-il sembler que ce seroit contre ledit point de chartre, et que si lesdis doyens et soubz-doyens ne faisoient ledit serment en halle, que faire doivent par ladite chartre, ilz ne poroyent estre ni demourer audit conseil de la ville ni venir en halle. Et ainsi s'ilz n'y venoient, les assens desdis iiij consaulx ne se poroyent passer, parce qu'il n'y aroit que trois consaulx, comme il y avoit paravant lesdites banières, qui seroit contre ledit point de chartre par laquelle en y doit avoir quatre, comme dit est, si aucune bonne provision n'y est, à ceste recréation de loy, mise par vostre bon advis et conseil. Et pour ce nous, les dis consaulx, pour l'entretenement du bien de paix, amour, union, concorde et la conservation desdis privilléges, prions et requérons à vous, Mess. de la communaulté, nos frères et amis,

que de ce que dit est, vous plaise nous dire vostre conseil, advis et plaisir, assavoir comment on s'en aura à rieuller à ceste recréation, et si lesdis doyens et soubzdoyens reffusans et qui reffuseront à faire ledit serment venront en halle et s'il demorront au conseil avec les aultres consaulx de la ville, attendu qu'il n'est point pertinent ni chose qui se puist conduire qu'on soit en un conseil de bonne ville où on n'aura point de serment et par quelle manière ladite chartre se pora conduire.

» 2° Aussy des vj esleus au nom de vous, Mess. de la communité, qui ont regart à passer et signer toute la despense et mise de ladite ville, lesquels se sont, depuis iiij ou v ans, prins ès dis doyens et soubz-doyens et par leur élection renouvellez d'an en an et souvent de plusieurs qui onques ne le furent, combien que ce soit office de grant soutillité et qui par sens, preudommie et dilligence pussent faire du grant prouffit à la ville au passer les mandements et briefvez qui leur sont bailliez à signer, visiter tous les comptes de la ville pour les accepter ou contredire, et autrement en plusieurs manières touchans le gouvernement de la ville, assavoir comment il vous plaist qu'ilz soient doresenavant esleuz, soit par la manière que dit est ou par paroscbes, et aussy les recepteurs de la ville qui ont la charge des ouvrages, comme on en a fait en temps passé, laquelle élection se feroit par les eswardeurs avec la loy de la ville, et que de ce que bon leur en semblera, il vous plaise à nous le faire savoir.

» 3° Et pour ce que selon Dieu et raison, on ne doit mettre homme en loy ni à justichier autrui qui ne soit pur et net de tous visees qui font à pugnir, afin qu'ilz ne doubtent de faire pugnition de cas dont des semblables ilz seroient entequiez et que ceulx qui

feroient à pugnir ne puissent reprendre les juges de semblable visce, *il seroit expédient qu'on ne meist en la loy ni au conseil de la ville homme qui ne fust de vie honneste et sans reproche de tenir femme autre que la sienne espeuse, pour tant qu'elle soit preude femme, et aussy de jeu de dez ou de soy enyvrer*, qui sont grans charges à toutes gens de loy et d'office en justice; et que si aucun, par inadvertence, y estoit mis entequié desdis visces ou d'aucuns d'iceulx, qu'il fuist mis hors de la loy, banny à ij fois x l. et privé d'estre en loy ou en office en icelle année, ou autrement pugni à la discrétion des juges.

» 4° Pour ce que plusieurs ont parlé à vos commis chargés de vendre les offices, disant que on poroit bien vendre l'office de l'eswart du pisson pour iiij personnes, est assavoir ung pissongnier non marchand de herens en gros et iij autres personnes qui ne soient point vendeurs de pisson, et que ce seroit le bien de la ville, il vous plaise à conseiller si on le vendra ou non, et aussi l'office de la mairie des laines et laniers que les xiij hommes ont atrait à eulx.

» 5° Item semblera bon à plusieurs, pour eschievir huiseuses et que les varlés et gens de mestier fussent plus enclins à ouvrer et labourer que eulx employer en jeux où ilz aventurent leur argent, qu'il fuist interdit et deffendu que aucun ne jeuast aux *bourloires*, tant rondes comme autres, en le banlieue de Tournay, fors les dimanches et festes commandées en sainte église, après disner, sur certaine paine.

» 6° Et pareillement que pour l'amour et révérence de Dieu, nostre créateur, et chascun aquérir son salut ou autrement la foy chrestienne et catholique, il fust deffendu que personne aucune ne puist, en ladite ville

et banlieue, vendre ni accater, ni faire mestier, labeur ou marchandise les jours de dimenches, dataux et de Nostre-Dame, excepté de vivres nécessaires et propices au corps humain et chevaux fierrer tant seulement, sur certaine paine.

» 7° Semblablement nous requérons à avoir vostre advis et conseil s'il seroit bon de faire partir de la ville les femmes de ceulx qui, pour le darraine entreprinse faite sur les commis derrainement esleuz et ordonnez par vous, Mess. de la communauté, aux affaires de ladite ville et sur les autres marchans et gens de loy, pour les mettre à destruction et la ville à désolation, comme cascun scet assés, et qui, pour ce, ont esté bannis à tousjours, sans rappel, pareillement qu'on a fait les femmes de ceulx qui, au mois d'octobre eubt deux ans, s'efforchièrent de prendre la ville, pour eschiever toutes murmures et suspicions et ladite ville tenir en paix, union et concorde, ou de les souffrir demorer en la ville paisiblement, pour tant qu'elles n'auroient dit ou fait chose qui fuist contraire au bien de la ville, et tout ce en la veue de la justice d'icelle. »

Le 15 février, les doyens et sous-doyens des métiers font part aux consaux des résolutions prises par les colléges des bannières sur les sept points indiqués ci-dessus. Il résulte de leur rapport que, sur le premier de ces points, 21 colléges sur 36 sont d'opinion que *les doyens et les sous-doyens ne sont point tenus de faire d'autre serment que celui qu'ils prêtent aux métiers de leurs bannières, et qu'ils ne doivent point se trouver en la halle avec les autres consaux, excepté le grand doyen et le souverain sous-doyen qui forment le quatrième con-*

seil; 14 colléges sont d'avis que les doyens et sous-doyens fassent serment en la halle et qu'ils s'y rendent, avec les consaux, tous les mardis et les autres jours de séance, ainsi que le prescrit la dernière charte octroyée par le roi, laquelle charte ils ne veulent enfreindre en aucune manière (1). — Sur le second point, 22 colléges sont d'accord que l'élection des six élus se fasse dorénavant par les bonnes gens des paroisses, et celle des receveurs par les éwardeurs; les autres colléges veulent que cette élection ait lieu conformément à la charte précitée. — Sur le troisième point, plus des deux tiers des colléges estiment qu'il n'y a pas lieu d'admettre dans le conseil des hommes entachés des vices mentionnés dans cet article, et que si, par inadvertance, on en nommait qui fussent dans ce cas et qui ne voulussent point s'amender, les consaux pourront les destituer et les punir. — Plus des deux tiers des colléges donnent leur assentiment à la mesure proposée au 4e article. — Ils adoptent à l'unanimité le 5e et le 6e point. — Enfin, au septième, 18 colléges pensent que les femmes dont il est question ne peuvent continuer leur résidence à Tournai; 13 s'en rapportent à la décision des consaux et les cinq autres sont d'avis qu'on doit tolérer à ces femmes le séjour de la ville, à moins qu'elles ne fassent chose contraire au bien général.

Le même jour après-midi, les consaux arrêtent, pour le 17, une nouvelle réunion des colléges des bannières, attendu que, dans celle du 13, les deux premières questions n'ont pu être résolues à défaut de concor-

---

(1) L'opinion du 36e collége n'est pas mentionnée au registre.

dance des deux tiers des colléges et qu'il est urgent, à la veille du renouvellement de la loi, de prendre une décision.

A cette réunion du 17, 34 colléges adoptent la résolution suivante : « Les doyens et sous-doyens voisent et facent serment en halle, y soient et demeurent au conseil, avec les consaulx, les jours de mardy et quand ilz y seront mandez, et si se fache l'élection et création des six esleus et des recepteurs, à la renovation de la loy de ladite ville prochainement venant, par la manière et ainsi qu'il est ad plain contenu et déclaré en la chartre que le Roy nostre s[r] a derrainement donnée et ottroyée à sa dite ville, qui leur fu leue, laquelle ilz veulent entretenir et qu'elle ait vigheur et sortisse en ses termes sans l'enfraindre ni aler contre. Ce entendu qu'ilz sachent lire et escripre et que lesdis six esleus soyent fais et prins des plus notables, habilles et ydosnes d'entre eulx doyens. » — La moitié des colléges des bannières propose ensuite d'allouer une indemnité aux doyens et sous-doyens et une indemnité double au grand doyen, pour leur présence aux réunions des consaux, à moins toutefois que les autres consaux ne soient point rémunérés pour le même objet; dix colléges veulent que les doyens et sous-doyens ne puissent rien prétendre pour leur présence aux consaux, et les huit autres colléges ne se sont point occupés de cette question.

4 mars 1428 (1429, n. st.) — Des mesures sont prises pour résister aux entreprises que fait contre la ville Messire Gilles de Chin : les individus ayant bonne volonté d'aller combattre les ennemis des Tournaisiens sont invités à se rendre, à 3 heures de relevée, au

jardin de l'abbaye de St-Martin; on choisira parmi eux les plus capables jusqu'au nombre d'environ 600 qui seront commandés par trois capitaines; leurs gages sont fixés à 8 gros par jour pour les archers et les arbalétriers, et à 6 gros pour les autres; ils auront tous des chaperons de la parure de la ville. — Une députation sera envoyée auprès du duc de Bourgogne pour lui signaler les infractions aux traités que commet ledit Gilles de Chin. Une autre députation ira auprès de Messire Jean de Luxembourg pour négocier un traité avec ce prince.

12 mars 1428 (1429, n. st.) — La question de savoir si l'institution des commis du commun peuple sera maintenue est soumise aux délibérations des colléges des bannières : 25 se prononcent pour l'affirmative et les onze autres déclarent avoir pleine confiance dans les quatre consaux qui, selon eux, doivent être seuls chargés du gouvernement de la ville. Les 25 premiers colléges ont, pour la plupart, réélu leurs commis actuels; les onze derniers n'en ont point choisi, sauf quelques-uns qui ont, en cas de besoin, délégué leur doyen et leur sous-doyen.

Le maintien des commis du commun peuple étant résolu, puisque les deux tiers des colléges l'ont ainsi décidé, les consaux invitent ceux de ces colléges qui n'ont point élu de commis à remplir cette formalité. — Le 12 avril, les tisserands et les laboureurs n'ayant point encore nommé leurs commis, les consaux ordonnent que ces deux colléges seront réunis à l'effet de procéder à cette élection.

17 mars 1428 (1429, n. st.) — On retire de la tré-

sorcrie un gobelet d'argent qui avait appartenu à Lotard de Willeries et qui avait été confisqué au profit de la ville. Les consaux, en remettant ce gobelet à la veuve de Willeries, déclarent ne pas vouloir avouer la mort de son mari et, par conséquent, renoncent au droit de confiscation.

22 mars 1428 (1429, n. st.) — Jean de St-Genois et Copart de Velaine sont élargis et autorisés à résider à Tournai avec leur famille.

30 mars 1429. — Rapport de sire Philippe Tanart, prévôt, Biétremieu Carlier, grand-doyen, et le procureur général, de retour d'un voyage qu'ils ont fait à Lille auprès de l'évêque de Tournai et du conseil du duc de Bourgogne, aux fins d'obtenir satisfaction relativement aux prisonniers faits par le bâtard de Chin, Antoine et Ganot de Bournonville, lors de leur dernière course sur la banlieue de Tournai (3 mars), et aussi pour continuer les négociations d'un traité avec Messire Jean de Luxembourg. Sur ce dernier point, les conseillers du duc ont été chargés d'écrire à Jean Creton, secrétaire et conseiller du sire de Luxembourg, qu'il vienne à Tournai dans la huitaine et que cette ville lui fera un bon accueil. Quant aux prisonniers, les mêmes conseillers ont promis d'écrire à Antoine et à Ganot de Bournonville pour leur signifier que le duc est très-mécontent de leurs actes d'hostilité contre les Tournaisiens, et qu'il ordonne l'annulation des cautions fournies par Baltazar du Quesnoy pour la rançon des prisonniers.

L'extrait suivant du compte général de la ville (oc-

tobre 1428 à mars 1429) fait connaître la solution de cette dernière affaire :

« Au grant Jehan, huissier d'armes de Mons. le duc de Bourgongne, pour son salaire et déserte d'avoir alé, au mois de mars, du commandement et par l'ordenance dudit Mons. le duc, environ Douay et en Cambrésis, par devers Anthonne et Ganot de Bournonville et autres complices, chief et capitaines de l'armée faite contre ladite ville et ceulx du pooir, banlieue et bailliage, par ledit sire Gilles de Chin, le iij^{e} jour dudit mois, qu'ils estoient venus courir contre ladite ville et fait plusieurs roberies et pilleries sur le pooir d'icelle, y prins gens, en alant contre le traitié que ladite ville a dudit seigneur, eulx signifier la provision sur ce baillié dudit Mons. le duc et faire commandement que, depuis lors en avant, eulx, ledit sire Gilles de Chin ni autres ses complices ne se meussent ni feissent plus telles courses et entreprinses contre lesdits de Tournay sur quanques ilz se pooient meffaire, et meissent au délivre tous prisonniers, si aucuns en avoient; à cause de laquelle provision, ledit huissier ramena Jehan Potier, craisseur, qu'ilz avoient prisonnier. Par marchié fait audit huissier par les commis et députés de par les consaulx, xx escus d'or. »

3 avril 1429. — Les consaux chargent les six élus et les receveurs de rémunérer les archers et les arbalétriers qui ont veillé aux champs contre le bâtard de Chin.

5 avril 1429. — Défendu de transporter des blés et avoines hors de la ville, sans la licence des prévôts et jurés. — Le 19, il est également défendu aux mar-

chands de blés d'acheter des blés qui se trouvent dans les greniers de la ville ou de la banlieue.

12 avril 1429. — Maître Jacques de Haluin est nommé conseiller de la ville et Maître Henri Romain, conseiller général.

15 avril 1429. — Publication est faite aux bretèques ordonnant à celui qui détient le seel de Dlle Agnès de Lespée, veuve d'Allard d'Estaimbourg, ou à ceux qui peuvent donner quelque indication propre à faire découvrir cet objet, à comparaître pardevant les prévôts et les jurés. A partir de ce jour, ladite dame ne reconnaîtra plus les lettres et papiers revêtus d'un seel ayant la forme et l'empreinte de celui égaré. (P.)

16 avril 1429. — On voit que Ernoul de Helscamp est encore prisonnier.

19 avril 1429. — Une gratification de 7 l. est accordée à Jean Dumont qui a été blessé par le bâtard de Chin.

— Les tisserands et les laboureurs sont invités à se réunir le lendemain, à l'effet de compléter le nombre de leurs commis.

23 avril 1429. — Sire Philippe Tanart et Pierre le Senescal exposent aux consaux que, la veille, ils sont allés à Lille pour savoir de Jean Creton les intentions du sire de Luxembourg relativement au traité projeté. Jean Creton leur a déclaré que son maître s'est montré mécontent de l'offre qui lui a été faite ; il a ajouté

que si la ville avait consulté le sire de Luxembourg, lors du renouvellement du traité avec le duc de Bourgogne, elle eût obtenu des conditions plus avantageuses. Les députés se sont excusés sur les nombreuses difficultés que la ville a eu à surmonter, après quoi ledit Creton leur a fait part des intentions du sire de Luxembourg qui sont telles : Si la ville lui paie 4 à 5,000 écus, ce seigneur la tiendra en paix, ou sinon il lui causera encore plus de dommages que par le passé, sans toucher en aucune manière au traité qu'elle a avec le duc de Bourgogne. Enfin, Creton dit aux députés que si la ville veut poursuivre les négociations, son maître se trouvera à Cambrai mardi prochain 26. — Les consaux, après avoir délibéré, chaque collége séparément, donnent pleins pouvoirs à leurs chefs de traiter avec le sire de Luxembourg, de manière que la ville ne soit plus inquiétée.

27 avril 1429. — Les commis du peuple élus lors du dernier renouvellement de la loi comparaissent par devant les quatre consaux. Après avoir fait lire les lettres de leur pouvoir revêtues du scel de la commune, Maître Jean de Bauwegnies expose en leur nom « le
» bien qu'ils avoient fait à la ville, les diligences qu'ils
» avoient commises en relevant la ville de plusieurs
» grandes charges, en usant de leur pouvoir sans gages
» ni quelque salaire avoir de la ville, et encore estoient
» prests de faire selon leur pouvoir qui n'estoit point
» rappellé par la communauté, et pour ce requéroient
» de savoir nostre intention, fust de besougner en leur
» dite charge et commission, en rapportant tout à nous
» et en nostre veue, et que à ce faire ils eussent nes-
» tre conduit et assistence, ou si ce non que, par

» bonne manière, fust mis devant le peuple par ban-
» nières pour en estre fait par leur assens. » — Les consaux, après avoir remercié les commis de leur bon devoir, répondent qu'ils sont prêts à leur accorder toute assistance et qu'ils espèrent que lesdits commis travailleront de mieux en mieux au bien-être de la ville. Quand ils voudront se réunir, les commis du peuple sont priés d'en informer au préalable l'un des prévôts, en conformité de la résolution prise par les bannières au mois précédent.

29 avril 1429. — Après avoir pris communication des lettres écrites par Jean Creton, les consaux sont unanimes pour traiter avec le sire de Luxembourg dans le plus bref délai possible.

— Un sergent bâtonnier est destitué parce qu'il n'a point fourni la preuve qu'il est de naissance légitime; les paroissiens de St-Brice élisent son successeur, lequel est ensuite admis par les prévôts et jurés et prête le serment accoutumé.

2 mai 1429. — Le procureur de la ville, envoyé à Cambrai auprès de Jean Creton, fait son rapport. Le sire de Luxembourg a refusé l'offre de 4,000 écus. Creton a déclaré qu'on ne pourra conclure à moins de payer 6,000 écus, dont 3,000 comptant, mille à la St-Jean, mille à la Noël et mille à Pâques. — Sur ce, les consaux désignent le prévôt, le grand doyen et le procureur pour se rendre à Bruges auprès du sire de Luxembourg. Ces députés, par l'intermédiaire de M. d'Enghien, s'efforceront d'obtenir le traité pour 4,000 écus et s'ils n'y parviennent pas, ils pourront l'arrêter définitivement pour la somme la moins élevée et les ter-

mes de paiement les plus longs qu'il sera possible de faire accepter.

— Résolu de députer vers le roi deux membres des consaux et un conseiller (1). Les commis du commun peuple sont invités à déléguer un des leurs pour faire partie de la députation, et les consaux désignent spécialement Maître Jean de Bauwegnies *qui est sage, éloquent et qui sait l'estat et le gouvernement de la ville et est le plus. . . . .* (2) *de la ville.* A la suite d'une réunion du même jour après-midi, les commis répondent qu'ils n'ont point le pouvoir d'envoyer un député choisi dans leur corps et qu'ils ne le feront point, à moins qu'ils y soient autorisés par les collèges des bannières.

10 mai 1429. — Rapport des députés revenus de Bruges. Ils ont conclu le traité avec le sire de Luxembourg, moyennant le paiement de 6,000 écus aux époques ci-dessus fixées.

— Ceux qui sont allés hier sur les champs pour combattre les ennemis de la ville, recevront un salaire à déterminer par les receveurs et les six élus.

— Les commis du commun peuple, interpellés par les consaux sur les causes pour lesquelles les tisserands et les laboureurs persistent à ne point vouloir nommer leurs commis, répondent que leur nombre n'étant point complet, ils regrettent de ne pouvoir *besogner au bien* de la ville autant qu'ils le désirent, mais qu'il leur

---

(1) Le 7, les consaux désignent Jacques Queval, juré, Simon Bernard, éwardeur et Maître Henri Romain, conseiller.

(2) Nous n'avons pu déchiffrer ce mot qui est écrit en abrégé.

semble que les consaux peuvent contraindre ces deux corps de métiers à se conformer sans délai à la résolution de la majorité des bannières, ou bien à faire connaître les motifs de ce retard.

Sur cette réponse, sire Watier Wettin, prévôt de la commune, fait, au nom des consaux, commandement exprès au doyen des tisserands et au doyen des laboureurs, 1° de faire assembler leurs gens le lendemain, l'un à St-Martin et l'autre à Ste-Marguerite, sous peine d'être tenus et réputés pour rebelles et désobéissants à la loi de la ville; 2° d'élire, à cette assemblée, un ou deux commis de chaque bannière, ou sinon on y pourvoira par justice. — Les deux doyens répondent qu'il en sera fait ainsi.

Le lendemain, en effet, le doyen et le sous-doyen des tisserands viennent en la halle annoncer aux consaux que ce corps a nommé deux commis. De leur côté, les laboureurs viennent en grand nombre en la halle et présentent aux consaux une cédule contenant ce qui suit :

« A la requeste et commandement de Messieurs, les » laboureurs, tous d'un commun accord et assens, sans » quelque différence ni contredit, ont fait élection de » commis tels que Gontier Gosse et Colart Denise, les- » quels ou autres eussent ja piéça esleu, mais ils se » confioyent et tenoyent plainement au gouvernement » et ordonnance de Messieurs les iiij consaulx, et en- » cores est leur intention et voulenté telle que leurs » dis commis ne s'ensonnieroient ne occuperont sans » plus d'aultres choses que de trouver finances néces- » saires au corps de la ville et à la communité d'icelle, » sans en rien touchier au fait de le haulte justiche. » — Jean du Pré, contrôleur de Douai, porteur de

lettres de créance délivrées par les échevins de ladite ville, expose aux consaux que le duc de Bourgogne a fait défendre, par ses lettres patentes, de faire transporter des blés hors du pays d'Artois, ce qui porte un grand préjudice au commerce de blés à Douai. Les Douaisiens ont envoyé des députés au duc de Bourgogne pour solliciter le retrait de cette mesure, qui a causé une certaine émotion parmi le commun peuple de Douai et obligé le magistrat d'ordonner la levée de la 4e partie des blés qui y seront achetés par les marchands étrangers. Cet impôt ne sera que temporaire, car on espère que le duc ne tardera pas à revenir sur sa décision. Ce député prie les consaux de Tournai de se résigner et de ne point mettre d'obstacle au passage par leur ville des blés venant de Douai (1).

14 mai 1429. — Jean Lecomte est envoyé à Paris pour savoir des nouvelles du siége d'Orléans.

19 mai 1429. — Résolu de sommer le bailli et le conseil du roi au bailliage de veiller à la garde de la forteresse de Merlin.

— Le procureur de la ville fait rapport aux consaux du résultat de son voyage à Beaurevoir auprès du sire de Luxembourg. Il a remis à ce seigneur les

(1) Pour bien comprendre cette dernière phrase, il faut savoir qu'à cette époque, le magistrat de Tournai faisait acheter au dehors une grande quantité de blés pour l'approvisionnement de la ville; la majeure partie de ces vivres provenait de Douai ; or, la levée dans cette dernière ville d'un impôt égal au quart de la marchandise devait nécessairement mécontenter les Tournaisiens et les engager à faire ailleurs leurs achats.

lettres par lesquelles la ville s'engage à lui payer 3,000 écus, à certains termes déterminés, outre les 3,000 qui ont été remis pour lui à Jean Creton, à Lille et à Valenciennes. En échange de cette reconnaissance, le sire de Luxembourg a délivré les lettres du traité entre lui et cette ville (1).

24 mai 1429. — Les consaux envoient sur les champs seize hommes d'armes, pour combattre les bannis et ennemis de la ville que l'on dit se trouver aux environs de Tournai dans le but de nuire aux Tournaisiens. (*Compte de* 1428-1429).

— Sont députés vers le roi Jacques Queval, juré, Gilles Wauquier, échevin, Simon Bernard, éwardeur et Biétremieu Carlier, grand doyen. Ils seront porteurs d'instructions écrites et ils pourront s'adjoindre un conseiller de la ville pour mieux exposer l'objet de leur mission. — Le 27, les consaux ordonnent de sommer Maître Jean de Bauwegnies de faire partie de cette ambassade, et s'il ne veut point accepter il sera détenu en prison jusqu'au retour des quatre ambassadeurs.

---

(1) Ces lettres portent la date du 16 mai 1429. Il y est dit que les bourgeois, manants et habitants de Tournai pourront aller et converser dans les terres, villes et seigneuries du sire de Luxembourg et dans celles dont il a le gouvernement, depuis ce jour jusqu'à la St-Jean-Baptiste 1434, sans que ses officiers ou sujets leur donnent aucun empêchement, pourvu que de leur côté ils usent de réciprocité envers lui, ses gens, officiers et sujets, et à condition, du reste, que si le duc de Bourgogne leur faisait la guerre pour quelque contravention au traité fait avec eux, lui Jean de Luxembourg aurait la faculté de la leur faire aussi. — Il dit expressément, dans le préambule, que c'est pour obéir au commandement du duc de Bourgogne, qu'il délivre ces lettres. (*Original reposant aux archives de Tournai*).

— Le 31, les éwardeurs demandent qu'avant le départ des députés, on examine les accusations naguères portées par les consaux contre Ernoul le Muisit et Lotard de Willeries, afin de décharger la communauté de la mort de ces deux citoyens. Les consaux accordent *qu'on envoie devers le Roi faire ladite excusation*. Ils adoptent également les demandes ci-après faites par les députés : 1° d'être porteurs de lettres de créance sous le scel de la commune ; 2° d'avoir leurs instructions en double et signées ; 3° d'être indemnisés aux dépens de la ville, s'ils sont pris ou s'ils éprouvent quelques pertes pour le fait de leur ambassade.

« Le xxvij° jour de may l'an xxix, le lieutenant et » gens du conseil du Roy en ces bailliages compa- » rurent en halle pardevant les consaulx et dirent, » par Bauwegnies, qu'il estoit venu à leur congnis- » sance que nous, prevostz et jurez, avions fait pri- » sonnier sire Jehan de Bar qui avoit parlé de la » personne du Roy en mal, dont à eulx appartenoit » la congnissance, et pour ce le requéroient estre » à eulx restitué ; et oultre le procureur du Roy dist » qu'au cas que nous en volrions congnoistre ou le » délivrer, il en appeloit. »

4 juin 1429. — Les consaux approuvent la rédaction des articles à soumettre le lendemain aux délibérations des colléges des bannières. Ces articles sont conçus en ces termes :

« A vous, Messeigneurs de la commune, remonstrent Messeigneurs les iiij consaulx que, en ensieuant vostre assens pour ce assemblez, par colléges de banières, sur le fait touchant les mors de Ernoul le Muisit et

Lottart de Willeries, affin que le corps et communité de la ville en fuist deschargié, nonobstant la charge que, après ledit cas advenu, on l'on volt baillier et les principaulx coulpables et nulz aultres chargiez, mesdis s^{rs} les consaulx ont esleu et ordonné d'entre eulx certains depputez pour aler devers le Roy nostre s^r, le plus brief que faire se pora, remonstrer la vérité de la manière désordonnée qui, par lesdis conspirateurs, fu tenue contre eux pour les mettre à mort, et le gouvernement en quoy la ville est de présent, les tourbles et inconvéniens qui paravant le mois d'aoust l'an xxviij y sont advenus, et autrement la ville excuser devers le Roy nostre s^r des mors desdis défunots et lui certifier, de par les consaulx et communaulté de la ville, la vérité du gouvernement et paix en quoy elle est à présent, par avoir destruit et banny les conspirateurs et commoteurs contre le bien de paix en ladite ville. Et affin qu'il apperet au Roy nostre dit s^r certainement qu'il procède et vient par le fait et adveu desdis consaulx et de vous tous Mess. de la communité, ensemble tous unys, et que auxdis ambassadeurs on adjouste plais et foy et créance sans suspecion et pour leur fait estre mieulx conduit, il semble auxdis consaulx qu'il seroit bon que les lettres closes qu'iceulx ambassadeurs porteront de par la ville au Roy, soyent scellées du scel de la communaulté assemblée au son de la bancloque en le manière acoustumée. Si vous en plaise dire sur ce vostre advis et délibération et estre audit jour pour oïr lesdites lettres, les veir sceller dudit scel, s'il vous semble bon estre fait, affin que tantost lesdis ambassadeurs se puissent partir, comme il est besoing.

» Aussi vous remonstrent lesdis consaulx, comme il soit en vos mémoires quelles les armes de la ville ont

esté de toute ancienneté et de tous temps les ait ladite ville heues et portées et en use en toutes honneurs, tant en sceaulx de la ville comme autrement. Et ce nonobstant, sans votre sceu et de nouvel, a esté par aucuns particuliers, soubz umbre de certaine impétration du Roy nostre sire à présent régnant, *au deseure desdites armes et en chief fait mettre une brisure de iij fleurs de lis d'or, laquelle chose semble auxdis consaulx non estre honnourable pour la ville*, veu que de si long temps qu'il n'est mémoire, ladite ville a esté tousjours francement tenue et gardée entière ens et soubz la subgection et seulle obéissance des Roys de France, et que lesdis seeaulx ne sont aucunement muez audit nouvel usage, mais tousjours demourez en leur premier estat. Et seroit chose différente si les armes desdis seaulx estoyent entières et on volsist user en aucunes aultres manières, comme à le fiertre de le procession et autrement, desdites armes atout ledit chief de fleurs de lis. Si vous plaise sur ce avoir advis et délibération, assavoir en quelle manière il vous en plaist estre fait. »

Il résulte du rapport fait le 7 par les doyens et sous-doyens des métiers que, sur le premier article, 32 colléges partagent les sentiments des consaux, et sur le second 30 colléges ne veulent point qu'on change les armes de la ville ni même qu'on y fasse quelque brisure.

7 juin 1429. — Sont lues aux consaux les lettres closes du roi dont la teneur suit (1) :

---

(1) Ces lettres ne sont pas transcrites dans le registre ; nous en publions le texte d'après l'original que possèdent nos archives.

« De par le Roy,

« Chers et bien amez. Pour ce que nous savons que plus grant consolation ne povez avoir que d'oïr souvent en bien de l'estat et prospérité de noz affaires, nous vous certiffions que après ce que, par la grâce de nostre s[r], nous avons fait advitailler la ville d'Orléans bien et grandement, qui fut vers le commencement de ce présent moys, noz gens qui firent ledit advitaillement assaillirent les Angloiz estans en une bastide appellée la *Bastide Saint-Lou*, devant ladite ville d'Orléans, prindrent icelle d'assault et de force, et furent mors tous les Angloiz qui dedens estoient. Et l'autre jour ensuivant passèrent la rivière de Loire du costé de la Solongne, assaillirent aussi certaine autre très-forte bastide que lesdis Angloiz avoient faite au bout du pont d'icelle ville, et finablement, moyennant la grâce et bon aide de nostre s[r], la gangnèrent comme l'autre, et èsdites deux bastides a eu de vij à viij c. que mors que pris et presque tous mors. Et la nuit ensuiant, le demourant desdis Angloiz estans ès autres bastides désemparèrent et s'enfuirent tous, habandonnant leur artillerie et tous leurs vivres et autres biens, et par ainsi fut levé ledit siége et est ladite ville, la mercy Dieu, demourée en sa franchise et liberté. Et pour poursuir nostre bonne fortune, nous metons sus à toute puissance, en espérance Dieu devant de recouvrer les passages que occupent encores nosdis ennemis, et de faire au seurplus ce que Dieu nous conseillera. *Et ausdis explois a tousjours esté la pucelle, laquelle est venue devers nous,* ainsi que toutes ces choses pourrez plus ad plain savoir par le porteur de cestes, clerc et serviteur de nostre amé et féal conseiller et chambellan le sire de Gaucourt, l'assignation duquel nostre

conseiller, au regard des ij m. f. de bonne monnoye qui piéçà, par voz ambaxeurs envoyez devers nous en nostre ville de Chinon, lui furent en nostre présence promis paier, et iceulx, par marchans de Bruges ou autres, faire rendre à Londres en l'acquit de la parpaye et surplus de sa finance, et dont pour celle cause vous quitasmes les arréraiges d'une année et demie de la composition des vj m. que nous êtes tenus paier chacun an et dont de ce vous avons plusieurs fois escript; voulons comment que soit que lui faites paier et délivrer sans plus de délai, et ainsi le vous mandons sur le plaisir et service que nous désirez faire, car bien savez que sommes grandement tenus à lui paier, pour cause des grans et proufitables services qu'il nous a fais et fait incessamment. Et s'il n'estoit payé de ce que là et autre part l'avons appointié pour sa dite finance et rençon, il ne se pourroit autrement acquitter à nos dis ennemis, et par ainsi ne nous pourrions de lui aidier et servir comme besoing nous est. De laquelle chose ne pourrions estre contens en manière qu'il soit. Si en faictes tant ceste fois qu'il s'en doye à nous louer et plus n'en esconviengne vers nous retourner, en gardant que faulte n'y ait. Et souvent nous escrivez de voz affaires et besongnes que tousjours aurons pour recommandées. Donné en nostre chastel de Loches le xxij^{e} jour de may.

« CHARLES. »

Les consaux, après avoir délibéré sur le contenu des lettres royales, chargent les chefs de loi de traiter avec Jean Lemire, porteur de ces lettres, afin d'obtenir un délai aussi long que possible pour le paiement de la somme réclamée.

9 juin 1429. — Résolu de changer sans retard les armes de Tournai placées en la halle des doyens et ailleurs.

(Le compte des ouvrages exécutés du 5 au 18 juin 1429 contient trois articles pour le paiement du travail effectué aux armoiries qu'*aucuns particuliers avoient fait mettre à l'encontre du mur de la halle des doyens.*)

— Il est donné lecture des instructions dont seront porteurs les députés qui doivent aller vers le roi.

13 juin 1429. — Trois individus prisonniers des prévôts et jurés sous la prévention d'avoir, en juin 1427, sans autorité de justice, fait mettre à la question extraordinaire Jacques Bernard, sont, après interrogatoire public, élargis sous caution.

17 juin 1429. — Les quatre consaux avouent l'arrestation de M. de Mouy et ordonnent qu'il soit détenu jusqu'à disposition ultérieure, puisqu'autrefois il a usé de menaces (1). Quant à Gilles de Chin, attendu qu'il fait des alliances pour nuire à la ville, les chefs de loi sont chargés d'aviser aux mesures à prendre pour sauvegarder l'honneur des Tournaisiens.

21 juin 1429. — Le lieutenant du bailli demande

---

(1) Gui dit Goulart, seigneur de Mouy et de Chin, conseiller et chambellan du roi de France, grand maître d'hôtel de la Reine, était parent du bâtard Gilles de Chin. Les gouverneurs de Tournai, pour se venger des courses faites par ce dernier sur le territoire de cette ville où il avait mis à mort des habitants et s'était emparé de leurs biens, avaient arrêté dans la ville et mis en prison le seigneur de Mouy.

que le seigneur de Mouy puisse assister à ses noces; il prie les consaux de lui indiquer la quantité de vins qu'il recevra de la ville à cette occasion. — La première demande est rejetée et l'on répond à la seconde qu'on lui enverra 20 *cantes* de vin.

— Résolu d'écrire au bailli de Hainaut et à Monsieur de Ligne, au sujet des prises que Raillart fait en Hainaut sur les habitants de Tournai.

22 juin 1429. — Une procession a lieu pour le bien du roi et le recouvrement de son royaume. Il en est de même le 5 et le 18 août.

23 juin 1429. — Les bâtards ne pourront occuper aucun emploi dépendant du greffe du trésorier.

— Les commis du peuple sont chargés de vendre ou d'accorder, pour trois ans seulement, les deux offices de receveurs, pourvu que ce soit à des personnes aptes à remplir ces fonctions.

28 juin 1429. — L'office de revendeur de poisson de mer ayant été acquis par un bâtard, les consaux décident que cet office et tous les autres de même nature ne peuvent être exercés par des bâtards.

— M. de Mouy déclare que s'il est mis en liberté, Gilles de Chin accordera une trève jusqu'à la St-Rémi. — Il n'y a point de résolution.

— On alloue cent sols tournois à Allard Simon qui affirme avoir séjourné plus de vingt jours à Bourges, à Chinon, à Blois, à Tours et à Loches, afin d'avoir réponse aux lettres qu'il a présentées à S. M. et aussi pour avoir des nouvelles d'Orléans et des victoires que les gens du roi obtiennent chaque jour sur les Anglais.

Jeudi 7 juillet 1429. — La lettre adressée aux Tour-

naisiens par la Pucelle d'Orléans (1) est communiquée aux consaux. — Les chefs de loi sont invités à se rendre en la halle le même jour après-midi et d'appeler à leur réunion les gens d'église et les officiers du bailliage. Ils feront connaître samedi aux consaux le résultat de leurs délibérations.

9 juillet 1429. — Résolu de donner connaissance aux bannières de la lettre de la Pucelle.

N. B. Cette lettre, dont on ne possède pas l'original, (2) mais que l'on trouve transcrite dans le registre aux délibérations des colléges des bannières, a déjà été publiée par M. Fréd. Hennebert, archiviste de la ville de Tournai, dans le *Messager des sciences et des arts*, t. 6, p. 80, (mars 1838), et dans un petit ouvrage très-intéressant sorti des presses de M. H. Casterman et intitulé : *Histoire de Jeanne d'Arc, martyre de sa religion, de sa patrie et de son roi* (p. 114). Nous ne pouvons cependant nous dispenser de la reproduire ici. Comme le dit avec raison M. Hennebert dans l'article consacré à sa précieuse trouvaille, on s'explique aisément la sollicitude qui, même au milieu des circonstances pressantes où se trouvait Jeanne, lui fit dicter pour les habitants de Tournai cette missive pleine de gracieusetés. Dans le vif attachement qu'elle portait à son roi et à son pays, l'illustre héroïne voulait, par cette marque d'at-

---

(1) « A Théry de Maubray qui, le vj^e jour de julet (1429) raporta nouvelles du Roy nostre s^r et de ses victoires et recouvrement de son roiaume, *avoecq lettres de la Pucelle* et du confesseur d'icelle, pour ce par don. . . . . lx s. » (*Compte de 1428-1429*).

(2) On n'ignore pas que Jeanne d'Arc ne savait pas écrire, mais pour signature des missives qu'elle dictait, elle avait l'habitude d'apposer une croix et même deux, selon son caprice.

tention, affermir les Tournaisiens dans la fidélité dont ils avaient donné une éclatante preuve en conservant leur ville à la couronne de France, pendant que les Anglais et le duc de Bourgogne tenaient le souverain resserré dans un petit coin de son royaume, envahi et désolé de toutes parts.

Voici cette lettre :

† IHVS † MARIA

Gentilz loiaux Franchois de la Ville de Tournay, la Pucelle Vous fait savoir des nouvelles de par decha que en Viii iours elle a cachie les angloix hors de toutez les places quilz tenoiet sur le riviere de Loire, p assaut ę autrement, ou il en a eu mains mors et prins, ę lez a desconfis en bataille, ę croies que le conte de Suffort, la Poulle, son frere, le sire de Tallebott, le sire de Scallez ę messe Jehan Falscof, ę pluiseurs chrs ę capitainez ont este prins, ę le fre du conte de Suffort ę Glasdas mors. Maintenes Vous bien, loiaux Franchois, ie Vous en pry, ę Vous pry ę Vous requier q Vous soies tous pstz de Venir au sacre du gentil Roy Charles a Rains ou nous seres briefmet, ę Venes au devat de nous quant Vous saures q nous apcheros. a dieu Vous commans, dieu soit garde de Vous ę Vous doinst grace q Vous puissies maintenir la bone querelle du Royaume de France.

Escpt a Gien le xxv° iour de iuing.

aux loiaux Franchois de la Ville de Tournay.

+ Jésus + Marie.

Gentils et loyaux Français de la ville de Tournai.

La Pucelle vous fait savoir des nouvelles de par-deça. En huit jours elle a chassé les Anglais de toutes les places qu'ils tenaient sur la rivière de la Loire, par assaut ou autrement ; il y en a eu beaucoup de morts et de pris; elle les a déconfits (défaits) en bataille. Sachez aussi que le comte de Suffort (Suffolk), la Poule (Jean Pôle), son frère, le sire de Tallebort (Talbot), le sire de Scallez (d'Escalles), et messire Jean Salscof (Falstof), ainsi que plusieurs chevaliers et capitaines ont été faits prisonniers ; le frère du comte de Suffort et Glasdas (Glacidas) ont été tués. Maintenez-vous bien, loyaux Français, je vous en prie, et vous requiers instamment de vous tenir tous prêts à venir au sacre du gentil roi Charles, à Reims, où nous serons bientôt. Venez au-devant de nous quand vous saurez que nous en approcherons. Je vous recommande à Dieu ; qu'il soit votre garde et vous donne la grâce que vous puissiez maintenir la bonne querelle (cause) du royaume de France.

Ecrit à Gien, le XXVe jour de juin (1429.)

AUX LOYAUX FRANÇAIS DE LA VILLE DE TOURNAI.

Nous ajouterons que Jeanne d'Arc adressa encore deux autres lettres aux Tournaisiens, ainsi qu'on le voit par les extraits suivants du compte de 1428-1429 :

» A Tassart du Tielt, pour avoir allé en la ville de Compiègne et ailleurs devers le Roy nostre s^{r}, pour savoir et enquerre des nouvelles, *dont il raporta lettres de la Pucelle qui estoit devers le Roy*; auquel voyage il vaqua xv jours finans le xxvj^{e} jour dudit mois d'aoust (1429) . . . . . . c v s.

Au même, pour avoir allé à Saint-Denis et autres villes devers le Roy nostre S^{r}, pour enquerre et savoir de ses nouvelles, dont il raporta lettres dudit seigneur *et aussi de la Pucelle*; auquel voyage il vacqua xviij jours finans le xive jour de septembre ensuiant. . . . . cv s. ix d. »

Puisque nous en sommes à parler de la Pucelle

d'Orléans, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer le soin qu'elle prenait de donner aux Tournaisiens des nouvelles de l'armée royale et la grande confiance qu'elle avait dans nos concitoyens. En effet, prisonnière, c'est à eux qu'elle s'adresse pour solliciter un secours qui lui est libéralement accordé. D'autre part, on reproche généralement à Charles VII de n'avoir rien fait pour la délivrance de Jeanne. Il semblerait même qu'il a poussé plus loin l'ingratitude et qu'il n'a rien tenté pour adoucir la captivité de l'héroïne qui lui a donné un royaume, puisque celle-ci est obligée de s'adresser à des gens qu'elle ne connaît que par leur inébranlable fidélité à leur souverain. Quoiqu'il en soit, voici un document que nous livrons à la méditation des historiens :

A Jehan Naviel, clercq, pour baillier et porter à Jehenne la Pucelle, estant prisonnière en la ville d'Aras, sur la requeste par elle faite par ses lettres et seur message que, en le faveur du Roy nostre S^r^ et des bons services qu'elle ly avoit fais, que ladite ville lui vosist envoier de xx à xxx escus d'or pour emploier en ses nécessitez. Sur quoy fu, par le délibération et ordonnance de Messieurs les quatre consaulx, (1) baillié et délivré audit Naviel, ou nom que dessus, la somme de xxij couronnes d'or, qui vallent . . . . xxxj l. xiiij s. j d. t.

(*Compte du 1er Avril au 30 septembre 1430*).

12 juillet 1429. — Mis en délibération si la ville

(1) Le registre des consaux ne fait point mention de cette résolution, probablement que, dans la crainte des Anglais, on aura voulu tenir la chose aussi secrète que possible.

enverra des députés vers le Roi et la Pucelle. — Les consaux s'en rapportent à ce que les chefs du loi décideront.

— Moyennant le paiement de 15 livres tournois, la veuve de Jacques Isaac est remise en possession des biens et héritages qui avaient été confisqués au profit de la ville, à la suite de l'exécution de son mari.

« Le samedi xvj^e jour de julliet l'an xxix, le roy
» Charle de France, vij^e de ce nom, fist son entrée
» en la cité de Rains, et lendemain xvij^e jour du-
» dit mois rechut son sacre et couronnement en très-
« grant honneur, révérence et liesse. » (1)

19 juillet 1429. — On enverra dans les ports de mer pour s'enquérir des causes pour lesquelles on n'expédie point de poissons ni de harengs à Tournai.
— A la sollicitation des parents et amis d'Ernoul de Helscamp, les prévôts et jurés ordonnent le transfert du détenu dans une prison plus vaste. Il promettra de ne point quitter cette prison sans le su des prévôts et jurés, sous peine d'être atteint et convaincu des cas qui lui sont imputés et d'être comme tel puni, non-seulement pour les faits soumis à la juridiction de la ville, mais encore pour ceux qu'il a posés lorsqu'il exerçait les fonctions de bailli. — Le même jour, Ernoul de Helscamp fait au prévôt et à deux jurés les promesses ci-dessus indiquées.

---

(1) Cet heureux événement fut célébré à Tournai par une procession solennelle qui eut lieu le 20 et à laquelle fut portée la châsse de St Éleuthère. (P)

21 juillet 1429. — Biétremieu Carlier, grand doyen, Jacques Queval, juré et Maître Henri Romain, conseiller, sont de retour (1) du voyage qu'ils ont fait pour assister au sacre et au couronnement du roi à Reims; ils ont vu les entrées faites à Bourges, à Auxerre, à Gien, à Troyes, à Châlons et dans d'autres villes. — Le lendemain ils rendent compte de leur mission, *à la pierre dessus les degrés de l'entrée de la halle du conseil*, et exhibent les lettres du roi adressées aux consaux et à la communauté. Ces lettres, qui renferment la réponse que le roi fait relativement à cette ambassade, sont lues en présence du peuple.

22 juillet 1429. — Les causes de l'emprisonnement de M. de Mouy, ses réponses et ses offres seront communiquées aux colléges des bannières. — Voici le texte de la remontrance faite au peuple le dimanche 24 :

» A vous toute la communaulté de ceste ville et cité, remonstrent les quatre consaulx d'icelle comment, pour ce que sire Gille bastart de Chin, chevalier, sur l'exécution et justice faite en ladite ville, pour plusieurs criesmes, de la personne d'un qui se disoit aussi bastart de Chin, a, contre raison et sans cause, deffié tout le corps de la ville et y venu courir, tuer, navrer, piller et reuber, comme vous savés, et avoient lesdis quatre consaulx doubté que encore feist plus, eulx sachans, le xvij^{e} de juing darrain passé, Mons. de Moy qui, au temps de l'exécution dudit bastart, estoit en la ville et qui lors et depuis avoit et a dit

(1) Ils étaient partis de Tournai le 3 juillet. Les frais de cette députation s'élevèrent à 336 l. 19 s. t.

qu'il s'en pourchecheroit par justice et si est cousin germain audit chevalier bastart de Chin, estre venu en la ville, le firent et ont fait prisonnier en l'ostel Enguerant de Sotenghien où il est encore, et le plus qu'ils ont peu l'ont aprochié adfin dudit chevalier bastart de Chin cesser d'entreprinse sur la ville et admender ce que fait en a. A quoy ledit seigneur de Moy a, par plusieurs fois, respondu que, du fait dudit chevalier bastart de Chin, il ne se mesloit ne estoit en rien meslé, mais en estoit très-courchié, et en ce monstrant touteffois qu'il avoit seu qu'il s'estoit mis sus pour venir en la ville, il l'avoit mandé et fait savoir à la ville pour y pourveoir, comme vray amy que tousjours avoit esté à la ville vers le Roy nostre sire, dont il est serviteur et grant maistre d'ostel de la Roynne et ailleurs, où il s'est employé au bien de la ville et est encore prest de faire de tout son pouoir, et que considéré que du fait dudit bastart, il ne se mesle point, qu'il ne vœlt, que on fuist content de lui et de son corps délivrer. Et néantmoins Messieurs ne l'ont volu délivrer, mais l'ont poursuy de dilligence faire dudit chevalier bastart de Chin cesser et amender ses tourchonnières affaires. Et pour ce en a plusieurs fois escript vers lui, mais pour ses lettres ledit chevalier bastart de Chin n'a volu rien faire. Pourquoy ledit Mons. de Moy, en remonstrant sa dilligence et comment il avoit fait son pouoir et qu'il ne se mesloit, ne vouloit, du fait de la guerre dudit chevalier bastart de Chin, mesler, mais demourer bienvœllant à la ville, que Messieurs le volsissent délivrer ou eslarguir, offrant en personne labourer en ce que dit est et aultrement de tout son pooir et non faire audit chevalier bastart de Chin, contre la ville, en nulle

manière, aide ni confort. Et si est vray que ledit seigneur de Moy a si longuement esté prisonnier que son emprisonnement est venu à la cognoissance de la personne du Roy nostre sire qui, aux députez de la ville darrain retournez devers lui, a fait parler de sa délivrance et dire que lui et la Royne le vollent avoir vers elle pour le fait de son office. Sy semble à Messieurs que tout veu, ledit seigneur de Moy pourroit, pour la ville, faire plus grant bien eslargi que prisonnier; toutesfois ont doubté jusques à ores à faire de lui délivrance ne eslarguissement, pensans que durant son emprisonnement, ledit chevalier bastart de Chin a plus doubté venir sur la ville qu'il n'euist fait. Sy vous plaise faire savoir, mesdis seigneurs, qu'il vous semble expédient à faire, soit élarguir ledit Sr de Moy à retourner tout prisonnier à la ville, à certain jour de semonse, pour le seureté de la ville, ou de le détenir prisonnier; car sans vostre advis, mesdis S^rs n'en ont volu rien faire, pour ce que le fait dampnable dudit chevalier bastart de Chin touche tout le corps et la communaulté de la ville. »

26 juillet 1429. — Sur le rapport fait par les doyens et sous-doyens des métiers, contenant que la presque unanimité des colléges s'en rapporte à ce que les consaux ordonneront, ceux-ci, sans prendre de résolution définitive, paraissent disposés à donner la ville pour prison à M. de Moy, sous certaines conditions à déterminer par les chefs de loi et les jurés.

— Les commis du peuple remontrent aux consaux que les ambassadeurs ont demandé au roi d'être déchargés de la mort d'Ernoul le Muisit et de Lotard de Willeries; ils expriment ensuite leur étonnement de ce qu'on a transféré Ernoul de Helscamp dans la

salle de la prison, avant d'avoir terminé l'instruction de son procès. Ils demandent que cette affaire soit de nouveau examinée. (Le registre ne dit pas si les consaux ont fait une réponse aux commis.)

— Les chefs de loi sont d'accord d'envoyer vers le roi Biétremieu Carlier, grand doyen, Jacques Queval, juré et Maître Henri Romain, conseiller général, pour défendre le bien, l'honneur et la justice de la ville attaqués par les coupables des entreprises naguères faites contre icelle.

Le 30, ces députés sont chargés de supplier le roi de choisir des seigneurs notables, pour le cas où il jugerait convenable d'envoyer à Tournai des réformateurs.

30 juillet 1429. — Les échevins et les jurés se prononcent pour l'élargissement de M. de Mouy, moyennant la délivrance par celui-ci de lettres conformes à la minute qui est présentée; les éwardeurs sont disposés à approuver cet arrangement s'il est agréé par les doyens (1).

(1) On voit dans les lettres délivrées par le seigneur de Mouy sous la date du 1er août, que les gouverneurs de Tournai lui ont accordé la liberté, à condition qu'il promettrait loyalement, de bonne foi, comme gentilhomme et sous son honneur, 1° qu'il n'aiderait point Gilles de Chin ni autres dans la guerre contre la ville, mais qu'il emploierait tous ses efforts à la faire cesser et réparer les offenses commises; 2° qu'il reviendrait se constituer prisonnier à Tournai, endéans douze semaines après que les gens de la loi l'en auraient requis, sans employer au contraire lettres, prières ou requêtes, soit du roi, soit de la reine ou autres; 3° qu'il ne ferait aucune démarche à l'encontre de ceux de Tournai, à l'occasion de sa détention, mais qu'il les aurait toujours en sa grâce et recommandation, (*Original reposant aux archives de Tournai.*)

— Les gens de loi continuèrent à veiller aux portes de la ville.

2 août 1429. — Les consaux ordonnent que les habitants saisissent et conduisent aux prisons communales tous les bannis et les ennemis de Tournai qui seront surpris sur les terres et la banlieue de cette ville. (P)

5 août 1429. — Le lieutenant du bailli, l'avocat, le procureur et le conseil du roi au bailliage de Tournaisis exposent en la halle aux prévôts et jurés que, parmi les priviléges de la ville, les cas de ressort, de souveraineté et les droits royaux sont réservés; que cependant les prévôts et jurés ont longtemps détenu prisonnier Ernoul de Helscamp; qu'ils ont, en outre, écrit *par delà* qu'ils feraient son procès et que s'il apparaissait plus tard que la chose n'était pas de leur compétence, ils renverraient l'affaire devant la cour de parlement, mais que s'ils étaient en droit d'en connaître, ils feraient ce qu'il appartiendrait. Néanmoins, ajoute le lieutenant, les prévôts et jurés ont ouvert à Ernoul de Helscamp la voie de justice et ont entamé son procès, bien que la connaissance des faits reprochés appartienne au roi et non à d'autres. Ces faits sont : la mort, sans justice, d'Ernoul le Muisit et de Lotard de Willeries, plusieurs corruptions, femmes violées et d'*autres cas énormes et vilains par lui commis sous ombre de l'office de bailli qu'il a exercé.* Le lieutenant conclut en sommant les prévôts et jurés de lui remettre toutes les pièces du procès pour les envoyer au grand conseil du roi; il demande en outre la délivrance en ses mains de la personne d'Ernoul de Helscamp. — Les prévôts et jurés répondent qu'ils en

délibéreront et en parleront aux consaux dans la huitaine.

Le 17, il est répondu en public au procureur du roi et à deux conseillers du bailliage venus en la halle pour cet objet, qu'aux *prévosts et jurés appartenoit et devoit appartenir la congnoissance de tous cas criminels et autres commis et perpétrés tant en ladite ville comme ailleurs, et que par conséquent ils ne sont point tenus de obtempérer à la requeste dudit lieutenant et gens dudit s^r^, ni de à eulx rendre ni délivrer ledit Ernoul, ni aussi les informations et procès contre lui faits.* Le procureur du Roi appelle de cette décision.

16 août 1429. — On forge à Tournai de la nouvelle monnaie.

20 août 1429. — Sire Jean Haceart, juré et Maître Henri Romain, conseiller, font rapport aux consaux de leur voyage à Arras auprès de l'archevêque de Reims, chancelier de France, de M. de Gancourt, de Christophe de Harcourt, de M. de Dampierre, du doyen de Paris et d'autres ambassadeurs étant en cette ville pour les affaires touchant le traité avec le duc de Bourgogne. Ces deux députés ont, en conformité de leurs instructions, exposé au chancelier « que la ville » de Tournai estoit moult notablement privilégiée par » les Roys de France, confermé par le Roy de pré- » sent, et entre les autres avoient les Roys Philippe- » le-conquérant et autres, et aussi le Roy à présent » régnant, que pour quelconque chose ils ne met- » troient la ville hors de leur main ne la disjoin-



» droient de la couronne de France, et aussi les vj m. » l. d'aide par an. Et néantmoins on doubtoit que, » en traitant la paix d'entre le Roy et Mons. de » Bourgogne, icelui Mons. ne condescendist avoir au- » cunes villes par decha l'yauwe de Somme, dont ilz » advertissoient ledit Mons. de Rains adfin qu'il y te- » nist la main. En oultre, ly exposèrent comment la » ville paye audit Mons. de Bourgongne chacun an, » par traitié, x m. v c. escus d'or, dont le terme » avoit à durer v ans. Se requéroient que si le paix » se faisoit, la ville fuist quitte desdis payemens et » en deschargié, car le roy avoit consenti non payer » à lui les vj m. l. t. par an tant qu'il convenist la » ville accater paix audit Mons. de Bourgongne, et » au surplus qu'il cuist tousjours la ville, dont il estoit » pasteur, pour recommandée envers le Roy. Lequel » Mons. de Rains leur respondit qu'ilz ne preissent point » doubte ès dis iij poins, est assavoir de touchier en » rien à la ville, ni à l'obéissance qu'elle doit au Roy, » ni aux vj m. l. par an, et si feroit son pooir de » la finance que la ville paye pour le traitié à Mons. » de Bourgongne annuler si la paix se faisoit, comme » raison est, et qu'il aroit tousjours la ville pour » recommandée.

» Oultre dient qu'Estienne de Willeries a impétré » et obtenu du Roy un mandement, par lequel il a » saufconduit, lui viij[e] des bourgois qui firent le pre- » mière entreprinse sur la ville, à aler devers le Roy » pour eux excuser de ladite entreprinse et estre oys » en justice. Sur quoy leur fu conseillié que la ville » envoyast les procès des premiers et darrains adver- » saires de la ville devers le Roy, adfin que le Roy » fust adverti du fait de la ville.

» Dient que Mons. le canchelier leur dist que con-
» tre les premiers ne les darrains exemps de la ville
» ne seroit rien innové ni baillié quelque provision
» que la ville ne fust oye, et conseilloit ledit Mons.
» le chancelier qu'on fust à paix en Tournay, soubz
» bonne justice. »

— Il est résolu de députer vers le roi, afin de défendre les droits de la ville contre les auteurs de la première entreprise.

Le 30, sont désignés pour composer cette députation Jacques Crette, juré, Simon Bernard, éwardeur et Maître Henri Romain, conseiller. Ils ont pleins pouvoirs de disposer de deux ou trois cents écus dans le but d'acquérir des amis qui puissent s'employer au bien de la ville. Si dans le cours de leur voyage, ces députés éprouvent quelques pertes ou dommages, ce sera aux dépens de la ville.

26 août 1429. — Les chefs sont chargés de choisir les députés qui seront envoyés vers le roi *à l'encontre de ceux qui voudraient grever la ville.*

30 août 1429. — Sur le rapport des chefs, les consaux allouent 40 l. t. à Maître Jean de Bauwegnies, pour le rémunérer des services qu'il a rendus à la ville, avec l'espoir qu'il fera de *bien en mieux.*

6 septembre 1429. — Le nombre des canonniers est fixé à 60, à chacun desquels la ville accorde 10 s. t. pour leur uniforme, au lieu de 20 qu'ils demandent. Jean Autoupot et Biétremieu Carlier sont désignés pour les commander.

12 septembre 1429. — Pierre Maucreux, maître général des monnaies, demande copie des lettres du don fait par le roi à la ville. — Cette copie lui sera délivrée s'il exhibe ses lettres de pouvoir.

28 septembre 1429. — Rapport des députés envoyés auprès du roi, pour le prier de ne point permettre le séjour dans Tournai aux auteurs des entreprises faites contre cette ville en octobre 1426 et en septembre 1428. Ils disent qu'en leur présence, « M. de Moy se » mist à genoulx devant le Roy et se complaindi de » ceulx de la ville de Tournay de ce qu'ils l'avoient » détenu prisonnier et lui fait baillier son scelle de » retourner à vj sepmaines de semonse, en requérant » au Roy qu'il adnullast sa promesse. » Pour toute réponse, les députés ont fait un exposé exact des faits (V. ci-dessus p. 341, note.)

4 octobre 1429. — Les ambassadeurs du roi demandent qu'on leur communique les jugements rendus contre ceux qui ont été punis pour cause des divisions qui ont eu lieu en cette ville. — Il sera satisfait à cette demande, en leur remettant en même temps un mémoire sur tous les faits qui se sont passés à Tournai dans ces derniers temps.

Ils prient ensuite les consaux de délibérer sur la réclamation qu'ils ont faite au nom du roi. — Il est résolu de réunir la communauté, pour lui communiquer les lettres de pouvoir des ambassadeurs et demander son avis relativement à l'aide requise par le roi.

Le 16, les commis du commun peuple, assemblés en grand nombre en la halle, sont invités par les

chefs de loi à donner leur avis sur la demande faite par les ambassadeurs d'accorder une aide au roi. Après avoir pris connaissance de l'état des finances de la ville et des remontrances faites par les ambassadeurs, ils proposent de faire connaître à ces derniers la situation précaire des finances de la ville ; ils recommandent de ne rien promettre ni refuser, si la chose se peut, avant d'avoir consulté les colléges des bannières. En ce qui les concerne, ils n'osent point se prononcer et se tiennent sur la réserve ; ils chargent cependant les consaux *de donner à disner à Messieurs les ambassadeurs du roy et d'y garder l'honneur de la ville.*

— Les chefs de loi, en vertu d'autorisation des consaux, conviennent avec Maître Michel.... (1), fondeur de cloches à Bruges, pour la livraison d'une cloche devant servir de wigneron au beffroi, au lieu de celle qui s'y trouve et qui est *escardée et non durable* (2).

17 octobre 1429. — Les consaux ordonnent d'assembler les colléges des bannières pour demander leur avis sur les requêtes faites par les ambassadeurs du roi.

Cette réunion a lieu le dimanche 23 octobre. Les consaux y font d'abord donner lecture des lettres, en date du 12 septembre 1429, par lesquelles le roi nomme quatre commissaires généraux et spéciaux : MM. Christophe de Harcourt, conseiller et chambellan du

---

(1) Le nom est en blanc.

(2) Cette cloche, qui pèse 3,240 livres, est placée au mois d'avril suivant. On trouve dans le compte d'avril à septembre 1430 qu'elle a coûté 131 livres, plus la cession de l'ancien vigneron du poids de 2531 livres à raison de 26 sous de gros le cent.

roi ; Arnaud de Merle, maître des requêtes de la maison royale ; Jean Quauqueriel, procureur général au bailliage de Vermandois et Denis Françoís, trésorier des guerres. Ces commissaires viennent à Tournai solliciter pour le roi un prêt de 30,000 francs d'or. Les consaux donnent ensuite connaissance aux bannières des points et articles suivants que leur ont adressés les commissaires royaux :

» Premièrement la grande nécessité que le Roy a d'assembler, mettre sus et conduire grant armée pour le déchachement de ses ennemis et parachièvement du recouvrement de sa seignourie, laquelle chose ne se puet faire sans avoir premièrement et promptement une très-grant finance.

» Item et que pour ceste cause et autres, le Roy mande les iij estas de ses pays de France et de Languedocq et aussi du Daulphiné, ayant ferme espérance que, ainsi que ses loyaulx subgectz desdis pays lui ont tousjours loyalement et très-largement aidié, que à ceste fois, après son noble sacre, couronnement et victorieuse conqueste, lui seront encores plus libéraulx pour lui aidier à recouvrer le demourant qui lui sera possible, au plaisir de Dieu, veu les conquestes précédentes et affaiblissement desdis ennemis.

» Item et que pareillement Mons. le conte de Clermont, lieutenant du Roy decha la rivière de Saine, mande les trois estas desdis pays, pour, entre les autres causes, leur remonstrer lesdites affaires, requérir, pour et au nom du Roy, aide et finance convenable selon leur possibilité.

» Item et pour ce que le Roy a esté adverti que les bons et loyaux subgectz de ceste bonne ville et cité de Tournay, pour la distance et péril des chemins, ne

pourroient bonnement convenir avecq les autres, il a envoyé par devers vous ses messaiges espéciaulx qui ad présent sont en ceste dite ville, aians puissance et mandement espécial de vous en parler, prier, requérir et traictier, comme par ses lettres patentes vous a peû et poura aparoir.

» Item le Roy, pour considération des charges que vous avez, veu la scituation de ceste ville et advironnement des ennemis, s'est déporté jusques ad présent et encores présentement se fust vollentiers déporté de vous sur ce au moins si grandement requérir, mais en vérité la nécessité est si urgent d'avoir grande et prompte finance, et d'aultre part ses subgectz desdis autres pays si affoiblis et chargez, non seulement par les envays et griefz desdis ennemis, mais par soustenir les frais et despens de la multitude des propres gens d'armes du roy, les pilleries et dommages venans à l'occasion de la guerre et par plusieurs et grans subsides par eulx à lui donnez et ottroyez que, à très grant paine, nonobstant qu'ils y aient très-bon volloir, porront-ils finer de ce que, de leur libéralle voulenté, font présentement offrir et donner, parquoy lui convient nécessairement soy aidier de tous ses bons et loyaux subgectz, et iceulx ad ce besoing prier et requérir.

» Item, vous doit bien mouvoir faire et ottroyer ce que présentement le Roy vous requiert premièrement, c'est que *oncques mais* (auparavant) ne eust charge de lui faire aucun aide de finance, ne durant le cours de sa guerre durant l'espace de x ans et plus, ne mesmement de sa dite conqueste chargiez de lui faire aucun secours de gens d'armes, ne d'arbalestriers ne d'autre semblable charge, comme vous avez bien accoustumé de faire à ses prédécesseurs, laquelle chose eust esté et

seroit de grant et excessive despence, et eussent esté ou seroient plusieurs des bons bourgois et aultres habitans de ceste dite bonne ville qui, pour ce faire, eussiez envoyé ou envoyeriez devers lui ès adventures de la guerre, lesquels vous demeurent et sont bien séans par decha pour la seurté, tuition et deffence d'icelle dite ville, desquelles charges les aultres subgectz n'ont pas été exemps.

» Item, touteffois que avez envoyé devers le roy faire aucune requeste, soit pour le bien commun ou particulier de ceste ville, libéralment le vous a ottroyé et du sien propre si est rendu très-libéral, comme bien l'avez peu perchevoir en ce qu'il vous a quicté grandes sommes de deniers deuz des arriérages de la composition des vj m à xx m et plus et autrement, et à vostre requeste fait chomer sa monnoye plus d'un an, où il eust peu prendre et avoir grant prouffit.

» Item et lesquelles choses vous doivent bien mouvoir à lui faire, à son joyeux couronnement, de vostre libéralité, aucun don ou présent de bonne somme de finance; et néantmoins pour lui plus amplement secourir à sa dite nécessité et conqueste, lui faire finance, par manière de prest, de la somme dont il vous requiert.

» Item et quant vous advertirez bien la grande armée et despence qui lui convient faire, comme dit est, ou autrement seroit en adventure sa conqueste et encourir autres dommages inréparables, la despence qu'il a faite, la nécessité où il est, le grant et long service que ses vassaulx et autres gens de guerre luy ont fais à leurs propres cousts et despens, les grans charges, pertes et dommages de son peuple desdis pays, les plusieurs et grans aydes qu'ils ont donnez et ont esté levez sur eulx, chacun an, depuis son partement de Paris

et l'estat où ils sont et les faix qu'il leur convient encore porter et le grant service qui, moyennant vostre bon aide, au plaisir de Dieu, lui advendra, serez honnourez et loez perpétuelment. Nous espérons que vous ne tendrez pas à grande la somme que le Roy vous fait requérir. »

Les consaux soumettent ensuite aux colléges des bannières un aperçu sommaire de la situation financière de la ville, d'où il résulte que le compte de l'année finie au 1er octobre dernier a donné un reliquat de 1347 l. 18 s. 3 d., celui de l'exercice qui vient de commencer présentera un déficit de plus de 10,839 livres; dans ce chiffre ne sont pas comprises les 6,000 l. à payer au roi et les dépenses extraordinaires auxquelles il faudra faire face dans le courant de l'année.

Le 25, les doyens et sous-doyens des métiers font part aux consaux du résultat des délibérations des colléges des bannières : 23 colléges rejettent la demande des ambassadeurs, sept s'en rapportent aux consaux et les six autres émettent des avis divers. Les chefs de loi sont invités à soumettre aux consaux un projet de réponse à faire aux ambassadeurs.

Le 27, les chefs de loi proposent d'excuser la ville auprès des ambassadeurs de ne pouvoir accéder au désir du roi, en motivent ce refus, d'abord sur l'avis émis dans ce sens par la grande majorité des colléges des bannières, et ensuite sur les charges que la ville a supportées pour conserver sa fidélité au roi et payer les dettes qu'elle avait contractées. — La proposition des chefs est adoptée et Me Henri Romain, conseiller général, est délégué par les consaux pour faire cette réponse en leur nom.

Les ambassadeurs se présentent ensuite en la halle et Mᵉ Romain s'acquitte immédiatement de sa mission, *à huis ouverts*. Après avoir exposé l'étonnement que leur cause la résolution des consaux, ils disent que le roi leur avait annoncé verbalement que cette ville a toujours été si loyale à ses prédécesseurs et à lui, qu'il a pleine confiance que, sur toutes autres, elle s'empressera de lui faire quelque aide de finance à l'occasion de son sacre et afin de le mettre à même de recouvrer les parties de son royaume qui lui ont été enlevées. Ce but est sur le point d'être atteint et la puissance de ses ennemis est déjà grandement diminuée, grâce au secours que lui ont prêté ses bons vassaux et sujets. Le roi a répété qu'il est persuadé que la ville accordera libéralement l'aide requise Les ambassadeurs déclarent ensuite que s'ils transmettent au roi la réponse telle qui vient de leur être faite, la ville peut encourir l'indignation royale. Ils annoncent leur intention d'exposer leur créance devant le commun peuple, pour qui ils ont lettres du roi qui lui sont adressées tout particulièrement, ainsi qu'aux doyens et sous-doyens, lettres qu'ils n'ont point encore présentées. En conséquence, ils demandent que, par cri public, le peuple soit assemblé le lendemain au marché, afin qu'en sa présence ils puissent, au nom du roi, exposer leur créance à la bretèque, ajoutant que cette requête ne doit point leur être refusée.

Les consaux et les commis de la communauté répondent, après avoir délibéré, que s'il plaît aux ambassadeurs de mettre, au nom du roi, certaine chose par écrit par devant le commun peuple, on le fera assembler par colléges de bannières aux endroits ac-

lesquels les consaux émettent leur opinion sur les causes et le but des deux entreprises. Ils désirent connaître si les quatre consaux, au nom de la ville, avouent ou désavouent les punitions qui ont été infligées précédemment. Enfin, ils demandent qu'on leur communique les traités conclus avec le duc de Bourgogne et notamment les points qui concernent les coupables de la première entreprise.

Le 3 novembre, les consaux, conformément à l'avis émis par les collèges des bannières, décident que les ambassadeurs seront entendus en la halle, en présence de tous les gens du commun peuple qui voudront s'y trouver, mais il ne sera fait ni cri ni publication pour annoncer cette réunion. Délibérant ensuite sur les diverses demandes des ambassadeurs, les consaux prennent les résolutions suivantes :

1° Relativement aux informations et procès des punis et bannis, on s'en tient à la première réponse ;

2° En ce qui concerne l'aveu ou désaveu des dernières condamnations, les consaux déclarent *que les prévôts et jurés, par leur élection et création faite par le commun peuple de la ville, selon le privilége, sont tous advoés d'eux-mêmes et n'y faut autre adveu, car ce qu'ils font en justice est comme jurés et non point en leurs noms privés* ;

3° Les traités avec le duc de Bourgogne seront communiqués aux ambassadeurs.

7 novembre 1429. — Jean Chuffart, nommé officier de la reine d'Angleterre après le décès du roi, est entré à Tournai sans exhiber aucun sauf-conduit ; il avait cependant prêté serment aux Anglais, ces anciens en-

pour cause des deux entreprises contre la ville; on les priera de se contenter des sentences et des mémoires qui leur ont été délivrés, sans exiger la production des informations et des autres procès; s'ils insistent sur ce point, la ville en répondra, en temps et lieu, par devant la cour du parlement et non ailleurs.

Avant de lever la séance, les consaux font appeler en la halle les ambassadeurs. Ceux-ci s'étant présentés, Me Henri Romain leur fait part, en présence du public, des résolutions qui viennent d'être prises. Les ambassadeurs répondent qu'ils n'ont point encore exposé toute leur créance et qu'ils sont porteurs de lettres closes du roi adressées aux doyens, aux sous-doyens et à toute la communauté de Tournai. Selon eux, ce serait exécuter imparfaitement la volonté du roi que d'exposer leur créance en la halle, puisque ce local ne peut contenir que trois ou quatre cents personnes et les consaux formant la moitié de ce nombre, il ne reste place que pour une bien faible partie du commun peuple. Cependant, pour remplir leur devoir, ils déposent entre les mains du grand doyen les lettres closes précitées, en requérant qu'elles soient ouvertes et lues là où il appartiendra. Ils réclament ensuite d'un tabellion royal illec présent un acte relatant tout ce qui s'est passé.

Abordant le second objet de leur mission relatif aux coupables des deux entreprises faites contre la ville, les ambassadeurs disent que sur les plaintes adressées au roi, tant par les députés de la ville que par d'autres particuliers, S. M. les a envoyés à Tournai à l'effet de s'enquérir de la vérité. Pour procéder avec régularité, ils réclament communication des informations, des procès et des interrogatoires, ainsi que des mémoires dans

coutumés; les ambassadeurs pourront alors exposer de vive voix ou autrement tout ce qu'il leur plaira, et s'ils le désirent, ils seront accompagnés par les chefs de loi. Mais quant à assembler le peuple, les consaux s'y opposent pour le moment, à cause du péril qui pourrait en résulter.

Les ambassadeurs répliquent que ce serait montrer petit courage que de ne point vouloir les laisser parler à la bretèque par devant le peuple non divisé par colléges, mais les consaux et les commis, vu l'heure avancée, renvoient à un autre jour l'examen de cette affaire; dans l'intervalle, ils s'enquerront des sentiments des gens du peuple dont quelques-uns assistaient à ces débats.

Le 29, les consaux ordonnent de réunir le lendemain les colléges des bannières, pour les consulter sur la dernière demande des ambassadeurs.

Le 31, les doyens et sous-doyens des métiers annoncent aux consaux que les colléges des bannières, à la presqu'unanimité (28 sur 36,) *ne veulent point que les ambassadeurs soient entendus à la bretèque, pour les inconvénients et périls qui s'en porroient ensuir, mais sont d'assens que, en ce qu'ils volront dire et remonstrer, qu'ils soient oys en la halle, aux huis ouverts, présens les consaux et toute la communaulté qui y seroit et volroit estre, et non ailleurs ni autrement.* — Il sera répondu dans ce sens aux ambassadeurs; on les informera en outre qu'on ne peut acquiescer à leur demande, tendante à être mis en possession des informations et des procès faits par les prévôts et jurés contre les exécutés à mort et les bannis

nemis du roi et de la couronne de France. A cette occasion, il avait été fait prisonnier. L'official, Me Guillaume Bernard, le curé de St-Brice et autres viennent en la halle essayer de justifier Chuffart, en alléguant qu'il n'est pas au service des Anglais et qu'il n'est venu par deça que pour toucher les assignations faites par le duc de Bourgogne en faveur de la Reine et de Madame Marie de France, afin de leur permettre d'acheter des *fourrures de gris et de menu vair.* Ils ajoutent qu'on ne peut contrecarrer Jean Chuffart dans l'exécution de son mandat, sans enfreindre les traités conclus avec le duc de Bourgogne et sans rompre les relations commerciales que l'on a avec la France. Sans vouloir admettre comme radicalement bonnes les raisons émises, les prévôts et jurés voulant toutefois montrer leur bon vouloir en cette circonstance, consentent à laisser partir Jean Chuffart, à condition qu'il se constituera prisonnier à Tournai endéans le jour St-Jean prochain; s'il ne tient pas cet engagement, la caution de 1,500 couronnes d'or que son père devra fournir sera acquise à la ville. Il s'obligera en outre, sous le scel royal, à ne point faire de déplaisir aux Tournaisiens pour cause de son arrestation, et reconnaîtra qu'il est entré dans la ville sans montrer son saufconduit (1).

9 novembre 1429. — Messire Gilles de Chin persévère dans ses menaces contre la ville.

---

(1) Le 7 février suivant, sur le vu des lettres adressées aux consaux, aux fins d'annuler la caution de 1,500 couronnes, cette caution est réduite à 500 couronnes et le jour de St-Jean prorogé au Noël.

12 novembre 1429. — Les consaux ordonnent que les réponses suivantes seront faites aux nouvelles requêtes que leur ont adressées le 9 les ambassadeurs, *à huis ouverts*, en présence d'une grande quantité du peuple :

» 1° Ad ce qu'ils requiérent avoir avecq eulx aucuns de la loy pour trouver finance et ayde, pour le Roy, sur sa monnoye et autrement, particulièrement puisqu'ils ne pueent avoir sur le général du corps de la ville — que ad ce soient ordonnez et commis les chiefs de loy, au regard du fait de la monnoye seulement.

» 2° Ad ce qu'ils requièrent d'avoir des sergens de la ville et prison en icelle, se mestier en ont — ce seroit contre la juridicion et justice de la ville et les priviléges et usaiges anchiens d'icelle, et aussi le bien de paix en ladite ville. Si leur soit prié qu'il leur plaise en avoir Mess. les consaulx pour excusez.

» 3° D'avoir le veue du privilége des changeurs — ce seroit contre la juridicion de la ville et les usaiges anchiens confirmez par le Roy, et aussi il en a esté autrefois question en parlement.

» 4° Ad ce qu'ils requièrent que le commun soit assemblé pour savoir quelles pugnitions il voet advoer — on se tient à le responce qui darrainement leur fut faite sur ce.

» 5° Ad ce qu'ils requièrent que les rappors du commun se fachent par devant eulx par les doyens — ce seroit contre le privilége des bannières et contre le bien de paix en la ville, et entreprinse sur la juridicion de la ville, et partant il ne se puet conduire.

» 6° Ad ce qu'ils requièrent à avoir les noms et sournoms de tous les consaulx, tant de cest an comme des

précédens — ce n'est point la manière de par decha ni requeste faisable pour le bien de la ville. »

17 novembre 1429. — Le lieutenant du bailli requiert l'exécution d'un mandement du roi obtenu par Enguerrand Deleplanque, prisonnier des prévôts et jurés, et ordonnant l'élargissement de ce dernier. Les prévôts et jurés, après avoir pris l'avis des chefs de loi et d'autres membres des consaux, ordonnent que si Deleplanque ne veut point accepter leur juridiction, ainsi qu'il l'a fait offrir, le procureur de la ville fera valoir auprès du lieutenant que le mandement est subreptice et qu'il a été obreptieement impétré en plusieurs points. En effet, Deleplanque s'est tû de ce qu'il a accepté pour juges les prévôts et jurés et s'est soumis à leur juridiction; il a également caché qu'il est tailleur, qu'il ne fait point partie du serment des monnayeurs et qu'il n'est point officier du roi; enfin il n'a pas dit qu'il est du magistrat de la ville et qu'il a fait serment d'obéir à la loi de la commune. Les prévôts et jurés s'opposent donc à l'entérinement du mandement, en requérant jour en parlement pour développer les causes sur lesquelles ils fondent leur opposition. Si le lieutenant persiste dans son projet de faire exécuter le mandement, les prévôts et jurés en appelleront à la cour de parlement, d'autant plus que, *depuis son emprisonnement, sont survenues de grandes charges sur ledit Enguerrand, par lesquelles il n'est point en voie d'élargissement, lesquelles charges touchent au bien de paix de la ville, comme on déclarera là où il appartiendra.*

Le lendemain, le lieutenant du bailli se rend en la halle par devant les quatre consaux. Après un échange d'observations entre lui et le procureur du roi, d'une

part et les quatre consaux, d'autre part, la résolution suivante est prise par les deux parties : Deleplanque sera élargi, par la main des prévôts et jurés, de la prison où il se trouve et sera transféré à la maison de la monnaie où il sera incarcéré. Il promettra de n'en point partir durant le procès pendant en la cour de parlement entre le procureur du roi et les prévôts et jurés, à péril de 500 couronnes d'or. Il s'excusera en outre, en jugement, des paroles qu'il a dites contre l'honneur des députés de la ville, ainsi qu'il est apparu par information. Enfin il promettra de ne faire aucune démarche dans l'intérêt de sa cause.

Le 21, Deleplanque est amené en jugement et déclare, en présence du public, qu'il n'a point tenu les propos qu'on lui prête et qu'il ne sait que bien et honneur à l'égard de sire Philippe Tanart, prévôt, de sire Jean de Morcourt, de sire Jean Gargatte, de Colart Desgranges et d'autres membres de la loi, et que s'il les a tenus c'est contre vérité. Il est ensuite transféré à la monnaie, de la manière indiquée plus haut, mais il ne prend pas l'engagement de ne faire aucune démarche.

18 novembre 1429. — Les nouvelles propositions écrites des ambassadeurs relativement à l'aide de 6,000 l. requise par le roi, seront soumises, le dimanche 20, aux délibérations des bannières, sans y rien ajouter, *mais ceux de la loi diront en leurs colléges ce qu'il en semble bon aux consaux*. Les ambassadeurs demandent que, *sur les 6,000 l. que le roi prend d'aide par an sur la ville*, 3,000 *soient vendues en rente viagère sur le corps de la communauté et que les autres* 3,000 *soient converties à racheter cette rente.*

Le 22, les doyens et sous-doyens des métiers font connaître aux consaux le résultat suivant des délibérations des colléges des bannières : 20 colléges ne veulent point que la ville s'oblige ni qu'elle vende des rentes, 5 s'en rapportent aux consaux, 6 proposent d'envoyer vers le roi pour excuser la ville, 3 acceptent les propositions des ambassadeurs, un n'a rien conclu et enfin le dernier s'en réfère à la majorité des colléges.

Cette résolution des bannières est immédiatement communiquée aux ambassadeurs, lesquels, après avoir présenté quelques observations aux chefs de loi, réclament le paiement de ce qui est échu de l'aide de 6,000 l. ; ils ajoutent qu'on ne peut se dispenser de faire droit à cette dernière demande et que, sous aucun prétexte, ils ne la retireront.

24 novembre 1429. — Les consaux permettent de jouer à la boule tous les jours, depuis midi jusqu'au soir; tous les autres jeux sont défendus.

— Est rejetée la requête de sire Jean Coppet et de Roghe Théry, tendant à l'annulation du bannissement perpétuel auquel ils ont été condamnés; mais le 5 décembre, on grâcie Jean Coppet qui pourra racheter, par le paiement d'une somme de 50 livres, la condamnation qu'il a encourue de séjourner trois ans en Chypre.

— Les consaux délibèrent sur la demande faite le 22 par les ambassadeurs : les échevins, les jurés et les doyens se prononcent pour le paiement des arrérages de l'aide de 6,000 l. ; les éwardeurs proposent de s'excuser auprès des ambassadeurs, en leur remontrant les nécessités de la ville; ils proposent en outre de députer vers le chancelier pour lui exposer l'état de la

ville, les requêtes des ambassadeurs et les réponses qu'on y a faites d'après l'avis du commun peuple; ils ajoutent que *quand le roi lèvera pour conquérir son royaume, la ville le servira de gens ou de finance, comme bons subgés.* — A la suite d'une réunion qui a lieu le même jour, les éwardeurs annoncent qu'ils se rallient à l'opinion des autres consaux.

29 novembre 1429. — Les chefs de loi sont invités à se rendre auprès des ambassadeurs, afin de se concerter sur les mesures à prendre pour mettre la ville en plus grande paix.

5 décembre 1429. — Les ambassadeurs viennent en la halle et exposent que, nonobstant le délai sollicité le jour précédent par les chefs de loi pour le paiement des 6,000 l. dues au roi, la ville ne peut se dispenser d'effectuer ce paiement dans un bref délai. Ils entretiennent ensuite les consaux du vif désir exprimé par le roi de voir absoudre les coupables de la première et de la seconde entreprise, et promettent leur coopération si les consaux jugent le moment favorable pour obtenir ce résultat. Ils ajoutent *qu'on sait assez comment le roi pardonne à tous ceux qui se veulent retourner devers lui, qnelque mal qu'ils lui aient fait, et qu'on soit bien persuadé que mal procède de guerre et que bien vient de paix.*

Sur le premier point, les consaux ajournent toute décision jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement renseignés sur l'état des finances de la ville. — Quant au second point, il est résolu de communiquer aux bannières la proposition des ambassadeurs, les consaux ne voulant point se prononcer avant de connaître l'opinion du peuple sur une question aussi importante.

9 décembre 1429. — Les consaux approuvent, après y avoir fait un léger changement, le projet de la cédule à soumettre aux délibérations des bannières, dimanche prochain, 11 décembre. Cette cédule est conçue en ces termes :

» Les ambassadeurs du Roy nostre sire, estant présentement en ceste ville de Tournay, sont nagaires venus en la halle devers nous et les iiij consaulx, et nous ont exposé les grans inconvéniens et périlz autreffois advenus à l'occasion des divisions qui loingtemps ont esté et encores sont, dont c'est pitié en ceste bonne ville de Tournay, et qui pourront encores advenir si briefvement n'y est mise bonne provision; et nous ont remonstré comment, par icelles divisions, les coraiges d'un chascun, soit homme ou femme, sont presque tous divisez et enracinez en rancune et malveillance les ungs contre les autres, en malvais estas de leurs consciences et péril, non seulement de leurs ames, mais de leurs corps et biens et en adventure, par mouvemens soudains, à l'incitation de l'ennemy, nous faire ung jour eslever et mesler de fait les ungs contre les autres, qui seroit la perdition totale de ceste dite ville et désolation perpétuelle des habitans d'icelle. Nous ont aussi remonstré que jassoit ce que en plusieurs villes du roy rebelles et désobéissans à luy, ayent esté faites plusieurs pilleries, roberies, murtres et homicides, démolition de maisons, bannissemens et autres maulx innumérables à ceux qui ont tenu et tiennent le juste querelle du roy et qui, pis est, commis en icelles villes toute rebellion et mauvaistié envers le roy, leur et nostre droiturier et souverain seigneur. Néanmoins pour parvenir au bien de paix, le roy, de sa bénigne grace et miséricorde, a fait abolition générale et volu par

ung chacun estre remise et pardonnée toute offense et rancune et mis tout en oubly, sans en faire jamais aucun reproche et vivre en obéissance envers le roy et ensemble en bonne paix, union et concorde; par laquelle abolition et ordonnance et la bonne obéissance des loyaulx subgés du roy, les habitans desdites villes lors désobéissans se tiennent présentement avecq eulx en l'obéissance du roy, si plaisament et en si bonne paix et concorde que oncques jamais furent. Et pour ce disoient lesdis ambassadeurs que supposé que entre nous qui avons tousjours esté bons, vrays et loyaux, se soient aucuns particuliers trop avanciez d'eulx eslever par adventure pour cuidier bien faire, ou à la temptation de l'ennemy, par ambition de gouverner ou autrement, autres ont fait aucunes entreprises. Pour lesquelles et pour obvier à l'inconvénient qui s'en povoit ensuir, ont esté faites aucunes exécutions, bannissemens et autres appointemens contre eulx et autres habitans de ladite ville, à l'occasion desquelles exécutions sont menez et se maintiennent lesdites divisions, rancunes et malveillances, car il n'y a sy petit qui n'ait desplaisance de l'adversité de son amy. Disoient lesdis ambassadeurs que nous, qui avons tousjours eu bon courage envers le roy et qui n'avons fait pillerie ny homicide l'un envers l'autre, devons estre plus ligièrement enclins à pardonner l'un à l'autre, à l'exemple du roy et desdites villes, quand nous véons le roy avoir tout pardonné et lesdis loyaulx subgez vivre en si bonne paix avecq ceulx qui leur ont fait tant de maulx, et que nous ne devons pas voloir vivre en tel estat, et n'est si grant meffait, ne si grant guerre, ne entre si grant seigneur, que on n'y traite et treuve bonne paix et que on ne réduise puis à bonne amour

une fois, convient mettre fin et paix entre nous et seroit plus nostre honneur et vouldroit mieulx la paix, et engendroit plus grant amour s'elle estoit faite entre nous et les absens par bon traitié, d'un commun assentement, que s'elle se faisoit par commandement et obéissance du prince qui ne vouldra pas souffrir sa ville demourer ainsi divisée. Et plusieurs autres choses longues à réciter nous ont remonstré pour devoir estre enclins à entendre au bien de l'appaisement d'entre nous et mesmement, car par la paix seront alégies nos cuers et nos consciences et cesseront lesdites divisions, rancunes, malveillances et aultres charges et despences qu'il convient supporter à l'occasion d'icelles, et sera ceste ville mieulx peuplée et fréquentée, plus riche et exaucée, marchandise aura mieulx son cours et y porra-t-on vivre en trop plus grant seurté et plaisance que on n'a fait par chy *devant*. Et pour ce nous ont siguifié que ce s'estoit nostre plaisir et le vostre de entendre audit appaisement, lesdis ambassadeurs, ayans pooir de ce faire, sont prestz et s'offrent d'eulx y employer et entendre avoecq ceulx qu'il nous plaira commettre et ordonner avecq eulx, et ont espérance de y trouver et mettre si bonne paix et apaisement en tout, tant au regard des premières entreprinses que des derrenières, que ce sera à l'onneur du roy, au bien de paix, honneur et très-bonne seurté de ceste ville et de tous les habitans d'icelle, et se font fors d'y trouver si bons moyens et y mettre si bonnes et grandes peines et conditions qu'il ne s'en sieuvra aucun inconvénient, mais si grant bien que, au plaisir de Dieu, moiennant bonne justice, la ville et tous les habitans seront tenus en très-bonne seurté et norris et maintenus en si bonne paix, amour

et transquilité que oncques jamais furent, dont le roy sera très-content et nous tous aussi et joyeux de nostre bon appaisement. Et demouront touajours sauves et entiers les priviléges, libertez et franchises de ceste dite ville, sans les enfraindre ni préjudicier aucunement. »

12 décembre 1429. — Rapport des bannières : tous les collégcs sont d'accord « que pour eux entretenir en la paix, union et concorde où ilz ont sy plaisamment esté ensemble depuis la derraine entreprise, grâce en Dieu, que tous ceulx qui sont coulpables desdites entreprises et traïsons faites sy grandement contre l'onneur du roy nostre dit s^r et de ladite ville et contre justice et la communaulté, tent de le première comme de le seconde, soyent tous et demeurent absens de ladite ville, par la manière qu'ilz ont esté, sans ce que ilz y puissent revenir, entrer ne demorer, car nullement ilz ne le vœllent point qu'ilz reviengnent pour doubte des grans inconvéniens et périls quy s'en porroyent ensuir, mais requièrent plusieurs dudit peuple que si aulcuns coulpables desdites traysons pooyent estre prins et appréhendez en ladite ville et juridicion, que bonne justice en fuist faite, sans nuls en espargner, comme il en appartenra. Et aveoq ce que quelques requestes ou cédulles que leadis coulpables desdites traysons poroyent faire faire ou envoyer à ladite ville, que on n'en rechoive nulles. Et que aussi depuis maintenant en avant, on n'en parle plus pardevant eulx, car ilz n'en voellent plus oyr parler; en pryant et requérant très-humblement à mesdis s^{rs} les consaulx que on les tiengne en paix comme ilz sont à présent, et que justice soit faite et administrée à ung chacun en la dite ville comme il appartient, sans dissi-

mulation, et en ce faisant ils sont prestz et demorent dalez justice.

« Item et sy remonstrent à vous, mesdis seigneurs les aultres consaulx, les doyens et soubz-doyens que le peuple est très-mal content de ce que on ne pourveye aux envayes et délis que on fait à présent de nuyt en ladite ville, en disant par ledit peuple que par chy devant telz choses ne solloyent point estre faites et commises, et pour ce ilz pryent que telle provision y soit mise que eulx, en deffaulte de justice, n'ayent cause de y pourvoir. »

Résolu par les consaux de se conformer en tous points à l'opinion exprimée par les bannières.

— Les présents de vin que l'on fait tous les jours aux ambassadeurs du roi, depuis leur arrivée à Tournai, seront remplacés, une fois pour toutes, par un *ponchon* de bon vin (1).

13 décembre 1429. — Les ambassadeurs insistent pour obtenir le paiement immédiat des 6,000 l. dues au roi. — Vu la situation précaire des finances de la ville, les consaux sollicitent un délai, mais ils promettent de satisfaire à cette demande le plus tôt qu'ils pourront.

— Quentin et Jérôme du Mortier présentent leurs

(1) Cette résolution ne plut pas aux ambassadeurs, ainsi qu'il résulte du passage suivant du compte de 1429-1430 : « A Miquiel Delehaye, pour les despens, tant d'un carton que des caveliers qui, au mois de janvier, mirent hors de son celier une keuwe de vin franchois et le mené à l'ostel de nos seigneurs les ambassadeurs du roy, *lequel vin ilz refusèrent*, et le convint ramener et remettre audit celier, pour tout ce . . . . xv s. »

moyens de justification relativement aux charges qu'on fait peser sur eux. — Une enquête est ordonnée.

15 décembre 1420. — « Des offres, sommations, requestes et protestations qui, le jour d'hier, furent faites aux consaux par les ambassadeurs, pour les vj m. l. de cest an. » — Le receveur recueillera 5,000 l. qu'il prendra, tant sur les 5,000 l. dues au chapitre, que sur les mille écus dus au sire de Luxembourg. Les rentes viagères dues par la ville ne seront payées que trois mois après leur échéance. Quant aux autres 3,000 l., on sollicitera un délai jusqu'à la St-Jean.

— On renouvelle la défense de communiquer avec les coupables des deux entreprises.

— Statuant sur les requêtes faites par l'inquisiteur relativement à Jaquemart de Bleharies, les consaux se déclarent prêts à obéir à l'église, et ordonnent qu'il soit publié que les personnes qui ne font point partie du guet ne pourront aller sur le marché (Grand'place.)

Le 20 décembre, on publie à ce sujet l'ordonnance suivante :

« Qu'il ne soit personne aucune, quelle qu'elle soit, qui, le jour de demain que M. l'inquisiteur de la foy crestienne et aultres s[rs] d'église ont intention de entendre au fait d'aucuns hérétiques, telz que Jaquemart de Bleharies et aultres, et les escaffauder sur le marchié, ainsi que par l'ordonnance de nostre mère saincte église appartient, qui en ce faisant, devant ne après, face ne die chose dont murmure, mal, noise ou inconvénient aucun se puist ensuir, ne baillier empeschement audit inquisiteur, mais en obéissant à Dieu et à saincte église et aux ministres de la foy crestienne, ung chacun

assiste et demeure, avec Messieurs de la loy de ladite ville, ledit inquisiteur et aultres de l'église, comme bons crestiens et filz de saincte église doivent faire et qu'il est délibéré, ordonné et conclu par mesdis s[rs] les consaux, sur paine celui ou ceulx qui feroient le contraire d'en estre incontinent pugny criminellement ou aultrement, selon l'exigence du cas, à le discrétion et ordonnance de Messieurs prevostz et jurez.

« Item, le lendemain xxj[e] jour dudit mois, sur l'escaffaudement dudit Jaquemart de Blebaries, ledit cry et ordonnance fut renouvellé de par mesdis s[rs]. » (P)

22 décembre 1429. — L'exportation du billon d'or ou d'argent est défendue et ordre est donné de le porter à la monnaie royale établie à Tournai. (P)

— Résolu de proposer aux bannières de *vendre 400* l. de rente annuelle, afin de payer les *6,000 l.* dues au roi. Cette proposition est conçue en ces termes :

« Pour tousjours les affaires de ceste bonne ville et cité de Tournay estre conduit et démené par l'advis, conseil et délibération de vous tous, Messieurs de la communité, nous les quatre consaulx, par vous commis au gouvernement de ladite ville, qui, sur toutes choses mondaines, avons et vous sçavons avoir singulière affection de nous acquitter devers le roy, nostre naturel et droiturier seigneur, comme ses vrais et loyaulx subgiez, en continuant la vraye obéissance que lui devons et en quoy sommes naturellement vers lui tenus, vous advertissons comment sur les requestes faites à vous et nous tous de ladite ville, de par le roy nostre sire, par ses solennelz ambassadeurs estans de présent en ceste ville, afin de lui faire ayde de finance à son sacre et couronnement et pour le couvrement de sa

seigneurie, et les responses et excusations par nous à eulx sur ce faites, selon l'assens de nous tous pour ce assemblés par colléges de banières, de non povoir trouver ne lever ladite ayde pour le présent le plus honnourablement que avons peu, nos dis seigneurs les ambassadeurs nous ont instamment requis et sommés, de par le roy nostre dit seigneur, de savoir et veir le compte des vj m. livres tournois dont ladite ville lui fait ayde par an, et que du reste qui en povoit estre deu le roy feust payé sans quelque délay, tellement qu'il se peuist aydier du sien à son besoing. Sur quoy leur avons monstré, par lettres de don, quitances et descharges que en avons du roy nostre dit seigneur, qu'il n'en reste à payer que pour l'an présent vj m. l. tournois; lesquelz ambassadeurs, tout veu, nous ont dit que nullement ne povons ne devons refuser à payer lesdis vj m. livres de eest an courant, attendu les excusations faites de non povoir faire ayde au Roy sur le sien ne aultrement, et le don et quitance que les arrérages desdis vj m. l. que il a fait à la ville de plusieurs années, disant que de raison il doit estre aussi bien ou mieulx payé que les autres à qui nous rendons grans finances, et qu'ils sont contens que lesdis vj m. soient portez au roy par homme de la ville, sans ce qu'il leur soit délivré. Sur quoy, eu par nous les quatre consaulx advis ensemble par plusieurs journées, avons, pour les causes et considérations dessusdites et eschiever à toutes nottes dont on nous poroit chargier vers le roy pour nous mettre en son indignation, que Dieu ne vœlle, mesmement que autres fois avez esté d'assens que le roy fust payé de ce qui ly estoit et seroit deu desdis vj m., conclud et esté d'accord que le Roy soit payé desdis vj m., dont le dar-

rain paiement eschiet en ce mois de janvier prouchain, et à sa personne ladite somme porter et délivrer par aucuns de nous les consaulx, lui recommander sa dite ville et subgiez et nous excuser, si mestier est, des aydes de par lui à nous requises. Laquelle somme de vj m. livres tournois nous ne povons ne savons trouver des deniers d'icelle, comme vous tous avez veu et percheu par l'estat des receptes et mises de ladite ville qui darrainement vous fut monstré tout au loing et au vray. Et pour ce avons advisé, attendu que depuis que ledit estat vous fut remonstré, est rescheu à la ville environ deux cens livres tournois de rente par an, que ils sont revendus sur la ville jusques à quatre cens escus d'or par an ou environ, dont on fera au roy payement d'iceulx vj m. livres tournois, au cas qu'il plaira et semblera estre bon à vous tous, Messeigneurs de la communité. Et aultrement ne par quelque aultre voye ou manière plus convenable ne le perions ne sarions où trouver ne à mains de charge pour la ville, vous et nous tous. Sy vous plaise y baillier vostre consentement et nous faire savoir vostre bon advis et délibération sur ce, car si le roy n'est payé, nous doubtons qu'il ne vœille procéder contre la ville à plus grant rigueur par voye d'exécution, qui nous seroit grant charge, esclande et despence. »

29 décembre 1429. — Rapport des bannières : 33 colléges adoptent les propositions des consaux.

REGISTRE COMMENÇANT LE 3 JANVIER 1429 (1430, n. st.) ET FINISSANT AU 13 JANVIER 1432 (1433, n. st.)

—

5 janvier 1429 (1430, n. st.) — Tout individu qui, la nuit des Rois et après la cloche du premier wigneron sonnée, sera rencontré dans la ville armé, déguisé ou le visage couvert, encourra une amende de 10 l. et sera mis en prison. (P)

17 janvier 1429 (1430, n. st.) — Il résulte d'une publication faite ce jour-là que les clercs, les égliseurs et les pauvriseurs étaient élus par tous les habitants de la même paroisse. (P)

— On recommande au peuple d'être calme lorsque les ambassadeurs du roi exposeront leur créance par devant la communauté. Toute personne qui, par parole ou par action, provoquerait quelque désordre, sera puni à la discrétion des prévôts et jurés. (P)

22 janvier 1429 (1430, n. st.) — Un grand banquet, offert par les consaux aux ambassadeurs du roi, a lieu en la halle. La ville en paie les frais qui s'élèvent à 57 l. 19 s. 4 d. tournois (*Compte général de* 1429-1430).

24 janvier 1429 (1430, n. st.) — Les ambassadeurs du roi viennent en la halle et communiquent aux consaux trois lettres closes du roi dont ils font lecture en présence du public. Ils disent qu'ils ont informé S. M.,

le plus amiablement qu'ils ont pu, du refus du commun peuple à accorder l'aide qu'ils ont requise pour le roi, ainsi que de l'empêchement qu'ils ont eu à exposer leur créance aux bretèques, ce qu'ils n'ont pu faire qu'en la halle. Par ses lettres, le roi témoigne l'étonnement que lui causent ces refus, notamment de celui d'une audience en public aux ambassadeurs. Ceux-ci supplient les consaux de revenir sur les décisions précédentes et font valoir les considérations suivantes :

1° Le roi a grand besoin d'argent pour lever l'armée d'Ecosse et garder les frontières. Si les Tournaisiens, en refusant leur concours, font échouer cette grande entreprise, ils perdront la bonne renommée que se sont acquise leurs prédécesseurs.

2° Les ambassadeurs demandent que, pour satisfaire au désir du roi, les lettres qu'il adresse à *toute la* communauté soient lues devant tout le commun peuple.

3° Le roi leur a écrit qu'il a droit à de grandes finances au sujet des confiscations qui ont été faites des biens des personnes exécutées pour crime de Lèse-Majesté. Il réclame le paiement de ce qui lui est dû de ce chef.

Les consaux, après délibération, déclarent s'en référer aux opinions émises par la communauté lorsqu'elle a été appelée à donner son avis sur ces points.

Les ambassadeurs sont immédiatement informés de cette décision et ne dissimulent pas le mécontentement qu'ils en éprouvent. Ils sollicitent une audience publique, ce qui leur est accordé pour le lendemain.

Le 25, en présence d'une grande multitude, ils exposent leur créance, « en contendant que, pour avoir xxx mille francs, fust vendu iij mille livres tournois

par an desdis vj mille (1) et ad ce la ville s'obligast, comme autreffois avoient requis et que remonstré avoit esté au peuple par bannières, en déclarant bien haultement les causes pourquoy le bien qui en povoit venir par l'acorder et le mal qui en povoit ensievir par le refuser. »

Le peuple se divise ensuite en colléges de bannières pour délibérer sur les requêtes des ambassadeurs. Il résulte du rapport que font aux consaux les doyens et sous-doyens, que plus des deux tiers des colléges déclarent s'en tenir aux résolutions prises précédemment.

25 janvier 1429 (1430, n. st.) — On voit que des présents de la valeur d'environ 400 écus d'or ont été faits, au nom de la ville, aux ambassadeurs du roi (2).

29 janvier 1429 (1430, n. st.) — Bettremieu Carlier, grand doyen, et Maître Henri Romain, conseiller de la ville, partent de Tournai en compagnie des ambassadeurs (3), pour se rendre auprès du roi.

---

(1) Il est ici question de la subvention annuelle de 6,000 livres à laquelle la ville était tenue envers le roi. (V. t. I, p. 154.)

(2) Ces présents consistaient, pour Messire de Harcourt, en une coupe à pied d'argent doré, trois chevaux à longue queue et deux selles de guerre avec accessoires; pour Maître Arnault, un gobelet d'argent doré à pied et à couvercle, et 6 aunes de drap de damas cramoisi; enfin, pour Jean Cauquerlel, six tasses d'argent doré à bords. (*Compte général du 1er octobre 1429 au 31 mars 1430.*)

(3) L'un de ces ambassadeurs, Messire Christophe de Harcourt, parent du roi, n'a point payé le droit d'accise pour le vin qu'il a consommé pendant son séjour à Tournai, attendu que, par les constitutions anciennes, *les princes et seigneurs du sang et lignage du roi sourvenans en ceste ville pueent boire vin sans payer assis*. (Comptes communaux.)

31 janvier 1429 (1430, n. st.) — Sire Caron Destrayelles sollicite le rappel de son bannissement. — Résolution ajournée. — Le 7 février, les éwardeurs et les doyens se prononcent pour le rappel, les jurés et les échevins demandent qu'au préalable, le commun peuple soit appelé à donner son avis. Cette dernière proposition est adoptée le 14 février.

4 février 1429 (1430, n. st.) — Défense de chanter ou de mettre en circulation des chansons diffamatoires pouvant porter atteinte à l'honneur de quelque personne, mariée ou non. (P)

7 février 1429 (1430, n. st.) — On alloue 40 s. à Allard Simon qui a apporté des lettres du parlement tenu à Laon.

— Les éwardeurs font aux consaux la *proposition* de recommander aux paroissiens de n'élire pour éwardeurs que des hommes de vie honnête et non *joueurs*; la même recommandation sera faite aux éwardeurs pour la nomination des prévôts, des jurés et des échevins.

13 février 1429 (1430, n. st.) — Les consaux permettent à l'inquisiteur *d'échafauder* quelques hérétiques hors de la cour épiscopale, et non dedans, ainsi qu'il le demandait (1).

---

(1) Ces hérétiques, nommés Willaume du Bos et Olivier De le Deulle, furent brûlés vifs le lendemain aux prés porchins. (V. aux *Appendices* le jugement qui condamne ces deux individus à la peine de mort, ainsi que plusieurs articles du compte relatifs à leur exécution.)

18, 19 et 20 février 1429 (1430, n. st.) — On voit dans les comptes que ces jours-là 50 arbalétriers du grand serment, 30 du petit, 30 archers du grand serment et 50 du petit, tous armés et garnis de trait, ont été envoyés hors la porte St-Martin pour résister aux entreprises que s'efforçaient de faire contre la ville Messire Gilles de Chin et ses complices.

25 février 1429 (1430, n. st.) — Les colléges des bannières sont convoqués pour le lendemain, à l'effet de compléter le nombre des commis du commun peuple. Les défaillants encourront une amende de 5 s. t. à adjuger aux bannières dont ils font partie. (P)

28 février 1429 (1430, n. st.) — La question de savoir si deux frères peuvent faire partie du collége des doyens est résolue affirmativement par les consaux.

— Sire Gilles de Chin continue à faire la guerre aux Tournaisiens, et, comme l'an dernier, les chefs sont chargés de prendre des mesures de sûreté.

2 mars 1429 (1430, n. st.) — Dorénavant les grands seigneurs ou autres qui séjourneront à Tournai ne recevront qu'une seule fois les présents de vin.

— Les quatre consaux font abandon de leurs droits de présence aux séances; ces sommes seront employées à réparer la forteresse.

7 mars 1429 (1430, n. st.) — Les tours de la ville seront munies de canons.

— Retour de Jean Naviel, clerc, chargé par les consaux de porter à destination les mémoires et autres papiers servant aux causes d'appel que la ville sou-

tient au parlement de Laon. A cause des dangers de la route, le député tournaisien s'est fait escorter, de St.-Quentin à Laon et vice versâ, par Jean de Nedonchel et Jacques de Harchies, capitaines de Montagu et d'Arsy (Compte de 1429-1430).

13 mars 1429 (1430, n. st.) — Robin le Louchier, compromis dans la tentative faite contre la ville au mois d'octobre 1426, se constitue prisonnier des consaux. — Il en est de même, le 15, de Henri du Bos dit Potin ; le 25 octobre, de Gérardin de Hurtebise, fils de Jean et, le lendemain, de sire Caron Destrayelles. (P).

14 mars 1429 (1430, n. st.) — Les jurés qui, jusqu'à Pâques, arriveront en la halle après 8 heures et demie du matin, seront passibles d'une *amende de* 10 deniers, et ceux qui n'y viendront pas *paieront le* double.

20 mars 1429 (1430, n. st.) — Les consaux, pour se conformer aux traités en vertu desquels les Tournaisiens peuvent lever en Flandre des denrées et marchandises, permettent le passage par la ville de trois bateaux chargés d'habillements de guerre en destination pour Douai.

24 mars 1429 (1430, n. st.) — Un secours de 8 livres tournois est accordé au grand comte du Petit Egypte et à ses gens qui, pour la foi chrétienne, ont été chassés de leur pays. (1) — L'arrivée de ces étran-

---

(1) Les consaux envoyèrent en outre à ces malheureux exilés 8 lots de vin pour leur chef, trois rasières de blé, quatre tonneaux de cervoise, 50 fagots et 200 harengs. (*Compte de 1429-1430.*)

gers à Tournai avait donné lieu la veille à la publication suivante :

« Qu'il ne soit personne aucune qui, au grant comte de petit Egypte et ses gens qui, jusques au nombre de lx ou environ, escachiez de leur pays par les mescréans et qui, par la licence de Messieurs de la loy de ceste ville, y entendent à séjourner iiij ou v jours, fache ne die quelque injure, villenie ou desplaisir, en corps ne en biens, comment que ce soit, sur en estre mis ès prisons de le ville et bany à le discrétion de mesdis s[rs], mais les tiengnent paisibles, en donnant l'aumosne, qui en aura dévotion à ceulx qui le requerront. » (P)

11 avril 1429 (1430, n. st.) — Résolu de communiquer aux bannières l'état des finances de la ville, mais on ne leur proposera d'établir de nouvel impôt que si les commis du commun peuple sont d'accord sur ce point avec les consaux.

12 avril 1429 (1430, n. st.) — On public la défense aux bourgeois et habitants de Tournai d'avoir quelque communication, à Maire ou ailleurs, avec les coupables des deux entreprises faites contre la ville, sous peine de 10 livres d'amende. (P)

20 avril 1430. — On priera le chapitre de faire faire dévotement une procession pour la paix du royaume (1).

27 avril 1430. — Les commis du commun peuple

(1) Cette procession eut lieu le dimanche 23 avril.

exposent que la ville se trouve dans la critique alternative, ou de devoir satisfaire aux prescriptions des traités, ou d'attendre le péril de la guerre ; que ne faisant point partie des consaux, ils ne peuvent se joindre à ces derniers pour demander aux bannières l'autorisation de lever un nouvel impôt ; ils promettent cependant d'user de leur influence dans les colléges dont ils font partie pour faire admettre la proposition des consaux.

— Un prêtre soupçonné d'être lépreux est soumis à l'épreuve par Maître Jacques Despars.

— Les membres du chapitre, au nombre de treize chanoines, comparaissent en la halle et exposent aux consaux ce qui suit :

1° Pour la cense perpétuelle, la ville a pris l'engagement de leur payer chaque année . . . . (1), nonobstant guerres ou autres *excusations* ;

2° Les serments doivent être renouvelés tous les vingt ans ;

3° Depuis trente ans, la ville a pris à cense du chapitre la grande halle et la halle de Grammont pour

---

(1) Le chiffre est resté en blanc, mais on voit par un acte du mois de mai 1295 que le chapitre abandonna à la ville, *en cense perpétuelle*, pour la somme de *trois cents livres parisis*, payables chaque année en deux termes, les droits qu'il avait dans *le winage de l'eau, le forage des vins et autres liqueurs vendues à broche, en la rivière et en gros, sans faire étaple, le pontenage, tonlieu des vaches, chevaux et toutes autres bêtes, des grands cuirs, métaux, petits étalages, des peaux, des petits cuirs, timonage, estalages, des mailles et des louisiens*, etc. — Le chapitre se réserva l'exemption de droits en faveur des chanoines, des vicaires, des prêtres des paroisses, des abbés de St-Martin, de St-Amand et de Los et du seigneur d'Antoing, pour le *winage* et le *pontenage*. (Hennebert, *Notice sur l'octroi communal.*)

cent livres tournois par an ; cette somme, qui doit être employée à la célébration du service divin, a été pour la cité une cause de profit et d'honneur ;

4° Le roi Chilpéric, quand il fut chassé de France, se réfugia à Tournai et ne quitta cette ville que quand il eut reconquis son royaume. Pour rendre grâce à Dieu, ce souverain fit à l'église de grandes donations et fonda des obits pour les rois trépassés, pour la prospérité de ses successeurs et pour le bien de tout le royaume. C'est au roi Chilpéric que la ville doit d'être si grandement honorée et recommandée des rois de France ;

5° A cause des dites deux censes, il est dû au chapitre 2,500 livres tournois. Cette circonstance pourrait faire retarder l'office divin et ferait supposer que les consaux n'ont point autant à cœur le bien du roi que leurs prédécesseurs ;

6° Les gens d'église ont patiemment enduré les adversités qui ont existé à Tournai à cause des divisions entre ses habitants : on leur a détenu les dîmes qu'on leur doit, tant par la loi divine que par droit commun ; leurs moulins de *brai* (1) ont été grevés ; leurs droits de *forage* (2) et de *cauchiage* (3) ont été spoliés, et on les a forcés à payer ces droits pour les bois pro-

---

(1) *Brai*. Suivant Hécart, *braie* se dit de la quantité suffisante de grain torréfié pour faire un brassin de bière, et, selon Roquefort, ce mot s'entendait du grain germé et mouillé avec lequel on brasse.

(2) *Forage*, redevance due à la ville comme ayant droit de fixer le prix du vin, de la bière et d'autres boissons débitées par les cabaretiers.

(3) *Cauchiage*, droit qui se percevait pour l'entretien des chemins.

venant de leurs propriétés; ils ont travaillé aux ouvrages des fortifications, ont guetté aux portes comme tous les habitants, et ont envoyé à leurs frais des députés, pour négocier les traités qu'on a conclus avec le duc de Bourgogne, ce qui leur a coûté 1,500 livres t.; depuis la création des bannières, ils n'ont point fait venir de cervoise du dehors, ce qu'ils peuvent cependant faire en vertu d'arrêt du parlement.

Ainsi donc, non-seulement les revenus sur lesquels ils étaient en droit de compter leur ont fait défaut, mais ils ont encore dû s'imposer de grands sacrifices dans l'intérêt général. Cela ne les a pas empêchés de continuer la célébration du service divin et de doter leur église de riches ornements, *et plus qu'église de ce royaume, qui est honneur à la ville.*

Pour conclusion, ils requièrent et somment une, deux, trois et quatre fois les consaux de leur payer les arrérages qui leur sont dus, car autrement il y a des chanoines absents qui pourraient s'en plaindre au pape ou au roi, ce qui exposerait la ville à de véritables dangers.

30 avril 1430. — Les consaux exposent aux colléges des bannières que, pour payer à la St-Jean-Baptiste prochaine les 10,000 écus dus, en vertu des traités, au duc de Bourgogne, il est urgent de rétablir l'impôt d'une maille au lot de cervoise, perçu en octobre 1427 et supprimé en août 1428. Pour démontrer cette nécessité, ils présentent le tableau suivant de la situation des finances de la ville :

Les recettes de l'année courante ne s'élèvent qu'à 34,597 l. 9 s. t.

Les dépenses sont évaluées à 47,113 l. 11 s. 8 d.,

de sorte que le découvert sera d'environ 12,500 livres.

Parmi les dépenses, les rentes à payer par la ville figurent pour 11,292 livres 12 sols tournois.

Les consaux font observer que ce découvert n'accuse pas une mauvaise situation financière ; il provient des grandes sommes payées par la ville à la suite des traités conclus avec le duc de Bourgogne et d'autres seigneurs. L'augmentation, peu sensible du reste, des dépenses ordinaires a été compensée par les vieilles créances que les commis du commun peuple ont réalisées et par la vente de plusieurs offices au profit de la ville. D'un autre côté, bien que le droit d'accise sur le vin ait été haussé de trois deniers au lot, le produit de cet impôt ne s'est pas accru, parce que le prix des vins ayant été plus élevé que de coutume pendant ces dernières années, la consommation a naturellement diminué. La chèreté des denrées et le peu d'étrangers venus en cette ville à cause des divisions survenues dans le royaume, ont également occasionné une diminution dans le produit d'autres impôts. En résumé, les consaux espèrent rétablir bientôt l'équilibre entre les recettes et les dépenses, mais ce but ne peut être atteint que par la création de nouvelles ressources. Ils proposent donc la levée d'une maille au lot de cervoise.

Il résulte d'un rapport verbal fait par les doyens et sous-doyens que 28 colléges des bannières se sont prononcés pour la proposition des consaux et 8 contre, ce qui, aux termes de la charte de 1424, implique son adoption, puisqu'elle obtient l'assentiment de plus des deux tiers des colléges.

2 mai 1430. — Les consaux écriront et députeront

au duc de Bourgogne, aux frais des intéressés, pour obtenir la main-levée des fiefs appartenant à des Tournaisiens et situés dans le pays du duc. La saisie de ces fiefs a eu lui, contrairement aux traités, parce que les propriétaires ne se soint point rendus à l'armée de ce prince.

13 mai 1430. — Aux remontrances faites par les délégués du chapitre le 27 avril, on répondra que s'ils veulent contribuer pour mille livres au paiement à faire au duc de Bourgogne en vertu des traités, ainsi qu'ils l'ont offert dans le temps, la ville s'acquittera envers eux, pour la St-Jean-Baptiste, des 1,500 livres qui leur restent dues.

— Clarembaut de Proisy, lieutenant du bailli, se présente en la halle et prie les consaux de lui donner une réponse relativement à l'exécution d'un mandement royal impétré par Jean Grumeau, leur prisonnier. — Les consaux exposent longuement les dangers qu'il y aurait pour les bourgeois et manants de Tournai à délivrer cet individu et s'opposent à l'élargissement du prisonnier, vu que celui-ci, en impétrant le mandement, a eu soin de cacher *qu'il était prisonnier de guerre, avait juré sa foi et s'était obligé de retourner vers sa partie.* — Le lieutenant assigne les consaux par devant le parlement de Laon au 15 juillet, pour déduire les motifs de leur opposition; il annonce ensuite son intention de passer outre, en mettant le prisonnier en liberté, ainsi que le porte le mandement. Sur ce, le procureur de la ville déclare interjeter appel, si le lieutenant persiste dans sa résolution de n'avoir aucun égard à l'opposition des consaux.

8 juin 1430. — Les individus qui sont venus fixer leur résidence à Tournai après avoir demeuré ailleurs plus d'un an, sont invités à renouveler leur serment, dans la huitaine, entre les mains de leur doyen et sous-doyen. (P)

24 juin 1430. — Ensuite de nouvelles reçues par le grand prévôt, le nombre des gens de garde à chacune des portes de la ville est porté de 5 à 10.

30 juin 1430. — Un membre de chaque collége est désigné pour faire l'inventaire des priviléges de la ville et des objets qui se trouvent dans la trésorerie.

18 juillet 1430. — Les consaux invitent Pierre Maucreux, maître général de la monnaie de Tournai, à se rendre en la halle. Ils lui démontrent les pertes que font éprouver aux Tournaisiens les *Durdrechts* que l'on y forge; cette circonstance empêche la circulation des couronnes d'or dont la ville, à cause de l'importance de son commerce et de son industrie, doit toujours être abondamment fournie. Ils le prient de ne plus faire forger de durdrechts, sinon ils feront convoquer le peuple par colléges de bannières et demanderont son avis sur les mesures à prendre pour mettre fin à un état de choses si préjudiciable à la population. Pierre Maucreux annonce qu'il va en référer aux officiers du roi au bailliage; il se contente, pour le moment, de faire remarquer que les durdrechts forgés à Tournai n'ont cours que pour xx s. t.

Le lendemain, Pierre Maucreux, le lieutenant, l'avocat, le procureur et plusieurs conseillers du roi au bailliage de Tournaisis viennent en la halle par devant

les chefs de loi et les jurés. Répondant aux plaintes adressées la veille par les consaux au maître de la monnaie, l'avocat déclare que ce dernier ayant reçu l'ordre de forger des durdrechts, c'est à S. M. seul qu'il appartient d'en ordonner autrement. Il ajoute que *le fait de monnoie est moult privilégié, est le souverain domaine du Roy et n'est subjet qui y doye touchier.* Il démontre la nécessité qu'il y a pour le bien du roi de continuer en cette ville le cours des nouveaux durdrechts, et exhorte les consaux à ne point contrarier la volonté royale.

Maître Henri Romain, au nom de la ville, réplique ainsi qu'il suit : « Ce qui en estoit fait et dit pour la » ville n'estoit point pour diminuer la puissance du » Roy à cause de sa monnoie, mais le volroit tousjours » la ville croistre et augmenter, mais le Roy ne volloit » diminuer le bien publique ne grever ses loyaulx subgiez pour un prouffit particulier, mais doit garder ses » subgés de toutes oppressions ; aussi on doit regarder » ad ce que le prince doit faire, non point ad ce qu'il » fait ; et ont esté les lettres obtenues du Roy sans estre » adverti de la vérité, car si le Roy eust esté adverti » de la vérité, jamais ne l'eust consenti. Et qu'il soit » vray la ville y prendroit grant charge, en ce qu'elle » est grandement chargiée de rentes viagères à couronnes d'or pour les affaires du Roy, car tous les nouviaux florins qui n'auroient cours qu'en la ville retourneroient tous ès receptes de la ville. » Il finit en priant le maître de la monnaie de ne plus fabriquer les durdrechts, sinon les consaux soumettront la question à la communauté, afin que plus tard ils n'en puissent être réprimandés.

L'avocat du roi répète qu'il n'est point au pouvoir du maître de la monnaie de faire droit à la réclamation des consaux.

27 juillet 1430. — Les joueurs de l'épée à deux mains sollicitent un subside pour aller à une fête à Bruges. — Ils sont libres de s'y rendre et à leur retour, on décidera s'il y a lieu de leur accorder quelque chose.

— Les commis du peuple prient les consaux d'interdire le cours de la nouvelle monnaie d'or et de réunir à ce sujet les colléges des bannières. — On s'informera auparavant du taux de cette monnaie à Tournai et à l'étranger.

— Sur la requête des membres du chapitre, les consaux prennent la résolution de contraindre les récalcitrants à payer les dîmes.

22 août 1430. — On renvoie à l'examen des chefs les lettres du roi relatives aux nouveaux durdrechts.

26 septembre 1430. — Colart Marie, sergent d'armes du roi, communique aux consaux un mandement royal obtenu par les coupables de la première tentative faite contre la ville. Il réclame la coopération des consaux pour mettre le mandement à exécution.

Le 27, les chefs de loi et les conseillers de la ville délibèrent sur le contenu de ce mandement et des lettres closes adressées aux consaux par les bourgeois bannis du territoire de Tournai à la suite de cette première tentative (1). L'assemblée, considérant

(1) Le mandement est daté du 14 mars 1429 (1430, n. st.) et les lettres closes des bourgeois sont du 25 septembre 1430. On trouvera le texte de ces deux documents dans le volume suivant (*appendices*.)

que les précédentes résolutions relatives à cette affaire ont été prises sur l'avis conforme de la communauté, propose d'en agir de même dans la circonstance actuelle, attendu qu'un délai de huit jours a été obtenu du sergent d'armes pour la réponse à lui faire.

Le lendemain 28, les chefs de loi se réunissent en la halle avec les officiers du roi au bailliage de Tournaisis. Ceux-ci, invités à donner leur avis sur ce qu'ils jugent le plus convenable de faire pour le bien de la ville, déclarent que le sergent d'armes les a requis et sommés de lui prêter assistance pour remplir son mandat; qu'en acquit de leurs fonctions, ils doivent tenir la main à l'exécution des mandements royaux, mais comme celui dont il s'agit est présumé avoir été obtenu par subreption et obreption, ils sont résolus à ne pas s'en occuper. D'un autre côté, ils ne croient pas devoir répondre à l'invitation des chefs, préférant rester neutres dans cette affaire, ce qui ne les empêche pas d'offrir leurs services aux consaux pour concourir ensemble au bien du roi et de la ville.

Les consaux, réunis le même jour, approuvent la proposition faite par les chefs de convoquer les colléges des bannières pour le lendemain. Ils décident, en outre, que chacun d'eux assistera à la délibération du collége dont il fait partie et y fera connaître son opinion personnelle. Les doyens demandent qu'il soit défendu à ceux d'entr'eux qui sont parents des impétrants jusqu'au 3e degré, de prendre part aux délibérations des colléges.

3 septembre 1430. — Les doyens présentent aux consaux le résultat des délibérations des bannières :

22 colléges sont d'opinion que *le mandement est subreptice et que les bannis y dénommés n'ont point donné vérité à entendre au roi* ; ils proposent de députer vers le roi, afin d'obtenir l'annulation de son mandement pour l'honneur, la paix et l'union de la ville ; 7 colléges acceptent le mandement sous certaines réserves, 6 l'acceptent sans condition et le 36e n'a rien résolu.

1er octobre 1430. — Le lieutenant du bailli et les conseillers de la ville sont invités, par les chefs de loi, à donner leur avis sur les délibérations des colléges des bannières. Ils conseillent de se conformer à l'opinion de la majorité des bannières. Les consaux, après mûr examen, partagent cette manière de voir.

« Le mardi iije jour dudit mois d'octobre, par devant et à l'adveu des quatre consaulx, ladite responce, advisée par lesdis conseillers et accordée et passée par lesdis consaulx, fu faite en halle, à huys ouverts, présent le peuple, audit Colart Marie, sergent d'armes, par la bouche de Maistre Henry Romain, conseillier général de ladite ville, et en faisant ladite responce proposa les subreptions, obreptions et incivilitez que la ville maintient estre audit mandement, et aussi que ledit sergent n'estoit point exécuteur, fors en le deffaulte de Mr le bailli de ces bailliages ou son lieutenant. Et finablement le procureur de la ville s'opposa, pour tout le corps de la ville, à l'intérinement dudit mandement, en protestant de dire les causes plus adplain en temps et lieu et requérant jour en parlement, en laquelle court la ville estoit tenue de plaidier et non ailleurs. — Et pour ce que ledit sergent d'armes ne volt ledit procureur recepvoir à ladite opposition, ledit procureur en appella en ladite court de

parlement. Nonobstant lesquelles oppositions et appellations, ledit sergent d'armes contendi tousjours de volloir ledit mandement mettre à exécution et fist des sommations de assister aveeq lui. Sur quoy li fu dit de par la ville, tant par la boucho du grant doyen comme autres, que ce que la ville en faisoit estoit pour le bien du roy et sa dite ville guider saine et entière en son obbéissance et la préserver des inconvéniens qui en poroient ensuir, lesquelz le roy volloit tousjours estre eschievez et la ville tenue en paix; volloit aussi le roy, par le privilége confirmant le fait des banières, que ce qui seroit passé par xxiiij banières d'assens tenist et volsist; or estoit vray qu'il y avoit xxix banières d'assens de faire ladite responce pour le bien du roy et la paix et union de ladite ville, et ainsi que c'estoit le fait de tout le corps et communité d'icelle, aveeq plusieurs autres raisons ad ce propos. — Sur quoy ledit sergent d'armes s'en prist à conseiller aveeq les gens du roy de ce bailliage, et après ce qu'il eubt parlé à eulx à part, lisant meismes ledit mandement, fist de rechief les commandemens comme devant. A quoy fu de rechief opposé et appellé et aveeq ce fu sommé que selon ce qu'il savoit de l'intention du roy, il tenist la ville en paix sans faire chose par quoy inconvénient pust ensuir et à le faire il-meisme désobéiroit au roy. Lequel sergent dist qu'il n'entendoit pour le présent de plus avant procéder, et à tant se parti de la halle (1). »

(1) Colart Marie ne s'empressa point de quitter Tournai, car on voit dans les comptes que, le 11 octobre, les consaux lui firent encore présent de 4 lots de vin. Quels motifs pouvait-il avoir de prolonger son séjour dans cette ville?

5 octobre 1430. — Quatre délégués des consaux sont élus pour soutenir l'appel fait mardi dernier contre les coupables de la première tentative. — Le 10, on décide que tout ce qui sera fait par ces délégués, pour l'exécution de leur mandat, aura autant de force que si la communauté y avait donné son assentiment.

Le 11, ces délégués, dont le nombre à été porté à neuf, se réunissent en la halle. Après avoir approuvé la rédaction de la lettre à adresser au roi, afin que la cause d'appel soit évoquée au parlement de Poitiers, ils ordonnent « qu'on envoyast quérir un relief en cas » d'appel à Poitiers et aussi d'escripre à M. le chan- » celier, comme au roy ; item qu'on envoye quérir un » autre relief d'appel à Laon ou audit M. le chance- » lier, et tout ce faire le plus brief que on poroit. »

22 octobre 1430. — Quelques officiers de Peronne en Vermandois viennent soumettre aux épreuves de la bonne maison de le Val plusieurs habitants de leur ville que l'on soupçonne être atteints de la lèpre (*Compte de* 1429-1430).

24 octobre 1430. — Les chefs de loi, autorisés par les consaux, ordonnent le rappel de sire Caron Destrayelles, banni à perpétuité et condamné à résider en Chipre pendant deux ans, moyennant le paiement, par le condamné, au profit de la ville, de la somme de 20 livres tournois.

14 novembre 1430. — Les longs débats auxquels a donné lieu la vérification des comptes de Philippe de Bourghielle reçoivent enfin une solution. Cet ancien

receveur de la ville versera au trésor 1485 écus d'or, outre la moitié des dépens, et il ne sera plus inquiété à raison de sa gestion.

5 décembre 1430. — En présence des consaux et d'une grande quantité de peuple, le lieutenant du bailli exhibe un second mandement du roi impétré par les bourgeois bannis à la suite de la première entreprise contre la ville (1). Il remplit ensuite les formalités d'usage pour mettre ce mandement à exécution.

On apporte ensuite les lettres closes du roi adressées aux consaux et à la communauté (2), par lesquelles S. M. ordonne qu'on obéisse à son mandement, à péril d'encourir son indignation.

Enfin Aubert Screppe, avocat de Mons, présente les lettres closes desdits bourgeois (3), *contenant créance* sur lui. Au nom de ses commettants, *il fait plusieurs humbles offres et requestes ad ce qu'on volsist souffrir leur retour selon la teneur dudit mandement.*

Les consaux chargent les chefs de loi de faire un rapport sur les divers incidents auxquels cette affaire a donné lieu. Ce rapport est présenté le 7, et les consaux, après y avoir fait quelques corrections, ordonnent qu'il soit soumis aux délibérations des colléges des bannières dont la réunion est fixée au dimanche 10.

9 décembre 1430. — Lettres du roi répondant à celles que la ville lui a écrites dans le but d'empêcher le retour des bannis. — Il sera fait 36 copies de ces lettres

---

(1, 2 et 3) — Ces trois documents seront insérés dans le volume que nous publierons incessamment.

pour les remettre aux colléges des bannières.

— Lesdits bannis sont autorisés à communiquer officieusement aux bannières la requête dont il est ci-dessus question.

11 décembre 1430. — Les doyens et sous-doyens présentent aux consaux le rapport sur le résultat des délibérations des colléges des bannières réunis la veille. On y lit « que les bonnes gens, peuple et communité, jusques à xxiij colléges des bannières, sont d'accord et d'assens que, auxdis mandemens et lettres du roy nostre dit seigneur, ils vœllent obéir, et oultre de aidier, assister et conforter les juges en toute bonne justice et de y tenir la main. Et si sont d'accord et d'assens vij autres colléges de banières que de la dite matère, ilz s'en rapportent à la provision et ordonnance que, sur ce, à mesdis seigneurs les consaulx, il en plaira à faire en demourant en tout et partout emprès justice. Et les autres vj colléges de banières diffèrent encore à l'exécution desdis mandemens, pour ce qu'ilz eussent premiers voulu veir ce que Boulogne rapporteroit (1). »

Le lendemain 12, le lieutenant du bailli se présente en la halle; les consaux lui font connaître que « par l'assens du peuple, ils vouloient, comme tousjours, et avoient fait obéir au roy, selon la teneur des mande-

(1) Ce Boulongne, messager de la ville, était allé à Poitiers porter lettres des consaux, afin *d'impétrer un relief d'appel de certains exploits faits pour et à la requeste des bourgois qui estoient eslongiez pour la première entreprinse*. Il ne fut de retour que le 25 décembre, après une absence de 80 jours (*Comptes communaux*.)

ment et les modifications contenues en iceux..., et il fut remontré au peuple la manière des processions qu'ils avaient faites et passées sous le voil royal..., tout au long. »

Le même jour, les consaux, par une publication faite aux bretèques, défendent à qui que ce soit de parler ou de murmurer contre la résolution prise le dimanche précédent par les colléges des bannières ; ils défendent également au peuple de faire la moindre allusion aux événements passés, pour se les reprocher l'un à l'autre, sous peine d'être punis criminellement à la discrétion de prévôts et jurés. (1)

